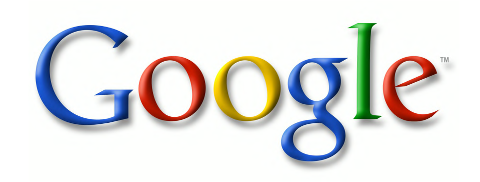









HISTOIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PAR

E. HAUTCŒUR

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ
CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME TROISIÈME

LILLE
L. QUARRÉ, Libraire
Grande-Place, 64

PARIS
A. PICARD, Libraire
Rue Bonaparte, 82

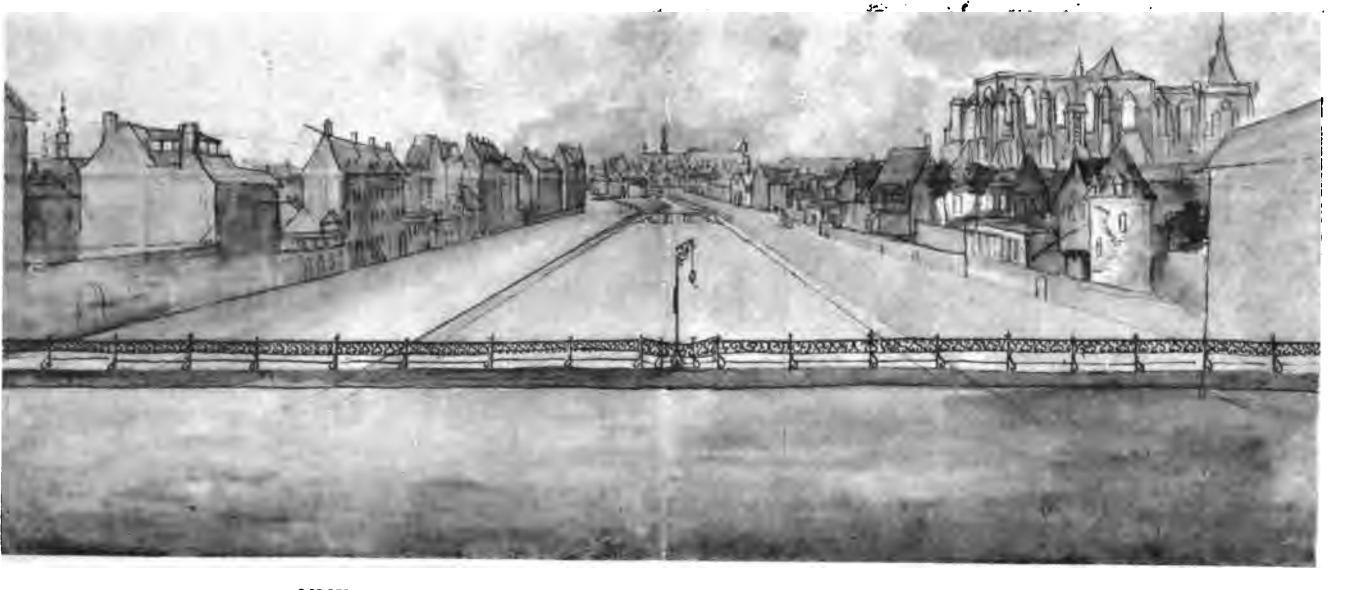
1899



HISTOIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE



VUE DU RIVAGE PRISE DU MILIEU DU PONT-NEUF

(XVIIIe siècle.)

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET DU CHAPITRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

PAR

E. HAUTCŒUR

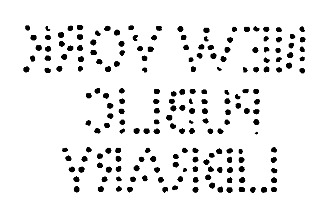
PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

CHANCELIER DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

TOME TROISIÈME

LILLE	PARIS
L. QUARRÉ, Libraire	A. PICARD, Libraire
Grande-Place, 64	Rue Bonaparte, 82

1899



HISTOIRE

DE

SAINT-PIERRE DE LILLE

TOME TROISIÈME

CHAPITRE L.

JOYEUSE ENTRÉE DES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE. — SERMENT A SAINT-PIERRE. — MOUVEMENT RELIGIEUX SOUS LE RÈGNE DE CES PRINCES. — LES BRIGITTINES DE LILLE ET L'ÉCOLATRE LE DUC.

Le 5 février 1600, les archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas, firent leur joyeuse entrée dans la ville de Lille. Ce règne commençait sous les auspices les plus heureux : tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance et à la joie. Aussi la capitale de la Flandre wallonne voulut faire à ses nouveaux princes une réception qui effaçât en splendeur ce que l'on avait vu jusqu'alors[1].

1. Ces fêtes sont décrites dans un beau manuscrit provenant de Saint-Pierre, qui porte aujourd'hui le n° 636 (246 de l'ancien catalogue) à la Bibliothèque communale de Lille. Millin en a publié de longs extraits dans le tome v des *Antiquités nationales*, n° LXI, *Bibliothèque de Saint-Pierre à Lille*. Il a rapporté la plupart des inscriptions, et fait reproduire par la gravure les dessins en gouache dont l'original est orné.

M. Houdoy a publié, d'après un manuscrit des archives de la ville de Lille, une autre narration, qui diffère de la précédente pour quelques détails. (*Joyeuse entrée d'Albert et d'Isabelle*. Lille, 1873.) Il a mis en avant de ce texte une

Floris Van der Haer, le savant trésorier de Saint-Pierre, fut prié par le magistrat de dresser le programme des fêtes. Le plan qu'il proposa et qui fut réalisé, consistait à représenter les principaux épisodes de l'histoire de Lille, figurés par des personnages vivants, sur des théâtres disposés le long de l'itinéraire que devait suivre le cortège. Il y avait aussi des groupes symboliques, des arcs de triomphe superbement ornés, des inscriptions en prose et en vers, en français, en latin et en grec. Plusieurs furent composées par Van der Haer. Les autres avaient pour auteurs Hubert Le Clerc et Jean Boniface, du collège de Saint-Pierre ; le P. Jean Herreng, recteur du collège de la compagnie de Jésus, et quelques lettrés lillois, Maximilien Montaigne, Salatier de Hellin, Hippolyte Petitpas, Jean Le Fel[1].

Au jour fixé, Jean de Robles, gouverneur de Lille, avec les députés des états de la châtellenie, beaucoup de nobles et une suite nombreuse, alla recevoir les princes sur les limites de sa juridiction, près du village d'Halluin. Albert et Isabelle arrivèrent à midi, venant de Courtrai, dans un coche attelé de six chevaux blancs.

introduction intéressante, et, ce qui donne une valeur particulière à sa publication, il y a joint le compte des dépenses faites à cette occasion et arrêté le 5 septembre 1601.

Le texte du manuscrit de Saint-Pierre est plus récent que celui qu'a publié M. Houdoy. Il a dû être copié et quelque peu modernisé vers 1660. Quant aux gouaches dont il est orné, elles ont bien été faites pour ce volume. Un coup d'œil suffit pour se convaincre qu'elles n'ont pas été découpées d'un texte plus ancien et rapportées, comme le suppose M. Houdoy (p. 10).

A la suite de la relation de l'entrée d'Albert et d'Isabelle, ce manuscrit renferme une chronique souvent citée dans cette Histoire, sous le nom d'*Anonyme de Saint-Pierre*. Elle va jusqu'à l'année 1662.

1. Houdoy, p. 32, 33. Van der Haer reçut, de la part de don Gaston Spinola, écuyer de Leurs Altesses, un présent de vingt-quatre *quennes* de vin (Houdoy, p. 116). En outre il eut de la ville « pour une partie de ses peines et travaux », une somme de cent vingt livres (*ib.*, p. 117). On trouve des dons plus modestes pour Jean Boniface (p. 111), et les autres poètes (p. 116-118). Les serviteurs de Van der Haer obtiennent douze livres quatre sols « pour avoir escrit et mis au net plusieurs escrits faits ») (p. 113).

Le trésorier de Saint-Pierre fut cette année commissaire au renouvellement de la loi.

Après les premiers compliments et les salves de mousquéterie, on se mit en marche vers Lille. Au lieu dit la Croix des Poissonniers, où commençait la banlieue, le magistrat, ayant à sa tête le rewart, présenta les clés de la ville sur un plateau d'argent : le premier conseiller pensionnaire exprima les sentiments de fidélité, d'affection, de reconnaissance dont la ville était animée envers ses souverains.

Du faubourg de la Madeleine on passa devant les portes de Courtrai, des Reignaux, de Fives et de Saint-Sauveur, pour atteindre la porte des Malades. C'est par là que d'ordinaire les princes faisaient leur entrée.

Les archiducs s'arrêtèrent pour se chauffer, car le froid était rigoureux, et prirent quelque peu de nourriture dans une ferme. Ils montèrent ensuite sur des chevaux blancs, et le cortège se déroula dans les rues magnifiquement parées : à droite et à gauche, des torches espacées de cinq pieds éclairaient tout le parcours. Douze gentilshommes tenaient au-dessus des princes un riche baldaquin aux armes de la ville, que soixante bourgeois précédaient avec des flambeaux.

Quand on eut traversé le pont de Fins, on se dirigea vers Saint-Pierre, par la place et la Grande-Chaussée.

Le chapitre attendait à l'entrée de son territoire. Dans l'église, à quelques pas du porche, deux coussins étaient préparés sur un tapis. Le doyen Gifford présenta l'eau bénite : puis il offrit à la vénération des princes la relique insigne de la vraie croix. Après l'avoir baisée pieusement, ceux-ci s'avancèrent jusqu'au maître-autel, et se mirent à genoux pendant que l'on chantait en musique le *Benedictus*. Les oraisons dites, Gifford prononça une harangue latine, à laquelle l'archiduc répondit dans la même langue : il remercia les chanoines des sentiments exprimés au nom du chapitre, et promit de tout faire pour répondre à leurs espérances. Elles se résumaient en un mot : la paix après tant de troubles, de discordes intestines et de sanglantes guerres ; la paix

dans l'ordre et la tranquillité de la justice; la paix dans la liberté et la protection des intérêts religieux [1].

Le soir, il y eut des feux de joie et des feux d'artifice: le magistrat réunit en un banquet, à la halle échevinale, les chevaliers de la Toison d'or et les principaux seigneurs qui accompagnaient les princes. Les enfants de chœur et les musiciens de la collégiale exécutèrent, pendant le repas, des chants de circonstance [2].

Le lendemain dimanche, le magistrat, en robes, alla prendre les archiducs au palais de Rihour. On se rendit à Saint-Pierre, en passant par le palais de la Chambre des Comptes. Les chanoines, à l'arrivée du cortège, ne quittèrent point leurs stalles. On chanta la messe avec grande solennité : l'abbé de Loos, Pierre Carpentier, officiait pontificalement.

Le saint sacrifice terminé, le doyen et le trésorier du chapitre s'avancèrent, chacun d'eux portant un pain enveloppé de damas ; l'écolâtre Le Duc et le plus ancien chanoine, Jean Bidault, suivaient avec deux flacons d'argent, remplis, l'un de vin clairet, l'autre de vin blanc.

Quand ils furent arrivés devant l'oratoire établi pour les princes, le doyen, prenant la parole, expliqua en langue latine la signification de ces présents.

« Sérénissimes princes, Vos Altesses ayant daigné nous honorer de leur auguste présence et assister à l'office divin, qu'il nous soit permis de leur offrir les distributions [3] comme nos anciens le faisaient à vos prédécesseurs, au moment de leur inauguration. Avec ces deux substances, aliment principal de l'existence humaine, c'est notre vie entière que nous offrons et consacrons à votre service. Plaise à Dieu que, comme dans le pain et le vin beaucoup

1. Le discours de Guillaume Gifford se trouve tout au long dans Houdoy, p. 73-76.

2. Houdoy, p. 110.

3. Allusion aux distributions quotidiennes de pain et de vin que les chanoines recevaient autrefois pour l'assistance aux offices.

d'épis, beaucoup de grappes se confondent en une masse unique, ainsi nos excellents princes, par la grâce de Dieu, vivant avec leurs fidèles sujets dans une paix constante et une union toute sainte, parviennent à ce banquet éternel que Jésus-Christ a figuré par le pain et le vin dans la dernière cène. »

L'archiduc répondit : « Cette offrande nous est fort agréable, à cause de la signification que vous venez d'exposer. » Il continua quelque temps son discours : après quoi l'infante prit le pain des mains du doyen Gifford, et l'archiduc le reçut du trésorier Van der Haer ; le vin fut présenté à l'une par l'écolâtre Le Duc, à l'autre par le chanoine Bidault.

Un grand acte se prépare. Les souverains s'avancent au bas de l'autel. Le doyen s'exprime en ces termes : « Plaît-il à vos Altesses Sérénissimes de prêter à cette église le serment accoutumé de leurs prédécesseurs ? » L'archiduc répond : « Nous le voulons. » Le doyen lit la formule suivante :

« Nous, Albert et Isabelle, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, nous promettons et jurons de garder les droits, libertés, immunités de l'église de Saint-Pierre de Lille, et d'observer fidèlement ses privilèges. Ainsi Dieu nous soit en aide et tous les saints du ciel. »

Les princes posèrent la main sur le missel et répétèrent les paroles du serment : après quoi ils baisèrent le texte sacré, et partirent avec leur cortège pour se rendre au Grand-Marché. Là, devant la halle échevinale, était dressée une superbe estrade, haute de soixante pieds. Les princes y prirent place avec les seigneurs. Jean Richardot, président du Conseil d'État, prononça un discours devant une foule immense qui s'entassait jusque sur les toits.

Le rewart lut le texte du serment, que les archiducs prêtèrent en touchant l'évangile. Quand ils se furent ainsi

engagés solennellement devant Dieu à garder les lois, franchises et libertés de la ville, le peuple, à son tour, en levant la main, jura d'être fidèle à ses princes, de défendre toujours leurs personnes et « leur héritaige de la comté de Flandres ». Ainsi des engagements réciproques, consacrés par le lien religieux, scellaient l'union intime des peuples et des souverains[1].

Le cardinal Bentivoglio, dans les *Relations* qu'il écrivit pendant sa nonciature de Bruxelles, a tracé d'intéressants portraits des archiducs[2]. Il représente Albert comme un prince d'une grande sobriété, parfaitement réglé dans ses mœurs, religieux et plein de zèle pour les choses saintes, aimant la justice et se consacrant tout entier au bien de son peuple. C'était un esprit cultivé, sachant beaucoup de choses et possédant plusieurs langues. On lui reprochait sa lenteur, l'indécision de son caractère : il portait la réserve et la gravité jusqu'à l'extrême. Les Flamands, dit le prélat, veulent que leur prince soit plus aimable et plus avenant; d'autre part, la guerre demande un esprit prompt et résolu. Pour tout dire en un mot, Albert était plutôt estimé qu'aimé des populations.

Quant à l'infante Isabelle, dans l'âge mûr elle conservait encore une beauté majestueuse : elle avait je ne sais quoi de doux et de grand tout ensemble, qui captivait les esprits. Bentivoglio la regarde comme une des plus grandes princesses qui aient jamais existé. Ses royales vertus rappellent Isabelle de Castille, dont elle porte le nom, dont le sang coule dans ses veines. On ne peut dire combien elle est affable et bonne, combien elle aime la justice, et surtout combien sont éminentes sa religion et sa piété. Elle n'a point de désir plus ardent que de voir l'Eglise reprendre possession des âmes dans les provinces ravagées par l'hérésie.

1. Houdoy, p. 91-95.

2. *Les Relations du cardinal Bentivoglio* (trad. Paris, 1642) p. 166-174.

Quoique la souveraineté des Pays-Bas lui appartînt en propre, et que sous tous rapports elle fût supérieure à son époux, Isabelle voulut lui laisser l'exercice du pouvoir. Il ne faisait rien sans la consulter : la plus parfaite union régnait entre eux.

Pendant plus de vingt années (1598-1621), Lille jouit des bienfaits de leur gouvernement. La princesse, après avoir perdu son époux, continua de diriger les affaires au nom de Philippe IV, jusqu'à ce qu'elle mourût elle-même en 1633. Son mariage étant demeuré stérile, aux termes de l'acte de donation, les Pays-Bas faisaient retour à l'Espagne.

Quand commença le règne des archiducs, l'ordre était rétabli dans la Flandre wallonne : il fallait achever la pacification, relever les ruines matérielles et morales accumulées par quarante années de troubles. Lille sans doute avait moins souffert de ces commotions que beaucoup d'autres villes : on pouvait néanmoins constater un ébranlement des esprits, un certain affaiblissement, non peut-être des croyances, mais du pouvoir incontesté qu'elles exerçaient auparavant sur la vie sociale et sur toutes choses. Les pratiques religieuses étaient suivies moins fidèlement ; les mœurs s'étaient relâchées.

Le relèvement ne tarda point à se manifester. Les nombreuses fondations qui eurent lieu dans le cours de ce siècle en fourniraient, au besoin, la preuve[1]. Le magistrat, auparavant si difficile pour admettre de nouvelles maisons religieuses, s'inspire maintenant d'un esprit plus large : il contribue à les fonder, et même prend tous les frais à sa charge lorsque l'établissement revêt un caractère marqué d'utilité publique. L'inter-

1. Tous les historiens de Lille en donnent l'énumération. Un manuscrit du XVIIIe siècle, provenant de Saint-Pierre, contient beaucoup de particularités peu connues et de documents inédits. C'est celui qui porte à la Bibliothèque communale le n° 675 (ancien 249) : *Histoire abrégée de différentes fondations pieuses faites dans la ville de Lille et ses environs.*

vention de l'infante Isabelle s'accuse ou se laisse deviner; d'autre part, les agrandissements successifs de la ville font naître des besoins et donnent des facilités inconnues quand l'enceinte, trop étroite, pouvait à peine contenir les habitants.

Les premiers qui s'établirent après les troubles furent les capucins. Par la sainteté et l'austérité de leur vie, par la vigueur apostolique et le ton populaire de leur prédication, ces humbles fils de saint François exerçaient sur les masses une influence considérable. Lors de leur arrivée à Lille, en 1592, ce fut le prévôt de Saint-Pierre, Maximilien Manare, qui les hébergea dans son hôtel jusqu'à ce qu'il pussent se procurer une installation[1]. Voyant le bien qu'ils produisaient, le magistrat leur bâtit un couvent.

Le magistrat encore fit élever aux frais du public, vers cette même époque, le splendide collège des Jésuites. Ce n'est pas seulement au point de vue de l'éducation de la jeunesse que ces religieux rendaient de signalés services. Prédicateurs attitrés de la collégiale, ils se faisaient entendre aussi chez eux et ailleurs : ils enseignaient la doctrine chrétienne dans les petites écoles, et remplissaient les fonctions du ministère des âmes.

Ce fut le doyen de la collégiale, Josse Van den Berghe, qui les appela et qui mit à leur disposition la principale chaire de Lille[2]: ce fut le prévôt, Vincent de Zélandre, qui posa la première pierre de leur collège, le 22 mai 1606[3]. Ce prélat fit voir combien il leur était affectionné, en demandant la sépulture dans leur église[4]. Les chroniques ont soin de noter la part que prit notre chapitre à toutes leurs grandes cérémonies, par exemple à la

1. *Histoire des fondations*, p. 63. — *Journal* de Monnoyer, ad a. 1592. — Buzelin, *Annales*, p. 610.

2. V. tome II, p. 429-430.

3. *Histoire des fondations*, p. 80. — *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 150.

4. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 189.

procession solennelle qui eut lieu le 10 octobre 1610, pour transporter le Saint-Sacrement et les reliques de l'ancienne maison de la rue des Malades, dans la nouvelle église du quartier de Rihour [1].

Les pères jésuites possédaient maintenant une installation parfaite. La ville et les états de la châtellenie leur allouèrent une somme annuelle de trois mille florins pour le personnel consacré à l'enseignement ; mais les nécessités croissantes du ministère demandaient un plus grand nombre d'ouvriers, et les revenus de la maison ne suffisaient point pour assurer leur subsistance.

Dans ces conjonctures, le P. Jean Lobbet, recteur du collège, alla trouver le prévôt de Saint-Pierre, Engelbert des Bois, et lui fit connaître son embarras. Un moyen de lui venir en aide se présentait comme possible. L'antique chapelle d'Esquermes, appartenant à la mense prévôtale, était quelque peu délaissée : elle avait des revenus, elle possédait un bénéfice et une dotation. Après avoir obtenu le consentement de son chapitre, le prévôt céda la chapelle avec ses rentes aux pères du collège, à condition qu'ils se chargeraient de la desservir et qu'ils en assumeraient toutes les obligations. Dans le cas où le sanctuaire cesserait d'être occupé par les jésuites, la concession deviendrait caduque : les choses seraient remises sur l'ancien pied.

L'union de la chapelle d'Esquermes au collège de la compagnie de Jésus fut réalisée par lettres du 14 février 1622 [2].

Grâce au zèle de ces religieux, le pèlerinage ne tarda pas à revivre. Ils établirent le long d'un chemin qui menait de la ville à la chapelle sept petits oratoires rappelant les voyages de la Mère de Dieu pendant sa vie

1. *Histoire des fondations*, p. 81-83. — *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 164.

2. *Histoire des fondations*, p. 83-89. — *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 206. — *Souvenirs religieux de Lille*, année 1891, p. 62 (traduction française de l'acte de cession).

mortelle[1]. On célébra des fêtes, on fit des processions : bref le sanctuaire presque oublié revit les visiteurs tout comme aux anciens jours[2].

Bien loin de porter atteinte à la dévotion envers la patronne de la cité, les pères de la compagnie de Jésus, et surtout Vincart, imprimèrent un nouvel essor au culte de Notre-Dame de la Treille. Ils furent les promoteurs des grandes manifestations du XVIIe siècle[3].

Après les capucins et les jésuites, Lille vit successivement s'établir dans ses murs les augustins (1614), les minimes (1618), les carmes déchaussés (1623), les bons fils ou frères du tiers-ordre de saint François (1664), les carmes de l'ancienne observance (1676). Le chapitre se plaisait à favoriser ces établissements, et leur donnait en toute occasion des marques de bienveillance. Un de ses membres, le chanoine Bauwe, fut le bienfaiteur principal des fils de sainte Thérèse[4].

En fait de communautés de femmes, les chroniques de Saint-Pierre mentionnent tout d'abord les brigittines : Vincent de Zélandre, avec une députation du chapitre, intervint à la pose de la première pierre de leur église,

1. De là le nom de *rue des Stations*, que porte encore une voie publique aujourd'hui englobée dans l'enceinte de Lille.

En 1625, les PP. de la compagnie publièrent, en français et en latin, un livret intitulé : *Notre-Dame de Réconciliation, dite d'Esquermes, de son origine, antiquité, actualité et miracles.*

En 1636 parut le *Pèlerinage d'Esquermes aux sept stations dans le chemin, selon les sept pèlerinages de la Sainte Vierge.*

2. La chapelle d'Esquermes, si intéressante au point de vue de l'art, des souvenirs et de la piété, sert aujourd'hui d'église au couvent des religieuses de Sainte-Claire.

3. V. tome II, p. 300, 309-313.

4. Un carme déchaussé, Lillois de naissance, le P. Charles-Félix de Sainte-Marie (Bruneau), a laissé en manuscrit un *Essai de l'histoire abrégée du couvent des Carmes déchaussés de la ville de Lille,* conservé chez les Carmélites de Douai (copie moderne chez les Carmélites de Lille). Dans cet ouvrage il cite parmi les bienfaiteurs de cette maison M. Bauwe, chanoine de la collégiale de Saint-Pierre, qui, dit-il, « peut à bon droit y avoir la meilleure part, puisque non content de nous faire plusieurs bonnes et belles aumônes pendant sa vie, et donner quantité de choses pour l'ornement et la décoration des autels, il nous laissa encore à sa mort une somme de plus de dix mille florins, sans aucune charge ou obligation, pas même une seule messe. »

en 1606[1]. Les carmélites furent reçues, au nom de l'évêque, par le prévôt Engelbert des Bois, le 14 octobre 1626[2]. Les colettines, chassées du Vieil-Hesdin par la destruction de leur couvent en 1639, s'établirent à Lille, près de l'église de Saint-Sauveur: la famille Hangouard fournit les moyens nécessaires[3]. On trouve dans le testament de l'écolâtre Jacques Boudart, une libéralité à leur profit[4]. Enfin, une création importante fut l'œuvre exclusive d'un chanoine, Jean du Bus. Ce saint prêtre obtint du roi d'Espagne, en 1649, l'autorisation d'établir un hôpital sous le titre de la Conception de Notre-Dame; Philippe IV accorda l'amortissement de la maison donnée par le chanoine dans la rue Saint-Sauveur. L'évêque de Tournai, François de Gand, par un acte du 4 octobre 1652, érigea canoniquement l'hôpital « pour y recevoir et alimenter de pauvres femmes et filles », sous la direction d'une mère et de treize religieuses soumises à l'autorité de l'ordinaire. A cette communauté, l'évêque donna la règle de saint Augustin, se réservant d'y ajouter des statuts. Il assigna comme costume « les habits de dessus en couleur bleue, avec un *saro* (surplis) de couleur blanche, conformément à la coutume des autres religieuses de l'ordre de saint Augustin ». Les sœurs de l'hôpital de la Conception étaient connues sous le nom populaire de Bleuettes, à cause de la couleur de l'habit qu'elles portaient[5]. Le chanoine Du Bus, leur

1. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 148, 151. Les chanoines Jacques Manare et Martin Stephani, désignés par leurs collègues, assistèrent à cette cérémonie, le 10 août 1606. (*Histoire des fondations*, p. 163.)

2. L'histoire manuscrite des *Fondations de Lille* (p. 169-189), contient un récit détaillé des origines du couvent des carmélites de Lille, par le P. Charles-Félix de Sainte-Marie, déjà cité à propos des carmes.

3. *Anonyme de Saint-Pierre*. p. 268, 269, 325. — *Histoire des fondations*, p. 229-250.

4. *Obituaire*, app. B, p. 299, *note* 2.

5. *Histoire des fondations*, p. 293-297, où l'on cite un livre intitulé : *Histoire de l'Institution de l'hôpital de la Conception Notre-Dame, par Jean-François Cambier* (curé de Saint-Sauveur). Lille, Balth. Le Franc, 1689. L'auteur des *Scriptores Insulenses* a consacré une notice très élogieuse à Jean-François Cambier.

pieux et charitable fondateur, mourut le 10 octobre 1658, laissant de nouvelles marques de sa libéralité envers les pauvres [1].

Le couvent des brigittines fut soumis, dans ses premières années, à de rudes épreuves. Il s'y passa des événements qui faillirent compromettre son existence.

Il y avait en 1600, chez les brigittines de Termonde, une religieuse originaire de Lille, nommée Anne Dubois, extrêmement bien douée sous le rapport de l'intelligence, et non moins remarquable par ses vertus [2]. Avant l'âge fixé par les règles canoniques, Anne devint abbesse par le suffrage unanime des sœurs, moyennant une dispense que justifiaient ses rares qualités. Cette position la mit en mesure de préparer l'accomplissement du projet qu'elle avait conçu d'effectuer une fondation dans sa ville natale. Nicolas de Montmorency, baron de Vendegies, depuis comte d'Estaires, lui prêta son concours, se chargea des démarches nécessaires, et assura la dotation pour l'entretien de dix religieuses. L'infante Isabelle, de son côté, prit l'affaire à cœur : non contente d'aplanir les difficultés à Lille, à Tournai, en cour de Rome, elle autorisa la petite colonie à s'établir provisoirement dans une aile du palais de Rihour.

La communauté ne tarda point à trouver un emplacement convenable près de la rue des Malades : un couvent s'éleva, les novices affluèrent. L'église fut consacrée en 1611 par l'évêque de Tournai.

Anne Dubois suffisait à tout : elle surveillait les constructions, dirigeait sa communauté, et prenait sur ses nuits pour écrire un ouvrage mystique, le *Livre de grâce et de miséricorde*.

1. *Obituaire*, p. 294, 300. — *Épitaphes*, p. 373, n. CXLI.

2. *Anne Dubois, fondatrice des Brigittines de Lille, par A. de Norguet*. Lille, 1868. (In-8° de 105 pp. Extrait du *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. X.) C'est un très bon travail, basé sur les sources : l'auteur a eu à sa disposition des documents de famille. Nous lui empruntons généralement les faits qui suivent.

Au moment où elle terminait cet écrit, une crise terrible se déclara dans le couvent. Des bruits étranges se faisaient entendre la nuit : des spectres, des visions, glaçaient les religieuses d'épouvante. Quelques-unes se trouvèrent en proie à des phénomènes extraordinaires, des convulsions, des terreurs folles, des accès de fureur et de désespoir, l'aversion pour la prière et les sacrements. Des maladies inexpliquées en enlevèrent plusieurs. Les novices et postulantes désertaient cette maison, qui paraissait maudite.

Le public commença par accuser l'abbesse : son mysticisme, disait-on, avait exalté et faussé les esprits. Une commission de théologiens examina le *Livre de grâce et de miséricorde* sans y trouver rien de répréhensible, rien qui pût justifier les accusations portées contre Anne Dubois. L'évêque de Tournai se prononça dans le même sens.

Cependant, le mal arrivait à son paroxysme. Un jour qu'elle invitait ses sœurs à implorer le secours de Dieu, l'abbesse fut renversée et foulée aux pieds ; souvent au chœur, pendant l'office, les religieuses proféraient des cris, et dansaient sur l'autel avec toutes sortes de contorsions. Elles se croyaient damnées. Durant trois semaines elles refusèrent de prendre aucune espèce de nourriture, sans que leur santé parût en souffrir.

Enfin, une des sœurs réputées les plus vertueuses se déclara l'auteur de tout le mal et l'instrument de Satan. C'était Marie de Sains. On l'enferma par ordre de l'évêque. Une autre, qui se disait sa complice, Simonne Dourlet, fut arrêtée de même et conduite à Tournai. Comme elle n'était encore que novice, on se contenta de lui ôter l'habit religieux et de la renvoyer. Marie de Sains resta seule détenue.

Un procès semblable venait de se dérouler en Provence. On parlait beaucoup des ursulines d'Aix, de la possession diabolique dont on les disait victimes, de leur

directeur Gaufridi, supplicié par sentence du parlement. De pareils récits, que propageaient des relations orales ou écrites, étaient de nature à exercer la plus funeste influence dans un milieu tout préparé.

Ce danger attira l'attention de l'autorité ecclésiastique, un peu tard, malheureusement, pour les brigittines de Lille. Par ordre du nonce Bentivoglio, la relation des exorcistes d'Aix, les dominicains Michaëlis et Dooms, fut soumise à l'examen des docteurs de Louvain, qui déclarèrent « ledit livre pernicieux et comme tel devoir être défendu ». On infligea même note au *Discours sur les esprits*, du père Michaëlis. L'évêque de Tournai, Michel d'Esne, à qui le nonce communiqua l'avis des docteurs, interdit ces ouvrages d'une manière absolue : il prescrivit de remettre les exemplaires dans le délai d'un mois, entre les mains du doyen de chrétienté. L'acte visait spécialement la ville de Lille. On peut en conclure que là surtout s'étaient répandus ces récits fantastiques[1].

L'ordonnance épiscopale fut publiée au mois d'avril 1614. Or, le 12 mai de l'année précédente, Michaëlis et

1. Le mandement de Michel d'Esne. évêque de Tournai, daté du 3 avril 1614, se trouve dans la Chronique de l'*Anonyme de Saint-Pierre*, p. 169, et aussi dans l'ouvrage de M. de Norguet, p. 54, *note*.

L'*Anonyme* qui écrivait vers l'an 1660, appelle Marie de Sains la *prétendue magicienne* (p. 170). Le dominicain Echard fait lui-même cette réflexion, à propos des relations de ses deux confrères : « In his actis, ut Diabolus semper est mendax et pater mendaciorum, plura sunt a fœminis illis deceptis dicta fabulosa, ut quæ referunt de Antichristo jam nato, ejusque conditionibus, et alia similis generis. » Paquot (t. II, p. 118), en citant ce passage, fait la réflexion suivante : « Il n'ajoute pas, comme il aurait pu le faire, que les PP. Dooms et Michaelis ont donné dans ces relations des marques d'une crédulité poussée à l'excès. »

Un décret de la S. C. de l'Index, en date du 12 décembre 1624, condamne le livre publié à Paris, en 1623, sous le nom de Jean Le Normant : *Vera et memorabilis historia de tribus energumenis in partibus Belgii, et de quibusdam aliis magiæ complicibus.* C'est la relation des exorcismes de Marie de Sains et autres brigittines de Lille. Les Actes de l'affaire des ursulines d'Aix se trouvent aussi dans ce recueil, qui n'a pas moins de 960 pages. L'ouvrage avait paru d'abord en français. Les deux éditions sont extrêmement rares. V. les indications bibliographiques dans M. de Norguet, p. 53-55, *note.* La Bibliothèque communale de Lille possède l'ouvrage latin, dans la précieuse collection léguée par M. de Godefroy-Ménilglaise.

Dooms avaient commencé à Lille des exorcismes qui continuèrent jusqu'en 1617. Il fut question d'éloigner ces religieux : le comte d'Estaires, qui avait provoqué leur intervention, eut le crédit de les maintenir.

Dans les interrogatoires et les réponses des prévenues, se rencontrent les choses les plus étranges, les plus invraisemblables, les plus manifestement impossibles. Marie de Sains s'accuse d'avoir fait périr des centaines d'enfants : elle raconte les horreurs et les promiscuités du sabbat ; elle en indique les suites, qui pour elle se trouvent en désaccord avec les faits patents. Jamais elle n'a quitté la communauté, toujours elle a vécu sous les regards de ses sœurs et de son abbesse : une maternité clandestine est chose absolument inadmissible dans de pareilles conditions.

Simonne Dourlet, sur les indications de sa compagne, fut arrêtée de nouveau, et, après avoir nié de plus belle, finit par de prétendus aveux. Toutes deux étaient à coup sûr des malades. Un influence diabolique agissait-elle aussi dans ces névroses, dont les temps modernes offrent de nombreux exemples? Cela est possible [1]. Ce qu'il faut affirmer, c'est que chez Marie de Sains l'imagination était dépravée, et sa présence dans un couvent devenue intolérable. Elle se vit privée de l'habit religieux et enfermée à Vilvorde pour le reste de ses jours [2]. Quant à Simonne, il semble qu'après une détention plus ou moins longue, elle fut relâchée comme la première fois, à condition de se cacher quelque part dans l'obscurité. Le

1. Nier *a priori* et dans tous les cas l'intervention du démon, la déclarer impossible, ce serait se mettre en contradiction avec l'évangile et avec l'histoire. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille accepter sans examen tout ce qui se raconte. En pareille matière, on doit user d'une extrême réserve, et n'admettre que ce qui est historiquement démontré par des preuves certaines. A plus forte raison faut-il rejeter une foule de superstitions populaires, que la religion condamne non moins que la raison.

2. *Scriptores Insulenses*, p. 70.

récit dramatique d'un écrivain de notre siècle, qui la fait mourir à Tournai sur le bûcher est de pure invention[1].

Le chapitre de Saint-Pierre fut mêlé d'une certaine façon à l'affaire des brigittines. Lors de l'établissement de sa communauté, Anne Dubois conçut le désir d'en confier la direction spirituelle aux religieux de son ordre : le nonce y consentit à condition qu'il n'y eût point d'engagement, et que l'on gardât la liberté de choisir ailleurs[2]. Le changement eut lieu en effet bientôt : le chanoine Jean Le Duc, écolâtre de Saint-Pierre, devint le confesseur des brigittines. C'était un homme vénérable par son âge et par ses vertus ; l'expérience en lui couronnait la sagesse. C'est sans doute sa réserve et ses efforts pour calmer les esprits, qui excitèrent contre sa personne la malice perverse de Marie de Sains.

Par un beau jour, il se vit accusé de participation aux maléfices pratiqués dans le couvent. L'influence du chapitre ne put le mettre à l'abri des accusations, ni les empêcher de suivre leur cours : toutefois, sa situation de chanoine et de dignitaire de la collégiale lui valut certains égards.

Pendant la nuit du 5 décembre 1613, Le Duc fut arrêté

1. C'est M. Arthur Dinaux qui a forgé ce conte, et qui l'a publié en 1829 dans les *Archives historiques du Nord de la France*, t. I, p. 154. L'auteur des *Scriptores Insulenses*, qui vivait à Lille au XVII[e] siècle, dit (p. 70) que Simonne fut condamnée à la prison perpétuelle. D'autres documents contemporains, cités par M. de Norguet (p. 73), insinuent qu'on l'obligea seulement à vivre dans une retraite ignorée. Enfin, les comptes de la ville de Tournai ne contiennent aucune mention relative à son exécution prétendue, dont personne n'a dit un mot avant l'éditeur des *Archives du Nord*.

Il serait d'ailleurs bien étrange qu'une simple complice, ayant joué un rôle secondaire et très effacé, eût subi des rigueurs épargnées à l'auteur principal.

M. Arthur Dinaux a puisé uniquement dans son imagination les éléments d'un récit qui n'a pas même le mérite de se mouvoir dans un cadre vraisemblable. La discussion de M. de Norguet ne laisse rien subsister de ce roman (p. 72-76). On ne peut que s'associer à la réflexion par laquelle il termine : « Que dire d'un écrivain qui, pour rendre plus piquante une Revue créée par lui, n'hésite pas à forger un récit mensonger, et à composer une amplification d'écolier sur un point aussi grave ! »

2. Lettre de M. de Vendegies à Anne Dubois, 21 juillet 1604, dans l'ouvrage de M. de Norguet, p. 92.

chez son frère, à Cambrai, par ordre du nonce et des archiducs. Le 9, il quitta cette ville et vint coucher à l'abbaye de Loos. Le 10, on l'interna dans le couvent des brigittines, à Lille. Le 11, on fit une perquisition chez lui ; on fouilla ses meubles, on scruta ses papiers. Il y eut, les jours suivants, des interrogatoires et des confrontations.

L'instruction qui débutait ainsi devait se poursuivre à Bruxelles : le nonce voulut lui-même présider le jugement. Les prisonniers furent donc transférés près de lui, le 23 décembre. Le voyage se fit avec toutes sortes de ménagements pour le chanoine Le Duc : un carrosse était réservé pour lui seul ; le P. Dooms, avec Marie de Sains et Simonne Dourlet, occupait une autre voiture. Le convoi quitta Lille par la porte de Fives, vers trois heures du matin, pour ne pas éveiller l'attention.

A Bruxelles, Le Duc fut logé dans le couvent des bogards. Les énergumènes furent placées ailleurs[1].

Le nonce Bentivoglio conduisit rapidement l'affaire. Sans doute il savait d'avance à quoi s'en tenir. Néanmoins, pour l'honneur du dignitaire sur lequel on faisait peser de si graves imputations, il fallait que la vérité ressortît pleinement, et qu'elle apparût dans toute son évidence. Le 6 janvier 1614, le nonce prononça la sentence qui suit[2] :

Gui, etc. Ayant examiné avec soin toutes et chacune des accusations portées par Marie de Sains, Simonne Dourlet, quatre

1. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 169-173.

2. « Guido, etc., Nuntius. Examinatis diligenter omnibus et singulis quæ per Mariam de Sains, Simonam Dourlet, quatuor energumenas et alios, denuntiata sunt, necnon iis quæ deinceps in hunc usque diem contra dilectum nobis in Christo Joannem Le Ducq, canonicum et scolasticum collegiatæ ecclesiæ S. Petri oppidi Insulensis, Tornacens. diœcesis, quoad pretensum magiæ crimen, insecuta et acta fuerunt ; dicimus, decernimus et declaramus ex omnibus istis nihil penitus resultare quod notam ullam, seu maculam præjudiciumve aliquod adferat, vel adferre possit dicto scolastico vel ejus bonæ famæ, honori aut existimationi, eumdemque ab omnibus expensis ratione præmissorum hucusque factis, liberum et immunem fore et esse. Datum Bruxellis, die VI januarii 1614. »

Vidit Adamus de Gauley, D. Catharinæ pastor, et librorum censor Insulis, die 14 januarii 1614. *Adamus de Gauley.*

énergumènes et d'autres personnes, ainsi que les charges relevées depuis contre notre bien-aimé Jean Le Duc, chanoine et écolâtre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, au diocèse de Tournai, touchant le prétendu crime de magie ; nous jugeons, décrétons et déclarons que de tout ce que dessus il ne résulte rien absolument qui soit de nature à provoquer un blâme, imprimer une tache ou porter préjudice, rien qui puisse atteindre ledit écolâtre dans sa réputation, son honneur et sa considération. En conséquence, nous le renvoyons libre et absous sans dépens.

Le lendemain 7 janvier, le nonce écrivit au chapitre dans les termes suivants[1] :

Très révérends et bien-aimés en Jésus-Christ, la bienveillance que j'ai pour vous, et l'affection que je vous porte[2], ont fait qu'en donnant des ordres pour détenir notre bien-aimé en Jésus-Christ Jean Le Duc, écolâtre et chanoine de votre église, accusé du crime de magie, j'ai senti mon cœur accablé d'une tristesse maintenant enfin dissipée de la façon la plus heureuse. Son procès étant instruit selon les règles, et achevé en toute rigueur de justice, il demeure établi que les accusations ne tiennent pas, qu'elles sont contraires à la vérité. C'est pourquoi, par une sentence honorable, nous avons

1. « *Dilectis nobis in Christo admodum Reverendis, præposito, decano et capitulo collegiatæ ecclesiæ S. Petri Insulensis, Insulas.*

« Dilecti nobis in Christo admodum Reverendi,

« Propensa in vos et amica mea voluntas fecerat, ut quo tempore dilectum in Christo Joannem Le Ducq, vestræ ecclesiæ canonicum et scolasticum, de magiæ crimine accusatum, detineri mandavi, non levem susciperem animi tristitiam, quam sane rei demum eventus magna mea cum voluptate detersit. Illius enim causa quo decebat ordine peracta, et intra justitiæ terminos ad exitum perducta, deprehensum est quæ contra eum delata fuerunt non subsistere, et a veritate aliena esse. Quapropter nos eumdem scolasticum a prædicto crimine immunem honorifico decreto declaravimus, et palam fieri voluimus ; cujus quidem decreti exemplum, hisce litteris inclusum, ad vos ut mitteremus inde sumus adducti, quod ad confratris vestri apud vos præsertim tuendam existimationem pertinere arbitremur, dictæ causæ exitum non ignorari a vobis, quibus a Deo felicia omnia exopto. Bruxellis, VII januarii 1614.

» Vestrum amantissimus. « G., Archiep. Rhod. Nuntius. »

2. A raison de ses fonctions, le nonce avait dû être fréquemment en rapport avec le chapitre et ses dignitaires. Mais déjà, dès son arrivée pour prendre possession de la nonciature, en 1609, Bentivoglio passa par Lille, venant d'Arras, et se dirigea ensuite vers Bruxelles, par Tournai. Il logea du 16 au 19 mai chez un membre du chapitre de Saint-Pierre avec lequel il était en relation, le chanoine Desmons. Il assista le 17 à la grand'messe de la collégiale. (*Anonyme de Saint-Pierre*, p. 151.)

publiquement proclamé l'innocence dudit écolâtre. Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire du document : il nous semble en effet que pour maintenir, auprès de vous spécialement, la réputation de votre confrère, il importe que l'issue de la procédure soit connue. Sur ce, nous vous souhaitons toutes les faveurs de Dieu.

Le nonce écrivit au magistrat de Lille une lettre analogue[1]. On s'empressa de faire connaître ces documents dans le public : pour les répandre plus complétement et plus vite, on les fit imprimer à Lille et à Douai[2].

La première pensée du chapitre fut de rendre grâce à Dieu. Le dimanche 12 janvier, on chanta un *Te Deum* solennel à Saint-Pierre[3].

Quant à la communauté des brigittines, elle vit renaître

1. Cette lettre porte comme suscription : *Dilectis in Christo Dominis majori et senatui civitatis Insulensis, Insulas.*

2. *Copie des lettres et sentence envoyées de Bruxelles par l'illustrissime Nonce Guido de Bentivoglio, tant à Messieurs les Vénérables Chanoines de l'Eglise de sainct Pierre à Lille, qu'à Messieurs du Magistrat de la ville. Portantes déclaration de l'innocence de Jean Le Ducq, Chanoine et Escolastre de ladite Église, du prétendu crime de magie dont il estoit faussement accusé.* A Douay, de l'imprimerie de Marc Wyon, à l'enseigne du Phénix. 1614. *Jouxte la copie imprimée à Lille.* (Bibl. communale de Lille, legs Godefroy, Histoire, n° 1272, *Recueil de pièces historiques*, t. XXIII, n. 10.) 4 feuillets pet. in-8°, non chiffrés.

Toutes ces pièces sont transcrites dans l'*Anonyme de Saint-Pierre*, p. 174-178, où nous lisons qu'elles ont été « imprimées à Lille, de l'imprimerie de Christofle Beys, imprimeur et libraire, rue de Notre-Dame, au lis blanc, 1614. »

3. *Anonyme de Saint-Pierre.* On ne peut qu'admirer la sagesse et la modération dont les juges ecclésiastiques firent preuve dans toute cette affaire.

Il est à remarquer que les pays protestants furent le théâtre principal des procès de sorcellerie qui eurent lieu en si grand nombre au XVI° et au XVII° siècles. Les doctrines du père de la réforme, qui voyait le diable partout, ne furent pas étrangères à ce mouvement. En Allemagne, cette espèce de folie produisit des excès vraiment épouvantables. (*Kirchenlexicon* de Fribourg, 2° éd., tome V, col. 1988-2003, articles *Hexen* et *Hexenprocess.*)

A Rome, il n'y eut pas une seule condamnation à mort pour cause de sorcellerie. Nous ne rencontrons pas non plus un seul procès de ce genre dans les archives de notre chapitre. Au contraire, en 1598, nous le voyons réclamer énergiquement une femme, justiciable de sa cour de Mouscron, que l'on avait arrêtée sous le coup d'une accusation de sorcellerie. Les juges de Saint-Pierre étaient accusés de tiédeur et de négligence pour avoir toléré si longtemps *ung crime publicq, détestable et non tolérable en une république*. V. le récit de ce curieux incident, tome II, p. 578-596 de l'*Histoire de Mouscron*, par l'abbé Coulon (Courtrai, 1890); et sur les procès de sorcellerie en général, notre *Histoire de l'abbaye de Flines*, p. 254, 255.

dans son sein la paix, l'ordre et la tranquillité. L'abbesse Anne Dubois mourut en 1618; ses funérailles furent un véritable triomphe, auquel s'associa toute la ville. On la regardait comme une sainte.

L'écolâtre Le Duc l'avait précédée de deux ans. Il mourut le 20 juillet 1616, après avoir fondé à Saint-Pierre une messe quotidienne suivie d'une abondante distribution d'aumônes [1]. Il fit en outre restaurer et orner à ses frais la chapelle de Sainte-Catherine, l'une des plus belles de la collégiale [2].

1. *Épitaphes*, p. 370, n. CXXXII. — *Obituaire*, p, 300, n. VI.

2. *Journal* de Monnoyer, à l'année 1618. La chapelle de Sainte-Catherine, » séante à peu près dessous les bonnes orgues », fut achevée au mois d'octobre de cette année 1618, deux ans par conséquent après la mort de Jean Le Duc, et sur les ressources fournies par son testament.

Les « bonnes orgues à l'église de Sainct-Pierre à Lille », reconstruites en 1574, étaient « assises dessus le candelabe entre le chœur des chanoines et la chapelle de Nostre-Dame ». (Chavatte, *Chronique*, à l'année 1574.) C'est là, près de la porte de l'église donnant sur les processions, ou galeries du cloître, que se trouvait la chapelle en question. (V. tome II, p. 39, *note* 3.)

CHAPITRE LI.

LES RÉFUGIÉS ANGLAIS A SAINT-PIERRE. — JEAN MARSHALL, CONTROVERSISTE. — GUILLAUME GIFFORD, DOYEN DE LILLE, ARCHEVÊQUE DE REIMS. — DAVID KEARNEY, ARCHEVÊQUE DE CASHEL.

La persécution atroce qui sévissait en Angleterre contre les catholiques, eut pour conséquence l'émigration d'un grand nombre. Ils quittaient la terre natale, soit à titre temporaire, pour aller suivre leurs cours d'études sur le continent, à Douai, à Saint-Omer, à Louvain, à Paris, à Lisbonne, à Rome; soit d'une manière définitive, pour pratiquer librement la religion des ancêtres, proscrite dans leur pays.

Les églises des Pays-Bas accueillirent nombre de prêtres exilés de la Grande-Bretagne. On leur conférait des bénéfices et des canonicats. A Saint-Pierre de Lille, nous les rencontrons jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Un Irlandais, Charles Maguire, fut doyen de 1698 à 1724; un autre, Edmond Butler, de la famille des ducs d'Ormond, devint chantre en 1764, doyen en 1783, et mourut à la veille de la Révolution, le 25 avril 1789.

Le plus ancien de ces fugitifs est chez nous Jean Marshall, né en 1534, d'une famille noble, à Daylesford, dans le comté de Worcester[1]. En 1549, il étudiait à

1. Les détails qui suivent sont extraits en grande partie de Joseph Gillow, *A literary and bibliographical Dictionary of the English catholics*, tome IV (1895), p. 476-479.

Oxford, où il jouit comme *fellow* de l'une des riches fondations de cette université. Après avoir enseigné pendant quelques années à Winchester, sous Thomas Hyde, ils prirent ensemble le douloureux chemin de l'exil : le séjour en Angleterre était devenu pour eux impossible. Marshall suivit à Louvain, puis à Douai, les cours de théologie[1], et publia dans l'intervalle un *Traité de la Croix*, dédié à la reine Élisabeth[2]. Cette princesse avait conservé le crucifix dans sa chapelle privée : ce fut l'occasion de cette dédicace, mais comme conséquence la reine fit disparaître ce dernier vestige du catholicisme.

En 1568, Allen arrive à Douai pour fonder un collège de missionnaires qui prêcheraient la foi dans les Iles Britanniques. Marshall s'empressa de s'associer à cette noble entreprise : il fut un des six premiers compagnons d'Allen, quand s'ouvrit, le 29 septembre, l'établissement qui pendant plusieurs siècles fournit à l'Angleterre tant d'apôtres et de martyrs[3].

Un réfugié de marque, Owen Lewis, ancien professeur à Oxford, puis à Douai, était devenu chanoine et archidiacre du Hainaut en l'église de Cambrai. Il fut depuis vicaire général de saint Charles Borromée à Milan, prélat à Rome, évêque de Cassano dans le royaume de Naples, et mourut le 14 octobre 1595, au moment où il allait remplacer Allen en qualité de cardinal. Dans toutes ces

1. Knox, *The first and second Diary of the English College, Douay*, appendix, p. 272. On y voit que Jean Marshall (*Martialis*) fit à Douai son premier acte de baccalauréat en théologie le 12 août 1567. Le second acte eut lieu le 22 juin 1568; le troisième et dernier, le 6 juillet 1568. Allen et Stapleton figurent à la même époque sur les mêmes listes.

2. *A Treatyse of the Cross*. Anvers, 1564. Dédié « to the most gratious and clement Princess Elisabeth ». Marshall prend la défense du culte de la sainte Croix contre les hérétiques Le calviniste James Calfhill essaya de le réfuter dans un pamphlet « in scurrilous manner ». Marshall riposta par un second écrit : *A Replie to M. Calfhill's Blasphemous Answer*. Louvain, 1566.

Outre ces ouvrages imprimés, Marshall laissa en manuscrit *A Treatyse of the Tonsure of Clerks*. Ce livre fut détruit dans un incendie.

3. Knox. *op. cit.*, p. 3, *Diarium primum*.

positions, Owen Lewis jouit d'une influence qu'il mit au service de son malheureux pays et de ses compatriotes exilés. Aux prêtres non susceptibles d'être employés dans la mission d'Angleterre, il tâchait de procurer leur subsistance : les plus distingués arrivaient sur le continent à des situations honorables et même élevées [1].

Marshall obtint par son entremise un canonicat à Saint-Pierre de Lille. Après avoir suivi le chœur pendant dix-huit ans, il quitta sa prébende et se consacra uniquement aux exercices de piété, se préparant à une mort qu'il pressentait dans un avenir prochain. Son compatriote Guillaume Gifford, doyen de la même église, reçut son dernier soupir le 3 avril 1597. Comme dernier témoignage d'une dévotion que sa plume avait vengée des attaques de l'hérésie, Marshall laissait au reliquaire de la vraie croix un joyau précieux [2].

La vie de ce saint et docte personnage s'écoula presque dans l'ombre. Celle de Gifford apparut extérieurement plus féconde et plus mouvementée [3].

Guillaume-Gabriel Gifford naquit en 1554 d'une noble famille du Staffordshire. D'Oxford qu'il quitta pour cause de religion, il alla successivement étudier à Louvain, à Paris, à Reims sous Allen [4], et enfin à Rome, où l'antique

1. V. son article dans Gillow, *Dictionary*, tome IV, p. 211-216. Owen Lewis est mentionné fréquemment dans *The Letters and Memorials of William cardinal Allen* (1532-1594), éd. par Knox. Londres, 1882.

2. Gillow, *l. c.* — Le manuscrit de Van der Haer sur la *Trésorerie de Saint-Pierre*, mentionne (p. XIIII), une fondation de « Jehan Martialis, Anglois », pour célébrer son obit le 2 avril.

3. Gillow lui a consacré un bon article (*Dictionary*, vol. I, p. 457-461). La correspondance d'Allen fournit à son sujet un grand nombre de renseignements, et renferme plusieurs lettres de lui. V. aussi H. Fisquet, *la France pontificale, métropole de Reims*, p. 175-178 ; Marlot, *Histoire de l'Église de Reims*, tome IV, p. 535-541.

4. Allen fut obligé de quitter Douai en 1578, avec ses étudiants expulsés par les intrigues de la faction orangiste et des émissaires de la reine Élisabeth. Accueilli à Reims, le collège ne fut rétabli à Douai qu'en l'année 1593. (Bellesheim, *Wilhelm Cardinal Allen und die englischen Seminare auf dem Festlande* Mainz, 1885, p. 59-62, 210-213.)

hospice des Anglais venait d'être converti en collège pour les jeunes ecclésiastiques de cette nation (1579). Gifford eut le bonheur de vivre quelque temps dans la maison et au service de saint Charles Borromée, dont Owen Lewis était vicaire général. Il y puisa les solides principes et les habitudes de la vie ecclésiastique, particulièrement un amour des pauvres dont il donna toute sa vie de touchantes preuves.

En 1582, Gifford retourne à Reims, près d'Allen, qui fonde sur lui les plus grandes espérances[1], et qui le charge d'enseigner la théologie[2]: il soutient avec éclat un acte public, devant le cardinal de Guise, entouré de plusieurs évêques et d'une noble assistance[3]. Il est prêtre alors. En 1584, il reçoit le bonnet de docteur à l'université de Pont-à-Mousson[4].

Allen, créé cardinal à Rome, appela près de lui Gifford en qualité de théologien. Le départ n'eut pas lieu avant la fin de 1592, puisqu'au mois de juillet de cette année on rencontre encore notre docteur à Bruxelles, et que, le 4 octobre, il reprend à Reims son cours de controverses[5]. A la mort du grand cardinal (15 octobre 1594), Gifford se trouvait en Flandre[6].

1. V. la Correspondance d'Allen publiée par Knox, p. 111, 136, 146, 147, 148, 154, 156, 163, 186. Les *Diaria Collegii Anglo-Duaceni*, édités par ce même Knox, renferment aussi de nombreux passages concernant Gifford.

2. « Undecimo julii (1582) primam partem Summæ Theologicæ D. Thomæ..., prælegere cœpit doctissimus D. Guil. Giffordius... acerrimo vir ingenio. » (*Diarium secundum*, p. 189.) Gifford enseigna depuis les cas de conscience (p. 224), et les controverses (p. 246).

3. « Cum summa omnium admiratione. » (*Ibid.*, p. 195.)

4. En décembre 1584. (*Ibid.*, p. 203.)

5. *Ibid.*, p. 246, 247.

6. Gifford est mentionné comme il suit dans une liste des personnes jadis attachées au cardinal Allen : « Guglielmo Gifford, dottore in theologia, molto nobile et dotto, theologo del signor Cardinale : è stato scolare del collegio Ynglese di Roma, e poi ha letto philosophia molti anni nel collegio di Reymes : è di molto valore et merito, et ha niente per mantenersi. » On ajoute qu'il avait été envoyé en Flandre cette année par le cardinal. (*Letters and Memorials of cardinal Allen.* p. 377.)

Il est probable qu'il s'y occupait des affaires de l'église d'Angleterre, dont Allen avait charge en vertu d'une délégation du Siège apostolique. Clément VIII voulut récompenser Gifford et le mettre à même de continuer utilement ses services : par une bulle du 6 mai 1595, il le nomma doyen de Saint-Pierre de Lille. C'était un poste d'observation, où le docteur pouvait suivre ce qui se passait de l'autre côté du détroit, une station où maintes fois l'occasion se présentait d'offrir un secours et un appui aux réfugiés.

A la persécution qui écrasait le catholicisme, vinrent s'ajouter des dissensions intérieures. Les missionnaires jésuites jouissaient en Angleterre d'une grande et légitime influence : ils avaient beaucoup travaillé, beaucoup souffert ; ils comptaient déjà, ils eurent depuis encore d'illustres martyrs. Cependant une opposition assez vive se manifestait contre eux chez une partie du clergé. D'après le jugement du cardinal Allen, dont l'impartialité ne peut être mise en doute, il y avait des torts de part et d'autre [1].

Gifford fut du nombre des catholiques exilés aux Pays-Bas qui, en 1596, refusèrent de signer une adresse en faveur des pères anglais de la compagnie de Jésus [2]. La même année, dans une lettre destinée à passer sous les yeux du Pape et des cardinaux, il exposait divers sujets de plainte [3]. En 1597, il rédigea un mémoire plus complet, où il fait ressortir les côtés défectueux que présente suivant lui l'organisation ecclésiastique en Angleterre, et celle des collèges institués pour la formation du clergé de la mission [4].

1. V. Knox, introduction aux *Diaries*, p. XCIII.

2. *Diaries of the English college, Douai*, appendix, p. 408.

3. Cette lettre, du 19 septembre 1596, n'est connue que par un memorandum de Robert Persons, S. J., adressé de Rome à Don Juan de Ydiaquez (*Letters and Memorials of cardinal Allen*, p. 389, 390.)

4. A. Bellesheim, *Wilhelm Cardinal Allen*,p. 212, 213. Ce document, qui faisait partie de la bibliothèque Borghèse, est maintenant aux archives secrètes du Vatican.

A cette époque, le doyen de Lille dut se justifier des soupçons par lesquels on cherchait à indisposer contre lui la cour de Bruxelles. On le représentait comme partisan du roi d'Écosse, le futur Jacques I[er], opposé par conséquent à la politique du roi d'Espagne. Voulant se garantir contre ces manœuvres, Gifford écrit au prévôt de Saint-Pierre, Vincent de Zélandre : il fait appel à sa bonne amitié, et le prie d'user de son influence pour dissiper les impressions répandues dans les sphères officielles. C'est chose pénible à penser, dit-il, que les faux rapports de ses compatriotes peuvent lui faire encourir une disgrâce de toute façon imméritée[1].

A l'avènement de Jacques I[er] (1603), les catholiques respirèrent quelque peu et crurent entrevoir un avenir meilleur. Le fils de Marie Stuart ne pouvait oublier, on le pensait du moins, que seuls ils avaient employé leurs efforts pour sauver sa mère. On espérait son retour à la religion des ancêtres : on comptait dans tous les cas sur une tolérance promise.

Pour un temps, en effet, la persécution se relâcha, les mesures de rigueur furent suspendues. Gifford, qui se trouvait jadis sous le coup d'une condamnation capitale, ne craignit pas de faire un voyage en Angleterre : il devait y remplir, sans caractère officiel et public, une mission du Saint-Siège[2].

Ce qui lui est spécialement recommandé dans les

1. *Diaries*, appendix, p. 409 : *Decanus Insulensis ad Præpositum*. Cette lettre est datée du 27 juin 1597. Gifford s'adresse au prévôt *pro munere suo quod regia liberalitate in ecclesia nostra obtinet*, ce qui montre bien qu'il s'agit du prévôt de Saint-Pierre, Vincent de Zélandre. Les fonctions qu'il remplissait et sa position près du roi, lui permettaient d'intervenir utilement. Après avoir donné les explications nécessaires, Gifford termine ainsi : « Et hoc est purissima veritas, quam Rma D. V. pro sua erga me affectione ubi et quando opus fuerit testatam faciat, ne indignationem vel malam gratiam serenissimi principis nostri iniqua gentilium meorum relatione innocens et immeritus incurram. »

2. Instructions données à Gifford par l'évêque de Tricarico, nonce de Bruxelles, et datées du 1er août 1603. Elles sont publiées dans *Dodd's Church History of England*, éd. Tierney, vol. IV (Londres, 1841), appendice n. V, p. lx, lxi.

instructions qu'il reçut, c'est de travailler à rétablir l'union entre les fidèles, en faisant disparaître les vestiges des anciennes dissensions. Il inculquera le respect et l'obéissance envers les princes. Il exhortera dans le Seigneur ceux qui veulent être et rester vraiment catholiques, à ne rien faire qui puisse troubler la paix publique, offusquer le pouvoir et rendre leur foi odieuse ou suspecte. Rendant à Dieu ce qui est à Dieu, il faut aussi qu'ils n'ôtent rien à César de ce qui lui appartient. Qu'ils ne mêlent jamais la religion à d'autres affaires. Qu'il n'y ait dans leurs rangs ni séditieux, ni traîtres à la patrie : ce qui est un opprobre pour les laïques, en pareille matière, deviendrait chez les ecclésiastiques un forfait détestable[1].

Le langage et la conduite du délégué devront tendre à dissiper les soupçons. Élevé à l'ombre du Siège apostolique, imbu dès la jeunesse et pénétré de ses principes par un long séjour dans la Ville éternelle, il sait avec quelle ardeur le Saint Père désire le bien de ce royaume, quelle affection il lui porte en mémoire de son antique dévoûment envers le Siège apostolique.

Les séminaires sont un objet de suspicion et de haine auprès des gouvernants. Il faut leur faire comprendre que le Souverain Pontife n'a point d'autre but, en soute-

1. « Illud imprimis et ante omnia præ oculis habeas, ut pacem, unionem et concordiam inter dissidentes catholicos (si quæ forte dissentionis reliquiæ maneant), componere coneris, utque nomine nostro, imo potius apostolico, horteris, ut non alta sapientes sed humilibus consentientes, unanimes in domo Domini ambulent, religionis catholicæ augmentum sincere et apostolico modo procurent, principibus suis amorem ac debitam reverentiam atque obedientiam exhibeant, ut conversationis sanctæ et timoratæ inimici nostri sint judices ; tum deinceps ut omnes qui nomine catholicorum gaudere volunt, in Domino horteris ut nihil committant quod pacem publicam turbare, principes et magistratus offendere, religionem nostram odiosam et suspectam reddere possit, sed ut quæ sunt Dei Deo reddant, et quæ sunt Cæsaris Cæsari non subtrahant, quæ statum concernunt religionis negotio quod alienum ab eo est non permisceant, ne tanquam seditiosi et proditores patriæ (quod in omnibus turpe, in ecclesiasticis crimen est et nefarium flagitium) puniantur, sed si pro nomine Jesu contumeliam patiantur, gaudium reportent et lucrum. »

nant ces maisons, que de gagner des âmes à Jésus-Christ, et de procurer le bien du royaume par la plus parfaite obéissance envers les princes [1].

Gifford ajoutera que le Pape est disposé à rappeler tout missionnaire dont Sa Majesté, pour des motifs sérieux, jugerait la présence nuisible à son royaume et préjudiciable aux intérêts de l'état [2].

L'histoire de cette mission est peu connue. Au dire de ceux qui ont pu soulever un coin du voile et parcourir les documents encore ensevelis dans l'ombre des archives, ce n'est pas la mémoire du doyen de Lille qui aurait à redouter une enquête impartiale [3].

L'église d'Angleterre ne devait pas voir encore la fin de ses maux. La persécution se raviva par suite de la criminelle et folle entreprise connue sous le nom de Complot des poudres (1605). Ce n'était point, cependant, l'œuvre des catholiques, mais un acte de désespoir projeté par quelques conspirateurs, qui travaillaient dans l'ombre et qui furent unanimement désavoués.

Gifford, rentré à Lille, s'occupait fort activement des affaires de son chapitre, dont l'exemption était de nouveau vivement contestée [4]. On le voit figurer en tête des actes

1. « Denique, ita teipsum gerere in omnibus desideramus ut virum ecclesiasticum decet qui apud sedem apostolicam enutritus, mores et pietatem illius sedis a teneris annis imbibisti, et qui lònga et diuturna conversatione in Urbe conscius es quantis votis et suspiriis beatissimus pater bonum et felicitatem illius regni desideret, quod prædecessores ejus ob singularia in sedem apostolicam merita unice coluerunt. Proinde satagito, ut in tua conversatione eluceat, eo tantummodo tendere S[i]. D[i]. N[i]. in alendis et enutriendis seminariorum alumnis liberalitatem, ut Christo Domino animas lucretur, et per omnimodam principum obedientiam felicissimum regni illius statum procuret. »

2. Lingard, *Histoire d'Angleterre*, trad. Roujoux, tome IX (Paris, 1825), p. 30. Autre instruction tirée d'un manuscrit dont Lingard était possesseur et dont il cite le texte.

3. Ce jugement est formulé par l'un des hommes qui ont étudié le plus à fond l'histoire de l'église catholique en Angleterre, M. Edmond Bishop. (Lettre du 1er février 1897, à l'auteur du présent ouvrage.)

4. V. plus loin, chapitres LIV et LV.

jusqu'au mois de juillet 1606[1]. Il disparaît ensuite brusquement[2], résigne sa prébende avec sa dignité de doyen, et reçoit un successeur en la personne de Philippe de Sion, nommé par bulle du 29 mars 1607.

Ce départ mystérieux était la conséquence d'un ordre d'exil : les influences que Gifford cherchait à combattre ayant fini par prévaloir, le doyen de Lille fut sacrifié à ses adversaires[3]. Il alla chercher un refuge à Reims. Là son souvenir vivait encore : une chaire de théologie lui fut immédiatement offerte, et l'université l'élut comme recteur pour l'année 1608.

Quand il sortit de charge, bien qu'il eût alors cinquante-quatre ans, Gifford entra dans l'ordre des Bénédictins sous le nom de Gabriel de Sainte-Marie. Il contribua beaucoup à l'établissement de la congrégation anglo-bénédictine, fut l'un des neuf définiteurs qui réglèrent son organisation, et en devint le premier président (1617).

Son mérite lui préparait de plus hautes destinées. En 1618, sous le titre d'évêque d'Archidalie, il est créé suffragant, c'est-à-dire auxiliaire, du cardinal de Guise, archevêque de Reims. Quelques années plus tard, à la suite d'un carême prêché à Paris devant le roi, il monte lui-même sur ce siège illustre (1623).

1. Le dernier document daté où il paraît est du 11 juillet 1606. Sa signature est comme toutes les autres certifiée par le notaire Othon Walle. Au-dessous du nom de Gifford est écrit ce mot ajouté depuis : *Resignavit.* De la même main, en regard du nom du chanoine Petitpas, on lit : *Mortuus est 14 julii 1608.*

2. Le 21 septembre, le chapitre, *decano absente*, libelle une réponse à l'official de Tournai. Une lettre au nonce. écrite ou le même jour, ou très peu après, renferme la même clause, *decano absente.* Depuis on ne revoit plus Gifford.

3. La politique anglaise ne fut pour rien dans cette affaire : il faut rejeter absolument les conjectures de Marlot, dans son *Histoire de la ville et université de Reims*, tome IV, p. 536. Gifford n'eut jamais que de bons rapports avec le roi Jacques et ses ministres, comme le prouvent les documents d'archives. (Lettre déjà citée de M. Edmond Bishop.)

On ne peut davantage s'arrêter à ce que dit Gillow : d'après lui Gifford aurait quitté sa dignité « rather than pursue a tedious lawsuit was commenced against him ».

Les grandeurs n'altérèrent en rien sa simplicité : elles ne firent qu'accroître son zèle apostolique. Comme fruit de ses prédications, Gifford publia un recueil de sermons sur l'Avent[1]. On a de lui en outre quelques discours d'apparat : l'oraison funèbre du cardinal de Guise[2], et celle du prévôt Maximilien Manare[3].

Pendant qu'il résidait à Lille, Gifford acheva un traité de controverse commencé par un de ses compatriotes, William Reynolds, et le livra au public. C'était une comparaison entre le calvinisme et la religion de Mahomet. L'ouvrage fit grand bruit[4]. On cite finalement de Gifford un *Traité de la prédestination* et quelques travaux restés manuscrits[5].

Comme souvenir et témoignage de son affection, l'ancien doyen de Lille donna en 1621 à l'église de Saint-Pierre une belle relique de saint Calixte, dont la cathédrale de Reims possédait le corps. Il détacha lui-même, en présence des délégués du chapitre, une portion de l'os du bras, et fit rédiger des lettres attestant l'authenticité du précieux fragment. La basilique de Notre-Dame de la Treille a recueilli cet héritage de l'ancienne collégiale[6].

1. *Conciones adventuales*. Paris, 1625. C'est un des derniers exemples, le dernier peut-être, de discours prononcés en français et publiés en langue latine, pour l'usage des prédicateurs.

2. Reims, 1621.

3. V. tome II, p. 278.

4. *Calvino-Turcismus*. Anvers, 1597. V. Hurter, *Nomenclator literarius*, 2e éd., tome I, p. 308; Le Glay, *Spicilège littéraire*, 3e fascicule, p. 63.

5. *Tractatus de Prædestinatione et auctoritate S. Scripturæ*, imprimé en 1614 à Saint-Malo, où Gifford dirigeait un petit monastère bénédictin qu'il avait fondé.

6. La relique et le document lui ont été remis, avec une attestation de Guillaume Gallouin, chanoine de Saint-Pierre et vicaire général, qui le 24 mars 1790, transféra la relique dans une nouvelle thèque, lors de la spoliation révolutionnaire. (*Documents*, p. 121.)
Le corps de saint Calixte avait appartenu à l'abbaye de Cysoing, par don de son fondateur saint Evrard.

Gifford mourut le 11 avril 1629 ; il fut inhumé dans sa cathédrale. Henri de Maupas, depuis évêque d'Evreux, et Guillaume Marlot, l'historien de l'église de Reims, prononcèrent tous deux son oraison funèbre [1].

Quelques années plus tôt, en 1624, s'éteignait au sein de l'abandon une carrière extrêmement tourmentée, qui ne connut point ce rayonnement final, dont resplendit la tombe de l'archevêque de Reims, duc et premier pair du royaume de France.

David Kearney fut chanoine de Saint-Pierre pendant que Gifford y exerçait les fonctions de doyen. Sur l'appel du Saint-Siège, il quitta ce port tranquille pour affronter les orages. Nommé archevêque de Cashel, et sacré le 31 août 1603, dans l'église abbatiale de Saint-Martin de Tournai, par l'évêque Michel d'Esne [2], il partit immédiatement pour l'Irlande. Une lettre adressée au cardinal Baronius par Jacob White, vicaire apostolique pour Waterford, représente l'archevêque de Cashel comme tenant le premier rang parmi les hommes remarquables et vraiment apostoliques dont le zèle soutenait en ce pays l'Église cruellement opprimée [3].

Dans un rapport adressé au Saint-Siège en 1609, Kearney fait lui-même connaître toute l'horreur de sa situation et de celle de ses ouailles [4]. Il se voyait obligé de changer sans cesse de résidence et de se cacher avec soin. Toutes les précautions devenant inutiles, le prélat dut se résoudre à chercher un refuge sur le continent. Le Souverain Pontife lui assigna, en 1620, sur l'évêché

1. Leurs discours furent imprimés ensemble à Reims, 1629, in-8°.

2. Legroux, *Episcopi Tornacenses*, p. CLV.

3. « Non abs re fuerit Illustrissimo Domino meo insinuasse, apud nos hic esse viros vere insignes et apostolici plane spiritus, cujusmodi in primis est Dominus David Kearneus, archiepiscopus Casselensis, qui quæ tali ac tanto viro digna sunt præstare non desinit. » (Lettre du 2 octobre 1605, publiée par A. Bellesheim, *Geschichte der Katholischen Kirche in Irland*, tome II, p. 724-726.)

4. Bellesheim, *tome cit.*, p. 291.

de Cadix, une pension de mille ducats, dont il ne put obtenir la jouissance. Retiré à l'abbaye cistercienne de Bonlieu, ou Carbon-Blanc, au diocèse de Bordeaux, c'est là qu'il s'endormit dans le Seigneur, le 14 août 1624[1].

1. Bellesheim, *tom. cit.*, p. 326.

CHAPITRE LII.

PRÉLATS ET HOMMES CÉLÈBRES. — ENGELBERT DES BOIS. — BALTHAZAR D'AVILA. — FLORIS VAN DER HAER. — LA THÉOLOGIE A SAINT-PIERRE. — L'ÉRUDITION ET L'HISTOIRE LOCALE.

Pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècles, le chapitre de Saint-Pierre fournit encore à l'Eglise plusieurs prélats : Engelbert des Bois, évêque de Namur (1629-1651); François Vilain de Gand, évêque de Tournai (1646-1666); Augustin-César d'Hervilly de Devise, évêque de Boulogne (1738-1742) ; Charles-François-Alexandre de Cardevac de Gouy d'Havrincourt, évêque de Perpignan (1743-1783). Les trois premiers furent prévôts de Lille, le quatrième simple chanoine. Par un exemple d'humilité admirable, sans doute, mais non toujours imitable, le doyen Léon de Ghistelles refusa, en 1744, l'évêché de Béziers. Il eût dignement tenu sa place dans les rangs de l'épiscopat français.

Comme archidiacre de Cambrai, comme prévôt de Saint-Pierre, Engelbert des Bois se fit remarquer par son zèle et par sa piété[1]. A Namur, il trouva un diocèse

1. On lui doit un livre de spiritualité qui parut pendant qu'il était encore à Cambrai, déjà nommé prévôt de Saint-Pierre : *Praxis bonarum intentionum, omnibus Christi fidelibus spiritualis progressus studiosis perutilis. Primo gallice a quodam Societatis Jesu sacerdote conscripta, nunc latine reddita opera* Engelberti Desbois, *archidiaconi et canonici Cameracensis, designati Sancti Petri Insulensis præpositi*. Douai, J. Bogard, 1619; Vienne, Gr. Gelbhaar, 1620. In-12.

L'ouvrage original : *La pratique des bonnes intentions*, parut à Cambrai en 1616, sous le voile de l'anonyme. Il est du P. Théophile Bernardin, auteur de plusieurs traités spirituels. V. De Backer-Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus,* tome I, col. 1350-1351, 1084.

désorganisé par les incursions hollandaises : il y rétablit le culte et la discipline ; il tint dans son palais, en 1632, un synode où il promulgua des décrets pleins de sagesse. Le premier en Belgique il publia la bulle d'Urbain VIII, *In eminenti*, dirigée contre le fameux livre de Jansénius[1].

Champion inébranlable de l'orthodoxie, réformateur de son clergé et de son peuple, Engelbert des Bois voulut étendre également sa sollicitude sur l'abbaye de Saint-Gérard de Brogne, unie à sa mense épiscopale. Au spirituel, il introduisit la réforme inaugurée à Liessies par le vénérable Louis de Blois : dans l'ordre temporel, il enrichit le monastère de nouveaux édifices. C'est là qu'il voulut reposer après sa mort, arrivée en 1651[2].

Lille compta Cornélius Jansénius au nombre de ses chanoines, quand il était professeur à Louvain, avant de monter sur le siège épiscopal d'Ypres. Fort heureusement il ne résida point, et n'exerça par le fait aucune influence[3].

Notre chapitre eut la gloire plus réelle de posséder un personnage que ses talents et ses vertus rendirent illustre, alors qu'il avait voulu ensevelir ses magnifiques espérances dans l'obscurité du cloître.

Balthazar d'Avila, né à Lille, était tout jeune encore déjà pourvu d'une prébende canoniale ; la voix publique le désignait, dit-on, comme le futur successeur du prévôt Vincent de Zélandre, quand il résolut de quitter le monde et d'embrasser la vie religieuse dans l'ordre des minimes de saint François de Paule. « Par la sainteté de sa vie, l'intégrité de ses mœurs, la vigueur et l'énergie du

1. Les statuts du synode de 1632 ont été imprimés à Namur en 1639. Paquot en donne une analyse intéressante dans ses *Mémoires*, éd. in-folio, tome II, p. 661-663.

Paquot cite encore deux lettres d'Engelbert des Bois, sur la publication de la bulle *In eminenti*. Elles sont imprimées dans *Disquisitio theologica : Utrum Jansenismus sit phantasma*, partie III, p. 108 et 114.

2. *Épitaphes*, p. 395-396.

3. V. plus loin, chapitre LIX.

caractère, il fut le véritable fils et le digne successeur de son patriarche », dit l'éloge funèbre que la vénération reconnaissante des frères grava sur sa tombe. Après avoir rempli quatre fois les fonctions de provincial, Balthazar d'Avila fut placé à la tête de l'ordre. Il revint passer les dernières années de sa vie dans le couvent de Lille, où il mourut le 2 février 1668, à l'âge de soixante-dix-sept ans [1]. L'ancien général publia dans sa retraite une sorte de Directoire à l'usage des minimes, qui fut plusieurs fois imprimé en France et en Italie [2].

Un homme dont la vie entière s'écoula dans les rangs du chapitre, ne lui fait pas moins d'honneur que ceux qui en sont sortis pour occuper de hautes prélatures. Floris Van der Haer, chanoine et trésorier de Saint-Pierre, possède une réputation dans le monde des érudits. Déjà nous l'avons vu mêlé aux affaires publiques, en qualité de membre des états de la châtellenie de Lille et des états-

1. *Épitaphes*, p. 396. — Foppens, *Bibliotheca Belgica*, t. I, p. 121. — Paquot, *Mémoires*, éd. in-folio, tome II, p. 535-536. — Le Waitte, *Historia Camberonensis*, pars I, p. 590.

M. Le Glay (*Mém. sur les Archives de Saint-Pierre*, p. 24) nous apprend que Quentin Duret, de Lille, a trouvé moyen de produire neuf anagrammes sur le thème : *Petrus Davila generalis*. Ces pièces sont imprimées dans la *Poesis anagrammatica*, Anvers, 1651.

Il y a bien mieux encore. En 1649, les écoliers lillois du collège bénédictin de Grammont publièrent un opuscule qui, à la suite d'un éloge en vers, contient cent anagrammes et autant de distiques en l'honneur de Balthazar d'Avila. Cette rarissime plaquette appartient à la collection de M. Quarré-Reybourbon. Le titre est celui-ci : *Reverendissimo in Christo Patri P. Balthasari Davila, Belgarum Gallo-Flandriæ Insulensi ordinis Fratrum Minimorum ex provinciali apostolica auctoritate recens denuntiato generali, mansuetudinis Davidicæ, humilitatis Franciscanæ, charitatis Seraphicæ, puritatis Angelicæ viro perfectissimo.* — Athi Hannoniæ excudebat Joannes Masius, typograp. juratus. CIↃ. IↃ. C. XLIX Petit in-4° de quatre feuilles ; 19 feuillets imprimés non numérotés. A la fin, f. 19 verso, on lit : *Ita exultantibus animis, paschalibus gaudiis, festivis votis applaudit, affectu patrio gratulabunda RR. PP. Benedictinorum Collegii S. Adriani Gerardimonte in Flandria juventus Insulana.*

2. *Manipulus Minimorum, ex Regulari Summorum Pontificum, Sacrarum Congregationum, et ex ipsius ordinis agro collectus, alphabetico triplici funiculo titulorum, divisionum et additionum constrictus, opera et labore R. P. Balthazaris d'Avila.* Lille, Nic. de Rache, 1667. Réimprimé à Gênes en 1677, et ailleurs encore.

généraux réunis à Bruxelles [1]. Il fut aussi commissaire au renouvellement de la loi.. Enfin, nous le rencontrons dans une affaire épineuse, celle de l'exemption du chapitre, qui fut de nouveau vivement engagée en 1602 [2]. Pour le moment, c'est sa carrière d'écrivain que nous voulons esquisser en quelques mots.

Né à Louvain d'une famille patricienne originaire d'Utrecht, Floris Van der Haer étudia dans sa ville natale, où il eut Cornélius Valérius comme professeur au collège des Trois-Langues. Devenu prêtre, il enseigna la théologie à l'abbaye de Sainte-Gertrude, et peu après, en 1572, obtint par nomination académique un canonicat de Lille.

Sa piété, sa sagesse précoce, la rectitude de son jugement, jointes à des talents et des connaissances remarquables, lui assurèrent une grande influence autour de lui. En 1599, il devint trésorier de Saint-Pierre. Il mourut à l'âge de quatre-vingt-sept ans, en 1634, après avoir appartenu au chapitre le long espace de soixante-deux ans [3].

Sauf un voyage qu'il fit en Italie (1591), et sans tenir compte des absences motivées par les affaires, Floris Van der Haer résida constamment à Lille, occupé de ses devoirs de chanoine et de trésorier, consacrant à l'étude les instants qui lui restaient libres. On lui doit un traité des *Antiquités liturgiques* [4], où se trouvent consignés les résultats de recherches d'autant plus méritoires, que les sources n'étaient point encore publiées, ni facilement

1. V. tome II, p. 415, 416.

2. V. plus loin, chapitres LIV et LV.

3. Notices dans Sweertius, *Athenæ Belgicæ*, p. 236; Valère André, *Bibl. Belgica*, p. 264 ; Foppens, tome I, p. 278 ; Paquot, *Mémoires*, éd. in-folio, tome I, p. 70, 71; Le Glay, *Mémoires sur les Archives de Saint-Pierre*, p. 20, 21. La plus complète est celle d'Arthur Dinaux, *Archives du Nord*, 1re série, tome III, p. 390-397.

4. *Antiquitatum Liturgicarum arcana. Concionatoribus et Pastoribus uberrimum promptuarium, Sacerdotibus serium exercitium, Religiosis meditationum speculum, Nobilibus spiritualis venatio, Laïcis litteratis sancta devotio. Omnia ex diversis authoribus tribus tomis comprehensa.* Douai, Balth. Bellère, 1605. In-8° de 392, 965, 928 pages.

accessibles. L'auteur dédie cet ouvrage à la mémoire du marquis de Renty, Philibert-Emmanuel de Lalaing : l'idée et le plan étaient sortis d'un entretien avec ce seigneur, un ami dont la mort prématurée fut une des douleurs de sa vie[1].

L'ouvrage sur les *Châtelains de Lille*[2] est plus connu et aussi plus remarquable. Aujourd'hui encore, on peut tirer un réel profit de cette lecture. C'est un des bons travaux, le meilleur et le plus fouillé peut-être, qui aient paru sur l'histoire de Lille. L'auteur a compulsé les archives de Saint-Pierre, celles de Phalempin, aujourd'hui perdues, et bien d'autres sources, soit imprimées, soit manuscrites. Il fait preuve d'un sage discernement et d'un esprit de critique assez rare chez les érudits de son époque.

Nous avons du savant trésorier un récit du commen-

1. Van der Haer ne mit point son nom en tête de ce livre, mais il fut de son vivant désigné comme auteur par Valère André (1623), et par Sweertius. Ce dernier ajoute : *Vivit valetque admodum senex, anno M.DC.XXV.*

Un exemplaire qui faisait partie de la bibliothèque du chapitre portait l'annotation suivante : *Honorandi eruditissimique viri Domini ac Magistri* Florentius Van der Haer, *insignis ecclesiæ collegiatæ Divi Petri Insulensis thesaurarius et canonicus, necnon* elegantis hujus operis auctor, *et Joannes Hacin, benigno favore domum symphoniacorum prædictæ ecclesiæ prosequentes, operis præsentis tomos tres dono dederunt pridie kalendas septembris* 1607. (Cité dans le *Catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de Saint-Pierre de Lille,* man. n° 671 de la bibl. comm., p. 97.)

Du reste, les jeux de mots de la préface lèvent déjà suffisamment le voile de l'anonyme : *Ut hanc tam amœnum Christianæ religionis hortulum,* FLORA *quædam non profana, sed sacra..., tot* FLORIBUS... *expolisse censeri debeat, quibus tum sacræ Christi et Divorum* ARÆ *exornentur, tum impuræ impiorum hæreticorum, seu porcorum* HARÆ *procul exterminentur. Vale, Lector, et auctori tam* FLORIDO, *et tantum castis* ARIS *addicto, quantum ab incestis, quas dixi,* HARIS *alieno, fave,* etc.

D. Guéranger (*Institutions liturgiques,* tome II, p. 26) attribue faussement les *Antiquitates liturgicæ* à André Hovius, professeur de langue grecque en l'université de Douai.

2. *Les Chastelains de Lille, leur ancien estat, office et famille, ensemble l'estat des anciens Comtes de la République et Empire Romain, des Goths, Lombards, Bourguignons, François, et au règne d'iceux des Forestiers et Comtes anciens de Flandre : avec une particulière description de l'ancien estat de la ville de Lille en Flandre, les trois changements signalez tant d'icelle ville que du pays.* Lille, Christofle Beys et Pierre de Rache, 1611. Petit in-4° de 300 pages.

cement des troubles des Pays-Bas, écrit en latin avec autant de fidélité que d'élégance [1]. L'auteur raconte ce qui s'est passé sous ses yeux : il fait connaître les ressorts secrets, il analyse avec profondeur et sagacité les causes des événements.

Enfin, Van der Haer a laissé des lettres et divers manuscrits, maintenant perdus pour la plupart [2]. Le seul que nous ayons pu voir est un beau volume, contenant les titres et les charges de la trésorerie de Saint-Pierre [3]. Nous l'avons maintes fois utilisé dans le cours de cette monographie.

Parmi les correspondants qui estimaient son savoir et son caractère, le trésorier de Lille compta le célèbre

1. *Florentii Van der Haer de Initiis tumultuum Belgicorum, ad Seren.ssimum D. D. Alexandrum Farnesium, Parmæ et Placentiæ ducem, libri duo, quibus eorum temporum historia continetur, quæ a Caroli Quinti Cæsaris morte usque ad Ducis Albani adventum, imperante* MARGARETA DE AUSTRIA, *Parmæ et Placentiæ duce, per annos novem in Belgio extiterunt.* Douai, Jean Bogard, 1587. In-12, 330 p. Réimprimé à Louvain, en 1640, avec quelques additions et une division par chapitres.

2. M. Le Glay se proposait de publier vingt-quatre lettres relatives aux affaires de la ville de Lille. (V. tome II, p. 416, *note.*) Ces lettres ne se retrouvent plus dans les Archives.

Quant aux autres manuscrits, les *Scriptores Insulenses* citent une Histoire du comte Baudouin de Lille, et une Histoire de la Flandre, qui figuraient en manuscrit dans la bibliothèque de Toussaint des Barbieux, léguée aux jésuites de Lille.

Paquot mentionne une Histoire de l'abbaye de Sainte-Gertrude, dont l'abbé Joseph Geldolf de Ryckel a fait usage dans son *Historia S. Gertrudis.*

On cite encore un Glossaire des termes de droit, sous le titre de *Prætor peregrinus*, et des *Exercitia spiritualia numero quindecim.* Toute trace de ces manuscrits a disparu.

Enfin, d'après M. Arthur Dinaux, il y aurait eu dans la collection Ducas, à Lille, un manuscrit autographe de Van der Haer, contenant des extraits de registres de Plaids, et des documents nobiliaires, parmi lesquels une *Carte généalogique de la famille Van der Haer.* M. Dinaux a cru y reconnaître la main de l'auteur des *Châtelains de Lille* (dont l'écriture est connue par plusieurs lettres autographes dans le fonds de Saint-Pierre). Il ajoute : « Ce manuscrit se fait encore remarquer par l'exactitude, la conscience et la précision dans les dates et les renseignements, toutes qualités qui distinguent ordinairement Van der Haer. » (A. Dinaux, *Floris Van der Haer*, p. 396, 397.)

3. *Livre contenant tous et quelconques les biens et charges de la trésorerie de Saint-Pierre.* 191 p. in-4° de forme oblongue, avec nombreuses armoiries *coloriées.* Mss. n° 664 (ancien 252) de la Bibl. comm. de Lille, provenant de Saint-Pierre.

érudit Juste-Lipse, qui prit la peine de se justifier auprès de lui contre certaines rumeurs, et d'établir que, même au milieu des dissidents, il était resté fidèle à la foi catholique [1].

Pendant que les fonctions de doyen étaient remplies par Guillaume Gifford, celles de trésorier par Floris Van der Haer, Nicolas de Rebbe occupait la chaire théologale, où il remplaça Jean Capet, en 1599. De Rebbe eut une carrière extrêmement agitée : en fait de livres, il a donné des essais, des fragments, plutôt que des ouvrages achevés. C'était un homme de valeur, malheureusement doué d'un caractère inconstant et bizarre.

D'abord jésuite et profès des vœux simples, de Rebbe quitta la compagnie et le collège de Lille pour raison de santé (1597) [2]. Il en sortit emportant les témoignages les plus honorables, et, après un séjour à Bruxelles, se rendit à Rome. Là, un excellent accueil lui était réservé : le pape Clément VIII le retint pendant un an, le créa protonotaire apostolique, et l'honora de fréquents entretiens [3].

1. Il lui écrit le 17 juillet 1605 : « De religione ab annis triginta tribus, id est omni maturiori meo ævo, constans et firmus in ista fui, nec vel in Batavia, id est inter medios adversarios, vacillavi. At in adolescentia mea volunt aliter. Primum scito illos augere et fortiter mentiri, præsertim quod ad scripta : in dictis aut factis, si quid in communi Europæ motu titubavi, abeat, et *hinc æstimemur* (ait ille) *cum simus nostri*. In aliena religione, in æstu adolescentiæ, inter blandientes aut terrentes, facile fuit in speciem culpæ venire, si non culpam. Ad prudentiorem aliquem, id est tui similem appello. « (Justi Lipsii *Epistolarum centuria* v, *ep.* LXVII, *Op. ed.* Vesaliæ, tome II, p. 499.)

2. Nicolas de Rebbe naquit le 10 octobre 1565, dans la petite ville d'Ath en Hainaut. Entré fort jeune dans la compagnie de Jésus, il fut envoyé au collège de Lille, où il dirigea l'une des congrégations qui s'y trouvaient érigées.

Dans les comptes de la ville, à l'année 1597, on trouve une somme de XXIV livres allouée « à M[e] Nicolle Rebbe, prestre, pour le récompenser des peines et travaulx qu'il a eus à la composition de trois livres exemplaires à l'honneur de ceste ville, présentés à Ms. » (Extrait cité par M. Houdoy, *les Imprimeurs lillois*, p. 41.) Les trois livres qui motivent cette allocation sont probablement les *Orationes panegyricæ duæ... et una alia de juventutis institutione*, dont nous parlerons plus loin.

3. Le Pape voulut qu'il soutînt un acte public pour obtenir le doctorat en théologie, puis le créa protonotaire par un bref très élogieux, dont voici le passage principal :

« Nos itaque te, qui sicut accepimus, in Belgicis provinciis insigne virtutis et

A son retour de Rome, Nicolas de Rebbe devint prédicateur de la chapelle royale de Bruxelles, puis, en août 1599, chanoine et théologal de Saint-Pierre de Lille. Les archiducs l'employèrent, paraît-il, à des négociations confidentielles, qui amenèrent de fréquentes absences[1]. Puis ce fut sa santé qui l'empêcha de continuer ses fonctions.

Malgré les diversions apportées à ses travaux soit par la maladie, soit par les voyages, Nicolas de Rebbe n'en est pas moins l'auteur d'un bon nombre de publications. Il a fait imprimer des discours prononcés à Lille chez les jésuites, à Bruxelles devant la cour, et à Ferrare en présence du pape Clément VIII[2]. Nous lui devons en outre

doctrinæ tuæ specimen dedisti, tuamque erga Nos et Sedem Apostolicam observantiam, partim habendis concionibus, partim etiam edendis Libris atque Orationibus declarasti, et in posterum magis magisque declarare proposuisti, quique virtutum decoraris ornatibus, nostrisque et hujus S. Sedis obsequiis flagrantius cupis insistere, grato prosequentes affectu, et personam tuam dignioris Nominis titulo decorare intendentes, te in nostrum et ejusdem Sedis Notarium Auctoritate Apostolica, tenore præsentium recipimus. »

Ce bref, daté de Ferrare, 9 juillet 1598, est reproduit en tête de plusieurs ouvrages du théologal de Lille.

Celui-ci nous apprend que ce fut à l'instigation de Clément VIII qu'il composa son traité *De Injustitia personali*, où il combat spécialement le duel, et son livre *De Dignitatibus et officiis ecclesiasticis*, dirigé contre les protestants.

Dans une épître dédicatoire placée en tête de ce dernier ouvrage (1612), et adressée au pape Paul V, l'auteur s'exprime ainsi : « Cum ante decennium, Sanctissime in Christo Pater, ac Beatissime Domine, visitandi limina sacra causa Romam venissem, et me fel. rec. CLEMENS VIII familiaritatis suæ prærogativa dignatus plurima interrogasset, qui septentrionalium plagarum homines passim de Sede Apostolica sentirent; in illis non deesse adhuc hæretica pravitate deceptos respondi, qui Majestati Ordinis Hierarchici, qui in sola Romana Ecclesia conspicue relucet, detrahunt. Et sane nil majori odio prosequuntur adversarii, quam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ dignitatem, robur et firmitatem ; quod illa occidente simul universa Religio Catholica occidet. »

Dans sa préface, Nicolas de Rebbe donne d'autres détails. Comme il y a douze ans, en cour de Rome « in SS. PP. Clementis octavi præsentiam admissus, et postea in familiaritatem ascitus et Protonotariorum ordini ascriptus, expressoque ejusdem jussu Magisterii gradum publice adeptus, in ejusdem conspectu per annum versarer, placuit ipsi ut talentum verbi qualecumque a Divina bonitate me accepisse cognoverat, ad Ecclesiæ Catholicæ ædificationem liberaliter impenderem. »

1. V. plus loin, chapitres LV et LVI.

2. Les premiers ouvrages publiés par Nicolas de Rebbe sont les suivants :
Orationes panegyricæ duæ theologicæ de B. V. Maria, et una alia de juventutis institutione et literarum studiis, a D. M. Nicolao de Rebbe, Athensi

des traités sur l'utilité de la chaire théologale dans les grandes églises, sur la résidence des bénéficiers, sur les dignités et offices ecclésiastiques, et enfin sur l'homicide, ce dernier faisant partie d'un grand ouvrage sur la justice dont la suite n'a point paru[1].

On a conservé deux programmes-annonces de ses cours, l'un en français, l'autre en latin, qu'il fit imprimer et afficher en 1619[2]. Ce sont des documents d'une forme étrange, sur lesquels nous aurons à revenir. Pour le

sacerdote, publice duæ primæ habitæ Insulis Flandriæ ad Sodalitatem B. V. in æde Societatis, altera ad Senatum. Bruxellæ, ex officina Jo. Mommartii, anno 1598. La dédicace adressée au cardinal Albert d'Autriche est datée de Bruxelles, au mois de septembre 1597. L'auteur nous apprend dans un épilogue qu'il venait de quitter la Compagnie, avant la profession des vœux solennels, pour cause de santé et par ordonnance des médecins, Il ajoute à cette déclaration un témoignage très élogieux (12 avril 1597) de Jean Sarrazin, archevêque de Cambrai, son ordinaire.

Oratio panægyrica quarta de pace, seu relatio deliberativa de concordia principum christianorum, tranquillitate ecclesiæ catholicæ et Bello Turcis inferendo, a D. M. Nicolao de Rebbe, Athensi, Bruxellis, mense januario, anno 1598, ad Ill. et Rev. D. Octavium, episcopum Tricaricensem, Sanctissimi D. N. Clementis papæ octavi et S. Sedis Apostolicæ in Belgarum provinciis nuncium cum potestate legati a latere. Bruxellis, ex officina Jo. Mommartii, anno 1598.

Ces quatre discours se rencontrent réunis sous un titre commun en 1599, *quarta editio* (Bibl. comm. d'Arras), et 1609, *quinta editio* (Bibl. comm. de Douai). En réalité, c'est la même impression rajeunie par un nouveau titre. Le discours sur la paix est ainsi indiqué dans ces prétendues nouvelles éditions : *Quarta est de generali pace et concordia omnium Principum Christianorum, ad S. D. N. Clementem papam VIII, auctore D. Nicolao de Rebbe, Belga ab Atho, Protonotario S. Sedis Apostolicæ, Doctore theologo et canonico Insulensi.*

Le titre de ces 4e et 5e éditions nominales annonce en outre des discours qui ne s'y trouvent pas, et qui probablement ne furent jamais imprimés : *His subjiciuntur Conciones latinæ ab eodem habitæ Bruxellæ in Sacello Aulæ.*

1. C'est en 1611 et 1612 que Nicolas de Rebbe fit paraître ces ouvrages, partie à Douai, partie à Bruxelles : *Tractatus de utilitate lecturæ theologicæ in ecclesiis metropolitanis, cathedralibus, collegiatis et regularibus.* Douai, Bellère, 1611. — *Tractatus theologicus de residentia beneficiatorum quorumlibet.* Même libraire et même année. — *Tractatus theologicus et legalis de injustitia personali in corpus proximi prohibita duobus præceptis Decalogi,* Non occides, *et* Non mœchaberis. *Auctore Nicolao de Rebbe, S. R. E. protonotario, S. Theologiæ Doctore, ejusdemque professore ordinario in Ecclesia Insulensi.* Bruxelles, Mommart, 1612. La première partie, contre l'homicide, a seule paru.— *Opus de dignitatibus et officiis ecclesiasticis aliquot libros continens. Auctore Nicolao de Rebbe, S. R. E. protonotario, S. Th. Doctore et Canonico Insignis Ecclesiæ Collegiatæ S. Petri Insulis Flandriæ.* Douai, Bellère, 1612.

2. Bibl. communale de Lille, legs Godefroy, portefeuille 21.

moment, bornons-nous à relever quelques indications[1]. Les cours ont lieu trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à l'issue de l'office de laudes. Le théologal continuera de traiter des sacrements, comme il a commencé à le faire depuis la Saint-Jean-Baptiste; il en est à l'Eucharistie. Tous, prêtres et laïques, sont invités à ses leçons : il y convie spécialement les clercs qui doivent recevoir les saints ordres.

Le professeur consacre une partie de ses cours à l'explication orale : puis, *more academico*, suivant l'usage alors reçu dans toutes les écoles, il dicte le texte que ses auditeurs doivent transcrire. Un peu avant l'ordination, une note des questions traitées est transmise au révérendissime évêque de Tournai, en vue de l'examen que les candidats ont à subir.

Au début de chaque semestre, un programme sommaire et méthodique des matières qui feront l'objet du cours, est mis à la disposition des auditeurs.

1. « Notum publice facimus... justis certisque causis adducti, nos eo pede quo semper hactenus progressuros adhuc deinceps in habenda publice dicta Lectione Theologica, et quidem particulariter in materia [*de Sacramentis hactenus continue et citra interruptionem a festo Sancti Johannis Baptistæ 1618 a nobis tractari solita, progrediendo in materia de Venerabili Eucharistiæ sacramento deque reliquis*]. Verum ut venerandi Dei sacerdotes, aliique civitatis hujusque reipublicæ Insulensis habitatores, indigenæ et alienigenæ, clericique generaliter omnes, et signanter hujus insignis ecclesiæ, maximeque sacris ordinibus imposterum initiandi prorsus certiores reddantur nostrorum propositi, resolutionis, novique hujus decreti, atque etiamnum materiæ ulterius a nobis continenter et citra interruptionem incumbentibus executioni publicæ hujus Lecturæ per hebdomadam feriis, nempe [2ª, 4ª *et sexta*] pro cathedra prius summarie viva voce explicandæ, simulque altera horæ parte per nos more academico dictandæ, et respective per auditores ex scripto excipiendæ, ut super ea quandoque intererrogati seu examinati a Reverendissimo D. diœcesano Episcopo Tornacensi, ad quem etiam propterea de tota materia prælecta commentarius sub ipsum collationis ordinum tempus ex certo consilio, exque abundantiori zelo... ultro et sponte a nobis tempestive transmittetur, melius doctiusque, et ex dignitate hujus insignis ecclesiæ respondere valeant....

« Digestæ certo ordine seriæ Questiones Theologicæ in tota materia per quodlibet semestre futurum tractanda pertractandæ, palam in schola theologica et alibi publice scripto proponentur; quæ certo pro cathedra explicabuntur, eoque docendi modo et methodo, quæ loco, tempori et ingeniis auditorum maxime convenire judicabitur. »

Les mots placés entre crochets sont ajoutés à la main dans l'original.

Pendant ses longues pérégrinations, de Rebbe eut plusieurs suppléants pour son cours à Saint-Pierre. L'un d'eux, Jean Huchon, théologien de l'université de Douai, et curé de Saint-Sauveur, a publié, entre autres, un traité pratique des sacrements et quelques livres de piété. En 1634, il s'intitule « licentié en la S. Théologie et professeur d'icelle au vénérable collège de Saint-Pierre à Lille, pasteur de Saint-Sauveur.[1] »

Après sa mort arrivée en 1640, Nicolas de Rebbe fut remplacé par Jacques Hugues, un théologien doublé d'un humaniste et d'un critique[2]. Humaniste, il cherche les secrets de la belle latinité dans son Art des transitions[3] : historien critique, il devance les modernes en reléguant parmi les fables tout ce qu'on raconte des origines de Rome[4]. A cette histoire légendaire, lui-même substitue

1. Foppens, tome II, p. 664, et l'auteur des *Scriptores Insulenses*, (p. 294), lui ont consacré un article, Huchon, natif d'Annœullin, près de Lille, était docteur en théologie de l'Université de Douai. Il mourut curé de Saint-Sauveur, le 7 novembre 1641, laissant plusieurs écrits qui prouvent sa science, son zèle et sa piété. Son œuvre principale est intitulée : *Theologia practica de Sacramentis, cum commentario ad primam partem enchiridii Petri Binsfeldii, suffraganei Trevirensis, Doctoris theologi absolutissimi.* Lille, Simon Le Francq, 1641. 1 vol. Ses autres écrits sont des traités ascétiques et des recueils d'indulgences. Dans le *Trésor des Confréries*, publié en 1634, l'auteur se qualifie professeur à Saint-Pierre, en même temps que curé de Saint-Sauveur. Il fut aussi doyen de chrétienté. Il serait intéressant de retrouver un de ses écrits connu seulement par l'indication de Foppens : *Pensée salutaire pour les fidels tres-passez. avec l'histoire d'un certain esprit de l'Hôpital-Comtesse de Lille, puis naguères délivré ; composé par ordre de Mgr l'Evesque de Tournai.* Lille, in-12, 1641.

2. Jean Destrées lui a dédié une de ses poésies : *Elegia singularis in qua fabula Theogenis et Charicleæ, ad venerabilem et clarissimum Theologum D. Jacobum Huguium, Insulensem canonicum.* (*Jani Detræi poemata*, 2e éd. Lille, 1648, p. 88-97.) Il le célèbre comme son protecteur et l'élève jusqu'aux nues. Ailleurs, p. 3, il enfle encore plus la trompette :

.... Nulloque tacebitur ævo
Maximus Huguiades.

3. *Jacobi Hugues, Insulani, Artificium transitionum. sive de partibus latinæ orationis ornate, multipliciter, aptissimeque inter se nectendis.* (Lille, Nicolas de Rache, 1666. In-12. Collection Quarré.)

4. *Jacobi Hugonis, Can. Theol. Belgæ Insulensis, Vera historia Romana, seu origo Latii vel Italiæ ac Romanæ Urbis e tenebris longæ vetustatis in lucem producta. Liber primus qui primordia Europæ ac Latii primævi Annales*

des rêveries. Hugues traite l'histoire ancienne à peu près comme l'a fait depuis Guérin du Rocher (1777), dans son *Histoire véritable des temps fabuleux*. Il y découvre une sorte de déguisement des oracles sybillins, qui selon lui se rapportaient à saint Pierre, à sa mission, à l'établissement de l'Église. La fable populaire en a tiré les origines de Rome[1]. Hugues dépense des trésors d'érudition profane et sacrée pour défendre ces étranges thèses. Ses bonnes intentions ne le sauvèrent point de la censure. A mêler ainsi l'histoire sacrée et la fable, l'évangile et la mythologie, on pouvait ébranler la certitude des faits révélés et de ceux qui se rapportent à l'établissement du christianisme. La *Vera Historia Romana*, bien que dédiée au Pape, et publiée à Rome avec toutes les approbations, n'en fut pas moins mise à l'index[2].

demonstrat, atque Urbis conditæ, ad Sanctissimum D. Nostrum Alexandrum, hujus nominis septimum. Romæ, typis Francisci Monetæ, MDCLV. *Superiorum permissu*. In-4° de 234 p. (Bibl. nat. de Paris. Inventaire K-1953.) Ce volume, annoncé comme le premier, est en réalité le seul qui ait paru. Titre en deuxième page. La première est occupée par une planche représentant quelques-unes des identifications proposées par Hugues. Au centre, saint Pierre portant la tiare, tenant les clefs, écrivant, avec un rameau fleuri, et placé sous un arbre. A côté de lui Japhet ailé, portant une faux. En dessous, cette légende : *D. Petrus Veterum Janus, Æneas, Romulus. Japhet Veterum Japetus, Saturnus. Evander.* Autour, médaillons représentant sans doute saint Pierre crucifié la tête en bas (*Janus in Janiculo*); saint Paul frappé du glaive (*Remus transiliens mœnia*); la louve allaitant (*Sic infans Ecclesia crescit*); deux anges portant la maison de la Vierge (*Laurentia tellus*), etc.

1. Cap. XXVI : *De primis Romanæ historiæ Annalibus a Romulo ad Magni Alexandri imperium et Punicum Bellum sententia authoris.*

Sur ceux que la tradition regarde comme les fondateurs de la ville de Rome, Hugues s'exprime ainsi : « Quidquid de Romulo et Remo Romani aut Græci prodiderunt, mera est fabula, per se satis absurda et inepta. » Jusqu'à la première guerre punique toute l'histoire romaine est fabuleuse, bien que ce fond recouvre une réalité qu'il faut découvrir : *fabula, verum docta fabula.*

2. Par décret du 3 août 1656. L'ouvrage portait en tête l'Imprimatur du vice-gérant (*si videatur R. P. Sac. Apost. Magistro*) et l'autorisation du maître du Sacré Palais, Raymond Capisucchi. Le censeur faisait des réserves quant aux identifications proposées, tout en croyant qu'on pouvait laisser passer ce livre, comme ne contenant rien contre la foi et les mœurs. « Perlegi codicem cui titulus *De origine Romæ, a Jacobo Hugone*, etc. Nichil in eo offendi quod adversetur sanæ doctrinæ fidei aut bonis moribus. Historiæ vero quam contexit, ejusque allusionum fides penes ipsum sit authorem; quapropter ut typis detur permittere

Comme théologien, dans ses opinions privées, Hugues semble avoir subi l'influence du jansénisme naissant[1]. On ne remarque pas cette influence dans ses livres, consacrés à l'exposé des règles de l'interprétation biblique, à l'explication des psaumes et des cantiques de la liturgie[2]. Hugues cherchait dans l'Ancien Testament la preuve et l'énoncé du dogme chrétien dans ce qu'il a de plus spécial[3]. C'est toujours le même esprit chimérique. En 1652, il publie dans un genre analogue, des *Conjectures salutaires sur les signes précurseurs de la fin des temps*[4].

Sans gravir les mêmes hauteurs suspectes, Jacques

poterit (meo quidem judicio, salvo semper saniore) Paternitas Vestra Reverendissima. Sic censeo et subscribo in ædibus S. Andreæ de Valle, 18 kal. oct. 1655. — D. Augustinus de Bellis, cler. reg., S. Theol. professor et Sac. Cong. Indicis consultor. »

Dans sa dédicace au pape Alexandre VII, Hugues dit qu'il convenait de porter au maître le trésor trouvé, c'est-à-dire le vrai Janus, le véritable Enée. « Et vero futurum, ut nonnisi Alexandro VII pontifice supremo, antea ignota innotesceret Roma... Noscat Alexandro sub patre Roma patrem, geminum inquam patrem, Petrum atque Japhet, densa fabularum sive vetustatis caligine pridem occultatos. »

Il signe : *Jacobus Hugo, canonicus Belga Insulensis.*

Cet ouvrage ne semble pas avoir fait sensation chez nous. On n'en retrouve pas même un exemplaire dans les bibliothèques, sans doute parce qu'il fut supprimé à Rome et qu'il devint fort difficile de se le procurer. Le système historique de Hugues est pour la première fois discuté et encore très brièvement, par le P. Tournemine, dans le *Journal de Trévoux*, en février 1704, art. XXVIII, p. 335, 336. En Allemagne, il parut plusieurs réfutations. V. les Dictionnaires de Bayle et de Moréri, art. *Hugues.*

1. V. chapitre LIX.

2. *Specimen optimi generis explanandi Scripturas novem psalmorum expositione editum.* Lille, Simon Le Francq, 1646.

Psalmi cum canticis, diurnarum horarum Breviarii Romani perspicua et brevis explanatio. Douai, 1647.

3. *La roiale et divine pastorale dictée par le S. Esprit au plus sage des mortels, et par lui intitulée* Cantique des Cantiques, *où se montre amplement la présence de Jésus-Christ dans le très auguste sacrifice et sacrement de l'autel avoir esté enseignée par le roy Salomon neuf cens ans auparavant la venue du mesme Rédempteur en ce monde*, par M. Jacques Hugues, théologal de Lille. Lille, 1651. In-12. (Coll. Quarré.)

Ce même ouvrage avait paru en latin à Douai, en 1649.

4 Anvers, 1652. In-8°. — La *Bibliotheca volante*, tome II, p. 137 (éd. 2, Venise 1746), cite encore un écrit de Hugues que nous n'avons retrouvé nulle part : *Oratio panegyrica de laudibus Doctoris Angelici D. Thomæ Aquinatis, habita Insulis a M. Jacobo Hugues, Insulensi, in templo PP. Dominicanorum, nonis martii ejusdem Divi festo die, anno 1633.*

Boudart écrivit un Manuel où toute la science théologique nécessaire aux jeunes clercs est condensée d'une façon remarquable. L'ouvrage fut reçu avec applaudissement, et plusieurs fois réimprimé [1]. Le vénérable auteur mourut octogénaire, après avoir occupé pendant trente-quatre ans la chaire théologale [2].

Mentionnons, comme se rattachant à la théologie, les discours prononcés en l'honneur de saint Thomas le jour de sa fête par les chanoines Corneille Depape en 1635 [3], et Louis Mersman, en 1677 [4].

L'occupation principale des membres du chapitre était le culte divin. Il fut toujours célébré à Saint-Pierre avec un éclat, une splendeur qui rarement se rencontraient, même dans les cathédrales et les églises les plus insignes.

Quand on veut se rendre compte des choses, il est aisé de se convaincre que les fonctions du chœur, dans une collégiale organisée comme la nôtre, étaient fort absorbantes. Elles prenaient une partie notable de la journée. Elles demandaient une préparation et un ensemble de connaissances qu'il fallait entretenir, une certaine

1. *Manuale theologicum in quo ex sacris litteris et sanctis patribus, præsertim SS. Augustino et Thoma, breviter et solide traduntur quæ theologicæ sunt considerationis, sive ea ad Theoriam, sive ad Moralem pertineant. Authore R. D. Jacobo Boudart, Binchiensi, insignis ecclesiæ collegiatæ S. Petri Insulis canonico theologo.* La première édition parut à Lille, 1681, 3 vol. in-12. Les éditions suivantes, très augmentées, se composent de six volumes in-12. Bruxelles, 1694 ; Louvain, 1706. Une édition en deux volumes in-4°, avec de nouvelles additions, parut à Lille en 1710.

Il existe un abrégé par demandes et par réponses, imprimé à Louvain en 1700 et 1728, sous ce titre : *Catechismus theologicus, sive compendium Manualis theologici in quo*, etc. (V. Paquot, tome I, p. 366.)

L'ouvrage porte en tête des approbations fort élogieuses de Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, et de Remi du Laury, prévôt de Saint-Pierre. Le premier va jusqu'à dire qu'après l'avoir fait examiner et lu soigneusement lui-même, il juge que « nisi Author ipsum publici juris faciat, plane sit *Veritatem in injustitia detenturus.* »

2. *Épitaphes*, p. 378, n. CLVII. V. ci-dessus, p. 15, et tome II, p. 354 *note*, 355, 357.

3. Imprimé à Lille, chez Pierre de Rache, en 1635.

4. Lille, Nicolas de Rache, 1677. Louis Mersman, professeur de philosophie à Louvain, chanoine de Saint-Pierre de Lille en 1658, fut ensuite archidiacre et vicaire général à Tournai, Il mourut dans cette ville le 6 septembre 1690.

science de la théologie et des choses ecclésiastiques dont le prêtre ne peut se dispenser, même quand il n'exerce pas habituellement le ministère des âmes.

Ajoutons que parmi les chanoines chacun s'occupait d'administration, ne fût-ce que dans les assemblées capitulaires tenues plusieurs fois la semaine. Enfin, il y avait des emplois renouvelables, que l'on exerçait à tour de rôle pendant trois ans : les offices de l'éparse, du cellier, des obits, de la fabrique, des justices de Flandre et des justices de Lille, des vicairies, de la maison des clercs, etc.

Certes, ce n'était pas une vie oisive. Les titulaires des fonctions publiques ont souvent des occupations moins continues et moins absorbantes.

Toutefois, avec la vie retirée qui convient au prêtre, il restait des heures qui chez les laïques sont consacrées aux relations mondaines et aux devoirs de famille. C'est alors que la lecture, les travaux littéraires, historiques et scientifiques, devenaient une agréable et noble distraction. Les ouvrages, imprimés ou manuscrits, qui sont parvenus jusqu'à nous, prouvent combien elle était goûtée par les membres du clergé de la collégiale, surtout par les chanoines qui avaient généralement une culture d'esprit plus élevée que celle des simples chapelains.

Ceux-ci fournissaient des régents et des professeurs au collège de Saint-Pierre. En se livrant à ces utiles fonctions, ils cultivaient, non sans succès, les lettres et la poésie latines. Adrien de Roulers, François Hæmus, Hubert Le Clercq, Jacques Jocquet, et bien d'autres, en ont laissé la preuve[1].

Les vicaires et chapelains cultivaient la musique, remplissaient les fonctions d'organiste et de maître de chapelle, se livraient à l'enseignement de la musique vocale et instrumentale[2].

1. V. tome II, p. 365-367, 389-394.

2. Le Clerc, *Sacra poesis*, p. 96, 101, 102, 103. — *Épitaphes*, p. 356 (Pasquier Verdière), 357 (Jehan du Brulle), 360 (Michel Le Roy), 364 (Simon du Gardin).

On cite comme s'étant distingué dans la science de la composition Piat Maugré, qui laissa plusieurs livres de chœur in-folio[1].

On ne lançait pas alors dans le public une foule d'ouvrages mal digérés et sans valeur. Un érudit de premier ordre comme Van der Haer a publié très peu d'écrits : il en a laissé d'autres en portefeuille. Beaucoup, et non des moindres, ont imité sa réserve. Innombrables seraient ceux qui n'ayant point composé de livres, ont travaillé seulement pour leur utilité[2]; certains ont laissé manuscrites des œuvres importantes.

Au premier rang de celles-ci, nous placerons le recueil connu sous le nom de *Scriptores Insulenses*[3]. L'auteur doit être un chanoine de Saint-Pierre : on voit qu'il avait une parfaite connaissance des hommes et des choses du chapitre, qu'il puisait à volonté dans ses registres et dans ses archives. Cet ouvrage, provenant de la collégiale, renferme sous une forme laconique et précise le résultat des recherches les plus étendues sur les auteurs nés ou établis à Lille, qui ont écrit jusqu'à la fin du XVIIe siècle, et dans les premières années du XVIIIe. Paquot et Foppens auraient pu s'en servir utilement s'ils en avaient eu connaissance. On y trouve une foule de renseignements que l'on chercherait vainement ailleurs[4].

1. Piat Maugré, chapelain et maître de chapelle (*phonascus*), mort le 21 janvier 1613. L'auteur des *Scriptores Insulenses*, p. 388, dit de lui qu'il était savant en musique, et il ajoute : « Edidit plures libros ad usum chori ejusdem ecclesiæ in-folio, et moteta. »

2. Comme Wallerand Hangouard, ce Mécène des gens de lettres et savant distingué lui-même (v. tome II, p. 350-352); comme tant d'autres grands noms cités ou que nous citerons ; comme ce Jean Grandis (m. en 1603), que son épitaphe qualifie d'homme savant et insatiable de lecture : *Erudito et indefessæ lectionis viro Joanni Grandis*. Il remplit pendant plus de quarante ans avec un zèle et une piété exemplaires les fonctions de chanoine de *Salve*. Hubert Le Clercq (*Sacra poesis*, p. 81) lui a consacré un de ses éloges poétiques. (*Épitaphes*, p. 367, n. CXXIII.)

3. Bibl. de Lille, n. 469 (ancien 247). In-folio de 461 pages, contenant des notices sur près de trois cents auteurs dont les deux Catalogues de MM. Le Glay et Rigaux donnent la nomenclature.

4. Dans le troisième fascicule de son *Spicilège*, p. 51-107, M. Le Glay a publié des *Fragments biographiques* extraits de ce manuscrit. Il s'est borné aux articles qui ne figurent ni dans Foppens, ni dans Paquot.

Moins importante sans doute, mais remarquable encore est une *Chronique* de Saint-Pierre et de la ville de Lille, qui va de 1600 à 1662, et qui commence par une description de la joyeuse entrée des archiducs Albert et Isabelle [1]. Sobre, écrite avec jugement, et d'un bon style, cette chronique l'emporte de beaucoup sur celles de Toussaint Carette, de Monnoyer, de Bocquet, de Chavatte, qui, pourtant, conservent leur prix comme documents d'histoire locale. Parmi ces divers chroniqueurs, Carette seul appartint à la collégiale, dont il était chapelain [2].

Un autre manuscrit provenant de Saint-Pierre, écrit de la même main que les deux précédents, offre un grand intérêt au point de vue lillois, comme au point de vue plus général de la connaissance des œuvres et des institutions charitables du passé. Il a pour titre : *Histoire abrégée des différentes fondations pieuses de la ville de Lille* [3]. Le fond semble avoir été emprunté à un ouvrage analogue, composé en 1649, par Jean Parent, directeur des Sœurs-Noires [4]. Un nouveau compilateur a repris l'œuvre et l'a complétée. On trouve chez lui une foule de renseignements, des documents originaux, et des extraits de manuscrits dont nous avons perdu la trace.

1. N° 636 (ancien 246) des manuscrits de la Bibl. comm. de Lille, provenant de Saint-Pierre. In-folio de 385 p. La chronique proprement dite s'étend de la p. 130 à la fin du volume. Elle est souvent citée dans le présent ouvrage sous le nom d'*Anonyme de Saint-Pierre*.

2. La *Chronique* de Toussaint Carette (Bibl. comm. de Lille, n. 552 des manuscrits, ancien 281), s'étend depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1568. L'auteur en commença la rédaction le 8 mai 1575. Elle n'a d'importance que pour le XVI° siècle.

Le *Journal* de Monnoyer (1592-1622) et la *Chronique* de Bocquet (1500-1694), se trouvent dans le même dépôt.

La *Chronique* de Chavatte fait partie de la collection de M. le comte de Waziers, au château du Sart. Elle va de 1500 à 1693. C'est un gros volume in-folio, où l'auteur, simple artisan, a noté au jour le jour ce qui se passait sous ses yeux, et souvent les faits les plus insignifiants. Il copie Mahieu Manteau jusqu'en 1666. La partie originale, qui est de lui, commence au mois de juillet de cette année.

3. N° 675 (ancien 249) de la Bibl. comm. de Lille. In-fol. de 759 p.

4. *Scriptores Insulenses*, p. 305, et Le Glay, *Scipilège*, fascicule III, p. 74, 75.

Le chanoine Hugues de Lobel (1661-1697) a laissé deux volumes in-folio, qui sont le fruit de son incessante activité. Du premier de ces livres nous dirons peu de chose : c'est un répertoire de jurisprudence par ordre alphabétique. Comme autrefois un certain nombre de prêtres, et surtout de membres du haut clergé, De Lobel avait étudié le droit civil et canonique : il continuait à s'occuper de ces matières au point de vue ecclésiastique. Le second ouvrage nous intéresse bien plus. Ce sont des mélanges et des extraits relatifs au chapitre de Lille, avec la liste des prévôts allant jusqu'à Bochart de Champigny (1682). Ce travail est d'autant plus précieux que l'on y trouve de nombreux extraits des Actes capitulaires des XVe, XVIe et XVIIe siècles, aujourd'hui perdus[1].

Le prévôt Paul de Valori, qui fit partie du chapitre de 1705 à 1753, étudia d'une manière approfondie ses archives et son histoire[2]. Nous croyons pouvoir lui attribuer un recueil provenant de sa bibliothèque, où se trouvent consignés de nombreux extraits des anciens statuts et des anciens titres[3]. Ce volume contient la série des dignitaires, établie sur documents à partir des premières années du XVe siècle.

Paul de Valori avait composé une *Histoire des Prévôts de Saint-Pierre,* qui est restée manuscrite et dont malheureusement on a perdu la trace[4].

1. Ces deux manuscrits font partie de la riche collection de M. le comte de Waziers, arrière-petit-neveu du chanoine, au château du Sart, près Lille.

2. Il fournit de nombreuses notes à Carpentier pour son édition du Glossaire de Du Cange. C'est pour cela que l'on y trouve tant de citations *ex Tabulario ecclesiæ S. Petri Insulensis.* V. la préface de notre *Cartulaire,* p. VI.

3. Ce *Recueil* figure sous le n° 669 dans le nouveau *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Lille,* par M. H. Rigaux, formant le tome XXVI (publié en 1897) du *Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques de France.*

4. On lit dans Le Glay, *Mém. sur les Archives de Saint-Pierre,* p. 26 : « L'abbé de Valory avait fait une histoire chronologique des prévôts, qui ne se retrouve plus ; et c'est fâcheux, car, écrite par cet homme judicieux autant qu'éclairé, ce devait être un document achevé. » Un fragment de cette histoire est



PORTRAIT DU CHANOINE HUGUES DE LOBEL.

Des travaux du même genre ont été laissés par le chanoine Gilles de Lespierre (1500-1540), et par le chapelain Jacques Fauquemberghe (1609-1641). Le premier écrivit sous le titre de *Rapsodium* des notices sur les chapellenies de Saint-Pierre, leur fondation, leurs biens, leurs charges. Son travail a été recopié et complété par Fauquemberghe en 1609, puis une seconde fois en 1669 par le chapelain Jacques Lorfebvre [1].

A Fauquemberghe nous devons le recueil manuscrit des *Épitaphes* de l'église et du cloître de Saint-Pierre [2]. Il a composé encore un récit de son *Voyage à Jérusalem,* bonne relation qui ne se distingue pas de la foule des écrits du même genre. Du moins, c'est son excuse, il ne l'a point livrée à l'impression, et ne l'a faite que pour le cercle de ses amis qu'elle pouvait intéresser [3].

Les Annales de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, par Philippe-Joseph Delécaille, sont une œuvre de réelle valeur [4]. Longtemps secrétaire du chapitre avant

reproduit dans le *Mémoire* pour le chapitre de Saint-Pierre intitulé *Discussion intéressante sur les droits respectifs et les devoirs des prévôts et des chapitres,* 1772, p. 20-23. Dans ces quelques pages, Paul de Valori s'efforce de prouver que les chanoines de Saint-Pierre n'ont jamais été chanoines réguliers, ce en quoi il a raison, et qu'ils n'ont jamais mené la vie commune, ce en quoi il se trompe manifestement. V. ci-dessus, tome I, p. 12-14, 101, 135, 156, 161.

1. V. l'introduction, p. XI et XII, des *Documents liturgiques et nécrologiques de Saint-Pierre de Lille.*

Le *Rapsodium* fut copié en 1669 pour Hugues de Lobel et son confrère Ferdinand Waresquiel.

2. V. l'introduction déjà citée, p. XV-XVIII.

3. Le Glay, *Mémoire sur les Archives de Saint-Pierre*, p, 22. Ce manuscrit faisait partie de la bibliothèque du célèbre archiviste, et doit se trouver encore dans la collection que conservent ses descendants.

Fauquemberghe accomplit le pèlerinage des lieux saints du 12 janvier au 20 août 1612, en repassant par Rome et Lorette. Il était accompagné de sept autres lillois. A la fin de sa relation, il donne une liste des pèlerins lillois qui ont accompli le voyage de Terre-Sainte, depuis 1549 jusqu'à 1622.

4. Aujourd'hui à la Bibl. comm. de Lille, n° 670 du catalogue Rigaux. Ce livre était resté inconnu jusqu'à l'année 1856. M. Le Glay le signala dans son *Mémoire sur les Archives de Saint-Pierre*, p. 26, 27. Il appartenait alors à M. Fevez, négociant à Loos et lettré distingué.

Depuis lors un extrait de l'œuvre de Delécaille a paru sous ce titre : *Ce qu'était Saint-Pierre de Lille, d'après un manuscrit inédit.* (Lille, 1867. In-12 de 62 pages.)

d'obtenir un canonicat, Delécaille fut amené par la nature de ses fonctions à parcourir les documents dont il avait la garde. Les plus anciens titres lui révélèrent leurs secrets. Il possédait les connaissances voulues pour les interpréter et les mettre en lumière : il avait du discernement et de la critique. Aussi son œuvre est remarquable, bien que la rédaction un peu sèche et l'ordre rigoureusement chronologique nuisent à l'intérêt de la lecture. Ceux qui sont venus après lui se seraient épargné en le consultant de graves erreurs [1]. On y rencontre aussi des extraits ou des analyses de pièces disparues. Il est à regretter que Delécaille, devenu chanoine, n'ait pas trouvé le temps de continuer ses *Annales,* qui s'arrêtent à l'année 1385.

On peut citer encore le *Répertoire* dressé de 1742 à 1755 pour les Archives du chapitre, par Pierre-François Le Bon, secrétaire-archiviste et depuis chanoine. Avec l'énumération et l'analyse sommaire des documents, l'auteur donne parfois des notices historiques, par exemple sur la bibliothèque, sur les chapellenies et les fondations pieuses [2].

1. Notamment pour la série des prévôts, où de grosses erreurs défigurent les listes, y compris celle du *Cameracum Christianum.* On ne trouve dans Delécaille ni Aimeric de Vigilles, ni Louis de Cignériac, ou de Lignériac. Il est le seul qui n'omette point Jean Roger, le XXIIe prévôt, mort archevêque de Narbonne en 1391.

Nous avons profité plus d'une fois, dans nos travaux sur Saint-Pierre, des remarques et des indications de Delécaille.

2. *Répertoire des titres et papiers reposant aux archives de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* 2 vol. in-fol. (Archives départementales du Nord.) V. la préface de notre *Cartulaire*, p. XVIII-XXI ; et celle des *Documents*, p. XI, XII.

CHAPITRE LIII.

LES SAINTS CHANOINES. — NICOLAS FLINOIS. — PASQUIER POLLET. — LEURS PRÉDÉCESSEURS ET LEURS IMITATEURS.

« Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille a été de tout temps un séminaire d'excellents prélats, et en outre de très vertueux chanoines. »

Ainsi parle un pieux auteur du XVIIe siècle, en présentant à l'édification publique la vie du chanoine Flinois [1]. Parmi tant de saints et vénérables personnages dont la vie s'est écoulée obscurément sous les voûtes de l'antique collégiale, il est heureux qu'il s'en rencontre au moins un qui revive sous nos yeux dans une esquisse d'après nature. C'est un type qui permet de se former une idée de la vie intérieure du chapitre : c'est un tableau qui ouvre des perspectives intéressantes.

Aussi, nous allons retracer cette biographie en suivant pas à pas le document contemporain, dont l'auteur paraît être un membre de la compagnie de Jésus, Toussaint Bridoul. C'est dans tous les cas un homme sincère et

1. *Recueil des Bons Chanoines, par le R. P. Jean Hanart, prestre de l'Oratoire*, Douay, Balthazar Bellère, deux parties in-4°, la première publiée en 1664, la seconde en 1666. C'est dans cette seconde partie, p. 141-151, que se trouve la vie de Nicolas Flinois, tirée, dit le P. Hanart, d'une vie manuscrite communiquée par le R. P. Toussaint Bridoul. Ce dernier a passé presque toute sa vie à Lille, au collège de la compagnie de Jésus : il y a publié, de 1640 à 1672, année de sa mort, un grand nombre d'ouvrages de piété. Il se peut qu'il soit lui-même l'auteur de la vie de Nicolas Flinois, d'où le P. Hanart a extrait sa notice. Dans tous les cas, ce document biographique émane d'un contemporain parfaitement informé, comme le prouvent la contexture et les détails de son récit.

La notice du P. Hanart est reproduite en entier dans l'*Anonyme de Saint-Pierre*, p. 212-219.

bien informé, fort au courant des choses lilloises, mais n'appartenant pas au clergé de la collégiale.

Nicolas Flinois naquit à Lille, vers 1560, d'une de ces familles patriarcales au sein desquelles la foi et la piété semblent héréditaires. De son mariage avec Françoise Cordonnier, Pierre Flinois, son père, eut sept enfants. Deux moururent en bas âge, une fille se fit religieuse à l'abbaye de Groeningue[1] ; trois autres s'engagèrent dans les liens du mariage. A ses futurs gendres, ce père chrétien ne demandait pas s'ils possédaient en abondance les biens de la fortune : il s'informait avant tout « s'ils étoient catholiques et gens de bien », ce qui a fait, ajoute le biographe, « qu'elles ont été heureusement pourvues ».

Nicolas resta donc le seul héritier du nom et de la situation de son père. Celui-ci fut heureux cependant quand il vit éclore chez son jeune fils, avec de rares vertus, les premiers indices d'une vocation au sacerdoce. Comme on le raconte de saint Charles et de beaucoup d'autres, l'enfant prenait plaisir à dresser et orner des autels avec ses sœurs ; il les convoquait au son d'une clochette pour le chant du *Salve Regina*, et dans ces petites cérémonies improvisées, il tenait toujours la place du célébrant.

Quand il sortit de la première enfance, son père lui procura des surplis pour servir à l'église et chanter les versets. Pendant l'Avent, à la messe dite de *Missus*, il était d'usage de représenter le mystère de l'Annonciation. C'était toujours le jeune Flinois que l'on choisissait à Saint-Maurice, sa paroisse, pour tenir le rôle de l'archange Gabriel. Sa piété, son angélique modestie le désignaient naturellement : en outre, c'était un bel enfant, doué d'une voix agréable.

Comme sa vocation se dessinait de plus en plus, on le plaça chez un prêtre qui voulut bien lui enseigner les

1. L'abbaye de Groeningue, située jadis près des murs de Courtrai, fut transférée dans l'intérieur de la ville à la suite d'un incendie, en 1578.

premiers éléments de la langue latine. Tous les samedis et veilles de fêtes, il rentrait à la maison, afin d'assister avec son père à matines, et à l'office entier du lendemain. On chantait encore à cette époque, et on chanta jusqu'à la Révolution, les heures canoniales dans le plus grand nombre des paroisses de Lille : un personnel de chapelains, appelés *horistes,* y formait une espèce de chapitre remplissant cette fonction de la prière liturgique [1].

A Louvain, où il fut envoyé pour faire ses études philosophiques et théologiques, Nicolas devint le modèle de ses condisciples. Ils professaient pour lui la plus haute estime et recherchaient sa compagnie : de son côté, tout en se montrant affable et complaisant envers eux, il préférait garder sa pieuse solitude.

Le jeune Flinois fut un brillant étudiant et conquit ses grades avec succès jusqu'à la licence en théologie. Aussi voulut-on le retenir pour l'appliquer à l'enseignement : il donna pendant quelques années des leçons de philosophie dans l'un des collèges académiques.

Pourvu d'un canonicat à Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys, il y alla remplir ses fonctions. En même temps, il possédait dans sa ville natale, à Saint-Maurice, une chapellenie qui n'exigeait point la résidence personnelle et qu'il faisait desservir. Peu après, il obtint une prébende canoniale à Lille. Comme ce bénéfice lui fournissait abondamment sa subsistance, il résigna purement et simplement les deux autres.

1. Dans son rapport adressé au pape Innocent XI, en 1678, Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, parlant des paroisses de Lille, dit : « Ipsarum ecclesiæ pulchræ sunt, nitidæ, ornatæ, omni supellectili instructæ. Sunt in iis plures capellani atque etiam clerici, qui decantandis horis nocturnis diurnisque ex officio tenentur incumbere. Illos *horistas* vocant. » (Dans Reusens, *Analectes*, t. IV, p. 138.)

En 1648, François Vilain de Gand, faisant son rapport à Innocent X, expose que dans les paroisses de Lille, du moins celles qui sont situées à l'intérieur des murs, « quotidie horæ canonicæ sicuti in ecclesiis collegiatis insignibus decantantur. » (Reusens, *Analectes*, t. I, p. 311.) Les paroisses de Saint-André et de la Madeleine, situées encore à cette époque en dehors de l'enceinte, n'avaient pas l'institution des *horistes*.

Dès lors, il dirigea sa vie d'après les règles les plus strictes de la perfection sacerdotale. Il se levait de très bonne heure pour vaquer à l'oraison, et arrivait ensuite le premier à matines. C'était la moins fréquentée des heures de l'office, les chanoines pouvant s'en abstenir aux termes des statuts sans enfreindre la résidence. Flinois s'y trouvait toujours, soutenant par son exemple les vicaires et les clercs du chœur, veillant à ce que la psalmodie fût grave et religieuse. Après avoir accompli sa tâche à l'office de nuit, généralement il assistait encore à toutes les heures du jour.

Si parfois il lui arrivait de réciter chez lui son office, il le faisait à genoux, en tâchant de se pénétrer du sens des paroles, et de s'associer aux sentiments exprimés dans les divins cantiques. Aucun motif ne pouvait lui faire interrompre cette sainte occupation. Pendant sa dernière maladie, le prévôt Engelbert des Bois vint le visiter. Le saint homme continua jusqu'au bout une heure qu'il avait commencée, et alors seulement, après avoir fini de parler à Dieu, il s'entretint avec ce haut personnage.

Le chanoine Flinois célébrait chaque jour la messe, après matines. Il le faisait avec une piété si vive, qu'on l'eût pris pour un ange plutôt que pour un homme. On rapporte qu'un hérétique, l'ayant vu à l'autel, en fut si vivement frappé, qu'il se convertit et rentra dans le sein de l'Église, bien qu'auparavant il fût attaché à ses erreurs de la façon la plus opiniâtre.

Beaucoup de fidèles confiaient la direction de leur conscience à ce saint homme. Les jours de dimanches et de fêtes, son confessionnal était tellement assiégé, qu'il ne le quittait pas de toute la matinée, même pour aller prendre une légère réfection. Cela ne l'empêchait point d'assister au sermon, à une heure de l'après-midi, ensuite aux vêpres, et vers le soir au salut.

Tout le temps qui restait libre dans la journée, il le

consacrait à l'étude et à la prière, sans accorder à la nature le repos et les soulagements qu'elle recherche. L'oraison était sa vie[1].

Quant aux distractions qu'inspire l'esprit du monde, il en avait horreur. Une fois dans l'année, il invitait toute sa famille à un repas, pour témoigner aux siens son affection : il ne voulait point qu'une personne étrangère y figurât, même par occasion. Sauf ses sœurs et ses nièces, il ne recevait aucune femme, se rappelant cet avis des saints pères, qu'il faut éviter jusqu'à l'apparence du danger ou d'un simple soupçon. Il ne s'occupait ni des nouvelles, ni des bruits qui couraient par la ville. Aux approches des grandes fêtes, il s'y préparait par une sorte de récollection, gardant avec plus de fidélité encore l'esprit de silence et de retraite qui dirigeait l'ensemble de sa vie.

Il avait une dévotion particulière envers la Sainte Vierge. Chaque jour, il récitait le chapelet en son honneur. Tous les lundis, il assistait à la messe solennelle en musique dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille. En cas d'empêchement pour cause de maladie ou pour touf autre motif, il envoyait son offrande par quelqu'un.

Le jour de la grande procession, il ne se contentait pas de suivre le cortège solennel, à l'intérieur de la ville, comme le faisait le chapitre en corps : son bonheur était d'accompagner la sainte fierte dans tout le parcours extérieur, en se tenant le plus près possible des reliques de la Vierge bénie.

Parfois il se rendait soit à la chapelle de Notre-Dame de Grâce, à Loos, soit à la chapelle d'Esquermes, afin d'y célébrer la messe, marchant dans les rues avec une rare

1. « S'il luy restoit quelque temps entre les offices et le souper, il l'employoit ou à l'étude ou à la prière...

« Il estoit tellement affectionné à l'oraison, qu'il en faisoit le principal employ de la journée, car osté le peu de temps qu'il donnoit aux études et aux besoins du corps (et encore toutes ces actions estoient rapportées à Dieu), on peut dire que sa vie estoit une oraison continuelle. » (Hanart, *op. cit.*, p. 143, 144.)

modestie, et se préparant en route à la célébration des saints mystères.

Il portait au doigt une bague sur laquelle était inscrit le nom de saint Joseph, pour honorer le chaste époux de Marie et pour se mettre sous sa protection. Il avait aussi une dévotion spéciale envers les saints qui ont évangélisé le pays, saint Piat, saint Chrysole, saint Eubert. La collégiale de Seclin, où l'on conserve le corps de saint Piat, était pour lui le but d'un pèlerinage annuel, pendant l'octave de la fête patronale, au commencement d'octobre. Il franchissait à pied la distance de plusieurs lieues qui sépare Lille de Seclin, faisait la route en priant, et arrivait à jeûn pour célébrer.

Ces pieux voyages étaient toute sa distraction. Hors de là, il ne sortait que pour aller à Saint-Pierre, aux différentes heures de l'office, et le samedi pour se confesser chez les pères jésuites.

Ainsi toute sa vie s'écoulait dans l'oraison, la prière liturgique, les exercices de piété, les fonctions du saint ministère, et les œuvres de miséricorde. A tout cela joignez de grandes austérités. Non-seulement sa table était simple et frugale, non-seulement il s'abstenait de vin, hors le cas de nécessité, mais il jeûnait trois fois la semaine, en dehors des temps de pénitence. Il portait un rude cilice, et prenait souvent la discipline, malgré la faiblesse de sa complexion et ses précoces infirmités. L'hiver, il n'usait point de feu, si ce n'est à l'heure des repas.

Le chanoine Flinois faisait des aumônes extrêmement abondantes : son austère existence, en limitant ses besoins, multipliait ses ressources. Outre les pauvres dont la misère était connue, il se plaisait à soulager ceux dont la détresse était d'autant plus grande, qu'elle mettait plus de soin à se cacher. Les pauvres honteux avaient ses préférences : il apportait toutes sortes de délicatesses à les secourir par des voies détournées.

Bien qu'il fît ses bonnes œuvres en secret, sa réputation de charité lui mérita le surnom de père des pauvres. Après avoir distribué pendant sa vie des sommes considérables, il laissa par testament le résidu de ses biens pour être affecté à des bourses d'études : ses parents dans le besoin devaient les obtenir de préférence [1]. A l'église collégiale il avait donné, en 1620, une statue d'argent de saint André, du poids de cent cinquante-deux onces, avec son piédestal où se trouvaient enchâssées derrière un cristal des reliques de cet apôtre, et « ung os de Jérémie le prophète [2] ».

Le moment arriva où ce bon serviteur de Dieu devait avoir sa récompense. Auparavant, le Seigneur voulut le purifier davantage encore et embellir sa couronne : il lui envoya une maladie qui pendant six mois le retint sur son lit de douleur. A vrai dire, toute sa vie n'avait été qu'une souffrance : il était en proie à de cruelles infirmités, entre autres la sciatique.

Dès que les médecins lui dirent qu'il était en danger, le chanoine Flinois voulut recevoir le sacrement de l'extrême-onction, afin de se fortifier contre les assauts de l'ennemi. La veille de sa mort, il se recueillit dans un effort suprême pour chanter l'hymne *Ave, Maris stella :* les assistants remarquèrent que sa voix prenait un accent tout particulier au verset *Vitam præsta puram*, comme s'il s'adressait à la sainte Vierge présente devant lui. Plusieurs se persuadèrent pieusement que la Mère de miséricorde lui était apparue. Le lendemain, 5 août 1624, fête de Notre-Dame aux Neiges, le bon et fidèle serviteur de Marie quitta cette vallée de larmes pour aller jouir avec elle des suprêmes félicités.

Diverses personnes, l'ayant invoqué après sa mort, restèrent convaincues qu'elles avaient ressenti les effets de

1. *Documents*, p. 297, n. XVIII. V. t. II de cette Histoire, p. 356.
2. *Documents*, p, 120, 121.

sa protection. Une religieuse du couvent des Sœurs-Noires, nommée sœur Anne, qui le soignait pendant sa maladie, le supplia instamment, quand il serait au ciel, de lui obtenir pour elle-même un prompt départ. Elle obtint cette grâce. Après la mort du serviteur de Dieu, sœur Anne tomba malade et ne tarda pas à rejoindre celui qu'elle ne cessait d'invoquer.

A ces détails fournis par le biographe contemporain, les documents d'archives nous permettent d'en ajouter quelques autres. Nicolas Flinois ne fut pas seulement un pieux et saint prêtre. C'était un docte théologien, un homme habile dans le maniement des affaires. Nous le verrons chargé de négociations délicates auprès de l'évêque de Tournai, en 1606, avec son collègue Dillénus, comme lui ancien professeur de Louvain [1]. Il s'agissait de l'exemption, et subsidiairement de la visite canonique dans les églises exemptes. En outre, pendant nombre d'années, Flinois remplit les fonctions d'examinateur pour le concours des cures et l'approbation des confesseurs dans le diocèse de Tournai. Ce mandat si honorable lui était renouvelé de synode en synode, alors qu'il y avait entre son chapitre et l'évêque de graves difficultés, alors que lui-même, dans ces débats, restait d'accord avec ses collègues et défendait leurs droits [2].

Quand Engelbert des Bois, installé comme prévôt, se vit pour un temps empêché de prendre sa résidence à Lille, c'est à Flinois qu'il donna sa confiance, c'est à lui qu'il délégua ses pouvoirs en qualité de vicaire général [3].

Le recueil où nous avons trouvé la vie de ce saint personnage renferme en plus une notice sur un autre chanoine de Saint-Pierre, descendu par son libre choix

1. V. plus loin, chap. LIV et LV.

2. Synodes de 1619, 1621, 1622, 1623, dans Godefroy, *Inventaire des titres de l'Évêché de Tournay,* t. IV. (Bibl. comm. de Lille, fonds Godefroy, n. 159.) Ces synodes ne figurent pas dans la collection de Legroux.

3. V. tome II, p. 280.

au rang de chapelain[1]. Pasquier Pollet, c'était son nom, naquit dans la petite ville qui donna au chapitre une de ses illustrations principales dans la personne de Robert Gillesson, et qui plus anciennement vit naître le chanoine, poète et musicien, Adam de la Bassée[2]. Son frère, Jacques Pollet, fut docteur et professeur de théologie en l'université de Douai. Un de leurs oncles vivait en cour de Rome : il obtint par nomination pontificale un canonicat de Lille, et le résigna en faveur de celui de ses neveux qui n'était point encore pourvu. Par humilité, Pasquier Pollet permuta cette prébende contre une simple chapellenie de la collégiale, qu'il desservit pendant toute sa longue carrière.

Les détails de la vie d'un chapelain, absorbé dans le service du chœur, ne sont guère variés. Dire que Pasquier Pollet fut un modèle d'exactitude, et qu'il édifiait tout le monde par sa manière de chanter les louanges de Dieu, ce n'est pas faire de lui un éloge bien spécial. Ajouter qu'il célébrait tous les jours le saint sacrifice, à moins qu'il n'en fût empêché par la maladie, ce n'est pas non plus le distinguer de la masse des bons prêtres. Ce sont là des habitudes communes de piété sacerdotale.

Citons quelques traits plus caractéristiques. Tout d'abord, c'est le soin avec lequel il s'entretenait dans une extrême pureté d'âme, en se confessant plusieurs fois la semaine. Bien qu'il dût accomplir un long trajet pour se rendre auprès du guide de sa conscience, il le faisait régulièrement par tous les temps, et malgré les intempéries des saisons.

Après Dieu, il honorait particulièrement sa très sainte Mère. Il se plaisait à l'invoquer sous le vocable de Notre-Dame de la Treille, dans son magnifique sanctuaire : il

1. *Pasquier Pollet, chanoine de Saint-Pierre de Lille,* dans le *Recueil des Bons Chanoines*, partie II, p. 164-167.

2. V. tome II, p. 333-342, et tome I, p. 66, 67.

fut longtemps l'un des administrateurs de la chapelle et de la confrérie.

Il aimait encore à prier devant une autre image de la Sainte Vierge, placée près de l'entrée du chœur, et fort vénérée des fidèles. Jamais il ne passait là sans offrir à Marie son filial hommage : il se plaisait à décorer cette statue, à l'entourer de luminaire. On rapporte qu'étant un jour agenouillé en cet endroit, une grande échelle dressée contre le mur vint à tomber avec fracas, et ne fit que l'effleurer sans blessure sérieuse. On crut à une préservation miraculeuse, le Ciel, dit le narrateur contemporain, n'ayant pas voulu « priver si tôt cette église des beaux exemples que le serviteur de Dieu pratiquoit journellement à la vue du clergé et du peuple[1]. »

Pendant le carême, l'austère chapelain portait un rude cilice, qu'il ne quittait ni la nuit, ni le jour : il couchait sur la dure, et ne prenait rien en dehors de son unique repas. La collation lui était inconnue. Il vivait le reste de l'année dans une grande sobriété, n'assistant jamais aux festins ni aux autres récréations de ses confrères, encore moins des personnes du monde. Tout dans sa personne, ses vêtements, ses meubles, se ressentait de la simplicité et modestie d'un homme de Dieu.

Très étroit pour lui-même, il était d'autant plus généreux quand il s'agissait de soulager les pauvres. Jamais il ne rapportait chez lui les distributions perçues comme chapelain pour l'assistance aux offices : il trouvait moyen de les donner avant d'atteindre sa maison. Ce qui ne l'empêchait pas de faire encore de larges aumônes, surtout aux pauvres honteux, qu'il tâchait de découvrir.

Sa libéralité fut si grande, il donnait tellement sans compter, qu'il finit par manquer lui-même du nécessaire. Aussi, comme il était dans un âge très avancé, le chapitre établit un administrateur de ses biens, qui régla ses

1. Hanart, *op. cit.*, p. 165.

aumônes et qui eut soin de lui pendant ses dernières années.

Enfin, il plut à Dieu de le retirer de ce misérable monde, le 8 février 1658. Pasquier Pollet fut vivement regretté des pauvres auxquels il donnait tout, du peuple chrétien qui le vénérait, de ses confrères dont il était le parfait modèle. Pendant les longues années qu'il passa au milieu d'eux, il servit de « flambeau à cet illustre clergé en modestie, piété et toute autre vertu, de sorte qu'on pouvoit dire de lui : *Implevit omnem justitiam*[1]. » Cet éloge d'un contemporain résume toute sa carrière.

Flinois et Pollet avaient eu de nombreux précurseurs. Ils eurent jusqu'au bout des imitateurs. La collégiale continua d'abriter une foule de saints prêtres, assidus à célébrer au chœur les louanges divines, s'efforçant de rendre leur vie conforme à cet auguste ministère, et de répandre autour d'eux la bonne odeur des vertus. Toujours aussi elle fut un foyer de charité chrétienne. L'aumône était distribuée largement, mais avec sagesse : de riches fondations, qui s'augmentaient de siècle en siècle et d'année en année, alimentaient les sources de cette inépuisable bienfaisance. Ces aumônes quotidiennes, ces dons si souvent renouvelés, n'étaient possibles que par une vie simple, sobre et mortifiée. Ainsi, en économisant pour les pauvres, on apprenait à pratiquer toute vertu, et l'on se préparait des trésors pour le ciel.

1. Hanart, *op. cit.*, p. 164.

CHAPITRE LIV.

L'EXEMPTION ET LA VISITE CANONIQUE APRÈS LE CONCILE DE TRENTE. — MICHEL D'ESNE, ÉVÊQUE DE TOURNAI. — SES DÉMÊLÉS AVEC SAINT-PIERRE DE LILLE. — BREF DE PAUL V.

Depuis la fin du XIVe siècle jusqu'au commencement du XVIIe, le chapitre jouit assez paisiblement de son exemption. Il l'affirme en tête de chacun de ses actes[1] : elle est visée dans les documents qui émanent du Saint-Siège[2].

En 1413, l'official de Tournai, malgré les efforts du promoteur, met à néant une citation lancée au préjudice de l'exemption de Saint-Pierre de Lille[3]. Plusieurs actes établissent que les suppôts de cette collégiale ne peuvent être cités devant la curie diocésaine, pas même à titre de simples témoins, sans que le chapitre les autorise à déposer dans l'intérêt de la justice[4]. Un conflit de juridiction se termine par un accord qui annule ce qui s'est fait de part et d'autre, du côté de l'évêque

1. « Joannes de Angia, decanus ecclesie sancti Petri Insulensis, in diocesi Tornacensi, *ad Romanam curiam nullo medio pertinentis.* » (*Cartulaire,* p. 831, 20 septembre 1391.) Cette formule revient constamment à partir de cette époque. V. dans le *Cartulaire* p. 841, 848, 854, 856, 864, 868, 871, 878, etc.

2 « Pro parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Petri Insulensis, Tornacensis diocesis, prefate *Romane ecclesie immediate subjecte,* etc. (*Cartulaire,* p. 970, 25 août 1438, bulle d'Eugène IV. V. p. 974, 976, 982, 1024, 1036, etc.)

3. *Cartulaire,* p. 896, 12 mars 1413.

4. *Ibid.*, p. 896, 977, 1062-1065, 1069, 1083.

aussi bien que du côté du chapitre lillois, ce dernier réservant ses droits d'exemption [1]. L'évêque ne pouvait même officier à Saint-Pierre, y occuper une place autre que sa stalle de chanoine, sans obtenir le consentement du chapitre, et sans lui délivrer des lettres de non-préjudice [2].

Au concile provincial de Soissons, en 1455, nos chanoines déclarent par la voix de leurs procureurs, qu'ils sont exempts et soumis immédiatement au Saint-Siège [3]. En 1476, ils attestent dans un acte public, visé par les échevins, que jamais l'évêque Ferry de Clugny, ni ses prédécesseurs, en faisant la visite à Lille, n'y ont compris l'église de Saint-Pierre, que jamais ils n'ont reçu d'elle le droit de procuration [4]. En 1493, l'official, le promoteur et les autres membres de l'officialité diocésaine, reconnaissent que c'est par une gracieuse concession des chanoines de Saint-Pierre, et sans préjudice de leur exemption, qu'ils siègent dans une maison du cloître, prêtée à cet effet [5]. C'est dans les mêmes conditions qu'on leur permet d'incarcérer des prisonniers dans la geôle de Saint-Pierre.

Un statut de 1535, renouvelé en 1557, interdit aux suppôts de tenir compte des citations de l'official de Tournai, de plaider ou de comparaître devant lui, d'exécuter ses commissions et lettres quelconques, en un mot, de reconnaître en quoi que ce soit son autorité, au préjudice de l'exemption de leur propre église [6].

1. *Cartulaire*, p. 984, 8 juillet 1442.

2. *Ibid.*, p. 925; De Lobel, *Collectanea*, f° 74; tome II de cette Histoire, p. 275. Tout cela fut changé après le concile de Trente : les décisions de Rome reconnaissent à l'évêque des droits honorifiques et le pouvoir d'exercer les pontificaux dans les églises exemptes de son diocèse.

3. *Cartulaire*, p. 1015, 26 juin 1455. V. aussi De Lobel, f° 74.

4. *Ibid.*, p. 1060, 13 janvier 1476. V. ci-dessus, tome II, p. 61.

5. *Ibid.*, p. 1083, 12 juillet 1493.

6. *Ibid*, p 1046, note. Cette ordonnance capitulaire du 12 juin 1535, fut renouvelée en 1557. (De Lobel, f° 75.)

Le concile de Trente n'abolit point les exemptions, comme on lui en faisait la demande : il se contenta d'obvier aux abus possibles, en décrétant que les évêques visiteraient, par délégation du Saint-Siège, les églises exemptes de leur circonscription [1].

Les zélés prélats qui, après le concile de Trente, gouvernèrent le diocèse de Tournai, les d'Oignies, les Pintaflour, les Vendeville, ne crurent point devoir user de cette faculté relativement au chapitre de Lille. L'archevêque de Cambrai Louis de Berlaimont, qui fut pendant trois ans administrateur apostolique de Tournai, observa la même réserve. Les visites qui eurent lieu en 1585 et 1599, furent exécutées par les nonces : outre les pouvoirs de légat *a latere*, ils avaient le mandat spécial de visiter les églises exemptes [2].

Quand la seconde de ces visites eut lieu, en 1599, Michel d'Esne occupait le siège épiscopal de Tournai. Issu d'une noble famille du Cambrésis, Michel porta les armes dans sa jeunesse. Toujours vaillant et toujours fidèle, il eut beaucoup à souffrir pendant les troubles des Pays-Bas, surtout après l'usurpation de Cambrai par le baron d'Inchy. Le seigneur de Béthencourt — c'est le titre sous lequel on désignait Michel d'Esne, — le seigneur de Béthencourt se consola de ses malheurs en s'adonnant aux lettres et à la piété. Il entra dans les ordres et fixa sa demeure à Douai [3]. C'est là qu'une nomination de Philippe II vint le désigner pour l'épiscopat. Dans cette situation, le nouvel élu déploya les qualités d'un grand

1. Sess. VII, *de Reformatione*, c. 8.

2. V. pour les deux visites de 1585 et 1599, tome II, p. 422-426.

3. Il fit imprimer dans cette ville, en 1593, un opuscule traduit du latin, puis en 1594 une *Vie du père Ignace de Loyola*, traduite aussi du latin, du P. Jean Maffei ; en 1596, la *Vie du père François de Borja*, trad. de Ribadeneira (réimprimée en 1603) ; en 1597, la *Vie du P. Jacques Laynez*. Devenu évêque, Michel d'Esne publia en 1605 l'*Aiguillon de l'amour divin*, de S. Bonaventure; en 1608, la *Vie de sainte Ludywine*, celle de *sainte Françoise Romaine*, et des *Considérations touchant la vénération des saints*, trad. du latin.

et saint prélat, se vouant tout entier à son ministère et au soin de son troupeau, dépensant en aumônes, non-seulement les revenus de sa mense, mais encore ceux de son riche patrimoine.

Sous la mitre épiscopale, Michel conservait quelque chose du guerrier, du baron des anciens jours. Ses intentions étaient pures, ses procédés parfois aussi vifs que son zèle était ardent. Le nonce apostolique eut occasion de s'en ressentir lui-même : il s'en plaint avec douceur et fermeté dans une lettre que nous avons encore [1].

A Lille, Michel d'Esne réveilla la vieille querelle de l'exemption. Déjà en 1599, il voulut visiter la collégiale

1. Un des successeurs de Michel d'Esne le qualifie *vir gravioris et severioris disciplinæ*. (Rapport de François de Gand au pape Innocent X, 1648, dans Reusens, *Analectes*, t. I, p. 315.)

Il existe aux Archives du royaume de Belgique, dans la collection des cartulaires et manuscrits, un registre intitulé : *Lettere scritte de Mr Francipani, nantio in Fiandria, a diversi personagi, alli anni 1602-1605*. Dans une de ces lettres, adressée à Michel d'Esne le 18 février 1603 (f° 28), le nonce se plaint des officiers du prélat, de leur manque d'égards, des accusations portées par eux et par l'évêque lui-même contre le représentant du Saint-Siège, dont on dénature les intentions et les actes. On ne rencontre de pareilles difficultés qu'à Tournai : « Unum interim supra quam dici poterit miramur, nos et ministros nostros cum omnibus hujus Belgii episcopis et eorum officiatis semper optime convenisse, nunquam vero cum Perillustris et Reverendissimæ D. V. officiatis convenire potuisse, quod evidens sane argumentum culpam nec penes nos, nec penes ministros nostros residere. » Il réfute en deux mots une plainte sans fondement, puis il ajoute : « Accedit quod omnes tribunal curiæ suæ horrescunt. » Il promet de veiller avec plus de soin encore ponr satisfaire à ses désirs et à ceux de sa curie, « in quantum æquitas permittet ». Mais, ajoute-t-il, « viderint interim ipsi ut justitiæ norma adamussim servata, rectum æquitatis tramitem decurrant : alias, si ab eo deflexerint, paternam adhibebimus correptionem. »

Le nonce dut intervenir encore à la requête du magistrat de Lille, pour faire rapporter certaines prescriptions aussi nouvelles que vexatoires : » Si quidem synodus provincialis Cameracensis, ad quam se refert diœcesana Tornacensis, promiscuam illam ædium catholicorum ab ipsis pastoribus faciendam inquisitionem non præcipit, quinimmo nihil etiam de visitandis suspectorum de fide ædibus quidquam statuit, multo minus comminatam in diœcesana synodo Tornacensi iis qui registro parochi inscripti non fuerint, privationis sepulturæ pœnam censuit decernendam. » Le nonce engage l'évêque à s'en tenir à ce que ses prédécesseurs ont pratiqué, à ce qui se fait dans tout le pays. Il aura de la sorte satisfait abondamment à son devoir. « Sic enim fiet, conclut-il, ut Rma D. Va aliorum libera calumniis functioni episcopali fructuosius et quiete magis valeat insistere. » (Lettre du 24 juillet 1605, f° 93 du Recueil de Bruxelles.)

de Saint-Pierre : le chapitre écrivit au nonce qui déclara s'en charger lui-même [1].

Une autre question ne tarda point à surgir. Michel d'Esne présenta requête aux archiducs, pour obtenir que le droit de visite et de surveillance sur l'hôpital Comtesse et l'hôpital de Seclin fussent désormais attribués aux évêques de Tournai. Le chapitre de Saint-Pierre fit opposition, en s'appuyant sur les lettres de fondation et sur les anciens règlements, qui lui attribuaient la nomination de l'un des trois proviseurs ou visiteurs : l'abbé de Loos l'était de droit, le souverain nommait le troisième. C'est ce qui fut confirmé, sur avis du conseil, le 16 février 1602. Les proviseurs étaient alors, avec l'abbé de Loos, Jacques Manare, dit Verret, chantre de Saint-Pierre, comme délégué du chapitre ; Jean Le Duc, écolâtre de la même église, comme représentant du souverain. Les lettres des archiducs ajoutent que si, en matière de discipline et de correction ecclésiastique, il y avait désaccord entre le personnel religieux de ces hôpitaux, ce qui concerne « la spiritualité et correction » sera remis au jugement de l'évêque. C'est de lui également que le maître de l'hôpital reçoit ses pouvoirs spirituels [2].

La grosse affaire s'engagea dans le cours de cette même année 1602. Le 4 octobre, l'évêque, dans un entretien avec le doyen et quelques chanoines, au presbytère de Saint-Maurice, leur communiqua son intention de faire la visite canonique. Il demandait à prendre jour. Le chapitre, après en avoir délibéré, transmit au prélat ses représentations respectueuses, et le pria de

1. Délibération capitulaire du 30 juillet 1599, dans le Recueil de Valori, p. 131.

2. Archives de Saint-Pierre. Les nombreux documents cités dans ce chapitre se trouvent à leur date dans les cartons, beaucoup aussi dans le portefeuille 2.

Denis Godefroy, directeur de la Chambre des Comptes à Lille, a rédigé sous Louis XIV un inventaire des titres de l'évêché de Tournai, qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque communale de Lille. (4 vol. in-folio. Fonds Godefroy, nos 156-159.) Nous aurons à y renvoyer plusieurs fois.

s'abstenir. Une sommation en forme fut la seule réponse.

Le 21 du même mois, l'assemblée capitulaire est convoquée. On célèbre une messe dans la chapelle attenante au chapitre, pour invoquer les lumières du Saint-Esprit : le doyen Gifford prononce une grave et religieuse allocution. Puis les délibérations commencent. Tout le monde est unanime à reconnaître les éminentes vertus de l'évêque. En toute circonstance, au moment de sa consécration à Tournai, lors de son entrée à Lille, les chanoines de Saint-Pierre se sont plu à l'entourer d'honneur et de respects : ils lui ont offert l'hospitalité de leur cloître, ils ont mis à sa disposition l'hôtel du prévôt. Actuellement, ils ne peuvent accepter une visite contraire au droit, blessante pour eux, irrégulière dans la forme, l'évêque n'ayant pas même visité sa propre cathédrale. Une mesure exceptionnelle à l'égard de Saint-Pierre serait scandaleuse et diffamatoire. Elle aurait un caractère d'autant plus regrettable, que cette église jouit d'une excellente réputation, tant pour la manière dont l'office divin est célébré, que pour la vigueur de la discipline, la correction des mœurs, la bonne administration de la justice et le fidèle accomplissement des fondations pieuses. Maintes fois le Révérendissime et ses prédécesseurs en ont rendu témoignage, ainsi que leurs officiers [1]. Pourquoi cette visite inattendue ? Pourquoi ce nouveau brandon de discorde ?

L'évêque de Tournai est chanoine de Saint-Pierre, et comme tel tenu de défendre les droits de la corporation dont il fait partie.

Au reste, s'il connaît quelques abus à éliminer, quelques réformes à faire, on le prie de s'expliquer : il recevra pleine satisfaction.

1. « Eo quod sit optimæ famæ, tam in divino officio, quam in correctione morum, administratione justitiæ atque piarum fundationum exacta observatione, ut constat ex ipsius Reverendissimi et aliorum episcoporum Tornacensium, atque officiariorum ipsorum testimonio. »

Une déclaration conçue à peu près en ces termes fut transmise au prélat. On était résolu à repousser la visite par tous les moyens de droit.

Le nonce intervint alors, comme il l'avait fait en 1599, en prenant la visite à sa charge. Il existe de lui, sous la date du 7 novembre 1602, une lettre adressée aux prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille. Sans faire aucune allusion au conflit, il annonce l'intention de visiter toutes les églises exemptes du ressort de sa nonciature, aussitôt que le lui permettront les affaires dont il est accablé. Il les exhorte, en attendant, à observer fidèlement leurs statuts et les ordonnances des précédentes visites [1].

L'évêque reçut, sans nul doute, un avis analogue : il dut pour le moment renoncer à son projet. Le nonce n'ayant point donné suite à ses intentions, l'affaire fut reprise trois ans plus tard, et le conflit éclata dans toute sa gravité.

Au mois de juin 1605, Michel d'Esne annonça de nouveau sa résolution de visiter Saint-Pierre de Lille. Aussitôt les chanoines s'émurent. Bien décidés à maintenir leur exemption par tous les moyens légitimes, ils adressèrent au nonce une supplique et un rapport détaillé [2]. Dans ce document, ils exposent combien leur église est illustre par sa fondation, par ses privilèges, par l'étendue de son patronat. Elle compte quarante-et-un chanoines, dont trois évêques, quatre docteurs en théologie, un docteur en droit civil et canonique ; les autres sont presque tous licenciés. L'église est desservie en outre par cinquante-deux chapelains, et par un nombre au moins égal de vicaires de chœur, ou autres clercs portant l'habit.

La prévôté est une des dignités les plus considérables

1. *Lettere de Mr Francipani*, manuscrit déjà cité, f° 12.

2. La minute originale indique seulement l'année, 1605. Deux lettres écrites par le nonce, le 13 juillet et le 20 juin (Recueil de Bruxelles, f°s 91, 93), prouvent que le mémoire est antérieur à cette dernière date.

des Pays-Bas, que les princes n'ont pas dédaignée, et dont ordinairement sont revêtus des personnages aussi vertueux que nobles. Le chapitre a fourni nombre d'évêques et d'archevêques, des conseillers de Charles-Quint et de Philippe II, des dignitaires de leur chapelle : sa vraie gloire pourtant consiste dans l'intégrité de la vie et des mœurs, la bonne administration de la justice, l'exacte observance des statuts, la prompte correction des délinquants; avant tout, la pompe et la piété avec lesquelles s'accomplit l'office divin[1]. Saint-Pierre de Lille se distingue si éminemment sous ce rapport, qu'on l'a chargé de régler le chœur à Saint-Bavon, lors de l'érection en collégiale[2].

Tout cela est publiquement reconnu : les nonces qui ont résidé à Bruxelles le savent, et le magistrat de Lille, quoique peu favorablement disposé envers le chapitre, ne refuserait pas d'en rendre témoignage.

Jamais les évêques, même depuis le concile de Trente, n'ont visité Saint-Pierre. Le nonce l'a fait, et cela doit suffire pour que la conscience du prélat diocésain soit à couvert. D'ailleurs, celui-ci n'a même pas visité sa propre église, ni les paroisses de la ville épiscopale. Il faudrait tout au moins commencer par là, suivant les règles canoniques[3].

L'évêque est personnellement suspect, ainsi que ses officiers, à cause des sentiments qu'ils ont exprimés, des propos qu'ils ont souvent tenus[4]. Être soumis à son

1. « Ex vitæ morumque integritate, æqua justitiæ administratione, rigida laudabilium statutorum observantia, prompta delinquentium correctione, et religioso ante omnia divini officii cultu, quod non alibi facile decentius fit, »

2. V. ci-dessus, tome II, p. 149, 150.

3. » Quam autem præter æquum sit ab hac exempta ecclesia ejusmodi visitationem velle incipere, cum nec suam quidem adhuc in qua residet visitarit, nec ullos quidem suæ civitatis parochos itidem exemptos. Ut enim metropolitanis suffraganeorum suorum ecclesias visitare non permittitur nisi prius visitaverint proprias, sic etiam nulla ratio suadet ut ad externam exemptam episcopus admittatur antequam visitaverit domesticam. »

4. « Ut sileam de ipsorum hactenus procedendi modo, non utique a probis viris satis probato. Nec nostrum, nec hujus loci est de Reverendissimo Domino gravius

autorité, ordinaire ou déléguée, peu importe, car c'est au fond la même chose, ne serait guère moins pénible aux chanoines que de se voir dépouiller de leurs prébendes. Ce qui est menacé du naufrage, ce n'est rien moins que la paix, l'honneur, la bonne renommée de leur église : ce sont leurs biens les plus chers et de l'ordre le plus élevé. Quant à eux personnellement, il n'en est pas un seul qui ne puisse vivre ailleurs, dans une situation moins large peut-être, mais du moins avec paix et honneur [1].

Ils déclarent accepter la visite du nonce, ou de tout délégué, prélat ou religieux, qu'il lui plairait d'envoyer. « Et si l'on peut prouver, ajoutent-ils, qu'un seul désordre, un seul scandale parvenu à notre connaissance soit resté impuni, nous ne refuserons aucun châtiment [2]. »

Le nonce eut égard à la démarche du chapitre. Il communiqua le mémoire à l'évêque, en lui demandant ses observations. Il lui rappelait que le zèle doit être tempéré par la prudence et la discrétion.

conqueri : illud solum dicimus, multos jam experiri virum illum non tam in administratione muneris sui episcopalis felicem esse quam zelosum et vere pium, quod tamen Sanctissimum Dominum Nostrum ab aliis quam a nobis intelligere malumus, nisi jam intellexerit. »

1. « Permittatur timori nostro seu dolori dictum liberum sed verum et sincerum, non multo nos gravius laturos ipsis præbendis privari quam ordinariæ hujus episcopi jurisdictioni subjici (ecquid enim delegata hæc ab altera differt ?), siquidem in uno tota nostra ecclesia pacis, famæ et honoris, et si quid aliud eminentioris boni, naufragium fecerit ; atqui in altero nonnisi de privato nostrum cujusque commodo agitur, quorum nemo est quin Deo propitio bonam alibi fortunam sibi spondere queat, ubi si forte non tam copiose, at æque honeste ac magis pacifice vitam transiget. »

2. Cette lettre est en original dans le fonds de Saint-Pierre. Les deux lettres du nonce à l'évêque de Tournai, 20 juin et 13 juillet 1605, sont transcrites dans le manuscrit déjà cité de Bruxelles, f[os] 91 et 93. L'envoyé du Saint-Siège rappelle de nouveau que le zèle doit être tempéré par la prudence et la discrétion : « Interim necesse est ut fateamur exulceratissima hæc tempora fervorem zeli prudentia et discretione non temperatum nequaquam admittere. » (13 juillet.) Il veut savoir avant de décider s'il existe une raison majeure pour ne point accorder au chapitre ce qu'il demande : « Quem quidem (libellum supplicem), licet minime rejiciendum, nihil tamen eidem rescribendum duximus donec et quousque communicatione illius prævia a perillustri et R[ma] D. V. rescissemus, num aliquas causas relevantes habeat cur ejusmodi petita gratia concedi non debeat. » (20 juin 1605.)

De nouveau à trois reprises, en septembre, octobre et novembre 1605, Michel d'Esne fit sommation de recevoir la visite canonique. Il ajoutait la menace d'interdit.

Le chapitre, voulant s'entourer de toutes les lumières et de toutes les garanties, consulta les docteurs de Louvain, et voulut savoir officieusement l'opinion de la curie métropolitaine. De part et d'autre, la cause était considérée comme bonne. A Cambrai, on donna des conseils pratiques : procéder par voie d'appel ; s'adresser au nonce et au prince, si, nonobstant appel, la marche en avant continue ; ne pas négliger les censures, même nulles, mais pour éviter le scandale en demander l'absolution ou la levée.

Au mois d'octobre 1605, après les premières sommations, les chanoines apprirent par voie indirecte que l'affaire était portée à Rome. Dès lors il fallait agir de ce côté. C'est ce qu'ils firent par une lettre du 4 novembre, dont voici l'analyse.

Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille exposent au Souverain Pontife qu'ils ont joui jusqu'à présent du privilège de l'exemption, sans être inquiétés. Il y a trois ans, l'évêque a voulu visiter leur église : après avoir entendu leurs raisons, il n'insista pas davantage, et l'on put croire qu'il y renonçait. Le chapitre vient d'apprendre qu'il n'en est rien. Le prélat, dans l'intervalle, agissait près du Saint-Siège. Nous ne voulons, disent-ils, ni suspecter son zèle, ni incriminer ses intentions, mais, d'autre part, nous croyons n'avoir point mérité de perdre un privilège que d'autres églises du pays conservent dans son intégrité. Nous n'avons pas la prétention, d'ailleurs, de nous dire exempts de la visite canonique : nous sommes prêts à accueillir comme visiteurs soit le nonce apostolique, soit tout autre qu'il plairait à Votre Sainteté de désigner [1]. Le nonce pourra

1. « In quo tametsi zelum ipsius (episcopi) judicare non intendamus, culpare etiam multo minus, speramus tamen in rebus vocationem nostram concernentibus

dire si la visite n'a pas été toujours reçue avec empressement, s'il y a dans l'état de notre église quelque chose qui justifie l'intervention de l'évêque diocésain et l'annulation des droits dont nos prédécesseurs ont constamment joui. Le chapitre insiste sur les scandales et les inconvénients qui sont à craindre. Il a recours au pasteur suprême, en le suppliant de prendre sous sa protection l'église de Lille, toujours très obéissante et très dévouée au siège de Rome ; de lui conserver un privilège dont elle n'a point abusé, dont elle veut se servir uniquement pour la gloire de Dieu.

Une affaire de ce genre ne pouvait manquer d'occuper l'opinion et d'arriver à la connaissance des souverains. Par conséquent, il était d'une extrême importance qu'elle leur fût présentée sous un jour favorable: circonvenus par des influences hostiles, les archiducs eussent pu se méprendre sur l'attitude et les intentions des chanoines. Ceux-ci, dans l'intérêt de leur réputation, pour ne pas s'aliéner la faveur des princes, et au contraire se ménager leur appui, se crurent obligés de fournir des explications. C'est l'objet d'un petit mémoire, en langue française, où ils répètent à peu près ce qu'ils ont dit en latin au nonce de Bruxelles : ils y ajoutent quelques explications d'un caractère plus général, en faisant connaître l'origine des exemptions, leurs avantages et leur légitimité canonique.

L'église de Saint-Pierre de Lille, avec ses quarante-et-un chanoines, avec son clergé de cent-cinquante personnes, est une fondation des souverains du pays, qui l'ont sous leur sauvegarde spéciale et qui font serment de la protéger.

ita egisse hactenus, ut causam non dederimus perdendæ immunitatis quæ pluribus vicinis ecclesiis manet illæsa ; potissimum cum non eam prætendamus ut ab omni visitatione liberi simus et immunes, cum sive Nuntii apostolici, sive alterius qui a Sanctitate Vestra ad nos mittetur, visitationem admittere quoties et quandocumque videbitur non recusemus. »

L'exemption est nécessaire pour éviter une multitude d'inconvénients, et en particulier les changements perpétuels qui résulteraient de la diversité de direction, dans un chapitre tout autant que dans un monastère.

Les « congrégations de chanoines ne sont que vie monastique sans vœulx, modifiée par canons et statuts » pour l'adapter à l'état de cléricature. Aussi, personne ne peut ni ne doit blâmer les exemptions accordées « aux grandes congrégations de chanoines », par celui qui en est « le souverain évesque ».

Grâce à cette situation privilégiée qui assurait sa vie propre, l'église de Saint-Pierre a vu grandir le service divin, « lequel s'y faict autant solempnelment qu'en aucun endroict : sans vantise, elle se peut préférer à toutes aultres églises collégiales du pays ». Charles-Quint l'a donnée comme « exemple à l'église lors nouvelle de Saint-Jean [1], en vostre ville de Gand, y ayant envoyé chanoisnes, chapellains et enfans de chœur de Saint-Pierre de Lille, pour y dresser et introduire le service divin ». De même à Saint-Donat de Bruges, on s'est réglé en plusieurs choses, comme portent les statuts écrits, *ad instar ecclesiæ Insulensis*.

Notre collégiale s'est accrue d'un grand nombre de fondations et de beaux édifices : elle possède un ensemble de règlements remarquables. Tout cela eût été impossible sans un principe intérieur de vie, en un mot, sans l'exemption, « laquelle maintient l'union, establit l'auctorité, découvre promptement les faultes, les punit sévèrement et au moings de scandale que faire se peult, vu qu'au contraire, par les promoteurs et semonceurs, les péchés sont plus tost publiés et les hommes scandalisés que non pas amendés ».

En conséquence, les chanoines de Lille conjurent leurs

1. C'est-à-dire Saint-Bavon. Cette collégiale, érigée en 1536, fut quelques années plus tard (1540) transférée dans l'église de Saint-Jean, l'ancienne église de Saint-Bavon ayant été démolie pour établir une citadelle.

Altesses de les protéger, et sollicitent l'appui souverain contre des prétentions aussi injustifiées que blessantes. Ils ne refusent le contrôle d'aucun délégué apostolique. Ils supplient seulement en toute humilité « de les vouloir excuser de la visite de l'évesque de Tournay », comme d'une chose qui entraînerait « la ruyne universelle de leur église », qui détruirait « la réputation de leur estat et personnes », qui serait « cause de scandales et de confusions telles que la souvenanche seule les faict plourer larmes de sang ».

Ce mémoire paraît avoir produit une impression favorable à Bruxelles. En effet, le 25 novembre, l'infante Isabelle écrivit au Souverain Pontife pour lui recommander l'affaire de Saint-Pierre de Lille. Les chanoines, dit-elle, craignent que leur refus d'admettre la visite soit mal interprété. Ils ne désirent qu'une seule chose : c'est qu'une décision ne soit point prise sans qu'ils aient été entendus. Ils ne demandent en aucune façon que les juges séculiers se mêlent d'une question purement ecclésiastique de sa nature : confiants dans la bonté de leur cause et dans l'équité du Saint-Siège, ils s'en rapportent à son jugement[1]. La princesse ajoute une chaude recommandation en faveur de cette collégiale, insigne entre toutes celles du pays : elle n'a pu refuser ses bons offices à des ecclésiastiques aussi distingués que méritants. Le nonce n'aura pas manqué de présenter les choses d'une manière plus étendue et plus complète. L'infante supplie le Souverain Pontife de faire en sorte que l'affaire soit traitée à fond, après avoir entendu les deux parties.

1. « Hæc inter collegiatas nostræ ditionis ecclesias semper insignis fuit, sita in urbe et emporio celebri, in qua sunt unus et quadraginta canonici, et in eo numero tres ordinarii episcopi, quatuor sacræ theologiæ doctores, cæterique pæne omnes altarum facultatum titulis insigniti ; multi capellani, omnes numero ad centum quinquaginta. Officium ecclesiasticum in ea celebratur singulari reverentia. Bona et jurisdictio temporalis ejus ecclesiæ jam inde ab ejus fundatione sub privata et singulari nostra, prædecessorumque nostrorum tutela seu guardia semper fuit. »

Elle s'en remet, au reste, pour le tout au jugement de Sa Sainteté[1].

Le 17 décembre, le Pape répondit à la lettre du chapitre par le bref suivant :

PAUL V, PAPE.

Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Les informations reçues tout récemment sur votre genre de vie, votre piété et votre zèle pour la gloire de Dieu, nous ont causé une satisfaction bien vive, et vous ont concilié notre affection au suprême degré. C'est pourquoi nous vous exhortons à de continuels efforts pour avancer dans la vertu, afin que la grâce de Dieu soit de plus en plus manifestée chez vous. De notre côté, nous favoriserons volontiers et toujours vos religieuses intentions et vos pieux labeurs : nous vous donnerons toutes les marques de bienveillance que peut suggérer l'affection la plus profonde. Quant à la visite de votre église, n'ayez nulle inquiétude. Ce que nous aurons décidé, nous confierons le soin de l'exécuter à notre vénérable frère l'archevêque de Tarente, notre nonce apostolique. En attendant, dans vos prières et vos saints sacrifices, recommandez avec instance nos sollicitudes pastorales à Dieu, père des miséricordes. Et nous, dans toute l'effusion de notre cœur, nous vous accordons notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le dix-sept des calendes de janvier 1605, la première année de notre pontificat.

A nos chers fils les prévôt, doyen et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille[2].

1. Istud itaque quod petebatur negari honoratis, bene meritis nostræ ditionis clericis a me non potuit, quanquam arbitror Nuntium Vestræ Beatitudinis, quem ejus delegati convenerunt, solidius pleniusque de hoc negotio scripturum. Itaque hanc ecclesiam Vestræ Beatitudini reverenter commendo ad eum finem ut nonnisi ponderatis et examinatis utrimque rationibus, partibus auditis, nihil a Beatitudine Vestra decernatur. Quod totum tamen ejus arbitrio relinquo, etc. »

2. PAULUS, PAPA V. — Dilecti filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quæ de vitæ vestræ instituto, deque pietate et zelo quibus munus vestrum ad Dei gloriam curatis nuper accepimus, valde nobis probantur, nostramque vobis charitatem mirifice conciliant. Itaque hortamur vos ut de virtute in virtutem jugiter progredi studeatis, quo magis gratia Dei manifestetur in vobis. Nos vero piis atque religiosis studiis et laboribus vestris libenter semper favebimus, omniaque amoris et charitatis officia in vos peramanter conferemus. De visitatione ecclesiæ vestræ haud sollicitos vos esse volumus. Quicquid enim statuemus, Venerablii fratri Archiepiscopo Tarentino, Nuntio nostro Apostolico, curandum mandabimus. Interea orationibus et sacrificiis vestris nostras pastorales sollicitudines Deo Patri

Ce bref si honorable fut accueilli avec grande joie. Relativement aux solutions attendues, on lui attribua, ce semble, une portée plus décisive qu'il ne l'avait en réalité. Le Pape ne disait pas qu'il ferait visiter le chapitre par son nonce, mais seulement qu'une fois la décision prise, il lui en confierait l'exécution. Cependant, l'impression générale qui se dégageait du document apostolique était de nature à favoriser toutes les espérances. Les esprits se calmèrent ; aucun incident ne vint les réveiller pendant plusieurs mois.

misericordiarum instanter commendate. Et nos cum omni cordis affectu benedicimus vobis Apostolica benedictione nostra. Datum Romæ apud sanctum [Petrum], sub annulo Piscatoris, decimo sexto calendas januarii MDCV, pontificatus nostri anno primo. *Subscriptum erat* Petrus Stroza. *In dorso scriptum erat* : Dilectis filiis Præposito, Decano et Capitulo Collegiatæ Ecclesiæ sancti Petri Insulensis. »

CHAPITRE LV.

UNE ANNÉE ORAGEUSE. — INTERDIT DE SAINT-PIERRE. — LA VISITE. — DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DE ROME. — L'INCIDENT POLLET.

Vers le milieu de l'année 1606, le bruit courut que quelques chanoines avaient agi sous main près de l'évêque pour qu'il accomplît la visite: celui-ci, disait-on, se serait prévalu de cette démarche pour insinuer au Souverain Pontife que la visite était désirée par le corps capitulaire. Le 11 juillet, les chanoines se réunirent pour protester contre ces rumeurs, et pour prendre les mesures que commandaient les circonstances. Tous signèrent une déclaration constatant leurs sentiments véritables : ils se soumettaient à la peine des parjures et des faussaires, si jamais par la suite on venait à découvrir qu'ils eussent agi contrairement à cette déclaration[1].

Les signatures de trente-deux chanoines alors en résidence figurent au bas de ce document. Parmi eux on remarque le doyen Gifford, disciple de saint Charles et futur archevêque de Reims ; le chantre Manare, l'écolâtre Le Duc, le théologal De Rebbe, le saint chanoine Flinois, le docte Dillénus. Van der Haer était à Bruxelles pour les affaires du chapitre: il envoya son adhésion écrite. Toutes les signatures sont légalisées par un notaire.

1. « Sese obligantes ad pœnam perjurii et falsi, si contrarium postmodum inveniatur ab ipsis factum. » (11 juillet 1606, fonds de S.-P.)

Le 2 août, Guillaume Facon, chanoine de Tournai, attesta sous serment que l'évêque Vendeville s'était proposé, en 1590, de visiter Saint-Pierre de Lille, en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par le concile de Trente. Il y renonça sur les observations du chapitre. Le déposant était alors attaché au service de ce prélat et chargé de ses affaires[1]. Jean Schoyer, chapelain de la cathédrale de Tournai, fit une déposition analogue pour Gilbert d'Oignies[2].

Pendant que de part et d'autres on préparait ses armes, l'évêque, se trouvant à Lille, témoigna le désir de porter le Saint-Sacrement à la procession générale du jubilé de Paul V. Le chapitre accueillit avec déférence ce pieux désir, sous les réserves constamment usitées[3].

Le 19 septembre, l'official de Tournai, Gilles du Tilleul, et le secrétaire épiscopal Thierry Noppen, se présentèrent à la sacristie de Saint-Pierre, à l'issue de la messe solennelle : là, devant les chanoines présents, ils donnèrent communication partielle d'une lettre de la S. Congrégation du Concile autorisant la visite par le prélat diocésain comme délégué du Saint-Siège[4]. On renvoya la réponse au surlendemain, l'assemblée n'étant pas capitulaire.

Le doyen Gifford qui, avec Van der Haer, avait jusque-

1. « Domesticus et familiaris D. Vendevillii, decanus christianitatis Tornacesii, et negotiorum agens. » (Déclaration devant notaire, 2 août 1606.)

2. Le déposant était alors « familiaris et capellanus ad honores » dudit évêque. (Déclaration du 2 août 1606.)

3. « Sine præjudicio exemptionis nostræ ecclesiæ. » (13 août 1606.)

4. Voici l'extrait communiqué : « Jam Congregationem semel atque iterum, perpensis Capituli rationibus, decrevisse licere Amplitudini tuæ visitare Collegiatam Ecclesiam S. Petri, istius diocesis, utcumque amplissimis exemptionibus munitam, ejusque capitulum et canonicos, quorum procurator citatus nihil attulit quod huic decisioni obicem faciat; Sanctissimum autem Dominum Nostrum, tametsi mandaverit Nuntio ut dictum capitulum et ecclesiam visitaret, nihil tamen impedimenti aut moræ ordinariæ Amplitudinis tuæ visitationi allatum voluisse. Quod Illustrissimi Patres his litteris testantur, et ore testati sunt Domino Nuntio nunc non ita pridem profecto, cui etiam negotium dederunt ut Amplitudinis tuæ visitationi sua auctoritate faveret. » (Lettre adressée à l'évêque de Tournai, le 20 août 1606, par le cardinal Visconti, au nom de la S. C. du Concile.)

là inspiré et dirigé les résolutions du chapitre, venait de quitter Lille d'une façon définitive [1]. Il donna sa démission quelques mois après. Nous avons relaté plus haut ces incidents [2].

En l'absence du doyen, ce fut le chantre Manare qui, le 21 septembre, réunit et présida l'assemblée. La réponse arrêtée en séance peut se résumer ainsi. Le chapitre proteste de sa vénération pour le Saint-Siège et pour tous les organes par lesquels s'exerce sa suprême autorité. Ne pouvant à cause de la distance recourir en temps utile à la S. Congrégation, il entend se pourvoir auprès du nonce et lui exposer les raisons très solides qui l'empêchent de recevoir la visite du prélat diocésain. Il demande aux délégués du Révérendissime que pendant l'instance on s'abstienne de menaces d'interdit : objet de scandale pour le peuple, elles sont de plus en opposition avec les privilèges dont les papes ont honoré l'église de Saint-Pierre [3]. Enfin, si le Révérendissime, soit par lui-même, soit par la relation de personnes dignes de foi, connaît quelque chose à corriger, le chapitre recevra très volontiers sa monition, et s'empressera, quelles que soient les personnes en cause, de prendre les mesures indiquées par l'exigence des cas.

Les chanoines écrivirent ensuite à l'archevêque de Damas, nonce apostolique, récemment arrivé à Bruxelles, et encore peu au courant des choses du pays. Ils lui exposent que de temps immémorial leur chapitre est et demeure en possession d'être exempt de la juridiction diocésaine, tant en matière de jugements civils, criminels ou mixtes, qu'en matière de visite, de réforme et de correction extrajudiciaire. Ils ont joui de ce privilège dans toute sa plénitude, même après le concile de Trente.

1. La délibération du 21 a lieu « decano absente ».

2. V. ci-dessus, p. 30, 32, 33.

3. *Cartulaire*, p. 72, bulle d'Innocent III, en date du 5 avril 1202.

L'évêque actuel seul a manifesté son intention de visiter l'église et le chapitre de Saint-Pierre, en alléguant des motifs de conscience et la responsabilité de sa charge pastorale. Il devrait bien se rassurer par la présence du nonce, dont l'autorité supérieure à la sienne s'exerce au nom du Saint-Siège sur les églises exemptes, et fait cesser les autres pouvoirs. Dans un bref tout récent, le Souverain Pontife a déclaré aux chanoines de Saint-Pierre qu'ils n'avaient pas à concevoir d'inquiétude, quant au droit de visite, et que le nonce apostolique serait chargé de ce qu'il y aurait à faire. L'envoyé du Saint-Siège est supplié d'obtenir, par voie de persuasion ou par voie d'autorité, que rien ne soit entrepris au préjudice de privilèges dûment constatés.

Le dimanche 29 octobre, l'évêque écrivit une lettre qui fut remise le lendemain 30, à l'issue de la grand'messe, par le doyen de chrétienté Ponchel. C'était une nouvelle mise en demeure d'accepter la visite : faute de réponse avant le samedi suivant, le silence serait interprété comme un refus, contre lequel on agirait par la voie des censures[1].

Dans une réunion capitulaire tenue après matines, le 31, l'avis général fut que l'obligation de recevoir la visite n'existait pas, la cause étant évoquée et remise par bref entre les mains du nonce. C'était le sentiment des théologiens et des jurisconsultes de Louvain. Cependant, par respect pour la S. Congrégation du Concile et dans le but d'arrêter la calomnie, on résolut de faire au prélat la réponse suivante : Voulant obéir en tout au concile de Trente, et spécialement au canon qui délègue le prélat diocésain pour visiter les églises exemptes, nous ne récusons point les évêques de Tournai, mais seulement l'évêque actuel, pour des raisons à déduire devant son supérieur.

1. Un contemporain, chanoine ou secrétaire du chapitre, a rédigé un journal de ce qui est arrivé du 30 octobre au 1er décembre 1606. (Portefeuille 2.) Les documents qu'il cite se trouvent avec plusieurs autres dans le fonds de Saint-Pierre.

Les longs offices et les solennités de la Toussaint retenaient les chanoines. Le 2 novembre, on tint une courte assemblée dans la sacristie : on demanda un délai de quinzaine pour consulter l'archevêque et le nonce au sujet de la récusation. Michel d'Esne ne voulut rien entendre, ni donner une réponse, soit verbale, soit écrite : il se contenta d'envoyer un simple accusé de réception.

Sur ce, le 3 novembre, le chapitre fit dresser par deux notaires un acte d'appel *a comminatione episcopi*. Cependant, on ne voulut point le signifier sans faire de nouveau, près du prélat, une démarche respectueuse pour laquelle on députa deux chanoines, Dillénus et Véret. Michel d'Esne persista dans son attitude inflexible. On croyait cependant qu'il n'aurait pas procédé aussitôt à l'interdit, que la journée du dimanche ramènerait un peu de calme. Une lettre du nonce fortifia ces espérances. Deux chanoines de Lille, chargés de la remettre, arrivèrent de Bruxelles à Tournai le 4 novembre. L'envoyé du Siège apostolique priait l'évêque de surseoir à ses menaces et d'accorder un délai de deux mois, afin que l'on pût recevoir une réponse de Rome. Tout fut inutile.

La situation devenait de plus en plus grave. Van der Haer était à Bruxelles pour agir près du nonce : il se tenait en communication constante avec Lille par des courriers que l'on expédiait de part et d'autre. Il renseignait ses confrères, les conseillait et dirigeait leur action.

Le 6 novembre, quatre chanoines de Saint-Pierre présents à Tournai tentent un suprême effort, et, faute de mieux, sollicitent au moins un délai de deux jours afin d'avertir le chapitre. N'ayant pu rien obtenir, ils font intimer l'acte d'appel.

Le même jour, à Lille, était signifiée une ordonnance épiscopale fixant un délai de six jours, après lequel l'interdit serait encouru par le fait même, en cas de refus persistant.

Aussitôt un chanoine fut envoyé à Cambrai pour relever l'appel auprès de la curie métropolitaine. Un autre partit pour Bruxelles, afin d'informer le représentant du Saint-Siège.

L'archevêque de Cambrai, Guillaume de Berghes, comprit qu'une action immédiate était nécessaire. Sans perdre de temps, il écrivit au nonce pour réclamer son intervention; il le priait d'exécuter lui-même la visite et en attendant de lever les censures[1].

Le délai de rigueur n'était point encore écoulé que déjà, le sixième jour, la déclaration d'interdit se lisait affichée aux portes de Saint-Pierre et des autres églises de Lille, non-seulement en latin, mais encore en langue vulgaire. C'était un dimanche. Les chanoines, réunis par le chantre en l'absence du doyen, décidèrent qu'il était préférable de se soumettre pour un peu de temps à l'interdit, et de le faire lever par les voies régulières. Puis, sur l'avis des jurisconsultes, ils firent afficher leur appel aux mêmes endroits où l'on avait apposé la sentence épiscopale.

Une démarche respectueuse auprès de Michel d'Esne se butta contre l'obstination d'un esprit prévenu, et d'autant plus inflexible qu'il croyait soutenir les droits sacrés de son ministère. Ayant échoué encore une fois de ce côté, le chapitre releva son appel au tribunal du nonce et demanda la levée de l'interdit, *ad cautelam.*

Van der Haer était opposé aux ménagements: d'après lui, on n'aurait pas dû tenir compte de l'interdit, nul à cause de l'appel et nul aussi dans la forme, puisqu'il avait été déclaré avant l'expiration du délai de six jours. C'était également l'opinion d'un jurisconsulte de Tournai, Hovine, dont le chapitre de Saint-Pierre prenait conseil, et dont Van der Haer faisait le plus grand cas. Le théologal Nicolas de Rebbe s'adjoignait à leurs démarches et à leurs délibérations, tantôt à Tournai, tantôt à Bruxelles:

1. Lettre du 10 novembre 1606, en italien.

il rédigeait des notes ou des mémoires dont on tirait parti, et se montrait l'un des plus zélés pour la cause de son chapitre [1].

Le 21 novembre, un décret du nonce ordonna de lever l'interdit et d'assigner de nouveau un terme compétent. C'est tout ce que pouvait faire l'archevêque de Damas, car il avait pour instructions de faire exécuter la visite dans les conditions marquées par le concile de Trente. A Saint-Pierre on conservait l'espérance que, sans sacrifier les règles, tout au moins il serait tenu compte des motifs de récusation allégués personnellement contre l'évêque. Malgré ses vertus apostoliques, Michel d'Esne avait par sa raideur exaspéré les esprits [2].

A peine le chapitre eut-il reçu le décret du nonce, accompagné d'une lettre de Van der Haer, qu'il dépêcha les chanoines Dillénus et Flinois pour le notifier à Tournai. L'audience qu'ils sollicitèrent dès leur arrivée, fut remise à l'après-midi. En s'y présentant, ils trouvèrent tout le vicariat réuni, mais l'évêque ne parut point. Ce fut l'official qui reçut le décret. On prit le temps d'en référer au prélat, toujours invisible, et d'en conférer avec lui. Enfin, l'on remit aux chanoines de Lille une ordonnance qui, conformément aux ordres du nonce, levait l'interdit de leur église et leur accordait un délai de neuf jours, à compter du 27, pour accepter la visite.

Ceci se passait le 24. Le terme fixé était bien court, et sans aucun doute ne répondait point aux intentions de l'archevêque de Damas. Le chapitre eût voulu obtenir un délai de six mois, ou de trois tout au moins. Il écrivit à Van der Haer d'insister le plus possible auprès du nonce, de réclamer l'appui de la cour et de quelques personnages

1. Lettres du chapitre à Van der Haer, 4, 5 et 25 novembre. Lettres de Van der Haer au chapitre, 16 et 17 novembre 1606.

2. Le sage Van der Haer s'exprime à son égard avec une extrême vivacité, dans une lettre du 17 novembre 1606. Partout, dans les documents relatifs à cette pénible affaire, on sent percer les mêmes sentiments de défiance et d'aversion.

influents, entre autres du père Olivier Manare, parent du chantre de Saint-Pierre, et très puissant à Bruxelles[1].

Il fallut enfin accepter la visite. Michel d'Esne la commença le 13 décembre, comme délégué du Saint-Siège. Le 19, il rendit son ordonnance dans les termes les plus élogieux pour le chapitre de Saint-Pierre. Il constate avec joie que l'office divin est célébré pieusement et solennellement ; que les reliquaires, que les ornements sacrés sont en grand nombre, précieux et conservés avec soin[2]. Quelques observations sont à faire sur des points de détail. La plus importante est relative aux leçons de théologie, qui sont peu fréquentées. Le prélat invite sérieusement les chanoines et chapelains, surtout les plus jeunes et ceux qui ne sont pas gradués, ainsi que les vicaires, à suivre cet enseignement spécialement approprié à leurs besoins. Désormais, ceux qui n'apporteront pas

1. Une lettre du chapitre à Van der Haer, 25 novembre 1606, nous fournit tous ces détails. Les chanoines ajoutent : « Partant, n'avons aultre recours pour nostre dernier espoir, que en la bonne diligence et négociation que polriez faire envers Mgr le Nonce pour obtenir plus loing terme de six ou trois mois. » En cas de refus, réclamer l'intervention de la cour auprès du nonce. M. Prats a offert ses services. « Monsieur Rebbe nous at exhibé aussy certain traicté quy faict fort à propos pour nostre faict, lequel vat icy joinct, disant que le conseiller Hovyne s'en seroit servi en semblable cas. Monsieur le chantre (Jacques Manare) par l'occasion du présent porteur, escript au père Olivier Manare, et entre aultres choses, luy recommande sérieusement nostre cause, remettant l'information d'icelle à vostre personne, au cas que trouvés bon vous servir de sa faveur et crédit par tout où il conviendra. Ledict chantre nous at asseuré que ledict père Olivier jà passé longues années at toujours empesché ladicte visite. »

A la lettre est joint le projet de protestation rédigé par Hovyne, « au cas que conviendroit succomber à l'admission de ladicte visite ». Ce jurisconsulte s'était transporté à Lille, où le chapitre lui fit fête et le défraya de tout pour son voyage.

2. « Michael d'Esne, Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus Tornacensis, ejusdemque Sanctæ Sedis hac in parte in vim sacrosancti Concilii Tridentini delegatus, venerabilibus viris ac Dominis nobis sincere in Christo dilectis Præposito, Decano et Capitulo Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Petri, oppidi Insulensis, Tornacensis diocesis, salutem in Domino.

« Cognito per visitationem Ecclesiæ vestræ statu vobisque auditis, non mediocriter gavisi fuimus dum in eadem officium divinum reverenter et honorifice peragi, ac sacrosanctas Sanctorum reliquias, ecclesiasticaque ornamenta in magno numero, eaque pretiosa, bene et diligenter custodiri vidimus. »

un témoignage d'assiduité émanant du théologal, seront écartés des ordinations[1].

La réputation du chapitre, loin d'être entamée, fut donc tout au contraire consacrée par cette épreuve. Michel d'Esne était trop vertueux et trop droit pour ne point rendre témoignage à la vérité.

Quelques semaines plus tard, des instructions arrivaient de Rome[2]. Après avoir constaté le droit de l'évêque comme délégué du Saint-Siège, la S. Congrégation l'avertit de procéder suivant les règles. Il faudra commencer par l'église cathédrale et son chapitre; puis, en continuant par ordre, visiter quand viendra son tour l'église et le chapitre de Saint-Pierre. En second lieu, l'évêque devra respecter les limites tracées par les saints canons : en conséquence ne point faire de procès, ne point descendre à des enquêtes spéciales, ne point appliquer les peines qui sont du ressort de la juridiction ordinaire ;

1. « Cum autem lectio S. Theologiæ ex gravissimis causis in sacra Tridentina synodo instituta fuerit, et intelligamus eam a paucis frequentari, canonicos, capellanos, præsertim juniores et non graduatos, ac vicarios, ut diligenter dictam lectionem frequentent serio monemus, quos in posterum nisi de diligenti frequentatione dictæ lectionis a Theologo nobis testimonium deferant, ab ordinum receptione repellemus. »

(Orig. avec sceau, et copie authentique dans le portefeuille 2.)

2. La lettre suivante fut adressée à l'évêque de Tournai :

« Reverendissime Domine, uti frater, Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum perstat quidem in sententia ut Amplitudo tua Ecclesiam Sancti Petri ejusque Capitulum quantumvis exemptum vigore Concilii Tridentini visitare possit. Ceterum Amplitudinem tuam monitam cupit ut recte atque ordine in hac visitatione se gerat, ita ut ad præscriptum sacrorum canonum a Cathedralis ejusque Capituli visitatione incipiens, ac deinde eam continenter prosequens, Ecclesiam Sancti Petri ejusque Capitulum visitet, in eaque fines sibi a sacris canonibus præfinitos nullo pacto transgrediatur, nimirum ut neque processus conficiat, neque ad specialem inquisitionem descendat, neque pœnas in ea ordinarias cuiquam imponat, sed morum correctioni ac reformationi incumbens, quidquid opus fuerit absque strepitu judiciali decernat. Interimque interdictum hac de causa latum ab Amplitudine tua. Illustrissimi Patres, canonicorum obedientia permoti, tolli ac removeri mandant, ita tamen ut si ex integro se contumaces ostenderint ac Amplitudinis tuæ visitationem recipere recusaverint, tam interdicto quam aliis pœnis rursus eos in ordinem redigere possis. Deus Amplitudinem tuam incolumem servet. Romæ, die XII februarii MDCVII. — H., Cardinalis Pamphilius. »

(Copie sur papier.)

sa mission est de travailler à la correction et réforme des mœurs, et de décréter sans apparat judiciaire ce qui convient à ce but.

A ces prescriptions, la S. Congrégation du Concile en ajoute une autre : celle de lever l'interdit, sauf à user des peines de droit, si par la suite les chanoines se montraient contumaces.

On ignorait donc encore à Rome, le 12 février 1607, date de ce document, ce qui s'était passé à Lille et à Tournai depuis la fin de novembre. Une lettre écrite au nonce de Bruxelles, par un chanoine de Lille résidant en cour romaine, prouve que le 10 mars on se trouvait encore dans la même ignorance[1]. Elle atteste à nouveau les intentions du Saint-Siège : la collégiale ne doit point être visitée par mesure d'exception, mais seulement à son tour, après la cathédrale et le chapitre de Tournai.

C'est sans doute pour cela qu'il ne fut plus question de rien sous Michel d'Esne. Ce prélat rencontrait de grandes difficultés du côté de son propre chapitre : elles n'étaient point terminées quand il mourut en 1614.

Si l'on ne parla plus de visite pour Saint-Pierre de Lille, après les instructions de 1607, il y eut toutefois encore en 1609 un léger conflit de juridiction. Un scandale avait eu lieu : la répression du côté du chapitre fut aussi prompte

1. L'auteur de cette lettre, qui signe *Giovanni Parisio,* est Jean Paris, de Mons, qui résidait à Rome, et qui venait d'obtenir un canonicat de Saint-Pierre de Lille. Après avoir remercié l'archevêque de Damas pour un service rendu, il lui recommande son chapitre : « Confidandomi nel solito favor suo, la supplico che voglia aiutar e favorir la nostra chiesa e capitolo di S. Pietro di Lilla, quale intendo che è molto travagliato dal Vescovo per conto della visita, in vigor d'una lettera della S. Congregazione del Concilio, quale ha risoluto che il Vescovo può visitar la detta chiesa di S. Pietro. Hora havendo la medesima Congregazione ordinato che il Vescovo debba comminciar la visita dalla cathedrale e suo capitolo, e prefissoli certi limiti nella visita di detta chiesa di S. Pietro, come apparisce dall'inserta copia della lettera della S. Congregazione, pregho Vossignoria Illma voglia far osservar detti ordini dal Vescovo, acciò quella chiesa non sia molestata contra il dover, tanto più che il signor Cardinale Padrone (le cardinal neveu Scipion Borghèse), quale mi ha fatto haver il canonicato in quella chiesa, gli la raccommanda, e son sicuro ch'avrà gusto d'intendere che lei ne tenghi prottettione, come ne supplisco V. S^a Illustrissima. »

que rigoureuse. Le coupable était un certain Antoine Pollet, chapelain et sous-chantre de la collégiale. Convaincu d'avoir attiré chez lui, dans un but criminel, une femme mariée, il se vit dépouillé de sa charge et condamné à la prison, sans préjudice d'autres peines. Le mari, intervenant à son tour, obtint la séparation pour cause d'adultère.

Les choses en étaient là, quand l'évêque fit citer à son tribunal Antoine Pollet. Le chapitre se plaignit au nonce, et réclama la protection des archiducs pour le maintien de sa juridiction[1]. Il expose son droit exclusif et constamment reconnu de juger ses suppôts, même en matière civile et criminelle; la décision de 1607, qui autorise l'évêque à faire la visite comme délégué du Siège Apostolique, lui interdit toute procédure et toute action judiciaire. Il y a d'autant moins lieu d'intervenir dans le cas présent, que le coupable a été condamné, et qu'il ne peut être puni deux fois pour le même fait.

Michel d'Esne invoquait certaines dispositions particulières du concile de Trente[2]. Le nonce arrêta l'affaire en se la réservant, avec défense de procéder soit contre Pollet, soit contre le chapitre[3]. Il paraît que la S. C. du Concile en fut saisie, et qu'il y eut une décision rendue le 24 avril 1610. Cette réponse ne fut ni signifiée au chapitre de Saint-Pierre, ni jamais invoquée contre lui par la suite, ce qui prouve qu'elle ne lui était pas défavorable[4].

1. Supplique au nonce, minute non datée. — Requête aux archiducs, apostillée au conseil de Malines le 25 mars 1609. (Fonds de S.-P., portefeuille 2.)

2. Lettre au grand conseil de Malines, 29 mars 1609 (*Ibid.*).

3. « Interea petimus a te ac omnino requirimus, ne contra prædictum capitulum, vel nominatim contra Antonium Pollet, præfatæ ecclesiæ capellanum, quidquam intentes, sed potius, ut æquum videtur, ejusdem causæ cognitionem integram relinquas nobis. » (Lettre du nonce Bentivoglio à l'évêque de Tournai, 6 juillet 1609.)

4. L'existence de cette décision est signalée par l'inventaire de Godefroy, tome II, p. 481.

CHAPITRE LVI.

ÉTRANGE PERSONNAGE. — L'EXEMPTION AU TRIBUNAL DU NONCE. — MÉMOIRE DU PRÉVÔT ENGELBERT DES BOIS. — LE CHAPITRE CONSERVE SES DROITS ANCIENS.

Après s'être montré défenseur ardent de l'exemption du chapitre, l'écolâtre De Rebbe finit par s'en constituer l'adversaire. L'explication de cette volte-face, on la trouve dans la tournure étrange de son esprit, dans certains froissements d'amour-propre et d'intérêt, dans son manque d'équilibre intellectuel. Il semble même que sa raison ait fini par sombrer. De Rebbe est porté comme absent au chœur, et suppléé pour ses leçons pendant les dix ou douze dernières années de sa vie (1629-1640)[1]: il meurt à Bruxelles, oublié, inconnu, et dans un dénûment si complet, que les droits ordinaires ne peuvent être acquittés envers la fabrique[2].

La folie avait tiré son triste voile sur cette existence, bien avant que la mort en eût tranché le fil.

La tournure d'esprit fort étrange de ce personnage s'annonce déjà dans les écrits qui datent des premiers temps de sa carrière. A tout propos, dans les préfaces comme dans les annexes, il met le public au courant de

1. Il est absent à partir de 1629. Le chapitre donne une indemnité de cinquante livres au curé de Sainte-Catherine (Bourgois) pour le suppléer dans l'enseignement de la théologie. (Comptes du cellier et des obits.) En 1631, c'est le curé de Saint-Sauveur, Huchon, qui professe à Saint-Pierre. V. ci-dessus, p. 47.

2. Comptes de la fabrique, 1640-1641 : « Pro pallio, alba et fossa D. Nicolai Rebbe, canonici pauperis, quia a capitulo de paucis fructibus præbendæ ipsius aliter dispositum, ideo hic *nichil*. »

ce qui le concerne, sans oublier de faire valoir ses titres et de rappeler la faveur dont il jouit, à ce qu'il affirme, auprès des hommes les plus haut placés, auprès des princes et du Pape lui-même. Tout cela est dit d'une manière emphatique et prétentieuse[1].

Plus tard, le ton se hausse jusqu'aux extrêmes limites du grotesque. Au mois de mars 1619, Nicolas de Rebbe fait imprimer et afficher deux placards. Le premier, en latin, est un programme-annonce de ses leçons, qu'il avait reprises à la Saint-Jean 1618, et qu'il se propose de continuer sans interruption[2]. Pourquoi cette affiche, apposée contre tous les usages, au milieu de l'année scolaire ?

Le second placard, plus explicite, nous donne la clef de l'énigme. C'est un factum très long, rédigé en français, et entouré de formes si bizarres, si étrangement solennelles, qu'on serait tenté de le prendre pour une plaisanterie imaginée par quelque mystificateur[3]. A travers ce fatras,

1. V. ci-dessus, p. 43-46.

2. V. plus haut, p. 46, *note*.

3. *Lettres patentes de procès fulminé touchant l'exécution, indiction et publication de la lecture publique en la saincte théologie, érigée depuis n'a guères d'auctorité souveraine, en l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille en Flandres, en vertu d'un décret exprès du sainct concile de Trente.* (Bibl. de Lille, fonds Godefroy, portefeuille 21.)

La pièce débute solennellement en ces termes : « Nicolas de Rebbe, protonotaire de nostre sainct père le Pape et du Sainct-Siège apostolique, chanoine et docteur régent en la sacrée Théologie de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille en Flandres, à tous présens et à venir qui ces présentes lettres voirront, salut.

« Comme ainsi soit qu'en ceste seule église collégialle de Sainct-Pierre à Lille en Flandres, uniquement et privativement quant à toutes les autres églises collégialles situées dans le ressort de tout le domaine des Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle, nos princes souverains, se trouve érigée ès temps modernes une chanoinie et prébende perpétuellement affectée et unie à l'office de Lecture publique en la saincte Écriture...

« Comme en outre appert par le contrat formel et concordat dudit chapitre faict avec nous, à nostre première assomption audit office, en date du 23 aougst 1599, laquelle érection et union a esté depuis confirmée, et ce en nostre personne, par Sa Sainctelé et leurs Altesses, comme appert par leurs lettres, respectivement papalles et archiducalles, exécutoires aussi en justice, sur lesquelles ambedeux lettres, et notamment de leurs Altesses, ont esté par après expédiées diverses autres lettres exécutorialles et de Vidimus, si comme de la part de la court épiscopale de

on croit distinguer deux choses : l'une que Nicolas de Rebbe prétend faire de la prébende théologale, en vertu de l'acte d'érection sanctionné par les deux pouvoirs, un fonds spécial, comme la mense du prévôt par exemple, et non soumis aux mêmes retenues que les autres canonicats. En cas de vacance, le successeur devrait toucher intégralement les arrérages[1]. Cette prétention ne peut évidemment être prise au sérieux.

Ce que l'on entrevoit encore, c'est que les voyages multiples et les longues absences de Nicolas de Rebbe avaient provoqué des observations de la part du chapitre. Aussi le théologal promet-il de continuer son enseignement sans interruption, conformément aux lois de la fondation[2]. En outre, il veut bien nous apprendre

Tournay, de la part du magistrat de Lille, et finablement de la part de Don Jean de Robles, comte d'Annappes, gouverneur de la province de Lille, Douay, etc., naguères séant au lict de justice en sa salle de la gouvernance de Lille, comme appert par ses lettres patentes données lors, à sçavoir le 22 febvrier de ceste année 1619. »

1. « Voire tellement ceste prébende Théologale est en la protection, tutelle et sauve-garde des puissances souveraines, qu'au décez mesme et trespas du Théologien, les fruicts entiers de ladicte prébende, demeurants à part, sans qu'il soit licite de les confondre, doivent estre religieusement réservez audict office, en faveur du Théologien futur. »

2. On lit dans le programme latin : « Perfuncturi rite constanterque officio publico nobis alias per dictas Suam Sanctitatem et Sedem Apostolicam ex certa scientia imposito, lectionem Sacræ Scripturæ in eadem insigni ecclesia collegiata et quidem sola et unica Belgii, seu privative quoad alias omnes collegiatas ecclesias totius Belgii, cæterarumque ditionum dictorum Serenissimorum Archiducum, ordinarie et publice habendi. »

Voici la solennelle conclusion de l'affiche en français : « Notifions à tous générallement et insinuons publiquement, qu'ayant pour but unic l'augmentation de la gloire de Dieu..., l'évidente utilité de ceste dicte église collégialle de Sainct-Pierre, voire de toute la république de Lille, continuerons désormais ladicte charge, faisans trois fois la leçon en la saincte Écriture, par trois jours alternatifs de la sepmaine, tout le cours de l'an, à sçavoir lundy, mercredy et vendredy, après les matines et laudes du jour. Et à ces fins, par la teneur de ces présentes, corroborées de nostre grand seel et de l'ordinaire contreseel de nostre office apostolique et doctoral, voire aussi d'abondant signées de nostre nom, donnons charge à l'huyssier de nostre Escolle Théologalle d'en faire les attaches et publications requises et en tel cas accoustumées. Donné à Sainct-Pierre de Lille, le 4 du mois de mars, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1619, du pontificat de nostre sainct père le pape Pie cinquiesme de nom l'année quinziesme, et de nostre

qu'il a été entremêlé dans de vastes et difficiles entreprises, à la cour des plus grands potentats de l'univers, pour le bien général de la chrétienté. Il a obtenu de sérieux résultats, qui préparent le retour à l'unité catholique « de quelques grands princes des parties de l'Europe situées ès quartiers du Ponant et du Nordt »: ceux-ci lui ont même donné leurs signatures [1]. Tous les documents rapportés par l'heureux négociateur sont renfermés dans un coffret de cyprès garni d'or, avec serrure et clef d'argent: De Rebbe les a remis entre les mains des archiducs, à la suite de son troisième grand voyage [2]. Il a depuis effectué une

assomption faicte en vertu des susdictes lettres papalles et archiducalles à la régence de la Chaire Théologique de l'église dudict Sainct-Pierre de Lille l'année vingtiesme, indiction deuxiesme. »

Sceaux et signature.

Plus bas. « Par ordonnance de mondict seigneur le Protonotaire et Docteur Régent,

Pierre Jean, secrétaire. »

Vient ensuite l'attestation par les notaires de la « publication faicte ès jours et lieux prescrits, tant à Sainct-Pierre qu'au Beau-Regard, à la Gouvernance, à la Chambre des Comptes, au Bailliage, à la Maison de ville, etc.

Scel aux armes avec la devise : *Pietate et doctrina.* Signature autographe.

En tête du placard imprimé sur trois colonnes, sans indication de nom d'imprimeur, figurent à droite et à gauche les effigies de S. Pierre et de S. Paul, au centre les armes du Pape et celles des Archiducs.

Sur l'exemplaire Godefroy, une main du XVII[e] siècle a écrit en marge : *Chose étrange.* Un autre contemporain qualifie Nicolas De Rebbe *hominem male sani cerebri.* (*Acta processus*, 1621, fonds de Saint-Pierre.)

1. « Lequel (Saint Esprit) dès le berceau avons eu pour seul et souverain directeur en nostre personne, et de tout nostre conseil, et de tous les plus secrets desseings, grandes entreprises et arduz affaires qu'avons eu du passé à desmesler, et avons desmeslé heureusement ès cours des plus grands Monarques et Potentats de l'Univers, au bien général de la Chrestienté, mesme aussi par la réduction à venir de quelques grands princes des parties de l'Europe situées ès quartiers du Ponant et du Nordt, à l'union Catholique, pour estre icelle réduction effectuer (*sic*) au temps prescrit en l'éternel conseil de Dieu, lesquels mesme nous ont donnez leurs signatures manuelles, ne sçachants iceux Potentats à quelle fin les poussoit et forçoit intérieurement à ce faire le Sainct Esprit. »

2. « Estans de retour à Bruxelles du troisiesme de nos quatre divers voyages faicts naguères par une singulière disposition de la Providence divine, par divers endroicts de la grande Mer Océan, vers les Royaumes et Isles de la Grande Bretagne, n'ayans lors eu autre but de nos plus secrets desseings, que l'exaltation de la Religion catholique, le bien général de la Chrestienté,... par la réduction réelle de deux grands potentats du Nordt-West à l'unité catholique.... »

quatrième expédition. Le précieux coffret repose dans la propre chambre de la Sérénissime Infante[1].

Telles sont les choses vraiment extraordinaires que notre homme raconte au public. Il ne paraît pas que cela ait fait sensation, ni que les chanoines s'en soient émus, les autres encore moins.

C'est alors que Nicolas de Rebbe se tourne du côté du Souverain Pontife. Il adresse à Paul V une longue missive qui, d'un bout à l'autre, n'est qu'une diatribe contre son chapitre, et une dénonciation contre des agissements dont, en bonne justice, il devrait se dire coupable l'un des premiers, s'ils étaient réels[2]. Cet homme, ce docteur qui, quatorze ans plus tôt, défendait avec énergie l'exemption de Saint-Pierre, déclare présentement qu'elle n'est fondée sur rien, qu'elle est maintenue par des assertions fausses. On a, selon lui, trompé le Pape, et circonvenu les archiducs pour obtenir une recommandation près de lui. Les démarches faites à Bruxelles par les chanoines Van der Haer et Bane ont été entachées de fraude. De Rebbe oublie d'ajouter qu'il agissait de concert avec eux, qu'il déployait un zèle tout particulier pour la cause que maintenant il combat.

A l'abri de cette exemption prétendue, ajoute le libelle, des coutumes abusives, des pratiques contraires aux

1. « Thrésor d'inestimable valeur, et pour ce regard les avons soigneusement resserrées en nostre dict premier coffret de cyprez que... avons faict mettre, comme dit est, passé quatre ans, dans le serrail de la cour à Bruxelles. » Un second coffret renfermait les titres relatifs à la prébende théologale.

2. « Cum ad audientiam Sanctitatis Vestræ referre oporteat scandala, abusus, et ea quæ per universam Ecclesiam Catholicam in domo Dei perperam fiunt, hinc est quod ego Nicolaus de Rebbe, orator et notarius vester, S. Theologiæ doctor et canonicus ecclesiæ S. Petri Insulensis, Tornacensis diœcesis, procedens ex officio, adductusque zelo instaurandi ejusdem domus Dei decorem, necnon instigatus religione juramenti alias in nostri ad officium prothonotariatus apostolici assumptione præstiti.., denuntio ex officio Sanctitati Vestræ quod in ecclesia collegiata S. Petri, oppidi Insulensis, Tornacensis diœcesis, quæ se pretendit, sed falso, a jurisdictione diœcesani episcopi totaliter exemptam, etc. » (Lettre à Paul V, deux copies dans le fonds Godefroy, bibl. comm. de Lille, portefeuille 21, et n. 159, tome IV, p. 753-758.)

saints canons et au concile de Trente se sont perpétuées. Les statuts qui les résument ne sont revêtus d'aucune approbation. En vain le suppliant a fait entendre ses réclamations : une majorité violente exerce sur tout le corps une domination oppressive. Nicolas de Rebbe n'oublie pas, bien entendu, la petite question personnelle concernant la prébende théologale.

Si ce tableau peu flatté était exact, s'il renfermait seulement une part de vérité sous une forme empreinte d'exagération, ces criants abus seraient signalés dans les actes des visites faites par autorité apostolique, avant et après la dénonciation, en 1585, 1599, 1606, 1624, 1674. On les verrait indiqués dans un projet de réforme qui fut dressé en 1622, par le prévôt Engelbert des Bois, et dont nous parlerons plus loin. Or, il n'y en a trace nulle part. Il faut donc regarder les assertions du théologal comme le produit d'une imagination malade, et d'un état mental dont nous avons ci-dessus relaté les indices.

La conclusion de la requête est assez timide. Elle n'a plus le ton de superbe arrogance que prenait tout à l'heure l'accusation : c'est une humble prière adressée au Souverain Pontife de déléguer quelqu'un pour la visite et la réforme de l'église de Lille, afin de prévenir les scandales qui pourraient éclater. Le mal est encore intérieur : il est en quelque sorte à l'état latent dans la masse du corps, mais déjà des yeux clairvoyants peuvent l'entrevoir ; il faut y remédier à temps. Nous voilà bien loin, assurément, des violences qui précèdent[1].

Le factum du théologal fut renvoyé de Rome au nonce de Bruxelles, qui crut devoir en transmettre copie à

1. « Quocirca supplicatur humillime Sanctitati Vestræ ut pro sua supremæ pastoralis curæ providentia, visitationem et reformationem dicti Capituli et Ecclesiæ Insulensis alicui demandare dignetur, ut ea ratione plurimis malis quæ cum manifesto Reipublicæ Insulensis scandalo et detrimento, dictæque Ecclesiæ ruina, in ipsis visceribus ipsaque adeo substantia hærent, et quasi jam erumpentibus oculis cernuntur, in tempore occurratur. »

Tournai. C'est en novembre 1619 qu'eut lieu cette communication. Le 28 du même mois, une ordonnance de l'évêque Maximilien de Gand sommait le chapitre de produire ses titres d'exemption.

Celui-ci fit une réponse dilatoire et tâcha de gagner du temps. Dans l'intervalle, on s'adressait au Souverain Pontife pour obtenir que l'affaire fût évoquée au tribunal du nonce; un bref du 10 avril fit droit à cette demande[1].

L'affaire se poursuivit sans incidents notables. On présenta des mémoires de part et d'autre : on fit des informations. Les témoignages furent enregistrés à Lille, par l'auditeur de la nonciature, Paul Alfanus, qui siégeait au refuge de Marquette ; à Tournai, par un commissaire, dans le couvent des Croisiers[2].

Tout l'effort de l'attaque consistait à prétendre que l'exemption de Saint-Pierre avait pour unique fondement la bulle du pseudo-Clément VII, bulle révoquée, comme tous les documents semblables, par Martin V, au concile de Constance.

Le chapitre, au contraire, déclarait ne point se baser sur un titre constitutif, mais sur l'usage immémorial et sur une possession de plusieurs siècles, antérieure à la bulle de Clément VII[3]. Il fournit de nombreux documents à l'appui de ses assertions.

1. Toutefois, il ne put être signifié que le 25 juin. Ce jour-là, le procureur du chapitre présente au tribunal du nonce « Breve Apostolicum clausum, petens illud aperiri, et litteras citatoriales et inhibitoriales contra et adversus Reverendissimum Dominum Episcopum Tornacensem ex adverso principalem, juxta dicti Brevis tenorem decerni et concedi. » On prend connaissance du bref, qui porte la date du 16 avril. Le 26 juin, on délivre des lettres exécutoriales : elles sont intimées à l'évêque le 15 juillet, et les parties sont citées pour le 31 août, au refuge de Marquette, à Lille, devant l'auditeur des causes de la nonciature, Paul Alfanus.

2. A la requête du chapitre de Saint-Pierre, on entendit à Tournai le chanoine Van Winghe et le doyen Laurent Malcot, qui avaient exercé de 1588 à 1603 les fonctions de vicaire général. Leurs dépositions attestèrent la possession des chanoines de Lille.

3. Dans un Mémoire présenté le 4 février 1621, les chanoines déclarent, avec documents à l'appui, que la bulle de Clément VII n'est nullement l'origine de leur exemption ; que toujours et bien avant cette époque, ils ont allégué « antiquam,

Il faut croire que la preuve ne fut pas jugée mauvaise. Le nonce Lucio Sanseverino, archevêque de Salerne, quitta Bruxelles en 1621, sans prononcer aucune sentence; l'affaire ne fut point reprise par ses successeurs, et notre chapitre demeura en possession de son privilège tout comme auparavant. Sur demande, on lui délivra, en 1639, une copie officielle des actes du procès [1].

Engelbert des Bois était prévôt de Saint-Pierre, nouvellement élu, quand cette affaire s'instruisit à Bruxelles [2]. Tout en se montrant attaché aux droits de son église, il désirait quelques réformes. Ses vues sont exposées dans un mémoire adressé au nonce apostolique, vers Pâques de l'année 1622. Elles se résument dans les points qui suivent.

Certains chanoines se contentent de paraître au commencement et à la fin des offices, afin de participer aux distributions quotidiennes. Pendant que le chœur fonctionne, ils se dispersent dans l'église, y récitent leur

approbatam, et eo usque observatam consuetudinem, et quidem etiam tunc a tanto tempore et per tantum temporis spatium, quod de ejus initio hominum memoria tunc temporis non extaret, neque existeret. »

Ils traitent de frivole et vaine l'allégation qui fait remonter à Clément V l'origine de leur privilège, et déclarent de nouveau que « sese in aliqua bulla concessionis exemptionis suæ nequaquam fundaverint hactenus, aut in futurum se fundare intendant, sed duntaxat quod trecentis abhinc annis et ultra fuerint et sint ab omni jurisdictione ordinaria exempti, et Sedi Apostolicæ immediate subjecti.

Sur la genèse historique de l'exemption de Saint-Pierre, v. tome II, p. 60-77.

1. Le dernier acte est du 7 mai 1621. Quand le procès put être regardé comme clos définitivement, le chapitre de Saint-Pierre se fit délivrer une copie authentique de tous les actes, collationnée à Bruxelles le 14 avril 1639. C'est un volume in-folio de 170 feuillets, qui se trouve dans le fonds de Saint-Pierre, parmi les registres, sous le n° 200^{m} : *Acta, sive processus coram Illustrissimo et Reverendissimo D. D. Lucio Sanseverino, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopo Salernitano, Catholicæ Majestatis Consiliario, ac ad Serenissimos Principes Albertum et Isabellam, conjuges, Burgundiæ et Brabantiæ duces*, etc. *Nuntio Apostolico fabricatus, per et inter Reverendissimum Dominum Maximilianum, episcopum Tornacensem, ex una, necnon Reverendos Dominos Decanum et Capitulum Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Petri, oppidi Insulensis, citatos, ac deinde impetratores Rescripti Apostolici, de et super controversa exemptione dictæ Ecclesiæ ab Ordinarii jurisdictione, ex altera, partibus.*

2. V. tome II, p. 279-281.

bréviaire en particulier, ou même se livrent à des conversations. Un peu à la fois, les chapelains les imitent ; les vicaires restés seuls, ou à peu près, chantent l'office trop vite et sans assez de respect.

Les distributions sont trop modiques : il faudrait les augmenter.

Quelques prêtres célèbrent rarement, même le dimanche. Quant à la messe conventuelle, ce sont cinq à six chanoines, toujours les mêmes, qui la chantent : il serait plus édifiant que chacun le fît à son tour.

Le curé de Saint-Pierre est souvent obligé d'interrompre son prône et de l'écourter, à cause de l'insuffisance du temps qui s'écoule entre matines et la messe dite de prime. Aussi les fidèles y assistent peu.

Chacun des chanoines est tenu de se procurer une habitation distincte et un état de maison. Le prévôt seul peut avoir deux membres du chapitre résidant avec lui dans son hôtel. Il n'est pas même permis au frère d'habiter avec son frère. Cette règle a ses inconvénients, surtout pour les chanoines très jeunes. On devrait exiger seulement que toutes les maisons canoniales fussent occupées.

Au chœur, on ne se sert pas de lumière, si ce n'est pour les leçons de matines : le reste doit être chanté de mémoire. On se tient constamment debout. Ces pratiques gênantes ne contribuent point à encourager la fréquentation de l'office [1].

Les actes capitulaires sont rédigés au nom des doyen et chapitre, sans faire mention du prévôt, que pourtant on reconnaît comme chef de l'église [2].

Il n'existe nul officier ayant charge de maintenir la discipline ecclésiastique : on se contente dans les cas

1. « In choro non utuntur lumine, nisi lucerna ad cantandas lectiones : reliqua tenentur canere memoriter. Solent continenter stare. Utrumque habet incommoda, quæ canonicos magis alienos faciunt a choro. »

2. « Capitulum programmata sua omnia facit nomine decani et capituli, nulla facta mentione præpositi, quem tamen pro capite ecclesiæ agnoscunt. »

particuliers de désigner quelqu'un qui fasse fonction de promoteur [1].

Tels sont les points qui, d'après le prévôt Engelbert des Bois, appellent une réforme et des modifications, soit dans les usages, soit dans les statuts capitulaires.

Au mois d'avril 1623, le prévôt fit près du nonce une nouvelle démarche : il lui demanda par écrit de vouloir bien, en vertu de ses pouvoirs spéciaux, déléguer le métropolitain pour visiter la collégiale de Saint-Pierre. François Van der Burch occupait alors le siège de Cambrai : le prévôt avait été sous lui archidiacre de cette église ; il espérait beaucoup de son intervention, qui fut agréée par le représentant du Saint-Siège [2]. Pour des motifs restés inconnus, l'archevêque déclina cette mission et s'en fit décharger.

A la suite de son refus, l'évêque de Tournai, sans doute après entente avec le nonce, résolut de faire lui-même la visite. Il annonça sa prochaine arrivée et son intention de descendre à l'hôtel du prévôt. Le prélat exprimait l'espoir que sa visite, faite conformément aux décrets du concile de Trente, serait bien accueillie [3].

Les chanoines de Saint-Pierre n'éprouvaient plus à cet égard les mêmes répugnances. D'une part, il existait des règles tracées, des limites établies par la S. Congrégation du Concile. On avait la certitude que tout se passerait dans l'ordre, que la juridiction ordinaire du chapitre ne serait point détruite et renversée. Ce n'était plus comme jadis l'appréhension de l'inconnu. Puis, la personne du prélat était sympathique. Maximilien de Gand avait un caractère plus souple que son très zélé, mais rude prédécesseur. Il savait user de ces ménagements dans la forme

1. « Nullus est officiarius cujus opera usui sit in promovenda disciplina ecclesiastica, sed ad particulares casus aliquem tantum designant qui promotoris nomine fungatur. » (Fonds de S.-P., portefeuille 2.)

2. Lettre datée de Bruxelles, 29 février 1624. (Copie du temps.)

3. Lettre du 4 avril 1624. (Portef. 2.)

qui rendent l'exercice de l'autorité plus facile, sans rien lui ôter de sa vigueur et de son énergie.

L'évêque venait de visiter sa cathédrale et son chapitre. Saint-Pierre de Lille arrivait donc à son tour. C'était d'ailleurs uniquement comme délégué du Saint-Siège, que Maximilien de Gand entendait procéder.

La visite de notre collégiale, commencée le 10 avril 1624, fut rapidement accomplie. Il y eut sans doute quelques ordonnances disciplinaires, tout au moins des recommandations verbales dont les archives n'ont pas conservé de vestiges. Quant aux réformes que proposait le prévôt dans son mémoire au nonce, plusieurs ne pouvaient être introduites, pour ainsi dire, au pied levé, ni même en vertu des pouvoirs ordinaires du visiteur.

Rien ne fut changé alors pour le mode et la quotité des distributions. La règle qui obligeait les chanoines à tenir maison continua d'être en vigueur, sauf certains tempéraments pour des cas particuliers : le chapitre restait toujours libre d'accorder des dispenses, et ses registres témoignent qu'il le fit plus d'une fois. L'usage de chanter l'office par cœur et debout cesse vers cette époque, plutôt par désuétude que par une abrogation formelle : du moins on ne trouve aucune mention d'une pareille mesure. Le protocole des actes capitulaires ne reçut point de modifications.

A Maximilien de Gand succéda sur le siège de Tournai son neveu François, baron de Rassenghien, auparavant prévôt de Saint-Pierre pendant plus de seize années (1631-1647), puis évêque pendant dix-neuf ans. Ce fut une époque de calme pour notre chapitre, qui conservait avec son ancien chef de cordiales relations. Il ne fut pas question sous lui de visite canonique. Une seule fois, à propos du chanoine Hugues, il y eut une difficulté dont nous parlerons plus loin : elle s'éclaircit presque aussitôt, et tout péril de conflit fut écarté.

Un demi-siècle s'écoula de la sorte. En 1674, l'évêque Gilbert de Choiseul, se trouvant à Lille, fit connaître par écrit son intention de faire la visite[1]. Comme le procès sur l'exemption était censé toujours pendant, l'évêque déclarait agir en qualité de délégué du Saint-Siège, sans préjudice de son droit ordinaire et de l'exemption du chapitre[2].

Cette lettre ayant été lue en assemblée capitulaire, on délégua le doyen, le trésorier et deux autres chanoines pour déclarer au prélat que l'on était prêt à le recevoir comme visiteur par autorité apostolique, et non autrement[3]. Choiseul était logé chez le prévôt Remy du Laury. Il reçut cordialement les députés, et leur assura *in verbo sacerdotis,* la main sur la poitrine, que jamais il ne soulèverait de difficulté au sujet de leur exemption. Par conséquent, ils pouvaient écarter toute inquiétude, dans le présent et dans l'avenir. Le prévôt et l'écolâtre assistaient à l'entrevue. Tous remercièrent le prélat de ses bonnes dispositions ; ils lui répétèrent en se retirant que tout serait prêt pour le recevoir, au jour et à l'heure indiqués. Comme il manifesta le désir de célébrer pontificalement, il lui fut répondu que l'on acceptait avec reconnaissance.

1. Lettre du 15 juillet 1674 : « Cum vos vestramque ecclesiam ac vestrum capitulum et suppositos visitare intendamus, vobis per præsentes significamus nos die 19 hujus mensis et anni vestræ ecclesiæ ad eam visitandam affuturos hora octava matutina. Peracta autem ecclesiæ et locorum ad ecclesiam pertinentium visitatione, scrutinium uniuscujusque vestrum faciemus in præpositali domo, in qua vos omnes dictosque ecclesiæ suppositos sigillatim et secreto audiemus. » (Portef. 21.)

2. « Declaramus nos interim juxta potestatem in concilio Tridentino expressam processuros, sine ullo... cum nostri ordinarii, tum vestræ prætensæ exemptionis præjudicio;... sed salva maneant tum nostra, tum vestra jura aut prætensiones cujuscumque generis existant, donec aliquando cum Deo placuerit lis olim intentata finiatur. Faxit Deus ut interim maneat charitatis et concordiæ vinculum, fraternitatem diligamus, Deumque timeamus. » (*Ibid.*)

3. « Quod ipsum parati essent recipere visitaturum Apostolica auctoritate, et non aliter, nec alias, nec alio modo, idque hora in præfatis litteris designata. » (*Acte capitulaire* du 17 juillet 1674. Portef. 21.)

Le 19 juillet 1674, une délégation ayant à sa tête le doyen Martin de Flandre alla prendre l'évêque à l'hôtel prévôtal. On se rendit, par les galeries du cloître, à la chapelle de la paroisse, où le prélat prit la chape et les insignes pontificaux : puis il s'avança vers l'entrée principale de l'église. Sous le porche, le prévôt, en chape, lui présenta l'eau bénite et lui fit baiser la relique de la Vraie Croix.

Le cortège traversa la nef et le chœur jusqu'au maître-autel, où la messe fut exécutée en musique, avec tout l'appareil des grandes solennités. Le pontife avait pour assistants le trésorier Fromond et l'écolâtre Lhermite ; les fonctions du chœur étaient remplies par des chanoines.

Quand le saint sacrifice fut achevé, on passa dans la sacristie, puis dans la salle capitulaire, où le visiteur prononça un discours écouté avec une extrême satisfaction.

On revint à l'église. L'évêque examina le grand autel, le tabernacle, la sainte réserve, les huiles consacrées, les reliques, la sacristie, les ornements et les divers autels[1].

Ainsi se termina la visite ; du moins les documents ne disent rien de plus.

Dans un intéressant rapport au pape Innocent XI[2], sur l'état de son diocèse (1678), Gilbert de Choiseul parle fort au long de la ville de Lille et de son grand chapitre, *amplissimum canonicorum collegium*. L'exemption de Saint-Pierre, d'après lui, reposerait sur la bulle du pseudo-Clément VII. Les chanoines se plaçaient, nous l'avons vu, sur le terrain plus solide d'une coutume trois ou quatre fois séculaire. Quoi qu'il en soit, Choiseul déclare qu'il n'a point cru devoir s'engager dans une controverse difficile, et dépenser en pure perte un temps qui peut être mieux employé pour le service des âmes. Il abandonne cette question au jugement du Saint-Siège.

1. Ces détails sont extraits d'une relation contemporaine. (Portefeuille 21.)

2. Publié dans Reusens, *Analectes*, tome IV, p. 49-74, 133-164, 349-386. Le passage relatif à Lille comprend les pages 136-143.

« J'entretiens, ajoute-t-il, les plus étroites relations d'amitié avec ce chapitre, car il renferme beaucoup d'hommes d'une grande piété et d'une science éminente [1]. »

Le prélat termine par une observation. C'est qu'en dehors de l'acte de la visite, on ne lui donne ni stalle au chœur, ni place au chapitre ; et cependant les évêques de Tournai, de Bruges, d'Ypres et de Boulogne, sont de droit chanoines de Saint-Pierre de Lille. Il semble peu rationnel, dit-il, que possédant un canonicat, ils se trouvent exclus du chœur et du chapitre, surtout l'évêque diocésain.

Cette réclamation n'est point fondée en ce qui concerne le droit d'assister et de voter au chapitre : le prévôt de Bruges et les évêques chanoines de droit ne le possédèrent jamais [2]. Par contre, ils avaient stalle au chœur, et pouvaient même, en assistant aux offices, percevoir les distributions [3].

La discipline moderne assigne le premier rang aux chanoines revêtus du caractère épiscopal [4]. Quant à l'évêque diocésain, il a droit à une place d'honneur, celle qu'il veut choisir, et peut exercer les pontificaux dans les églises exemptes qui se trouvent sur son territoire [5].

La visite de 1674 est la cinquième et dernière qui eut lieu depuis le concile de Trente. La question d'exemption ne fut plus agitée.

1. « Cæterum capitulum istud mihi amicitia conjunctissimum est ; multos siquidem habet viros eximios pietate et scientia præstantes. » (*Ibid.*, p. 138.)

2. V. tome I, p. 111, 176.

3. *Ibid.*, p. 173-176 ; tome II, p. 275, avec la note 4.

4. V. surtout les décrets de la S. C. des Rites n. 4.716, *in Mediolanen.* 16 aug. 1833 ; n. 5.000, ad 6, die 7 dec. 1844.

5. Décrets de la S. C. des Rites, n. 477, 6 décembre 1613, et n. 752, 12 juillet 1628.

CHAPITRE LVII.

CONQUÊTES DES FRANÇAIS DANS LES PAYS-BAS. — ATTAQUES CONTRE LILLE. — LE BARON DE MERCY, PRÉVÔT DE SAINT-PIERRE : SES AVENTURES, SA FIN.

Quand l'archiduc Albert mourut en 1621, sans laisser de postérité, la souveraineté des Pays-Bas fit retour à la couronne d'Espagne : Isabelle continua seule, au nom de Philippe IV, la tâche qu'elle avait partagée comme souveraine avec son époux. Elle mourut à son tour le 1er décembre 1633, et fut remplacée en 1634 par Ferdinand, frère du roi d'Espagne, cardinal et archevêque de Tolède.

A peine avait-il pris possession de son poste, qu'il se vit en butte à une coalition de la France et des Hollandais. Richelieu rêvait le partage des Pays-Bas catholiques. Un traité fut conclu en 1635 pour expulser les Espagnols.

En dépit des origines historiques et des affinités de race, de langue et de religion, la Flandre wallonne était mal disposée à l'égard des Français. Il existait de vieilles antipathies datant de Philippe le Bel, peut-être de Philippe Auguste. Les guerres de religion avaient creusé plus profond encore le fossé de séparation, et laissé des souvenirs toujours vivaces. Par contre, le gouvernement sage et paternel des archiducs fit oublier les anciens griefs contre les Espagnols.

Donc, pour nos pères, le Français est l'ennemi : on le redoute comme tel, on suit ses progrès avec inquiétude.

Hesdin en 1639, Arras en 1640, puis Lens, La Bassée, Bapaume, tombent en son pouvoir. Lille se voit serrée de près.

Le 30 août 1641, un corps de troupes arriva jusque sous ses remparts et surprit un poste avancé qui se trouvait près du moulin de l'Arbrisseau[1]. L'alarme fut donnée : la garnison et les compagnies bourgeoises firent une vigoureuse sortie ; les assaillants s'éloignèrent après avoir incendié les faubourgs de Notre-Dame et des Malades, ainsi que les nombreux moulins qui couvraient la plaine[2]. Un seul bourgeois périt dans cet engagement. Le peuple de Lille, toujours dévot à Notre-Dame de la Treille, attribua son salut à la Reine de la cité[3].

En 1644, les environs furent ravagés ; le faubourg de Saint-Pierre devint la proie des flammes. L'année suivante, il y eut contre la ville une sérieuse tentative. Les Français tombèrent sur elle à l'improviste, venant de Frelinghien : ils étaient commandés par le maréchal de Rantzau, qui attaqua la porte de la Barre, et par le maréchal de Gassion, qui se porta vers celle de Saint-Pierre. Sur ce dernier point, l'affaire fut extrêmement chaude. Une batterie de treize canons, établie sur la butte d'un moulin, dirigea contre la place un feu terrible, depuis trois jusqu'à onze heures du soir. Les troupes espagnoles, qui avaient marché contre les assaillants, se replièrent en désordre : le courage et l'intrépidité des

1. Derode, *Histoire de Lille*, tome II, p. 98.

2. Moins nombreux toutefois que nous les avons connus vers le milieu de ce siècle : il y en avait à cette époque des centaines, formant une véritable armée aux abords de Lille. En 1641, Jean de la Barre, moine de Loos, en comptait trente-cinq ; ils furent à peu près tous détruits, « sans parler des beaux faulxbourgs de Nostre-Dame et des Malades, qui presque furent bruslés. » C'est ce qu'il nous apprend (tome I, f° 79), dans une curieuse chronique, où il raconte les événements qui se sont passés autour de lui, et à laquelle nous ferons par la suite des emprunts plus importants. Elle est intitulée d'une façon assez bizarre : *l'Héraclée flamen et catholicque*, 2 vol. in-f°, à la Bibliothèque communale de Lille (n°s 560-561, anciennement 189).

3. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 278-280.

bourgeois empêchèrent l'ennemi de franchir les portes avec les fuyards et de pénétrer dans la ville[1].

Bien que les bourgeois eussent payé bravement de leurs personnes et soutenu le choc des assaillants à la porte de Saint-Pierre, pas un seul d'entre eux ne fut ni tué, ni blessé. Cette fois encore, et plus que jamais, la religieuse population de Lille témoigna sa reconnaissance à Notre-Dame de la Treille, dont l'image trônait au-dessus de cette porte, avec l'inscription[2] :

Soïez, mère et fille de Dieu,
La sauvegarde de ce lieu.
Sis mater et filia Dei,
Hujus protectio loci.

Le magistrat, comme témoignage de reconnaissance, fit chanter une messe solennelle dans le sanctuaire de Notre-Dame de la Treille. Il y assista en corps, avec la noblesse, les notables, et un grand concours de peuple[3].

Le prieuré de Fives, aux portes de Lille, dépendait de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims : quelques moines français y tenaient résidence. Leur nationalité les rendit odieux à la population : ils se virent obligés de quitter le pays[4]. Le gouvernement invoqua le droit de la guerre pour s'adjuger la disposition des revenus.

Frère Jean de Saint-Augustin, confesseur du Prince-Cardinal, fut établi prieur commendataire, sous condition de subvenir aux charges religieuses. Appelé à Madrid comme conseiller d'état, il y mourut en 1646. Par lettres

1. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 301, 302. — *L'Héraclée flamen*, tome I, f° 103.

2. « A présent, ajoute l'Anonyme de Saint-Pierre (p. 303), l'image de la Sainte-Vierge, depuis l'agrandissement de la ville, est à côté, à une maison où était l'ancienne porte. »

L'inscription, rétablie à cette même place, y est encore de nos jours.

3. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 303.

4. Derode, *Histoire de Lille*, tome II, p. 98, 99. Le prieuré fut un jour envahi par une foule furieuse, qui pilla, saccagea la maison et maltraita les moines. Il fallut, pour les sauver, les mettre en prison, d'où on les fit partir à Reims.

datées de Saragosse, le 21 août de cette même année, le roi Philippe IV conféra le prieuré au baron Pierre-Ernest de Mercy, en considération de ses services et de ceux que ses frères avaient rendus à la maison d'Autriche[1].

Cette nomination ne fut que le prélude d'une autre bien autrement importante. Quelques mois plus tard, le 20 novembre, Mercy devenait prévôt de Saint-Pierre de Lille. Le personnage, peu fait pour l'Eglise, était déjà protonotaire apostolique, chevalier de l'ordre d'Alcantara, abbé d'Acey et de Justemont, conseiller de l'empereur et sommelier de la courtine : cette place était la première dans la chapelle royale de Bruxelles, après la dignité d'archichapelain[2].

1. « Nous, en considération des services de l'abbé messire Pierre-Ernest de Mercy, de ceulx du général Mercy et d'aultres deux ses frères morts à nostre service et de nostre maison d'Austrice en Allemaigne, avons de l'advis de nostre très cher et féal cousin le marquis de Castelrodrigo, de nostre conseil d'estat, lieutenant général de nostre filz don Jean d'Austrice au gouvernement de nos Pays-Bas et Bourgongne, accordé et accordons de grace espécialle par ces présentes audict messire Pierre-Ernest de Mercy ledict prioré de Fives, pour le tenir et posséder avec les droictz, fruicts, revenus et émolumens y appartenans, en la mesme forme et manierre comme l'a tenu et possédé ledict frère Jean de Sainct-Augustin. » (Lettre datée de Saragosse, le 21 août 1646, dans le *Registre LXX*e *des Chartes*, aux Archives du Nord, f° 59.)

2. L'énumération de ses titres figure en tête d'un ancien et très rare opuscule : *Consolation à Messire Pierre-Ernest de Mercy, prévost de l'insigne église collégiale et privilégiée de S. Pierre de Lille, abbé d'Acey et de Justemont, prieur de Fisves, prothonotaire apostolique, chevalier de l'ordre d'Alcantara, conseiller de Sa Majesté Impériale et sommelier de courtine de Son Altesse l'archiduc Léopold ; et à présent du Conseil d'estat et grand chambellan de Son Altesse Sérénissime le duc de Brunswic et de Lunebourg, sous le nom de* Philadelphe, *sur la mort de très ill. et très excel. S*r *Messire* François de Mercy, *son frère, généralissime des armées impériales de la Ligue catholique, de S. A. Electorale de Bavière, sous le nom de* Timandre. *Par Messire Jacques* Le Moleur, *chevalier, abbé d'Autrey, chancelier et garde des sceaux de Lorraine et de Barrois.*

Par cy-devant imprimé à Bruxelles, chez Jean Mommart, imprimeur ordinaire des Etats de Brabant, 1649. Réimprimé à München, par Lucas Straub, 1666.

Cette édition de Munich se compose de 110 pp. petit in-4°. Suit, à la page 111, l'approbation d'Antoine Sanderus, donnée à Bruxelles *prid. non. Januarii* M. DC. XLIX. (Collection Quarré.)

On lit dans l'ouvrage de Jules Chifflet, *Aula Sacra Principum Belgii* (Anvers, 1650), p. 68, la notice suivante : « Petrus Ernestus de Mercy, Lotharingus, Abbas Accincti in Sequanis, Insignis Ecclesiæ Divi Petri Insulensis Præpositus,

Le célèbre général François de Mercy était son frère : il venait de succomber glorieusement à Nordlingen, vaincu par le grand Condé, après avoir triomphé de Turenne à Marienthal (1645). Deux autres frères du prévôt périrent en combattant pour l'empereur.

Quant à lui, ses états de service étaient d'un autre genre. Le gouvernement espagnol l'employait dans ses relations secrètes avec les émigrés français, dont les complots pouvaient être utilisés au profit de sa politique. Dès 1640, on trouve le baron de Mercy mêlé aux intrigues du comte de Soissons, mais son rôle a plus d'importance en 1647 et 1648[1] : il est envoyé en Hollande auprès du comte de Saint-Ibal et de la duchesse de Chevreuse. Les archives contiennent un grand nombre de pièces qui se rapportent à ces négociations, où Mercy se montre à la fois actif et habile[2].

A Saint-Pierre, sa nomination fut loin de provoquer

Fiviarum Prior, Protonotarius Apostolicus, Eques ordinis Alcantaræ, Serenissimo Archiduci Leopoldo a cortinis, fratrum bello clarissimorum æmulus in obsequio Augustissimæ domus Austriacæ. »

Il résulte de ces documents et d'autres encore, que Pierre-Ernest de Mercy était non pas le *fils*, comme on l'a dit souvent, mais le *frère* du fameux général François de Mercy.

Le 5 septembre 1637, il est nommé par Philippe IV abbé d'Acey, ordre de Citeaux, diocèse de Besançon. L'abbaye était en commende depuis un siècle. (*Gallia Christiana*, t. XV, col. 272-273.)

Quant à l'abbaye de Justemont, ordre de Prémontré, au diocèse de Metz (*Gall. Christ.*, t. XIII, col. 948), elle était en règle. Mercy put y être nommé, mais il ne paraît pas être entré en possession : son nom est absent de la liste des abbés. Chifflet ne lui en donne pas non plus le titre.

La charge de sommelier de courtine était conférée à des ecclésiastiques de haute noblesse. (J. Chifflet, *op. cit.*, p. 64.) Ce dignitaire devait se tenir près du prince quand il paraissait dans sa chapelle ou dans une autre église, pour faire auprès de lui un service d'honneur. (*Ibid.*, p. 125.) La courtine est la tenture du dais ou baldaquin sous lequel se tenait le prince.

1. H. Longhay, *la Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas* (Bruxelles, 1896), p. 145. — *Histoire des princes de la Maison de Condé*, par le duc d'Aumale, tome V, p. 204, 206. — Victor Cousin, *Madame de Chevreuse*, p. 183, 304, 305, 525 (4e éd.).

2. Une dépêche citée par le duc d'Aumale, le représente comme *hombre agudo y activo*. M. Cousin, *op. cit.*, p. 526-531, a publié un important mémoire d'Ernest de Mercy (27 septembre 1647).

l'enthousiasme. Lui-même, retenu par d'autres soucis, ne parut point pressé de faire son entrée solennelle et de prendre résidence. De plus, il eut le tort de répudier un usage suivi de temps immémorial, et par cela même constituant une charge obligatoire. Le jour de sa joyeuse entrée, le prévôt donnait un banquet au chapitre et à tout le personnel de la collégiale. Mercy refusa de le faire, soit à cause de la dépense, soit pour tout autre motif qui nous échappe.

On tenait beaucoup aux coutumes, dans l'ancien temps : on prenait grand soin de ne pas les laisser prescrire. Un procès s'engagea : malgré sa situation, ses titres et son influence, le baron fut condamné par le conseil privé de Bruxelles à payer une somme de 2.400 livres royales, équivalant à 3.228 livres parisis. Le chapitre se montra généreux comme toujours, et fit verser cette somme à la caisse de la fabrique[1]. Il eut moins de succès quand il voulut obliger son prévôt à recevoir l'ordre de prêtrise, comme le prescrivaient les statuts, et comme l'exigeait la nature même de ses fonctions. Ernest de Mercy resta simple clerc, et n'entra jamais dans les ordres.

Enfin, le 15 janvier 1650, quatre ans après sa nomination, il fit son entrée et prit résidence à Saint-Pierre. Sa présence

1. Le compte de la fabrique pour 1648-1649 porte en recette une somme de 2.400 livres, à laquelle le prévôt a été taxé par le conseil privé « pro recusatione convivii ordinarii debiti Dominis decano, capitulo, suppositis, et omnibus eidem ecclesiæ inservientibus, quæ summa 2.400 l. applicata fuit commodo fabricæ. »

On lit encore dans le compte de 1649-1650 :

« Notandum quod perillustris vir D. Petrus Ernestus, baro de Mercy, provisus et promotus ad præposituram hujus ecclesiæ vacantem per promotionem R^mi Domini Francisci a Gandavo, baronis de Rassenghien, ad episcopatum Tornacensem, renuens venerabiles dominos meos decanum et capitulum, eorumque suppositos et alios iisdem dominis inservientes ipso die sui primi sui jucundi introitus ad eamdem ecclesiam convivio (prout ex perantiqua consuetudine moris est) excipere, eaque de causa in consilio Regis Bruxellis orta lite, per sententiam latam 13 junii 1650 decisa, condemnatus fuerit ad persolvendum iisdem DD. summam II^m IIII^c l. in pecunia regia, quæ secundum valorem monetæ tunc currentis ascendebat ad summam ter mille ducentarum vinginti octo librarum parisiens. cum quatuor grossis, et ex ordinatione ipsorum DD. 4 augusti immediate sequentis applicata fuit in commodum officii fabricæ. »

occasionna de nouvelles difficultés. Une députation du chapitre est chargée de lui faire des représentations, parce qu'il s'était approché de la sainte table en gardant la calotte. On soupçonne, peut-être à cause de son titre d'abbé, qu'il a fait profession dans un ordre religieux : il est invité à produire en forme authentique la dispense du Saint-Siège qui le relève de ses vœux. Il porte le costume ecclésiastique de couleur violette, ce que ses prédécesseurs n'ont jamais fait [1] : peut-il exhiber un privilège ? Ici la réponse est facile. Comme protonotaire apostolique, ce droit lui appartient. Ce en quoi les chanoines ont parfaitement raison, c'est quand ils l'invitent à ne plus se couvrir la tête d'une perruque « poudrée et gauffrée », ce qui est indécent à des ecclésiastiques et inusité dans ces provinces. « Il doit se conformer aux saints canons, qui commandent de porter la tonsure cléricale. »

Enfin, le baron de Mercy n'avait point émis, en prenant possession, la profession de foi prescrite par les lois de l'Eglise. Ses bulles, disait-on encore, étaient irrégulières, parce qu'elles ne faisaient point mention de la charge des âmes inhérente à la prévôté. Par conséquent, le titulaire devait s'en procurer de nouvelles, restituer es fruits perçus, et s'abstenir de les recevoir jusqu'à ce qu'il fût en règle [2].

1. Il n'y avait pas longtemps que les évêques de Tournai avaient abandonné le noir pour le violet. Cousin, dans son *Histoire de Tournay*, tome IV, p. 344, raconte que le jour de la Toussaint 1606, l'évêque de Tournai (c'était alors Michel d'Esne), « commença à venir à l'église accoustré de violet à la romaine. Auparavant l'évesque portoit en temps d'hyver chappe et chaperon noir et de mesme façon que les chanoines, différant seulement en deux choses, l'une que luy seul avoit le chaperon garni d'armines, les chanoines garny de menus vers (menu vair) ; l'autre, que la queue de sa chappe (comme encore aujourd'huy) estoit portée par un page. Et en temps d'esté, il portoit un roquet et surplis, avec une aulmuce d'armine. »

2. Délibérations capitulaires des 30 avril 1649, 24 janvier 1650, 27 septembre et 16 décembre 1651, citées dans un *Mémoire* imprimé de l'avocat Wartel pour le chapitre de Saint-Pierre contre le prévôt François-Marie de Valori (1770), p. 81-84. Les registres d'où ces actes sont tirés n'existent plus.

Le passage de Mercy à Saint-Pierre ne fut marqué, en somme, que par de pénibles incidents. Bientôt ses affaires prirent une tournure tragique.

En 1652, il avait encore la confiance de la cour, puisqu'on le nomma commissaire au renouvellement de la loi. Mercy ne garda qu'un an ce mandat honorable ; le 18 octobre 1653, il était remplacé par Philippe-François d'Ennetières, chevalier, seigneur des Mottes. Cette mesure fut suivie d'une autre plus grave. Appelé à Bruxelles, le prévôt de Saint-Pierre y arriva le 30 novembre : il se vit aussitôt arrêté sous l'inculpation de crime d'état, puis interné au château d'Anvers et de là conduit au château de Gand. Après huit années de détention, il fut noté d'infamie par deux condamnations juridiques, et reçut l'ordre d'abandonner ses bénéfices [1].

Que s'était-il donc passé ? Une chronique déjà citée soulève en partie le voile de ce mystère [2].

Le 1er mai 1653, trois mille Français, par un mouvement rapide, se portèrent sur la Gorgue, où se tenait un grand marché de toiles ; ils espéraient y faire un coup d'importance, et de là passer dans la Flandre teutonique pour compléter leur butin. Un colonel au service de l'Espagne, le seigneur d'Haverskerque, rompit ce dessein, et les força de se retirer après une sanglante défaite. Ils laissèrent trois cents hommes sur le carreau.

Désireux de prendre leur revanche, les Français revinrent en force, réussirent à passer le pont d'Estaires, et après avoir incendié cette ville, se jetèrent sur Bailleul. Le comte de Bassigny, gouverneur d'Artois, qui avait mission de garder les passages, fut accusé de négligence et soupçonné de trahison. Le prévôt de Lille, Lorrain comme lui, fut arrêté sous prévention de complicité dans cette

1. Lenglet du Fresnoy, *Cinquième Mémoire sur les collations des canonicats de la cathédrale de Tournay* (Tournai, 1711), p. 22, 23.

2. Jean de la Barre, *l'Héraclée flamen*, t. II, f° 72.

affaire. L'opinion, semble-t-il, inclinait à les croire coupables [1].

Quoi qu'il en soit, Mercy se trouva libre au printemps de l'année 1661, mais aussi ruiné, dépouillé de tout, et restant sous le poids d'inculpations déshonorantes.

Déjà depuis un an le prieuré de Fives lui était disputé. En vertu de la paix des Pyrénées (1659), les sujets du roi de France et ceux du roi d'Espagne devaient recouvrer leurs biens, comme avant la guerre. Les moines de Saint-Nicaise revendiquèrent le prieuré de Fives; Marlot, l'historien de Reims, sut mener à bonne fin cette affaire et obtint un arrêt de rétablissement, le 7 avril 1661 [2]. Il

1. Jean de la Barre, *loc. cit.*, raconte que tout cela est arrivé « par la grande négligence du comte de Bassigny, gouverneur d'Arthois, à qui il compétoit en plus de garder les passages avecq ses gens; et pour ceste faulte énorme, non sans tache et suspition de trahison, il ont esté arresté prisonnier du depuis, avecq l'abbé Merchy, home signalé et digne de remarque en semblable mestier, en sorte qu'ils sont retenus encoire ce jourd'huy (22e décembre 1654), dans les citadelles de Gand, d'Anvers ou de Vilworde, comme convainqus de ce de quoy on les accusoit. Ce qui me faict dire que les Franchois ennemis n'auroient pas eu tels avantages sur nous aultres, s'il n'y avoit pas tant de traistres qui se laissent corrompre par argent et gaigner par leur mauvaise passion, oublians l'amour et respect qu'ils doivent à leur Roy. »

Un placet rédigé par le célèbre avocat Patru, pour être présenté à la reine Anne d'Autriche, contient quelques indications intéressantes. Celui qui implore la protection de Votre Majesté, dit en substance ce document, est un malheureux gentilhomme qui porte un nom célèbre dans toute l'Europe. Frère des fameux Mercy, qui moururent avec tant de gloire dans les batailles de Fribourg et de Nordlingue, son père et ses ayeux, quoique Lorrains de naissance, ont vieilli au service des rois et des empereurs de votre maison. « Il s'est lui-même en la conjuration funeste du comte de Bassigni, il s'est lui-même sacrifié pour servir la monarchie d'Espagne. Dans une conjoncture si cruelle, il préféra la fidélité de son serment; il préféra son devoir à tout ce qu'il y a de plus tendre et de plus doux dans la vie. Cependant, Madame, huit ans de prison, et d'une prison inhumaine, deux condamnations pleines d'infamie, ont esté la récompense de son zèle, et du zèle que ses frères, que son père et ses ayeux ont eu pour l'auguste sang d'Autriche. On l'a forcé de consumer tout son bien à se faire faire son propre procès; on l'a dépouillé de ses bénéfices; enfin, on lui a osté quelque chose de plus que la vie, puisqu'on lui a indignement osté l'honneur. » Innocent, il demande Votre protection auprès de Sa Majesté catholique; il ne désire que des juges sans passion, ni complices, ni confidents de ses ennemis. Il offre de faire rendre compte de toute l'affaire à la Reine par M. de Morangis. (*Œuvres diverses de M. Patru*, in-4°, 1714, p. 468, 469.)

2. Henri Jadart, *Dom Guillaume Marlot, historien de Reims* (Reims, 1892), p. 33, 34; Documents, p. 133-137.

s'intalla comme prieur dans les bâtiments claustraux, avec quelques religieux ; l'ancien commendataire fut évincé, sans qu'il y eût lieu à démission [1].

En quittant la prévôté de Saint-Pierre, Mercy espérait pouvoir présenter son successeur, et se réserver une pension. Le candidat qu'il choisit fut le chanoine Pierre Pollet, son ancien vicaire général. Il voulait ainsi lui témoigner sa reconnaissance pour les services rendus pendant la longue et dure période de la captivité. Ce chanoine était d'ailleurs un homme de mérite.

Le baron de Mercy présenta donc requête au gouverneur général, pour être autorisé à se démettre en faveur de Pierre Pollet [2]. « Estant présentement en estat d'achever ses affaires et estre déclaré libre de toute chose touchant la longue détention qu'il a soufferte pour le service de Sa Majesté, il s'achemineroit volontiers vers sa royale personne, pour recevoir ses commandements, et estre continué dans quelque employ à sa cour, à Madrid. » Mais il est embarrassé de dettes qu'il a contractées pendant sa détention. Il voudrait avant son départ donner satisfaction à tous, « en se défaisant de sa prévosté, pour n'y avoir tel attachement que par le passé » : moyennant « quelque bonne pension qu'il en pourroit tirer », il arriverait à se remettre à flot. Il supplie Son Excellence de vouloir bien lui permettre de traiter avec le chanoine Pollet, en conservant « une honeste pension et canonicque »,

1. D. Marlot ne quitta plus Fives, où il mourut le 7 octobre 1667, à l'âge de 70 ans. L'année qui précéda sa mort, il fit paraître à Lille, chez Nicolas de Rache, le premier volume de son grand ouvrage latin : *Metropolis Remensis historia*. C'est un superbe in-folio, l'une des plus remarquables productions des presses lilloises. Le tome second parut à Reims, en 1679, par les soins de D. Jérôme Huret, bibliothécaire de Saint-Nicaise.

Il existe de l'œuvre de Marlot une rédaction française, moins achevée peut-être au point de vue de la forme, mais plus étendue et plus complète. L'académie de Reims a publié ce texte en quatre volumes in-4°, qui ont paru de 1843 à 1846.

2. 26 mars 1661. En outre, lettre du 26 avril 1661, et mémoire à l'appui. (Archives générales du Royaume de Belgique, conseil d'état, carton n° 14.)

afin de pouvoir vivre d'une manière telle quelle, et peu à peu éteindre ses dettes. Car, dit-il, « je n'ay au monde aulcun autre moyen, principalement que je suis dépouillé de mon prioré de Fives, et qu'il ne me reste à présent quoy que ce soit d'ailleurs. »

Avant de faire une proposition au roi d'Espagne, le gouverneur général demanda l'avis de l'évêque de Tournai, François de Gand, et du chapitre de Saint-Pierre.

L'évêque se montre défavorable à l'arrangement en question. Les bénéfices, surtout les hautes dignités, ne doivent pas servir à payer les dettes de ceux qui se trouvent dans l'embarras, ni à leur assurer des pensions.

Concernant Pierre Pollet, le prélat n'a rien à dire : c'est aux chanoines, surtout aux plus notables d'entre eux, qu'il appartient de renseigner sur les mérites et les vertus de ce candidat. Cependant, il semble que la prévôté de Saint-Pierre étant une des dignités considérables du pays, le plus souvent occupée par des seigneurs de marque, il serait à propos d'encourager la noblesse à embrasser l'état ecclésiastique en lui réservant ces sortes de situations. La prévôté de Lille n'impose pas des obligations bien pénibles, et n'exige que la résidence de six mois. Elle a « maison prévostale, avec jurisdiction tant spirituelle que temporelle, voir mesme charge habituelle tant du clergé que du peuple de Saint-Pierre. » Le prévôt nomme pour desservir la paroisse « un pasteur vicarial » ; c'est lui encore qui désigne « le prédicateur et confesseurs de la ditte église, avec droit de patronnage sur plusieurs paroisses de la ville et fauxbourgs d'icelle, pareillement collation des prébendes en leurs mois, et présentation de plusieurs chapelles. » Il fait « une entrée solennelle à sa réception, venant à cheval de la paroisse de Sainte-Magdeleine au fauxbourg, jusqu'à une certaine place où il prend chappe et habit d'église » ; de là il se rend en cortège avec le clergé jusqu'au portail de Saint-Pierre,

« où il preste le serment solennel, avec obligation de faire le mesme jour festin public [1]. »

Le chapitre de son côté déclare qu'il ne veut point examiner les motifs de l'arrangement proposé ; ils lui paraissent considérables. La prévôté de Saint-Pierre est un bénéfice qui requiert la résidence, au moins pendant six mois. Elle a charge d'âmes, et par conséquent pour la posséder, suivant les dispositions du concile de Trente, il faut être revêtu de l'ordre de prêtrise. Le chanoine Pollet, que l'on propose, est prêtre, né à Lille, d'une famille de bourgeoisie ancienne et notable. Licencié en théologie, versé dans la connaissance du droit, et doué d'une capacité peu commune, il a rempli avec distinction les charges de maître des justices de Saint-Pierre, et de député du clergé aux états de la province. Sa vie est irréprochable. Aussi ses confrères, pour l'avantage de leur église, l'ont choisi comme doyen, et le trouvent très digne d'être honoré de la dignité de prévôt [2].

Par un accord conclu le 30 mai 1661, le baron de Mercy prit l'engagement de permuter avec le chanoine Pollet. Il se réservait sur la prévôté une pension de mille florins. Quant au canonicat, son intention n'était pas de le garder : il se proposait de le résigner sous réserve d'une seconde pension [3]. Tout devait s'accomplir

1. 20 avril 1661. Cette pièce, et les autres qui sont citées plus loin, se trouvent aux Archives de Bruxelles, Conseil d'état, carton 14 déjà cité.

2. Lettre du 11 avril 1661.

3. Il expose lui-même assez naïvement, dans son *Mémoire*, le mécanisme de cette combinaison :

» Déclarant de plus ledit S[r] de Mercy qu'après avoir obtenu la permission qu'il requiert, il prétend traiter canonicquement avec ledit Pollet, en faisant ensamble une permutation canonicque de sa prévosté avec le canonicat d'icelluy Pollet, souz la réserve d'une pension raisonnable et modérée, à créer par le supérieur et celuy qui en aura l'autorité.

« Et comme il ne seroit bien séant que celuy qui at tenu le rang de prévost seroit simple chanoine en la même église, le S[r] de Mercy prétend quitter ultérieurement ledit canonicat à ung troisiesme, moyennant aussy une pareille pension, le tout par l'intervention de l'autorité des supérieurs, et ainsy qu'il est permis, et canonicquement. »

suivant les formes canoniques. Ce n'en était pas moins une sorte de trafic assez étrange : on doit se féliciter que de pareilles combinaisons n'aient point abouti.

La grande objection contre le chanoine Pollet, c'est que son origine, très honorable sans doute, n'était point assez aristocratique. On sent partout cette difficulté, soit qu'on la produise ou qu'on l'insinue, soit qu'on cherche à la prévenir ou à la repousser.

D'autres candidatures surgirent, qui cadraient mieux avec les vues de la cour. C'étaient celles de Jacques de Bernémicourt, prévôt de la cathédrale d'Arras, et vicaire-général du diocèse ; de Philippe de Gomicourt et de Ferdinand de Trazegnies, l'un et l'autre chanoines de Tournai ; de Godefroy-Ulrich de la Margelle, chanoine de l'église royale de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. De ces candidats, les trois premiers eurent l'appui du conseil privé.

Ces multiples compétitions et la faveur qu'elles rencontraient ne permirent pas à Mercy de maintenir la première convention: le chanoine Pollet semblait n'avoir aucune chance sérieuse. Aussi, par acte du 15 septembre 1661, le baron résigna sa prévôté entre les mains du roi, en faveur de messire Remy du Laury, seigneur de Walfercée, prévôt de l'église cathédrale de Namur. C'était un homme de mérite, ayant fait ses preuves dans des charges importantes. Professeur à Louvain après de brillantes études, doyen de la faculté des arts en 1640, il devint chanoine gradué de Namur, puis successivement official, archidiacre, doyen, et enfin l'an 1651 prévôt de cette même église.

Il n'était pas facile au roi d'Espagne de se retrouver au milieu des actes contradictoires, des sollicitations et des réclamations qui parvenaient jusqu'à lui. Le 5 mai 1662, il demande l'avis du gouverneur général des Pays-Bas « sur la satisfaction que l'on auroit du chanoine Pollet pour une dignité si relevée », et sur la portée juridique

de la convention dont celui-ci réclame le bénéfice. Doit-elle être préférée à la renonciation en faveur du prévôt de Namur ?

Le conseil privé, à Bruxelles, opine que le roi n'est lié ni par l'un, ni par l'autre de ces actes. On a obligé le prévôt de Lille à se démettre au profit d'une personne agréable à Sa Majesté. Pourvu que l'on réserve à l'ancien titulaire « une pension telle que les canons l'ont réglée pour semblables cas », le souverain peut user comme il lui plaît de son droit de nomination. En conséquence, le conseil présente une liste de trois personnes sur lesquelles son choix pourrait se porter [1].

Philippe IV ne crut point devoir user de cette liberté. Par lettres patentes du 2 octobre 1662, il agréa la résignation faite en faveur de Remy du Laury, et le nomma prévôt de Saint-Pierre de Lille.

Il s'agissait maintenant d'obtenir les bulles. Ici encore, il y eut des lenteurs et des difficultés : la cour d'Espagne crut à de secrètes oppositions de la part de Mercy. La vérité est qu'à Rome on ne regardait pas comme valable sa démission entre les mains du roi. Il en fallut une autre adressée au Souverain Pontife [2]. Le roi fit agir le cardinal d'Aragon, protecteur de l'Espagne, et enfin les bulles furent expédiées le 1er septembre 1663. Le 1er décembre, le placet royal était accordé. Tout n'était pas fini. Trois mois après, les lettres de placet attendaient encore le sceau qui devait les rendre exécutoires. Du Laury se vit forcé de présenter une nouvelle requête [3]. « Il ne sçait point la cause d'un si grand et si extraordinaire retardement ». L'église de Saint-Pierre est « depuis presque

1. Avis du conseil, 29 août 1662. Les trois candidats étaient ceux que nous avons nommés ci-dessus.

2. Mercy la donna par acte daté de Paris, le 31 mai 1663.

3. Cette pièce, non datée, est probablement antérieure à un avis du conseil d'état, donné à Bruxelles le 9 mars 1664. A cet avis est annexé un état des pièces relatives à l'affaire de la prévôté de Lille, qui n'était pas terminée encore.

quinze ans destituée de la présence de son prélat ». Cet état de choses est d'autant plus fâcheux que la prévôté a charge d'âmes. Pour le suppliant lui-même, il en résulte un notable préjudice, attendu que Sa Majesté a depuis plus de deux ans disposé de sa prévôté de Namur.

En janvier 1665, la vacance durait toujours. Les officiers royaux prétendaient que Sa Majesté ayant saisi tous les droits et prérogatives du prévôt et de la prévôté, la nomination aux canonicats lui était dévolue[1]. C'est seulement le 15 mars de cette année que Remy du Laury put prendre possession ; il fit son entrée solennelle le 25 mai. Plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis la dépossession du baron de Mercy.

Que devint le malheureux gentilhomme frappé dans son honneur et dans ses biens, privé si longtemps de sa liberté pour un crime d'état qui ne fut jamais prouvé, qui semble même avoir été purement imaginaire ? Une lettre qu'il écrivait à un personnage influent, vers la fin de 1661, dépeint ses anxiétés, l'état peu brillant de ses affaires et les projets auxquels il voulait se raccrocher[2]. Ses parents de Lorraine lui ont promis leur concours matériel et moral. Aidé par eux, il va se rendre en Espagne, pour que, dit-il, « portant au Roy ma teste, mes procès, sentences, et la démission de mon bénéfice, Sa Majesté puisse disposer de tout suivant sa royale volonté. » Comme ni moi ni les miens n'avons jamais

1. Supplique de Louis Van der Haer, clerc du diocèse de Tournai, au sujet d'un canonicat de Lille, renvoyée pour avis à la gouvernance, le 31 janvier 1665.

2. Cette lette est datée de Liège, le 18 novembre 1661. Mercy raconte qu'il a envoyé son « homme de chambre » solliciter de ses parents « les moïens et assistences » nécessaires pour son voyage d'Espagne. Après avoir indiqué ses projets, il ajoute : « J'ay cru de mon devoir de ne partir ni sortir de ces païs sans vous en faire part et recevoir l'honneur de vos protections, recommandations et bons offices, aultant qu'il vous serat possible selon le temps et l'occasion, icy et en Espagne ; et me recommandant, s'il vous plaist humblement à *Messieurs le Président et aultres vos couseaux*, les convier aussi de ma parte à m'honorer de toutes les faveurs et bons offices que je me promets de vostre générosité et la leur ; et comme de mon costé je n'oublieray rien de touttes les choses que je croiray pouvoir m'aider. »

eu d'autre but que de rendre à son auguste maison tous les services dont nous étions capables, j'ose me promettre de sa justice et de sa grandeur d'âme qu'elle « aura la bonté d'arrester le cours de la persécution que je souffre depuis si longtemps », d'empêcher qu'en poussant à bout « un gentilhomme de ma sorte, les miens ny moy ne venions à tomber dans le déshonneur, désespoir et confusion qui suivent ordinairement de pareilles infor tunes. »

Mercy réclame la protection et les bons offices de son correspondant, qui appartient à l'un des grands corps de l'État. Il annonce son départ pour Madrid, où il agira vigoureusement, « après avoir recommandé le tout à Dieu, et remis en ses divines mains ».

Ce projet de voyage ne fut point exécuté. Le baron de Mercy modifia ses plans : il abandonna l'état ecclésiastique, auquel ne le liait aucun engagement définitif, se maria [1], et prit du service dans les armées impériales, où il fournit une brillante carrière. Il devint feld-maréchal, fut créé comte par lettres patentes du 23 septembre 1686, et peu après fut tué à l'ennemi devant Bude. Pierre-Ernest avait un fils, Florimond-Claude, né en 1666 à Longuey, en Lorraine, et tué le 29 juin 1734, à la bataille de Parme, où il commandait les troupes de l'empereur en qualité de feld-maréchal. Ce dernier laissa ses biens, son titre et son nom à son cousin et fils adoptif Antoine-Ignace d'Argenteau, qui devint la souche des Mercy-Argenteau.

1. Il épousa Marie-Christine d'Allemont, fille de Florimond d'Allemont et d'Anne-Marguerite d'Argenteau.

CHAPITRE LVIII.

TRAITÉ DES PYRÉNÉES. — PÈLERINAGE DES TOURNÉSIENS. — RÉUNION DE LILLE A LA FRANCE. — LOUIS XIV A SAINT-PIERRE. — LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES SOUS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Le traité des Pyrénées (1659) fut accueilli avec une joie universelle. Après vingt-cinq années de guerre, on se réjouissait de voir renaître la paix et la prospérité : le mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, semblait justifier toutes les espérances.

A la suite des conférences tenues dans l'île des Faisans, alors que la paix était certaine, quoique non encore officiellement proclamée, quelques bourgeois de Tournai se persuadèrent qu'il fallait reporter sur la vierge de Lille leurs sentiments de reconnaissance. On commença par établir dans l'église de Saint-Nicaise une confrérie de Notre-Dame de la Treille [1]. Puis, les Tournésiens organisèrent un grand pèlerinage qui devait se renouveler tous les ans, et qui eut lieu pour la première fois le 10 août 1659 [2].

Ce jour-là, qui était un dimanche, la procession sortit de Saint-Nicaise au son des cloches et du carillon de la ville. Le départ eut lieu immédiatement après la messe de paroisse. En tête s'avançait un groupe de jeunes gens à

1. Cette confrérie existe encore de nos jours.

2. Le pèlerinage de Tournai est longuement raconté par l'Anonyme de Saint-Pierre, p. 353-356; et avec plus de détails encore par le P. Vincart, dans son *Histoire de Nostre-Dame de la Treille*, éd. française, p. 136-157.

cheval, portant de petites bannières et des emblèmes. Puis venait l'étendard de Notre-Dame de la Treille, avec les armoiries de Lille, celles du comte de Flandre, et celles du chapitre de Saint-Pierre. Sur la seconde face, dans un ovale, on lisait ce chronogramme :

MARIÆ CANCELLATÆ INSVLANÆ
TORNACENSES PEREGRINI SE CONSECRANT.

Au bas se voyaient les armes de la ville de Tournai, et celles de l'abbé de Cysoing, maître de la confrérie tournésienne.

Quand les clochers de Lille furent en vue, on entonna les litanies de la sainte Vierge. Les pèlerins se reposèrent un peu, prirent un léger repas, et la procession s'ébranla de nouveau. Bientôt apparut une cavalcade qui se portait à sa rencontre, puis le peuple de Lille qui arrivait en foule. L'entrée se fit par la porte des Malades : le canon tonnait sur les remparts, les décharges de mousqueterie appuyaient ses grondements majestueux; le son des tambours et les symphonies de la musique se mêlaient à l'ensemble.

Un groupe de chantres et d'ecclésiastiques envoyés par le chapitre attendait les pèlerins aux portes de la ville, pour les conduire processionnellement à la collégiale. Près du Puits doré, à l'entrée du cimetière, se tenaient les chanoines et tout le clergé de l'église, avec croix et bannières. Le secrétaire du chapitre s'avança pour adresser aux pèlerins une harangue de bienvenue : il était accompagné des maîtres de la confrérie de Notre-Dame de la Treille, Albert Imbert, écuyer, seigneur de Fromez, et Romain Ramery.

Le pieux cortège se dirigea ensuite vers l'église, où l'on chanta solennellement le *Salve, Regina*, et les litanies de la Sainte Vierge. Ainsi se termina bien tard cette première journée.

Le lendemain, vers sept heures, dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille magnifiquement ornée pour la circonstance, le prélat de Cysoing chanta la messe pontificalement. A l'offrande, les pèlerins présentèrent un tableau avec une longue inscription en vers, contenant leur *Hommage à la Très Auguste et miraculeuse Vierge Nostre-Dame de la Treille, en l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, patronne de la ville*[1].

La messe finie, le curé de Saint-Nicaise prononça la formule de consécration, les pèlerins entendirent un sermon du père Tamison, de la compagnie de Jésus, et vers midi toute la caravane reprit le chemin de Tournai.

Quand le traité de paix fut officiellement publié, il y eut, comme dans toutes les grandes occasions, un *Te Deum* à Saint-Pierre, suivi d'une procession solennelle où le chantre Hughelot porta le Saint-Sacrement, en l'absence du doyen[2].

Comme on croyait la paix définitive, on reporta dans plusieurs sanctuaires des environs les madones et les saintes reliques mises à l'abri derrière les murailles de Lille : Notre-Dame de Consolation au faubourg de la Barre; Notre-Dame de Réconciliation à Esquermes; Notre-Dame de Grâce à Loos; les corps de saint Piat à Seclin, et de saint Evrard à Cysoing[3].

1. Cette pièce de vers est reproduite avec plusieurs autres et divers chronogrammes, par le P. Vincart, ouvrage cité, p. 152-157. Ce qu'il ne dit pas, c'est que lui-même en était l'auteur. (*Anonyme de Saint-Pierre*, p. 356.) Il est probable que le pieux historien de Notre-Dame de la Treille fut pour beaucoup dans l'organisation de ces solennités.

2. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 357. Le chroniqueur Chavatte, en bon paroissien de Saint-Sauveur, nous apprend que cette église fut le terme de la procession, que l'on y chanta la messe, et que le curé « maistre Pierre Salmon fit la prédication, lequel fut prisé fort sage et bon prédicateur ». Quand la procession sortit de Saint-Sauveur pour retourner à Saint-Pierre, on jeta quantité de nieules et l'on tira force coups de mousquet du haut du clocher.

3. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 362, 363; *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

Il y eut à cette occasion des solennités et des processions pour lesquelles on sollicitait l'autorisation du chapitre : d'ordinaire celui-ci les rehaussait par son assistance.

Les chanoines réguliers de Cysoing vinrent les derniers. C'est qu'avant de ramener à l'abbaye le corps de son fondateur saint Evrard, on voulait le transférer dans une nouvelle et magnifique châsse en argent doré.

Vers la fin de septembre 1662, tout se trouva prêt pour ce grand acte. L'évêque de Tournai, François Vilain de Gand, voulut bien l'accomplir en personne le 28 septembre, veille de la fête de saint Michel. Avec lui se réunirent les prélats de Cysoing, de Saint-Mard de Tournai, de Warneton, de Phalempin, d'Hénin-Liétard, tous de l'ordre de Saint-Augustin; André Catulle, archidiacre majeur, et Philippe de Boulogne, archidiacre de Flandre [1].

C'est dans notre église collégiale, en présence du chapitre et d'une infinité de peuple, que le pontife fit l'ouverture de l'ancienne châsse et déposa les saints ossements dans la nouvelle, après l'avoir bénite selon les prescriptions de la liturgie.

Le lendemain 29, l'évêque officia pontificalement au grand chœur, devant la châsse de saint Evrard, avec l'abbé de Cysoing comme diacre, et celui de Phalempin comme sous-diacre. Les religieux de Cysoing occupaient les stalles des chanoines. Le chapitre les autorisa gracieusement à se rendre en procession de leur refuge à Saint-Pierre, et à pénétrer dans l'église suivis de leur bailli portant la verge haute, et de leurs autres officiers temporels [2]. Comme

1. Procès-verbal publié par M. I. de Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 612.
L'archevêque de Cambrai, Gaspard Némius, avait donné son consentement par acte du 23 juin 1662. (*Ibid.*, p. 610.) On sait que l'abbaye de Cysoing prétendait être sous la dépendance immédiate du métropolitain.

2. Déclaration du 22 septembre 1662, sous le sceau de l'abbé de Cysoing, relatant les autorisations données par le chapitre, et portant acte de non-préjudice. (Fonds de Saint-Pierre.)

témoignage de reconnaissance, l'abbé fit don à la collégiale d'une importante relique de saint Evrard [1].

La guerre, que l'on croyait finie pour longtemps, ne tarda pas à se rallumer. Au mois de mai 1667, Louis XIV envahit les Pays-Bas laissés sans défense par les Espagnols; Bergues, Furnes, Tournai, Douai, Ath, Courtrai, Audenarde se rendirent coup sur coup. A Lille, l'alarme était très grande ; les habitants du plat pays y renfermaient leur meubles et leurs bestiaux ; on travaillait activement aux remparts. Le 30 mai, lundi de la Pentecôte, le magistrat fit célébrer une messe solennelle en musique dans le sanctuaire de Notre-Dame de la Treille, pour implorer la protection de l'auguste patronne. Le 30 juin, les Français, commandés par le maréchal d'Aumont, s'avancèrent jusque sous les murs de la ville et incendièrent les nombreux moulins qui, à cette époque, en garnissaient les abords [2].

Le 10 août, Louis XIV en personne vint camper devant la porte de Fives, en-deçà du jardin du Long-Pot. Le magistrat prit de son mieux les dispositions nécessaires, en vue du siège qui allait commencer : les milices bourgeoises se disposèrent à une résistance énergique. Mais le comte de Bruay, gouverneur de Lille, n'avait pas l'expérience, l'énergie, le coup d'œil indispensables en des circonstances aussi graves ; il ne disposait que d'une garnison insuffisante comme nombre et surtout comme qualité. Aussi la ville ne put tenir longtemps.

Le 15 août, fête de l'Assomption, une procession générale eut lieu en l'honneur de Notre-Dame de la Treille.

1. Lettres de l'abbé de Cysoing, Joseph Vranx, 23 novembre 1662, attestant le don de l'os du bras « quod a medicis latine radius, et gallice *le susavant bras* nominatur ». — Lettres de l'évêque de Tournai. 24 novembre 1662, qui autorisent l'exposition de la relique. (*Documents liturgiques et nécrologiques*, p. 125, 126.)

Le Propre de Saint-Pierre, publié en 1731, contient une erreur bien étonnante. Contrairement à tous les témoignages et à tous les actes authentiques, il place au 28 juillet la translation de saint Evrard dans sa nouvelle châsse, et le don d'une relique importante fait à la collégiale. (*Officia propria*, p. 121.)

2. D'après Chavatte et Bocquet, quarante moulins furent incendiés. Il n'en resta que trois.

On partit de Saint-Pierre pour se rendre au Grand Marché. En dépit du siège, toutes les cloches de la ville sonnèrent à pleine volée, même la cloche Emmanuel, qui n'était mise en branle que dans les grandes circonstances[1].

Le 26, une foule considérable était réunie dans l'église collégiale pour entendre le sermon d'un prédicateur renommé, le P. Louis, de l'ordre des Capucins. Tout à coup un incident, une rixe, qui avait lieu sur la place entre bourgeois et militaires, amena une panique indescriptible. On crut que les Français pénétraient dans la ville : ce fut un sauve-qui-peut général. Le lendemain, la brèche étant pratiquée depuis la Noble Tour jusqu'à la porte de Fives, il fallut en venir à une capitulation. La ville obtint les conditions les plus favorables : conservation de ses privilèges, exemption du logement militaire, restitution des prisonniers sans rançon, maintien de la foi catholique, et promesse qu'aucun dissident, gouverneur, officier ou soldat, ne serait envoyé à Lille. Les cloches, d'après le droit de la guerre, devaient appartenir au grand maître de l'artillerie : elles furent rachetées moyennant une contribution modérée, dont Saint-Pierre paya sa quote-part[2].

La garnison espagnole sortit le 28, avec armes et bagages : les Français entrèrent le même jour par la porte des Malades. La première pensée du Roi fut de se rendre à Saint-Pierre. Reçu au portail par le prévôt Remy du Laury et par les chanoines en chapes, il baisa la relique de la Vraie Croix qu'on lui présentait, et s'avança jusqu'au chœur, où sur sa demande on chanta le *Te Deum*. Ensuite Louis XIV alla rendre ses hommages à Notre-Dame de la Treille. C'est devant son image vénérée qu'il prêta le serment de garder les franchises, usages et coutumes de la ville ; de protéger les bourgeois

1. *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

2. Sur la somme fixée pour le rachat des cloches de toute la ville, Saint-Pierre eut à payer 1166 livres 14 sols 4 deniers, que le chapitre versa entre les mains du magistrat, le 31 décembre 1667. (Comptes de la fabrique.)

dans leurs corps et dans leurs biens; de les « mener par loi et par échevinage ». A son tour, le magistrat fit au nom des habitants le serment de fidélité [1].

Sorti de Saint-Pierre, le Roi fit à cheval le tour des remparts, et quitta Lille en se dirigeant vers Marquette [2].

Trois ans après, il revint visiter cette ville, et prendre en quelque sorte possession. Les esprits avaient eu le temps de se calmer ; les préventions, si elles n'avaient pas totalement disparu, s'étaient atténuées dans une forte mesure. Bref, l'assimilation se trouvait en bonne voie.

Le 22 mai 1670, Louis XIV fit son entrée par la porte de Courtrai, au son des cloches et du canon. Il était accompagné de la Reine et du Dauphin. La Bourse et toutes les maisons de la ville étaient illuminées. Le palais de Rihour, où le Roi descendit, le chœur et le portail de Saint-Pierre, étaient ornés de tentures bleues, parsemées de lis d'or.

Le dimanche 25, jour de la Pentecôte, le Roi fit la sainte communion dans l'église collégiale : il y entendit la grand'messe, avec la Reine et le Dauphin ; il y retourna encore après-midi, pour les vêpres et le sermon.

Quand les offices furent achevés, le prévôt remercia Leurs Majestés d'avoir choisi l'église de Saint-Pierre pour y accomplir leurs dévotions ; il supplia ensuite Louis XIV de vouloir bien, à l'exemple de ses prédécesseurs comtes de Flandre, prêter le serment de défendre les droits, privilèges et possessions de cette église.

A la question qui fut faite, si auparavant quelque roi avait prêté ce serment, le prévôt répondit d'une manière

1. *Serment presté à la ville de Lille par Sa Majesté très chrestienne, le XXVIII du mois d'aoust 1667, à la chapelle Nostre-Dame de la Treille*, dans le *Registre aux titres BB*, fol. 284. (Archives municipales.)

La formule est celle qui se trouve dans Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 126. On continuait de prêter serment dans le vieux langage lillois, qui dut déconcerter quelque peu le grand roi et ses courtisans.

2. *Chroniques* déjà citées.

affirmative. Il produisit un acte constatant que le 12 août 1549, Philippe II, désigné comme prochain successeur de Charles-Quint, au moment où celui-ci préparait son abdication, prononça dans. Saint-Pierre la formule suivante :

« Je, Philippe, par la grâce de Dieu, prince d'Espagne, de Sicile, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et comte de Habsbourg, de Flandre, etc., promets et jure qu'à ma venue et succession en ce pays, j'observerai fidèlement les droits, libertés et immunités de cette église, et ses privilèges. Ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

Le marquis de Louvois examina le document, le relut au Roi de mot à mot : Louis XIV s'approcha du grand autel, et l'évêque d'Orléans, premier aumônier, lui présenta le carreau. Le Roi prêta le serment dans la forme ci-dessus, en mettant la main sur les Evangiles, devant toutes les reliques de la collégiale exposées sur l'autel. Etaient présents, avec la Reine et le Dauphin, Monsieur, Mademoiselle, le marquis de Louvois, le R. P. Jean Ferrier, confesseur du monarque, le R. P. Antoine de Boulogne, recteur du collège de la compagnie de Jésus, ainsi qu'un grand nombre de seigneurs et de dames de la cour. Il fut dressé acte de ce serment dans l'hôtel du prévôt [1].

Après son retour à Paris, le Roi fit expédier des lettres sous le grand sceau, par lesquelles, se rendant au vœu du chapitre, il acceptait la garde-gardienne de Saint-Pierre, conformément à la Grande Charte de Baudouin. Il délégua, pour remplir cet office en son nom, le maréchal d'Humières, gouverneur de Lille, ou son lieutenant [2]. Le tribunal de la

1. Procès-verbal du 25 mai 1670, deux copies dans le fonds de Saint-Pierrre.

2. « Nos chers et bien amez les prévost, doyen et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre en nostre ville de Lille nous ont fait très humblement remontrer que par les fondations, privilèges et indults de ladite église, ils sont de toute ancienneté en possession de faire choix d'un gardien spécial pour les garder et maintenir, ensemble leurs biens, terres et juridictions, en tous leurs droits, libertez et franchises, et les défendre de toutes foules, oppressions et nouveautez

gouvernance continua par conséquent à connaître de toutes les causes qui intéressaient la collégiale.

Pendant son séjour à Lille, Louis XIV examina les travaux de l'importante citadelle qu'il faisait construire par Vauban : il put aussi inspecter les ouvrages extérieurs de la place, et se rendre compte du nouvel agrandissement qu'il avait ordonné, et qui devait englober tout le faubourg Saint-Pierre.

L'année suivante, 1671, le Roi revint encore visiter la citadelle. Arrivé le 27 mai, veille de la Fête-Dieu, il assista le lendemain 28 à la procession, célébrée avec un éclat extraordinaire. Le récit nous en a été conservé dans une de ces nouvelles à la main, qui se publiaient à Paris, au bureau d'adresses[1].

A la pointe du jour, le canon se fit entendre pour annoncer la fête. Sur la Petite-Place, près de la Bourse, s'élevait un reposoir dont on admirait la superbe ordonnance. Des statues allégoriques représentaient les vertus. Partout sur les côtés flottaient des banderolles à fond d'azur semées de lis d'or : au sommet rayonnait un soleil éclairant le globe. Dans toute l'enceinte, on

indues; et qu'ayant ordinairement pris leurs princes souverains pour gardiens, iceux avoient accoustumez de substituer et commettre à leur place les gouverneurs dudit Lille ou leurs lieutenans, nous supplians très humblement d'en vouloir user de même à leur esgard, d'accepter pour cette fin la gardiennelé de leurs personnes et biens, et de leur faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. » Le roi déclare qu'il a pour bien agréable le choix fait en sa personne par le chapitre, et qu'il délègue le maréchal d'Humières, gouverneur de Lille, ou en son absence le lieutenant de la gouvernance pour en son nom, leur dit-il « bien et diligemment garder les supplians, leur église, ressorts et sujets, en leurs possessions, terres et juridictions, ensemble en leurs droits, libertez et franchises, et les défendre de toute foulles, oppressions et injures, violences et nouveautez indues, tant que nous serons leur gardien, et que vous y serez commis de par nous. Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de décembre 1670, et de nostre règne le vingt-huitième. »

(Copie aux Archives comm. de Lille, *Affaires générales*, carton 831.)

1. *La procession solennelle de la Feste Dieu, en Lille, où Leurs Majestés ont assisté.* Cette pièce très rare se termine par l'indication suivante : *A Paris, du Bureau d'adresse, aux Galleries du Louvre, devant la rue Saint Thomas, le 19 juin 1671, avec privilège.* M. Quarré-Reybourbon a réimprimé cette pièce, tirée de sa collection, dans les *Souvenirs religieux de Lille*, année 1887, p. 8-12, et aussi dans *Lille, l'Histoire locale au jour le jour*, 1890, p. 185-187.

avait tendu les tapisseries du Roi, représentant l'histoire de Constantin et les actes des apôtres. A l'entrée se tenaient les gardes du corps. Toute la place était ornée des mêmes tapisseries, jonchée de fleurs et de feuillage, ainsi que les rues traversées par le cortège : il y avait une telle profusion de verdure, une telle quantité de branches d'arbres, « qu'on eust dit que toute la ville s'estoit changée en forest dans un moment ».

Vers dix heures du matin, le défilé commença par les corps de métiers, composés de plus de quinze mille hommes. En tête de chaque groupe, deux de ses membres portaient « des grands bastons peints, environnés de festons de toile d'or et d'argent, au bout desquels il y avoit un flambeau de cire blanche ».

Venaient ensuite les ordres mendiants, les confréries, quantité de bourgeois et d'officiers de justice marchant deux à deux, et portant aussi des flambeaux. A la hauteur du reposoir, on fit entrer dans le cortège « tous les pages et valets de pied de la grande et petite écurie, des maisons de la Reine, de Monsieur et de Mademoiselle, qui alloyent deux à deux, un cierge à la main, et avec toute la modestie et le bon ordre imaginables, sous la conduite de leurs officiers ».

Enfin, le clergé des paroisses et le chapitre terminaient la marche, précédant l'évêque de Tournai, qui portait le Saint-Sacrement sous un dais magnifique.

Le Roi, la Reine et toute la cour, arrivés directement au reposoir, avaient pris place dans une enceinte réservée. Dès que parut le Saint-Sacrement, le monarque s'agenouilla pour adorer : les musiciens de sa chapelle exécutèrent des motets. La bénédiction donnée, la procession se remit en marche. Toute la garde l'accompagnait, avec les huissiers de la chambre portant leurs masses, et tous les officiers de la maison royale tenant des torches ornées d'écussons armoriés. Le Roi et la Reine suivirent à pied la procession, jusqu'à la collégiale.

Derrière eux venaient les dames de la cour, « avec une multitude incomparable de peuple ».

A l'église, « Leurs Majestés renouvelèrent les hommages de leurs personnes et de leurs sceptres »; puis, après avoir donné à leurs nouveaux peuples cet exemple éclatant de piété, elles se retirèrent au milieu des acclamations.

Lille revit encore deux fois les souverains. La Reine y arriva le 15 mars 1678, par la porte des Malades, dans un carrosse attelé de douze chevaux : elle venait attendre le Roi, qui pour lors était occupé au siège d'Ypres. Reçue d'après le cérémonial ordinaire, au son des cloches, la souveraine se rendit tout droit à Saint-Pierre, où l'on chanta le *Te Deum*. Le soir, il y eut des feux de joie et des réjouissances.

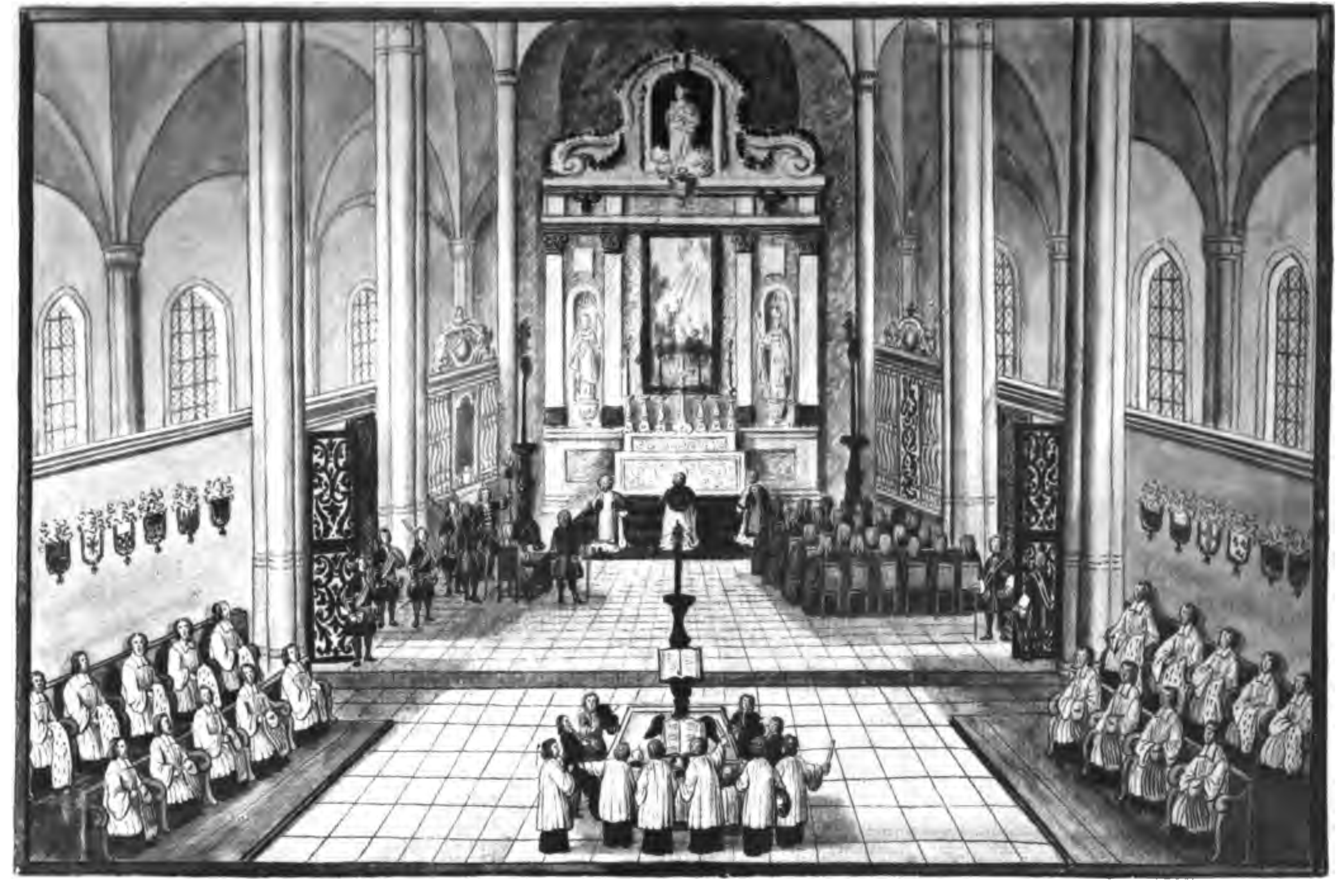
Le 20, la Reine alla entendre à la collégiale le sermon et les vêpres ; elle assista au *Te Deum* chanté en action de grâces pour la prise de Gand.

Le 26, le Roi vint visiter la Reine, mais il n'y eut ni salves d'artillerie, ni réception officielle, ni cérémonie à Saint-Pierre. Il en fut de même quand, en 1680, Louis XIV passa une dernière fois à Lille, revenant d'un voyage de Flandre, avec la Reine et le Dauphin [1].

Cette ville était rentrée d'une façon définitive dans le giron de la France. A cette époque, le sentiment national est bien plus accentué qu'il ne l'était aux siècles précédents : Lille s'en pénètre à son tour ; l'assimilation sera bientôt complète. Jadis, on célébrait les événements joyeux qui intéressaient la ville, ou tout au plus la Flandre et les Pays-Bas. Maintenant, toutes les joies de la patrie française

1. *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

M. Quarré-Reybourbon a fait reproduire en fac-simile, précédé d'une introduction, le *Journal du Voyage du Roy en Flandre, avec relation de ce qui s'est passé sur le vaisseau l'Entreprenant et au combat des deux frégates à la rade de Dunkerque. A Paris, du Bureau d'adresses, aux Galeries du Louvre, devant la rue Saint-Thomas, le 7 août 1680, avec privilège.* L'exemplaire qui a servi à la réimpression de ce rarissime opuscule fait partie de la collection de M. Quarré. Les trois pages (36-39), consacrées au séjour de Lille, sont remplies à peu près entièrement par la description d'un feu d'artifice.



UNE CÉRÉMONIE A SAINT-PIERRE

D'après l'album de Porchez.

rencontrent leur écho : ses douleurs éveillent des sympathies, appellent des prières. Ce sont les voûtes de l'antique collégiale qui retentissent des chants de triomphe : ce sont ses murs qui recueillent les accents de la douleur et les poignantes supplications. Pas une victoire qui n'ait son *Te Deum*, pas un deuil royal qui n'ait son *Requiem*. Et chaque fois que surgit une calamité publique, chaque fois que la maladie met en danger une existence précieuse, chaque fois que pour un motif quelconque on veut invoquer les bénédictions et les faveurs du Ciel, c'est à Saint-Pierre qu'on se réunit, c'est le chapitre qui convoque, c'est à lui que le Roi en fait la demande par lettre spéciale[1].

1. Il existe encore dans les archives une quantité de ces lettres adressées directement au chapitre de Saint-Pierre, à cause de son exemption, comme elles étaient envoyées aux évêques chefs des diocèses, pour les églises placées sous leur juridiction. En voici un spécimen :

« *Aux Prévost, Doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Lille.*

« Chers et bien aimés, ayant donné nos ordres pour faire chanter le *Te Deum* dans la partie du diocèse de Tournay soumise à notre domination en action de grâces de la naissance du Prince dont nôtre très chère épouse et compaigne vient heureusement d'être délivrée, nous vous faisons cette lettre pour vous en donner avis et vous dire que notre intention est que vous vous concertiez avec le commandant de notre ville de Lille, et les vicaires généraux de l'évêché de Tournay, sur le choix du jour qui sera destiné à cette cérémonie, et que vous invitiez tous ceux qu'il conviendra d'assister au *Te Deum* qui sera chanté dans l'église collégiale de Saint-Pierre de notre dite ville de Lille. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 9 septembre 1729. » LOUIS.

Le chapitre fixait les jours et heures des prières demandées, sans s'inquiéter de ce qui était réglé pour le diocèse.

En 1744, le vicariat de Tournai réclama contre une disposition de ce genre. Des prières publiques ayant été demandées pour les calamités du temps, elles furent fixées par l'évêque au mardi 27 octobre. Le chapitre de Saint-Pierre statua qu'à Lille elles auraient lieu le 28, avec une procession à laquelle on invita le magistrat, le gouverneur, le bailliage, les curés et le clergé des paroisses, les ordres religieux. Les vicaires généraux réclamèrent par lettres contre le changement du jour indiqué dans le mandement du 16 octobre. « Vous sentez assez, Messieurs, écrivent-ils, que ce changement excède votre pouvoir. Nous voulons bien cependant dissimuler pour cette fois, mais par la suite vous aurez la bonté, Messieurs, de nous faire des représentations préalablement, si le cas arrivait qu'il y eût quelque changement à faire, soit pour le jour indiqué, soit pour autre chose. » (Lettre du 9 novembre 1744.) Les chanoines répondirent le 14 : « Nous n'avons pas cru excéder notre pouvoir, — puisque nous sommes dans l'usage d'en agir de la sorte lorsque les circonstances le demandent, et même d'y inviter tous les corps. Cela ne diminue rien de la vénération que nous avons toujours eue pour vous. » (*Actes capitulaires.*)

Les revers de la monarchie au commencement du XVIIIe siècle, et la séparation momentanée que subit la capitale de la Flandre française, n'altérèrent en rien les sentiments désormais enracinés dans les cœurs. La France est et demeure sa patrie : elle s'attache à ses destinées d'une manière inviolable. Saint-Pierre ouvre ses rangs à de nombreux chanoines sortis de la noblesse française, et des écoles célèbres de la Sorbonne. Le premier prévôt qui succède à Remy du Laury, en 1681, est Henri Bochart de Champigny, qui pendant un demi-siècle donne l'exemple de toutes les vertus, et répand d'innombrables bienfaits. Redoutant le lourd fardeau de la charge épiscopale, il refusa les nominations qui lui furent offertes et mourut prévôt de Saint-Pierre, le 11 février 1731, à l'âge de plus de quatre-vingts ans. Comme expression de sa reconnaissance, le chapitre voulut lui élever à ses frais un monument. L'inscription funéraire vante l'intégrité de sa vie, la douceur et la bienveillance de son caractère, sa modestie, sa libéralité envers les pauvres, sa générosité envers le chapitre, mérites bien supérieurs à celui de la naissance et du nom des ancêtres[1].

1. *Epitaphes*, p. 390, n. CLXV. Bochart de Champigny fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille.

CHAPITRE LIX.

LE GALLICANISME ET LE JANSÉNISME. — AFFAIRE DU CHANOINE HUGUES. — LES *AVIS SALUTAIRES.* — LA BULLE *UNIGENITUS* ET LES OPPOSANTS. — UNE QUEUE DU QUIÉTISME.

L'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul, joua un rôle très accentué au sein de l'assemblée de 1682, d'où sortit la fameuse déclaration du clergé de France, connue sous le nom des quatre articles. Ce rôle était en opposition complète avec les traditions de son église, avec les sentiments du clergé et des populations flamandes, toujours si dévoués au Saint-Siège, toujours imbus d'une soumission si profonde à ses décisions. En France même, le sens chrétien protestait : le courant du gallicanisme, issu de circonstances troublées, n'était ni profond, ni général, ni surtout indépendant d'une pression à outrance exercée par le pouvoir civil [1]. L'opposition fut bien plus vive dans les Pays-Bas récemment annexés : la faculté de théologie de Douai ne craignit pas de s'en faire l'interprète dans une ferme et respectueuse réclamation adressée à Louis XIV [2].

1. Pour être édifié là-dessus, il suffit de parcourir le livre si fortement documenté de M. Charles Gérin : *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de* 1682. 2e éd. Paris, 1870.

2. Cette pièce, dont on connaissait une traduction latine, a été publiée pour la première fois en français dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, tome III, 1861, p. 359, et reproduite par M. Bouix dans son *Tractatus de Papa*, Paris, 1869, tome II, p. 121. Les docteurs de Douai exposent que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé « est inouïe dans ce pays ; qu'on y a toujours tenu pour des opinions erronées celles qui choquent la primauté absolue et l'infaillibilité du

A défaut du gallicanisme régalien, que repoussait l'opinion, le jansénisme amena des luttes ardentes sur le terrain doctrinal, et créa pratiquement des tendances hostiles au Saint-Siège.

L'auteur de cette hérésie, Cornélius Jansénius, était titulaire d'un canonicat à Saint-Pierre de Lille. Nommé par l'université de Louvain, en vertu de ses privilèges, il prit possession par procureur le 3 juin 1623. Jansénius était alors enfoncé dans ses études sur la grâce, et déjà occupé de la rédaction de son fameux livre, l'*Augustinus*. Il se croyait appelé à régénérer la théologie, dénaturée par les « clabaudeurs de l'école », ainsi qu'il les appelle. Au fond, sa doctrine sur la grâce est celle de Baïus, déjà condamnée par les papes, et ne diffère pas essentiellement de celle de Calvin. C'est la négation du libre arbitre. Sans vouloir se séparer de l'Église, le docteur de Louvain ne se dissimulait pas ce que son entreprise avait de hardi, ce qu'elle allait soulever de tempêtes. Il cherchait à s'envelopper d'illlusions. Les condamnations romaines contre son précurseur Baïus, il les attribuait à l'intrigue ; il prétendait par ses explications en détruire la portée. Tout le mal selon lui provenait des jésuites, contre lesquels il nourrissait une haine profonde[1].

Souverain Pontife, pour qui ils ont eu de tout temps tant de respect, qu'ils eussent cru être du nombre des schismatiques, s'ils eussent douté de la souveraine autorité du vicaire de Jésus-Christ pour définir quelle est la bonne et la mauvaise doctrine. » Après avoir consulté de nouveau les ouvrages des plus savants docteurs « afin d'y trouver quelque moyen pour apaiser nos propres consciences », disent-ils, « nous n avons encore pu trouver aucune raison valide » qui nous permette d'enseigner « une doctrine contraire à celle qui a toujours été reçue dans ce pays et enseignée dans cette université ». Ils ajoutent que leurs écoles deviendraient désertes, si l'on persistait à vouloir imposer cet enseignement ; que tous renonceraient aux promotions et dignités, plutôt « que de se soumettre à des opinions répugnantes à leur conscience ».

1. *Jansénius, évêque d'Ypres, ses derniers moments, sa soumission au Saint-Siège, d'après des documents inédits. Étude de critique historique par des membres du séminaire d'histoire ecclésiastique établi à l'Université catholique de Louvain*. Louvain, 1893.— La vie de Jansénius est racontée d'après les documents, p. 104-125. Les auteurs de cet excellent mémoire ont utilisé et publié en partie une foule de documents inédits.

Ses sentiments se révèlent dans sa correspondance avec Jean Duverger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, qui lui préparait le terrain en France[1]. Lorsqu'il obtient son canonicat de Lille, Jansénius annonce la bonne nouvelle à son ami, et cependant sa joie est mélangée d'inquiétude. Il craint une opposition soulevée par quelque « Satan romaniste ». Mais ses mesures étaient bien prises : si, ce que nous ne savons pas, certaines suspicions avaient pu se faire jour, si l'on songeait à empêcher par un moyen quelconque sa prise de possession, les « Romanistes » y perdirent leur peine[2].

En fait, Jansénius ne résida point. Il profita de la dispense à laquelle il avait droit comme professeur d'université : déjà il remplissait une fonction d'enseignement à Louvain ; depuis, en 1630, il obtint la chaire royale d'Écriture sainte. Il n'avait de relations à Lille qu'avec Floris Van der Haer, chargé de ses intérêts près du chapitre. Lorsqu'il fut nommé évêque d'Ypres, et alors seulement, en 1636, Jansénius résigna sa prébende. Deux ans plus tard, il mourait après avoir soumis au jugement de l'Église son œuvre entièrement achevée, mais encore

1. Ces lettres ont été publiées par le sieur de Préville (pseudonyme du P. Pinthereau, jésuite), sous ce titre : *La naissance du Jansénisme découverte*. Louvain, 1654. Les jansénistes eux-mêmes n'en ont pas nié l'authenticité : un des leurs, Gerberon, a réédité en 1700 cette même correspondance.

2. Le 2 juin 1623, Jansénius écrit à Saint-Cyran que, en la veille de l'Ascension, on lui offrit un bénéfice de grand revenu en Hollande, mais la difficulté était d'en jouir. « Cependant, quatre jours après, sa nomination, qu'il avoit pendante à l'Isle, est escheüe par la mort d'un chanoine, et Boëce (Jansénius) a accepté la chanoinie, et elle lui a été conférée, et on prend possession pour luy. Je verray si quelque Sathan romaniste ne luy fera pas guerre, comme ils font souvent. Mais Boëce a mis tant d'empeschements, qu'il croit que les romanistes perdront leur peine. » (*La naissance du Jansénisme découverte*, p. 61.) Jansénius veut échanger ce canonicat contre un bénéfice simple. On lui offre déjà 600 florins et un bénéfice, mais celui-ci requiert résidence en un lieu privilégié. Le temps fera naître les occasions.

Jansénius témoigne souvent l'intention où il était de se retirer pour vaquer librement à ses études, de n'être point toute sa vie *un âne de collège*, etc.

En mars 1630, il devint professeur royal d'Écriture sainte à Louvain, avec prébende (de Saint-Pierre) incorporée, le tout valant 700 à 800 florins. (*Ib*, p. 91.) Il cumula cette prébende avec celle de Lille.

inédite [1]. Il laissait le soin de publier l'*Augustinus* à deux professeurs de Louvain, Libert Fromond et Henri Calénus.

L'ouvrage parut en 1640 et causa une sensation énorme. Il fut condamné en 1642 par Urbain VIII; les cinq propositions qui en résument la quintessence furent censurées en 1653 par Innocent X. En 1655 et 1656, nouvelles bulles d'Alexandre VII, qui imposent à tous les ecclésiastiques la signature d'un formulaire.

Malgré les foudres apostoliques, le poison se répandait en France et dans les Pays-Bas. De même que jadis, après le concile de Rimini, l'univers gémit de se trouver arien, de même, à la fin du XVIIe siècle, on eût pu croire qu'il était devenu janséniste. A cet égard, le témoignage de Fénelon est significatif. « Tout ce pays, dit-il, est rempli d'ecclésiastiques qui ont étudié à Louvain, et qui occupent les principales places. Ils sont même les seuls ecclésiastiques savants et zélés, mais la plupart sont entêtés de la mauvaise doctrine [2]. » Douai, d'autre part, est fort affaibli. L'enseignement n'y est plus à la hauteur voulue. Le chapitre de Saint-Amé se peuple des sujets les plus ardents pour le jansénisme. « Aussi toute la jeunesse s'élève-t-elle dans ces sentiments, sans garder de mesure [3]. »

Ailleurs, dans un mémoire au Pape, Fénelon affirme que dans la contrée, à l'exception des religieux, il n'y a pour ainsi dire pas un théologien qui ne soit janséniste. La plupart des docteurs de Louvain, et même de Douai, auraient honte de se déclarer partisans d'une doctrine autre que celle qu'ils décorent du nom d'augustinienne.

1. Dans le mémoire cité ci-dessus, les membres du séminaire d'histoire ecclésiastique de Louvain ont traité à fond la question des derniers moments de Jansénius et de son testament spirituel (p. 11-102.) En tenant compte d'un état d'âme tout particulier et des facteurs multiples de son développement intellectuel, en pesant les documents et les faits, on peut croire que Jansénius était de bonne foi, quand à l'article de la mort il soumettait son livre et ses doctrines au jugement du Saint-Siège. Cela ne veut pas dire cependant qu'il fût irréprochable, loin de là.

2. *Mémoire sur l'état du diocèse de Cambrai par rapport au jansénisme*, septembre 1702, tome XII, p. 591, des Œuvres de Fénelon, éd. Lebel.

3. *Ibid.*, p. 592, 593.

On se cotise pour la propagande en faveur de la secte : à Bruxelles, Lille, Douai, Liège, tout comme à Amsterdam, on édite impunément les plus détestables écrits [1].

Telle était la situation dans les premières années du XVIII[e] siècle. Elle ne fit que s'aggraver encore après la publication de la bulle *Unigenitus* (1713), qui portait condamnation de cent une propositions extraites des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, de Pasquier Quesnel .

Que devenait parmi ces funestes entraînements notre chapitre de Saint-Pierre? Quelle était son attitude et celle de ses membres? Recruté dans le milieu que nous venons de dépeindre, et surtout parmi les gradués des universités, il ne pouvait échapper à l'influence de leurs doctrines et de leur esprit.

Le premier qui se signala fut le théologal Hugues [2]. Chargé de remettre sur pied l'administration de l'hôpital Saint-Sauveur, il laisse dans la bibliothèque de cet établissement le fameux *Augustinus* [3]. C'est un signe. En même temps, on voit ce chanoine dogmatiser à la façon des jansénistes, attaquant l'autorité du Saint-Siège, et se répandant en violentes invectives contre la cour de Rome [4]. Il fut décrété d'accusation.

1. *Memoriale Sanctissimo D. N. clam legendum*, *ibid.*, p. 597, 598. Plus loin, p. 605, 606, Fénelon revient sur les ordres religieux et montre qu'ils étaient eux-mêmes gravement infectés. Il n'y avait pas jusqu'aux Lazaristes qui n'eussent donné dans le mouvement.

2. V. ci-dessus, p. 47-49.

3. *Inventaire* du 3 mars 1646, dans le fonds de S.-P., dossier Hugues, carton 38. Outre le livre de Jansénius, on y trouve aussi l'*Optatus Gallus* de Hersent, le *Sycophanta* de Libert Fromond.

4. D'après les actes du procès intenté contre lui, Hugues est accusé d'avoir soutenu :

« Quod concilium sit supra papam.

« Quod nullus satis abunde scripserit in cancellariam Romanam, et contra errores qui in eadem committuntur.

« Quod ipse plura sciret et scriberet contra officiarios curiæ Romanæ, quos dicebat omnes esse fures et exactores.

« Quod episcopi stulti et stolidi essent, qui tantum deferant papæ, et qui jura sua et quantum habeant potestatis ignorarent. »

L'accusation s'étonne « quod cum ipse fuerit inter viros illos religiosos et

Outre ces erreurs doctrinales, on lui imputait des écarts de conduite. On parlait de son caractère emporté, de scènes violentes où il se serait oublié jusqu'à frapper un chapelain, et même des religieuses de l'hôpital. Chose infiniment grave, on le suspectait dans ce que l'honneur sacerdotal offre de plus délicat : il ne s'agissait de rien moins que de faits de séduction à l'égard des sœurs.

Hugues se trouva donc, en 1648, sous le coup de deux procès, instruits séparément par l'évêque de Tournai, François de Gand. Malgré l'exemption, ce prélat pouvait agir. En vertu de son autorité ordinaire, il était juge de la foi dans son diocèse : voilà pour la question doctrinale. Quant au reste, les accusations portées contre le chanoine se rattachaient à des fonctions librement acceptées, qui le rendaient justiciable de l'évêque. Cependant, afin de ménager les susceptibilités du chapitre et de couper court à toute difficulté possible, François de Gand se munit d'une délégation de l'abbé de Sainte-Anastasie, internonce à Bruxelles. En même temps, il écrivit aux doyen et chapitre pour leur déclarer qu'il n'entendait nullement porter préjudice à leurs privilèges, après les avoir si longtemps défendus comme prévôt. Il consentit même à ce que le commissaire chargé de recevoir les témoignages à Lille, ne pût procéder aux interrogatoires, si ce n'est avec l'assistance d'un chanoine délégué par ses collègues [1].

Que pouvait-il y avoir de vrai et sérieux dans les charges accumulées contre l'infortuné théologal ? Les écarts de conduite relevés contre lui étaient-il réels ? Avaient-ils la gravité que leur prêtait l'accusation ?

Hugues protesta toujours très énergiquement de son

catholicos, fidei acerrimos propugnatores (i. e. Jesuitas, dit une annotation en marge), tandem modo audeat sustinere opiniones hæreticas. » Enfin, on ajoute : « Quod rarissime idem D. Hugues confitetur et celebrat. »

1. Lettre autographe de l'évêque de Tournai à M. de Lyon, doyen de Saint-Pierre, 27 août 1648. — Autres lettres adressées aux doyen et chapitre, 15 septembre 1648.

innocence. Dans un mémoire daté des prisons épiscopales de Tournai [1], il s'attache à démontrer que les témoins entendus contre lui sont tous indignes ou justement suspects. Par contre, les paroissiens de Sainte-Catherine, dont il fut curé pendant huit à neuf ans, rendent hommage à son zèle et à la correction de sa vie sacerdotale. En ce qui touche la question de doctrine, l'inculpé répond que dans un livre par lui mis au jour, il a prouvé contre les hérétiques l'autorité et la primauté du Souverain-Pontife et de l'Église romaine, par-dessus tous les autres évêques et les autres églises. En s'appuyant sur les oracles de David, il a construit une démonstration entièrement neuve, que personne avant lui n'avait trouvée, pas même les auteurs italiens [2]. Ce n'est là qu'une justification indirecte et fort insuffisante.

Le mémoire du chanoine Hugues est daté du 7 décembre 1648. A cette époque, un ordre d'élargissement venait d'être donné en sa faveur par le conseil privé. Il se plaint que cet ordre soit demeuré sans effet, et proteste, en outre, qu'il ne reconnaît nullement la juridiction de l'évêque.

Il fut mis en liberté quelques mois plus tard. On le voit publier divers ouvrages à Douai, Lille, Anvers, de 1649 à 1652, à Rome en 1655, et de nouveau à Lille en 1666 [3]. Après toutes ses démarches et pérégrinations, Hugues dut résigner son canonicat : il se démit en faveur d'Eustache de Froidmont, neveu du célèbre professeur de Louvain qui fut l'exécuteur testamentaire de

1. Ce mémoire, (7 décembre 1648), et toutes les pièces relatives à l'affaire Hugues, se trouvent dans le carton 38 déjà cité.

2. *Vaticinia et oracula illustria quæ Romanam Ecclesiam veram Ecclesiam Christi esse demonstrant.* Nous n'avons trouvé ni dans les *Scriptores Insulenses*, ni ailleurs, aucune mention de ce livre, que l'auteur dit avoir été lancé dans le public. Nous ignorons où et quand il fut imprimé. La démonstration annoncée est bien dans l'esprit des autres travaux de Hugues.

3. V. ci-dessus, p. 47-49.

Jansénius, et l'éditeur de l'*Augustinus*[1]. C'est encore un indice de ses tendances et de ses affinités.

Les doctrines spéciales sur la grâce, enveloppées dans les formules de l'école, étaient peu comprises au sein des masses, mais il y avait à côté l'esprit janséniste, qui s'insinuait sous les apparences d'un retour aux saines traditions de l'antiquité, d'une morale plus pure, d'une religion plus ferme et plus éclairée. C'est par là surtout que le jansénisme agit et qu'il causa des ravages incalculables. Nous venons de le voir sous un de ses aspects, l'hostilité contre le Saint-Siège et la cour de Rome. Il se produisit également sous la forme d'un rigorisme outré, qui rebutait les fidèles et qui les éloignait des sacrements. Il apparut enfin dans la guerre faite aux dévotions populaires, et même au culte de l'auguste mère de Dieu. Sous prétexte d'abus que l'esprit de secte exagérait à plaisir, on s'attaquait à l'essence même de ces dévotions.

Tel est le caractère d'un petit livre qui fit beaucoup de bruit dans nos contrées. Il s'y présentait sous le patronage d'un prélat plein de zèle et de belles qualités, mais trop lié avec les jansénistes et trop engagé dans leur parti. C'était Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai (1671-1689). Non content d'approuver les *Avis salutaires de la bienheureuse Vierge Marie à ses dévôts indiscrets*, Choiseul écrivit une lettre pastorale beaucoup plus étendue que l'opuscule lui-même, pour en expliquer la doctrine et la recommander à ses ouailles[2]. L'évêque fait valoir

1. Hugues était chanoine théologal depuis le 6 novembre 1642, après avoir été auparavant jésuite, puis curé de Sainte-Catherine. Il résigna sa prébende le 22 octobre 1657. *(Scriptores Insulenses*, p. 260.) En 1650, il fallut nommer à sa place un administrateur des biens du séminaire, comme nous l'apprennent les comptes de cet établissement pour l'année 1650-1651 : « Notandum quod D. Hugues, de tempore quo esset hujus officii minister, multis implicabatur negotiis, ita ut ferme semper abesset ab hac sua residentia : imo transtulit se Romam, ad limina Apostolorum, ideoque Domini rogarunt D. Pollet ut suscipere vellet rem Seminarii, quod fecit. »

2. L'auteur des *Avis salutaires*, publiés d'abord en latin, est un avocat de Cologne, Adam Widenfeld, qui avait fréquenté les jansénistes de Gand, de

dans sa lettre « les approbations de deux savants théologiens de la faculté de Louvain, qui sont en dignité ou en charge dans le chapitre de Saint-Pierre de Lille, et de qui la vertu est très édifiante et la capacité très estimée ». Leur suffrage eût suffi pour guider son jugement. Toutefois, dans une matière aussi importante, il a voulu se livrer à un examen personnel, et il a trouvé cet écrit « assez propre d'une part à désabuser les peuples des erreurs grossières dans lesquelles leur crédulité et leur simplicité les fait souvent tomber, sous prétexte de certaines pratiques extérieures d'une dévotion mal réglée ; et de l'autre à ouvrir les yeux des novateurs, qui nous accusent incessamment d'idolâtrie, lorsqu'ils nous voient rendre de justes devoirs à la mère de Dieu[1]. »

Les théologiens dont Choiseul parle avec tant d'estime étaient le doyen de Saint-Pierre, Philippe Van Campenhout, et le théologal Jacques Boudart. Leurs appro-

Louvain et de Paris. (*Dictionnaire des livres jansénistes*, du P. de Colonia, Anvers, 1752, tome I, p. 164 et suiv.). La première édition de ce livre parut à Gand, en 1673, sous ce titre : *Monita salutaria R. Virginis Mariæ ad cultores suos indiscretos*. C'était un opuscule de seize pages in-8.

Une seconde édition latine parut à Lille, en 1674, chez Nicolas de Rache, avec la fausse indication de lieu *Leodii*. Elle est reproduite par Leydecker, dans son *Historia Jansenismi*, p. 631-640. Dans ce même recueil, p. 641-656, on trouve la première réfutation par un professeur de Douai, Henri de Cherf : *J. Christi Monita maxime salutaria de cultu dilectissimæ matri Mariæ exhibendo*. Duaci, typis Mariæ Serrurier, A. 1674. Au cours de cette même année, l'opuscule de Widenfeld parut en français, d'abord à Gand (chez François d'Erckel, 30 p. in-12) ; puis à Lille, dans une autre traduction anonyme, œuvre d'un Lillois, Francois Wantié. Celle-ci fut réimprimée immédiatement à Bruxelles, *sur l'imprimé à Lille chez Nicolas de Rache, imprimeur ordinaire du Roy et de Monseigneur l'Evêque de Tournai, à la Bible d'Or*, 1674. 32 p. petit in-8, dont 14 consacrées aux titre, préface et approbations.

La *Lettre pastorale de M. l'Evêque de Tournai aux fidèles de son diocèse, du 7 juin 1674, sur le culte de la Sainte Vierge et des Saints, à l'occasion du livre des* Avis salutaires *de la B. Vierge Marie à ses devôts indiscrets*, fut imprimée à Lille chez Nicolas de Rache. Une traduction latine sortit des mêmes presses, également en 1674.

La *Lettre pastorale* et les *Avis salutaires* furent édités de nouveau en un volume in-12, à la suite de l'opuscule de Baillet : *De la Dévotion à la Sainte Vierge, et du culte qui lui est dû*. Tournai (fausse indication), 1712. C'est cette édition que nous citons.

1. *Op. cit.*, p. 303, 304.

bations, imprimées en tête des *Avis salutaires*, sont datées l'une et l'autre du 7 mars 1674. Comme l'évêque, ils pensent que l'opuscule fermera la bouche aux hérétiques : il pourra servir utilement « à établir parmi les fidèles une véritable et solide dévotion, et à détruire celle qui est fausse et mal réglée[1] ».

Ce ne fut point l'opinion de nombreux polémistes, qui attaquèrent les *Avis*. Bourdaloue consacra l'un de ses plus solides sermons à réfuter cet opuscule[2]. Le Saint-Siège ne le proscrivit point d'une manière absolue : il condamna jusqu'à correction, en 1674, le texte latin, puis, en 1678, la traduction française. Un écrit apologétique, publié par l'auteur, fut condamné purement et simplement le 22 juin 1676.

Au reste, nos théologiens lillois ne furent pas les seuls qui, sans appartenir à la secte, approuvèrent un écrit dont le caractère dangereux leur échappait à la faveur d'une préoccupation apologétique. Ils le croyaient propre à défendre contre les protestants le culte de Marie.

Plusieurs docteurs de Cologne les devancèrent dans cette voie, et l'éminent controversiste Pierre de Walenburch, évêque de Mysie, se prononça d'une manière encore plus formelle[3]. Jacques Boudart n'est en aucune façon suspect, non plus que le doyen Van Campenhout, sur le fait du jansénisme. « On trouve dans ses écrits, dit le sage Paquot[4], des marques d'attachement au culte de la Sainte Vierge et de soumission à l'Eglise qui ne permettent pas de douter de la pureté de ses sentiments. »

Sous l'évêque Caillebot de la Salle (1690-1705), le jansénisme s'implanta dans le diocèse de Tournai. Ce prélat avait pour instrument et pour bras droit l'archi-

1. *Lettre pastorale* déjà citée, p. 262-268.

2. Deuxième sermon pour la fête de l'Assomption.

3. En tête des *Avis salutaires*, éditions de Lille et de Tournai.

4. *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, éd. in-folio, tome III, p. 336.

diacre Lebrun, docteur de Sorbonne, partisan fanatique des nouvelles doctrines. Le séminaire diocésain fut transformé en un foyer d'infection. A Lille, Jacques Duforest, chanoine et chantre de Saint-Pierre, exerçait dans le même sens une influence qui rayonnait sur tous les environs. L'un et l'autre étaient liés avec Ernest Ruth d'Ans, chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, aussi janséniste de marque, et ancien secrétaire d'Antoine Arnaud[1].

Dans le but de se créer un patronage illustre, Lebrun et son correspondant lillois ne reculèrent point devant une manœuvre déloyale. Bossuet avait accepté en 1699 la mission difficile de corriger les *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*, par le P. Quesnel, et de tirer ainsi d'un mauvais pas le cardinal de Noailles, qui les avait approuvées. Tout d'abord, l'évêque de Meaux exigeait la suppression de plus de cent passages : c'est le nombre à peu près des propositions qui depuis furent condamnées par la bulle *Unigenitus*. Ces corrections opérées, Bossuet croyait pouvoir expliquer le reste et le ramener à un sens orthodoxe. Il rédigea ses explications sous forme d'un *Avertissement* qui devait paraître en tête de l'édition ainsi amendée. Quesnel refusa les suppressions, et le travail de Bossuet ne vit point le jour. Il fut conservé parmi ses papiers.

Dix ans plus tard, l'archidiacre Lebrun en eut connaissance : il trouva moyen d'obtenir une copie, et l'*Avertissement* parut à Lille, en 1711, sous le titre mensonger de *Justification*[2]. En présentant ainsi cet

1. *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome XVI, p. 47-50.

2. *Justification des* Réflexions sur le Nouveau Testament, *imprimées de l'autorité de Monseigneur l'Evêque et comte de Châlons, et approuvées par Monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Composée en 1699 contre le* Problème ecclésiastique, etc. *Par feu messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, conseiller du Roi en ses Conseils et ordinaire en son Conseil d'Etat, cy-devant Précepteur de Monseigneur le Dauphin, et premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne.* A Lille, chez Jean-Baptiste Brovellio, imprimeur, rue des Malades, à la Sorbonne. MDCCXI. In-12 de XXXVIII-126 pages.

ouvrage au public, l'éditeur janséniste eut soin de ne pas en expliquer l'origine et de laisser ignorer que ces explications, ou si l'on veut cet essai de justification, supposaient un texte expurgé au préalable de tout ce qui choquait ouvertement l'orthodoxie[1].

Le premier soin du prince de Lœwenstein, quand il prit possession du siège de Tournai, en 1714, fut de publier la bulle *Unigenitus*, et d'exiger la soumission de son clergé aux décisions dogmatiques des Souverains Pontifes[2]. Presque tous obéirent.

Un des écrivains de la secte voudrait faire croire qu'il y eut une exception importante. Nous citons textuellement: « Le célèbre chapitre de Saint-Pierre à Lisle, composé de plus de trente chanoines résidens, dont plusieurs étoient docteurs en théologie, soit de Sorbonne ou d'autres facultés, refusa d'accepter, d'enregistrer et même de faire aucune lecture de la Constitution ou du mandement de M. de Tournai, quoique l'un et l'autre lui eussent été envoyés pour être reçus[3]. »

Ce n'est nullement ainsi que les choses se passèrent. Les *Nouvelles ecclésiastiques*, organe clandestin de la secte, font connaître l'artifice dont usa le chantre Duforest qui, en l'absence du doyen, présidait l'assemblée capitulaire. En habile janséniste, il prétexta la multiplicité des affaires pour ne point donner lecture d'un document très long, que chacun pouvait lire en particulier[4]. Il se garda bien de demander un vote dans le sens du rejet de la bulle.

1. *Bossuet et le Jansénisme*, par A. M. P. Ingold, Paris, 1897. V. surtout p. 9-12 et l'appendice I, p. 115-134 : *La prétendue Justification des Réflexions morales*. L'incident est exposé déjà d'une manière suffisante dans Lafiteau : *Histoire de la Constitution Unigenitus*, tome I, p. 52-58 de l'éd. de Liège.

2. Mandement du 4 juillet 1714.

3. *Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle* Unigenitus *dans les Pays-Bas Autrichiens*, Bruxelles, 1755, tome I, p. 472, 473.

4. *Nouvelles ecclésiastiques*, dans l'article nécrologique de Duforest, que nous citerons un peu plus loin.

Une lettre écrite par un membre du chapitre, le 27 juillet 1714, contient des renseignements analogues. L'auteur de cette lettre est un janséniste, écrivant à un chanoine de Notre-Dame de Paris, imbu des mêmes sentiments. Il parle de ses angoisses quand il fut question en assemblée capitulaire de la bulle *Unigenitus*, de la résolution où il était de déclarer malgré tout son opposition, si l'ingéniosité d'un collègue ne l'eût tiré de ce cruel embarras. L'issue d'une délibération, si elle avait eu lieu, ne laissait aucun doute dans l'esprit de ce partisan convaincu de Jansénius et de Quesnel[1].

Le 1er mars 1717, les évêques de Senez, de Montpellier, de Boulogne et de Mirepoix appelèrent contre la bulle *Unigenitus* du pape au futur concile. Bientôt ils rencontrèrent de nombreux imitateurs dans les rangs du clergé et parmi les fidèles de toute condition. Le 19 février 1718, le pape Clément XI déclara cet appel hérétique et schismatique.

Le diocèse de Tournai eut ses appelants, en dépit des anathèmes pontificaux. Trois actes furent souscrits successivement : le premier est daté de Lille, 31 août 1717 ; le second est du mois de novembre 1718, sans indication de lieu ; et le troisième, fait à Lille comme le premier, est du 19 mars 1719[2]. En tout, on recueillit une trentaine de signatures. Parmi les adhérents figurent le chanoine

1. *Lettre d'un chanoine de l'église collégiale de S. Pierre à Lille, à un chanoine de Notre-Dame à Paris, qui contient le récit de ce qui s'est passé au chapitre de S. Pierre de Lille, au sujet de la constitution* Unigenitus. (*Le Cri de la foi*, tome III, p. 105-107.). A Lille, le 27 juillet 1714. L'auteur de cette lettre s'attendait à ce que la bulle fût enregistrée avec le mandement de l'évêque de Tournai. « Je comprenois, dit-il, l'obligation que j'avois de rendre témoignage à la vérité, et de faire connoître à mes confrères que ma conscience ne me permettoit pas de recevoir cette constitution. » Il se félicite de l'habile subterfuge d'un collègue qui a tourné la difficulté. « Je ne crus pas, ajoute-t-il, que je fusse obligé de déclarer mes sentiments, ou qu'il convînt que je le fisse. Je gardai un profond silence comme les autres, pensant que le Seigneur avoit voulu se contenter de mes dispositions et du sacrifice que je lui avois fait intérieurement. »

2. Ces actes sont publiés avec les signatures dans les *Mémoires historiques* cités ci-dessus, tome I, p. 478-480, et tome IV, p. 156-162.

Farvaques, de Tournai, et le curé d'Annappes, Looze, tous deux anciens présidents du séminaire; le curé de Carvin-Epinoy, Waterloop, qui avait professé dans ce même établissement; les curés de Lezennes, Tourmignies, Wattrelos, Roubaix, Roncq, Bondues, Péronne, Lesquin; l'ancien curé de Fives, Somart, et le fameux Malpaix, curé de Brillon, l'un des héros de l'affaire connue sous le nom de fourberie de Douai. Dans le clergé de Lille, outre quelques simples prêtres, on trouve Jacques Duforest, chanoine et chantre de Saint-Pierre, licencié ès droits et bachelier de Sorbonne; Jean Breckvelt, écolâtre; François Van Vinck, licencié en théologie, ancien pasteur de Roncq et chanoine de Saint-Pierre[1].

C'est beaucoup trop, sans doute, que l'on ait rencontré trois appelants au sein de ce chapitre, toujours si fidèle à l'église et au Saint-Siège. Mais on ne put le faire adhérer en corps à cet acte schismatique, comme le firent plusieurs facultés de théologie et maints chapitres, sans compter d'autres corporations et communautés ecclésiastiques. On ne l'essaya même pas.

Il paraît que vers cette époque une fraction du chapitre nourrissait le dessein de céder le collège de Saint-Pierre à la congrégation de l'Oratoire, sous prétexte d'en assurer l'existence et d'obvier à la difficulté de recruter le personnel enseignant. La vérité est que les oratoriens étaient gagnés au jansénisme, et que partout dans les Pays-Bas on cherchait à les opposer aux jésuites. Quoi qu'il en soit, le projet n'eut pas de suite; le

1. Nous ne trouvons nulle part la signature d'un autre professeur du séminaire, Francis, devenu curé de Sainte-Catherine, à qui les jansénistes ont infligé l'affront de leurs éloges. (*Histoire du nouveau fanatisme*, Liège, 1727, p. 8.)

Plusieurs curés des environs de Lille, qui figurent au nombre des appelants, avaient dû répondre déjà devant l'official diocésain de leurs opinions hétérodoxes. Duforest prit leur défense dans un document rendu public : *Lettre de M. Duforest, chantre et chanoine de S. Pierre à Lille, à M. l'Evêque de Tournai, en faveur des curés de Carvin-Epinoy, de Péronne et de Tourmignies*, datée de Lille, 8 septembre 1714 ; tome III, p. 87-92, dans le recueil janséniste intitulé *le Cri de la Foi*, 3 vol., 1719, *sine loco*.

chapitre revint sur une première délibération que l'on dit avoir été prise dans un sens favorable à la cession, mais dont les archives n'ont conservé nulle trace. L'auteur de la relation janséniste à laquelle ce renseignement est emprunté[1], convient lui-même que l'opinion était hostile, et que plus d'une fois des religieux étrangers arrivant à Lille furent exposés à des avanies, parce qu'on les prenait pour des pères de l'Oratoire[2].

Les jansénistes n'étaient point populaires à Lille. Les religieux du prieuré de Fives, gagnés à la secte[3], en surent quelque chose. Il y eut des incidents tumultueux, et une véritable désertion de leur église, jusqu'à ce qu'enfin l'autorité diocésaine, sur la demande des fidèles, nomma un prêtre séculier pour desservir la paroisse. Des troubles analogues eurent lieu en divers endroits, notamment à Roubaix[4]. Le doyen du chapitre de Saint-Pierre, l'Irlandais Maguire, très zélé pour l'orthodoxie, essaya de ramener la comtesse d'Annappes, que son curé Looze avait gagnée, et dont l'influence servait considérablement les affaires du parti. Ses démarches restèrent sans résultat[5].

Au sein de notre chapitre, il y avait scission. Le doyen représentait la direction orthodoxe. Le chantre Duforest personnifiait le courant contraire, celui du jansénisme. L'abbé de Loos, Ignace Delfosse, à qui nous devons une bonne histoire de ce monastère, va jusqu'à dire

1. *Histoire du nouveau fanatisme*, p. 26-30.

2. *Ibid.*, p. 31 et suiv. Trois bénédictins anglais de Douai furent pour ce motif poursuivis par des huées et accablés d'une grêle de pierres. Un moine de Saint-Amand faillit être victime d'une pareille aventure.

3. Comme l'était en grande partie la congrégation de Saint-Maur, à laquelle appartenaient ces moines.

4. Toute la seconde partie de l'*Histoire du nouveau fanatisme*, p. 104-277, est consacrée au récit de ces incidents. On en trouve un résumé dans Th. Leuridan, *Essais sur l'Histoire religieuse de la Flandre wallonne*, p. 332-345. V. aussi l'ouvrage cité plus haut, *Mémoires historiques sur la bulle Unigenitus*, t. I, p. 488-543.

5. *Histoire du nouveau fanatisme*, p. 241.

que le second courant, parmi les chanoines, l'emportait par le nombre [1]. Les documents de l'époque, les sources jansénistes elles-mêmes, ne confirment pas cette opinion. Le chiffre des appelants demeure toujours limité à trois. Si leurs confrères toléraient leur présence au chœur, il faut se rappeler que les choses se passaient ainsi partout : que le pouvoir civil, les tribunaux et les parlements intervenaient dans ces questions d'ordre purement religieux, et soutenaient les jansénistes, soit à cause d'une réelle sympathie, soit sous le couvert menteur d'une fausse paix. L'autorité ecclésiastique ne pouvait agir qu'en obtenant des ordres de la cour.

En ce qui concerne le chapitre de Lille, une première mesure diminua le scandale. Le 4 juin 1725, l'intendant de la province notifia au chanoine Duforest une lettre du ministère, portant que l'intention du Roi était qu'il s'abstînt d'officier dans le chœur de son église et aux processions publiques, lui laissant néanmoins la liberté de porter le bâton cantoral, et de remplir les autres fonctions attachées à sa dignité suivant l'usage de ladite église. Breckvelt et Van Vinck reçurent des ordres semblables.

1. Le passage que nous allons citer, écrit sous l'impression du moment, nous paraît empreint d'une forte dose d'exagération. « Disons ici, à la honte de notre ville de Lille, autrefois si soumise au Saint-Siège et à l'Eglise, et plus encore au déshonneur de l'église collégiale de Saint-Pierre, comblée des grâces et des privilèges des Papes, que l'on voit dans cette église des appelants de la bulle *Unigenitus* y marcher tête levée et y faire publiquement les fonctions les plus augustes de nos saints mystères, au grand scandale de tous les bons catholiques, qui donnent communément à cette église, autrefois si illustre, le nom odieux de petite Hollande. Le chapitre, où les réfractaires dominent, ne souffre pas seulement cette rebellion à l'Eglise, mais l'autorise, jusque là qu'il vient tout récemment de priver de ses fruits un ancien et pieux chanoine, parce que, se conformant à la bulle *Pastoralis officii*, il refusa de se trouver au chœur avec les appelants. En cela bien différent du chapitre cathédral de Tournay, qui a privé un de ses chanoines appelant de l'entrée du chœur et des fruits de son bénéfice. Les chanoines de Lille qui sont soumis au Saint-Siège et à l'Église ont beau se plaindre de ce désordre : ou ils ne sont point écoutés, ou ils sont emportés par le plus grand nombre. » (I. Delfosse, *Description de Los*, t. III, p. 115, 116.). Le chanoine de Tournai dont parle ici Delfosse, est Farvaques, Lillois d'origine (V. les *Mémoires historiques*, t. I, p. 483-488.)

C'était peu, assurément, mais enfin, c'était une première satisfaction donnée à la conscience publique. Un second ordre du cabinet enjoignit au chantre de ne plus présider le chapitre en l'absence du doyen, quand il s'agirait de nominations pour les bénéfices.

Le pieux et saint prévôt Augustin d'Hervilly de Devise ne put, pour le moment, obtenir davantage, malgré les démarches réitérées qu'il fit à Versailles, et un mémoire détaillé qu'il présenta. Enfin, le 26 juillet 1740, une lettre de cachet enjoignit à Duforest « de sortir de Lille et de l'étendue du diocèse de Tournay, sans pouvoir y rentrer sans nouvel ordre de Sa Majesté ». C'était le dernier appelant que renfermait le chapitre de Saint-Pierre : Breckvelt avait résigné en 1733 ; Van Vinck était mort en 1737. Duforest mourut lui-même à Paris, le 5 novembre 1752, sans avoir fait, semble-t-il, aucun acte de rétractation. Le chapitre hésita beaucoup à célébrer son office funèbre, malgré les instances de la famille. On céda enfin, sur le vu d'un acte constatant que le défunt avait reçu les derniers sacrements de l'Eglise [1].

Les *Nouvelles ecclésiastiques* consacrèrent à Duforest un long article biographique, comme à l'un des personnages importants du parti [2]. En revanche, la feuille sectaire répandait ses anathèmes sur les dignitaires et chanoines qui combattaient la nouvelle hérésie. Aux noms déjà cités du doyen Maguire et du prévôt Augustin de Devise, il faut joindre celui du chanoine Renaud, que l'évêque de Tournai, prince de Salm-Salm, s'était attaché comme vicaire général, et qui sut soutenir avec vigueur la cause de l'orthodoxie. Somme toute, le chapitre de Lille

1. *Actes capitulaires*, 20 novembre, 1er, 7, 23 décembre 1752.

2. *Nouvelles ecclésiastiques*, numéro du 2 octobre 1755. Jacques Duforest était né à Lille, le 15 mars 1673, d'une riche famille de négociants. Après avoir étudié le droit à Douai, il se rendit à Paris, au séminaire de Saint-Magloire, tenu par les oratoriens, pour y reprendre ses études de philosophie et de théologie ; c'est là qu'il puisa les principes du jansénisme.

avait subi des atteintes bien explicables à raison des circonstances, mais depuis on l'avait vu se relever de ces défaillances partielles [1].

Une société mystérieuse, qui semble avoir eu des affinités avec le quiétisme, se forma dans cette ville aux environs de 1730 [2]. Une personne de très humble condition, Marie-Hélène Vincre, native de Roubaix, et simple domestique à Lille, était le centre de ce groupe qui ne compta jamais qu'un petit nombre d'adeptes. Cette fille affectait des dehors de grande dévotion, auxquels se laissa prendre son confesseur, religieux de la compagnie de Jésus. Des faits d'indélicatesse dans son service ayant été imputés à Hélène, elle préféra se laisser condamner à la peine du bannissement, plutôt que de se défendre. Cela ne suffit point pour ouvrir les yeux de son trop confiant directeur et de ses partisans : ils la regardaient comme une sainte calomniée et persécutée. A Wervicq, où elle demeurait pendant son exil, on lui procura une installation presque luxueuse. Ses partisans pourvurent largement à ses besoins.

Après son premier directeur, qui fut éloigné de Lille par ses supérieurs, Hélène Vincre en eut un autre

1. Les seules mentions du jansénisme que nous rencontrions encore sont les suivantes. Le 15 janvier 1762, le chapitre refuse de mettre en possession d'un canonicat Louis-Adrien-Madeleine Carvoisin d'Armencourt, parce qu'il ne présente pas le certificat de signature de Formulaire. La pièce est fournie, et l'installation a lieu le 20.

Le chapelain Pierre-Louis Hennion meurt le 4 juin 1764. Une clause de son testament est rejetée. On hésite à lui accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Son confesseur atteste qu'en pleine connaissance il a accepté la bulle *Unigenitus* et condamné les cinq propositions. Divers autres témoignages sont entendus. Enfin, le chapitre décide qu'il sera inhumé avec les honneurs habituels. (*Actes capitulaires*.)

2. Toute cette histoire est racontée dans un opuscule très rare, qui a pour titre : *Avis charitable*, et qui fut imprimé probablement à Lille sous la fausse indication : *A Lille, chez la veuve de Jacques Sincerf* (sic). MDCCXLIX. In-8 de 75 pages. M. Th. Leuridan, l'érudit historien de Roubaix, possède un exemplaire enrichi de notes manuscrites du temps, qui ajoutent certains détails et font connaître les noms des acteurs de cette comédie. Hélène Vincre est seule nommée dans le texte de la brochure.

Un autre exemplaire, à la bibliothèque de l'Université catholique, renferme aussi quelques annotations semblables.

appartenant encore à la Compagnie [1]. Ce religieux contracta une étroite amitié avec deux prêtres : le premier était le curé de Wambrechies, Devenain ; le second, un chanoine de Saint-Pierre de Lille, Jean Wautier, vieillard vénérable, sur lequel ne plana jamais l'ombre d'un soupçon [2]. Il était plus que tout autre engagé dans les affaires de l'habile intrigante, heureuse de se couvrir de sa protection et d'user de son influence. Plusieurs personnes de qualité furent gagnées à cette même cause, notamment Mademoiselle de Melun, marquise de Risbourg et grande d'Espagne, qui en devint l'adepte la plus fervente [3]. L'évêque d'Ypres, à son tour, s'y laissa prendre. Celui de Tournai, prince de Salm-Salm, que l'on sut attirer à Wervicq, montra plus de clairvoyance : il emporta des impressions défavorables [4].

Forte de l'appui de ses protecteurs, Hélène Vincre crut pouvoir négliger la sentence de bannissement : elle rentra sous le nom de Mademoiselle de Rache. Le chanoine Wautier, après l'avoir accueillie dans sa maison, rue d'Angleterre, loua pour elle dans le voisinage, une petite habitation, où la marquise de Risbourg vint se fixer avec la prétendue sainte, se croyant trop honorée de lui rendre toute espèce de services. Personne ne put détromper la grande dame, ni même l'amener à se tenir quelque peu sur ses gardes.

Pendant l'un des séjours que Louis XV fit à Lille, le marquis de Fénelon, lieutenant général, chargé successivement de plusieurs ambassades, au lieu du logement

1. Le premier était le P. Faulconnier, mort à Cambrai en 1736. Le P. Savignac le remplaça dans la direction d'Hélène Vincre : c'est sous lui, en réalité, que la société se développa. L'annotation manuscrite de l'exemplaire Leuridan le regarde comme « un zélé missionnaire, d'une vie sainte et irréprochable, mais souvent imprudent et indiscret ». (*Avis charitable*, p. 9 et 12.)

2. *Ibid.*, p. 19, 25, 29, 31, 51, 76, avec les notes ajoutées. Le chanoine mourut en 1746. Le curé de Wambrechies mourut en exil, à Nevers, le 30 mars 1757.

3. *Avis charitable*, p. 20, 25, et notes ajoutées, p. 78.

4. *Ibid.*, p. 27, 28.

convenable à son rang qui lui était assigné, préféra prendre une petite chambre dans la maison habitée par ces filles [1]. Tant était grande la fascination exercée par la fausse mystique !

Un prélat non moins distingué par ses vertus que par ses lumières, essaya en vain des représentations qui ne furent écoutées de personne. C'était le prévôt de Saint-Pierre, Augustin d'Hervilly de Devise, depuis évêque de Boulogne [2].

La mort de Mademoiselle de Melun, et celle du chanoine Wautier, en privant la secte de ses appuis principaux ne put la ruiner. Il fallut un dénoûment ridicule pour détromper le petit troupeau de fidèles obstinés. Un homme qui appartenait à une famille noble du pays, veuf et père de plusieurs enfants, ne craignit pas de se déshonorer en épousant cette aventurière de bas étage [3]. C'est, dit-on, ce que rêvait la prétendue mystique : faire un mariage riche. Elle n'en jouit pas longtemps. Malgré le secret dont on tâcha de couvrir la chose, le scandale éclata. L'autorité civile et l'autorité ecclésiastique agirent chacune de leur côté. Le curé de Wambrechies, qui avait procédé au mariage en dehors de toutes les règles canoniques, se vit assigné devant l'official diocésain. Quant à Hélène Vincre, elle fut arrêtée et, par ordre du Roi, étroitement enfermée dans le couvent des religieuses cordelières de Givet, où elle mourut [4].

1. *Avis charitable*, p. 28, 29, avec les notes.

2. *Ibid.*, p. 23 : « Un prélat que Lille n'a possédé quelque temps que pour sentir le regret de le perdre, et qu'une mort prématurée a enlevé à un grand diocèse, opposa aussi des représentations à l'illusion qui gagnait. Il ne fut pas plus heureux que les autres. »

3. François-Eugène-Dominique Fourmestraux de Waziers, écuyer, seigneur de Beauprez, Sainte-Marie-Kerke, la Volandre, etc. Il avait alors cinquante ans. Il était veuf avec un fils et plusieurs filles, dont une mariée avec un membre de la famille d'Hespel.

Ce pauvre homme mourut le 11 septembre 1775, sans avoir perdu ses illusions, croyant toujours à la sainteté d'Hélène, et à la validité de son mariage. (*Avis charitable*, p. 41, et p. 81-84 des additions de l'exemplaire Leuridan.)

4. Additions à l'*Avis charitable*, p. 82-83.

CHAPITRE LX.

L'ÉLECTEUR DE COLOGNE RÉFUGIÉ A LILLE. — SON SACRE A SAINT-PIERRE. — AUTRES CÉRÉMONIES. — LILLE AU POUVOIR DES HOLLANDAIS. — FIN DE L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE.

Les guerres qui eurent lieu dans la dernière partie du XVIIe siècle, n'atteignirent directement ni Lille, ni son chapitre: elles sont par conséquent en dehors de cette histoire.

Il en est tout autrement de la guerre dite de la succession d'Espagne. En mourant sans postérité, le 1er novembre 1700, le roi Charles II laissait son trône au duc d'Anjou, petit-fils de sa sœur Marie-Thérèse, qui fut couronné sous le nom de Philippe V. De là une coalition formée par l'Empire et la plupart des puissances de l'Europe, contre la France et l'Espagne.

L'électeur de Cologne, Joseph-Clément de Bavière, allié de Louis XIV, fut dépouillé de ses états, et bientôt obligé de chercher un refuge en France. Le 28 juillet 1704, il arrivait à Lille, où on le reçut avec les honneurs souverains : le palais du gouverneur fut mis à sa disposition pendant un séjour de plusieurs années.

Joseph-Clément, frère de l'électeur de Bavière, avait dès son adolescence, possédé quatre ou cinq évêchés, entre autres ceux de Liège et de Cologne, avec leurs principautés souveraines. C'était un abus courant, que le Pape se croyait contraint de subir, vu la situation particulière des églises d'Allemagne en face du luthéranisme, et le besoin de s'assurer la protection des

grandes maisons de Bavière et d'Autriche. Le jeune prince aimait le faste, il s'entourait de toute la pompe féodale des cours germaniques, mais à une bonté, une générosité naturelles, il joignait une piété, un esprit de foi qu'il tenait de son éducation foncièrement chrétienne. Les documents de l'époque sont pleins des souvenirs édifiants que laissa son passage à Lille[1].

L'adversité ramena son esprit vers les pensées sérieuses. Évêque de plusieurs grands diocèses, il n'était même point encore engagé dans les ordres. Sans doute il avait obtenu du Pape des dispenses plusieurs fois renouvelées :

1. Richard, *Histoire de l'Abbiette*, p. 96-127. Joseph-Clément habitait en face de l'Abbiette l'hôtel de Santes (aujourd'hui l'imprimerie Lefebvre-Ducrocq), affecté à la résidence du gouverneur de Lille. L'électeur fit maintes fois des cérémonies, et prêcha dans l'église de ce couvent. Il fit élever dans l'enclos une chapelle de Notre-Dame de Lorette, et voulut y déposer lui-même, avec une pompe solennelle, la statue qu'il avait fait venir. Cette statue, sauvée pendant la Révolution, appartient maintenant aux religieuses de l'hôpital Saint-Sauveur, qui la conservent dans leur oratoire particulier.

Delfosse, dans sa *Description de Los*, tome IV, raconte des souvenirs analogues concernant cette abbaye. L'électeur la visita plusieurs fois, y fit des retraites, y reçut le sous-diaconat. Tous les samedis, il avait coutume d'aller en pèlerinage à la chapelle de N.-D. de Grâce, et, depuis son ordination, d'y célébrer la messe. Il voulut consacrer solennellement cette chapelle. C'est là qu'il fit sa dernière visite, de là qu'il partit pour Valenciennes.

Enfin, un bourgeois de Lille, Pierre Houzé, a consigné dans son livre de famille (Bibl. comm., n. 701) les indications les plus minutieuses relativement au séjour de l'électeur de Cologne. Le bonhomme faisait partie de la confrérie de Saint-Michel, que ce prince fit ériger à Lille, après l'avoir établie auparavant dans ses divers diocèses. Il est tout fier de rappeler que l'électeur marchait en procession publique, avec sa confrérie de Saint-Michel, allant à pied comme les autres, et portant comme eux l'habit de la confrérie. C'est ainsi qu'à deux reprises il fit avec les confrères la visite des églises, lors du jubilé accordé en 1707 par Clément XI. Aux processions de pénitence, ils avaient tous « le visage muché ».

Notre Lillois a surtout conservé bon souvenir d'un pèlerinage à Loos, où l'électeur marchait en tunique, le bourdon à la main, accompagné de plus de deux cents confrères. Il leur fit servir à dîner près de la chapelle, et partagea lui-même ce repas simple, mais abondant. Il y avait potage, veau, mouton et bœuf, avec trois bouteilles de vin par groupe de cinq confrères.

Joseph-Clément fit imprimer à Lille, en 1706, chez Fiévet et Danel, un livret intitulé : *Explication de l'institution, des règles et des usages de la confrérie électorale de St-Michel pour les agonisans, érigée premièrement à Joseph-Bourg, en Baviere, et depuis à Freisinghen, Bonne, Cologne, Liège*, etc. *Imprimée par ordre de Son Altesse Sérénissime Electorale de Cologne*. In-8° de 56 p., plus six feuillets liminaires, un frontispice gravé, et huit planches représentant les costumes et insignes de la confrérie.

c'était peut-être suffisant pour mettre sa conscience à l'abri dans le passé, non pour lui permettre d'éterniser une situation essentiellement anormale.

Depuis son arrivée à Lille, l'électeur de Cologne se trouvait en relations avec l'illustre archevêque de Cambrai, Fénelon, qui lui fit comprendre ses devoirs de pasteur et l'obligation de se préparer aux ordres. Il lui recommanda la pratique de l'oraison, et lui conseilla de lire les épîtres de saint Paul, les livres de saint Jean Chrysostôme sur le sacerdoce, avec d'autres écrits analogues des saints pères, la vie de saint Charles Borromée, les œuvres et la vie de saint François de Sales. Il lui traça le plan de quelques études indispensables[1].

Guidé par les pieux conseils de l'archevêque, Joseph-Clément reçut de ses mains l'ordre du sous-diaconat dans la chapelle de Notre-Dame de Grâce, à Loos, le 15 août 1706 ; puis successivement le diaconat et la prêtrise par le ministère de l'évêque de Tournai, Louis-Marcel de Coëtlogon[2]. Il célébra sa première messe en grande pompe dans l'église des Jésuites, le 1er janvier 1707[3].

L'électeur devait maintenant se préparer d'une façon plus immédiate à recevoir l'onction des pontifes. C'est Fénelon qui fut appelé à la lui conférer dans l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, le dimanche de *Quasimodo*, 1er mai 1707[4]. Rien ne fut négligé pour donner tout

1. Lettres à l'électeur de Cologne, 30 décembre 1704, et 15 juillet 1706, dans la *Correspondance de Fénelon* (Paris, 1827), t. v, p. 333, 339.

2. Suivant les prescriptions canoniques, Joseph-Clément exerça les fonctions de sous-diacre à Saint-Étienne et dans la chapelle de Notre-Dame de Grâce, celles de diacre dans l'église des Récollets.

L'ordination sacerdotale eut lieu à la messe de minuit, le jour de Noël, dans l'église paroissiale de Saint-Maurice. (*Journal* de Pierre Houzé.)

3. L'électeur de Bavière y assistait : il communia de la main de son frère. Il existe de cette cérémonie une Relation imprimée à Lille, en 1707, chez Fiévet et Danel. Petit in-8° de 25 p. (Collection Quarré.)

Une médaille fut frappée pour la même circonstance. Elle est décrite dans Van Hende, *Numismatique lilloise*, p. 171, 172.

4. Pendant tout son séjour à Lille, Fénelon logea au refuge de Loos, avec une partie de sa suite. « Il ne nous y fut point à charge, dit Ignace Delfosse (*Description*

l'éclat possible à cette cérémonie : les grands, le peuple, le magistrat, les autorités de tout ordre rivalisèrent de zèle avec le chapitre[1].

L'église était décorée avec goût et magnificence. A l'extérieur, devant la façade, s'élevaient un arc de triomphe et un portique élevé ; deux statues, à droite et à gauche, représentaient la Foi et l'Espérance ; des médaillons contenaient des sujets et des inscriptions offrant des allusions délicates aux deux princes, aux deux frères dont l'un allait recevoir l'onction sainte et l'autre rehaussait l'auguste cérémonie par sa présence. D'un côté, c'est un autel avec l'encens qui fume : *Sic Superos placare juvat.* On y voit les armes de Bavière et les insignes de l'électorat de Cologne : *Nec mota furentibus austris.*

de Los, t. IV, p. 138, 139), parce qu'il y fit toute sa dépense. Il y donna tous les jours des repas fort splendides et fort délicats, quoyque de luy-même il fût très sobre, et qu'il ne fist presque rien pendant la table que servir tout le monde. Presque tous les abbez de son diocèse l'accompagnoient, et sa table étoit la leur. » Fénelon logea de nouveau au refuge de Loos, quand il revint donner le pallium à l'électeur de Cologne. (*Ibid.*, p. 149-150.)

1. *Relation de ce qui s'est passé à Lille, le premier may 1707, lorsque* S. A. S. E. Monseigneur Joseph Clément, *Archevêque de Cologne, Prince Electeur du S. Empire Romain, Archi-Chancelier pour l'Italie, Légat né du S. Siège Apostolique, Evêque et Prince de Hildesheim, de Ratisbonne et de Liège, Administrateur de Berchtesgade, Duc des deux Bavières, du Palatinat, Westphalie, Engheren et Bouillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et Horn, etc., a été sacré Evêque dans l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre, en présence de son Sérénissime Frère, Monseigneur* Maximilien-Emmanuel, *Duc de la Haute et Basse Bavière, et du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Echanson du S. Empire et Electeur, Landgrave de Leuchtemberg, Vicaire Général des Pays Bas*, etc., *par Monseigneur* l'Archevêque Duc de Cambray, *Prince du Saint Empire.* A Lille, chez Ig. Fiévet et L. Danel, imprimeurs du Roy. Petit in-8° de 80 pages, avec gravures d'armoiries, et deux plans intercalés. A la fin on lit : *Imprimé par les ordres de S. A. S. E. de Cologne.* (Coll. Quarré.)

En dehors de ce récit officiel, la *Description de Los*, par l'abbé Delfosse, fournit des détails intéressants. L'auteur assistait à tout, logeait Fénelon dans le refuge de Lille, et le reçut plusieurs fois à l'abbaye.

A signaler encore aux curieux le *Cérémonial pour l'Eglise, à l'usage de Son Altesse Sérénissime Electorale de Cologne, où l'on explique la manière dont elle veut être servie dans les fonctions d'Eglise, tant pontificales ou solennelles, que particulières. Première partie* (seule publiée). A Lille, chez Ig. Fiévet et L. Danel, imprimeurs du Roy, 1708. Petit in-8° de 155 p. et plusieurs planches intercalées. (Collection Quarré.)

De l'autre côté, c'est la colombe rentrant dans l'arche avec le rameau d'olivier : *Cum pace revertar in arcam.* Puis le zodiaque où paraît le signe des Gémeaux : *Geminis eadem constantia perstat.*

Cet imposant décor était surmonté de trois anges qui, avec la croix, la mitre et la crosse tenaient les armoiries des évêchés et principautés de l'électeur de Cologne. Tout en haut planait le Saint-Esprit entouré de rayons, avec ces mots : *Veni, dator munerum.*

Le porche, la nef, le chœur, les tribunes dressées pour la circonstance, étaient ornés de tentures, de tapisseries, d'inscriptions et de chronogrammes « tous plus beaux les uns que les autres », dit le narrateur officiel.

L'électeur de Bavière, arrivé le 30 avril, fut logé à l'hôtel du seigneur de Pérenchies, dans la rue Royale. C'est de là que partit le cortège, pour se rendre à l'église collégiale, par les rues d'Anjou, de Saint-André et de Saint-Pierre. Toute la garnison était sous les armes, rangée le long du parcours.

Un escadron de carabiniers de l'électeur de Bavière ouvrit la marche. Suivait un défilé fantastique de musiciens, de tambours, de timbales et de trompettes, d'officiers, de pages et de seigneurs, de fourriers, de hérauts d'armes et de valets de pied, de carabiniers et de trabans de l'électeur de Cologne, tous dans les plus riches costumes, tous portant la cocarde et le ruban fuselé bleu et blanc, aux armes de Bavière.

Six carrosses de parade, traînés chacun par six chevaux, renfermaient les gentilshommes de la chambre, les ministres de Leurs Altesses, les délégués du chapitre de Liège, et les aumôniers de l'élu en habit d'église. Les princes occupaient une voiture plus magnifique, attelée de huit chevaux : les officiers des gardes, tête nue, chevauchaient à leurs côtés. Les archers de l'électeur de Cologne et un second escadron de carabiniers de Bavière fermaient la marche.

Près de la collégiale se tenaient les compagnies bourgeoises, qui firent entendre des salves de mousqueterie à l'arrivée du cortége, et plusieurs fois pendant la messe.

Au portail, le doyen, en l'absence du prévôt, vint avec tout le chapitre recevoir les princes : il leur présenta l'eau bénite, et la Vraie Croix à baiser. On se rendit à la chapelle du Saint-Sacrement. Après une courte adoration, l'élu salua son consécrateur et les autres évêques ; puis, ils se revêtirent des ornements pontificaux, pendant que les abbés et les chanoines de Saint-Pierre allaient prendre la chape à la sacristie.

Le vaste chœur offrait un coup d'œil splendide, quand l'assistance y fut rangée en bon ordre, avec ses costumes si variés et si riches. Dans le sanctuaire prirent place au côté de l'épître les prélats des abbayes, accompagnés de religieux qui tenaient leurs crosses et leurs mitres : au côté de l'évangile, les chanoines de Saint-Pierre et les curés de la ville, en chape.

L'élu, sur un trône de damas blanc, avait près de lui l'évêque d'Eleuthéropolis, suffragant de Cologne, et l'évêque de Thermopolis, suffragant de Liège, tous deux en chape et en mitre, le premier tenant la verge, ou index, et le second tenant le bougeoir. A côté du trône figuraient les officiers de sa maison, portant les honneurs, ainsi qu'une délégation du chapitre de Liège.

Les évêques d'Ypres et de Namur assistaient le consécrateur. Des abbés en mitre remplissaient près de lui les divers offices. L'abbé de Saint-Aubert, chapelain d'honneur de l'archevêque, servait pour la mitre, et l'abbé de Cysoing pour la crosse ; les fonctions de prêtres assistants étaient tenues par les abbés de Saint-Sépulcre et de Crespin ; celles de diacre et de sous-diacre, par les abbés de Saint-Jean de Valenciennes et de Saint-Saulve. Les diacres d'honneur étaient deux dignitaires de l'église métropolitaine. De jeunes chanoines de Saint-Pierre,

appartenant aux familles les plus distinguées, servaient comme acolytes et comme thuriféraires.

Le bas du chœur fut occupé par les trois compagnies des gardes, et par les gens de livrée. L'église était remplie d'une affluence de peuple : les personnages de distinction eurent place dans les tribunes dressées pour les recevoir.

Les rites sacrés s'accomplirent de la façon prescrite par le Pontifical, et les chants furent exécutés en musique avec une perfection digne de la solennité.

Après l'évangile, Fénelon prononça cet admirable discours qui est regardé à juste titre comme l'un des chefs-d'œuvre de l'éloquence chrétienne[1]. Avec la liberté du ministère apostolique, il fit entendre des paroles comme celles-ci :

« Les grands princes qui prennent, pour ainsi dire, l'Église sans se donner à elle, sont pour elle de grands fardeaux, et non des appuis. Hélas ! que ne coûtent-ils point à l'Église ! Ils ne paissent point le troupeau, c'est du troupeau qu'ils se paissent eux-mêmes. Le prix des péchés du peuple, les dons consacrés ne peuvent suffire à leur faste et à leur ambition. Qu'est-ce que l'Église ne souffre pas d'eux ! Quelles plaies ne font-ils pas à sa discipline ! Il faut que tous les canons tombent devant eux ; tout plie sous leur grandeur. Les dispenses dont ils abusent apprennent à d'autres à énerver les saintes lois : ils rougissent d'être pasteurs et pères ; ils ne veulent être que princes et maîtres. »

Fénelon montre alors quelle influence peut exercer un grand prince qui comprend les charges et les devoirs de l'épiscopat, qui met sa gloire dans ses fonctions pastorales, et s'efforce de les remplir saintement. Il termine par cette éloquente apostrophe :

1. D'après Ignace Delfosse, ce discours fut improvisé. Une heure avant la cérémonie, Fénelon demanda une concordance de la Bible et se prépara en ce peu de temps. Si ce récit est exact, il faut admettre que Fénelon écrivit lui-même après coup son discours, tel qu'il figure dans tous les recueils de ses Œuvres.

« Et vous, ô prince sur qui coule l'onction du Saint-Esprit, ressuscitez sans cesse la grâce que vous recevez par l'imposition de mes mains. Que ce grand jour règle tous les autres jours de votre vie jusqu'à celui de votre mort ! Soyez toujours le bon pasteur prêt à donner votre vie pour vos chères brebis, comme vous voulez l'être aujourd'hui, et comme vous voudriez l'avoir été au moment où, dépouillé de toute grandeur terrestre, vous irez rendre compte à Dieu de votre ministère. Priez, aimez, faites aimer Dieu ; faites qu'on le sente en votre personne ; répandez au loin la bonne odeur de Jésus-Christ ; soyez la force, la lumière, la consolation de votre troupeau ; que votre troupeau soit votre joie et votre couronne au jour de Jésus-Christ ! »

Quand la cérémonie fut terminée, l'archevêque de Cologne se retira dans une petite loge préparée à côté de son trône, pour quitter le costume violet et s'habiller de rouge, suivant le privilège attaché à son siège. Puis il adora le Saint-Sacrement, salua les évêques et les abbés, et fut reconduit jusqu'à la porte de la collégiale par tout le chapitre.

Le cortège se remit en marche dans le même ordre que le matin, pour se rendre à l'hôtel-de-ville, où devait avoir lieu le banquet[1]. Fénelon n'y assista point, ayant su d'avance que les deux princes dîneraient seuls à une table séparée. C'était, paraît-il, l'étiquette des cours d'Allemagne aux jours de grande solennité. Prince de l'empire lui-même, et en gardant le titre, bien que

1. On passa par la rue d'Angleterre, la rue Esquermoise et la Grand'Place. Le trésorier de l'électeur de Cologne jetait au peuple des médailles frappées pour la circonstance. Outre celles-ci, de petit module, il en existe de grandes et très belles, qui offrent d'un côté le portrait de Joseph-Clément, et sur l'autre face l'imposition de la mitre avec ce chronogramme :

ConseCratVs DeI noMIne.

Et sur l'exergue :

INSULIS CALENDIS MAII.

Un bel exemplaire en argent de cette médaille figure dans la collection de M. Quarré. Elle est décrite dans Van Hende, *Numismatique lilloise*, p. 207.

dépouillé de sa souveraineté, l'archevêque de Cambrai ne crut pas pouvoir se soumettre à une règle qui, dans tous les cas, ne semblait point faite pour lui. Non-seulement il déclina l'invitation pour son propre compte, mais il emmena les évêques et les abbés au refuge de Loos, où il leur offrit un dîner splendide. Cette leçon n'amena point de refroidissement dans les relations, encore moins une rupture. Satisfait d'avoir sauvegardé sa dignité, l'archevêque de Cambrai accepta une invitation chez l'électeur de Bavière le lendemain du sacre : il fut placé cette fois à la table des souverains[1].

1. La *Relation* officielle passe sous silence l'incident du dîner. C'est l'abbé de Loos qui le raconte en ces termes : « L'on a cru que ce qui avoit un peu animé ce prélat à luy parler avec tant de force et de vivacité sur la vanité des grandeurs humaines, fut la mortification qu'il eut de sçavoir qu'il ne mangeroit point ce jour-là à la même table que les électeurs comme il l'avoit cru, en qualité de prince du Saint-Empire, et de duc autrefois souverain de Cambray et du Cambrésis, mais il luy fut dit que le cérémonial d'Allemagne ne souffroit point qu'aux jours de grande cérémonie personne mangeast à la table des souverains. En effet, lorsque le même électeur chanta sa première messe, et qu'il donna à ce sujet un grand repas dans le réfectoire des Augustins, il mangea seul à une table placée dans le fond, et M. de Coëtlogon, évêque de Tournay, qui l'avoit ordonné prêtre, n'eut sa place que le premier des tables collatérales. J'eus l'honneur d'être de ce repas. Cependant cette réponse ne contenta point l'archevêque, qui donna une autre marque assez éclatante de son mécontentement. Il avoit esté invité à disner à l'hôtel de ville, où l'on avoit dressé plusieurs tables pour les évêques, les abbez et quantité d'autres personnes de distinction. Non seulement ce prélat ne voulut point y aller, mais il voulut encore avoir les évêques et les abbez à disner dans nostre refuge, où il avoit fait préparer un splendide repas, et il me chargea, en sortant du refuge pour aller à l'église, de le dire aux abbez de sa part. Il se fondoit apparemment sur les rubriques anciennes, et qui s'observent encore assez aujourd'huy, qui portent que quand un évêque en sacre un autre, ou bénit un abbé, c'est à celuy qui sacre à faire le repas et à ses frais. Quoy qu'il en soit, l'archevêque tint bon. Etant arrivé à Saint-Pierre, je m'acquittay de ma commission, et je dis aux abbez que le prélat les invitoit tous à disner dans nostre refuge, et ils nous dirent qu'un des principaux officiers de l'électeur venoit de les inviter de sa part à l'hôtel de ville. On le dit à l'archevêque, qui persista, et dit qu'il se chargeroit de ce qui regardoit l'électeur. Après la cérémonie, lorsque l'on dévêtoit le prélat, il se tourna vers les abbez, et leur dit luy-même encore une fois qu'il les attendoit tous à disner à nostre refuge ; mais eux étans dans la sacristie pour se dévêtir, le comte de Saint-Maurice, général des troupes de l'électeur, vint les inviter tous encore un coup de la part de ce prince à l'hôtel de ville. Il étoit une heure après midy. Les abbez qui n'étoient point de la suite de l'archevêque, ni de son diocèse, se trouvèrent fort embarrassez. Ils vinrent dans nostre refuge pour y voir le party qu'ils auroient à prendre : ils y trouvèrent tous les évêques et les autres abbez, et

Deux mois plus tard, Fénelon revint à Lille pour remettre le pallium à l'électeur de Cologne. La cérémonie eut lieu en grande pompe, le 11 juillet, dans l'église de l'Abbiette, que ce prince aimait à fréquenter. Il y eut à la suite un grand repas, auquel assista l'archevêque de Cambrai, et des réjouissances auxquelles toute la ville fut associée[1].

La collégiale de Saint-Pierre revit plusieurs fois Joseph-Clément. Entre autres cérémonies, il présida la procession du Saint-Sacrement en 1707. Le 22 janvier 1708, il consacra le maître-autel, qui avait été renouvelé et reconstruit avec magnificence; le 31 du même mois, il consacra l'autel de saint Eubert, qui remplaçait l'autel de saint Jean-Baptiste, près de l'autel principal, au côté de l'épître[2]. Le 1er mai, il voulut célébrer l'anniversaire de son sacre et officia pontificalement dans l'église où l'huile sainte avait coulé sur son front[3]. Il y présida

ils y restèrent à disner avec eux. Il n'y eut que les abbez d'Alne et de Florenne, sujets de l'électeur comme prince de Liège, qui furent à l'hôtel de ville.

« Le lendemain, qui n'étoit plus jour de cérémonie, l'archevêque, les évêques et tous les abbez qui étoient restez dans la ville, furent invitez à disner chez l'électeur de Bavière, et ils y mangèrent tous à la même table que les électeurs. Il y arriva un contretemps assez plaisant, qui ne laissa point de mortifier un peu les deux électeurs. L'on ne s'étoit point aperçu qu'il étoit abstinence ce jour-là, à cause de la fête de saint Marc, et l'on avoit préparé tout le disner en viande. L'on ne remarqua la bévue que lorsqu'on alloit se mettre à table, et il fallut sur le champ accommoder des œufs comme l'on put, et la compagnie fut obligée de s'en contenter. » (I. Delfosse, *Description de Los*, t. IV, p. 145-149.)

1. *Relation* du sacre, citée ci-dessus, p. 59-80.— Richard, *Histoire de l'Abbiette*, p. 103. — I. Delfosse, *Description de Los*, t. IV, p. 149-150.

2. On trouve dans le fonds de Saint-Pierre, avec signature et sceau de l'archevêque de Cologne, les procès-verbaux constatant qu'il a consacré *Deo optimo Maximo in memoriam et sub titulo S. Petri, principis Apostolorum, Altare majus Ecclesiæ Collegiatæ ejusdem S. Petri* (22 janvier 1708); puis *Deo optimo Maximo, in memoriam S. Euberti, episcopi et confessoris, altare majori collaterale, in cornu Epistolæ* (31 janvier 1708).

C'était l'ancien autel de Saint-Jean-Baptiste.

Un peu plus tard, le titre de saint Eubert fut transféré à l'autel de saint Paul. (*Documents*, p. 283, 287.)

3. *Journal* de Pierre Houzé. — *Diarius Carmeli Insulensis* (man. de la Bibl. commun., n. 680), p. 63. L'électeur réunit à dîner ce jour-là, dans le réfectoire des Récollets, les supérieurs de communautés, et d'autres personnes qu'il n'avait pu inviter l'année précédente.

cette année encore la procession du Saint-Sacrement.

Les jours devenaient bien sombres pour la monarchie française. Les revers succédaient aux revers, jusqu'au moment où la victoire de Denain releva la fortune de la France, et permit de conclure la paix.

Au mois d'août 1708, les Alliés, sous le commandement du prince Eugène de Savoie, mirent le siége devant Lille. L'électeur de Cologne dut songer à une autre retraite : le 12 août, il partit pour Valenciennes ; le 13, la ville était investie. Comme l'attaque avait lieu cette fois par le nord, la collégiale de Saint-Pierre et les édifices adjacents eurent beaucoup à souffrir du feu de l'ennemi. L'hôtel du prévôt fut ruiné de fond en comble.

Après une défense héroïque, le maréchal de Boufflers fut obligé de rendre la place le 23 octobre : il se retira dans la citadelle, où il tint encore pendant quarante jours, sans recevoir aucun renfort, aucune nouvelle de l'armée du duc de Bourgogne, sur laquelle il comptait pour opérer sa délivrance. Le manque de vivres et de munitions l'obligea de cesser une résistance désormais impossible.

La capitulation assurait le maintien de la religion catholique, la conservation de tous les édifices affectés au culte, de toutes les fondations pieuses et charitables, la nomination aux bénéfices et dignités dans les mêmes formes que sous les rois d'Espagne. Elle sauvegardait aussi les privilèges de la ville et sa forme d'administration [1]. La joie d'avoir fait cette belle conquête, et le désir de la conserver, inspirèrent sans doute au vainqueur des dispositions favorables.

1. Il y eut une capitulation militaire, signée par le prince Eugène de Savoie et par le maréchal de Boufflers, et une autre capitulation *pour les Magistrats, Habitans, Etats et autres corps de la ville et châtellenie de Lille*. Celle-ci comprend soixante-quatorze articles : elle est du 22 octobre, antérieure d'un jour, par conséquent, à la capitulation militaire. Il en existe deux éditions, l'une en petit texte, 8 pages in-4°, chiffrées, sans date et sans nom d'imprimeur. L'autre édition, in-4° de 16 pages, est imprimée à Lille, chez J.-C. Malte, *imprimeurs de Messieurs les magistrats; par ordonnance*. La capitulation militaire fut imprimée chez Ig. Fiévet et L. Danel, in-4° de 8 pages. (Collection Quarré.)

Pendant cinq ans, Lille demeura au pouvoir des Alliés, ou plutôt des Hollandais, à qui elle fut remise en dédommagement des dépenses qu'ils faisaient pour la cause commune. Bien que protestants, ces nouveaux maîtres, du moins à Lille, se montrèrent équitables envers les catholiques : les écarts de la soldatesque furent sévèrement réprimés. En cas de conflit, les clauses de la capitulation fournissaient au chapitre et au magistrat un terrain de défense excellent.

Tout marcha donc à peu près comme à l'ordinaire. Le trésor continuait d'acquitter les charges religieuses; les exemptions d'impôts étaient maintenues; le respect des choses saintes était garanti; les processions avaient lieu, avec service d'ordre et d'honneur assuré par les troupes. Toutefois, des susceptibilités politiques condamnèrent à l'exil le prévôt de Saint-Pierre, Bochart de Champigny, qui se vit obligé de quitter Lille en 1709, et de rester absent tout le temps que dura l'occupation. L'évêque de Tournai, René de Beauvau, fut également forcé d'abandonner son diocèse. En son absence, les États de Hollande élevaient l'incroyable prétention de nommer aux canonicats et dignités de l'église cathédrale. Il y eut des chanoines intrus, que repoussaient leurs collègues [1]. Le fameux janséniste Ernest Ruth d'Ans pensa, dit-on, se faire nommer prévôt de Saint-Pierre de Lille [2]. Les Hollandais n'osèrent ou ne voulurent pas se prêter à ce coup de violence; Ruth d'Ans dut se contenter du doyenné de Tournai, dont au reste il ne parvint pas à se mettre en possession. Ce n'est pas ici le lieu de raconter les résistances du chapitre cathédral, l'intervention du Pape et du métropolitain, l'exclusion finale des intrus.

1. Clément XI, le 28 mars 1711, adresse un bref au chapitre de Tournai et un autre aux vicaires généraux, pour condamner cette détestable intrusion. (Miræus, *Op. dipl.*, t. IV, v. 510, 511.) Il existe dans la *Correspondance de Fénelon* (t. V, p. 272-330) toute une série de lettres relatives à ces affaires de Tournai.

2. Lenglet du Fresnoy, *Premier mémoire sur les collations des canonicats de Tournay* (Tournay, 1711), p. 6.

A Lille, rien de semblable ne se produisit, malgré la présence du chantre Duforest, ami d'Ernest, et comme lui patron dévoué du jansénisme, par conséquent sympathique aux puissances du jour. Le chapitre de Saint-Pierre exerça par dévolution les droits du prévôt, dont la juridiction était empêchée : c'est ainsi que cela se pratiquait de temps immémorial. Les États-Généraux n'essayèrent point de s'immiscer dans les nominations aux canonicats et bénéfices.

Les troupes de la garnison étaient en grande partie protestantes. Une clause introduite dans l'acte de capitulation leur assurait le libre exercice du culte et la jouissance d'un local approprié à cet usage. Le magistrat en offrit tour à tour plusieurs, que l'on rejeta comme insuffisants. Enfin, il fut question de la grande salle du collège de Saint-Pierre : les Hollandais d'ailleurs déclaraient n'y pas tenir d'une manière absolue et acceptaient toute autre installation convenable.

Dès qu'ils eurent connaissance de ce projet, les chanoines adressèrent une protestation au magistrat. Ce serait une suprême inconvenance, disent-ils en substance, que de tenir le prêche dans un établissement voué à l'enseignement de la religion catholique. Le peuple en serait scandalisé, les parents des élèves encore plus. Les vingt-quatre chambres situées au-dessus de la grande salle deviendraient inutiles : personne ne consentirait à y loger ses enfants. Le collège irait à sa ruine.

Dans une conférence tenue le 12 juin 1711, le magistrat proteste de ses meilleures intentions. Tous ses efforts ont tendu à préserver les églises, spécialement celle de la Madeleine, qui était la plus menacée. Les députés des États ont fini par porter leurs vues sur la grande salle du collège de Saint-Pierre, en ce moment remplie de fourrage. Le magistrat est prêt à se joindre aux chanoines pour de nouvelles démarches. On proposera d'approprier un autre local. Comme la ville, accablée de charges en ce moment,

ne peut suffire aux dépenses nécessaires, le chapitre offre d'y contribuer pour moitié, jusqu'à concurrence de six mille florins; si par la suite le collège était de nouveau menacé, les deux parties agiraient de concert, en s'appuyant sur l'article 30 de la capitulation. Dans le cas où ces négociations demeureraient infructueuses, la somme avancée par le chapitre lui serait remboursée[1].

La combinaison réussit. La ville acheta près du palais de la Chambre des Comptes un ancien jeu de paume, que l'on convertit en temple calviniste. Les Hollandais l'acceptèrent[2].

En principe, les exercices du culte protestant n'étaient que pour la garnison, mais l'amour de la nouveauté, peut-être chez quelques-uns d'anciens souvenirs de famille, et comme un écho lointain du XVIe siècle, exerçaient une certaine attraction et amenaient au prêche plusieurs personnes[3]. Aussi le clergé s'attachait à prémunir les fidèles par la publication de petits traités de controverse[4], par des conférences et des instructions appropriées. Le curé de Saint-Étienne, Desqueux, savant théologien, orateur éloquent, obtint un grand succès par ce genre de prédications. Grâce au zèle vigilant du clergé, la foi des populations n'eut point à souffrir. Au rapport de l'historien Thiroux, un seul Lillois se déclara calviniste; il suivit

1. Registre II, *Ville et Chapitre*, p. 132-136, 139-146. — Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 278, 279.

2. Après le départ des Alliés en 1713, il fut question d'y établir un théâtre. On en fit, vingt ans plus tard, un arsenal qui a disparu de nos jours, et qui a laissé son nom à la place voisine.

3. Le pape Clément XI s'en inquiéta et se fit renseigner par Fénelon, dont la réponse ne fut pas très rassurante. (*Correspondance de Fénelon*, tome III, p. 375-378, lettre du 28 mai 1711.)

4. Nous avons sous les yeux un petit livre intitulé : *Instructions de controverse, par demandes et par réponses. Quatrième édition, revue et corrigée.* A Lille, chez J.-B. Brovellio, 1712. Petit in-12 de 120 pages. Les approbations (données à Arras) portent la date des 22 et 23 novembre 1710. On lit à la suite : *Vidi, 24 aprilis 1711. Fr. Desqueux, pastor S. Stephani, Decanus Eccles. Insularum, Libr. censor.* Toutes les questions soulevées par les protestants sont discutées, avec beaucoup de modération dans la forme, avec beaucoup de force et de vigueur dans le fond.

les Hollandais quand ils se retirèrent. Si, dans les campagnes, l'emploi de certains moyens de propagande et de pression valut au protestantisme plusieurs adeptes, le mouvement fut aussi superficiel qu'éphémère : il ne laissa point de traces appréciables[1].

En 1713, après cinq années d'occupation, le traité d'Utrecht rendit Lille à la France. Bien que les autorités hollandaises eussent montré en matière religieuse une réelle tolérance, la ville se sentit délivrée comme d'un poids très lourd : la foi religieuse et l'instinct patriotique trouvaient une égale satisfaction dans cet heureux changement. Il y eut un *Te Deum* à Saint-Pierre et des réjouissances publiques.

C'est le 1er juin que les troupes françaises reprirent possession de Lille. Le 18 du même mois ramenait la grande procession de Notre-Dame de la Treille : on résolut de lui donner un éclat extraordinaire, et d'y joindre une marche historique rappelant les triomphes de la Religion depuis Clovis jusqu'à Louis Le Grand[2].

En tête du cortège s'avançait l'archange saint Michel, accompagné des génies de la Religion et de la France, suivi d'un groupe d'anges apportant l'oriflamme à Clovis.

1. Thiroux, *Histoire de Lille*, p. 145.—Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 279-283. Deux opuscules composés à Lille et publiés sans nom de lieu en 1710, contiennent de curieuses indications sur l'état des esprits dans cette ville et dans le diocèse de Tournai, sur la question du séminaire et celle des Jésuites. Ils ont pour titre : *l'Ecrivain sans fard, ou première lettre d'un Hollandois catholique à un de ses amis de Leeuwaerde de la même religion, sur les matières du temps, et particulièrement sur les contestations des ecclésiastiques des pays conquis*. MDCCX. In-8° de 14 pages. Cette lettre est datée de Lille, 20 février 1710. — *Seconde lettre de l'Ecrivain sans fard à un catholique de ses amis*, etc. MDCCX. Ici la date est du 22 avril 1710. L'auteur est sympathique aux jansénistes. Le premier de ces opuscules est curieux à un autre point de vue par la description qu'il fait du pays, dont il vante la beauté, le climat et la merveilleuse fertilité. Il prétend que, même au point de vue religieux, la domination hollandaise est avantageuse, parce qu'elle oblige le clergé et les catholiques à une plus grande vigilance en face des protestants. (Collection Quarré.)

2. Cette procession a fait l'objet d'une publication devenue très rare : *Le Triomphe de la Religion dans les glorieux ancestres de Louis le Grand, représenté à la procession de la ville de Lille, le 18 juin 1713*, Lille, veuve J. C. Malte, 1713, in-4° de 8 pages. (Bibl comm. de Lille, legs Godefroy, portefeuille n° 131.)

Le premier groupe, Clovis, comprenait les représentants des anciennes familles que la tradition fait descendre des leudes du roi franc; puis les envoyés de l'empereur Anastase chargés d'offrir au monarque barbare la pourpre, le diadème et le titre de Consul Auguste. Enfin, Clovis lui-même, avec ses quatre fils, précédé des marques et des souvenirs de ses victoires.

Deuxième groupe, Charlemagne. Le génie de l'empire. Lydéric, premier forestier de Flandre, portant au bout d'une pique la tête de Phinart; troupe de bergers et de chasseurs, témoignant leur joie d'être délivrés du tyran. Roland avec sa fameuse épée. Didier, roi des Lombards, vaincu et prisonnier. Le légat de Léon III. L'ambassadeur d'Aroun al Raschid. Les grands officiers de la couronne, portant l'épée, le diadème et le globe. Louis le Débonnaire. Charlemagne, escorté d'Albuin et de Witikind, princes saxons convertis. Un dragon enchaîné, symbole de l'idolâtrie vaincue, et l'idole Irminsul, renversée par le grand empereur.

Troisième groupe, saint Louis. L'ange de la Palestine, avec cette inscription : *Bella Domini*. Ambassadeur de Bauduin II, empereur de Constantinople, implorant du secours et offrant au saint roi les grandes reliques de la Passion, la couronne d'épines, la lance, l'éponge, etc. L'empereur lui-même. Fernand, comte de Flandre, remis en liberté. Princes croisés, avec un étendard sur lequel on lit le cri de guerre *Deus vult*. Légat du pape. Saint Louis, précédé de ses frères.

Quatrième groupe, la monarchie espagnole. Génie de l'Espagne, avec cette légende : *Hispaniæ resurgenti*. Grands d'Espagne et chevaliers de la Toison d'or. Vice-rois avec les armes des divers royaumes. Deux princes indiens portant le sceptre de Montézuma, roi du Mexique, et la couronne d'Ataliba, roi du Pérou. Le prince des Asturies et le prince Infant. Le roi d'Espagne, avec gardes et serviteurs européens, maures, américains, dont plusieurs tiennent des chevaux de main.

Cinquième et dernier groupe. Le duc de Boufflers, gouverneur de Lille. Capitaines des gardes et chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit. Princes de la famille royale, portant chacun une devise. Le Dauphin, avec cette légende : *Orienti Augusto.* Louis XIV, « l'auguste monarque ».

Deux ans après cette marche triomphale, une solennité d'un autre genre se déployait sous les voûtes de Saint-Pierre. Louis XIV venait de descendre dans la tombe (1er septembre 1715). Lille fit au grand roi de magnifiques obsèques dans son église collégiale. Un orateur en renom, l'abbé Fossard, archidiacre d'Evreux, prononça son oraison funèbre[1] devant le fastueux cénotaphe qui rappelait tant de splendeurs disparues, et qui portait bien haut le témoignage des regrets d'une population désormais rattachée de la façon la plus intime à la France, sa patrie.

1. *Oraison funèbre de très haut, très puissant, très excellent, très Chrestien Prince* Louis de Bourbon, *quatorzième du nom, Roy de France et de Navarre, prononcée dans l'Eglise Collégiale de St Pierre de Lille, le 31 octobre 1715, par Monsieur l'abbé* Fossard, *archidiacre de l'Eglise d'Evreux et Prédicateur du Roy.* A Lille, chez François Malte, in-4° de 53 pages, plus une grande gravure pliée représentant le catafalque, avec les médaillons et les inscriptions qui décoraient l'église de Saint-Pierre le jour de ces solennelles obsèques. (Collection Quarré.)

CHAPITRE LXI.

AGRANDISSEMENT DE LILLE SOUS LOUIS XIV. — NOUVELLES RUES ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES A SAINT-PIERRE. — ACCORDS AVEC LA VILLE. — QUESTION DES PETITES ÉCOLES.

Malgré plusieurs agrandissements, dont le dernier remontait à un demi-siècle, Lille étouffait dans son enceinte trop étroite. D'autre part, de superbes faubourgs, au nord, se trouvaient exposés sans défense aux hasards de la guerre : en les protégeant par une enceinte qui les réunirait à la ville, on pouvait donner à celle-ci l'extension nécessaire, lui procurer un vaste espace pour de nouvelles rues et de nouvelles constructions.

Ce projet, que l'administration lilloise caressait depuis sept ans, cadrait trop bien avec les vues de Louis XIV pour ne pas être accepté. Le roi de France voulut faire de Lille une place de premier ordre : dès l'année même de la conquête, il ordonna l'érection d'une citadelle qui passe pour le chef-d'œuvre de Vauban. Le déplacement de l'enceinte fournit l'occasion de réviser et de compléter tout le système de fortifications, en même temps qu'il augmentait l'importance de la ville, et lui permettait un surcroît de population.

Le magistrat fit des offres et présenta des conditions qui furent agréées moyennant quelques modifications, et signées en forme de traité par Louis XIV, le 23 avril 1670[1].

1. *Points et articles accordez par Sa Majesté à la ville de Lille, à cause de l'aggrandissement d'icelle.* In-4° de 11 pages. Lille, Nicolas de Rache, 1670. (Coll. Quarré.) Ce document est reproduit dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc., enregistrées au parlement de Flandre,* tome IX, p. 52-62.

La ville s'engage par cet acte à verser en quinze mois la somme de deux cent mille florins, pour aider à la construction des remparts, et aux dépenses de toute nature nécessitées par l'agrandissement.

Une banlieue nouvelle, comprenant une zone d'un quart de lieue, sera créée au-delà de la ligne de fortifications.

Tous les héritages situés tant dans l'enceinte nouvelle que dans la banlieue, seront réduits en pairies, sous l'échevinage de Lille. Ils seront soumis à la loi et coutume de la ville : le magistrat y exercera les mêmes droits de juridiction et justice, police, impositions, que dans les autres pairies et banlieues. Les seigneurs et le chapitre de Saint-Pierre lui-même ne conserveront que la justice foncière dans les parties annexées.

Personne, dans le présent et dans l'avenir, ne pourra réclamer contre ces concessions, non pas même les prévôt, doyen et chapitre de la collégiale de Saint-Pierre, ni les états de la châtellenie, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été entendus et que les droits des tiers sont toujours réservés. Ordre est donné à tous de se soumettre « comme à chose qui est du service de Sa Majesté, et du bien de la chose publique » ; défense d'intenter à l'encontre aucune action judiciaire. Sa Majesté prend le tout à sa charge, « promettant en parole de Roi de les récompenser et dédommager là et ainsi que de raison. »

L'enceinte agrandie était tracée dès la fin de 1670. Le 2 décembre, une ordonnance de l'intendant de la province, Michel Le Peletier, rendit exécutoires les dispositions du traité relatives aux juridictions. Saint-Pierre perdait la haute et moyenne justice, et même les droits de propriété, sur de nombreux héritages. Toute voie étant fermée aux réclamations, il n'y avait pas autre chose à faire que de se résigner et d'attendre le dédommagement promis « en parole de Roi ».

Les fortifications alors construites commençaient à l'angle du bastion de la Madeleine ; puis, dépassant la cense du Mez et l'église de Saint-André, près de laquelle s'ouvrit une nouvelle porte, elles allaient se relier à la citadelle. Les nouveaux quartiers comprenaient comme artères principales la rue Royale et la rue Saint-Pierre-Neuve (aujourd'hui rue Saint-André), avec les voies qui les coupent transversalement ; la rue Française (aujourd'hui rue Négrier), et la rue des Chanoines, depuis appelée rue du Pont-Neuf, à cause du superbe pont construit sur la Basse-Deûle par Vollant des Werquins.

Il fallait songer aux besoins religieux des populations groupées le long de ces voies nouvelles. La presque totalité des paroissiens de la Madeleine habitait maintenant à l'intérieur des murs [1]. La vieille église était loin du centre, en dehors des portes ; d'ailleurs, elle fut condamnée comme étant dans le périmètre des fortifications ; Louis XIV décida qu'elle serait détruite (1673).

Quand la pioche entama cette église, on transporta le Saint-Sacrement dans l'ancienne chapelle du Château, dédiée à saint Vital [2]. Ce sanctuaire était trop exigu pour suffire aux exigences du culte : aussi, d'accord avec le prévôt de Saint-Pierre, patron ecclésiastique de leur église, les paroissiens résolurent d'édifier un temple nouveau, plus spacieux et plus digne de sa destination.

Les autorisations nécessaires étant obtenues, le prévôt Du Laury procéda, le 20 mai 1675, à la bénédiction et à la pose de la première pierre. Deux ans plus tard, le chœur et les bas côtés étaient achevés : le prévôt y célébra la messe le 1er janvier 1677. L'église fut consacrée solennellement par l'électeur de Cologne, le 25 septembre 1707 ; enfin, le dôme qui donne à l'édifice son aspect

1. D'après une déclaration du curé de la Madeleine (1er octobre 1681), six mille paroissiens habitaient la ville, et cent cinquante seulement étaient demeurés au faubourg. (Desmarchelier, *Histoire du décanat de la Madeleine*, p. 460.)

2. *Chronique* de Chavatte. Cette cérémonie eut lieu le 28 avril 1675.

caractéristique, fut terminé pendant l'occupation hollandaise, de 1711 à 1713[1].

L'ancienne église de la Madeleine n'était pas complètement démolie. On y avait conservé une chapelle, où le service religieux continua d'être célébré pour les habitants du faubourg : le curé devait y entretenir un vicaire[2]. Cette clause ne fut point, paraît-il, observée fidèlement. En 1686, les paroissiens ruraux réclament auprès du prévôt de Saint-Pierre afin que, comme patron ecclésiastique, il maintienne ou fasse maintenir par l'autorité de l'évêque un prêtre demeurant avec eux[3]. En 1701, ils veulent obliger le curé lui-même à résider près de l'ancienne église. Un procès était engagé à cette fin[4]. Quoi qu'il en soit, les deux églises restèrent unies en une seule paroisse jusqu'à la Révolution : le prévôt de Saint-Pierre était patron de l'une et de l'autre ; le curé résidait en ville, et y remplissait ses fonctions.

Dans la partie la plus brillante des nouveaux quartiers, à l'extrémité de la rue Royale, les carmes chaussés s'établirent en 1676. Ils eurent d'abord une chapelle provisoire, que le prévôt Du Laury bénit le premier dimanche d'octobre de l'année 1677. Puis ils commencèrent la construction d'une belle et vaste église, achevée seulement en 1758[5].

L'antique église de Saint-André tombait en ruines. On résolut de la démolir. Tout à côté, celle des Carmes était spacieuse et belle : ces religieux avaient des sujets capa-

1. L'abbé Desmarchelier, *Histoire du décanat de la Madeleine de Lille* (Lille, 1892), p. 24-28. — *Histoire abrégée de la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine de la ville de Lille* (par Ignace-François Ghesquière ; Lille et La Madeleine, 1870), p. 5-7. — *Chronique* de Chavatte.

2. Acte du 9 octobre 1681. (Desmarchelier, p. 461-462.)

3. Requête présentée au prévôt de Saint-Pierre, le 11 juillet 1686, par « les bailly, gens de loy, notables et paroissiens de l'ancienne église de la Magdelaine, en dehors de la ville de Lille ». (Fonds de Saint-Pierre.)

4. Desmarchelier, *op. cit.*, p. 466, 467.

5. *Actes capitulaires*, 9, 10 janvier 1758.

bles, qui se livraient non sans succès à la prédication et au ministère des âmes. En 1784, avec le consentement du patron, la cure de Saint-André fut unie à leur couvent, et leur église devint celle de la paroisse, les religieux remplissant toutes les fonctions curiales[1].

Pendant que se bâtissaient les quartiers de la Madeleine et de Saint-André, tout près de là, dans l'ancien Lille, les abords de Saint-Pierre subissaient d'heureuses transformations.

La plus importante fut le redressement de la Deûle. Au lieu des deux bras qui, derrière le cloître, enfermaient l'îlot du Gard, on creusa dans le milieu un canal unique: on établit de chaque côté de larges quais, avec des terrains en bordure qui, sur la rive droite, furent vendus à des particuliers et se couvrirent de maisons.

Sur l'autre rive, le long du cloître, les terrains furent offerts au chapitre dans de bonnes conditions. Il y eut à ce sujet des conférences au mois de janvier 1688. Les chanoines remercièrent « Messieurs du magistrat de l'honnêteté qu'ils leur avoient faite en leur présentant à prix raisonnable les héritages qui seroient à vendre de leur côté, appartenant à ladite ville, à l'utilité et embellissement de laquelle ils concourroient toujours, en tant que l'office d'administrateurs des biens de leur église le pouvoit permettre. » Ils firent seulement des réserves quant au mesurage, parce qu'ils se croyaient propriétaires d'une partie des terrains gagnés, jusqu'au milieu du lit de l'ancienne branche de rivière longeant leurs possessions. Ils pensaient même que l'îlot du Gard leur avait jadis appartenu.

On se mit assez facilement d'accord, et sur la conte-

1. *Diarius Carmeli Insulensis* (Bibl. comm. de Lille, n° 680), p. 370-372. Le 26 août 1783, les carmes de la rue Royale, assemblés capitulairement, approuvèrent les clauses d'un traité relatif à cette union, sous réserve des approbations à obtenir. Le 28 février 1784 eut lieu la cérémonie de la translation, qui fut belle et religieuse. Un règlement fixa l'organisation des offices paroissiaux, combinés avec ceux du couvent.

nance superficielle à faire entrer en compte, et sur le prix, qui fut fixé à douze florins par verge, « sans aucun droit en sus, à charge pour Messieurs de Saint-Pierre d'élever d'un bout à l'autre une muraille ornée de fausses fenêtres de pierres blanches, pour l'embellissement de la ville, et d'une hauteur égale, dans les endroits où ils ne jugeront pas à propos de faire des bâtiments. » Comme concession gracieuse, le chapitre abandonne, à front de la rue Saint-Pierre, autant de terrain qu'il en faut pour porter cette rue à une largeur convenable [1]. La chaussée fut repavée en cet endroit aux frais de la ville, et le Puits-Doré remplacé par une pompe.

L'église de Saint-Pierre était masquée en avant par des constructions : une percée en face du portail jusqu'à la rue dégagea l'accès de la collégiale, et lui donna une perspective qui manquait [2]. La porte principale du cloître, à l'angle nord-ouest, fut rebâtie en 1776 : nous l'avons vue disparaître il y a quelques années [3].

La rue du Glen, où se trouvaient l'entrée du collège et plusieurs maisons canoniales, était irrégulière, fort étroite par places et offrant des recoins dangereux. Un premier élargissement, projeté en 1688, fut exécuté quatre ans plus tard. En vertu d'une convention, les

1. Registre II, *Ville et Chapitre*, p. 56, 57, 59-61, 103-110.

La superficie totale des terrains acquis par le chapitre était de 137 verges 55 pieds, dont 14 verges à la maison des choraux ; 18 à la maison des clercs ; 10,25 à la cave du chapitre ; 59,90 à la maison prévôtale ; 15 à la maison occupée par le chanoine De Flandre ; 5,65 à la brasserie du chapitre ; 14,75 à la maison du chanoine Parent. La convention ne fut réglée que le 8 mars 1709. Le 17 juin de la même année, il y eut une convention spéciale pour le rétablissement de la muraille de clôture du cimetière.

La verge carrée de Lille équivalait à 8 mètres 86.

2. *Chronique* de Chavatte. C'est en 1676 que l'on fit cette percée. « Le 17 de juin 1677, par le jour du Saint-Sacrement, ceux de l'église Saint-Pierre ont sorti pour la première fois la procession par le grand portail, au devant du chœur, par la rue Saint-Pierre. » (*Ibid.*) Il résulte de là qu'auparavant la procession sortait par un portail latéral.

3. *Actes capitulaires*, 4 octobre 1756 et 6 mai 1776. C'est à cette dernière date que l'entrée du cloître vis-à-vis du refuge de Marquette fut rebâtie comme elle existait encore tout récemment.

dames de Marquette déplacèrent, pour les reporter à l'alignement, les écuries de leur refuge, situées vers la rue Française. Comme compensation, le chapitre leur cédait un jardin de vingt-sept verges, contigu à leur propriété ; la ville payait ce terrain à raison de cinquante florins par verge [1].

Une autre rectification, à l'extrémité opposée de la rue du Glen, fut exécutée en 1728. On démolissait pour la rebâtir la maison canoniale formant l'angle de la rue d'Angleterre, près du collège. Le magistrat obtint qu'une parcelle de terrain fût abandonnée à la voie publique, suivant un plan d'alignement agréé par le chapitre [2].

Après le siège de 1708, il fallut procéder à une restauration générale des édifices, et même à la reconstruction de plusieurs. L'hôtel prévôtal, surtout, avait tellement

1. Dans une conférence tenue le 10 janvier 1688, on expose que « pour rendre la rue du Glen plus régulière et empêcher la retraite de la canaille dans les recoings qui se trouvent dans ladite rue, qui alloit aussi à la sûreté de MM. les chanoines, MM. du magistrat étoient en délibération de tirer la rue à ligne droite, autant qu'il est possible ; que pour cela il paroît nécessaire de disposer Madame de Marquette à vouloir bien souffrir le retranchement de l'écurie qui est dans son refuge. » (Reg. II, *Ville et Chapitre*, f° 56-58.)

C'est seulement le 18 avril 1692 qu'un traité fut conclu avec le magistrat pour l'exécution de ce plan, toutes les difficultés ayant été aplanies dans l'intervalle. La convention porte que les dames de Marquette démoliront leur écurie (du refuge) faisant saillie sur la rue du Glen ou des Écoles, et la rétabliront à leurs frais, à condition qu'on leur procure aux dépens de la ville un jardin situé dans ladite rue, contenant 26 verges 84 pieds, et appartenant au chapitre de Saint-Pierre. Le chapitre céda ce jardin, avec les bâtiments qui s'y trouvaient, tenant du côté de la rue d'Angleterre au refuge de Marquette, d'autre part, vers la rue Française, à une issue de la maison canoniale Delefortrie, par-devant à la rue des Ecoles, et par-derrière au grand bâtiment du refuge. La ville paiera le terrain à raison de 50 florins la verge, plus 320 florins pour les murailles et bâtiments. En outre, elle se déporte au profit du chapitre « de tout tel droit que cette ville pouvoit avoir dans la muraille de graisserie qui se trouve au fond joignant l'ancienne porte d'eau de cette ville, vulgairement nommée le pont du Gard. » Le chapitre a acheté le fonds sur lequel ce pont se trouve, le 30 mars 1671, portion n° 62 des ventes faites par M. Le Peletier, intendant.

(Orig. et copie, fonds de S.-P.).

2. Conférences des 26 août 1728, et du 2 mai 1729. (*Ville et Chapitre*, II, f° 213-214, 229.) — Le chanoine Jean-Philippe-Louis de Gherbode d'Espaing bâtissait alors à ses frais la belle maison canoniale qui porte le n° 16 de la rue d'Angleterre, et qui fait le coin de la rue de la Préfecture, autrefois dénommée rue du Glen ou rue du Collège.

souffert des bombes et des boulets, qu'il n'était plus habitable. Le 8 janvier 1709, le prévôt, Bochart de Champigny, présenta requête à la gouvernance pour obtenir l'autorisation de contracter, sur les revenus de sa mense, un emprunt remboursable en vingt annuités. Le chapitre donnait son consentement. La gouvernance prescrivit une expertise : elle accorda ensuite l'autorisation d'emprunter la somme nécessaire à l'exécution des travaux dont l'urgence était reconnue[1].

L'emprunt fut contracté au denier vingt, sous la garantie du chapitre. A peine était-il réalisé, que le prévôt se vit frappé par une mesure politique, et obligé de quitter Lille, en laissant ses pouvoirs au chanoine Raymond de Valori. Une décision des députés des Hautes-Puissances prononça la confiscation des revenus de la prévôté de Saint-Pierre, et les attribua moitié au béguinage, moitié aux pauvres de la paroisse de Saint-Sauveur[2].

Cependant, à l'aide des ressources fournies par l'emprunt, les travaux furent entrepris sans avancer beaucoup tant que dura cette situation. Elle ne prit fin qu'à la paix d'Utrecht, quand fut rétablie la domination française. Le prévôt obtint alors des lettres patentes qui reportaient à la Saint-Jean de l'année 1713 le commencement de la période de vingt années pendant laquelle devait s'opérer le remboursement; il n'avait rien touché de ses revenus jusqu'à l'époque susdite. En outre, la somme de 6.500 livres, levée en 1709, se trouvant insuffisante, Bochart de Champigny fut autorisé à emprunter de nouveau 8.000 livres. Il s'agissait alors d'édifier le mur de soutènement

1. Requête du prévôt. — Consentement du chapitre. — Adjudication « au moins disant », après affichage par trois dimanches consécutifs, le 25 avril 1709. (Fonds de S.-P., portef. 4.)

2. Compte rendu le 16 janvier 1711, par le chantre Duforest, procureur substitué au prévôt, en présence du trésorier Raymond-Louis de Valori, « procureur principal du susdit sieur prévôt », et des chanoines délégués par le chapitre. (Fonds de S.-P., portef. 4.)

au bout du jardin, le long du quai[1]. Un arrêt du conseil, au mois de février 1739, permit de réaliser encore 6.000 florins payables en trente ans, pour ajouter à l'hôtel un vestibule, salle à manger, office, cuisine et autres dépendances[2].

De 1733 à 1735, la maison des clercs fut rebâtie grâce aux générosités du chapitre, qui contribua pour plus de six mille livres, et du doyen Paul de Valori, qui en donna deux mille. Quelques autres chanoines firent des dons moins importants[3].

A la même époque s'élevait un nouvel édifice pour la bibliothèque. Raymond de Valori fut le promoteur de cette entreprise, et en fit les premiers frais. Nous y reviendrons par la suite.

De 1748 à 1751, le collège fut reconstruit en entier sur un vaste plan[4]. Il comprenait plus de quatre-vingts chambres destinées aux pensionnaires. On ajouta une chapelle qui avait manqué jusqu'alors, les élèves se rendant à Saint-

1. Lettres patentes données à Versailles, au mois d'avril 1714, enregistrées au parlement de Flandre le 7 juillet suivant. (Fonds de S.-P.)

2. *Chasserel des Biens de la prévôté de Saint-Pierre*, man. appartenant à la Société des Sciences, f° 69. L'emprunt fut fait à 4 °/₀. Tous les cinq ans, mille florins devaient être remboursés, et la rente réduite de 40 florins. Ce fut l'hôpital du Saint-Esprit qui prêta cette somme.

3. Les dépenses faites depuis le 21 février 1733, jusqu'au 19 avril 1735, s'élevèrent à 17.335 florins 8 patars. Outre les dons mentionnés dans le texte, nous en indiquerons encore un de 200 florins, fait par le chanoine Pierre-Joseph de Ronquier; un autre fait par le chanoine Charles-François Masson, exécuteur testamentaire de Jacques Parent, son collègue, décédé à Rome. Sur les biens de la succession, 333 florins, produit d'une vente d'effets délaissés dans cette ville, furent abandonnés à la maison des clercs. (Compte, portefeuille 4.)

4. *Actes capitulaires*, 5 mai 1749, 7 et 18 octobre 1748. — *Calendrier du gouvernement de Flandre*, 1758, 1759. Tous les pensionnaires avaient leur chambre séparée. Le prix de la pension était de 300 livres de France. Moyennant une augmentation de 100 livres, le collège se chargeait de tous les frais accessoires, fournitures classiques, chauffage, blanchissage, etc.

Le prévôt Paul de Valori fit construire de ses deniers la grand'porte, sur un plan agréé par le chapitre. (*Actes capitulaires*, 8 mars 1748.)

Le 3 août 1776, on autorisa l'établissement d'une grille en fer, au lieu du *glen* ou treillis en bois qui se trouvait en arrière de la porte, d'où le nom de rue du *Glen*.

Pierre pour les offices religieux. La chapelle fut bénie au mois de janvier 1750. L'évêque de Tournai permit d'y célébrer la messe en semaine seulement; puis en 1756, il ajouta les jours de dimanches et de fêtes, sauf Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et la Noël. On ne pouvait y faire l'eau bénite, ni les autres fonctions réputées paroissiales, et aucune personne du dehors ne devait y être admise [1].

L'agrandissement de la ville fit naître bien des questions. Les terrains que le chapitre avait abandonnés à titre gratuit pour les fortifications maintenant déclassées, faisaient-ils partie sans condition du domaine public? Pouvaient-ils, sans indemnité aux anciens propriétaires, recevoir une affectation différente? Les rentes seigneuriales, qui grevaient les héritages englobés dans la nouvelle enceinte, avaient-elles cessé d'être exigibles, comme prétendait le magistrat? Étaient-elles maintenues, comme l'affirmaient les chanoines? Ces difficultés et bien d'autres appelaient une solution. Ce fut l'objet de nombreuses conférences, qui se prolongèrent pendant plus d'un demi-siècle [2]. Cette manière de procéder par discussion amiable rendit d'énormes services, en permettant la solution pacifique de problèmes qui, sans cela, eussent dégénéré en conflits et amené des procès ruineux.

Parmi les questions brûlantes, il y avait celle de l'impôt sur les boissons. En dépit des chartes, des arrêts et des lettres patentes, le magistrat essayait constamment de battre en brèche l'immunité de Saint-Pierre, tout au

1. Lettres de l'évêque de Tournai, François-Ernest de Salm-Reiffenscheid, 13 avril 1756. (Fonds de S.-P.) L'ordonnance ajoute : « Nous leur permettons aussi d'y chanter les vêpres, sons les mêmes conditions. Accordons de plus que les professeurs et maîtres de notre diocèse approuvés par nous, employés dans ledit collège de Saint-Pierre, à l'instruction et l'éducation de la jeunesse, participent à toutes les grâces et avantages accordés aux autres collèges de notre diocèse. Les présentes valables jusqu'à notre révocation seulement. Donné à Tournay, au vicariat, le 13 avril 1756. »

2. Les premières sont des 29 août 1680, 6 mai 1695, 27 août 1696. (*Ville et Chapitre*, reg. II, f[os] 48-49, 62-65, 73-75.)

moins d'en restreindre ou d'en suspendre l'application[1]. Pendant l'occupation hollandaise, il fit rendre par les députés des Hautes-Puissances, le 3 janvier 1710, une ordonnance qui frappait les bières fabriquées dans la brasserie du chapitre, d'un impôt de six patars et un denier par chaque rasière de grain employée. Les chanoines s'empressèrent de réclamer, cette mesure étant contraire à leurs droits, garantis par les capitulations de 1667 et de 1708. Ils se montrent étonnés que Messieurs du magistrat veuillent porter atteinte « à une exemption si privilégiée et qui est pour ainsi dire la leur, puisque les suppôts de ladite église, soit chanoines, soit chapelains ou autres, sont pris d'entre leurs enfants, et que faisant tort à la première église de cette ville, une des plus illustres collégiales des Pays-Bas, c'est le faire à leur propre famille[2]. » Au reste, on ne refusait pas de contribuer aux charges communes, soit sous une forme différente, soit même en cas de nécessité sous cette forme spéciale, à condition que ce fût à titre volontaire[3].

Après la paix d'Utrecht, notre chapitre présenta requête au Roi en son conseil pour obtenir confirmation de son privilège : il demandait cette faveur comme une première compensation des pertes énormes subies par suite de l'agrandissement de Lille, et réclamait de plus une légitime indemnité.

En dépit des assurances et des promesses royales, les chanoines de Saint-Pierre n'avaient absolument rien obtenu depuis 1670. On leur avait pris leurs terres pour

1. Conférences des 21 novembre 1703, 3 février 1714. (Reg. II, *Ville et Chapitre*, f°s 88-91, 147-158.) Il s'agissait de régler la condition des chapelains payant pension, des laïques demeurant avec les suppôts du chapitre, etc., etc.

2. *Ville et Chapitre*, reg. II, f°s 111-114.

3. En 1714, les chanoines offrent de payer cinq patars pour chaque rasière de grains brassée, tant que dureront les octrois de 1668, 1693 et 1697, mais à condition de payer directement aux commis des exempts, et de n'avoir affaire à aucun fermier. Ils offrent en sus un don de mille florins à raison du passé ; déjà ils en avaient donné trois mille pour le rachat des droits demandés à leur séminaire. (Reg. II *Ville et Chapitre*, f°s 151-155.)

bâtir une citadelle et des fortifications, pour établir une esplanade et un champ de manœuvres. Mieux que cela, on avait vendu au profit du fisc et à chers deniers leurs héritages englobés dans la nouvelle enceinte. La seule chose à laquelle on parut ne point songer, c'était d'indemniser les propriétaires [1]:

L'intendant Le Peletier évaluait les pertes en revenu à 2.500 florins. Le gouvernement réduisit encore cette estimation beaucoup trop faible : il essaya de faire payer sa dette par l'abbaye de Loos, en la chargeant d'une pension de 2.000 florins au profit de Saint-Pierre. Naturellement l'abbaye réclama ; le Pape refusa d'accorder l'autorisation nécessaire, et tout fut arrêté.

Plus heureux, le prévôt obtint en 1686, pour sa mense particulière, une rente annuelle de mille florins, dont un quart payable par la ville de Lille, et le reste par les états de la châtellenie. Il n'avait attendu que seize ans, et recevait du moins un dédommagement partiel.

Quant au chapitre, on le remettait à plus tard, et l'on continuait de faire des emprises sur ses terres pour l'exécution d'un vaste réseau de fortifications. En 1715, il évalue à 90.000 florins la valeur de ses pertes. Avec les arrérages de la rente restée toujours impayée, cela faisait plus de cent mille écus. En outre, il avait fallu emprunter

1. Il existe dans le fonds de Saint-Pierre un registre (n° 183) contenant la déclaration des terres, dîmes, mouvances, etc., dont le chapitre (non compris le prévôt) a cessé de jouir depuis 1667 par suite de la construction de la citadelle et de l'agrandissement de la ville. La ferme de Ribaumez, contenant cinq bonniers, était louée à elle seule 920 florins. Trois bonniers de prairies, tout contre la ville, servant aux blanchisseurs, étaient d'un prix inestimable. Les terres en propriété montaient à 53.220 florins. Les dîmes perdues sur Canteleu, Curtricq-Saint-André, Haute-rue, sont évaluées en capital à 18.990 florins ; les rentes sur des maisons et les divers droits seigneuriaux, à 34.732 florins ; les droits de justice à 11,100 florins. Le total s'élève à 116.042 florins, sans l'indemnité pour privation de jouissance pendant un grand nombre d'années.

Ont disparu les fiefs de la Heute et du Wez des Apôtres, ce dernier aboutissant à l'église de Saint-André et à la maison des béguines. L'église et le couvent des carmes sont bâtis sur deux autres petits fiefs. Des Francs-Courtils, il ne reste plus que deux bonniers douze cents. Il y avait encore avant le dernier agrandissement six bonniers quinze cents, qui rendaient 93 chapons et 1/2.

cinquante mille livres pour réparer les dégâts subis pendant le siège de 1708.

Pour la liquidation de la dette contractée par le trésor public, les chanoines émettaient des prétentions assurément fort modérées. Ils demandaient une rente de 2.100 florins, ou 3.125 livres, sur les deniers payés au Roi, soit par la ville, soit par les états de la châtellenie. Comme dédommagement pour les terrains englobés dans les fortifications, et pour les arrérages de la rente depuis quarante-cinq ans, ils se contentent de l'exemption absolue et garantie à toujours des droits sur les boissons. Ce n'est que le maintien d'un privilège remontant à l'époque de la fondation de Saint-Pierre, privilège maintes fois renouvelé et confirmé par des arrêts, en dernier lieu par des lettres patentes de l'empereur Charles-Quint, de l'année 1537.

Le chapitre obtint cette confirmation, mais pour le moment pas autre chose. Un arrêt du conseil, rendu le 9 février 1716, ordonne que les titres produits en l'instance seront respectés et observés en leur forme et teneur; « maintient les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Lille dans la possession et jouissance de leurs privilèges et exemptions des impôts mis et à mettre sur les vins et bières nécessaires à leur consommation, et à celle de leurs suppôts »; fixe pour chaque année la quantité de vin à 176 muids, et en ce qui concerne la bière, au produit de 3.000 rasières de grain employées dans la brasserie du chapitre. Ordre est donné à l'intendant de Flandre de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, « sauf à pourvoir dans la suite par Sa Majesté au reste du dédommagement prétendu par ledit chapitre »[1].

Avec le magistrat de Lille, les conférences continuaient sur les points litigieux. On discutait les bases d'un traité d'accommodement. La difficulté principale concernait les

1. Orig., fonds de Saint-Pierre.

terres enfermées dans la nouvelle enceinte : le chapitre préférait conserver sa mouvance; la ville avait un vif désir de voir disparaître les petits fiefs enchevêtrés dans les constructions des nouveaux quartiers. Elle offrait de constituer une rente représentative des droits de mutation. Pour établir une moyenne, on fit le relevé des œuvres de loi accomplies par la justice de Saint-Pierre depuis le 1er novembre 1687 [1].

Enfin, le 2 octobre 1726, un traité fut conclu entre les rewart, maïeur, échevins, conseil et huit-hommes de la ville de Lille; et les prévôt, doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre, pour mettre un terme à tous procès et difficultés touchant la mouvance des héritages englobés par l'agrandissement de 1670.

Le prévôt et le chapitre « cèdent, transportent et abandonnent auxdits sieurs du magistrat tout droit et justice foncière qu'ils ont et peuvent avoir sur les maisons, fonds et héritages entrés en la nouvelle enceinte, citadelle, et nouvelles fortifications ». Sont compris dans cette renonciation les terrains faisant partie des anciens remparts, ainsi que des fiefs de la Heute, des Francs-Courtils, de l'Eparse, du Wez des Apôtres, d'Espaing dit Dumortier, de l'ancien couvent des Dominicains, du Béguinage et de la cense du Mez, le tout formant au moins vingt-cinq bonniers pour les tènements du chapitre. La portion cédée par le prévôt est de cinq bonniers environ, provenant des vieux fossés des portes de la Barre et de Saint-Pierre, du pré Mouquet, de moulins démolis, de plusieurs fonds dans les fiefs du Poupelier, du Chapeau de Fleurs rouges, et autres.

Sauf l'exception spécifiée, tout passe, à partir du

1. Conférences des 2 juillet et 12 août 1715; 30 janvier et 2 décembre 1719. Les ventes de maisons dans la nouvelle enceinte sous Messieurs de Saint-Pierre, dont les œuvres de loi ont été faites par leurs officiers depuis l'agrandissement, donnent en moyenne 16.138 florins par an. Les estrelins en faveur des officiers, comptés à raison du soixantième denier, font 273 florins 6 deniers par an. (Reg. II *Ville et Chapitre*, fos 202-204.)

1er novembre 1726, sous la juridiction de l'échevinage. Les œuvres de loi accomplies jusqu'à ce jour de part et d'autres sont réputées valables. La juridiction du chapitre reste entière dans toute l'étendue du cloître, dans les douze maisons canoniales situées hors de cette enceinte[1], et dans le séminaire de la collégiale, aussi longtemps que l'édifice aura cette destination.

Dans le cas où les maisons canoniales seraient occupées par des séculiers, Messieurs du magistrat auront sur ceux-ci la juridiction personnelle.

Comme dédommagement, la ville paiera chaque année une rente de 600 florins aux bailli et hommes de fief du chapitre, et une autre rente de 80 florins aux bailli et hommes de fief du prévôt.

Le magistrat, en outre, consent à ce que le chapitre soit exempt de l'impôt des boissons, conformément à l'arrêt du conseil rendu le 9 février 1716. Il renonce à son opposition, et retire l'appel interjeté.

Si le paiement de la rente n'avait pas lieu régulièrement, si le magistrat contrevenait à l'une des stipulations ci-dessus, le traité serait nul de plein droit[2].

Cet acte important fut confirmé par lettres patentes du

1. Ces douze maisons étaient situées pour la plupart dans la rue d'Angleterre : quatre près de la cave Saint-Paul, une sur le même rang au coin de la rue du Glen, et quatre sur le rang opposé. Les autres étaient dans la rue Saint-Pierre et dans la rue du Glen. (Plan dressé le 25 septembre 1727.)

En 1783, un état de lieux et une évaluation des immeubles furent dressés pour la fixation de l'impôt du vingtième. (Liasse 53 bis, fonds de S.-P.)

Le loyer de la maison du prévôt est évalué à 550 livres. Aujourd'hui cet hôtel représente une valeur locative de dix mille francs au moins.

Il y a en outre dans le cloître quinze maisons canoniales évaluées 282, 400, 80, 450, 480, 150, 125, 282 (doyen Butler), 275 (ch. de Muyssart), 200, 417, 250, 250, 384, 137 livres.

Rue Saint-Pierre, quatre maisons dont le loyer est évalué 133, 340, 384, 350 livres.

Rue d'Angleterre, dix maisons représentant 200, 200, 250, 100, 350, 300, 206, 200 (chanoine Loise), 200, 496 livres.

Il y avait donc alors en tout 30 maisons, y compris la prévôté.

La maison des enfants de chœur est évaluée comme loyer à 80 livres, celle des clercs à 150.

2. Reg. cité, fos 182-188.

roi Louis XV, en 1728, et enregistré au parlement de Flandre le 21 juillet 1733[1].

Ainsi se termina cette grande affaire. La ville prit à sa charge les frais d'homologation et d'enregistrement du traité qui lui procurait de si grands avantages. Le chapitre manifesta l'espérance que le magistrat exécuterait noblement et loyalement les clauses de la convention, promettant lui-même de se montrer toujours conciliant et généreux quand il s'agirait des intérêts de la ville. Comme gage de ces bonnes dispositions, et pour répondre à une générosité par une autre, les chanoines firent l'abandon de leurs droits concernant les terrains de la caserne de Saint-Maurice[2].

Sur les quais nouvellement établis, Saint-Pierre conservait le droit d'opérer des chargements et déchargements, d'avoir ses mesureurs et ses peseurs autorisés. En Haute-Deûle, par suite de l'insuffisance du port situé à l'intérieur de la ville, il y avait au faubourg de la Barre, sur les terres du chapitre, un mouvement important[3]. On débarquait là, non-seulement les marchandises en transit, mais celles qui étaient à destination de Lille[4].

1. Reg. cité, f°s 190-194. — *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc., enregistrés au parlement de Flandres,* tome v, p. 477-479.

2. Conférences des 1er et 11 juillet 1733. (Reg. cité, f° 260-270.)

3. Dans une enquête faite le 28 août 1736, devant notaire et témoins, plusieurs travailleurs du rivage de la Basse-Deûle, âgés de 70, 64, 60 et 53 ans, à qui l'on présente un plan des lieux, attestent que :

« Avant la construction du rivage de la Basse-Deûle tel qu'il est présentement, l'ancienne rivière battoit contre les maisons du chapitre, et estoit dans la forme désignée audit plan ; que dans cette ancienne rivière il y avoit deux barrières, l'une à l'extrémité de la maison du Sr Boudenneau, l'autre à l'extrémité de la maison des Choraux ; que les bateliers qui vouloient entrer dans l'endroit entre les deux barrières en obtenoient la permission de messieurs du chapitre et ne payoient rien au magistrat de Lille, tant pour entrée, séjour, que sortie ; ce qu'ils sçavent pour estre de leur fait et connoissance, et avoir dès leurs plus tendres années travaillé à charger et descharger les bateaux qui se trouvoient sur ladite rivière. » (Fonds de S.-P.)

4. Conférences des 2 mai et 5 août 1729 ; 12 juin 1733. (Reg. cité, f°s 223-259.) Un rivage fut établi en 1740 hors la porte de la Barre, à gauche du pavé, dans un endroit qui appartenait à la seigneurie des Francs-Courtils. (Conférence du 16 juillet 1740. Reg. III *Ville et Chapitre,* f° 66.)

Pour celles-ci, le transport par voitures avait lieu suivant un tarif promulgué le 5 juin 1680. Il était défendu de demander davantage, sous peine d'amende et de prison. Chacun du reste pouvait opérer ses transports avec ses propres voitures et ses propres chevaux[1].

La communication par voie navigable entre la Haute-Deûle et la Basse-Deûle fut établie en 1750. A cette époque, on creusa le canal qui, partant du bassin du Wault, traverse l'Esplanade, sort de la ville par la porte du Petit-Paradis, et va rejoindre la grande rivière. Ainsi furent supprimés de nombreux transbordements.

Une question plus haute fut agitée à diverses reprises, et traitée dans les conférences. Le magistrat se disait en possession du droit de nommer et de révoquer, sans intervention de l'écolâtre, les maîtres et maîtresses des écoles élémentaires. Le chapitre établit par des faits sa possession contraire : une solide dissertation de l'écolâtre Nicolas Gouriot, docteur de Sorbonne, acheva d'élucider ce point de droit. Enfin, une convention, en date du 11 octobre 1734, établit les règles suivantes :

1° « Tous ceux et celles qui voudront tenir école dans cette ville, taille et banlieue, pour enseigner à lire et écrire, le latin ou autres langues et arts libéraux », présenteront requête au magistrat, qui apostillera ainsi leur supplique : *Se pourvoir avant tout devant M. l'écolâtre.*

2° L'approbation obtenue de la part de celui-ci, la permission sera octroyée en ces termes : *Vu l'approbation de M. l'écolâtre, nous permettons au suppliant de tenir école et d'enseigner la jeunesse.*

3° L'approbation et l'autorisation d'enseigner sont données jusqu'à révocation.

1. *Actes capitulaires*, ordonnance des doyen et chapitre, 19 août 1757. Les frais de transport en ville sont fixés à 8 patars pour la paroisse de Sainte-Catherine, 9 pour Saint-Etienne et Saint-Pierre, 10 pour Saint-André et les autres. Pour chaque voiture de charbon de terre, le prix est uniformément de 14 patars.

Depuis 1773, la houille était employée au lieu du bois dans la brasserie de Saint-Pierre. (*Actes capitulaires*, 25 octobre 1773.)

4° Pour des motifs graves, l'approbation peut être retirée par l'écolâtre, l'autorisation par le magistrat, à condition de se donner mutuellement avis de ces mesures.

5° L'écolâtre visite les écoles. Il a le droit de suspendre les maîtres et maîtresses, pour des motifs moins graves que ceux qui mériteraient la révocation.

6° Chaque année, on se communiquera de part et d'autre le tableau des approbations et des autorisations accordées[1].

Ainsi se trouvaient réglées les questions pendantes avec la ville. Restait d'autre part le règlement de l'indemnité promise par Louis XIV en 1670, toujours différée, remise encore en 1716 à des temps plus heureux.

1. Conférences tenues en juillet et août 1715 (Reg. II, f°s 165-176); juin et juillet 1733 (Reg. II, f°s 275-284): juin 1734 (Reg. III, f°s 14, 15). Le texte du traité se trouve dans ce même registre, f°s 15-17. Il a été publié par M. le comte de Fontaine de Resbecq, dans son *Histoire de l'enseignement primaire avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord* (Lille, 1879), p. 410-412.

CHAPITRE LXII.

LES VALORI A SAINT-PIERRE. — LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CHAPITRE. — TRAVAUX HISTORIQUES. — LE CHANOINE MONTLINOT. — UN CONTRASTE : GABRIEL DE GARSIGNIES.

La famille de Valori[1] a donné au chapitre de Lille sept ou huit chanoines, dont trois furent prévôts, dont plusieurs se signalèrent par des bienfaits insignes.

Au commencement du XVe siècle, Barthélemy Valori, fils de Taldo, grand gonfalonier de la république de Florence, était maître d'hôtel de la reine de Naples, Yolande d'Aragon. Il suivit cette princesse quand elle vint se retirer en France, après la mort de son époux le roi Louis II, de la famille d'Anjou. Lui-même se fixa dans ce pays : ses descendants y obtinrent des fiefs et des dignités. Parmi eux on distingue Charles-Guislain de Valori, qui fut sous Louis XIV ingénieur du Roi, directeur des fortifications des places de Flandre, puis s'éleva jusqu'aux plus hauts degrés de la hiérarchie et des honneurs militaires : il devint maréchal de camp après la défense de Lille en 1708, lieutenant général en 1710, gouverneur du Quesnoy et de Douai, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

Charles de Valori épousa, en 1669, une fille de Simon Vollant, écuyer, ingénieur du Roi. Ses fonctions comme directeur des fortifications le mettaient souvent en

1. *Dictionnaire historique* de Moréri, article *Valori*.

rapport avec le célèbre ingénieur-architecte qui exécuta une partie des travaux de la nouvelle enceinte de Lille, et qui construisit l'arc de triomphe monumental connu sous le nom de porte de Paris[1].

Une famille aussi distinguée n'eut pas de peine à faire entrer dans le chapitre de Saint-Pierre ceux de ses membres qui embrassaient l'état ecclésiastique. Le premier fut Raymond-Louis, chanoine en 1677, trésorier de 1713 à 1741. Il était frère du lieutenant général Charles de Valori. Deux fils de ce dernier appartenaient au chapitre en même temps que leur oncle : Paul-Frédéric-Charles, chanoine en 1705, doyen en 1724, prévôt en 1738, démissionnaire en 1753 ; Jean, chanoine en 1715, écolâtre en 1746, doyen en 1747, prévôt remplaçant son frère en 1753. Un quatrième Valori, d'une autre branche de la famille, porta l'aumusse à Saint-Pierre pendant que vivait encore le trésorier Raymond : ce fut François-Marie de Valori de la Pommeraye, reçu comme chanoine en 1740, et prévôt lui aussi de 1760 à 1790.

La grande œuvre des deux premiers Valori fut la création, pour ainsi dire, ou si l'on veut la réorganisation de la bibliothèque, installée par leurs soins dans un nouvel édifice, considérablement augmentée, et mise enfin à la disposition du public.

Raymond posa, le 19 juillet 1726, la première pierre de cette construction, qu'il fit élever à ses frais[2]. Son neveu Paul, alors doyen, prit à cœur l'entreprise et la seconda de toute son influence. Engagé à la cour dans des négociations relatives aux affaires du chapitre, il trouva l'occasion favorable pour liquider tant bien que mal l'indemnité due à raison des biens enclavés dans la nouvelle enceinte de Lille, et aliénés au profit du fisc.

1. *La Porte de Paris, à Lille, et Simon Vollant, son architecte*, par L. Quarré-Reybourbon. Paris, 1891.

2. Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 387. Cette première pierre avec son inscription est conservée au musée lapidaire de Lille. — Le Bon, *Répertoire*, t. II, p 316-317.

Afin de faciliter ses démarches, le doyen de Saint-Pierre fit valoir les intérêts de la bibliothèque publique créée par la libéralité du chapitre. Il espérait obtenir l'appui du magistrat, puisque la ville devait retirer honneur et profit de cette fondation : il se plaint d'avoir éprouvé une déception de ce côté [1].

Le doyen sut heureusement se ménager la faveur du cardinal de Fleury, premier ministre, et du contrôleur général des finances, Le Peletier des Forts [2]. Un arrêt du conseil, rendu à Fontainebleau le 6 septembre 1728, ordonne qu'une rente de 2.500 livres, due à Saint-Pierre de Lille à cause des terrains compris dans la citadelle et les agrandissements, sera réduite à 2.000 livres, et payée désormais par les magistrats de ladite ville. Sur cette somme, 1.200 livres devront être consacrées à l'entretien et augmentation de la bibliothèque ; 800 livres sont attribuées à la fabrique.

Le magistrat fit opposition à cet arrêt, en invoquant le motif très juste que le traité du 23 avril 1670 mettait à la charge du Roi toutes les indemnités, la ville ayant d'ailleurs versé au trésor les sommes convenues. Une nouvelle décision, homologuée au bureau des finances de Lille le 31 mars 1735, établit la rente de 2.000 livres sur les assennes de Lille : comme il n'y avait de ce chef aucune ressource disponible au profit de Sa Majesté, la ville devait provisoirement en faire l'avance, sauf à la récupérer sur les exercices postérieurs.

Ces expédients financiers restèrent sans résultat. En

1. Lettres datées de Fontainebleau, 6 septembre et 8 octobre 1728. Dans la première, il dit, en parlant du magistrat de Lille : « On ne laisse point d'être surpris ici du peu de zèle qu'ils témoignent pour un établissement aussi utile qu'une bibliothèque, et cela fait tenir des discours peu avantageux du dégoût que l'on montre pour l'étude. »

Les documents relatifs à la bibliothèque se trouvent partie dans les cartons, à leur place chronologique, et partie dans la liasse 39. Beaucoup sont cités et résumés dans le *Répertoire* de Le Bon.

2. Le Bon, *Répertoire*, t. I, p. 317.

1738, l'infatigable Paul de Valori recommença ses démarches avec Augustin d'Hervilly de Devise, qui venait d'être nommé à l'évêché de Boulogne, et que lui-même remplaçait à Saint-Pierre dans la dignité de prévôt. Ils obtinrent un don important d'ouvrages sortis des presses de l'imprimerie royale; puis, comme complément, pour solde des arrérages, une somme de 13.285 livres, dont les trois cinquièmes pour la bibliothèque, et le reste pour la fabrique.

C'est après cela seulement que le paiement de la rente fut régularisé. Sans attendre cette liquidation si laborieuse, le chapitre allait de l'avant, avec ses seules ressources : en 1731, le local de la bibliothèque se trouvant déjà trop restreint, on allongea le vaisseau de moitié.

Un chapelain d'abord, puis deux, assistés d'un garçon de salle, reçurent une allocation annuelle pour faire le service, sous la haute direction d'un chanoine. Le premier qui remplit les fonctions de grand bibliothécaire fut l'écolâtre Nicolas Gouriot, docteur de Sorbonne. C'était un homme profondément versé dans les sciences sacrées et profanes. Il apporta le plus grand zèle dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'époque où tout s'organisait, où par conséquent il y avait beaucoup à faire [1].

La bibliothèque du chapitre fut ouverte au public deux fois la semaine, le mardi et le jeudi ; le prêt au dehors était même autorisé dans certaines conditions [2]. On songeait à publier le catalogue, pour rendre plus utile l'usage

1. Son épitaphe le dit *sacra et profana eruditione præstantem...*, *ac magni bibliothecarii partes omnes strenue et impigre adimplentem*. Il mourut à 69 ans, le 19 octobre 1746. *(Epitaphes*, p. 383.)

2. M. Le Glay a publié, dans son *Mémoire sur les Bibliothèques*, p. 449, le *Règlement du chapitre de Saint-Pierre pour la communication des livres au dehors*, en date du 5 octobre 1761. Il y a là des dispositions que l'on rencontre encore dans les règlements modernes, sur les formalités à remplir, le laps de temps pendant lequel on peut conserver les livres, etc.

La *Bibliothèque publique* dont le chapitre « a orné cette collégiale », se trouve mentionnée, la seule de tout le ressort, dans le *Calendrier général du gouvernement de Flandres*, *du Haynaut et du Cambrésis*, qui paraissait à Lille chaque année.

de ce dépôt déjà important[1]. Tout cela était nouveau dans notre province. Sans doute les abbayes et les chapitres avaient de belles collections de livres : il n'était pas difficile aux savants, aux érudits d'en obtenir l'usage, mais cependant il n'y eut point dans toute la Flandre de bibliothèque vraiment publique, jusqu'au moment où le chapitre de Saint-Pierre organisa la sienne pour l'utilité commune, et la pourvut à cet effet des organes indispensables. Cet exemple fut imité par l'université de Douai en 1770, et par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras en 1783[2].

Plusieurs particuliers possédaient aussi d'importantes bibliothèques. Celle de l'abbé Favier, riche en manuscrits, en livres et documents sur l'histoire de la région, est la plus connue[3], mais on peut citer au même titre celle d'un chanoine de Saint-Pierre, Antoine-François Jorre, décédé en 1776. Celle-ci est moins riche en ouvrages spéciaux, mais pourtant nombreuse et bien choisie. Le chanoine Jorre possédait en outre une collection d'estampes, et plus de trois cents tableaux[4].

1. Sous le titre de *Catalogue raisonné de la Bibliothèque de Saint-Pierre*, il existe un premier volume in-folio de 438 pages (Bibl. comm. de Lille, n° 671), comprenant la théologie, et encore pas en entier. Les principaux ouvrages sont l'objet d'une appréciation critique. On lit à la page 58 que la publication de ce catalogue était annoncée par un prospectus.

2. Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, p. 319. — *Feuilles de Flandres*, 1783, p. 194.

3. Le *Catalogue* imprimé pour la vente (Lille, 1765) n'a pas moins de 522 pages in-8°. Il se compose de 6.246 numéros, représentant 15.000 à 20.000 volumes, parmi lesquels beaucoup d'ouvrages rares, d'incunables et de manuscrits. Il y avait entre autres (n° 5.564) un manuscrit de Froissart dont on a perdu la trace. Il fut vendu 440 livres.

Favier n'était ni bibliothécaire de Saint-Pierre, comme on l'a souvent dit, ni même attaché par un titre quelconque à la collégiale.

4. *Catalogue des livres, estampes, tableaux et autres curiosités délaissées par Mr Jorre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille, dont la vente se fera en argent de France, le 14 octobre 1776 et jours suivans, dans sa maison mortuaire et canoniale rue d'Angleterre, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq heures*. Lille, Jacquez. In-8° de XII-278, 83 et 30 pages. Le catalogue des livres comprend 3.048 n^{os}, soit 9.000 à 10.000 volumes. Estampes 1.422 n^{os}; tableaux 301. On y remarque entre autres le portrait de Du Laury, prévôt de Saint-Pierre, par Van Oost (n° 8), et

En 1742, Jean-François Theilman, secrétaire du chapitre, donna de son vivant sa collection de livres : elle devait être d'une certaine importance, puisqu'il eut en retour une pension viagère de trois cents livres. Quelques années plus tard (1746), une nouvelle et importante adjonction fut faite à la bibliothèque de Saint-Pierre : le chanoine Alexis de Flandre lui laissa ses livres par testament. Comme témoignage de reconnaissance, l'oncle du défunt, chanoine honoraire, conserva la jouissance à vie de la maison claustrale qu'avait achetée son neveu.

Vers la même époque, un bibliophile du nom de Dubois léguait ses livres à la ville, sous condition qu'ils seraient mis à la disposition du public. Le prévôt Paul de Valori entra en négociations avec le magistrat, et obtint que ce legs serait joint à la bibliothèque de Saint-Pierre. Ainsi l'intention du donateur se trouvait remplie de la façon la plus avantageuse. Le chapitre, après avoir remercié chaleureusement son prévôt, vota la somme nécessaire à la translation et à la mise en place du nouveau fonds [1].

Parmi les bienfaiteurs, on peut citer encore le chanoine

un autre non signé (nº 156); des tableaux attribués à Rembrandt (nº 21), Franck (nºs 22, 82, 262), Breughel le vieux (nºs 26, 205), Caravage (nºs 65, 282), Salvator Rosa (nºs 76, 198), Le Brun (nº 77), Van Ostade (nºs 78, 83), Teniers (nº 80), Otto Venius (nºs 122, 123, 124), Rubens (nº 157), Bergaigne (nºs 201, 284), Crayer (nº 269), Jordaens (nº 274). Nombreux tableaux de Van Oost et d'Arnould de Vuez. Peintures « dans le goût gothique ».

La préface ajoute que, « après la vente des livres, seront vendues plusieurs curiosités de cabinet, figures antiques et modernes en ivoire, bronze, cuivre, bois, terre cuite; pièces gravées, coulées, ciselées ; bas-reliefs, médaillons ; tableaux de cuivre, ciselés et dorés à l'or moulu ; planches de cuivre gravées ; pagodes et rochers chinois en porcelaine, pâte de riz, etc.; blocs d'agate ; pétrifications et coquillages ; bijoux en tabatières ; bagues montées, émaillées, etc. boules de marbre; prisme, cylindre, sphères : étuis de mathématiques, télescope, microscope, *lornette* ; étuis de couleur à la *mignature*. Petit bureau d'ébène garni d'argent en feuille ; pieds de Christ ; cassette, pupitre et trictrac d'ébène. »

1. *Actes capitulaires*, 3 décembre 1745. Sur le rapport du doyen, une députation est envoyée pour remercier le prévôt, qui, « toujours zélé à procurer le bien et l'augmentation de la bibliothèque, avoit apporté tous ses soins à ce qu'une grande quantité de livres provenans de la bibliothèque de feu M. Dubois, procureur en cette ville, lesquels suivant la disposition du testateur, devoient être placés dans un endroit public, fût placée dans leur bibliothèque. »

Jean de Gherbode d'Espaing, qui donna une somme de mille livres. Les principaux restent toujours les deux Valori, oncle et neveu. Outre la construction du local, il faut mentionner à leur actif des dons d'ouvrages imprimés et manuscrits, dont on retrouve un bon nombre, marqués de leurs armes, dans le fonds actuel de la bibliothèque communale de Lille.

Le trésorier Raymond-Louis, abbé commendataire d'Honnecourt, mourut le 29 juillet 1741. Le chapitre lui fit de solennelles obsèques, et lui accorda une sépulture distinguée dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille. Après ses largesses envers la bibliothèque et la maison des clercs, après les innombrables aumônes répandues de son vivant, il laissait aux pauvres par testament tout son héritage. On vante sa modestie, sa simplicité, sa droiture, sa franche loyauté, sa cordialité affectueuse, son zèle pour la défense des droits de son chapitre, bien qu'il fût par nature ennemi des procès[1].

Le prévôt Paul de Valori obtint, à la mort de son oncle, la jouissance gratuite de la maison canoniale que jadis il avait achetée et occupée lui-même avant son élévation[2]. Ce premier témoignage de gratitude fut suivi de plusieurs autres. Le chapitre fit exécuter son portrait par le plus habile peintre de Paris, pour être placé avec une inscription dans la grande salle de la bibliothèque[3]. Devenu infirme, Paul de Valori résigna sa dignité de prévôt, et s'en alla vivre dans la retraite au séminaire de Saint-Magloire, à Paris. Après avoir quitté la collégiale, pour laisser encore un souvenir, il envoya une superbe « monstrance » en forme de soleil. Les chanoines lui adressèrent une lettre de remerciements. « De plus, ajoute le procès-verbal, Messieurs, en considération de

1. *Epitaphes*, p. 382, n. CLXX.

2. *Actes capitulaires*, 2 septembre 1741.

3. *Ibid.*, 4 septembre 1752. Le peintre n'est pas nommé.

ses bienfaits, ont arrêté de lui accorder de jouir du privilège de prévôt honoraire de leur église, et de l'inscrire dans le Nécrologe au rang des bienfaiteurs [1]. »

Millin rapporte que la salle de la bibliothèque de Saint-Pierre était très vaste et très belle. On y voyait des portraits de papes, d'évêques et d'autres personnages. Nul assurément plus que Paul de Valori ne méritait de figurer à pareille place, puisque la bibliothèque, comparée à ce qu'elle était auparavant, pouvait être considérée comme son œuvre et celle de son oncle [2].

A cette belle collection de livres était joint un médaillier, peu nombreux à la vérité. Il comprenait une suite en bronze des médailles de Louis XIV et de Louis XV, des jetons des rois de France, et les deux premières séries de la Dactyliothèque de Lippert, qui, lors de la suppression des établissements religieux, furent jointes au musée des antiques, à Paris [3].

Les archives du chapitre pouvaient être considérées comme une partie, et non la moins importante, de ses richesses littéraires. Il y avait là de précieux cartulaires, des chartes remontant jusqu'à l'origine même de la collégiale, quantité de titres et de pièces de tout genre offrant à divers points de vue un intérêt considérable. Conservées avec beaucoup de soin, ces archives n'étaient cependant pas toujours faciles à consulter, faute d'une classification rigoureusement méthodique, et d'un répertoire qui permît au chercheur de s'orienter. En 1742, le secrétaire-archiviste, Pierre-François Le Bon, eut charge d'entreprendre

1. *Actes capitulaires*, 30 juin 1753. V. aussi les délibérations des 20 septembre 1754, 2 mai 1765, 20 juillet 1770, 16 mars 1778.

2. Dans ses *Antiquités nationales* (Paris, an VII, 5 vol. in-4°), Millin a consacré une notice détaillée à la *Bibliothèque de Saint-Pierre de Lille*. C'est le n° LXI du tome V, formant 63 pages et 7 planches. Une bonne partie de la notice est consacrée au manuscrit sur la joyeuse entrée d'Albert et d'Isabelle. (V. ci-dessus, p. 5, 6, *note*.)

3. Millin, *op. cit.*, p. 2.

ce double travail, sous la direction et le contrôle d'une commission de six chanoines. Il lui fallut treize ans pour le mener à bonne fin, et presque deux années en sus pour exécuter une copie très nette de son *Répertoire* ou Inventaire en deux volumes in-folio, qui maintenant encore est d'une réelle utilité pour quiconque veut explorer le fonds de Saint-Pierre[1].

On étudiait dans l'ancien temps et l'on cherchait à multiplier les moyens d'instruction, mais on écrivait moins que de nos jours, et plus rarement on faisait gémir la presse. Des hommes d'une culture étendue comme Paul de Valori ont à peine publié quelques opuscules. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* ont inséré de lui un mémoire où il démontre que le Fulcard auquel est adressée une lettre de saint Grégoire VII, est bien le premier prévôt de Saint-Pierre de Lille, et non le chef d'un monastère de chanoines réguliers de l'Isle-en-Médoc[2]. Une autre fois, il réfute dans les *Mémoires* de l'abbé d'Artigny certaines assertions relatives à la procession de Lille[3]. Ce sont les seules pages qu'il ait imprimées. Ses autres œuvres sont restées manuscrites, ainsi que maints travaux d'érudition signalés dans le cours de cette histoire[4].

Pierre Lamoot, chapelain de Saint-Pierre, et bibliothécaire du chapitre, travaillait à une *Histoire générale de la Flandre*, qui n'a point vu le jour. En 1760, il publia

1. *Actes capitulaires*, 18 juin 1742, 4 mars 1757. A cette dernière date, le *Répertoire* était recopié en deux volumes in-folio. Le premier travail en cahiers était achevé en 1755. Outre les 1.200 florins votés en 1742, le chapitre alloue une récompense supplémentaire de 620 florins.

V. ci-dessus, p. 56, et en outre l'introduction du *Cartulaire*, p. XVIII-XXI, où la classification des Archives est sommairement décrite.

2. *Histoire littéraire de la France*, tome X, p. 565-567 (nouv. éd.). V. notre *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 11.

3. *Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, par l'abbé d'Artigny, tome VII, p. 67-72, lettre datée de Paris, 23 janvier 1753.

4. Voir ci-dessus p. 54.

à ce sujet un opuscule qui contient des vues intéressantes[1].

La lecture de cette plaquette montre quelle influence exerçaient les encyclopédistes, même loin de Paris, dans un milieu encore honnête et chrétien. A coup sûr, le bon chapelain ne partage pas leurs idées, mais il est rempli d'admiration pour leurs talents : il reflète à ce point de vue l'opinion de son époque.

Certains ne s'arrêtaient pas à ces distinctions. Le prestige des philosophes, ou prétendus tels, donnait du crédit à leurs livres et à leurs idées : la mode créait un courant qui propagea la licence et l'impiété.

A Lille, où l'opinion restait encore saine, l'indignation se prononça d'une façon très vive, quand un ecclésiastique n'eut pas honte d'étaler dans ses écrits, des opinions et des doctrines que l'on ne s'attendait certes pas à rencontrer sous sa robe.

Charles-Antoine Le Clerc de Montlinot naquit en 1732, à Crépy-en-Valois[2]. Il fit à Paris d'excellentes études, entra dans l'état ecclésiastique, et, tout jeune encore, n'étant que simple acolyte, obtint par voie de nomination romaine un canonicat de Lille. Ses bulles le désignaient pour la dignité de chantre. Le chapitre lui assigna la prébende canoniale de Duforest, qui venait de mourir, mais non la dignité, que l'usage et la règle réservaient à l'élection.

1. *Discours sur l'utilité d'une histoire générale de Flandre, et sur la manière de l'écrire.* Liège, Bassompierre, 1760. In-18 de 93 pages. (Bibl. de l'université catholique de Lille.)

Lamoot était intimement lié avec l'abbé Favier, dont il fut le principal exécuteur testamentaire.

2. On trouve des articles sur Montlinot dans les Biographies de Michaud et de Didot ; en outre, dans les *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, deuxième cahier, p. 43 ; *Archives historiques et littéraires*, tome II, p. 133 (art. d'Arthur Dinaux), et nouvelle série, tome II, p. 394 (art. de Darimon) ; *Essais de Biographie lilloise* de Verly, p. 170 ; *Souvenirs religieux*, 1890, p. 134 (art. de M. de Norguet). Le travail le plus complet est celui de M. le chanoine Van Drival, *Histoire de l'Académie d'Arras* (1872), p. 284-295. Aucun de ces auteurs n'a consulté les *Actes capitulaires* de Saint-Pierre, ni même la collection du journal rédigé par Montlinot.

Installé le 30 mars 1753, Montlinot commença son stage rigoureux à la Saint-Jean : il fut ordonné sous-diacre aux quatre-temps de septembre et admis comme chanoine capitulaire. A la fin de l'année de stage, il entra dans la plénitude de ses droits[1]. Il fut même quelque temps adjoint à François de Valori de la Pommeraye en qualité de grand bibliothécaire[2]. Sous-diacre presque dès son arrivée à Lille, Montlinot ne reçut jamais les ordres supérieurs. Est-ce qu'il sentait lui-même qu'ayant perdu la foi, il ne pouvait aller plus avant? En ce cas, son scrupule était tardif. C'est devant le sous-diaconat qu'il eût dû s'arrêter, en renonçant au bénéfice que la plus élémentaire loyauté lui défendait de retenir. Nous croyons plutôt que si ce singulier chanoine resta sous-diacre, c'est que ses opinions impies commençaient à percer, et que le chapitre, par une salutaire défiance, lui refusa le témoignage nécessaire pour être promu au diaconat et à la prêtrise[3].

En 1759, Montlinot publia, sous le masque prudent de l'anonyme, une défense de l'*Encyclopédie*. L'ouvrage fut attribué à Diderot : c'est dire assez quel esprit le caractérise[4].

Un libraire de Lille, André-Joseph Panckoucke, avait essayé sans y réussir de créer à Lille un recueil périodique, le premier qui parut en Flandre. L'année 1746 vit naître et mourir l'*Abeille flamande :* elle n'eut que dix numéros. Un autre Panckoucke, Charles-Joseph, fils du précédent, reprit cette tentative : il publia le 7 janvier 1761 le

1. *Actes capitulaires*, 30 mars, 23 juin, 24 septembre 1753, 23 juin 1754.

2. *Ibid.*, 20 octobre 1758.

3. On ne trouve qu'un exemple analogue dans le cours du XVIII[e] siècle, celui du chanoine Bosselman, qui avait le malheur d'aimer trop le vin. Nous rencontrerons plus loin son histoire.

4. *Préjugés légitimes contre ceux du sieur Chaumeix.* Paris, 1759, in-12. Une seconde édition parut en 1760 sous cet autre titre : *Justification de plusieurs articles de l'Encyclopédie, ou préjugés légitimes*, etc. L'ouvrage a été parfois attribué à Diderot, et même compris dans une édition de ses œuvres.

L'ouvrage de Chaumeix, auquel Montlinot voulut répondre, était intitulé *Préjuges légitimes contre l'Encyclopédie* ; 1758, 8 vol. in-12.

premier fascicule d'un recueil qui devait paraître chaque semaine, sous le titre d'*Annonces, affiches, nouvelles et avis divers pour les Pays-Bas françois*[1]. Montlinot en fut le rédacteur sans y mettre son nom, mais en y introduisant son esprit. Au bout de six à sept mois, Panckoucke dut renoncer à cette collaboration compromettante[2]. Il essaya d'apaiser les chanoines en publiant un article très élogieux sur les exercices de fin d'année, et la solennité des prix au collège de Saint-Pierre[3]. Il fit des appels

1. Au Bureau d'Avis, chez Panckoucke, avec approbation et privilège du Roi. Ce journal, le seul qui existât dans la contrée, paraissait chaque mercredi, en un petit cahier in-8°. Panckoucke en était l'éditeur, et J.-B. Henry l'imprimeur. L'abonnement était de huit livres dix sols à Lille, et de dix livres dans toute la province, port compris.

La Bibliothèque de Lille en possède deux collections. L'une comprend les années 1761 et 1762 ; l'autre, provenant du legs Godefroy, va jusqu'à la fin de 1763.

Outre les annonces de ventes d'immeubles et les actes de toute nature, le recueil comprend des comptes-rendus analytiques des livres nouveaux, et divers articles se rattachant aux arts, aux sciences et à l'économie sociale.

Panckoucke étant allé en 1762 s'établir à Paris, l'imprimeur J.-B. Henry essaya de continuer la feuille hebdomadaire.

2. En tête du n° XXIX, 22 juillet 1761, on lit sous le titre d'*Avertissement* :

« Monsieur l'abbé de Montlinot, qui avoit bien voulu se charger de la composition de cette feuille, se trouvant en ce moment accablé d'occupations différentes, est obligé de discontinuer ce travail : aussi on prie MM. les correspondants, et généralement toutes les personnes qui désirent faire insérer quelque chose dans les Annonces, de vouloir bien dorénavant ne plus adresser de paquets qu'à M. Panckoucke, libraire, pour remettre à l'auteur des Annonces. » Le libraire Henry, qui reprit l'affaire après Panckoucke, est plus explicite et découvre, quoique d'une manière encore discrète, le véritable motif qui fit que l'on se sépara de Montlinot. Après avoir dit que l'*Annonce* eut d'abord un grand succès, qu'en moins d'un mois cette publication comptait plus de 600 souscripteurs, le nouvel éditeur ajoute (n° du 15 décembre 1762) que le mécontentement ne tarda pas à éclater.

« On forma des plaintes de toutes parts, on reprocha en particulier à l'homme de lettres qui avoit bien voulu par complaisance se charger de la composition de cette feuille, un penchant pour la satyre, quelques sarcasmes et les éloges outrés qu'il donnoit à des écrits plus ou moins dangereux. Ces plaintes réitérées engagèrent le libraire chargé pour lors de la distribution de ces feuilles à faire passer cet ouvrage en d'autres mains : le public n'y gagna point et les cris redoublèrent. »

Henry parle ensuite du supplément consacré à l'*Histoire de Lille*, dont la publication fut elle-même bientôt interrompue. La feuille fut plus négligée que jamais et tomba. Désireux de la relever, le nouvel éditeur fait appel aux sympathies du public.

3. Dans le n° XXXV des *Annonces*, 2 septembre 1761, on trouve sur ces solennités scolaires un long article qui sort absolument des habitudes du recueil. Les

réitérés au public, et dans l'espoir de le reconquérir, annonça une prime gratuite à grand effet. C'était une *Histoire de Lille*, qui devait être jointe à chaque numéro hebdomadaire, sous forme de suppléments ayant une pagination spéciale, et pouvant être réunis pour former un volume. « Nous osons assurer, dit l'éditeur des *Annonces*, que cette Histoire est très bien faite : l'homme de lettres que nous avons déterminé à la laisser sortir de son portefeuille sous le titre modeste d'*Essai*, est déjà avantageusement connu, et nous ne craignons pas de tromper le public, en lui promettant qu'il en sera très content [1]. »

Cet homme de lettres si avantageusement connu et qui ne disait point son nom, n'était autre que le chanoine Montlinot. Quelques feuillets de son *Histoire* furent envoyés aux souscripteurs : puis sous un prétexte quelconque on suspendit la distribution, et enfin l'éditeur dut retirer sa promesse, à cause de la fuite en masse des abonnés. L'*Essai* fut tué dans l'œuf par une juste révolte

écoliers répondirent le 21 et le 22 août à toutes les questions qu'on leur posa sur les auteurs expliqués, sur l'histoire, la chronologie, la géographie, la mythologie. Le jour de la distribution des prix, 26 août, on joua le *Glorieux*, de Destouches, qui fut rendu dans la perfection. Les études sont très bonnes à Saint-Pierre, et l'éducation distinguée. La liste des lauréats se trouve en entier dans le journal.

1. *Annonces*, 9 décembre 1761 (n° XLIX). Un nouvel éloge de cet ouvrage figure dans le n° du 23 décembre. Huit jours après, on annonce que plusieurs personnes ont jugé incommode de recevoir ainsi l'*Histoire de Lille* en feuillets détachés. On enverra par l'ordinaire prochain 25 cahiers réunis, formant 100 pages. Les 100 pages suivantes seront envoyées aussitôt après l'impression. Cette double promesse ne fut pas tenue. Panckoucke annonça, le 13 janvier 1762, que le nombre des souscripteurs ayant *considérablement diminué*, il ne pouvait tenir son engagement. Il offre de rendre l'argent de leur souscription aux abonnés des *Annonces* qui ne seront pas satisfaits.

Cette première édition de l'*Histoire de Lille* était pour eux seuls, à titre de supplément gratuit, et n'était pas mise en vente. Les abonnés reçurent, à ce qu'il semble, une préface de VIII pages, et 12 pages de texte. C'est tout ce que contient l'exemplaire de la Bibliothèque de Lille.

L'esprit du livre se révèle assez dans ces douze premières pages pour montrer ce qu'il devait être dans la suite.

du sentiment public : l'éditeur arrêta l'impression, et supprima les feuilles déjà tirées[1].

Montlinot fut soupçonné d'avoir écrit ce méchant livre. Toujours sous le voile de l'anonyme, il publia des extraits de La Mothe Le Vayer[2], puis un *Discours préliminaire pour servir d'introduction au Dictionnaire d'histoire naturelle*[3]. Ce dernier opuscule fut vivement attaqué par le père Sylvin, gardien des capucins de Lille[4], et surtout par un chanoine régulier de Cysoing, Wartel[5], qui retrouve dans le *Discours préliminaire* les doctrines et jusqu'aux phrases d'Helvétius, Diderot et autres écrivains incrédules. Le fond est une sorte de divinisation de la nature, qui, sous le couvert pompeux de grandes phrases, aboutit au panthéisme, ou, ce qui est la même chose, à l'athéisme.

Cette polémique n'était qu'une simple escarmouche, en comparaison de la guerre que déchaîna l'*Histoire de la ville de Lille*. L'ouvrage, supprimé et mis au pilon en 1762, reparut sous un nouveau titre en 1764, chez Panckoucke, devenu grand éditeur parisien après avoir

1. L'édition paraît avoir été détruite lorsqu'il fallut interrompre la distribution. Quelques exemplaires ont survécu. M. de Norguet en a vu deux, dont l'un va jusqu'à la page 112, qui correspond à la page 185 de l'édition de 1764. L'autre a quelques pages de moins. (*Souvenirs religieux*, 1890, p. 137.)

2. *L'Esprit de La Mothe Le Vayer, par M. de M. C. D. S. P. D. L.* (Monsieur de Montlinot, chanoine de Saint-Pierre de Lille.) Paris, in-12. C'est la première fois qu'on voit paraître ces initiales.

3. Paris, 1764. C'était un *Dictionnaire portatif* en deux volumes.

4. *La Divinité transférée à la nature, dans les Discours préliminaires du Dictionnaire portatif d'histoire naturelle. Observations sur ces discours, par un Flamand au service de la France.* A Avignon, chez Remory, libraire-imprimeur, à l'enseigne de la Vérité. M.D.C.C.LXIII. (Bibl. comm. de Lille.) Petit in-8° de 28 p. en fins caractères. L'ouvrage est du P. Sylvin, gardien des capucins de Lille.

5. *L'athéisme dévoilé dans un nouveau discours sur l'étude de l'histoire naturelle.* Avec cette épigraphe :

..... Cur hæc portenta refellam ?
Exposuisse sat est.

M.DCC.LXIII. In-8° de 24 p. et une caricature en tête, représentant *l'Egoïste contemplateur de la nature.* (Bibl. comm. de Lille.)

quitté son établissement provincial. Le nom de l'auteur se cachait sous de transparentes initiales : bientôt il ne fut plus un mystère pour personne[1].

Ce livre n'est pas une histoire, mais un pamphlet. Montlinot a pris pour modèle le patriarche de l'école philosophique, Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs*. C'est le même ton léger et badin, le même persifflage à propos des choses saintes, le même mépris de toute justice, de toute vérité, de toute décence, de tout respect de soi-même et du public. L'ouvrage devait plaire dans les milieux frivoles : il flattait la manie d'impiété alors trop commune. Le style d'ailleurs est vif et alerte : les traits piquants abondent sous cette plume qui court sans être retenue par aucun frein. L'auteur, ou n'a pas vu les documents, ou ne les connaît que d'une manière incomplète : il ne craint pas de les interpréter de la façon la plus partiale, de présenter les faits sous un jour faux, de les arranger à sa guise, ou même de les inventer de toutes pièces. Son travail est indigne d'un écrivain sérieux, d'un honnête homme, et à plus forte raison d'un ecclésiastique. On éprouve un véritable dégoût en voyant cet étrange personnage, qui tient de l'Église une haute situation, la trahir et la calomnier à son aise. Ses basses inventions n'épargnent pas le corps illustre dont il porte le costume, dont il garde sans scrupule et sans dignité la riche prébende.

L'esprit nouveau n'avait que peu d'adeptes à Lille. La

1. *Histoire de la Ville de Lille, depuis sa fondation jusqu'en l'année 1434, pour M. de M. C D. S. P. D. L., et de la Société littéraire d'Arras.* A Paris, chez Panckoucke. *Et se trouve chez les principaux libraires de la Flandre.* M.DCC.LXIV. *Avec approbation et privilège du Roi.* In-12 de XV-344 p., plus l'approbation du censeur Caqueley, datée du 25 novembre 1763.

Sur le titre on lit cette fière épigraphe :

> *Haud plausus populi, magnatum haud munera venor ;*
> *Hæc mea laus est, hæc mea merces : dicere verum.*

Il devait y avoir un second volume, qui ne parut jamais à cause de l'accueil fait au premier.

religion y conservait son empire : le bon sens flamand ne se laissa point prendre aux inventions légères d'un esprit dévoyé et d'un cœur corrompu. L'opinion se prononça vivement contre le libelle de Montlinot.

Comment se fait-il que le chapitre de Saint-Pierre n'ait point donné une sanction immédiate à ce verdict de la conscience publique ? Comment se fait-il que l'auteur d'un pareil écrit n'ait point été privé de son canonicat aussitôt qu'il fut connu ? C'est que la chose n'était pas si aisée. Le recours aux tribunaux séculiers rendait presque impossible l'action disciplinaire à propos d'une question de doctrine. Il fallait s'engager dans un procès long, coûteux et d'une issue incertaine. D'ailleurs il était à prévoir, dans ce cas particulier, que le coupable serait forcé de céder devant la réprobation et le mépris universels.

Un écrivain que nous avons déjà rencontré sur notre route, le chanoine régulier Wartel, entra le premier en lice. A des assertions plus que légères, il opposa une réfutation vigoureuse et fortement documentée[1]. Le savant religieux suit pied à pied son adversaire : pièces en mains, il relève ses ignorances et ses erreurs voulues ; le scalpel de sa critique dissèque d'une manière impitoyable cet amas de faussetés. Parfois l'indignation se fait jour : comment pourrait-il en être autrement ? Mais elle ne descend point jusqu'à l'injure : c'est l'expression de la conscience révoltée, jamais le cri de la passion injuste.

La dissertation de Wartel était irréfutable. Montlinot n'essaya pas même de la discuter : il recourut à sa méthode habituelle de persifflage. Sous le pseudonyme d'Abraham Ralecq, colporteur, il publia un pamphlet qui ne porte aucune indication de lieu, de date ou de nom

1. *Observations sur l'Histoire de Lille*. A Avignon, chez Barthélemi-Joseph Emeritoni, imprimeur-libraire, au Soleil couchant. M.DCC.LXV. In-12 de IV-222 p. Le nom de l'auteur n'est pas indiqué.

d'imprimeur[1]. Ce n'est qu'un tissu de plaisanteries qui veulent être spirituelles, et ne sont qu'inconvenantes ; d'anecdotes controuvées, qui seraient en dehors de la question, supposé qu'elles fussent véritables. La note licencieuse est ici plus accusée que dans l'*Histoire de Lille*. Il fallait cela pour plaire au public spécial dont Montlinot recherchait les faveurs.

Sous le nom suggestif de Montmolin, et sous la fausse rubrique Genève, deux lettres parurent, en 1765 et 1766, toutes deux adressées à M. le C. M. (le chanoine Montlinot)[2]. L'auteur, Lillois sans aucun doute, prend le rôle d'un ministre protestant : il félicite le chanoine qui sait si bien se mettre au-dessus de préjugés bons seulement pour le vulgaire imbécile. Il est vrai que l'on ne s'attendait guère, ajoute-t-il, « à lire une déclamation vigoureuse contre l'Eglise romaine sous le titre d'*Histoire de Lille,* ni à trouver des anecdotes savantes et choisies dans la *Lettre d'un colporteur*. Mais le génie vivifie tout ce qu'il touche. Les titres de certains ouvrages promettent

1. *Abraham Ralecq, colporteur à C... W... M... de C.* (Charles Wartel, moine de Cysoing.) Avec cette épigraphe :

Flagello
Tange virum bis arrogantem.

Cette lettre, annoncée comme la première (aucune autre ne l'a suivie), parut en 1765, sans indication de date ni de lieu. On lit seulement au bas du titre : *Avec permission des honnêtes gens*. In-12 de 24 p. (Bibl. comm. de Lille.) A la suite de cet exemplaire figure une *Requête d'Abraham Ralecq à Messieurs les Mayeur, Eschevins et Magistrat de la ville de Lille.* Cette pièce manuscrite paraît être une simple facétie. Le pétitionnaire demande justice contre M. de Montlinot, chanoine de Saint-Pierre, qui, dit-il, « a publié sous mon véritable nom de famille » un libelle scandaleux et diffamatoire. Il demande que l'ouvrage soit lacéré et brûlé par la main du bourreau ; que les biens de l'auteur soient confisqués moitié au profit des pauvres étrangers qui sont dans la ville, l'autre moitié pour les sœurs des hôpitaux, indignement outragées dans ce libelle, et pour le soulagement de leurs malades.

2. *Montmolin, ministre Génevois à M. le C... M...* Avec cette épigraphe :

Quo pede cœpisti, sic bene semper eas.

A Genève. M.DCC.LXV. Petit in-8° de 8 p. (Bibl. comm. de Lille.)

C'est la première lettre. La seconde, publiée sous la rubrique de Genève, 1766, compte aussi huit pages de même format, imprimées en petits caractères.

beaucoup et tiennent peu : ceux que vous choisissez modestes contiennent des trésors de vérité. Continuez, encore un coup, mon cher abbé ; la sainte religion réformée vous prépare une palme immortelle, et une place distinguée parmi les héros : Calvin et Luther se sont ainsi annoncés. »

Le prétendu Génevois félicite son correspondant de l'habileté avec laquelle il sait esquiver les coups. « Une saillie bien assaisonnée détourne l'attention, une historiette heureusement imaginée fait prendre le change et vous triomphez : nous avons admiré votre adresse. »

La méchanceté en général est détestable, « mais tout est permis à quiconque travaille à dissiper les ténèbres de l'ignorance et de la superstition. » Au reste, « la manière de dire fait tout. Ce qui serait sous la plume d'un autre une platitude, une injure grossière, vous le rendez avec tant d'aménité, avec tant d'esprit, que le lecteur le plus stupide en est extasié. »

Une seule chose nous fait peine, à nous gens de Gevève. « Vous portez une soutane, un petit collet ! Vous êtes extérieurement attaché à une église papiste ! Vous jouissez d'un canonicat fondé par un prince superstitieux et dévoué au pape, dont les revenus sont accrus par les rapines et la simonie de vos devanciers ! Entre nous, cela est-il décent ? Vous risquez de perdre tout le fruit de vos travaux... Un chacun seroit frappé du contraste, et finiroit par se moquer d'un nouvel apôtre, écrivant contre les prêtres en habit de prêtre... Croyez-moi, croyez vos amis ; quittez, quittez au plus vite cet attirail fantasque. »

Dans sa seconde lettre, le Génevois plaint notre chanoine des « reproches déplacés » qu'il a encourus de la part de son chapitre. « Mais, ajoute-t-il, je ne sçaurois imaginer que cela puisse arrêter votre zèle, embarrasser votre héroïsme ». Toutefois, il y a une ombre. « Vous avez sçu en donnant dans les hautes sciences, en fréquentant

les personnes lettrées, vous dessiller les yeux : j'admire partout votre adresse, sans cependant trop concevoir comment vous cohonestez votre façon d'agir avec vos sentiments. Pour vivre en paix, il faut du moins sauver tous les dehors : il faut qu'avec votre harnois canonial vous vous rendiez aux offices comme les autres. » Puis il y a pour les chanoines non prêtres la communion à la messe principale du chapitre. « La faire purement cérémoniellement, c'est aller un peu loin. » Les théologiens protestants eux-mêmes auraient peine à le tolérer. Il y a encore la confession qui doit précéder ; mais enfin, « grâce à la profondeur de vos lumières », vous pouvez passer sur toutes ces choses.

Mon grand embarras « roule sur ce que vous avancez dans vos ouvrages », que les biens de votre chapitre « ont été accrus par la rapine et la simonie de vos prédécesseurs ». Il faut être honnête homme partout. Or, c'est « du revenu de ces biens simoniaques et usurpés que vous vivez ». Là-dessus, « nous ne pouvons ni vous justifier, ni vous excuser ».

Il semble que la fortune « vous prépare de quoi vous mettre à l'abri d'une façon de vivre si peu digne de vous. Un de nos docteurs vient de mourir... Nos Messieurs jettent les yeux sur vous ; tous unanimement conviennent que personne n'est plus en état de le remplacer. Ce poste aussi avantageux qu'honorable est la chaire qu'a occupée anciennement notre fameux Théodore de Bèze. Voilà, mon ami, de quoi vous indemniser avec usure d'un canonicat fondé sur la rapine et la simonie, et vous dédommager de la gesne que vous êtes obligé d'essuier dans votre état ; car nous sommes très bien informés que vous fîtes la démarche en cour de Rome, pour obtenir une dispense sur votre sous-diaconat, à effet de vous marier. Quelle mômerie ! Comme si l'homme n'était pas né libre ! »

Ces deux lettres sont écrites avec beaucoup d'esprit.

Une dernière brochure, *Molinos pénitent*, n'a plus la même touche. Elle dépeint les terreurs, les agitations, les remords d'une âme que le désir de paraître et de se faire un nom a entraînée bien loin, en dehors des voies de la vérité, de la justice et de la charité. La clémence l'invite à revenir, à faire pénitence de ses fautes, réparer ses scandales, vaincre ses mauvais penchants, et garder un perpétuel silence[1].

Ce ne fut pas, malheureusement, la voix du repentir qu'écouta Montlinot. Sous le coup de la réprobation universelle, dans l'impossibilité de se montrer encore à Lille et de vivre au milieu de ses confrères, devant la menace d'un procès criminel qui pouvait lui être intenté, le malheureux apostat se vit contraint de se retirer. Il donna sa démission au mois de juillet 1766[2]. L'académie d'Arras, dont il faisait partie, le raya de la liste de ses membres[3].

1. *Molinos pénitent*, avec cette épigraphe :

Sanguineos, oculi, lacrymarum fundite rivos.
Deleri haud alio possunt scelera impia fletu.
D. S.

A Genève. M.DCC.LXVI. Petit in-8° de 8 p. (Bibl. comm. de Lille.)

2. Le 21 septembre 1766, on donna lecture des bulles d'un canonicat vacant par la résignation de M. Le Clerc de Montlinot, conféré à François-Joseph Grandel, prêtre du diocèse de Tournai. Celui-ci fut installé le 11 novembre 1766. (*Actes capitulaires*.)

3. Vandrival, *op. cit.*, p. 293. — Parmi ceux qui ont réfuté l'*Histoire de Lille* de Montlinot, il faut citer encore le dominicain François-Joseph Desruelles. (Richard, *Histoire du couvent des dominicains de Lille*, p. 98, 99; Arthur Dinaux, article cité, p. 139.)

Dans un manuscrit de la bibliothèque communale de Lille (n° 641), on trouve à la suite des lettres d'Abraham Ralecq et de Montmolin, un opuscule copié sans doute sur un texte imprimé : *Les Pourquoi, par un auteur désintéressé. A Liliput en Mézovanie. L'an de Vérité.* Petit in-4°, 5 p. L'auteur n'est pas tendre pour Montlinot, « qui a fait divorce avec la vérité », qui suit « le torrent de son imagination déréglée pour courir après l'esprit et joindre avec impudence la calomnie au mensonge ». Il fait allusion à des anecdotes scandaleuses concernant sa vie privée. D'autre part, il n'épargne pas non plus Wartel, qui aurait reçu de l'argent pour écrire un libelle contre un homme qui ne l'avait jamais offensé, et qui « s'élève avec insolence contre les premiers génies de la nation ». En distribuant ainsi les coups à droite et à gauche, l'anonyme tient sans doute à justifier le titre qu'il se donne d'*auteur désintéressé*, mais ne se montre pas fort conséquent avec lui-même.

Montlinot se fit libraire à Paris, en société avec Henry, de Lille. Panckoucke lui donna un appui fort utile. Ses affaires commençaient à prospérer quand, en 1769, il fut relégué à Soissons par lettre de cachet. Cette nouvelle disgrâce eut pour cause non plus des polémiques religieuses, mais des questions de généalogie qui éveillèrent de trop puissantes susceptibilités.

A Soissons, Montlinot devint directeur du dépôt de mendicité, grâce à la faveur de l'intendant de la province. Il mit cette maison sur un meilleur pied, à ce que l'on assure, et publia divers écrits sur des questions en rapport avec sa nouvelle fonction [1].

On trouve l'ex-chanoine de Saint-Pierre inscrit parmi les membres correspondants d'une société de francs-maçons qui s'établit à Lille en 1785, sous le nom de *Collège des Philalèthes* [2]. Il put y rencontrer comme

1. *Traité sur la mendicité, avec les projets de règlement propres à l'empêcher dans les villes et villages, dédié à Messieurs les officiers de justice et de police, par un citoyen.* 1774 (sine loco). In-8° de 80 p.

Supplément au Traité sur la mendicité, avec les objections qui ont été faites contre les projets de règlement qui y sont proposés pour l'abolir, et les réponses. A Bruxelles (sine anno). In-8° de 52 p. Deuxième édition: A Bruxelles, *et se vend* à Tournai, chez R. Varlé. 1775. In-8° de 56 p.

Discours qui a remporté le prix à la Société royale d'agriculture de Soissons en l'année 1779, sur cette question proposée par la même Société : Quels sont les moyens de détruire la mendicité, de rendre les pauvres valides utiles, et de les secourir dans la ville de Soissons, *par M. l'abbé de Montlinot.* Lille, C. T. J. Lehoucq. M.DCC.LXXIX. In-8° de IV-118 p.

Ces trois écrits se trouvent reliés en un volume à la Bibliothèque communale de Lille. On y a joint des notes manuscrites (22 feuillets sur papier), relatives au traité de la mendicité, avec une lettre au ministre De Calonne, en date du 21 mars 1780. Ces additions se rapportent à la ville de Lille, et notamment à l'hôpital général, alors en construction. Montlinot critique vivement l'institution. Une seconde lettre, du mois de juillet 1780, nous apprend que Necker avait demandé communication de ces notes. Montlinot prie le ministre de les lui envoyer directement.

2. La riche collection de M. Quarré renferme les documents originaux relatifs à la fondation de la Société des « maçons philalèthes... assemblés à l'orient de Lille ».

Le promoteur de cette association. qui prit le nom de *Collège des philalèthes*, était un certain Valentino, Italien d'origine, professeur de chimie et pensionné du Roi.

collègue, non pas le prévôt de Saint-Pierre, comme on l'a cru, mais un de ses parents, le jeune Gui de Valori, entré au chapitre en 1783 [1]. Au reste, les Philalèthes n'affichaient point d'hostilité contre les doctrines religieuses : ils firent même célébrer une messe du Saint-Esprit lors de l'inauguration de leur société. On voit sur leurs listes des prêtres et des moines, entre autres le bénédictin dom Devienne, auteur de l'*Histoire de l'Artois;* l'abbé Roussignol [2], maître de chapelle à Saint-Pierre, et l'abbé Bouvet, aumônier du régiment de Brie, qui plus tard se signala par ses publications en faveur du schisme constitutionnel [3]. Dans le fond, la maçonnerie était, dès

1. A la fin des *Règlements et Statuts du Collège des Philalèthes à l'orient de Lille* (coll. Quarré), on trouve les signatures autographes des premiers membres. Celle de M. de Valori figure sans aucune indication de prénom et de qualité. Il en est de même lors de sa réception, le 28 novembre 1785. L'omission est réparée dans une liste placée en tête des *Mémoires historiques du Collège des Philalèthes*, par le chevalier Le Gonidec de Traissan, deuxième fascicule (coll. Quarré). Ici la désignation est absolument précise et complète : *L'abbé Guy de Vallory, chanoine de Saint-Pierre* Le prévôt était François de Valori de la Pommeraye. Il faisait habituellement sa résidence à Paris comme aumônier du comte d'Artois, le futur Charles X.

Gui de Valori, s'il était digne de prendre place parmi les chevaliers du triangle, ne fut pas précisément l'ornement de son chapitre. Le 12 mars 1790, l'assemblée capitulaire lui enjoignit de rentrer en ville pour y faire sa résidence, et de renvoyer dans les vingt-quatre heures une personne qu'il avait chez lui, à cause des bruits fâcheux qui circulaient. (*Actes capitulaires.*)

2. Roussignol, maître de chapelle à la cathédrale de Verdun, obtint le même poste à Lille, en 1784, après un concours annoncé dans les journaux. Il fut destitué à la suite de certaines incartades. (*Actes capitulaires.* 21, 27, 29 et 30 novembre, 17 décembre 1786 ; 20 mars, 13, 14, 16 et 26 avril 1787.) Roussignol plaida contre le chapitre : sa destitution fut déclarée bonne et valable par sentence du parlement de Flandre. Il existe un mémoire imprimé où l'ancien maître de chapelle présente les choses à son point de vue. (Collection de M. Laloy, à Houplines. 32 p. in-4°.) L'arrêt qui termina le procès rétablit la vérité des choses.

Roussignol était de plus poursuivi pour dettes par son brasseur. Une saisie fut opérée chez lui le 17 janvier 1786. (Plaids de Saint-Pierre, liasse 23 du fonds).

3. M. Quarré possède une collection de ces libelles : *L'Anti-Maury, l'Homme dans ses droits, l'A B C des Prêtres, le Tocsin des Prêtres, etc.*

Bouvet a publié encore un calendrier pour 1792. On trouve dans ce volume, avec l'apologie de la constitution civile, de violentes diatribes contre la papauté et les ordres religieux.

Quelques années après, il fit paraître un almanach sous ce singulier titre : *Agiosimendre ou le dénicheur de saints. Annuaire philosophique pour l'an VII*,

son origine, la secte antichrétienne et antisociale dont la malfaisante influence a frappé depuis les regards les plus aveugles. Elle dissimulait alors ses tendances et son but véritables. Ses adeptes ne prennent plus la peine de se cacher, depuis qu'ils se croient à tout jamais assurés du triomphe. Plus clairvoyants que les princes, les papes avaient saisi ce caractère de la secte, et l'avaient condamnée presque dès son apparition [1].

Enfin arriva le triomphe des doctrines qui, d'après les pseudo-philosophes, devaient dissiper jusqu'aux derniers restes de la barbarie des anciens temps, et inaugurer l'âge d'or. Montlinot vit se dérouler le drame sanglant de la Révolution. Il déposa son titre et son costume d'abbé, puis se maria, bien qu'il eût près de soixante ans. Après avoir collaboré à la *Clef du cabinet des Souverains*, l'un des journaux créés par Panckoucke, l'ex-chanoine fut employé à la suite de l'armée d'Italie, et enfin placé au ministère de l'intérieur. Il mourut à Paris, en 1801, sans avoir, à ce qu'il semble, répudié son triste passé [2].

A côté de ce type d'abbé philosophe, on est heureux de rencontrer la figure calme et douce, humble et pieuse d'un chanoine du vieux temps. C'est celle de l'écolâtre Gabriel Cardon de Garsignies, que les circonstances ont mise en relief plus sans doute que ne l'eût désiré sa modestie. Entré au chapitre par nomination du prévôt,

par Bouvet, de Lille, A Rome, de l'imprimerie du Vatican, l'an Ier du retour de la raison à Rome. (Bibl. comm. de Lille.) Ce volume imprimé à Paris, est un ramas d'inepties colligées dans les bas-fonds de la littérature du XVIIIe siècle. Le pamphlétaire ne fait grâce à aucun saint, pas même à ceux qui sont le plus entourés de la vénération publique.

1. Bulles de Clément XII, *In eminenti* (1738), et de Benoît XIV, *Providas* (1751).

2. Outre les ouvrages déjà cités, on a de Montlinot : *Etat actuel du dépôt de Soissons*, précédé d'un *Essai sur la mendicité*, 1789. In-4°. — Réimpression de l'*Essai*, 1790. — *Observations sur les Enfants trouvés de la généralité de Soissons*. 1790. — *Essai sur la transportation comme récompense, et la déportation comme peine*. 1797. In-4°. En outre des préfaces pour *l'Histoire de Flandre* de Panckoucke (1762), et pour *Robinson Crusoë* (1799); *Etrennes aux bibliographes* (1760) ; un *Mémoire inédit sur la culture flamande* ; de nombreux articles dans les journaux.

le 23 mars 1761, il devint écolâtre en 1772, et rendit dans cette place les plus signalés services. Nous verrons plus loin tout ce qu'il fit en faveur du collège de Saint-Pierre. Il aimait à s'occuper des petites écoles, si utiles, si indispensables pour assurer l'éducation chrétienne du peuple. Il pratiquait avec zèle et succès le ministère des âmes. L'évêque de Tournai, prince de Salm-Salm, eut pour lui la plus haute estime : il le créa vicaire général, résidant à Lille, et lui confia la direction de plusieurs communautés religieuses. Gabriel de Garsignies mourut le 4 juin 1786, à l'âge de cinquante-neuf ans [1].

Outre le souvenir de sa piété, de ses vertus, de ses bonnes œuvres, l'écolâtre de Saint-Pierre laissait quelques écrits : *le Nouvel Ange conducteur*, manuel de piété plusieurs fois réimprimé, et surtout un ouvrage posthume, *l'Esprit du christianisme*, avertissement et protestation contre l'esprit du temps [2]. Ce livre parut en 1789. Les faits ne tardèrent pas à démontrer combien étaient justes les vues de ce sage qu'alarmaient les progrès de l'impiété et qui redoutait plus encore peut-être, parmi ceux qui se disaient encore chrétiens, le « mélange monstrueux des maximes de l'Evangile avec celles du monde, des passions avec le langage de la vertu [3] ». Gabriel de Garsignies mourut à temps pour ne pas voir les conséquences de cette perversion qu'il dénonçait.

1. *Epitaphes*, p. 388, n. CXC.

2. *L'Esprit du Christianisme, par M. l'Abbé Cardon de Garsignies, vicaire général de Tournai, écolâtre et chanoine de Lille.* Lille, Léonard Danel, 1789. Petit in-12 de IV-184 p. Le *Nouvel Ange conducteur* fut aussi publié après la mort du chanoine, par son neveu Cardon de Montreuil. (*Essai historique sur la Collégiale de Saint-Pierre*, p. 69.)

3. *L'Esprit du Christianisme*, p. 7 et 8.

CHAPITRE LXIII.

TRANSFORMATION INTÉRIEURE DE LA COLLÉGIALE. — DÉMOLITION DU JUBÉ. — OBJETS D'ART, ORNEMENTS, RELIQUAIRES. — SÉPULTURES DANS L'ÉGLISE. — NOUVEAU CIMETIÈRE.

Un écrivain du XVIIIe siècle, Ignace Delfosse, parlant de l'église de Saint-Pierre, de son admirable chœur et de son transept, exprime le regret « qu'un si beau vaisseau n'ait pu être achevé ». Il ajoute que si les chanoines avaient conservé le zèle de leurs devanciers, assurément moins riches, ils auraient pu achever « les deux ou trois arcades qui restent à faire[1] ».

La véritable raison pour laquelle notre église collégiale n'a jamais pu être achevée, malgré les sacrifices des chanoines, c'est que la construction fut recommencée à trois reprises, et suivie d'une transformation intérieure qui absorba les ressources disponibles.

L'église primitive du XIe siècle disparaît après avoir existé deux cents ans. Un autre édifice s'élève non sans peine : l'incendie le dévore en 1354. Une troisième église est alors commencée : les travaux avancent lentement, au moyen des sommes prises sur les revenus annuels, et des donations faites par les membres du chapitre. Tout n'est pas terminé, quand surviennent des catastrophes nouvelles.

Le 21 janvier 1643, jour de la fête de sainte Agnès, à six heures et demie du matin, pendant que l'on chantait matines, une partie de la voûte du chœur s'écroula. Un vicaire, Michel Le Cocq, fut enseveli sous les décombres.

1. *Description de l'abbaye de N.-D. de Los*, tome III, p. 435, 436.

Il n'y eut pas d'autre accident de personnes, mais les ruines matérielles étaient immenses : il fallut reconstruire, avec la voûte du chœur, celles du transept et de la nef, dont la solidité se trouvait compromise. L'écolâtre Jean de Lannoy contribua par un don généreux à la dépense que nécessitèrent ces importants travaux [1].

En 1655, le 4 mai, il y eut, encore dans le chœur, un commencement d'incendie qui put être arrêté à temps [2]. Le 14 février 1679, « jour des carémaux » [3], pendant un bal de l'hôtel de ville, la voûte de la chapelle de Notre-Dame de la Treille s'écroula partiellement. Pour obvier aux inconvénients de la fermeture, et pour satisfaire à la piété des fidèles, on transporta la Vierge dans le chœur, à l'autel de prime ou de *Salve* [4].

C'est ainsi que les ressources étaient absorbées par des réparations, avant que l'on pût songer à autre chose.

Bientôt apparut un fléau qui commença dès la fin du XVIIe siècle, et qui sévit sans interruption jusqu'à la catastrophe finale de la Révolution. Ce qui était gothique ou ancien passait pour barbare. On mutilait, on défigurait les édifices religieux pour les adapter au goût du temps. Le vieux mobilier, les clôtures, les jubés, tout cela devait disparaître. Par un changement peu conforme aux traditions et aux règles liturgiques, on déposséda les titulaires de plusieurs autels : celui de Saint-Adrien prit le nom de Saint-Joseph [5], et celui de Saint-Paul fut attribué à saint Eubert [6].

1. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 289, 295 ; *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet ; *Epitaphes*, p. 373, n. CXLII.

2. *Anonyme de Saint-Pierre*, p. 336, et autres *Chroniques* déjà citées.

3. Le mardi gras.

4. *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

5. *Obituaire*, appendice A, p. 275, 277. — Au XVIIe siècle, il y avait dans cette chapelle une statue de saint Joseph, devant laquelle on chantait les litanies de la sainte Vierge une fois chaque semaine. Le pape Alexandre VII encouragea cette dévotion par une indulgence de cent jours. (Bref du 2 janvier 1666 ; orig., fonds de Saint-Pierre.)

6. *Ibid.*, p. 283, 287.

En 1682, la clôture de la chapelle de Notre-Dame fut détruite et remplacée par une balustrade en marbre. Puis, au mois de mai 1688, le maître-autel de la collégiale disparut à son tour : on lui substitua un de ces vastes monuments comme il en reste beaucoup dans les églises de Belgique. Ce fut le trésorier Eustache de Froidmont qui fit les frais de ce hors-d'œuvre, somptueux et de mauvais goût[1].

A côté des splendeurs modernes, le vieux jubé du seizième siècle paraissait une chose barbare, « une masse de pierres qui, saillant trop dans la nef, dont le défaut est de n'être pas assez longue, la difformoit entièrement ; qui cachoit la face de l'autel, et qui dégradoit la beauté de la croisée, qui est un des plus beaux ouvrages qui soient dans la province. » Ainsi parle un document de l'époque[2].

Ces idées étaient celles d'un homme vénérable entre tous, François Ingiliard, qui fit partie du chapitre pendant un demi-siècle : il se signala très particulièrement par son zèle pour embellir la maison de Dieu, ce qui ne l'empêchait nullement de répandre d'abondantes aumônes dans le sein des pauvres[3]. Déjà Ingiliard avait dépensé plus de trente mille florins pour transformer les chapelles de Saint-Eubert et de Sainte-Catherine, et pour donner un autel de marbre au sanctuaire de Notre-Dame de la Treille.

1. *Chronique* de Chavatte, années 1682 et 1688 ; *Epitaphes*. p. 377, n. CLVI. *Extat in choro constructum ejus sumptibus altare magnificum e marmore*, dit cette épitaphe du trésorier Froidmont.

2. *Mémoire* de l'avocat J. Lemesre, p. 2. Ce factum de 24 p. in-folio, écrit pour les partisans de la destruction du jubé, contient tout l'historique de la question et des procès qu'elle occasionna. Il se trouve dans deux recueils factices, à la Bibliothèque communale de Lille, Jurisprudence, n°s 357 et 373. A la suite figurent l'arrêt du parlement de Douai, en date du 18 mai 1720, et une note manuscrite qui fait connaître l'issue de toute l'affaire.

3. *Epitaphes*, p. 379. Son frère, Jacques Ingiliard, chanoine comme lui, laissa de belles fondations en faveur des pauvres et des étudiants. (*Documents*, p. 299.)
Des deux frères, l'aîné Jacques, mourut diacre à 65 ans (*Epitaphes*, p. 376, n. CLI) ; l'autre mourut simple sous-diacre. Ce sont les derniers exemples qui se rencontrent de chanoines restés volontairement dans les ordres inférieurs à la prêtrise.

Il crut ne pouvoir mieux couronner ses travaux qu'en renversant le jubé, cette « masse de pierres » qui obstruait l'entrée de la nef et ôtait la vue du chœur. Une clôture en marbre, dans le goût moderne, devait remplacer avantageusement cette antiquaille.

Tout le monde ne partageait point cet avis. Certains chanoines regardaient le jubé de Saint-Pierre comme « un chef-d'œuvre de l'art et le plus beau morceau d'architecture qui eût paru dans le pays » ; ce jubé, d'après leur dire, « faisoit l'admiration de tous les étrangers de goût[1] ».

En 1704, François Ingiliard se croyait près d'atteindre son but. Au nom des opposants, le trésorier Philippe-Joseph de Lannoy présenta requête à la gouvernance : un arrêt du 12 novembre 1706 fit défense de démolir l'ancien jubé, jusqu'à ce que l'on eût un fonds suffisant pour réaliser une œuvre en rapport avec la dignité de l'édifice. Ce n'est donc pas au nom de l'art et des souvenirs que le pouvoir public intervient : pour lui tout se ramène à une question de dépense.

Vers la fin de 1718, Ingiliard, âgé de 89 ans, se dit qu'il fallait se hâter, s'il voulait avant de mourir voir la réalisation de son rêve. Il offrit au chapitre quatre mille florins, pour qu'on lui permît d'abattre le jubé, et d'y substituer une clôture en marbre.

L'offre fut acceptée, non sans de véhémentes contradictions, dans une séance tenue le 14 novembre en présence du prévôt Bochart de Champigny. Neuf chanoines, composant la minorité, se pourvurent devant la gouvernance. D'après eux, la délibération était irrégulière : le chapitre n'avait pas le droit de détruire une œuvre de cette importance ; l'offre du chanoine Ingiliard était d'ailleurs insuffisante. Tenant compte de ces motifs, le tribunal,

1. *Mémoire* déjà cité. — D'après ce que nous en savons, le jubé de Saint-Pierre était en réalité une œuvre magnifique. V. au tome II de la présente *Histoire*, p. 131, 132.

par un arrêt du 19 décembre 1718, défendit de toucher au jubé.

Les choses en restaient là quand dans une séance capitulaire tenue le 12 juin 1719, Ingiliard promit de donner cinq mille florins au lieu de quatre : le 16, il confirma cette offre par écrit. Le chapitre délibéra de nouveau le 23 juin : sur vingt-six capitulants, quatorze se montrèrent favorables à l'acceptation ; neuf se prononçaient ouvertement contre ; trois enfin réservaient leur avis.

Avec plusieurs de ses collègues et le doyen Maguire, Ingiliard résolut de poser un fait accompli, bien que l'arrêt prohibitif émanant de la gouvernance eût été signifié de nouveau. Par leurs ordres, une bande nombreuse d'ouvriers envahit Saint-Pierre, le soir du 25 juin : protégée par une garde militaire, elle travailla si activement qu'à la naissance du jour, la « masse informe du jubé étoit disparue, et n'empêchoit plus de voir la beauté de l'église ». Ainsi s'expriment en se félicitant eux-mêmes les auteurs de cet exploit.

Saisie d'une plainte, la gouvernance les condamne à chacun quatre cents florins d'amende au profit de la fabrique, et commet un expert pour apprécier le dommage.

En appel devant le parlement de Flandre, les démolisseurs prétendent avoir usé de leur droit. Eux seuls représentent le chapitre : les opposants ne sont qu'une minorité ; leurs raisons n'ont aucune valeur. « Quelle ville, quelle église ne fournit pas des exemples abondants de ces démolitions d'antiques incommodes, qui ont cédé au bon goût et à la manière commode de bâtir de notre siècle ! » En effet, ces destructions étaient partout à l'ordre du jour : c'est un honneur pour le chapitre de Saint-Pierre qu'elles n'aient point passé chez lui sans opposition.

Le parlement annula les sentences du 19 décembre 1718 et du 12 août 1719, ensemble les appels des deux parties. Acceptant les offres faites dans le cours de l'instance, la cour ordonne que les chanoines Ingiliard, Francis,

De Flandre et Bidart, autorisés de leurs confrères, seront tenus « solidairement de payer au profit de la fabrique la somme de sept mille florins, pour être employés à la construction d'une façade de marbre et autres matières, convenable au chœur de ladite église de Saint-Pierre, qui sera faite et parfaite dans le terme de quatre ans, ou plus tôt si faire se peut, suivant le modèle proposé par ledit Ingiliard, ou autre qui sera donné par expert et gens en ce connoissans, et approuvé à la pluralité des deux tiers du chapitre, dûment convoqué et assemblé à cet effet; autorisant ledit chapitre à lever le surplus de la somme qui sera nécessaire pour la construction de ladite façade : cependant, la cour permet audit Ingiliard d'y faire placer ledit modèle en bois; condamne ledit Ingiliard et consors aux dépens du procès, suivant leurs dites offres [1]. »

Ingiliard mourut treize mois plus tard, le 25 juin 1721, sans avoir pu terminer cette affaire, sans doute à cause de son extrême vieillesse : il avait quatre-vingt-douze ans. Une transaction intervint après sa mort entre ses héritiers et le chapitre.

Ainsi disparut le vieux jubé de Saint-Pierre, l'une des œuvres les plus remarquables de l'art gothique à son déclin.

A la suite de cette opération, pour dégager encore le sanctuaire et lui donner plus d'ampleur, on enleva l'autel de la Sainte Vierge où se célébrait la messe de prime, et l'autel de Saint-Jean-Baptiste, devenu récemment l'autel de Saint-Eubert [2]. Ce titre fut transféré à l'autel de Saint-Paul, dans une des chapelles du pourtour du chœur, qui fut désormais consacrée à l'apôtre de Lille [3].

Successivement on renouvela les autels de la collégiale : on leur substituait des urnes en marbre blanc, forme

1. Arrêt du 18 mai 1720. (Fonds de S.-P. et *Mémoire* de l'avocat Le Mesre.)

2. V. ci-dessus, p. 166.

3. Fonds de S.-P. — *Souvenirs religieux*, 1890, p. 119-123.

préférée dans tout le cours du XVIIIe siècle. Les chapelles furent décorées à neuf, et ornées de tableaux. Plus d'une fois sans doute ils remplacèrent d'anciennes œuvres, dont il faut déplorer la perte au même titre que celle du jubé.

Le dallage fut refait, les pierres sépulcrales en partie déplacées, pour ne point troubler la symétrie d'un superbe pavement de marbre [1].

Ce beau zèle devait atteindre aussi le curé et les paroissiens de Saint-Pierre : il fallait que la chapelle paroissiale fût, elle aussi, transformée suivant le goût du jour. En conséquence, les intéressés adressèrent au chapitre une requête pour obtenir un subside : ils demandaient la permission « de tirer un certain profit des antipendes d'autel et autres ornements superflus et inutiles ». Ils se proposent, sous la direction d'un architecte, d'entourer de boiseries toute la chapelle, de paver le chœur en marbre, de substituer une urne à l'ancien autel, de donner à tout l'ensemble la décoration dont il est susceptible. Le chapitre accorda les autorisations demandées : il prit l'engagement de contribuer pour un tiers à l'ensemble des dépenses [2].

En 1763, les chanoines firent paver en marbre tout le

1. *Actes capitulaires*, 21 août 1778 : deux chanoines sont chargés de diriger les travaux de la chapelle de Saint-Eubert, et autorisés à faire exécuter par le peintre, auteur du tableau de l'autel, quatre « tableaux en bas-relief » pour quatre panneaux de cette chapelle, à raison de 50 écus par chacun de ces tableaux. — 5 janvier 1781 : boiseries et pavé de la chapelle de Saint-Eubert, projet de l'architecte Lesaffre. — 2 février 1781 : plan et devis des changements et des décorations à faire à la sacristie de la chapelle de N.-D. de la Treille ; approuvés. — 20 août 1781 : urne et pavé en marbre à la chapelle de S. Joseph. — 8 novembre 1784 : urne à la chapelle paroissiale. — 5 août 1785 : embellissements aux chapelles de S. Nicolas et de Ste Marie-Madeleine. — 25 octobre 1786 : urnes et marbres nécessaires pour les chapelles de S. Jean-Baptiste et de S. Nicaise ; chapelle de S. Pierre à orner en conservant la clôture en marbre. — 23 mai 1788 : urne d'autel en marbre blanc pour la chapelle de S. Pierre, et autre en bois pour le chœur de l'église de Lesquin.

2. *Actes capitulaires*, 8 novembre 1784. Sous la date du 1er août 1786, on relate un nouvel accord pour les embellissements de la chapelle paroissiale. Le chapitre alloue une somme de 4.000 florins : de plus, il abandonne le prix de la vente « des débris et ornements inutiles ».

grand chœur et le sanctuaire[1]. Il fallut déplacer la tombe de Baudouin de Lille, qui du reste était en fort mauvais état, et peu susceptible d'une restauration. On commença par retirer avec un soin pieux les ossements du fondateur de la collégiale, enfermés dans un cercueil de plomb : on les plaça provisoirement dans une armoire, sous la table d'autel du chœur[2]. Tout cela se fit en vertu d'une autorisation accordée, le 27 août 1763, par le lieutenant de la gouvernance.

L'intention des chanoines était de faire construire un riche mausolée, avec la statue du comte Baudouin. Le sculpteur Pierre Pepers, de Bruges, fut appelé à Lille en vue de ce travail. Un projet qu'il présenta était agréé en principe. On lui demanda d'en faire une maquette : en attendant l'exécution, la tombe un peu surélevée fut recouverte d'une grande plaque de marbre noir[3].

Bientôt des hésitations surgirent, la dépense parut trop considérable : bref, le traité avec l'artiste ne fut pas conclu[4]. Au mois de janvier 1765, en présence des commissaires de la gouvernance et des maîtres de la fabrique, on replaça le corps dans la même situation où il était avant l'enlèvement de l'ancienne tombe[5]. Il y eut à cette occasion une cérémonie funèbre, au son de toutes les cloches. On grava sur le marbre les armoiries anciennes de Flandre, et une inscription dont les lettres étaient incrustées de cuivre. Le texte rappelait le grand rôle de Baudouin en qualité de régent du royaume, ses bienfaits comme fondateur de Saint-Pierre, la reconnaissance des prévôt, doyen et chapitre[6].

1. *Actes capitulaires*, 1er juillet 1763.
2. Ce qui était irrégulier au point de vue liturgique et canonique.
3. *Actes capitulaires*, 2 et 9 septembre 1763.
4. *Ibid.*, 13 janvier 1764.
5. *Ibid.*, 23 janvier 1765.
6. *Epitaphes*, p. 319, 320.

Un certain nombre d'objets d'art enrichirent notre collégiale aux XVIIe et XVIIIe siècles. On peut citer les bustes en marbre blanc de saint Pierre et de saint Paul, exécutés par un célèbre sculpteur d'Anvers, Arthur Quellyn, sur commande du chanoine Hugues de Lobel [1], et placés depuis à la collégiale dans la chapelle de Saint-Pierre. Ils ornent aujourd'hui l'église de Saint-André, à Lille. A Marcq-en-Barœul, on admire dans le chœur de l'église principale un groupe en marbre blanc, grandeur nature, qui représente sainte Anne et la Sainte Vierge. Il se trouvait jadis à Saint-Pierre de Lille. L'église de Marcq possède encore, de la même provenance, deux bas-reliefs en marbre blanc qui représentent, l'un l'élection de saint Ambroise, l'autre le baptême de saint Augustin. « Ce sont, dit un éminent historien de l'art, deux œuvres remarquables par le mouvement, par la variété des types et la noblesse du style [2]. »

Plusieurs tableaux arrivés jusqu'à nous, ont une réelle valeur. Ce sont la sainte Cécile d'Arnould de Vuez; la sainte famille de Jean Van Oost le jeune, qui décorait le maître-autel de la chapelle paroissiale, et enfin un tableau, peint par Charles de Lafosse, qui surmontait le grand autel du chœur, Jésus donnant les clefs à saint Pierre. En parlant de ce dernier, Descamps dit que c'est « une composition d'une grande manière et d'un grand effet par la couleur » [3]. On cite encore le martyre de saint

1. *Le Guide des étrangers à Lille*, publié chez Jacquez en 1772, dit (p. 69) à propos de ces deux bustes : « Ils sont de la main du célèbre Quillins, sculpteur d'Anvers, et ils ont été donnés par M. le chanoine Hugues Delobel, qui employa ce célèbre artiste pendant un an chez lui, à différents ouvrages qui sont restés dans sa famille. » (V. aussi le *Renouvellement de la loi*, 1778.) On conserve encore au château du Sart la maquette du buste de saint Pierre.

2. C. Dehaisnes, *Notices descriptives sur les objets mobiliers conservés dans les établissements publics de l'arrondissement de Lille* (Lille, 1894), p. 44 et 45 ; le *Nord monumental*, p. 163.

3. J. Lenglart, *Catalogue des tableaux du musée de Lille*, n°s 823, 574, 438. — Descamps, *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant*, Paris, 1792, p. 21.

Adrien, par Bergame le père, qui ornait la chapelle consacrée à ce saint derrière le chœur[1].

Tandis que s'exécutent ces grands travaux d'intérieur, le trésor et la sacristie s'enrichissent de somptueux ornements d'église, dont un existe encore à Marcq-en-Barœul[2]; d'un superbe dais, de chandeliers d'argent, d'un ostensoir en forme de soleil, donné par le prévôt Paul de Valori[3]; enfin, de châsses et de reliquaires pour les ossements des saints[4].

En 1619, le chanoine Jean Bauwet, ancien chapelain de Philippe II, fit recouvrir d'argent la châsse des Onze-Mille-Vierges. On lui devait déjà une relique de saint Barthélemy, provenant de la collégiale de Béthune, et un bas-relief dont il orna la chapelle de Saint-Pierre, au chevet de la collégiale[5].

Le chef de saint Eubert était conservé à la fin du XIVe siècle dans une coupe de vermeil, du poids de neuf marcs : avec ce métal et celui d'une autre coupe donnée par Jean Tieulaine, on exécuta le chef de saint Eubert, mentionné dans l'inventaire de 1425. Deux siècles plus tard, le chapelain Thomas Deleprée fit faire un buste d'argent pour l'insigne relique[6]. Le corps attendait à son

1 *Guide* cité ci-dessus, p. 69. — Millin, *Antiquités nationales*, tome v, n. LIV : *Collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 24.

2. C. Dehaisnes, *le Nord monumental et artistique*, p. 232.

3. *Actes capitulaires*, 1er août 1783, 20 septembre 1784 : on fait exécuter, sur tissu de Lyon, un ornement complet pour les fêtes solennelles, quand le prévôt ou le doyen officiaient. Il est payé une première somme de 5.855 livres 15 sols. Le 31 décembre 1784, on paie de nouveau 2.583 livres pour fournitures et dépenses du nouvel ornement. — 2 septembre 1784 : tapis acheté 830 livres à la vente faite en la maison des Annonciades. — 8 mars 1742 : marché pour un nouveau dais, suivant devis, pour la somme de 4.600 livres de France, les frais de transport non compris. — 20 décembre 1779 : on fera venir de Paris six chandeliers et une croix en argent hâché et ciselé, selon le modèle présenté et approuvé en chapitre, pour servir à la chapelle de Saint-Eubert. Le 4 avril 1780, ordre est donné de payer 1401 livres 3 sols 6 deniers, montant de cette acquisition, y compris le port. Pour l'ostensoir, v. ci-dessus, p. 198.

4. *Documents*, p. 118-126, *les Reliques conservées à Saint-Pierre de Lille*,

5. *Documents*, p. 122, 123, 369.

6. *Ibid.*, p. 120, 124. Ce reliquaire, œuvre de l'orfèvre lillois Simon Gérard, fut terminé et livré le 12 juin 1666. Le buste qu'il remplaçait n'était que de bois, la tête seule en argent. (Bocquet.)

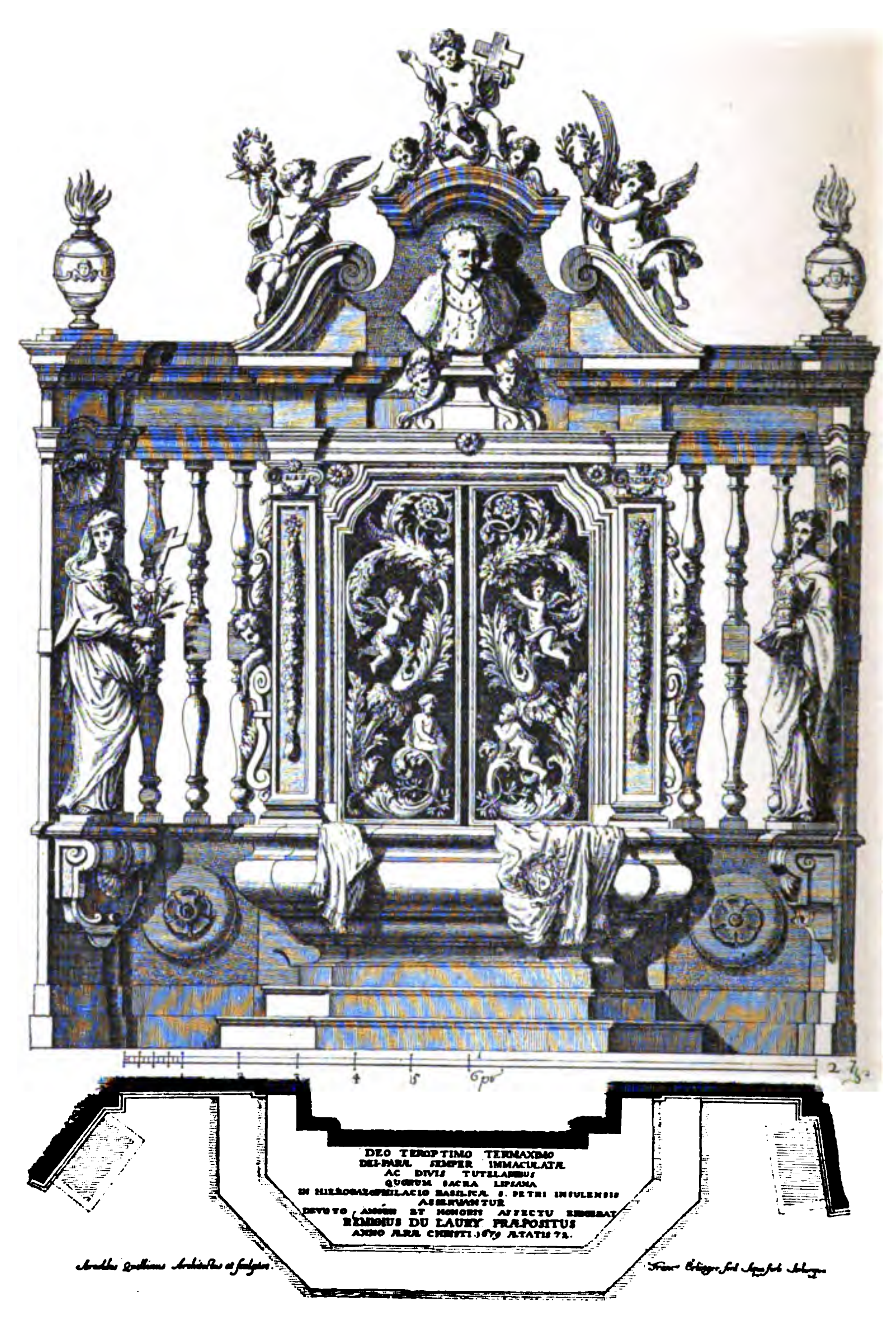
tour une châsse plus précieuse : un membre du chapitre, Antoine de Douai se chargea d'y pourvoir (1675).

C'était un saint homme qui, se contentant du strict nécessaire, dépensait ses revenus en aumônes, en bonnes œuvres et en fondations pieuses [1]. Il ordonna par testament que tout ce qui resterait de ses biens, les charges accomplies, servît à la confection d'un châsse de saint Eubert, aussi belle et aussi précieuse que possible. Son neveu, Antoine de Fourmestraux, eut à cœur de remplir ses intentions. Avec un autre exécuteur testamentaire, François Cardon, et deux chanoines que leur adjoignit le chapitre, il réussit à obtenir une œuvre qui enleva tous les suffrages.

Il s'agissait maintenant de procéder à la translation des reliques du patron de Lille. C'est ce qui eut lieu le 31 janvier 1681, veille de la fête de saint Eubert. Le prévôt Remy du Laury présidait. Les témoins désignés furent le doyen Philippe Van Campenhout, le chantre Paul-Philippe Lhermite, le trésorier Eustache de Froidmont, l'écolâtre Vincent Vermeulen ; les chanoines Boudart, Lenglart, Willemart, Vanbecq ; le sous-chantre et trois autres chapelains ; un chanoine étranger, Joseph de Lannoy ; le prévôt de Maubeuge, François Pollet, et le prévôt de Cassel, Charles Maguire, plus tard chanoine et doyen de Lille ; enfin, deux laïques, Séraphin du Chambge, seigneur de Liessart, et Adrien Deschamps. On trouva dans l'ancienne châsse le corps presque entier, cousu dans une double enveloppe, de lin et de soie, l'une et l'autre de couleur blanche, avec une inscription constatant que ce corps était celui de saint Eubert, évêque et confesseur. A côté, une boîte renfermant les lettres relatives aux translations précédentes, depuis celle de Wautier de Marvis, en 1230 [2]. On les mit avec les ossements dans

1. *Epitaphes*, p. 375, n. CXLVI. — *Obituaire*, app. B, p 291, 296, 300. V. au tome II, p 347, 357, de la présente *Histoire*.

2. *Cartulaire*, p. 201, 11 février 1230. Une annotation du *Decanus*, imprimée à la suite de cette pièce, nous apprend que la châsse fut ouverte et visitée, en mai 1457, à l'occasion d'une réparation. L'évêque de Tournai, Jean Chevrot, reconnut alors une seconde fois les reliques de saint Eubert.



ARMOIRE A RELIQUES.

la nouvelle châsse, non sans en avoir tiré copie, et sans avoir dressé acte de tout ce qui venait de s'accomplir. Le document[1] se termine ainsi :

« Nous, Remy, prévôt, Philippe, doyen, Paul-Philippe, chantre, Eustache, trésorier, et autres désignés ci-dessus, qui avons été présents et qui avons pris part à cette translation ; ayant appris par tradition de nos prédécesseurs que ces reliques doivent être vénérées comme celles de saint Eubert, nous les transmettons de même à ceux qui viendront après nous, pour être perpétuellement l'objet de leurs hommages religieux. Nous confions pour toujours nos personnes et notre église à la protection de ce saint en qualité de patron, et nous nous consacrons fidèlement à son culte. »

Après cette fête mémorable, le prévôt Du Laury eut la pensée de faire exécuter et placer derrière le maître-autel un monument en bronze, où furent déposés les reliques et reliquaires de la collégiale. L'œuvre due à sa pieuse libéralité fut jugée assez remarquable pour être reproduite par la gravure[2].

Le trésor sacré de Saint-Pierre s'augmenta, vers la fin du XVII[e] siècle, d'une relique de saint Evrard que donna l'abbé de Cysoing, Joseph Vranx[3] ; et en outre du chef de sainte Claire, vierge et martyre, provenant des catacombes de Saint-Cyriaque. Le cardinal Jules Rospigliosi l'avait obtenue de l'évêque de Porphyre, Ambroise Canducci, sacriste du palais pontifical, et comme tel chargé du dépôt des reliques. Devenu pape lui-même sous le nom de Clément IX, il donna ce chef, avec la fiole de sang, à l'un de ses camériers, lui permettant d'en

1. La pièce est reproduite dans l'app. E de l'*Ordinaire*, p. 124, 125. C'est de là que nous avons tiré tous les détails de ce récit.

2. La belle collection de M. le comte Van der Cruysse de Waziers renferme un exemplaire de cette estampe très rare. Nous l'avons fait reproduire par la photographie.

3. *Documents*, p. 125, 126 ; et ci-dessus, p. 127, 128.

disposer comme il le voudrait. L'heureux possesseur, François Guilmy, était chanoine de Lille : sa pensée se porta vers son église, à laquelle il était fort attaché, et par un acte passé devant un notaire de la curie du Capitole, il lui donna authentiquement l'insigne relique.

Justement, le chanoine François Ingiliard, — le futur destructeur du jubé, — fit sur ces entrefaites le voyage de Rome. Volontiers il se chargea de rapporter le trésor qui allait enrichir son chapitre. L'évêque Gilbert de Choiseul reconnut la relique, et permit de célébrer la fête de la sainte. En 1714, Ingiliard remplaça par un buste d'argent le reliquaire primitif. L'évêque de Tournai, prince de Lœwenstein, étant à Lille en cours de visite, autorisa la translation, et permit que la fête de sainte Claire fût élevée au rit double. Il y eut pour l'inauguration du reliquaire une solennité que présida le prévôt, Bochart de Champigny[1].

Nos grandes églises, autrefois, étaient comme des musées religieux qui, sous forme lapidaire, conservaient leur propre histoire, enregistraient les souvenirs du passé, les éloges des bienfaiteurs et des hommes illustres. A ce point de vue, Saint-Pierre de Lille ne le cédait nullement aux temples les plus riches en souvenirs. Millin, dans ses *Antiquités nationales*, a recueilli une foule d'inscriptions, d'épitaphes, de dessins de monuments et d'objets ayant une valeur historique. Peu d'églises, dans toute la France, lui ont fourni l'occasion de monographies aussi complètes[2].

Ces pages monumentales, on les retrouve, et même plus complètes, dans le recueil d'*Epitaphes* qui suit le

1. *Ordinaire*, app. E, p. 126. — *Officia propria insignis ecclesiæ collegiate S. Petri Insulis* (1731), p. 107-109, leçons historiques de la fête de sainte Claire.

2. Millin, *Antiquités nationales*, tome V. La monographie de la *Collégiale de Saint-Pierre à Lille*, qui porte le n° LIV, n'a pas moins de 82 pages in-4° de texte, avec 10 planches qui, presque toutes, contiennent plusieurs figures.

Nécrologe de Saint-Pierre [1]. Des princes, des chevaliers, des personnages illustres en tout genre, des grandes dames, mais surtout de nombreux chanoines et dignitaires de la collégiale, reposaient sous les voûtes du temple. Dans le chœur, le comte Baudouin de Lille était seul : le chapitre ne voulut jamais concéder d'autre sépulture en cet endroit, le plus honorable et le plus apparent.

Aux personnages déjà cités dans le cours de cet ouvrage, nous ajouterons pour la dernière période Hippolyte du Bois, seigneur de la Longrie (1579), et « damoiselle Jehenne de Canal », son épouse (1580); Philibert de Vandenesse, chanoine, issu d'une famille noble de la Bourgogne (1584); Georges de Maubus, seigneur de Scaepscamp et de Dourlers (1601); Philippe Maes, seigneur d'Ophem, président de la Chambre des comptes, à Lille, et ancien ambassadeur des archiducs auprès du pape Paul V (1627); Adrien de Gilleman, seigneur de la Barre, de Monchy, et conseiller-maître à la Chambre des comptes (1634), inhumé avec sa femme, « damoiselle Catherine de Boulongne » (1640); Noël Bridoul, seigneur de Verderue, grand bailli de Marquette (1635), avec sa femme, « damoiselle Marguerite Petitpas », dame de Gamans (1653); Ferdinand de Maubus, chevalier, seigneur de Schoondorp, Dourlers, le Sartel, etc. (1646), avec son épouse, « noble dame Élisabeth Le Blancq, dame d'Attiches, du Marez, de la Cocqueterie, etc. (1647); Pierre Le Prévost de Basserode, seigneur de la Becque (1667); Jean de Preudhomme de Cysoing, « vivant escuyer, seigneur de Fossemarez, premier médecin juré de la ville de Lille » (1683); Anselme Hespel, écuyer, seigneur de Flenques, Prémesques et autres lieux (1694), et son fils Michel, seigneur de Givenchy, Prémesques, etc. (1747);

1. Le *Nécrologe* occupe les pages 301-318 dans les *Documents liturgiques et nécrologiques de Saint-Pierre de Lille*. Les *Epitaphes*, CXC numéros, remplissent les pages 319-392. Un supplément, IX numéros, p. 393-396, donne quelques épitaphes ayant trait à l'histoire de Saint-Pierre qui se trouvaient dans d'autres églises.

Jean-François Le Comte, chevalier, seigneur des Sarts, Beaumaretz et Orlencourt, « conseiller du Roy en ses conseils, grand maître enquesteur, et général réformateur des Eaux et Forests de France au département de Hainault, pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et Outre-Meuse » (1707), avec son épouse « dame Marie-Scolastique Le Caron, dame d'Orlancourt » (1698), et son gendre, « messire Anne-Philippe Raulin, chevalier », qui lui succéda dans ses fiefs et ses hautes charges (1751).

Mentionnons encore Ignace-Adrien de Stappens, seigneur de Fléchinelle (1730); Louis-François Le Comte, seigneur du Bus (1739), et son fils Charles-Marie-Joseph, capitaine au régiment de Bourbonnais, décédé au camp de Kaiserswerth, près Dusseldorf, le 7 octobre 1741; Pierre-Martin des Buissons, chanoine (1741), fils d'Eugène-Marie des Buissons, seigneur de la Bretagne, Canteleu, Biache, etc., et de Marie-Anne de Fourmestraux; plusieurs autres membres de cette famille des Buissons, seigneurs d'Hautvalle, Beaufremez, Barghes, Planques (1742-1755); Maximilienne-Joseph, née comtesse de Calonne, « douairière de messire Philippe de Croix, comte de Clerfayt et autres lieux » (1741); plusieurs membres des familles Cardon de Beaufremez, Cardon de Garsignies, Cardon de le Becq, Cardon de Montreul, et leurs alliances (1743-1767); Marie-Jeanne Scrieck, dame du Grand-Rosuel et du Chastelet (1753), veuve de Philippe-Ignace de Gruson, seigneur de Lassus, d'Hooghenelslande, etc.; François-Joseph Pottiers, écuyer, seigneur de Surjon, Flammermont, etc., « doyen des conseillers du Roy en la gouvernance et souverain bailliage de Lille » (1755); Marie-Henriette-Françoise de Gruson (1758), veuve de Jean-François Obert, seigneur de Beauregard, Walle, etc.; Marie-Albertine-Françoise-Joseph du Bosquiel (1759), et son époux, Jean-Baptiste de Lespaul, écuyer, seigneur de Fretin (1762).

Dans la chapelle paroissiale reposaient l'écolâtre

François-Alexis-Joseph Herts (1772), avec sa mère Marguerite-Thérèse Patou, dame des Mottes (1760), et son frère Charles-Emmanuel-Joseph Herts, seigneur du Cardon (1771).

Le sanctuaire de Notre-Dame de la Treille fut accordé comme lieu de sépulture au prévôt Henri Bochart de Champigny (1731), au trésorier Raymond-Louis de Valori (1741), au doyen Louis-Ange de Ghistelle (1747), au prévôt Jean de Valori (1760), au doyen Antoine-Joseph de Briois de Sailly (1776), à l'écolâtre Gabriel-Marie Cardon de Garsignies (1786).

Parmi les tombes des derniers temps, on remarque aussi celle du chanoine François Le Cocq, « natif de Visé, au pays de Liège, protonotaire apostolique, cy-devant official de la secrétairerie des Brefs de Notre Saint Père le Pape Clément XI, et proviseur de l'église et maison de l'*Anima* de la nation allemande, à Rome » (1734).

Une déclaration du roi, enregistrée au parlement de Flandre le 12 novembre 1776, interdit d'une manière générale les inhumations dans les églises. Cependant l'écolâtre Gabriel de Garsignies fut encore inhumé en 1786 à l'intérieur de la collégiale, tout au moins on y dressa son mausolée, dans le sanctuaire de Notre-Dame de la Treille (1786). Non loin de là, dans la chapelle de Sainte-Cécile, la douleur inconsolable de sa sœur, Philippe-Louise Cardon de Garsignies, éleva un superbe monument pour rappeler le souvenir d'une fille chérie, d'une vierge pleine d'espérances, tout ornée des dons de la nature et de la grâce, que l'impitoyable mort moissonna dans sa fleur (1782). Le texte de l'épitaphe est la touchante expression de la tendresse éplorée de cette mère et de son époux, Marie-Sébastien-Charles-François de Fontaine-Biré.

Le corps de la jeune fille ne reposait point sous cette tombe. Les cimetières situés dans l'intérieur de la ville venaient d'être supprimés : cette mesure fut prescrite

dans toute la France, à la demande de l'assemblée du clergé. Le magistrat de Lille établit un cimetière unique au faubourg de Saint-Maurice (1772). Ce changement, qui contrariait des habitudes séculaires et des sentiments respectables, ne fut point accepté sans peine. Tout d'abord, les fabriques plaidèrent : elles craignaient d'être lésées dans leurs intérêts. Un arrêt du parlement de Flandre les débouta de leur opposition (1777).

Ce fut alors la population qui se souleva. Quand on voulut enterrer dans le nouveau cimetière, établi pourtant de la façon la plus convenable, avec l'autorisation de l'évêque et les bénédictions de l'Église, une foule nombreuse s'ameuta, le char funèbre fut mis en pièces et ses débris jetés dans la rivière (16 août 1779). Le peuple finit par se calmer quelque peu, mais il fallut provisoirement renoncer au corbillard : cette manière de transporter les morts paraissait trop peu respectueuse [1].

Le chapitre resta en dehors de l'affaire, sauf que deux de ses membres furent délégués par l'évêque de Tournai pour l'inspection du terrain destiné au cimetière général, mission qu'ils exécutèrent, non sans encourir un blâme de leurs collègues. Aux termes des anciens statuts, les suppôts de Saint-Pierre ne pouvaient accepter une délégation de ce genre sans y être autorisés par décision capitulaire. Ce point était regardé comme une conséquence de l'exemption, et l'on y tenait beaucoup [2].

1. Derode, *Histoire de Lille*, tome II, p. 348-350.

2. *Actes capitulaires*, 23 août 1779. Il résulte du mandement de l'évêque de Tournai, en date du 3 juillet, que MM. Butler, chantre, et De Garsignies, écolâtre de Saint-Pierre, ont été commis le 22 août 1777 pour visiter le terrain destiné au nouveau cimetière et pour statuer sur la bénédiction demandée. Le dispositif du mandement prouve qu'ils ont accepté et rempli cette commission.

« L'assemblée capitulaire n'a pu voir qu'avec peine et surprise » cette violation des « anciens statuts et usages, qui interdisent indistinctement à tous chanoines de se charger d'aucune commission de tout prélat, s'ils n'en ont au préalable demandé et obtenu la permission du chapitre. » On rappelle la teneur des statuts de 1501 et 1535. On les confirme et on proteste contre tout ce qui a été ou aurait pu être fait au contraire.

Le chapitre, n'étant pas soumis au lien communal, refusa d'accepter l'usage du nouveau cimetière. Ici encore il s'appuyait sur ses privilèges. Toutefois, il dut sous une autre forme se soumettre à l'ordonnance de police qui revêtait un caractère universellement obligatoire. On résolut d'établir *extra muros*, au territoire de Saint-André, un cimetière exclusivement affecté à la paroisse de Saint-Pierre. Tout était terminé, la clôture et le Calvaire établis au mois d'août 1781. Défense fut faite au clerc et au curé de conduire les morts au cimetière de la ville[1].

1. *Actes capitulaires*, 17 septembre 1779. On alloue 248 florins 2 patars 3 deniers pour frais de visite et mesurage du nouveau cimetière à établir en exécution de l'arrêt du parlement du 5 août dernier. — 17 avril 1780, résolu de prendre 30.000 pieds sur vingt-cinq cents appartenant aux vicairies, hors la porte de Saint-André, pour y établir le nouveau cimetière de cette paroisse. Ce terrain sera clos d'une haie vive. On y érigera un calvaire. — 18 septembre 1780 : S. A. l'évêque de Tournay a chargé MM. Butler et De Garsignies de la visite du nouveau cimetière. — 17 août 1781 : défense de conduire les corps des paroissiens au cimetière général.

Le cimetière spécial de la paroisse de Saint-Pierre était situé au lieu dit le *Rattint-Tout*. Un nom prédestiné !

CHAPITRE LXIV.

LE CULTE DIVIN. — L'ÉCOLE DE MUSIQUE RELIGIEUSE. — PRÉDICATEURS ET STATIONS. — LA PAROISSE. — CÉRÉMONIES EXTRAORDINAIRES ET CÉRÉMONIES OFFICIELLES.

L'office continuait d'être réglé avec beaucoup de soin et célébré avec la dignité convenable à une église aussi illustre.

Au XVIII[e] siècle, le *Directorium*, ou calendrier liturgique, est imprimé tous les ans aux frais du chapitre : un chapelain reçoit une allocation pour le rédiger [1].

Les chanoines tour à tour président le chœur et célèbrent la grand'messe : c'est la fonction du semainier. Les dignitaires se réservent pour les fêtes solennelles, qui sont distribuées entre eux suivant un ordre fixe [2] : ils peuvent

1. Le 9 novembre 1750, on accorde douze florins d'augmentation à Brovellio pour imprimer l'*Ordo* des offices du chœur.

Le 19 février 1753, on vote une rétribution au *cartabelliste* de la collégiale, le chapelain Jean-François Ducoulombier.

Le 8 juin 1759, on alloue vingt-quatre florins pour la confection des *Cartabelles*. (*Actes capitulaires*.)

Ces petits fascicules annuels ont été rarement conservés. La bibliothèque communale en possède un qui provient de la collection Gentil : *Directorium ecclesiasticum anni Domini* M.DCC.LXXXVI, *in quo præter communia Breviarii et Missalis Romani etiam insignis nec non regalis ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri Insulensis, peculiares ritus et officia, mortuorum insuper anniversaria suis quæque locis annotantur*. Insulis, apud Leonardum Danel, typograph. ordin. DD. præpositi, decani et capituli dictæ ecclesiæ Sancti Petri. In-12 de 55 pages. (Bibl. comm. de Lille, Gentil 431.)

2. Le prévôt préside aux grandes processions du Saint-Sacrement et de l'Assomption. Il fait la bénédiction des cierges le jour de la Purification, des fonts le samedi saint et la veille de la Pentecôte. Il préside l'office et chante la messe les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Il chante aussi la messe le jour du jeudi-saint. Les autres solennités sont réparties entre les dignitaires, doyen, chantre, trésorier, écolâtre. V. le *Calendrier* publié dans les *Documents*, p. 114-118.

se dispenser de faire leur semaine, à l'exception de l'écolâtre, dont la dignité, d'institution plus récente, était regardée comme inférieure aux autres.

Tous les jours on commence matines à cinq heures et demie du matin pendant l'été, à six heures pendant l'hiver. A huit heures et demie ou neuf heures, suivant la saison, la messe quotidienne de la Sainte Vierge, ou messe de *Salve*, qui est suivie de prime : puis tierce et la messe solennelle. Les dimanches et fêtes, ainsi que les jours de grands obits, la messe de *Salve* est anticipée d'une demi-heure.

Déjà pendant matines les messes commencent, en vertu de fondations qui assurent aux hommes de négoce, aux classes laborieuses, aux femmes de ménage, la facilité d'entendre le saint sacrifice avant de reprendre leurs occupations quotidiennes. Il y avait pour cela les chapelains de la crypte, ceux des premières messes, et d'autres encore à qui la célébration matinale était imposée [1].

A partir de sept ou huit heures, lès messes privées se succèdent : la dévotion du peuple trouve largement de quoi se satisfaire. Trente à trente-cinq chanoines présents, cinquante chapelains, un grand nombre de vicaires de chœur, aussi revêtus du sacerdoce, célèbrent aux divers autels.

Après la grand'messe, aux heures plus tardives, une interruption était à craindre. Afin d'assurer jusqu'au milieu du jour la continuité du saint sacrifice, le chapitre, par un règlement en forme, désigna trois chapelains pour célébrer de dix heures à dix heures et demie, trois autres pour la demi-heure suivante, quatre pour onze heures, et autant pour la dernière messe finissant à midi [2]. On pouvait donc tous les jours de la semaine, à toute heure de la matinée, se présenter à Saint-Pierre pour entendre

1. V. tome I, p. 198, 199 ; tome II, p. 325-327.

2. *Actes capitulaires*, 15 décembre 1783.

la messe. L'usage d'y assister tous les jours était encore commun parmi les fidèles. L'après-midi on avait les vêpres, complies, le salut et les dévotions particulières.

Aux pratiques pieuses précédemment signalées s'ajoutait depuis 1684 la visite des sept autels, avec les mêmes indulgences que l'on aurait pu gagner en accomplissant le pèlerinage des sept grandes basiliques de Rome. Innocent XI accorda le premier cette insigne faveur, confirmée depuis par Clément XI[1]. Un demi-siècle auparavant, Urbain VIII avait octroyé la concession, alors bien rare, de l'autel privilégié en faveur des défunts: il y mettait pour condition que quinze messes fussent dites chaque jour à cet autel, celui de Saint-Paul[2].

Les offices dans notre collégiale étaient célébrés de la façon la plus imposante: le caractère grandiose de l'édifice. le nombreux personnel du chœur, la beauté des orne-

1. Bref d'Innocent XI, 15 septembre 1684. La concession est faite *ad septennium*. Elle fut renouvelée depuis et confirmée par Clément XI. Ce dernier document n'existe plus dans les Archives.

Le livret publié pour répandre et propager cette dévotion parmi les fidèles, a pour titre : *Pratique pour visiter les sept autels en l'église collégiale de S. Pierre à Lille, et y obtenir les indulgences accordées par les papes Innocent XI et Clément XI*. Lille, J.-B. Brovellio. In-12 de 20 pages. Sans date. L'*Imprimatur* est du 18 septembre 1715 (Bibl. comm. de Lille.)

Une courte préface explique les intentions « des Souverains Pontifes Innocent XI et Clément XI, qui ont accordé des indulgences à la dévotion des sept autels établis dans l'église de Saint-Pierre à Lille ». D'après l'usage, le premier lundi du mois est le jour marqué pour cette visite. On va d'abord au grand autel de la chapelle paroissiale, où se trouve le Saint-Sacrement; puis successivement on visite les autels de Notre-Dame de la Treille, de Sainte-Catherine, de Saint-Pierre (chapelle absidale), de Saint-Michel, de Saint-Eubert et de Saint-Adrien. Le livret contient une réflexion pieuse et une prière pour chaque station.

Cette pratique rappelle le pèlerinage aux sept grandes basiliques de Rome : elle est enrichie des mêmes indulgences, là où elle se trouve établie par concession du Souverain Pontife.

Les églises que l'on visite à Rome sont Saint-Pierre au Vatican ; Sainte-Marie-Majeure ; Saint-Laurent-hors-les-murs ; Sainte-Croix de Jérusalem ; Saint-Jean de Latran ; Saint-Sébastien-hors-les-murs, et Saint-Paul sur la voie d'Ostie. V. A. de Waal, *die Wahlfahrt zu den sieben Hauptkirchen von Rom*. Fribourg-en-Brisgau, 1870.

2. Brefs d'Urbain VIII, 3 janvier 1641 ; d'Innocent X, 13 janvier 1651 ; et d'Alexandre VII, 15 janvier 1667. On trouve dans les archives d'autres brefs d'indulgences en grand nombre.

ments, l'ordre et la majesté des cérémonies, tout parlait au cœur et à l'imagination, tout était de nature à élever l'esprit, à porter l'âme vers Dieu.

Un anglais protestant, le Dr Rigby, qui parcourait la France en 1789, fut vivement frappé de tout ce qu'il vit à Saint-Pierre de Lille. Rigby a consigné ses impressions dans un récit de voyage récemment mis au jour. Il parle de la musique dont le chant était accompagné. On se servait principalement de basses, de doubles-basses et de serpents. L'orgue se taisait d'ordinaire : il avait une telle puissance que, d'après l'opinion vulgaire, il eût pu ébranler l'édifice [1].

Tous ceux dont nous avons le témoignage sont unanimes pour louer la beauté des chants et de la musique à Saint-Pierre. L'institution des choraux, progressivement développée, fournissait des enfants de chœur choisis au concours, et soigneusement formés par un enseignement quotidien. Ils étaient en dernier lieu au nombre de seize. Le chapitre attachait une importance particulière à leur éducation musicale. Les règlements portent qu'on leur enseignera le contre-point et même la composition ; qu'au moment de leur sortie on leur fera subir par des hommes compétents un examen ayant pour but de constater leurs progrès et l'état de leurs connaissances [2].

Quand, leur temps achevé, ils quittaient la maison des choraux, ces jeunes gens pouvaient ou continuer la carrière musicale ou s'adonner à d'autres études. Il y avait des fondations destinées à leur venir en aide [3].

1. The building, the rich ornaments of the priests, the music, etc., were very striking. The musical instruments were principally basses and double-basses, serpents, etc., but no organ ; being very loud, they think it would injure the building. » (Dr Rigby, *Letters from France, etc. in 1789*, London 1880, p. 13 et 14.) M. Babeau a résumé ce passage dans son livre les *Voyageurs de France*, Paris, 1885, p. 373.

2. *Actes capitulaires*, 19 novembre 1764 et 26 septembre 1774. *Règlements concernant les enfants de chœur.*

3. V. tome II, p. 357.

Beaucoup préféraient demeurer au service de la collégiale. Ils devenaient vicaires de chœur, vicaires musiciens : c'était une situation analogue à celle de nos chantres d'église. Ils pouvaient se marier, avec l'autorisation du chapitre, qui ne leur était point refusée dans des conditions convenables.

D'autres, en s'attachant au chœur de Saint-Pierre, prenaient les ordres : ils obtenaient une chapellenie, parfois même un canonicat, qui était ordinairement l'une des demi-prébendes connues sous le nom de canonicats de prime ou canonicats de *Salve*.

La prière liturgique est la forme extérieure du culte divin, fixée par l'autorité de l'Église. La prédication de la parole sainte y réclame une place importante. Outre l'enseignement ordinaire donné dans la chapelle paroissiale, il y avait à Saint-Pierre des sermons solennels pendant tout l'avent et le carême, en autre temps les dimanches et jours de fêtes. Un même prédicateur était appelé pour l'année entière. C'est ce qu'on désignait sous le nom de station.

Inauguré par les pères de la compagnie de Jésus, lors de leur arrivée à Lille, ce ministère paraît leur avoir été confié d'une manière exclusive jusque vers la fin du XVII[e] siècle. Le P. Vincart, l'historien de Notre-Dame de la Treille, le remplit à plusieurs reprises.

C'était encore un jésuite, le P. Le Brun, Écossais d'origine, qui prêchait à Saint-Pierre, quand survint un incident fâcheux. Dans son sermon du troisième dimanche de l'Avent, 13 décembre 1671, le stationnaire s'élevant contre la corruption des mœurs, prononça des paroles où l'on crut découvrir une pensée d'hostilité envers la France. L'annexion était encore toute récente, et assez mal acceptée[1]. Le maréchal d'Humières, gouverneur de Lille,

1. Lors du *Te Deum* chanté à Saint-Pierre, le 2 juin 1668, pour la paix d'Aix-la-Chapelle, avec l'assistance de tous les corps constitués, Bocquet dit qu'il y eut fort peu de monde, bien que les boutiques fussent closes toute la journée par

prit la chose fort au sérieux : il défendit au prédicateur de remonter en chaire, et de fait celui-ci s'abstint les 17, 18 et 19 décembre. La chose cependant était de la compétence du pouvoir ecclésiastique. Au premier avis qu'il reçut, l'évêque de Tournai s'empressa de se rendre à Lille, pour procéder en personne à une enquête, et arrêter les mesures que requérait la situation. Ce prélat était un Français, Gilbert de Choiseul, qui venait de prendre possession du siège de Tournai en vertu d'une nomination de Louis XIV, et qui par conséquent ne pouvait être suspect vis-à-vis du pouvoir nouveau. En réalité, l'orateur n'avait parlé que de l'influence assurément peu moralisatrice d'une garnison. Ses paroles, imprudentes peut-être dans la forme, ne visaient point le régime politique : elles avaient simplement pour but d'avertir les Lilloises, et de les prémunir contre le charme séducteur des Français. En somme, ces avis ne s'écartaient nullement de la mission confiée au prédicateur évangélique. Autorisé à reprendre ses sermons le dimanche 20 décembre, Le Brun s'en expliqua lui-même, et dissipa toute impression défavorable. La station continua sans encombre tout le cours de l'année[1].

ordonnance du magistrat. Le soir, ajoute le même chroniqueur, « furent allumez des feux de joye, quoy qu'elle ne fut guère grande, à raison que la ville demeuroit aux François. »

Chavatte rapporte que le lendemain de la publication de la paix entre les rois de France et d'Espagne, les serments ne voulurent point marcher à la procession de la Treille (3 juin), « parce qu'on estoit au François, et n'y avoit aussi nul char de triomphe : c'estoit une paix sans joie, parce qu'on demeuroit au roi de France. »

Le même chroniqueur raconte qu'en 1674, à une procession de la paroisse de Saint-Sauveur, on exposa dans un reposoir les portraits du roi de France et du roi d'Espagne. Le curé, Pierre Salmon, fit disparaître le tableau réputé séditieux, ce qui provoqua des murmures et souleva toute la ville contre le prêtre qui avait empêché une démonstration assurément intempestive. Il dut s'en expliquer en chaire le dimanche suivant.

Les fêtes populaires, les tirs à l'arc et à l'arbalète cessèrent jusqu'en 1680. La procession du vœu de Louis XIII, le jour de l'Assomption, eut lieu pour la première fois en 1682. Les quatre serments, ou compagnies bourgeoises, ne reparurent à la grande procession qu'en 1685. (Bocquet.)

1. *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

En 1705, le chapitre appela comme stationnaire le P. Génicot, provincial des dominicains et docteur de Sorbonne, qui jouissait d'une réputation de prédicateur. Dès ses premiers sermons de l'Avent, il avança plusieurs choses qui déplurent, qui même excitèrent vivement contre lui tant les membres du chapitre, que la masse des auditeurs et des simples fidèles. C'est ainsi que le jour de la fête de l'Immaculée Conception, sans attaquer directement le privilège de Marie, il s'exprima de manière à ébranler la croyance universellement reçue, alors et toujours, maintenant définie comme un dogme. Plusieurs fois il attaqua le prêt commercial, pratiqué à Lille dans des conditions que n'atteignaient ni les prohibitions de l'Église, ni l'enseignement commun des théologiens. Il jetait le trouble dans les consciences, et rejetait comme usuraire la pratique adoptée par le commerce.

Les plaintes furent si unanimes et si vives, que le P. Génicot comprit, ou plus probablement on lui fit comprendre, qu'il fallait se retirer. Le chapitre dut chercher un remplaçant. Il n'était pas facile d'en trouver un qui, sans préparation spéciale, pût reprendre la suite des sermons pour une année presque entière. Les chanoines s'adressèrent aux carmes de la rue Royale. Le R. P. Thomas de Saint-Pierre, religieux de ce couvent, joignait à un solide fond de doctrine une parole toujours élégante et facile : bien qu'il eût déjà prêché deux stations à la collégiale, ce prédicateur accepta la mission qu'on lui offrait, et fournit une troisième fois cette carrière aux applaudissements de tous [1].

1. Ineunte anno 1705 accidit casus non parum conferens ad honorem hujus Carmeli nostri Insulensis. Cum enim Domini canonici S[i] Petri R. adm. patrem Genicot, Dominicanorum provincialem et conventus Leodiensis alumnum, eximium et famosum Dei præconem, ad stationem in sua collegiata per annum habendam assumpsissent, et ipse per adventum concionando, pleraque Ill[mo] Episcopo non placentia, quædam Dominis canonicis populoque Insulensi odiosa, in medium protulisset, maxime quæ in festo Immaculatæ Conceptionis B. Virginis dixerat, indirecte saltem tendentia ad probandum quod non fuisset immaculata concepta ; et in aliis suis concionibus, contra antiquam inter mercatores et alios a Republica

L'aventure de 1705 paraît avoir été vite oubliée. Elle n'occasionna ni rupture, ni refroidissement avec l'ordre auquel appartenait l'orateur brusquement congédié. Les dominicains occupèrent souvent depuis la chaire de la collégiale. Le P. Génicot lui-même y fut rappelé en 1716, étant provincial pour la seconde fois. Il tenait sans doute à réparer l'impression laissée par ses débuts, onze années auparavant. Dans le courant de l'été, il quitta le couvent de Liège où il résidait, pour se fixer à Lille et vaquer d'une manière exclusive à sa préparation; mais la mort vint le surprendre le 3 août, quatre mois avant l'ouverture de la station annuelle à Saint-Pierre[1].

Les carmes, les cordeliers, les capucins, les minimes, les augustins de Lille et de Paris, beaucoup plus souvent les dominicains, fournirent des prédicateurs pendant tout le cours du XVIII[e] siècle[2]. Parfois aussi ce sont des

approbatam, et ab Ecclesia aliquousque toleratam praxim, qua hi solent suas negociari volentibus tradere pecunias, cum intentione moderatum lucrum extra sortem percipiendi, tanquam usurariam declamasset, unde magnæ inter plebem exortæ fuerant quærimoniæ, et multorum conscientiæ non levibus perturbabantur inquietudinibus : merito metuens ne pulpitum ei interdiceretur, vel verius secreto monitus haud dubie interdicendum, Dominis canonicis gratias egit, et illos de alio stationario providendo, cum pro tunc idoneum non haberent Patres Dominicani serio admonuit. Quare prædicti Domini ad nos recursum habuere et R. P. Thomam a S. Petro, pro tunc R. admodum P. Provincialis assistentem, de cujus capacitate, et prompta semper ad concionandum dispositione convicti erant, a nobis ut alterius vices suppleret expostularunt, qui iterato cathedram ascendens, dictæ Collegiatæ stationem a quadragesima usque ad adventum pari, ut antea, applausu, et eodem populi concursu, pro tertia vice perfecit. » (*Diarius Carmeli Insulensis*, p. 57, 58.)

1. Richard, *Histoire du couvent des Dominicains de Lille*, p. 103. — Cousin, *Histoire chronologique du couvent des FF. Prêcheurs de Lille* (man. de la Bibl. de Lille, n° 679), p. 118. Ni l'un ni l'autre ne parlent de l'aventure qui interrompit la station de 1705, et qui empêcha Génicot de prêcher, suivant l'usage, après l'avent, le carême et les dominicales.

2. *Actes capitulaires*, *passim*. En 1743, on donne comme honoraires 300 livres de France pour le carême, 100 livres pour l'avent, 150 pour les dominicales. En 1774, l'honoraire pour la station de carême est porté à 400 livres, et à 500 si le prédicateur n'habite pas la province. A cette époque on ne demandait plus le même prédicateur pour l'année entière. Dès le 2 septembre 1783, on retenait pour la station de carême de 1790 M. Delacour, chanoine de la cathédrale de Toul ; le 6 mai 1785, on désignait M. l'abbé d'Autrecour pour le carême de 1791 ; le 30 mars 1787, le P. Haccart, gardien des cordeliers d'Etampes, pour le carême

prêtres séculiers, mais, nous ignorons pour quelle cause, on ne rencontre plus une seule fois les jésuites, qui semblaient avoir précédemment le monopole. Peut-être préféraient-ils exercer ce ministère dans leur propre église.

Outre les grandes prédications, il y avait, dans la collégiale ou dans ses dépendances, des exercices spirituels et des retraites [1].

Le prône et les instructions familières, les catéchismes, les offices se rattachant au ministère paroissial, les exercices de la confrérie du Saint-Sacrement [2], avaient lieu dans une vaste chapelle affectée à cet usage. Le curé remplaçait le prévôt pour la cure des âmes, à l'égard des laïques.

Avant le concile de Trente, l'institution du curé par le prévôt avait lieu de plein droit : le prêtre nommé entrait en exercice, sans demander à l'évêque des pouvoirs qu'il tenait de son titre. Vicaire du prévôt, il demeurait toujours révocable à sa volonté. Par suite des règles nouvelles, la cure de Saint-Pierre devint inamovible, et le titulaire dut

de 1792; le 4 août 1788, Dom Carit, pour le carême de 1793 ; le 19 septembre 1788, le R. P. Thomas Noureux, provincial des dominicains de France, pour le carême de 1794. (*Actes capitulaires.*)

1. *Lettre d'une Dame aux dames et demoiselles qui ont assisté à la retraite donnée à Lille, à la fin du Carême de 1739. Avec le recueil des exercices et des résolutions qu'elle a prises, pour servir de modèle à celles qui voudront faire tous les ans une retraite de huit jours.* Se vend à Lille, chez Prévost, libraire, rue Esquermoise. In-18° de 32 pages, avec approbation de C. J. Chevalier, curé de Saint-Etienne, doyen de chrétienté. — On voit dans la préface que cette retraite avait eu lieu à Saint-Pierre. (Coll. Quarré-Reybourbon.)

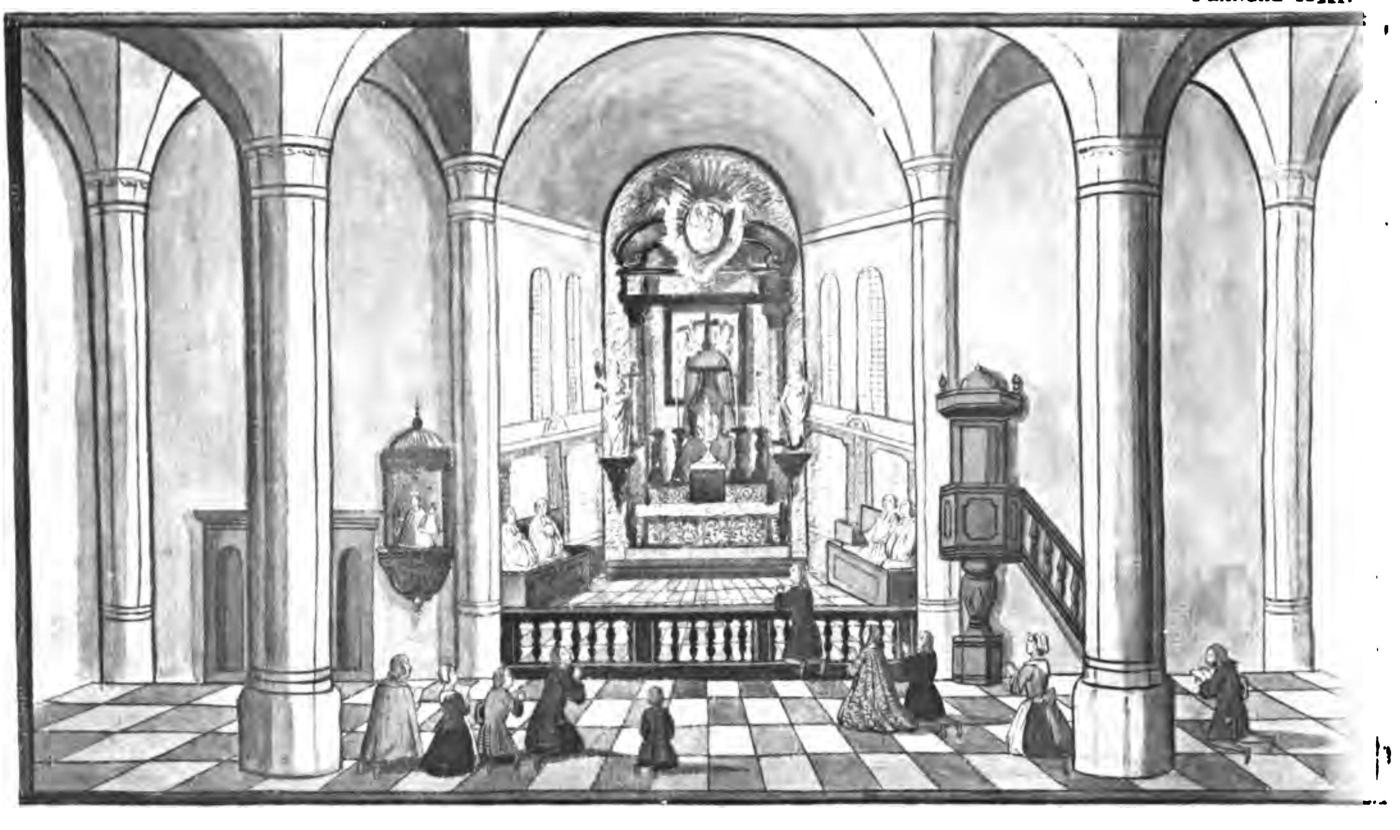
Les *Actes capitulaires*, 22 janvier 1739, mentionnent les retraites prêchées dans la chapelle de Saint-Michel-lez-le-Cimetière, par le R. P. Gautier, dominicain.

2. *Prières pour honorer Jésus-Christ dans le Saint Sacrement, à l'usage des confrères et consœurs de l'association érigée canoniquement dans la chapelle paroissiale de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille.* Lille, Veuve H. T. Lemmens. In-18 de 153 pages. L'approbation est du 24 mars 1724. (Bibl. comm de Lille.)

Le décret d'érection de la confrérie par l'évêque de Tournai, p. 16-18, est du 5 mars 1723, rendu à la supplication du curé de Saint-Pierre, François de Becker, et des paroissiens.

Une bulle d'Innocent XIII, p. 19-24, du 21 janvier 1724, accorde plusieurs indulgences.

Planche XXI.



LA CHAPELLE PAROISSIALE

D'après l'album de Porchez.

être nommé au concours[1]. L'évêque, après les épreuves, présentait trois sujets : le prévôt de Saint-Pierre choisissait l'un d'entre eux et lui donnait des lettres d'institution ; après quoi, le curé ainsi promu recevait de l'évêque la cure des âmes. Telle fut la pratique suivie jusqu'à l'année 1762. Il y eut alors quelques difficultés, reprises en 1766 : à la suite d'une correspondance et de notes échangées, l'évêque, comte de Salm-Reiffenscheid, décida que l'usage reçu depuis le concile continuerait d'être suivi à Saint-Pierre. Le dernier curé, installé le 2 octobre 1783, Pierre-Louis Nolf, fut encore nommé d'après cette forme, le 22 août 1783 [2].

Un document officiel nous apprend quels étaient la situation, les droits et les devoirs du curé de Saint-Pierre. C'est une lettre adressée, le 8 août 1746, aux chanoines d'Aire-sur-la-Lys, qui avaient demandé ces renseignements.

Le curé ne fait aucun office dans la collégiale, en dehors de sa chapelle de paroisse.

Les dimanches et jours de fêtes, il célèbre une simple messe basse pour les paroissiens, à huit heures ou huit heures et demie, suivant la saison : elle doit être terminée avant la procession du chœur, qui suit immédiatement l'aspersion de l'eau bénite, et qui précède la grand'messe.

1. La première vacance après le concile de Trente eut lieu seulement en 1606. Le titulaire, Henri Crocheron, était en fonctions depuis cinquante-et-un ans : il était âgé de quatre-vingt-treize ans. Il devint nécessaire de le remplacer. Le prévôt, Vincent de Zélandre, présenta son successeur en ces termes : « Auquel effect ay jugé estre propre le porteur de ceste, maistre Honoré Le Cuint, capable, selon mon petit jugement, combien que jeune, toutes fois prudent, discret, dévôt, pieux et bien versé ès cas de conscience, bon philosophe gradué, et pas moins bon théologien, lequel selon le S. concile de Trente envoye vers V. S. R^{me}, la suppliant bien humblement qu'icelle soit servie d'examiner ledit Honoré, et le trouvant capable, l'admestre, espérant qu'il serat ung bon et pertinent serviteur en l'église de Dieu. » Lettre à l'évêque de Tournai, 29 janvier 1606, dans le Recueil Godefroy. (Bibl. comm. de Lille.) Comme on le voit, il n'est pas encore question de concours.

2. *Registre contenant les collations des prébendes, les présentations et provisions des cures, etc., faites par messire François-Marie de Valory, prévôt de Saint-Pierre* (man. n. 667 de la Bibl. comm. de Lille), p. 30-32, 84-87.

Le curé prêche à l'évangile de la messe paroissiale. En outre, il fait le catéchisme à une heure pendant le carême, après complies en autre temps.

Il peut assister à tous les offices du chœur, dans sa stalle ordinaire, voisine de celle du sous-chantre, au rang des chapelains de haute forme [1]. Il a droit aux distributions des vicairies. Une concession gracieuse l'autorise, ainsi que les autres curés de la ville, à porter le costume canonial. Il est soumis, comme tous les suppôts, à la juridiction et correction du chapitre.

La bénédiction des fonts, le samedi saint et la veille de la Pentecôte, est faite par le prévôt, ou en cas d'empêchement, par le doyen et les autres dignités suivant l'ordre de préséance.

Le prévôt, suppléé en cas de besoin par les dignitaires inférieurs, administre les derniers sacrements à tout le clergé de l'église. On prend le viatique et les saintes huiles dans la chapelle paroissiale, comme se trouvant plus à portée [2].

Le curé nomme librement ses vicaires, à condition de les prendre parmi les prêtres attachés à la collégiale. De même il peut choisir ses chantres et habitués dans le personnel de Saint-Pierre : il ne lui est pas permis d'introduire sans autorisation des étrangers quelconques, séculiers ou réguliers.

1. Le 26 avril 1625, dans un différend entre la communauté des chapelains et le curé de Saint-Pierre, Jean Brabant, le chapitre prononce que les deux stalles voisines de celles du chantre et de l'écolâtre ne sont point affectées aux deux plus anciens chapelains, mais doivent être réservées ; de même que « la place voisine du stal de l'escolastre n'appartient point au pasteur d'icelle église, ains que son stal est celuy proche et à costé gauche du sous-chantre, auquel iceluy pasteur aura à y retourner et l'occuper comme il l'a fait depuis son installation, et lequel a toujours esté le stal de ses prédécesseurs, et par eux occupé de temps immémorial, et dont n'i a mémoire au contraire. » (Origin.)

2. Le 10 mars 1741, le viatique est porté à un petit clerc par M. le doyen, M. le prévôt étant indisposé. V. d'autres cas dans les *Actes capitulaires*, 3 mai, 4 avril, 9 et 26 septembre 1741. Tous les suppôts étant paroissiens de Saint-Pierre, on allait les administrer même quand ils habitaient une autre paroisse.

Le chapitre nomme les receveurs des fondations et du casuel, reçoit et approuve leurs comptes, fait les règlements pour le service de la paroisse, autorise les cérémonies extraordinaires, les messes solennelles avec sonnerie, les processions.

Les paroissiens n'ont à supporter aucune dépense. Il n'y a point par conséquent de marguilliers : le chapitre se charge de tout, pourvoit à tout, moyennant la perception des droits de cloches, fosses, poêles et cires, à l'occasion des services funèbres [1].

La paroisse n'était qu'un accessoire à Saint-Pierre. La collégiale la dominait, sans absorber pourtant ses services spéciaux, et primait de même toutes les autres paroisses : elle était l'âme de la vie religieuse dans toute la cité.

C'est à Saint-Pierre qu'avaient lieu les *Te Deum* et les solennelles actions de grâces, les obsèques des souverains et des princes, les prières prescrites pour les calamités et les nécessités publiques. C'est de là que partaient les processions générales du clergé, soit ordinaires, soit extraordinaires : celles des Rogations, de l'Ascension, du Saint Sacrement, de Notre-Dame de la Treille, de l'Assomption pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII ; et enfin, celles qui avaient lieu exceptionnellement dans des circonstances particulières [2]. Pour les solennités et processions faites chez les religieux, par exemple lors de la canonisation de leurs saints, de l'introduction d'une relique, ou d'une dévotion nouvelle, on sollicitait l'auto-

1. *Actes capitulaires*, 18 août 1746.

2. *Le Trésor spirituel, ou Calendrier à l'usage de la ville de Lille, située dans le diocèse de Tournai, où se trouvent toutes les fêtes et solennités, tant générales que particulières, les indulgences plénières, les offices, les jeûnes, etc., qui s'observent en la ville de Lille, augmenté des dédicaces et carmesses des villes, bourgs et villages des environs de la ville, et des fêtes des corps de métiers, pour l'année 1787.* (Seule année parue.) Lille, Boubers, M.DCC.LXXXVII. In-12 de 117 pages. On trouve dans ce petit volume une foule de particularités intéressantes.

risation du chapitre : on lui adressait une invitation que très souvent il acceptait [1].

Citons quelques exemples. En 1666, les dominicains exposent qu'ils ont reçu la copie d'une image miraculeuse de leur bienheureux père, vénérée au couvent de Soriano, en Calabre [2]. Le tableau qu'ils possèdent a touché l'original. Une bulle d'Alexandre VII sanctionne la dévotion des fidèles et des religieux envers cette précieuse image, et l'enrichit de plusieurs indulgences. Le chapitre est instamment prié de permettre que le tableau soit exposé dans l'église collégiale, puis transféré au couvent des Dominicains dans une procession à laquelle assisteraient les chanoines. Tout cela fut accordé. La cérémonie eut lieu en grande pompe, le 14 septembre 1666 [3].

Une image de la Vierge, sous le vocable de Notre-Dame de Consolation, était vénérée dans une chapelle du faubourg, près la porte de la Barre. Le sanctuaire disparut lorsque Vauban construisit la citadelle, et reporta un peu plus loin la ligne des fortifications. Quant à la sainte image, on la déposa provisoirement chez les minimes. Une cérémonie solennelle eut lieu, le 3 mai 1673, pour sa translation dans l'église de Saint-André. Le chapitre de Saint-Pierre alla processionnellement la chercher : le maréchal d'Humières, gouverneur de Lille, et le magistrat en corps suivirent le pieux cortège.

Un siècle après, la même cérémonie se renouvelle. La vieille église de Saint-André devait être démolie : ce fut celle

1. Les chroniqueurs lillois ont soigneusement rapporté toutes ces cérémonies. Il serait fastidieux d'en reproduire la longue énumération.

2. Les historiens de l'ordre de saint Dominique racontent que ce tableau fut apporté en 1530, au couvent de Soriano, par la Sainte Vierge elle-même, qui apparut escortée de sainte Marie-Madeleine et de sainte Catherine. (*Acta Sanctorum Augusti*, t. I, p. 534-538, *de S. Dominico confessore commentarius prævius*.) Les Bollandistes ont donné une réduction en gravure de ce portrait de saint Dominique. (*Loc. cit.*)

3. Documents dans le fonds de Saint-Pierre, liasse 32. — *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet.

de la Madeleine qui obtint l'image de Notre-Dame de Consolation, et qui la garde encore de nos jours. Le curé Saladin, dont on connaît la fin tragique, était alors à la tête de la paroisse. Accompagné de deux marguilliers, il se présenta devant l'assemblée capitulaire, et obtint que les chanoines, avec leurs musiciens et tout le chœur, allassent faire la translation, le dimanche 5 décembre 1784[1].

Les carmes chaussés célèbrent, en 1751, le centenaire de la concession du saint scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel au bienheureux Simon Stock. Ils demandent au chapitre l'autorisation de faire une procession dans les rues[2].

Parmi les solennités qui eurent lieu à Lille pour des canonisations de saints, les plus somptueuses, croyons-nous, furent celles que l'on célébra du dimanche 23 août 1671 au lundi 31, en l'honneur de saint François de Borgia, duc de Gandie, vice-roi de Catalogne, et enfin troisième général de la compagnie de Jésus. Il venait d'être canonisé le 12 avril, par le pape Clément X. Pour célébrer son triomphe, les jésuites organisèrent une grande procession, ou marche historique, et une octave de fêtes[3].

Le 23, jour de la dédicace de Saint-Etienne, on chanta les vêpres à deux heures dans l'église du collège; ensuite la procession se déroula à travers les rues pour aller prendre les reliques du saint à la collégiale. En tête s'avançaient les timbales et trompettes. Puis cinq groupes successifs, avec autant de chars, représentaient saint François de Borgia, duc de Gandie, vice-roi de Catalogne, sa conversion devant le cadavre de l'impératrice Isabelle, son généralat et les grandes missions dont il fut honoré

1. *Actes capitulaires*, 29 novembre 1784. — Ghesquière, *Histoire abrégée de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine* (éd. de 1876), p. 65-81. On y trouve une relation très détaillée des deux translations.

2. *Actes capitulaires*, 15 juillet 1751.

3. *Chroniques* de Chavatte et de Bocquet. L'une et l'autre contiennent un long récit, tiré d'une source identique

par les papes ; sa sainteté reconnue par les quatre parties du monde, que symbolisaient des figures et des groupes. L'Europe terminait la marche avec ses potentats, dans toute leur splendeur ; enfin, sur un char magnifique apparaissait le saint revêtu de ses habits sacerdotaux et entouré d'un groupe de vertus.

Du collège des Jésuites, la procession s'avança par le marché au Verjus, les rues de Tenremonde, Esquermoise, des Bonnes-Filles et d'Angleterre, jusqu'à l'église collégiale, où les reliques du nouveau saint étaient exposées dans le chœur. Tous les ordres religieux, le chapitre et le clergé de Saint-Pierre, se trouvaient réunis pour servir d'escorte. On se remit en marche par la place Saint-Martin, la Grande-Chaussée, le Beau-Regard, le côté de la Bourse vers l'Arbre d'or, le corps de garde, les rues Neuve, de Notre-Dame et des Jésuites, jusqu'à leur église où fut chanté le *Te Deum*, et la bénédiction du Saint-Sacrement donnée par le prévôt de Saint-Pierre. Le soir, on alluma des feux de joie, en face du collège et de la rue du Palais.

Toute la rue des Jésuites était somptueusement ornée, avec des arcs de triomphe à chaque extrémité, des arcades portant des emblèmes, et enfin deux pyramides ou obélisques, chargés d'inscriptions et de devises en l'honneur de saint François de Borgia. L'intérieur du temple était orné à proportion, et illuminé d'une façon féerique.

Chaque jour de l'octave, il y eut messe solennelle à dix heures, vêpres à trois heures suivies du sermon et de la bénédiction du Saint Sacrement. Ce fut tout d'abord le prévôt de Saint-Pierre qui officia le lundi, après quoi les ordres religieux se succédèrent : la clôture fut faite par l'abbé de Loos, avec sermon par le prieur de Fives.

Il y eut encore de nombreuses fêtes de canonisations, mais moins brillantes, en 1675, 1676, 1693, 1713, 1727, 1739, 1747. Dans ces occasions, le chapitre avait coutume de prêter son concours et de faire un présent en vin aux

religieux : il y ajoutait une somme d'argent pour aider à couvrir les frais[1].

Le chapitre prit part à l'inauguration de l'église du collège de la compagnie de Jésus, quand elle fut reconstruite au XVIII[e] siècle. C'est le 3 décembre 1748 qu'eut lieu la cérémonie. A Saint-Pierre, on remplaça par une messe basse celle qui était chantée tous les jours en l'honneur de la Sainte Vierge ; l'heure de prime fut avancée ; après la grand'messe du chœur, on se rendit à l'église des Jésuites, en chantant les psaumes de l'office des confesseurs. Le chapitre y célébra la première messe; après quoi il retourna processionnellement, comme il était venu[2].

Lors de l'inauguration de l'église des Carmes de la rue Royale, en 1758, il y eut une octave de solennités. Le premier jour, 14 janvier, ce fut le prévôt Jean de Valori qui chanta la messe avec l'assistance du chapitre, de tout le chœur et des musiciens de Saint-Pierre. A chacun des sept jours suivants, il y eut messe solennelle célébrée par un chanoine, avec deux autres comme diacre et comme sous-diacre[3].

En 1763, eut lieu dans la vieille église de Saint-André une octave de réparation envers le Saint Sacrement, à l'occasion du cinquantenaire d'une profanation sacrilège. Le chapitre fut supplié de vouloir bien assister en corps, avec ses suppôts, chapelains et vicaires musiciens, à la messe et à la procession du jour fixé pour la solennité principale, ainsi qu'à la clôture des exercices le dimanche suivant. On se rendit en procession à Saint-André : le prévôt officia le dimanche 21 août; le 28, ce fut le tour du doyen[4].

1. *Actes capitulaires,* 30 juin 1739 ; 20 avril, 9 et 12 juin, 14 et 24 juillet 1747.

2. *Ibid.*, 25 et 29 novembre 1748. Quelques mois auparavant, le chapitre avait donné une somme de 300 livres pour la vitrerie de l'église, que l'on était en train d'établir. (*Actes capitulaires*, 23 février 1748.)

On sait que l'ancienne église du collège de la Compagnie est maintenant l'église paroissiale de Saint-Etienne.

3. *Ibid.*, 9, 10, 20 janvier 1758. — *Diarius Carmeli Insulensis*, p. 346, 347.

4. *Actes capitulaires*, 24 mai et 5 août 1763.

Le 20 mai 1777, un nouvel évêque de Tournai, le prince de Salm-Salm, fit son entrée à Lille. En ces rencontres, le chapitre ne sort pas des limites de sa juridiction : il attend le prélat à Saint-Pierre, et lui fait une réception conforme aux règles du Cérémonial. Cette fois, on prévient l'évêque par toutes sortes d'attentions. Sachant qu'il doit se trouver à Lille vers la fête de la Trinité, on l'invite d'avance à célébrer pontificalement et à présider la procession le jour du Saint Sacrement : on le prie de vouloir bien accepter le dîner que le chapitre se propose de lui offrir. Le jour de son arrivée, on députe le chantre, l'écolâtre et deux chanoines pour le complimenter. Puis, comme on apprend qu'il doit faire une ordination à Saint-Maurice, on met à sa disposition le chœur de Saint-Pierre, ce qu'il accepte volontiers.

Il n'est plus question, comme aux temps anciens, de lettres de non-préjudice. Les rapports sont empreints d'une respectueuse déférence d'un côté, et de l'autre d'une cordialité véritable. Les chanoines décident qu'au lieu d'attendre le prélat sur les limites de la juridiction de Saint-Pierre, ils iront processionnellement le chercher à l'hôpital Comtesse, où il loge, « vu que cet hôpital est près de l'église, et que par sa fondation il est en quelque sorte sous le gouvernement du chapitre, entre les mains duquel les proviseurs et les maîtres font leurs serments [1]. »

Il y eut bien par la suite quelques difficultés, mais sans importance, relativement aux prières ordonnées soit pour des nécessités publiques, soit à l'occasion des jubilés. Le chapitre prétendait les fixer à son gré : le vicariat lui déniait cette faculté, et demandait qu'il adoptât les jours indiqués pour tout le diocèse. Le chapitre de Lille finit par se ranger à cette pratique [2].

1. *Actes capitulaires*, 25 et 28 avril ; 6, 20 et 21 mai 1777.

2. Fonds de Saint-Pierre, liasse 32. V. ci-dessus, p. 135, *note*.

Lors des cérémonies auxquelles assistaient les corps constitués, il y avait un ordre traditionnel, et des places assignées dans le chœur à chacun d'eux. On ne rencontre aucune trace de difficultés à cet égard avant la fin du XVIII[e] siècle.

En 1779, au *Te Deum* pour la prise de l'île de la Grenade, les officiers d'état-major voulurent avoir des sièges plus distingués que ceux qu'on leur destinait: pour finir, ils s'emparèrent des stalles réservées aux curés de la ville. Le doyen du chapitre traita cette affaire, de vive voix et par correspondance, avec le prince de Robecq, gouverneur de la place. La décision fut contraire aux prétentions des officiers: les choses restèrent sur le même pied qu'auparavant[1].

Le dimanche 18 novembre 1781, des fêtes étaient indiquées pour la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette[2]. Il y eut le matin messe solennelle à Saint-Pierre, avec exposition du Saint Sacrement et procession dans l'église : le soir, vêpres en musique et *Te Deum* après complies. Toutes les cloches furent mises en branle : à leurs voix imposantes, le carillon unissait ses claires et joyeuses mélodies. Afin d'associer les pauvres à ces réjouissances, le chapitre fit distribuer deux mille livres de pain dans la paroisse de Saint-Sauveur, où la population indigente fut toujours plus nombreuse, et mille livres dans chacune des autres paroisses. Les édifices relevant de la collégiale furent illuminés le soir, ainsi que les maisons des suppôts.

Les autorités assistaient aux cérémonies religieuses de la journée. En cette occasion, les officiers de la monnaie voulurent pour la première fois prendre rang parmi elles. L'intendant de la province émit de son côté la prétention

1. *Actes capitulaires*, 2 et 8 octobre, 22 novembre 1779.

2. Louis-Joseph-Xavier-François, né à Versailles, le 22 octobre 1781, mort le 4 juin 1789. C'est par suite le second fils du roi, Louis-Charles, duc de Normandie, qui fut dauphin, et subit dans la prison du Temple le martyre que l'on sait.

d'avoir une place d'honneur que l'usage ne lui attribuait en aucune façon, du moins à Lille [1].

A la suite de quelques pourparlers et d'une entente provisoire, on plaça les autorités comme suit : les officiers de la gouvernance, au nombre de douze, dans les stalles du côté droit, à l'entrée du chœur ; les officiers municipaux, au nombre de quarante-et-un, dans le sanctuaire, du côté de l'épître ; ceux du bailliage, au nombre de neuf, du côté de l'évangile. Le prince de Robecq, commandant en chef, le gouverneur absent, fit son entrée accompagné de deux chanoines, et alla occuper un fauteuil avec prie-Dieu du côté de l'évangile, ses gardes étant rangés derrière lui. L'intendant De Calonne, en habit brodé, l'épée au côté, eut un siège à l'opposé, près des membres du magistrat.

Tout cela se fit en vue de parer aux difficultés immédiates. On écrivit aussitôt au ministre, marquis de Ségur, afin d'avoir une règle définitive. Le chapitre fit remarquer, à propos des officiers de la monnaie, que matériellement la place manquait pour les admettre, le chœur étant rempli par les autres corps auxquels un usage immémorial accordait ce privilège. Après avoir pris les ordres du roi, le ministre répondit qu'il fallait s'en tenir à la coutume : que par conséquent il n'y avait pas lieu d'admettre les officiers de la monnaie, ni d'attribuer à l'intendant de la province une place d'honneur que la pratique constamment suivie réservait au gouverneur seul [2].

1. Toutes les pièces relatives à ces contestations se trouvent dans les *Actes capitulaires*, 1781, p. 780-788.

2. Lettre du 7 décembre 1781.

CHAPITRE LXV.

LOUIS XV A LILLE. — REFUS DES SERMENTS TRADITIONNELS. — CÉRÉMONIES A SAINT-PIERRE. — CENTENAIRE DU RETOUR A LA FRANCE. — CENTENAIRE DE NOTRE-DAME DE LA TREILLE. — RÉFORME DE LA GRANDE PROCESSION.

La guerre de la succession d'Autriche (1740-1748) ramena dans la Flandre les armées et les batailles. En 1744, Louis XV voulut diriger lui-même les opérations de guerre. Le 12 mai, à deux heures de l'après-midi, le Roi fit son entrée dans Lille au son des cloches et du canon [1]. Le duc de Boufflers, gouverneur, lui présenta les clefs de la ville sur un plat de vermeil; le premier conseiller pensionnaire lui fit une harangue ; en suite de quoi Louis XV alla descendre au palais de Rihour, où il reçut les députations du clergé et de la noblesse.

Le chapitre de Saint-Pierre n'eut point alors son audience, parce que le Roi devait le lendemain se rendre à la collégiale. Il y arriva en effet vers onze heures, et fut reçu à la porte de l'église par le chapitre, auquel se joignirent les curés de la ville. Le prévôt étant malade et absent, ce fut le doyen, Léon de Ghistelle, accompagné du trésorier et de l'écolâtre, qui parut à la tête de sa compagnie. Après avoir présenté la Vraie Croix à baiser, il prononça un discours pendant lequel le chœur défila pour aller prendre place dans les stalles. Afin de

1. On trouve dans les *Actes capitulaires* un récit détaillé de l'arrivée à Lille de Louis XV et des divers séjours qu'il y fit. Nos renseignements sont puisés à cette source.

dégager le sanctuaire et de faciliter les mouvements, on avait enlevé le grand chandelier appelé Moïse.

Dès que le Roi fut arrivé à son fauteuil et que sa suite fut rangée derrière lui, le doyen au bas de l'autel commença le *Te Deum*, continué par les musiciens. Les chantres à leur place ordinaire, tenant en main leurs bâtons d'argent, entonnèrent ensuite le psaume *Exaudiat:* le verset *Domine, salvum fac regem,* fut trois fois répété. L'oraison étant dite, le chœur alla se mettre en haie le long de la nef; le Roi traversa les rangs, et fut reconduit jusqu'à la porte par le doyen, accompagné des autres dignitaires. Le chapitre ordonna des prières publiques pour le succès des armes de Sa Majesté pendant la campagne: les prêtres durent à chaque messe ajouter la collecte *pro Rege tempore belli.*

Ni ce jour, ni plus tard, il ne fut question du serment que tous les comtes de Flandre, que tous les souverains après eux avaient prêté solennellement lors de leur joyeuse entrée. Louis XIV ne crut point abaisser la majesté du trône en suivant cet usage séculaire. Son successeur, le premier, refusa de sceller ainsi le pacte de fidélité réciproque entre le prince et ses sujets. Les ministres soulevèrent des difficultés de forme équivalant à un refus. Le magistrat, suivant eux, devait au nom de la ville prêter serment le premier : ainsi le voulait la dignité de la couronne. D'après la fière tradition des Flandres, au contraire, le peuple ne s'engageait qu'à la suite de la promesse faite par le souverain de maintenir les droits et libertés du pays. De fait, Louis XV quitta Lille sans avoir reçu le serment des bourgeois [1].

Quant au chapitre, il évita de soulever la question pour son propre compte. Au point où en étaient les choses, c'était, sans profit pour personne, provoquer un nouvel incident, et s'attirer un affront.

1. Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 312, 313.

Le Roi, rentré à Lille quelques semaines plus tard, manifesta le désir d'assister à la procession du Saint Sacrement, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, 11 juin 1744.

Le chapitre organisa la cérémonie en conséquence, et pria l'archevêque de Cambrai, Charles de Saint-Albin, qui se trouvait présent, de vouloir bien la présider. Elle eut lieu à six heures du soir. L'archevêque, en ornements pontificaux, mais sans mitre, le Saint-Sacrement étant exposé, reçut Louis XV à la porte de l'église, et lui présenta l'eau bénite. On ne donna plus la Vraie Croix à baiser: cela se pratiquait seulement lors de la première visite.

Le clergé de la ville prit part à la procession, mais non les ordres religieux. Le magistrat, la gouvernance, les corps constitués y assistèrent comme au jour de la Fête-Dieu. Le prélat qui officiait eut pour assistants deux dignitaires du chapitre en dalmatique: un chapelain portait la croix métropolitaine; des chanoines acolytes, en chape, tenaient les insignes. Tout le chapitre avait la chape, ainsi que les curés des paroisses.

Derrière le Saint Sacrement on voyait le duc de Penthièvre et le duc de Chartres, princes du sang, les officiers des gardes du corps, le Roi et toute la cour, tenant des cierges en main.

Les gardes du duc de Boufflers ouvraient la marche: sur les côtés de la procession, avec des flambeaux aux armes du Roi, marchaient les valets de pied, les pages, les gardes de la prévôté, et les Cent-Suisses, tambour battant. Derrière le dais, les gardes du corps formant la haie, avec des flambeaux. Enfin, le magistrat et la gouvernance.

Le cortège suivit la rue d'Angleterre, prit à droite la rue Royale, puis la rue Française [1], vers l'Esplanade, près de laquelle se dressait un riche reposoir. La station terminée, on revint à Saint-Pierre. L'archevêque donna la bénédiction du Saint Sacrement en chantant le *Sit*

1. Aujourd'hui rue Négrier.

Nomen; puis il présenta le corporal à baiser au souverain, qui sortit de l'église à travers les rangs du clergé, sans être reconduit par l'archevêque.

Le dimanche 14, à cinq heures du soir, il y eut *Te Deum* pour la prise de Menin. Le prévôt était de retour, mais trop souffrant encore pour paraître. Ce fut l'évêque de Soissons qui officia. Le Roi se trouvait présent : comme il avait demandé un salut, à cause du dimanche, l'exposition du Saint Sacrement eut lieu après le *Te Deum,* puis la bénédiction avec le *Sit Nomen,* et le baiser du corporal.

Une troisième fois Louis XV reparut à Saint-Pierre, le 1er juillet. On chantait le *Te Deum* pour la prise d'Ypres. Le prévôt, Paul de Valori, assisté de deux chanoines et de son chapelain, présenta l'eau bénite à l'entrée du temple, et présida la cérémonie. Le Roi se retira comme de coutume, entre les rangs du clergé, sans être conduit par le prévôt, qui de son côté rentra dans la sacristie.

Les solennelles actions de grâces qui se succédèrent coup sur coup, le 19 juillet pour la prise de Furnes, le 10 août pour le succès des armes de Sa Majesté en Piémont, ne tardèrent point à être remplacées par des prières d'un autre genre. Louis XV était gravement malade à Metz. On vit alors combien le sentiment monarchique était encore puissant, malgré les causes qui concouraient à l'affaiblir. De toutes parts d'ardentes supplications montaient vers le ciel : à Saint-Pierre, il y eut le 18 août une journée de prières, avec messe solennelle le matin et salut le soir, pour la guérison de l'auguste malade ; une oraison fut prescrite à toutes les messes. Dès le 23, on put fêter la convalescence. C'était encore le prévôt qui officiait. Enfin, le Roi demanda lui-même par lettre que l'on chantât le *Te Deum.* Ce jour-là, Messieurs ordonnèrent à leurs suppôts d'illuminer les façades de leurs maisons, moins toutefois celles du cloître, cette place étant couverte de meules de blé qui eussent pu occasionner un incendie.

Lille revit encore Louis XV en 1745, 1746 et 1747. Chaque fois, il fut accueilli par des réjouissances publiques. Peut-être cet enthousiasme officiel ne trouvait-il pas grand écho chez les populations, que ruinaient les calamités de la guerre.

Cependant, l'attachement à la France s'était fortifié; le sentiment national avait pris racine dans les cœurs. On put le constater quand l'année 1767 ramena le centième anniversaire du retour à la patrie française. Sur la proposition du doyen, Antoine de Briois de Sailly, le chapitre résolut de chanter une messe d'actions de grâces, suivie d'un *Te Deum*, le jour de saint Louis, en mémoire de ce grand et joyeux événement. On invita le gouverneur, le magistrat, tous les corps constitués : le prévôt officiait en personne. De son côté, la ville ordonna des réjouissances [1].

Un autre centenaire fut célébré en 1754 : celui des premiers miracles de Notre-Dame de la Treille, et de l'institution de la confrérie, reportée par la tradition à l'année 1254. Quelques semaines avant la fête annuelle, qui arrivait cette année le 16 juin, on députa deux chanoines pour inviter le magistrat : on fixa par une délibération l'ordre des solennités spéciales du jubilé, et les invitations à faire [2].

La marche historique précédant la procession religieuse représentait le triomphe de la Sainte Vierge, sous le vocable de Notre-Dame de la Treille. Le programme détaillé que nous possédons permet de s'en faire une idée complète [3].

1. *Actes capitulaires*, 21 août 1767. — Derode, *Histoire de Lille*, t. II, p. 321.

2. *Actes capitulaires*, 3 et 12 mai 1754.

3. *Le triomphe de la Sainte Vierge, sous le nom de Notre-Dame de la Treille, patronne de la ville de Lille, représenté à la procession de la Ville, le 16 juin 1754, à l'occasion de l'année séculaire de l'institution de la confrérie érigée l'an 1254 dans l'Eglise collégiale de Saint-Pierre.* A Lille, de l'imprimerie de J.-B.-J. Henry, imprimeur de Messieurs du Magistrat. 10 p. in-4°. (Collection Quarré.) Les détails de cette procession sont repris dans l'*Histoire de Notre-Dame de la Treille* (par Mᵉ Mathilde Froment), p. 191-195.

En tête s'avance la Renommée, avec un cortège de timbaliers et de trompettes. Elle tient une banderole où on lit[1] :

AUDITE INSULÆ, ET ATTENDITE POPULI DE LONGE.

Après viennent les Sibylles, au nombre de six, présentant les prophéties relatives à la Vierge, mère de Dieu, que leur attribuaient d'antiques traditions.

Moïse les suit sur un char où se voient le mont Horeb et le buisson ardent, symbole de la virginale maternité.

Puis c'est un long défilé de chars, de groupes et de personnages richement costumés, qui représentent toute l'histoire de Notre-Dame de la Treille : les villes et les provinces, les peuples et les rois rangés sous sa bannière; l'établissement de la confrérie et de la procession, le chapitre de la Toison d'or; les Souverains Pontifes, les cardinaux légats du Saint-Siège, les évêques de Tournai, qui ont approuvé, confirmé, favorisé la dévotion envers la Vierge de Lille; les faveurs dont la Reine de cette cité a comblé le chapitre, gardien fidèle et dévôt de son sanctuaire, ainsi que les habitants, les membres de la confrérie, le magistrat. Celui-ci renouvelle la consécration faite en 1634 :

sanCtae VIrgInI MarIae CanCeLLatae
VrbIs proteCtrICI
senatVs popVLVsqVe InsVLensIs Vota renoVant.

Le 24 juin, dernier jour de la neuvaine, le chapitre chanta encore, après la grand'messe, une messe votive de la Sainte Vierge dans le sanctuaire de la Treille. Le prévôt officiait; le magistrat était présent en costume officiel.

Le même jour, à une heure et demie, il y eut sermon, suivi des vêpres et de la procession solennelle pour la Reposition des reliques. Le magistrat y figurait encore, avec tout le clergé de la ville et les ordres religieux.

1. Isaïe, XLIX, 1.

La grande marche historique du 16 juin, qui charma les populations chrétiennes de Lille et de toute la contrée, eut le don d'exciter la verve impie de Montlinot. Après une diatribe à sa manière contre la procession et contre le professeur du collège de Saint-Pierre qui en dressa le programme, cet étrange ecclésiastique ajoute comme conclusion [1] : « Que celui qui sait que Lille est à cinquante lieues de Paris, et qui n'ignore pas qu'en 1754 Voltaire, Buffon, d'Alembert, Diderot et Rousseau, avaient déjà publié des ouvrages immortels, ose encore sans réserve intituler ce siècle le siècle de la philosophie ! »

Ce n'est pas seulement à la solennité du centenaire qu'il s'attaque : c'est à la procession annuelle, c'est à l'institution elle-même. L'*Encyclopédie* du XVIII[e] siècle dit aussi son mot à sa façon [2]. S'il faut l'en croire, à Lille, « dans les processions où l'on porte le Saint Sacrement, on fait marcher à la tête des chars où l'on place des jeunes filles. Ces chars sont précédés du fou de la ville, qui a le titre de fou, et la fonction de faire mille extravagances par charge. » L'écrivain philosophe ajoute, non sans une pointe de dérision, que « cette cérémonie doit être regardée avec plus d'indulgence que de sévérité, car les habitants de Lille sont de très bons chrétiens ».

Un personnage de la même école a tracé, vers 1750, un tableau fantaisiste de la célèbre procession lilloise [3].

1. *Histoire de Lille*, p. 197.

2. Au mot *Char*, t. III, p. 184.

3. *La procession de Lille au XVIII[e] siècle. Relation d'après un manuscrit de la bibliothèque Mazarine, publiée par* Raymond Richebé, *archiviste paléographe, attaché à la bibliothèque Mazarine*. Lille, 1892. In-18 de 28 pages.

Dans un article consacré à cette facétie bouffonne d'un voltairien, M. de Norguet conjecture que l'auteur pourrait bien être « le trop fameux Dulaurens, de Douai, ce religieux trinitaire défroqué, qui se jeta à corps perdu dans l'impiété et la pornographie, pour s'en faire des rentes. Un éditeur douaisien a extrait d'un de ses ouvrages, il y a quelques années (*la Procession de Gayant en 1766*, Douai, Crépin, 1886), un récit de la procession de saint Maurant, ou de Gayant, qui a les plus grands rapports avec celui de notre anonyme. Ce sont les mêmes épigrammes, les mêmes facéties, la même allure générale, assaisonnée en plus de quelques malpropretés. » (*Souvenirs religieux*, 1892, p. 189.)

C'est une charge où l'auteur accumule d'une façon grotesque les incidents les plus invraisemblables. Sans doute il y avait dans le cortège des choses qui prêtaient à la critique, des abus qui s'étaient introduits par la longue succession des temps, et qui, passés à l'état de coutumes, ne pouvaient être que difficilement extirpés. Nous verrons quels efforts dut faire pour cela le chapitre, contre quelles influences il eut à lutter, et comment il réussit. Néanmoins, dans le tableau tracé par l'anonyme, beaucoup de traits sont inventés ou totalement travestis.

Du moins ne dit-il pas, comme l'*Encyclopédie*, que l'on porte le Saint Sacrement à la procession dépeinte d'une façon aussi étrange. C'est pourtant ce que ne craignait point d'affirmer aussi l'auteur d'un article inséré en 1751 dans un recueil littéraire, où il raconte la fable du fou de la ville ouvrant la marche de la procession, marotte au poing, avec mille extravagances[1].

Paul de Valori, prévôt de Saint-Pierre, prit la peine de réfuter ces assertions par une lettre qui contient des détails intéressants[2]. Tout d'abord il affirme que le fou de la ville n'a jamais paru à la procession du Saint Sacrement. C'est une cérémonie fort pieuse, à laquelle assistent avec le chapitre de Saint-Pierre, le clergé de toutes les paroisses, les ordres religieux, le gouverneur, le magistrat, les tribunaux. Les troupes de la garnison, échelonnées le long du parcours, rendent les honneurs au Saint Sacrement. Rien de profane ou de discordant ne se mêle au cortège.

Il existe une autre procession générale fondée au XIII[e] siècle par la comtesse Marguerite, « procession très pieuse et très décente dans son origine, mais dans laquelle il s'est glissé quelques abus, par différents spectacles que le désir des peuples et la facilité du magistrat,

1. *Nouveaux Mémoires d'histoire et de littérature*, par M. l'abbé d'Artigny, tome IV, p. 310, 311.

2. *Ibid.*, tome VII, p. 67-72. La lettre est datée de Paris, 23 janvier 1753.

peut-être le zèle peu éclairé, avoient laissé introduire. » Jamais on n'y porta le Saint Sacrement, mais seulement les châsses ou fiertes de toute la ville. On voit figurer « les confréries avec les images de leurs patrons, tous les corps de métiers, précédés de grands bâtons chargés de tous les attributs de leurs métiers ou professions, surmontés d'un flambeau historié et orné. »

Autrefois, les quatre compagnies bourgeoises ouvraient la marche, précédées d'instruments de musique et faisant des décharges continuelles de mousqueterie. Chaque compagnie avait ses valets habillés d'une manière grotesque ou même costumés en diables: ils faisaient ranger les personnes en se livrant à beaucoup de folies, « seringuant de l'eau, jetant du son et frappant avec des fléaux de crin, qui ne pouvoient faire de mal ». On voyait aussi des chars de triomphe « garnis d'enfants fort parés, représentant le paradis, l'ange gardien, l'enfer, etc. » Nulle part ne se montrait le fou de la ville. « Les religieux et le clergé étoient à la fin, non mêlés avec tout cet attirail profane et chantoient des psaumes. »

Il existe à la vérité un fou de la ville, qui porte un habit bigarré, avec des grelots et une marotte. L'emploi ne laisse pas d'être recherché, parce qu'il offre certains avantages[1]. Ce fut, à ce qu'on assure, pour complaire à Philippe le Bon que le magistrat établit cet office bizarre. A son exemple, toutes les confréries se payèrent la même fantaisie.

La veille de la grande procession a lieu « une cavalcade à la tête de laquelle marche le fou de la ville, jetant des dragées au peuple ». C'est ce qui a donné lieu à l'assertion maintes fois répétée, que le fou marchait en tête de la procession. A cette cavalcade prennent part les trois

1. Paul de Valori confirme ce qu'avait avancé l'auteur anonyme de l'article inséré dans les *Nouveaux Mémoires*, que, quand il vint à Lille, le fou attitré était un riche banquier et agent de change, nommé Cornille, dont le fils fut chanoine de Saint-Pierre.

chanoines maîtres des justices de Saint-Pierre, le prévôt de la ville, deux échevins, le secrétaire du chapitre, les greffiers du magistrat, les maîtres ouvriers tant de la ville que du chapitre, et enfin les sergents des deux juridictions. Ce cortège se réunit au cloître et parcourt les voies que doit suivre le lendemain la procession, afin de s'assurer que tout est en ordre et en bon état. Le soir, après que l'on est rentré au cloître, il y a un grand souper offert par le chapitre.

On voit par cet exposé du prévôt que si tout n'est pas fondé dans les critiques, si les plus graves portent à faux, cependant il y avait des abus réels. Valori en fait l'aveu. Il faut ajouter que le chapitre s'efforçait d'y porter remède. Il avait contre lui d'un côté le peuple, toujours avide de réjouissances; de l'autre le magistrat, désireux de plaire à la multitude et tenant comme elle aux anciens usages.

Déjà en 1655, il fut ordonné que les chars de triomphe et les intermèdes destinés à l'amusement du peuple, au lieu d'être intercalés parmi les groupes religieux, près des châsses, seraient reportés en avant et formeraient une marche distincte de la procession[1]. Peu à peu quelques réformes de détail purent aboutir encore : cependant il restait beaucoup à faire.

Un incident qui survint en 1736 remit la question à l'ordre du jour, et fournit l'occasion de la traiter de nouveau avec le magistrat.

Le jour de la procession, vers huit heures du matin, l'écolâtre Gouriot, sortant de Saint-Pierre, rencontra le valet des cabaretiers au vin, qui attendait le moment du départ. Cet homme, grotesquement affublé, portait sur la tête un tonneau surmonté d'une figure de Bacchus : il amassait autour de lui les enfants, se livrant à mille folies, et faisant l'ivrogne. Indigné de ce spectacle,

1. *Ville et Chapitre*, registre III, f° 32. (Archives municipales.)

l'écolâtre adressa une verte semonce à l'individu : dans un geste assez vif, il renversa Bacchus et son tonneau.

Les cabaretiers prirent fait et cause pour leur homme. Ils présentèrent une requête à la gouvernance, en se plaignant de la voie de fait exercée contre leur valet, et réclamant, en vertu d'une coutume immémoriale, le droit de porter ce Bacchus comme symbole de la corporation. La gouvernance ne voulut point tenir compte de leurs plaintes : elle mit tout simplement les parties hors de cause[1].

Pour en finir avec ces petits scandales, le chapitre provoqua une conférence qui fut acceptée par le magistrat, et qui eut lieu le 22 juin 1736[2]. Au nom de ses collègues, le doyen exposa l'origine de la procession : il établit son caractère essentiellement religieux, qui exclut toute idée d'un spectacle propre à causer de la dissipation ou du scandale. Cependant, dans cette pompe sacrée, où l'on porte les châsses, où l'on chante des psaumes sans interruption, il s'est introduit des abus qu'il faut réformer graduellement et prudemment.

C'est ainsi que les valets des compagnies bourgeoises, avec leur accoutrement ridicule, excitent les rires du petit peuple, causent du tumulte sur leur passage, et rendent impossible le recueillement quand arrivent les châsses, quand la bonne fierte s'avance sous son dais. Les compagnies ne figurent plus dans la procession : il n'y a vraiment pas de motif pour que leurs valets y paraissent, quand les officiers ne sont pas là pour les tenir en respect. Quelques sergents de ville, quelques hommes des compagnies, suffiraient pour assurer le bon ordre, pour empêcher les poussées tumultueuses et les danses des porteurs de torches.

1. *Souvenirs religieux*, 1891, p. 127, d'après un *Recueil manuscrit des arrêts de la gouvernance de Lille*.

2. *Ville et Chapitre*, registre III, f°s 17-22.

Les corps de métiers marchent tête-nue, avec des flambeaux, et portent les images de leurs patrons.

Le chapelain, en surplis, occupe le milieu de chaque groupe. Le valet précède, coiffé d'un chapeau ou de quelque objet symbolique. Le valet des cabaretiers au vin porte sur la tête un tonneau plein, que surmonte une image de Bacchus : il boit et donne à boire durant toute la marche; dès que le tonneau est vide, il le fait remplir au prochain cabaret. Tout cela est choquant. Le magistrat est prié de faire une ordonnance de police qui supprime ces abus sur la voie publique.

Depuis quelque temps, on a introduit dans le cortège une jeune fille montée sur âne, « ce qui occasionne quantité de discours et d'actions indécentes et criminelles devant Dieu ». Non moins déplacé l'enfant qui, costumé en Cupidon, décoche des flèches à droite et à gauche.

Le petit timbalier qui a suivi cette année le char de Notre-Dame de la Treille, doit avoir sa place dans la première partie du cortège, parmi les corps de métiers ou à leur suite, non dans les rangs du clergé. De même les enfants qui vont à cheval, sous des costumes profanes.

Le berger qui suit avec ses moutons la châsse de saint Druon ne peut pénétrer dans l'église. Le chapitre l'autorise à faire stationner son troupeau dans le cloître, en attendant le départ.

Défense de jeter des dragées par les fenêtres, ce qui cause du désordre et de la confusion. Le magistrat est prié de rendre les locataires responsables, en raison de l'emplacement qu'ils occupent.

Les curés se plaignent que l'heure du retour n'est pas fixe, et que par suite les offices du soir dans les paroisses se trouvent désorganisés. Il faudrait qu'après le temps d'arrêt pour le dîner, la procession se remît en marche au plus tard à une heure et demie.

Le chapitre demande qu'une ordonnance soit faite sur

ces divers points, et transmise à temps pour être lue dans les églises le dimanche de la Trinité.

L'année suivante, on se réunit de nouveau en conférence le 14 juin, cinq ou six jours avant la procession[1]. Il n'y avait pas de temps à perdre. Le chapitre prie encore une fois les échevins de donner leurs ordres pour que les valets, bouffons et diables des serments, ne figurent dans le cortège que quand les compagnies s'y trouvent elles-mêmes. On renouvelle toutes les observations relatives à Cupidon, au petit timbalier, au troupeau de saint Druon, au Bacchus des cabaretiers à vin. On demande que le valet de cette corporation porte un insigne plus convenable, rappelant une idée de piété, ou bien encore un chapeau. Il faut empêcher les pauses et les arrêts pendant la marche, interdire aux porteurs de drapeaux de les agiter et de les faire tournoyer, aux porteurs de torches de sauter et de danser en les tenant et les élevant.

Les délégués de la ville écoutaient toujours: on prenait note des observations; elles étaient consignées dans un procès-verbal, après quoi l'on ne faisait rien ou presque rien. La tactique était de traîner les choses en longueur et de laisser comme non avenues les plus justes réclamations.

Cette fois, la ville se place à un point de vue nouveau. Elle prétend que l'itinéraire seul de la procession doit être réglé d'accord avec le chapitre, selon la charte de la comtesse Marguerite; le reste est affaire de police urbaine, et concerne uniquement le magistrat sur son territoire.

Dans une seconde conférence tenue le lendemain 15, veille de la Trinité[2], le chapitre repousse cette prétention et prouve qu'elle est contraire à l'usage constamment suivi. De tout temps le chapitre a réglé l'ordre et la composition du cortège; on ne peut faire paraître à la procession aucune image, aucune relique sans en avoir obtenu de lui

1 *Ville et Chapitre*, registre III, f°s 28, 29.

2. *Ibid.*, f°s 29-32.

l'autorisation. C'est ainsi qu'elle fut demandée pour la statue de saint Yves en 1613; pour la châsse de saint Victor et ses compagnons, reposant aux Jésuites, en 1623; pour une châsse de la chapelle du Château, en 1631; pour celles de Saint-Étienne et de Saint-Maurice, en 1631 et 1650[1]. Ce fut le chapitre encore qui détermina en 1654 l'ordre selon lequel les châsses se succéderaient. En 1655, il divise le cortège en deux parties, dont l'une purement profane devra être séparée de la procession religieuse. En 1688, la ville s'adresse à lui pour des mesures concernant la marche de la procession.

Ces exemples que citent les chanoines, il eût été facile de les multiplier. Abandonnant sa théorie nouvelle, le magistrat revient à l'inertie ancienne. C'est tout au plus si quelques légères améliorations sont exécutées : les abus subsistent dans leur ensemble, et menacent de se perpétuer.

Le chapitre recommence en 1767 le siège de la citadelle de Rihour. De ce côté, les dispositions étaient toujours les mêmes; on ne voulait pas entendre parler de supprimer les vieux usages. Aux propositions faites, le magistrat répondit par un mémoire; à une demande de conférence, il opposa un refus. Le chapitre dut invoquer formellement le traité qui la rendait obligatoire[2].

Une année encore s'écoula en pourparlers stériles. Cependant, l'époque de la grande procession approchait. L'assemblée capitulaire se réunit quelques jours auparavant, le 31 mai 1768[3]. Afin d'éviter les murmures et les scandales, voulant pousser la condescendance jusqu'à ses dernières limites, le chapitre voulut bien accorder un nouveau sursis. Sur la demande expresse du magistrat,

1. On peut citer d'autres autorisations accordées par décision capitulaire. Ainsi, pour la statue de N.-D. de Tongres, nouvellement couverte d'une feuille d'argent, qui est à Saint-Sauveur, 18 mai 1742 ; pour la représentation de Notre-Dame de Grâces, en argent, appartenant à la confrérie érigée en l'église de Saint-Etienne, 26 mai 1747.

2. *Actes capitulaires*, 6 et 19 octobre, 14 décembre 1767.

3. *Ibid.*, sous la date indiquée dans notre texte.

la réforme fut pour tout délai remise à l'année suivante. Les chanoines déclarent donc que « l'on fera encore cette année la procession à l'ordinaire, et que ce sera la dernière fois que le chapitre y assistera, à moins que pendant le cours de l'année prochaine on ne prenne des arrangements pour supprimer d'une cérémonie aussi religieuse et aussi sainte les abus et les indécences dont on s'est plaint. »

Il est décidé en outre « que le jour de la procession il n'y aura plus de dîner aux Hibernois, et que l'on n'invitera au souper de la veille que les personnes nécessaires, tels que M. le prévost de la ville, les députés de ladite ville, les maîtres des justices, les maîtres de la fabrique, les deux baillis, le procureur et le secrétaire. »

Vers l'automne de cette année 1768, l'affaire entra dans une phase nouvelle. Le chapitre de Saint-Pierre pria l'évêque de Tournai d'interposer ses bons offices, et, dans le cas où il ne pourrait obtenir une solution amiable, de porter un jugement canonique sur les abus signalés dans la procession de Lille. Le maréchal de Soubise, gouverneur de la province, appuya cette démarche. Le magistrat lui-même parut accepter l'arbitrage épiscopal, et promit d'exécuter les réformes qui seraient jugées nécessaires : il faut croire qu'il changea d'avis, car il se déroba pendant l'instruction, et depuis n'exécuta point ses engagements.

L'évêque n'avait plus qu'à prononcer sa sentence. C'est ce qu'il fit dans les termes suivants[1] :

François-Ernest, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Tournay, comte du Saint-Empire, de Salm-Reiffenscheid, etc.

Les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, notre diocèse, nous ont supplié non-seulement d'interposer nos bons offices entre eux et le magistrat de la même

1. *Actes capitulaires*, 20 mars 1769.

ville, au sujet de quelques abus qui se seroient glissés insensiblement dans la procession qui se fait à Lille dans l'octave de la Fête-Dieu, mais encore de prendre connoissance desdits abus pour en porter notre jugement, si par notre entremise nous ne pouvions parvenir à ramener les sentimens des deux corps à une seule et même opinion sur un objet qui intéresse la religion,

Mais avant de nous occuper plus sérieusement de cette affaire, et pour tâcher d'opérer avec plus de succès sur les esprits une réunion de sentimens si désirable, nous avons cru avec raison ne pouvoir prendre dans cette circonstance un parti plus modéré que celui de demander au magistrat des députés pour en conférer, et leur faire connoître les principaux points ou articles qui nous avoient paru mériter d'une manière plus particulière la réforme qu'on nous demandoit.

La conférence eut lieu en effet, mais sans succès, les députés n'étant autorisés à autre fin qu'à nous demander du temps pour, après rapport fait au magistrat, travailler à dresser un mémoire d'observations sur ce que nous venions de leur communiquer ; nous acquiesçâmes à cette proposition d'autant plus volontiers, que nous voyions avec plaisir que le chapitre de Lille ne se proposoit autre chose dans cette demande que la décence nécessaire et inséparable d'une cérémonie religieuse et publique.

La réponse du magistrat, qui nous fut remise quelque temps après cette conférence, n'étant qu'une apologie de leur façon de penser sur l'objet de la procession et une approbation formelle de la manière dont elle se fait, et ne nous fournissant d'ailleurs aucun autre moyen propre à nous faire espérer un arrangement si désirable, nous avons cru que nous ne pouvions avec justice refuser notre jugement, tant aux intentions de M. le maréchal prince de Soubise, gouverneur de la province, qu'aux sollicitations dudit chapitre de Lille.

A ces causes, vu d'une part la requête et autres pièces y annexées à nous présentées par les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, notre diocèse, tendantes à ce qu'il nous plût porter notre jugement sur les abus qui se seroient glissés insensiblement dans la procession qui se fait à Lille dans l'octave de la Fête-Dieu ; ensemble plusieurs lettres de M. le maréchal prince de Soubise, gouverneur de la province, écrites, tant à M. le comte du Muy qu'au chapitre d'une part ; la résolution du magistrat en date du 19 novembre 1768, par laquelle ledit magistrat consent à faire des changements, s'il en échoit en conséquence de notre jugement ; ouïs les députés du magistrat de la même ville pour en conférer avec nous, et finalement vue la réponse dudit magistrat ; le tout bien considéré, et mûrement examiné, Nous, en nous conformant à la

bonne et saine discipline, aux dispositions des saints canons et spécialement aux conciles provinciaux de Cambray et autres de ces provinces, nous avons trouvé convenir et jugeons :

1° Que, pour éviter les désordres et le scandale presque inévitables et qui nécessairement tirent leurs sources d'un repas intermédiaire qui se fait ce jour-là pendant la marche de la procession, contre toutes les règles ecclésiastiques, il est essentiel de trancher absolument ledit repas, de manière qu'en le supprimant pour toujours, la procession puisse commencer le matin à une heure certaine et invariable, de laquelle on peut être facilement d'accord, afin qu'elle puisse rentrer dans l'église à une heure au plus tard, en observant tout le bon ordre et la décence que requiert la célébration d'une solennité faite, non pour le spectacle, mais pour l'édification des fidèles ;

2° Que, malgré les raisons que l'on veut insinuer ou faire valoir en faveur de l'institution de cette procession par la Comtesse de Flandre, le tour ordinaire qu'elle fait étant trop long, il est nécessaire de l'abréger, n'étant nullement de l'essence d'une pareille solennité qu'elle fasse tel ou tel circuit par préférence à tout autre ; et afin d'ôter tout prétexte d'alléguer qu'il y auroit des personnes qui n'auroient pu entendre la messe ce jour-là, nous permettons tous les ans, pour la commodité des fidèles, qu'il en soit célébré une dans l'église de Saint-Pierre à l'heure ci-dessus spécifiée ;

3° Qu'en rendant à la pureté de la religion le culte qui lui est dû, il est juste de conserver au Roy ce qui peut aller au bien et à l'avantage de son service, en sorte que les chars de triomphe, au lieu d'être supprimés, pourront subsister, mais avec cette précaution nécessaire de les faire sortir du milieu de la procession pour les faire marcher immédiatement à la suite, si dans l'après-midi le magistrat n'aime mieux donner au peuple un spectacle qui soit plus analogue à son goût, moins sujet aux inconvénients dont on se plaint et qu'il faut éviter, et peut-être plus profitable aux octrois de la ville ;

4° Que ce que l'on appelle petites processions, et qui ont lieu tous les jours pendant l'octave, ne pouvant être accompagnées ni de la majesté, ni même d'aucune décence ou retenue requises, doivent pareillement être supprimées, pour obvier plus sûrement aux continuels désordres qu'elles occasionnent toujours dans l'église où elles rentrent après leur course. Les députés étant convenus verbalement de cet article, et la réponse du magistrat le passant sous silence, nous croyons inutile d'y insister.

Au moyen de ces changemens dans les quatre articles ci-dessus

rappelés, la procession de Lille peut subsister telle qu'elle est, en renouvelant toutefois de la part du magistrat son ordonnance de police, et en tenant la main sévèrement à son exécution.

Donné à Tournay, ce 7 mars 1769, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

Signé : F.-E., évêque de Tournay,

Par son Excellence,

Place du sceau. CALLENS, secrétaire.

L'évêque, on le voit, apporte une excessive modération dans le prononcé de son jugement : il ménage les susceptibilités ombrageuses du magistrat. Le chapitre, de son côté, ne désespérait point de parvenir à un accord : il voulait tout faire pour atteindre ce but. De nouvelles conférences eurent lieu le 17 mai, puis le 21, chez M. de Marville, maréchal de camp, lieutenant du gouverneur en son absence. Le procureur général assistait à cette dernière délibération [1].

Au lieu de coopérer à une entente amiable, le magistrat prit sur lui de promulguer une ordonnance que le chapitre regarda comme attentatoire à ses droits et à ceux de l'Eglise. En conséquence, il lui en opposa une autre, rédigée conformément aux décisions de l'évêque de Tournai [2]. L'ordonnance capitulaire fut imprimée, affichée, mise à exécution cette année et les suivantes, en dépit d'une protestation qui resta sans effet. Le magistrat semble n'avoir pas essayé de nouvelle opposition [3].

Bien que le parcours de la procession, d'après la charte de Marguerite, dût être réglé d'un commun accord, l'échevinage ayant refusé sa participation à des arrangements nécessaires, le chapitre se vit forcé de

1. *Ville et Chapitre*, registre III, f[os] 75, 76.

2. Le texte se trouve dans les *Actes capitulaires*, 1769, p. 61-63.

3. Le rewart, au mois de juillet, demanda copie de l'accord conclu entre le chapitre et le magistrat en 1633, et de l'ordonnance du chapitre touchant la procession de la ville, du 8 mai 1651. A quoi les chanoines répondirent que dans une conférence ils se feraient toujours un plaisir de communiquer au magistrat tous les titres qu'ils possédaient, espérant que de son côté celui-ci ne ferait pas difficulté de leur communiquer les siens. (*Actes capitulaires*, 22 juillet 1769.)

les décréter seul. Désormais la procession ne dépasse plus la Grand'Place, où elle se rend par les rues Saint-Pierre et Grande-Chaussée ; puis, par la place de Rihour et la rue des Jésuites[1], elle gagne la rue Royale et la rue d'Angleterre, qui la ramène à la collégiale.

Les groupes se mettent en marche pendant la grand' messe. A l'offertoire, on fait avertir le magistrat. A dix heures précises a lieu le départ du clergé. La procession se continue sans interruption ni arrêt d'aucune sorte : elle rentre assez tôt pour laisser un intervalle jusqu'aux vêpres, chantées à trois heures. Une messe est dite à l'arrivée, pour permettre à ceux qui ne l'auraient point encore entendue de satisfaire au précepte.

Nulles châsses nouvelles ne pourront être introduites dans le cortège, sans avoir été exposées dès la veille à Saint-Pierre, où les délégués du chapitre constateront qu'elles ne présentent rien de contraire aux règles de l'Eglise.

Plusieurs prescriptions concernent l'ordre et la bonne tenue convenables dans une cérémonie religieuse. Les petites processions n'auront plus lieu pendant l'octave, parce qu'il est difficile qu'elles s'accomplissent avec décence. Les fidèles sont invités plutôt « à visiter pendant la neuvaine, suivant l'intention de la pieuse institutrice, la chapelle de Notre-Dame de la Treille, où les reliques seront exposées. »

Le magistrat se refuse à faire comme par le passé la visite des chemins, avec les délégués du chapitre, la veille de la procession. Est supprimée en conséquence la cavalcade où figurait le fou de la ville, et qui donnait lieu à de réels abus. Supprimé aussi le souper qui la terminait. Toutefois le chapitre enjoint aux maîtres de fabrique de faire eux-mêmes la visite du parcours, afin de « remarquer et observer s'il n'y a rien qui puisse nuire au bon ordre et à la décence de la procession ».

1. Actuellement rue de l'Hôpital-Militaire.

Telles sont en gros les dispositions de l'ordonnance rendue par le chapitre de Saint-Pierre, pour la mise à exécution de la sentence de l'évêque. Elles étaient conformes aux désirs du pouvoir souverain, manifestés par ses représentants dans des conférences auxquelles ils assistèrent, et dans les lettres qu'ils écrivirent. Aussi le magistrat fut désarmé : il n'osa se lancer dans une voie d'opposition qui n'aurait eu ni l'approbation de la partie saine et religieuse de la population, ni l'appui des autorités supérieures.

CHAPITRE LXVI.

SUPPRESSION DES JÉSUITES. — PROJET D'UNION DE LEUR COLLÈGE AVEC CELUI DE SAINT-PIERRE. — RÉFORMES ACCOMPLIES. — LES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES. — LES DROITS DE L'ÉCOLATRE.

Les sectaires qui, se disant philosophes, avaient pour objectif la ruine du christianisme, remportèrent par la suppression des jésuites une victoire importante. On voyait partout ces religieux à l'avant-garde des milices chrétiennes : l'enseignement et la science, la prédication dans toute l'Europe, les missions dans les contrées les plus lointaines, offraient à leur activité des champs immenses dont aucune partie ne restait inféconde. C'en était trop. La compagnie de Jésus devait disparaître comme un des plus fermes soutiens de l'édifice que l'impiété s'acharnait à détruire.

On sait avec quelle perfidie et quelle cruauté la suppression fut d'abord accomplie en Portugal (1759). La France ne tarda point à suivre cet exemple. Les parlements, rongés par le jansénisme et le philosophisme, furent les instruments dociles de la secte. Une campagne odieuse de mensonges, de calomnies, d'imputations abominables, leur fournit des prétextes d'intervention. En vain l'épiscopat, convoqué à Versailles, se prononça pour les jésuites, à l'exception du seul Fitz-James, évêque de Soissons, qui lui-même rendait hommage aux vertus de ces religieux. Rien n'y fit. Le parlement prononça leur suppression en France (1762) ; le roi Louis XV eut

la faiblesse de sanctionner cette iniquité monstrueuse le 26 novembre 1764.

Le 1er avril suivant, les jésuites durent évacuer leurs maisons. C'est ce jour-là qu'ils quittèrent le collège de Lille. Toutes les dispositions étaient prises en vue de leur remplacement : le 3 avril, un bureau d'administration déjà constitué nomme des prêtres séculiers pour occuper toutes les chaires[1]. On parlait de joindre au collège un pensionnat.

Ce dernier point soulève de vives réclamations de la part des chanoines. Ils font observer que les collèges des jésuites et des augustins, fondés par suite de la convention de 1535, ne furent jamais autorisés à recevoir des pensionnaires. L'école du chapitre seule a conservé ce privilège. Susciter une concurrence serait d'autant moins équitable, que l'on vient de rebâtir à grands frais le collège de Saint-Pierre, avec des chambres pour 70 à 80 pensionnaires, c'est-à-dire moitié plus qu'il n'y en eut jamais à Lille.

On ne comprend pas davantage la nécessité de subroger un nouvel externat à celui qui disparaît. Le collège de Saint-Pierre et celui des augustins suffisent pour la population scolaire, qui est de cinq à six cents élèves : ils sont bien situés pour desservir les divers quartiers. La ville, dont les finances sont peu prospères, ferait bien de s'en tenir là, sans s'imposer une charge inutile.

Telles sont les considérations que l'on développe auprès du gouvernement, appelé à formuler une décision, ou tout au moins à sanctionner celle qui sera prise. On fait valoir aussi les sacrifices que le chapitre s'est imposés, et la disposition où il est de ne rien négliger par la suite. D'autre part, la ville a besoin d'hôpitaux, de magasins, d'arsenaux, qu'elle n'est pas à même de construire. Les

1. *Registre aux délibérations du collège de Lille, du 12 mars 1765 au 9 mars 1791.* (Archives du Nord.) Les régents furent divisés en deux catégories, aux appointements de 1500 et de 1000 livres.

vastes bâtiments jadis affectés au collège des jésuites lui viendraient opportunément en aide[1].

Au fond, ce que l'on demande, c'est la suppression du collège de la ville ou, si l'on veut, sa réunion avec celui du chapitre, le retour à l'ancien ordre de choses, quand Saint-Pierre dispensait l'enseignement classique à toute la jeunesse lilloise. Le collège des augustins, toujours moins important que les deux autres, resterait comme une ressource supplémentaire, une école de quartier à l'usage de ceux qui habitent loin de la collégiale.

Il est hors de doute que cela suffisait amplement. Mais le magistrat veut avoir son collège : il ne prétend point abdiquer devant ceux qu'il considère toujours comme des rivaux. Le gouvernement se soucie peu de s'immiscer dans une question locale. En conséquence, les choses suivent leur cours : le nouveau collège est établi, et confirmé par lettres patentes du 15 janvier 1768.

La question se rouvre dix ans après, quand l'autorité militaire porte ses vues sur l'ancien établissement des jésuites pour en faire un hôpital. Le chapitre se hâte de présenter de nouvelles propositions, appuyées à Versailles par le prince de Robecq, commandant de la place de Lille. L'intendant de Flandre, De Calonne, partageait également ces vues. Un chanoine, Jean de Cacquerel de Péronne, présent en cour où il remplissait les fonctions d'aumônier du roi, fait d'actives démarches et rencontre de chaudes sympathies dans les sphères officielles, malgré les efforts prodigués en sens contraire.

A Lille, c'était l'écolâtre Gabriel de Garsignies qui rédigeait les notes et les mémoires, qui correspondait avec le prince de Robecq[2]. Il lui expose, sur sa demande,

1. Les pièces citées et analysées dans ce chapitre se trouvent, sauf indication contraire, dans le portefeuille 26 du fonds de la collégiale, aux archives du Nord.

2. *Lettre de M. de Garsignies au prince de Robecq*, alors à Paris, minute non datée. La réponse indique qu'elle fut écrite en novembre ou décembre 1778. « Mon Prince, nous avons rendu compte au chapitre, conformément à vos ordres,

les origines et l'état actuel du collège de Saint-Pierre. Le revenu de cette maison est par lui-même peu important : il se borne à une prébende canoniale, qui, dans les bonnes années, peut aller à quatre mille livres. Mais les professeurs ont la jouissance de bénéfices plus ou moins considérables : le passage d'une chapellenie à une autre mieux dotée, — il en est qui valent jusqu'à deux mille livres, — permet d'entretenir l'émulation, et de rémunérer les services à proportion du mérite.

Si l'on veut attribuer au collège de Saint-Pierre les quelques biens qui appartenaient à celui des jésuites, il sera possible d'améliorer encore les traitements. Les professeurs jouiront d'une situation qui ne se rencontre dans aucun collège du royaume, pas même à Paris. On n'aura point à prévoir des pensions pour les émérites, leurs chapellenies en tenant lieu.

Le chapitre serait disposé à nommer un chanoine comme principal, afin que la place soit tenue avec plus de distinction.

Il offre d'établir des chaires de mathématiques, d'histoire et de géographie, qui serviront, non-seulement pour les élèves du collège, mais encore pour les cadets gentilshommes des troupes en garnison à Lille.

A tout cela se joint l'avantage d'une riche bibliothèque,

du projet de réunion des deux collèges de Saint-Pierre et de la ville, dont vous avez eu la bonté de nous faire part. J'ai l'honneur de vous adresser les observations qu'il a faites sur ce projet, et d'y joindre le plan déjà présenté Nous remettrons pareillement ces écrits à M. de Calonne à son passage.

« Nous vous supplions de croire, mon Prince, que le chapitre ne cherche que le bien de l'instruction publique, qu'il a la satisfaction de trouver entièrement d'accord avec ses droits et privilèges. »

Réponse datée de Paris, 27 décembre 1778, à M. de Garsignies, écolâtre, etc. Signée Montmorency, prince de Robecq. Il accuse réception de la lettre et des *deux mémoires* relatifs au projet de réunion du collège de Saint-Pierre avec celui de la ville de Lille. « Je les communiquerai, dit-il, à M. de Calonne à son arrivée ici, et nous verrons ensemble les avantages qu'il y aura à exécuter ce projet auquel je m'intéresse, persuadé du bien qui en résultera pour l'instruction publique. »

Dès le commencement de cette année, le chanoine Cacquerel de Péronne faisait des démarches à Paris, comme l'indiquent ses lettres datées de janvier et de février 1778.

rendue publique par la générosité des chanoines, et constamment ouverte aux professeurs.

Si l'union se fait, au lieu de plusieurs écoles qui se nuisent réciproquement, Lille aura un grand et beau collège. Le chapitre se propose de donner aux édifices toutes les extensions désirables : il possède le terrain, et, en vue du bien public, ne reculera devant aucune dépense. Déjà les plans ont été dressés par l'architecte Le Saffre. Un bâtiment de 160 pieds doit s'élever en façade sur la rue d'Angleterre, avec retour sur la rue du Glen, englobant toute la grande maison canoniale qui forme l'angle. La dépense est évaluée à 60.000 livres pour le premier lot, à 40.000 pour le second.

Revenant sur la question des professeurs, l'auteur du mémoire est d'avis que pour attirer à Lille des hommes de mérite, il faudra leur assurer annuellement mille à quinze cents livres, outre le logement et la table à l'intérieur du collège, tout cela sans préjudice des chapellenies dont le chapitre dispose.

Les abbayes de Loos et de Cysoing firent de leur côté des avances pour la reprise du collège. Ni l'une ni l'autre n'étaient en mesure de soutenir la comparaison avec Saint-Pierre, soit sous le rapport du personnel requis, cela est évident, soit sous le rapport du concours matériel à offrir. Le chapitre avait un édifice tout prêt ; il ne demandait ni local, ni frais d'installation ; il renonçait à la subvention annuelle que les jésuites recevaient jadis sur le budget de la ville.

L'obstacle au projet d'union ne vint pas de la concurrence des abbayes, mais uniquement de l'opposition du magistrat.

L'abbé de Péronne prévoit que l'affaire va traîner en longueur. Elle a été mal engagée au début, parce que l'on a négocié avec les bureaux de la guerre, compétents pour la question d'hôpital, mais non pour celle de la translation, de l'union ou de la suppression du collège.

A Versailles, les dispositions restent favorables au chapitre de Saint-Pierre : pour les bureaux, l'objectif, avant tout, c'est d'obtenir l'ancien établissement des jésuites. On finit par se rabattre sur la combinaison suivante : le collège de la ville sera transféré à l'hospice des Bleuets [1], et l'hôpital militaire établi dans le local convoité. Des lettres patentes du 3 juin 1781 réglèrent les conditions de cet arrangement, et le sanctionnèrent. Le chapitre fut invité de la part du roi à faire la bénédiction de la première pierre d'un bâtiment que l'on construisit pour compléter l'hôpital militaire, et à chanter le *Te Deum* dans l'église *des ci-devant jésuites.* C'est ce qui eut lieu le 21 décembre 1781.

Depuis sa transformation, le collège de la ville ne paraît pas avoir jeté un bien vif éclat. C'est sans doute afin de réveiller l'attention du public que, dans son *Tableau d'enseignement* pour 1780, il se permit une attaque contre l'établissement rival, et alla même jusqu'à dire « qu'on pourroit avoir des doutes sur le titre légal de l'érection de l'école de Saint-Pierre en collège public ».

Cette boutade de mauvais goût ne méritait que le dédain. Cependant, le collège de Saint-Pierre crut devoir y opposer, en forme de réponse, un coup d'œil historique sur ses origines, sur les droits du chapitre, sur les services rendus à l'enseignement par ce corps illustre, sur la part qu'il a prise à la fondation du collège des jésuites, dont celui de la ville est la continuation. Pour réduire à néant les insinuations malveillantes que se permettent certaines personnes « sans doute mal informées », on joint au mémoire un tableau des succès du collège de Saint-Pierre pendant une période de quinze

1. Ce vaste immeuble, situé place aux Bleuets, 28, est maintenant occupé par le général gouverneur de Lille et par divers services militaires. Les orphelins, dits *Bleuets*, furent transférés d'abord aux *Bapaumes*, puis, plus tard, à l'hospice Comtesse, où ils sont encore aujourd'hui.

ans, c'est-à-dire depuis le départ des jésuites[1]. Parmi ses élèves, on signale des avocats en renom, des professeurs de théologie et de littérature. Beaucoup obtiennent un rang élevé dans le classement de philosophie à l'université de Douai; neuf fois, de 1766 à 1780, un des leurs a conquis la première place[2]. C'était un honneur envié. Le *primus*

1. *Réponse à la note insérée dans le Tableau d'enseignement du collège de Lille de 1780*. Imprimerie de Brovellio. 11 p. in-4°. (Bibl. comm. de Lille.)

Il semble que cet opuscule, ou du moins sa publication, n'avait pas eu l'entière approbation de Messieurs. Une décision du 15 septembre 1780 (*Actes capitulaires*), prescrit au principal et aux régents de ne rien publier concernant le collège qui n'ait été auparavant communiqué au chapitre.

Aussi, l'année suivante, on s'abstint totalement de répondre à un article peu bienveillant et peu exact qui parut dans le *Renouvellement de la loi* pour 1780-1781. Ce silence mit fin à la polémique.

Les *Calendriers* du gouvernement de Flandre ne ménagent pas la réclame en faveur de ce collège transféré « place aux Bleuets, dans un terrain agréable, bien aéré et mieux distribué pour une maison d'éducation. On y tient des pensionnaires dans le goût et sur le ton de ceux de la capitale. La pension y est très modique. L'enseignement public y est gratuit, et conforme à celui de l'université de Douay, qui est réglée sur celle de Paris. »

Le *Calendrier* (1788) parle aussi en fort bons termes du collège de Saint-Pierre : « On y enseigne, outre la religion, les langues française, grecque et latine, et toutes les parties de la littérature. On y donne, hors des temps de classes, des leçons libres et publiques sur la sphère, la géographie ancienne et moderne, sur la chronologie et l'histoire, et l'on y a établi depuis quelques années une chaire de septième pour faciliter l'étude de notre langue. Il y a tous les ans des exercices publics, suivis de la distribution des prix.

« Ce collège, très bien situé, est bâti dans le goût moderne : on y tient des pensionnaires. »

2. *Liste de plusieurs écoliers du collège de Saint-Pierre de Lille, qui ont obtenu des places distinguées à la fin de leurs cours de philosophie, ou qui, sans l'avoir achevé, se trouvent actuellement dans un état qui annonce des talens* (4 p. in-4° jointes à la *Réponse* dans l'exemplaire appartenant à M. Laloy, d'Houplines, qui a bien voulu nous le communiquer. On y trouve aussi, broché sous la même couverture, le *Tableau d'enseignement pour le collège de Lille*, imprimé chez N.-J.-B. Peterinck-Cramé. 1780. 4 p. in-4°, plus le titre.)

La liste des écoliers de Saint-Pierre qui se sont distingués par leurs talents, leurs succès et les positions qu'ils occupent, va de 1766 à 1780 : elle cite des avocats bien connus de Lille et de Douai, des professeurs de théologie au séminaire de Tournai, dans les abbayes de Loos, de Phalempin et d'Arrouaise, aux Bons-Hommes de Chaillot ; le principal du collège de Saint-Pierre, Liénard, le professeur de rhétorique Mariage, et deux autres professeurs du même collège.

Neuf fois pendant cette période, Saint-Pierre peut se féliciter d'avoir, à Douai, vu sortir du rang de ses élèves le premier de philosophie *in publica* : c'est ainsi que l'on appelait celui qui obtenait le tout premier rang à la fin des deux années d'études philosophiques, et qui soutenait publiquement à ce titre une thèse

jouissait d'une sorte de triomphe auquel s'associait toute la ville. A Louvain, les succès semblent plus modestes, parce que le nombre des étudiants lillois y est fort restreint. Ils brillent cependant au concours annuel; plusieurs arrivent *in prima linea*. Si l'on remonte un peu plus haut, en 1713 un ancien de Saint-Pierre de Lille remporte les honneurs enviés du *primus* à l'université brabançonne[1]. Il se nommait Pierre du Toict. On lui fit à Lille une réception triomphale dont le programme imprimé est arrivé jusqu'à nous[2]. Professeur de philosophie au Château

d'honneur. Ces lauréats furent Liénard, en 1766; Mariage, en 1769; Caillet, en 1770; Cordonnier, en 1771; Fauvel de Galandaux, en 1773; Desmazières, en 1776; Cordonnier, en 1777; Cornille, en 1778; Duhem, en 1780.

D'autres obtinrent un rang fort honorable. A Louvain, où il n'y avait plus que quelques étudiants de pays français, deux élèves de Saint-Pierre sont classés *in prima linea* en 1778 (Vanzandick), et en 1779 (Pouillié).

1. Sur l'institution du concours à Louvain, voir un article du *Messager des Sciences historiques* de Gand, année 1855, p. 349-360. Le *primus* était celui qui l'avait emporté sur tous les étudiants des quatre pédagogies où se donnait l'enseignement philosophique: le Château, le Faucon, le Lis, le Porc. Il y avait ordinairement sept cents étudiants: par suite d'une première élimination, quatre cents restaient pour le concours. L'heureux vainqueur était l'objet d'un véritable triomphe, auquel s'associaient les magistrats et les professeurs en figurant dans le cortège. Ses compatriotes, quand il rentrait parmi eux, lui ménageaient une réception dont on s'efforçait le plus possible de rehausser la pompe.

Le *Messager*, p, 571-570, donne la liste des *primus* de Louvain, depuis 1428 jusqu'à 1796.

2. *Le triomphe des sciences dans les écoliers du séminaire de S. Pierre, représenté à la réception d'un de leurs condisciples, en conséquence de la premiere place qu'il a remportée de tous les collèges de philosophie à Louvain, le 24 novembre 1713.* A Lille, chez Charles-Maurice Cramé, imprimeur, rue des Malades. 4 pages in-4°. (Bibl. comm. de Lille; E — 487.)

Le cortège était divisé en cinq parties: I. Le commencement de toutes les sciences. — II. Le progrès des sciences. — III. Autre progrès: l'éloquence. — IV. La philosophie. — V. Les vertus et les effets de la philosophie.

Une chronique du XVIII° siècle raconte ainsi la réception du *primus*:

« Le 24 novembre (1713) fit son entrée dans la ville de Lille, le nommé Pierre du Toict, natif d'Houplines sur la Lys, étant premier de philosophie à l'université de Louvain. Il avoit fait ses humanités dans le collège de Saint-Pierre, les étudiants duquel l'ont été recevoir à la porte de Fives, entre trois et quatre heures après midy; il y fut salué par le comte de Lille, commandant de la ville, à son arrivée, et on tira trois décharges d'artillerie sur les remparts. De là, il fut conduit par une belle cavalcade jusqu'au collège, par la rue de Fives, des Malades, la Grande Place, rues Esquermoise et d'Angleterre. Il y eut, le soir, illumination de chandelles et un magnifique repas. » (*Recueil de toutes les choses remarquables passez tant dans la ville de Lille qu'ailleurs, depuis l'an 1500 jusqu'à l'an 1714*, folio 120.

en 1714, Du Toict devint chanoine gradué de Liège en 1726, mais cédant à de funestes influences, il eut le malheur de se fourvoyer parmi les jansénistes. Il quitta Louvain en 1729, n'étant que sous-diacre, et se retira en Hollande, où il mourut le 23 novembre 1752 [1].

Un autre Lillois, Jean-Baptiste Mas, fut *primus* de Louvain en 1674 : il appartenait au collège des Augustins [2].

Au lieu de s'engager dans des polémiques irritantes, le chapitre s'attacha de plus en plus à développer le collège, à perfectionner son organisation, à le rendre vraiment digne de son antique renommée. Sans quitter les bonnes traditions, il élargit le cadre des études. Ici encore Gabriel de Garsignies déploya tout son zèle : c'est à l'initiative intelligente de l'écolâtre que l'on dut la plupart des réformes effectuées. On a de lui une foule de notes, de projets, de mémoires : les *Actes capitulaires* ont conservé des traces nombreuses de son intervention.

Naturellement, il insiste pour que l'autorité de l'écolâtre soit exercée dans des conditions qui la rendent effective. Élu par le chapitre, constitué son mandataire, il doit respecter les limites de ses attributions, et s'inspirer des vues de ses collègues. Mais il faut qu'il puisse à son tour

Man. récemment entré à la Bibl. comm. Petit in-4° de 121 feuillets. C'est la chronique dite de Bocquet, avec des additions. Cet exemplaire a fait partie de la collection Ducas.)

1. Reusens, *Analectes*, tome xx, 1886, p. 108, 109.

2. Reusens, *tom. cit.*, p. 261. — *Chroniques* de Bocquet et de Chavatte. Ce lauréat, né à Lille, sortait de la condition la plus humble : son père était balayeur de rues. On fit à l'heureux triomphateur une réception princière. Son entrée eut lieu le 20 novembre, vers trois heures de l'après-midi, par la porte de Saint-André, où le curé lui baisa les mains, et le magistrat lui offrit un don de cent écus. Suivi d'une brillante cavalcade, il se rendit aux Augustins, en passant par le cloître de Saint-Pierre et le Grand Marché. Il y eut *Te Deum*, feux de joie, illumination. La rue des Augustins et la façade du collège étaient superbement ornées. Le père du *primus* partageait les honneurs rendus à son fils. Il chevauchait derrière lui, vêtu de noir, « avec un manteau tout comme le grand bailli quand il marche à la procession de Lille ». (Chavatte.)

Jean-Baptiste Mas obtint d'abord un canonicat dans la collégiale d'Harlebeke puis dans la cathédrale d'Anvers.

compter sur eux, et que l'on évite avec soin les conflits, dont l'effet est déplorable.

Le principal du collège est l'œil et le bras de l'écolâtre. Actuellement le pensionnat est à son compte. On exige de lui la possession d'un capital : il encourt des responsabilités pécuniaires, et se trouve exposé par suite à des préoccupations d'ordre inférieur. Il est nécessaire que le pensionnat fonctionne en régie, sous la direction de l'écolâtre. Sans doute, le chapitre compte sur la conscience et l'honneur du principal : il sera bon toutefois de l'intéresser au succès par une prime proportionnée au nombre des pensionnaires. Les profits restants serviraient à améliorer la position des professeurs.

Déjà l'on a fait quelque chose en attribuant aux chaires supérieures des honoraires plus élevés, et en augmentant le nombre des maîtres pour les classes inférieures. Il reste encore à séparer la sixième de la septième. Les régents des classes de grammaire devront monter avec leurs élèves d'année en année, et recommencer le cycle après l'avoir parcouru dans son entier. Les classes de seconde et de rhétorique auront seules des maîtres fixes.

L'étude des langues anciennes est la base essentielle de toute formation classique. Cependant, la géographie, la chronologie, l'histoire générale et l'histoire du pays, la géométrie, réclament aussi leur part ; surtout, il ne faut pas négliger l'étude de la religion.

En récréation, les élèves devront parler latin à certaines heures ; d'autres seront consacrées à la conversation française.

Il y a lieu de créer pour le collège une bibliothèque spéciale de livres appropriés à l'enseignement, commentateurs, interprètes, etc.

L'écolâtre fait des réflexions très justes sur le recrutement des professeurs, la nécessité d'avoir un personnel de suppléants toujours prêt, le soin que l'on doit se prescrire d'encourager les jeunes gens dans leurs études, et de s'attacher ceux qui donnent des espérances.

Le chanoine de Garsignies ne s'occupe pas seulement des études : il émet ses vues sur l'éducation et la discipline.

Les corrections matérielles étaient encore en usage partout[1]. Notre écolâtre les réprouve. Il faut, dit-il, « conduire les jeunes gens par des principes de raison, d'honnêteté et de religion.

« Point de paroles dures, point de coups : on les abrutit. S'il faut punir, que ce ne soit que par la privation des plaisirs attachés à leur âge, et par un certain air de froideur qui les déconcerte.

« Il seroit mieux de les prendre par les sentiments. S'ils ne sont pas sensibles aux remontrances, qu'ils soient privés de récréations; que la plus forte punition soit d'être mis aux arrêts dans la chambre pendant une demi-journée de congé. » S'ils se montrent indociles, on doit avertir les parents; puis comme moyen suprême en venir au renvoi.

Ces vues intelligentes, le chapitre s'attache à les réaliser dans la mesure qui dépend de lui. En 1774, il établit un professeur pour la sixième, un autre pour la septième en 1781[2]. Conformément aux propositions de l'écolâtre, il est réglé que les professeurs de grammaire suivront leurs élèves jusqu'à la quatrième : en troisième et en seconde, le roulement s'établit entre les titulaires de ces deux classes; le professeur de rhétorique et de dialectique reste seul attaché à son enseignement d'une manière fixe[3]. Il

1. Le 23 octobre 1769, le chapitre de Saint-Pierre allouait 40 livres de France à un homme *pour corriger les enfants du collège*. Il ajouta 12 livres pour remplir le même office à la maison des choraux. (*Actes capitulaires.*)

2. *Actes capitulaires*, 29 août 1774, 31 août 1781. — Le collège de la ville eut aussi son professeur de septième en 1790. Là, il y avait un roulement établi entre les professeurs de quatrième, cinquième et sixième ; ceux de seconde et de troisième alternaient d'année en année. Le professeur de rhétorique et le régent de septième ne changeaient pas. (*Calendrier général du gouvernement de Flandre* pour 1790.) Saint-Pierre avait un professeur spécial d'histoire que ne possédait point l'autre collège. (*Ibid*)

3. *Actes capitulaires*, 2 octobre 1780. Cet acte, omis à sa place, se trouve à la p. 950 du registre NN.

Nous voyons par une délibération du 7 avril 1739 (*Actes capitulaires*), que la chaire de rhétorique et de dialectique était donnée au concours.

faut se rappeler que la philosophie ne se faisait point au collège, mais à l'université.

En 1774, on augmente de cent livres les appointements des professeurs de rhétorique, de poésie et de syntaxe, à condition qu'ils se chargent d'enseigner le grec [1]. L'étude de cette langue était presque partout abandonnée.

Quant aux matières accessoires, depuis longtemps elles sont enseignées au collège de Saint-Pierre. Vers 1730, on imprime une mnémotechnie versifiée, pour faciliter aux élèves l'étude de l'histoire et de la géographie [2]. En 1756, un des maîtres édite un calendrier pour la réduction des dates contenues dans les auteurs anciens et dans les documents historiques [3]. En 1759, le professeur Goyot publie une sorte de canevas des leçons qu'il donnait trois fois par semaine, leçons, dit-il, « dont les fruits sont reconnus et couronnés publiquement chaque année dans un exercice littéraire. » Le programme est aussi varié qu'étendu. C'est le thème d'un enseignement qui achève les études classiques par un ensemble d'idées générales et de notions utiles [4].

1. *Actes capitulaires*, 4 septembre 1774. — La petite feuille publiée par le chevalier de l'Espinard, seul organe de publicité qui parût à Lille et en Flandre, constate quelques années plus tard le succès de cet enseignement. « On peut observer, dit ce journal, dans son numéro du 31 août 1781, que c'est au collège de Saint-Pierre que nous devons la renaissance des Lettres Grecques dans cette capitale de la province. Les progrès que les écoliers ont déjà fait dans cette langue depuis trois ans ont mérité les applaudissements du public éclairé. »

2. *Vers artificiels pour apprendre l'histoire sainte, l'histoire universelle avant et après Jésus-Christ, l'histoire ecclésiastique, l'histoire de France, la géographie universelle, etc., à l'usage des écoliers du Collège de Saint-Pierre à Lille.* A Lille, chez Pierre Brovellio, imprimeur du Chapitre, rue des Malades. *Avec permission.* Sans date. Le dernier pape cité est Clément XII Corsini, 1730. L'histoire de France s'arrête à Louis XV. In-12 de 46 p., *incomplet.* (Coll. Quarré-Reybourbon.) Un autre exemplaire à la bibliothèque communale, auquel manque le titre, renferme, p. 46-48, des *Vers pour l'art du blason.*

3. *Calendrier romain pour la lecture des auteurs latins, bulles, diplômes et autres actes.* A Lille, chez C. Brovellio, imprimeur du Chapitre, rue des Malades, à la Sorbonne, 1756, in-12, 4 feuillets non paginés. (Coll. Quarré-Reybourbon.)

4. *Extrait des leçons particulières données aux pensionnaires du Collège de S[t] Pierre à Lille, sur les signes de nos pensées.* A Lille, chez Brovellio, imprimeur de MM. du Chapitre de Saint-Pierre, 1759. *Avec permission.* In-8° de six feuillets

Les progrès de la science et ses applications nouvelles attiraient l'attention de cette jeunesse ainsi tenue en éveil. A peine les frères Montgolfier ont-ils exécuté leurs premières expériences, et pris acte de la découverte des aérostats par une communication à l'Académie des sciences, le 12 octobre 1783, que les savants lillois s'émeuvent : un petit ballon est lancé dans cette ville avec succès, le dimanche 9 novembre; c'était le premier essai tenté en province. Au collège de Saint-Pierre, on explique la théorie des gaz et le principe de l'invention récente. Les étudiants se prennent d'un beau zèle : ils construisent eux-mêmes un ballon plus grand, d'une circonférence de trente pieds; le dimanche 21 décembre, à onze heures du matin, on put le voir s'élever majestueusement dans les airs. Après avoir atteint une hauteur considérable, il descendit presque perpendiculairement et alla s'abattre dans le jardin de l'hôtel de Bondues, rue Royale. Le mardi 23, à trois heures, l'ascension se renouvelle : l'aérostat est aperçu du dehors de la ville. Deux fois encore l'expérience put avoir lieu, avant que ce ballon construit par des mains novices fût tout à fait hors d'usage[1].

En 1790, « considérant le grand avantage que peut procurer aux écoliers du collège une leçon particulière de géographie, avec les notions mathématiques de géométrie et de la sphère qui s'y rapportent », le chapitre subventionne un professeur pour enseigner ces matières trois fois par semaine[2].

liminaires non paginés, et 95 p. L'auteur, qui ne se nomme pas, est Claude-Hubert Goyot, régent de rhétorique et de dialectique au collège de Saint-Pierre. (*Actes capitulaires*, 21 décembre 1758.)

Sa première intention était de donner à ses élèves un court canevas de quelques pages. « Emporté, dit-il, par l'abondance du sujet, dicté en grande partie sur le composteur et la galée, j'ai vu naître tout à coup un volume où je ne comptais trouver qu'une demi-feuille. (*Préface.*) »

L'auteur dédie à Messieurs du chapitre, toujours si zélés pour leur collège, « ce petit essai » par lequel il veut concourir dans la mesure de ses forces à une œuvre « aussi glorieuse pour eux qu'avantageuse au public ».

1. *Feuilles de Flandre*, journal publié à Lille par le chevalier de l'Espinard, 1783, p. 130, 186, 189, 194.

2. *Actes capitulaires*, 6 avril 1790.

L'antique usage des représentations dramatiques lors des solennités scolaires et des distributions de prix se continue au XVIII[e] siècle. Seulement, le théâtre au collège était devenu plus moderne : au lieu de tragédies latines, on jouait des pièces françaises, parfois empruntées à des auteurs en renom, parfois composées pour la circonstanee. Il y avait deux représentations, à des jours différents : l'une pour les dames, l'autre pour les hommes.

La pièce était une tragédie tirée de l'histoire sainte, *Isaac*, *Benjamin*, *Absalon*, *Jonathas*, *Athalie*, *Daniel;* ou de l'histoire de l'Église, *le Triomphe de Jésus-Christ dans le saccagement de Rome*, *le Martyre de saint Agapit;* de l'histoire ancienne, *la Mort de César*, *Rome sauvée*, voire même de l'histoire moderne, *Mahomet II*, *Cromwell, les Américains*.

La comédie n'était point dédaignée : sans doute elle obtenait plus de succès encore près du public habituel des représentations scolaires. C'est ainsi qu'en 1750 on joue *les Mécontents* au lieu de tragédie, comme porte l'annonce; on y ajoute un discours sur l'éloquence. Les autres années nous voyons paraître *l'Orgueilleux*, *Grégoire*, *l'Éducation*, *Qui trop embrasse mal étreint*, *ou Arlequin cuisinier, clerc de procureur et précepteur*.

Parfois on mêle le grave au doux, le plaisant au sévère. Après *Atrée et Thyeste*, tragédie, vient *Grégoire*, comédie; on se repose des émotions causées par *les Armes d'Achille*, *la Mort de César*, *Rome sauvée*, *Benjamin*, *Athalie*, *les Américains*, en écoutant ensuite *le Médecin malgré lui*, *le Joueur*, *le Grondeur*, *les Ménechmes*, *les Embarras des richesses*, *le Noble orgueilleux*.

Une fois seulement, en 1769, la distribution des prix est précédée d'un concert qui remplace les jeux scéniques[1].

1. Ces représentations sont mentionnées dans les *Actes capitulaires*, chaque année, au mois d'août. Nous indiquons dans le texte à peu près toutes celles qui ont eu lieu de 1740 à 1778. Citons encore *Maxime*, en 1759; *la Mort*, en 1765; *les Vocations forcées*, en 1778. V. aussi tome II de cette *Histoire*, p. 387-389. Aux

C'est le chapitre qui fait généreusement les frais de ces solennités, qui récompense les acteurs et l'auteur lui-même, ou celui qui a dirigé la représentation quand c'est une pièce empruntée au répertoire classique.

Déjà au XVIIIe siècle on formulait des objections contre cette coutume de jouer des pièces de théâtre, fort appréciée du public, mais sujette à des inconvénients pour les jeunes acteurs. Il est sûr, à tout le moins, que ces représentations exigent un sacrifice de temps considérable. Un règlement de discipline, sanctionné par un arrêt du parlement de Flandre pour tous les collèges de son ressort, ordonne que « dans aucun cas il ne pourra être représenté ni tragédies, ni comédies, ni pastorales, ni ballets ». Le chapitre de Saint-Pierre ne se crut pas soumis à ces prescriptions. Le procureur général De Casteele les rappela, en 1779, par une lettre adressée au principal du collège. Il lui demande en même temps s'il a reçu notification du règlement d'études et de discipline, et de l'arrêt du parlement qui le met en vigueur[1].

Le chapitre se chargea de la réponse. Il présenta quelques observations sur l'objet de la lettre, d'ailleurs très courtoise dans la forme.

« La fondation de ce collège, dit-il, est des plus anciennes. Il a été étably et doté des seuls revenus de notre église. Il appartient uniquement au chapitre, dont le zèle patriotique l'a rendu public. Il en a toujours confié

livrets cités dans les notes de la page 387, on peut ajouter BENJAMIN *ou Joseph reconnu par ses frères, drame héroïque en trois actes;* LE GLORIEUX, *comédie en trois actes. Ces deux pièces, présentées et dédiées aux très discrets et très vénérables seigneurs, Messeigneurs les chantre, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Lille, par la libéralité desquels les prix seront distribués aux écoliers de leur collège, seront représentées dans la grand'salle, lundi 25 août 1777 pour les Dames, et mardi 26 pour les Messieurs, à deux heures et demie.* On entrera par la porte de la rue du Glen. A Lille, de l'imprimerie de B. Brovellio, M.DCC.LXXVII. In-4° de 8 p.

1. Ce document, en date du 6 mai 1779, a été publié, ainsi que la réponse du chapitre, par M. Le Glay, dans son *Mémoire sur les Archives de Saint-Pierre*, p. 38, 39.

l'inspection à son écolâtre qui exerce encore, en vertu de sa dignité, une juridiction sur toutes les écoles de la ville.

« Ce collège ainsi fondé n'a jamais eu aucun rapport avec l'université. On y suit cependant pour l'enseignement (autant que les circonstances peuvent le permettre) la marche et la méthode les plus analogues à celles de l'université de Paris ; et les élèves qui en sortent ne se distingent pas moins à Douay que les meilleurs sujets des autres collèges de la province.

« C'est sans doute par ces considérations, par égard pour la dignité de notre église, et autres raisons peut-être qu'il seroit trop long de détailler, que le règlement que la Cour a homologué par arrêt du 13 aoust 1768 ne nous a pas été signifié.

« Quant aux pièces que nous étions dans l'usage de faire représenter, ainsi que toute la province, comme nous connoissons aujourd'hui, Monsieur, vos intentions à cet égard, et que nous nous ferons toujours un devoir de nous y conformer, nous avons arrêté dans un chapitre assemblé à ce sujet que ces représentations n'auroient plus lieu à l'avenir [1]. »

A la distribution des prix suivante, la pièce habituelle est supprimée. On la remplace en 1780 par un dialogue en vers français sur *le Mérite de l'orateur, du poète et de l'historien, considérés dans Cicéron, Virgile et Tacite* [2]. C'était l'œuvre d'un professeur du collège. En 1782, c'est un *Discours sur l'utilité des sciences* qui constitue la partie sérieuse du programme : il est suivi d'un concert [3].

1. En effet, le 9 mai 1779, trois jours après la date de la lettre du procureur général, le chapitre décide « que les représentations n'auront plus lieu au collège les jours de distributions de prix ». (*Actes capitulaires.*)

2. Cette composition poétique etait de J.-B. Mariage, professeur de rhétorique. On la récita de nouveau en 1787.

3. *Discours françois sur l'utilité des sciences, présenté et dédié aux très discrets et très vénérables Seigneurs messeigneurs les doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise collégiale et royale de S. Pierre de Lille.* Cette pièce, précédée d'un grand concert instrumental, dans lequel on exécutera les ouvertures

Une autre fois (1784), on sert un morceau d'éloquence intitulé *Tableau de la France actuelle*, par le professeur de seconde Ghémar. Il serait curieux d'y retrouver les préoccupations qui agitaient alors les esprits. Elles se montrent dans le discours sur *les Révolutions d'Amérique*[1], prononcé en 1785 par le professeur Mariage. C'est celui-ci encore qui, en 1788, disserte sur *l'Etude de l'histoire*[2]. A la distribution des prix de 1790, la dernière qui eut lieu sous les auspices des chanoines, on récite un dialogue sur cette question : *Lequel, de ces trois citoyens, le commerçant, le cultivateur et le savant, sert le plus essentiellement la patrie ?* Les vacances sont anticipées de quelques jours, à cause d'un congé sollicité par le président du district[3].

S'inspirant de la réglementation nouvelle faite pour les collèges du ressort du parlement de Flandre, le chapitre de Saint-Pierre promulgua en 1782 un règlement d'études et de discipline, puis un règlement spécial pour les élèves de son collège[4]. On y trace des règles pour les leçons, les devoirs, l'explication des auteurs, les compositions, les vacances, dont l'ouverture est fixée au 24 août. Les livres en usage doivent être approuvés par l'écolâtre. Les élèves entendent chaque jour la messe dans la chapelle du collège. Tous les dimanches, le principal leur fait une instruction : ils assistent aux offices de la collégiale,

de la Bataille d'Ivry, du Déserteur et d'Iphigénie en Aulide, la Chaconne de Le Breton, et plusieurs symphonies, sera prononcée par l'auteur (Ghémar), professeur de seconde, mardi 20 août 1782, dans la grand'salle du collège de Saint-Pierre, et sera suivie de la distribution des prix. *On commencera à trois heures précises.* De l'imprimerie de B. Brovellio, imprimeur de MM. du chapitre de Saint-Pierre. — Programme in-4°. (Coll. Quarré-Reybourbon.)

1. Déjà en 1760 et 1776, on avait joué une tragédie intitulée *les Américains*.

2. En 1786, c'est le professeur Ghémar qui traite de *la Félicité de l'homme, ou l'union de la sagesse et de la vertu*. Ces discours sont d'avance soumis à l'approbation du chapitre, qui d'ordinaire récompense l'auteur par un don de cent livres.

3. *Actes capitulaires*, 3 août 1790.

4. Le premier est du 30 septembre, le second du 4 octobre 1782. Ils sont reproduits *in-extenso* dans les *Actes capitulaires*, p. 850-860, 862-865.

grand'messe et vêpres. L'enseignement religieux est organisé en trois sections, avec préparation spéciale à la première communion. Les externes sont soumis à une surveillance en dehors du collège.

Dans le règlement des élèves, certaines prescriptions étonneraient à coup sûr les écoliers de nos jours. On leur interdit non-seulement, ce qui est naturel, de fréquenter les cabarets, les billards et autres lieux où les mœurs peuvent se trouver en péril, mais aussi on leur défend de se livrer aux exercices de la natation et du patinage.

Pendant cette période, l'écolâtre Gabriel de Garsignies fut l'inspirateur et le moteur des mesures prises en faveur du collège, le conseiller toujours bien accueilli lorsque s'agitaient ces questions. Le digne chanoine, modèle de piété, de bienfaisance et des autres vertus chrétiennes, s'occupait avec un zèle infatigable, de tout ce qui concernait l'éducation de la jeunesse. Il réservait pour encourager les études une part de ses libéralités.

Quand il mourut, en 1786, ce fut un concert unanime de regrets [1]. Il fut remplacé en qualité d'écolâtre par Antoine de Muyssart qui, comme lui, appartenait à l'une des premières familles de la cité.

A propos de la nomination de deux professeurs du collège, en janvier 1788, un dissentiment éclata entre le chapitre et l'écolâtre. Ce dernier se plaignait que son droit de présentation ne fût pas mentionné dans l'acte. D'après lui ce droit était absolu, et limitatif de celui du chapitre. On ne pouvait sans raison valable rejeter le choix de l'écolâtre : celui-ci, en cas de refus motivé, conservait toujours le droit de faire une présentation nouvelle ; dans aucune hypothèse, il n'était permis

1. Sa belle épitaphe, publiée à la suite du *Nécrologe*, traduit les sentiments du public et du chapitre. V. ci-dessus, p. 214, 215.

Les *Actes capitulaires* (1er juin 1773, 3 août 1776, 20 novembre 1777) mentionnent incidemment quelques-unes des libéralités de l'écolâtre, des exercices publics organisés, des récompenses données à ses frais.



PORTRAIT DE L'ÉCOLATRE GABRIEL DE GARSIGNIES.

de nommer un candidat qu'il n'eût point désigné. De Muyssart invoquait les anciens titres, l'usage constamment observé, la formule du serment prêté par l'écolâtre lors de son installation : *Juro me scholæ magistros capitulo præsentaturum ab eo admittendos.*

De ce conflit un procès faillit surgir. Sous l'ancien régime, les questions d'ordre ecclésiastique et purement intérieur étaient fréquemment portées devant les tribunaux. C'était une façon reçue de défendre son droit : les maximes gallicanes n'en toléraient point d'autre, et dans maintes circonstances il fallait bien y recourir.

Après avoir déposé ses conclusions sur le bureau du chapitre, comme préambule d'une action judiciaire, l'écolâtre céda modestement : il déclara dans une séance ultérieure « que son intention n'étoit pas de soutenir un procès ; que sa demande étant désapprouvée par un grand nombre de ses confrères, il s'en désistoit, saisissant cette occasion de témoigner à son corps son respect et son dévoûment. »

Tout en montrant ces dispositions conciliantes, Antoine de Muyssart insistait pour que l'affaire fut soumise à un examen sérieux. Une commission fut nommée ; elle déposa son rapport le 25 avril 1788. S'appuyant sur les actes, conventions, délibérations, statuts et usages relatifs à l'écolâtrerie depuis son origine, elle déclare :

« 1°) Que les mots *Juro me scholæ magistros capitulo præsentaturum ab eo admittendos*, que l'écolâtre prononce à sa prise de possession, ne signifient point autre chose sinon que ce dignitaire est tenu de chercher des sujets propres à remplir la principalité, chaires et autres offices du collège, et de les désigner, même présenter au corps capitulaire.

« 2°) Que cette présentation n'impose en aucune façon à la compagnie la nécessité d'accepter un des présentés, ou de donner de son refus une raison quelconque.

« 3°) Qu'au contraire elle peut, si elle le juge à propos, choisir de sa pleine autorité tout autre sujet, le faire installer par un de ses membres, même contre le vœu de l'écolâtre, comme il est arrivé en 1674 ; et destituer ou conserver, également sans l'intervention du même dignitaire, ceux qui exerceroient déjà, ainsi qu'on l'a fait ci-devant, et spécialement sous les yeux de son prédécesseur, sans qu'il ait existé de réclamation. »

Le chapitre, adoptant l'avis de ses commissaires, décida que l'on continuerait de ne point mentionner la présentation de l'écolâtre dans les nominations aux fonctions et chaires du collège.

Antoine de Muyssart n'accepta point aisément cette solution. Il réclamait encore un arbitrage : on le lui refusa. Ce qui prouve que ce débat pacifique n'avait laissé aucune trace d'aigreur ou d'amertume, c'est que peu après, le 20 juin 1789, l'écolâtre fut élevé à la dignité de chantre par les suffrages de ses collègues [1].

1. *Actes capitulaires*, 28 janvier, 18 février, 1er et 25 avril 1788. Fonds de Saint-Pierre, carton 46.

CHAPITRE LXVII.

LE CHAPITRE ET LE MAGISTRAT AU XVIIIe SIÈCLE. — LOGEMENTS MILITAIRES. — IMPÔT DU VINGTIÈME. — ÉTAT DES BIENS ET REVENUS. — LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Sauf les incidents relatifs à la réforme de la procession, il n'y eut point pendant cette période de conflits bien graves entre la ville et le chapitre. Le sujet de contestations le plus ordinaire était l'éternelle question des franchises d'impôts sur les boissons. Mais la situation était réglée en principe : il ne pouvait se produire que des difficultés d'application et de détail, n'offrant aucun intérêt, aucune importance.

Il en était de même quant à la juridiction temporelle, aux droits de justice et de seigneurie.

Ce qui s'était passé au XIIIe siècle pour la terre de Saint-Maurice, englobée dans l'enceinte urbaine, se renouvela sous Louis XIV, avec une double différence qui marque bien le changement survenu dans les institutions et les idées.

Quand, vers 1288, le comte de Flandre voulut étendre la juridiction du magistrat de Lille sur un quartier où le chapitre avait tout droit de justice, haute, moyenne et basse, ce changement fit l'objet de négociations sérieuses. Un dédommagement équitable fut offert : toutes les conditions furent discutées; le Saint-Siège fut appelé à donner son consentement, ce qu'il fit après enquête par des commissaires munis des pleins pouvoirs du pape Honorius IV[1].

1. V. tome I, p. 396-399.

Ici, rien de semblable. Louis XIV agit d'autorité, sur une promesse vague de dédommagement, sans même consulter le chapitre, dont les annexions projetées entamaient fortement le patrimoine. Quant à l'indemnité garantie par la parole royale, elle se fit attendre un demi-siècle, et ce que l'on obtint finalement était loin de compenser les pertes[1]. Sous la monarchie absolue, la propriété ecclésiastique n'avait plus de garanties réelles. On n'eût point encore osé sans doute procéder à une spoliation directe : on y arrivait par des voies détournées, en prétextant le bien public, comme si les intérêts généraux ne devaient pas se concilier toujours avec les droits de la justice.

Le chapitre accepte la charge des logements militaires, mais selon lui le magistrat « abuse visiblement ». A ses réclamations motivées, l'intendant des armées du roi répond, le 14 juillet 1744, que des ordres ont été donnés, et que le chapitre n'aura plus lieu de se plaindre à l'avenir[2].

L'impôt du vingtième était acquitté pour les maisons canoniales, bien que, d'après la déclaration de Louis XV, elles dussent en être exemptes. Ici encore, les chanoines ne réclament nullement contre le principe, mais contre l'application par des répartiteurs partiaux : ils demandent de n'être point chargés arbitrairement plus que les autres citoyens. Avant 1759, les maisons étaient taxées sur une moyenne de 200 livres, ce qui paraissait équitable. On les a ensuite évaluées séparément. En 1783, l'hôtel prévôtal est imposé d'après un loyer présumé de 680 florins : une grande maison voisine, occupée par le chanoine de Croix d'Heuchin, est censée rapporter 585 florins. Jamais elle ne fut louée plus de 600 livres de France. Quant à la prévôté, par assimilation au palais des évêques, elle ne doit point subir l'impôt du vingtième.

1. V. ci-dessus, p. 174-175, 184-189, 193-195.

2. *Actes capitulaires*, 24 juillet 1744; lettre du chapitre, 11 juillet, et réponse du 14.

Seize autres maisons habitées par des chanoines représentent un total de 4.880 florins, ce qui est exagéré. Précédemment, l'évaluation globale était de 3.894 florins seulement. La maison des clercs est taxée pour 150 florins, celle des enfants de chœur pour 80.

L'intendant de Flandre, après révision, modéra les taxes établies par la municipalité. Quant à l'hôtel du prévôt, il reste imposé, parce que ce dignitaire absent le loue à son profit ; dès que le prévôt l'occupera lui-même, il aura décharge complète[1].

C'est une erreur de croire que sous l'ancien régime le clergé ne participait point aux charges publiques, ou que du moins il restait en dehors de l'impôt[2]. Les seuls biens exempts étaient ceux qu'un bénéficier, un corps ecclésiastique ou monastique, occupaient et exploitaient par eux-mêmes. Encore l'exploitation agricole jouissant de ce privilège était-elle limitée à quatre charrues. Les fermiers des églises payaient l'impôt comme tout le monde ; les ecclésiastiques y étaient soumis pour leurs biens personnels ; et enfin, quand la taxe du vingtième fut établie, nous constatons qu'elle n'épargna personne. Cela n'empêchait point le clergé de subvenir pour une très grande part aux nécessités de l'assistance et de l'instruction publiques, ni de concourir aux dépenses de l'État par des dons plus ou moins volontaires, mais dans tous les cas considérables, si considérables même et si fréquents que le clergé, à la veille de la Révolution, demandait à supporter l'impôt sur le pied d'une parfaite égalité avec les autres

1. Les papiers relatifs à cette affaire forment la liasse 53 *bis* du fonds de Saint-Pierre. Sur les maisons canoniales, voir ci-dessus, tome I, p. 156-161.

2. On peut consulter dans la *Revue des questions historiques*, tome XLVIII, 1890, p. 62-132, un travail très documenté de M. l'abbé Bourgain, *Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française.*

De 1715 à 1789, le clergé de France a payé, en dons gratuits et rentes constituées à sa charge, la somme de 384.400.000 livres. (*Ibid.*, p. 107-113.)

A la fin du XVIII[e] siècle, le clergé prélevait annuellement sur ses revenus en faveur de l'État la somme de vingt-cinq millions. (*Ibid.*, p. 116.)

citoyens[1]. Ce système eût été moins onéreux pour l'Église, dans tous les cas plus franc et plus net : il eût fait cesser d'injustes récriminations.

Un registre conservé dans le fonds de Saint-Pierre[2] donne le détail des vingtièmes à payer pour les biens de la collégiale, et permet d'établir sans peine l'état de ses propriétés foncières au XVIII[e] siècle.

Le cellier possède à Deulémont la ferme de Bruncastel, seize bonniers dont partie est située dans les Pays-Bas autrichiens, et partie à Bas-Warneton ; plus, quelques pièces de terre isolées. A Moncheaux, le domaine est divisé, et loué par lots à divers particuliers. Leur occupation totale est de soixante-trois rasières, en sus des terrains adjacents à l'ancienne ferme.

Aux obits appartiennent la ferme de la Guichardrie, comprenant trente bonniers, sur Frelinghien ; la ferme de la Porte, vingt bonniers, à Deûlémont ; enfin, des terres de contenance diverse, qui représentent douze bonniers à Deûlémont, dix à Arleux, neuf à Wachemy et Chemy ; huit à Bondues, Frelinghien, Radinghem, Wambrechies ; six à Erquinghem-le-Sec ; quatre à Esquermes, Martinsart-Seclin et Houplin, Annappes, Fromelles, Ennetières-en-Weppes, Hellemmes, Marcq-en-Barœul, Neuville-en-Ferrain ; trois à Wazemmes, Le Maisnil, Prémesques ; deux à Lomme ; un et au-dessous à Wattignies-Ferrières, Avelin-Fourmestraux, Pérenchies, Marquette, Ennevelin.

Il y avait aussi des biens appartenant à l'office de

1. En 1775, l'assemblée du clergé représente au roi que les ecclésiastiques « supportent de plus lourdes charges que les sujets des différents états du royaume... C'est un fait que si les biens de l'Eglise étoient mis dans le commerce et qu'ils fussent imposés sur le pied des biens laïques, leur taxe seroit beaucoup moins forte que celle qu'ils supportent. » En 1787, dans l'assemblée des notables, les archevêques et évêques offrent de renoncer à toute exemption pour supporter l'égalité de l'impôt. Voir les textes et les citations dans Bourgain, article déjà cité, p. 119, 120.

2. Registre n° 87.

l'éparse; à la maison des clercs, qui possédait entre autres le grand domaine d'Arleux-en-Gohelle; aux vicairies, à diverses fonctions, bénéfices et chapellenies. Il en existait hors de France, dans les Pays-Bas autrichiens.

De ces derniers, nous possédons un état dressé par ordre du gouvernement de Bruxelles, en 1787 [1]. La très grande partie des terres a été donnée à cens et rapporte peu de chose, en dehors de quelques droits honorifiques. Telles sont les seigneuries de Canoninckove et de Terelst, à Wervicq-Nord ; le Franc de Lille, près de Dixmude, avec maison échevinale à Caeskerke, appelée *den Burgh* ; les seigneuries de Saint-Pierre à Gheluwe, Mouscron, Iseghem ; les chapitres à Kemmel, Vlamertinghe, Boesinghe et Saint-Jean-lez-Ypres. Les deux seigneuries de Wervicq sont jointes à d'anciens domaines dont le chapitre conserve la toute propriété : quinze bonniers pour Canoninckove, trente-un pour Terelst. En outre, il existe une ferme de quarante-cinq mesures à Kemmel, une de trente-trois mesures à Saint-Jacques-Cappelle, une de sept mesures à Zonnebeke. Tout cela représente un revenu de 4.361 florins de Brabant, dont 686 pour les droits seigneuriaux.

Ce sont les dîmes qui constituent la partie la plus importante des revenus de Saint-Pierre dans les Pays-Bas autrichiens : 8.600 florins de Brabant à Wervicq-Nord ; 7.062 à Gheluwe, 2.969 à Verrebroek, 2.524 à Gulleghem, 2.410 à Vlamertinghe ; 1.887 à Cromenelst, paroisse de Vlamertinghe, 1.380 à Dranoutre, 1364 à Gits ; de 300 à 900 florins à Heule, Machelen, Flenque-Houplines, Halluin, Bixschote, Elverdinghe.

Le total des revenus, sous la couronne d'Autriche, est

1. Archives du royaume de Belgique, à Bruxelles, registre de la chambre des comptes. *Etats des Biens du clergé*, France, 1787, tome 122, n. 46.660. Il existe aussi dans le fonds de Saint-Pierre une copie de cette déclaration, envoyée le 13 avril 1787 au conseil privé de Sa Majesté Impériale, à Bruxelles.

de 39.150 florins de Brabant ; soit, en chiffres ronds, 88.000 livres de France.

Parmi les revenus assis en terre française, ce sont aussi les dîmes qui apportent le gros contingent. En 1780-1781 [1], sur un revenu total de 127.362 livres appartenant au cellier, les dîmes figurent pour 116.416 livres. Les recettes les plus importantes sont Wervicq-Nord, déjà mentionné à l'article des Pays-Bas, et Wervicq-Sud, qui donne pour sa part, 4.584 livres, plus 1.664 pour la dîme du tabac. Viennent ensuite Wambrechies, 13.152 livres ; Verlinghem, 8.712 ; Halluin, 5,320 ; dans les quatre mille livres et au-dessous, Ronchin, Marquette, Lambersart, Neuville-en-Ferrain.

A la même époque, sur un revenu total de 124.756 livres, afférent à l'office des obits, les dîmes figurent pour 86.426 livres. Ici, il y a un peu plus de biens-fonds : 27.049 livres sont inscrites de ce chef, sans compter 3.495 livres perçues en Flandre, et 2.032 pour des maisons à Lille.

L'éparse a 51.199 livres de revenu, dont 31.871 pour les dîmes, et le reste en rentes foncières. Toutefois, à cause des charges, le produit net se réduit à 29.342 livres [2].

Une prébende canoniale, pendant la seconde moitié du du XVIIIe siècle, rapporte quatre à cinq mille livres, plus certains droits d'assistance. Le revenu se compose des produits de l'éparse, du cellier et des obits, auxquels s'ajoutent les recettes moindres : poivre, cire et amandes, bois de Moncheaux, justices. Le doyen a double prébende. Le produit de la mense prévôtale est environ le triple d'un canonicat, plus la jouissance de l'hôtel destiné à l'habitation du prévôt.

Le revenu des justices comprend tout d'abord les rentes seigneuriales, qui représentent le prix de la concession

1. L'année économique, on se le rappelle, commençait à la Saint-Jean, 24 juin: elle s'étendait par conséquent sur deux années communes.

2. Comptes, fonds de Saint-Pierre, portefeuille 5.

de la terre. Les immenses possessions données par le comte Baudouin ont été en très grande partie cédées pour un cens, qui finalement se réduisit presque à rien par la dépréciation des valeurs monétaires. En 1780, les recettes pour rentes seigneuriales, en France, ne donnent que 1.028 livres. Les droits payés pour ventes, dons et transports d'héritages et de maisons, argent de Lille, s'élèvent à 8.902 livres. Le total général est de 10.000 livres, dont il faut défalquer 2.500 pour les charges [1].

Parmi ceux qui doivent rente au chapitre, on remarque le magistrat de Lille ; les abbayes de Flines, de Marquette et de Warneton ; les familles de Coloma, de Franqueville, de Pérenchies, du Bosquiel, de Genech ; les jésuites d'Armentières, les croisés de Lannoy, les minimes et les bons-fils de Lille, les sœurs de Sainte-Elisabeth à Roubaix, les receveurs des orphelins d'Armentières et de Wattrelos, etc.

Les justices de Flandre, pour une période de cinq années, 1778-1783, donnent un total de recettes qui s'élève à 13.955 livres, argent de Lille. Les dépenses montent à 8.638 livres, ce qui ramène le produit net à 5.316 livres, soit une moyenne de 1.063 livres par an. Pendant cette période, la recette est nulle à Vlamertinghe, Kemmel, Langemarck et Pilkem [2].

Sur tous les territoires appartenant à sa dotation primitive, le chapitre conserve, outre la rente seigneuriale, les droits de haute, moyenne et basse justice. Il a pour les maintenir, bailli général, lieutenants, hommes de fief, greffiers et sergents. Le prévôt ayant sa mense à part, il possède aussi ses officiers de justice [3].

1. V. l'appendice II, à la fin du volume, compte des justices pour 1779-1780.

2. Compte des justices de Flandre, appendice III, à la fin du volume.

3. De 1713 à 1730, le chapitre fit dresser un grand atlas de ses terres et seigneuries situées sous la couronne de France. Des trois volumes que comprenait ce recueil, deux seulement, le premier et le troisième, sont arrivés jusqu'à nous. (Archives du Nord, cabinet des cartes et plans, nos 350, 351.)

Chaque seigneurie, chaque groupe de propriétés occupe une magnifique carte

Quelques coutumes spéciales ont force de loi dans les seigneuries du chapitre et de la prévôté. Elles furent homologuées à Bruxelles, le 1er juin 1565, avec les coutumes de la Salle de Lille, et publiées en même temps, le 27 novembre 1567, « ès plaids tenus en ladite Salle ». Tout cela se trouve réuni dans les recueils imprimés [1].

De ces coutumes, il faut rapprocher la *Keure* du Franc de Saint-Pierre de Lille, rédigée au XVe siècle, mais bien plus ancienne quant à son origine et à ses dispositions principales [2]. A la prière des échevins et manants de leurs

coloriée, sur vélin, de très grand format, où toutes les parcelles sont séparément indiquées. C'est l'œuvre du géomètre Joachim Defosseux. Un répertoire donne l'énumération des articles, avec leur contenance, et les noms des propriétaires et occupeurs.

Le tome I (n° 351) comprend Lomme, Ennetières-en-Weppes, Sequedin, Capinghem, Lambersart, Pérenchies, Verlinghem, Radinghem, Le Maisnil, Fromelles, Illies, Erquinghem-Lys, Armentières, Prémesques, Allennes, Englos, Santes, Beaucamps, Erquinghem-le-Sec, Houplin, Wachemy, Moncheaux (en deux cartes). Nous citons dans l'ordre du Recueil.

Le tome II, qui manque, devait contenir Saint-André-lez-Lille, le faubourg de la Barre (Francs-Courtils), Fives, Wazemmes, Esquermes, Loos, Ronchin, Lesquin, Vendeville, Lezennes, Fretin, Herrin, Arleux-en-Gohelle et les localités avoisinantes.

Le tome III (n° 350) renferme Halluin, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Bousbecque, Marquette, Bondues; Hem (l'Empenpont), Le Marre (sur Flers, Wasquehal, Marcq et Mons-en-Barœul); Flers (avec une partie sur Annappes) ; Estaimpuis (lieu dit la Couture de Saint-Pierre) ; Croix, Roubaix, Ascq (partie sur Annappes) ; Quesnoy-sur-Deûle, Frelinghien, Deulémont.

Le nombre des cotes indique une extrême division de la propriété : Moncheaux a 673 numéros ; Deulémont, 303 ; Houplin, 226 : Ascq-Annappes, 204 ; Bondues 138 ; l'Empenpont, 112 ; Croix et Roubaix, 86 ; Flers-Annappes, 68 ; Estaimpuis, 57 ; Frelinghien, 56 ; Marquette, 41 ; Le Marre, 35

Le fonds de Saint-Pierre renferme une foule de terriers, brefs, cueilloirs de rentes, comptes particuliers de terres ou de seigneuries, qui peuvent offrir d'utiles renseignements à l'histoire locale.

1. *Coustumes localles observées ès terres et seigneuries des Prévost, Doyen et Chapitre de l'Eglise collégialle de Saint-Pierre de Lille*, p. 96, 97, à la suite des *Coustumes et usages généraux de la Salle, bailliage et chastellenie de Lille, confirmés et décrétés par Sa Majesté catholique*. Lille, 1688. Il existe de nombreuses éditions de cette coutume, que l'on trouve également (avec les usages de Saint-Pierre), au tome III du Recueil de Le Grand : *Les Coustumes et loix des villes et des chastellenies du comté de Flandre. traduites en françois, avec les notes latines et flamandes de Laurens Van den Hane*, Cambrai, 1719. 3 vol. in-f°.

2. *Keure octroyée aux habitants de quelques seigneuries du chapitre de Saint-Pierre de Lille*. Lille, 1898. 33 p. in-8°. Texte flamand, publié d'après un manuscrit de Bruxelles avec une traduction française et des notes. (Extrait des *Annales du Comité flamand de France.*)

seigneuries de Kemmel, Vlamertinghe et dépendances, les chanoines firent copier pour leurs terres de Flandre les anciens textes, modifiés et complétés par des additions dont la dernière porte la date du 27 mars 1524-1525.

Il faut remarquer que ces vieilles coutumes conservaient force de loi et continuaient toujours d'être appliquées. Même observation relativement aux bans et ordonnances de police, dont nous avons, pour les seigneuries de Saint-Pierre, un texte très curieux [1].

Le premier titre concerne la police rurale et la protection des biens de la terre [2]. Sous le nom de bans de mars et d'août, ces règlements sont rappelés deux fois l'an par voie de proclamation : les sergents doivent les afficher dans les cabarets et autres lieux publics [3].

Une partie notable des *Statuts et ordonnances* a spécialement en vue la population urbaine, alors qu'avant la nouvelle enceinte tracée sous Louis XIV, d'importants faubourgs, à Lille, relevaient de Saint-Pierre. Telles sont les dispositions relatives aux industries du cuir, des tissus, de la teinture [4], et même celles qui ont trait à l'alimentation publique [5].

Dès le XVI[e] siècle, le cabaret est un fléau. Ce n'est plus l'asile qui assure au voyageur sa réfection et son gîte : des gens dissolus viennent y passer les journées

1. Nous le publions à la fin de ce volume, où il forme l'appendice I : *Bans, statuts et ordonnances des seigneuries de Saint-Pierre de Lille.*

2. *Bans, statuts et ordonnances*, art. 1-5. V. aussi art 118-120.

3. « Ils publieront exactement les bans de mars et d'août, et veilleront à faire observer les articles y contenus, et ils se rendront à Lille aux premiers plaids desdis mois de mars et d'août, pour être présents à l'adjudication et prendre les affiches desdits bans, qu'ils afficheront dans les cabarets et autres lieux de leurs districts ; et s'ils y manquoient, les affiches leur seront envoyées par un exprès, à qui ils seront tenus de payer vingt-quatre patars. » (Art. 8 de l'*Ordonnance pour les sergents de Saint-Pierre de Lille,* faite par les bailli et hommes de fief des justices de Saint-Pierre de Lille, aux plaids du 5 juin 1779. Ce document est imprimé dans A. M. Coulon, *Histoire de Mouscron,* tome II, p. 665, 666.)

4. *Bans, statuts et ordonnances*, art. 58-86.

5. *Ibid.*, art. 20-57.

entières, s'y attardent jusqu'à minuit, se livrent au jeu, à la boisson, aux querelles et violences de toute nature, tellement que plusieurs « y sont occis et morts sans confession ». Aussi messeigneurs, voulant « comme vrais ecclésiastiques à ce obvier et à leur pooir apaiser le ire de Dieu », défendent de tenir cabaret dans leurs terres et de vendre des boissons au détail, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite. Cette autorisation devra être renouvelée tous les ans, à l'époque des chapitres généraux.

Les cabarets sont fermés les dimanches et jours de fêtes pendant les offices, tous les soirs après neuf heures.

Défense de retenir en gage ou en paiement les habits et autres effets des consommateurs.

Que nul « ne tienne mauvais hostel », et ne reçoive des personnes mal famées ou des femmes de mauvaise vie. Tout cabaretier est responsable des délits perpétrés dans son établissement : il doit, sous peine d'amende, en avertir le bailli. S'il se commet un homicide, l'autorisation de tenir un débit tombe par le fait même : on ne peut rouvrir qu'après enquête et nouvelle permission [1].

Une disposition assez curieuse est celle qui prescrit de ne vendre qu'une sorte de boisson dans chaque cabaret, par exemple du vin, de la bière forte (keute), ou de la bière faible (cervoise) [2]. C'était sans doute pour restreindre les tentations des buveurs, et pour enlever le stimulant que développe la variété.

Au XVIII[e] siècle, la question de l'alcoolisme se pose déjà : on éprouve le besoin de réagir contre la consommation des liqueurs fortes « dans les petites maisons qu'on appelle communément *trous à l'eau de vie* [3] ».

1. *Bans, statuts et ordonnances*, art. 6-9, 14-18, 121, 123, 130.

2. « Que en chascune desdites maisons on ne vende fors une sorte de boire (art 6). » En fait de liqueurs, nos aïeux faisaient un usage fréquent de l'hydromel, du *miés*, comme on disait alors. Il y avait des brasseurs de miés comme des brasseurs de cervoise.

3. « Bourgmestre et échevins de la seigneurie de Saint-Pierre de Lille, s'extendant ès paroisses de Mouscron, Luingne et autres lieux »: *Ordonnance* du 24 décembre 1749, publiée dans Coulon, *Histoire de Mouscron*, tome II, p. 662.

Dans la seigneurie de Saint-Pierre à Mouscron, défense est faite « de débiter des brandevins par petite mesure, sauf dans les anciens grands cabarets publics[1] ». Une ordonnance du chapitre pour le même lieu, en 1731, contient déjà cette défense, sous peine d'une amende de cinquante florins. Elle interdit les jeux de dés et de tourniquet, le colportage non autorisé, la vente de livres, d'almanachs, de chansons où la religion et la morale sont outragés, de drogues et de remèdes empiriques. Défense de se rendre au cabaret avec des armes, et partout, même dans l'usage domestique, de se servir de couteaux à pointe : ceux qui existent devront subir une transformation[1].

Dans l'ancienne ordonnance, le prix des boissons est fixé à douze deniers le lot pour la keute, ou bière forte, à six deniers pour la petite bière. Cette taxe est un maximum susceptible de réduction, s'il est prouvé « que le boire ne soit si bon et si souffissant pour valoir ledit pris de douze et six deniers chascun lot[2] ».

Les mesures en usage dans les cabarets doivent être jaugées, et porter la marque usitée dans la terre du chapitre, la clef de Saint-Pierre[3]. Cette prescription s'applique également aux autres commerces[4].

Ceux qui touchent à l'alimentation sont l'objet de dispositions intéressantes : on y rencontre à un degré remarquable le souci de la santé publique.

Le pain doit être à juste poids, de bonne qualité, et « digne de entrer au corps humain ». Les contrevenants sont passibles de saisie, d'amende ; en cas de récidive, d'interdiction du métier. Pour assurer le contrôle efficace par les égards, messeigneurs interdisent à tous boulangers

1. *Règlement de police* de la seigneurie de Saint-Pierre à Mouscron, 1er mars 1731, publié et affiché de nouveau par ordre du chapitre, le 7 décembre 1738. Texte dans Coulon, *op. cit.*, p. 662-665.

2. *Bans, statuts et ordonnances*, art. 10, 11.

3. *Ibid.* art. 12, 13.

4. *Ibid.* art. 21, 22, 30.

non domiciliés dans leur terre et seigneurie, de venir y vendre du pain[1].

Les animaux de boucherie passent devant les égards avant d'être abattus : les porcs tués sont visités de nouveau avant la préparation et la mise en vente. Le veau n'est admis que si on le trouve « sain, léal, et de quinze jours d'âge pour le moins ».

La viande provenant d'un animal abattu depuis trois jours en hiver et deux jours en été, doit être salée : elle ne peut être vendue que sous cette forme, et à condition de ne point la mêler avec la chair fraîche. Défense de parer la marchandise, par exemple en la soufflant, en la battant avec des « gaullettes » pour lui donner meilleur aspect. La viande de taureau porte une marque spéciale, qui la fait connaître du consommateur. Une banderole apparente et très visible la signalera sur l'étal. La truie ne peut être exposée en vente qu'à l'endroit désigné pour les morceaux de rebut.

Les cabaretiers et revendeurs n'ont pas le droit de tenir la viande de boucherie crue : il ne leur est permis de la vendre que quand elle est cuite, et qu'elle a subi l'inspection des égards. Défense leur est faite, ainsi qu'aux bouchers, sous les peines les plus sévères, de garder en leur maison « chair mauvaise, corrompue, et indigne de entrer au corps de personne ».

Les bouchers font serment, devant les maîtres-égards, d'exercer leur métier bien et loyalement ; d'aviser lesdits égards chaque fois qu'ils rencontreraient des bêtes malsaines et impropres à la consommation ; d'en avertir aussi les propriétaires[2].

Certaines préparations sont plus ou moins suspectes. Les saucisses et andouilles ne peuvent être préparées que dans les boucheries, après que l'on a présenté aux égards la matière qui entre dans leur confection. Défense aux

1. *Statuts et ordonnances*, art. 26-31.
2. *Ibid.*, art. 32-57.

tripiers et autres de s'en mêler, « pour les grandes fraudes et déceptions quy y pouroient estre commises[1] ».

Les cabaretiers et généralement tous ceux qui débitent des victuailles, ne sont autorisés « à faire ou vendre pastez d'anguilles, que premiers elles ne soient monstrées touttes vives aux égards », sous peine de confiscation et d'amende[2].

Le poisson de mer, harengs de diverses sortes et diversement préparés, ainsi que le saumon salé, servaient pour les jours d'abstinence autrefois si nombreux. Certains articles ne sont vendus qu'au marché : il est permis de débiter les autres dans les boutiques des « crassiers », les épiciers de l'époque. Dans tous les cas, l'inspection préalable est de rigueur[3].

Parmi les ordonnances que contient notre vieux code de police, citons encore celle qui interdit la mendicité dans l'église, le cimetière, le cloître et tout le territoire de Saint-Pierre, à moins que ce ne soient « gens honnestes, non accoustummez de bramber, passant leurs chemins[4] ».

Quant à ceux qui vivent dans la fainéantise, « brimbeurs et brimberesses », qui hantent habituellement les cabarets et lieux dissolus, on leur enjoint de se mettre au travail, « à péril que s'ils sont trouvés wiseux et non ouvrans, ils seront battus de verges, bannis de la seigneurie de Saint-Pierre, et punis à la discrétion de la justice ». Si ce sont des enfants ou des mineurs que l'on envoie mendier, les pères et mères, maîtres et maîtresses sont responsables: ils encourent les peines des contrevenants. Il en est de même pour ceux qui reçoivent l'aumône publique, s'ils sont trouvés dans les tavernes et cabarets. L'hôte, en ce cas, est passible d'une forte amende[5].

1. *Statuts et ordonnances*, art. 38, 54.
2. *Ibid.*, art. 14.
3. *Ibid.*, art. 20.
4. *Ibid.*, art. 116.
5. *Ibid.*, art. 121-124.

Défense de louer « maisons, chambres ou autres demeures », à des étrangers, sans consentement exprès de messeigneurs, du bailli ou du lieutenant de leur seigneurie[1].

Ceux qui arrivent du dehors pour prendre domicile dans la terre du chapitre, sont tenus de présenter au bailli les attestations concernant « leur vie, conduite et gouvernement », et signalant les motifs qui leur ont fait quitter leur résidence antérieure. Ceux qui sont domiciliés de fait depuis moins de dix ans fourniront les mêmes justifications, sous peine de bannissement. Ainsi est-il ordonné en 1550 et 1558[2].

Les audiences aux bancs de Saint-Pierre ont lieu tous les vendredis, dans la matinée. Des règles sont établies pour assurer la prompte expédition des affaires et la modération des frais de justice, « montans bien souvent en despense à plus grande somme que le principal[3] ». On voit que cette question, maintenant encore à l'ordre du jour, n'est pas précisément nouvelle.

La *keure* destinée aux seigneuries de Flandre, est rédigée dans la langue du pays. A ce titre, c'est un document pour la connaissance du vieux thiois. Les dispositions sont d'ailleurs remarquables.

Dans cette région où la petite culture est en honneur, où elle constitue un élément de force et de prospérité, bon nombre de maisons se trouvent isolées et dispersées dans la campagne. Il fallait pourvoir à la sécurité des habitants. Quiconque attaque une femme ou un enfant dans sa demeure est puni de l'amende de soixante livres[4]. Celui qui enlève une personne par force, dans son habitation, et qui l'emmène, encourt la peine des meurtriers: il est banni non-seulement de la seigneurie de

1. *Statuts et ordonnances*, art. 125, 129.
2. *Ibid.*, art. 127-129.
3. *Ibid.*, art. 100-105, 131-139.
4. *Keure* déjà citée, art. 55.

Saint-Pierre, mais de toute la Flandre[1]. Si une attaque se produit, si quelqu'un appelle au secours, les compagnons de la keure sont tenus d'accourir avec leurs armes[2].

Le petit domaine, qui assure la subsistance d'une famille, est maintenu par des règles tutélaires. Il est interdit de louer le manoir sans les terres qui y sont adjointes[3]. En cas de vente, on ne peut séparer que ce qui excède quatre mesures : jusqu'à cette quantité, le *hof* est indivisible[4].

Lorsqu'un étranger achète un fonds dans la seigneurie, et que personne de la famille ne se présente pour exercer le retrait lignager, tout compagnon de la keure est admis à en réclamer le bénéfice, en jurant qu'il agit pour son propre compte, et non au profit d'un autre[5].

Quiconque veut quitter la terre du chapitre pour se fixer en dehors de sa juridiction, doit quinze jours d'avance prendre congé de l'amman de la seigneurie, et lui notifier sa résidence future[6]. Dans les plus anciens temps, il payait comme droit d'issue le dixième denier de ses biens[7].

L'exercice des droits seigneuriaux donna lieu à quelques conflits. Le 24 août 1597, c'était le jour de saint Barthélemy, fête patronale ou ducasse de Mouscron[8]. Les forains s'établirent sur la place, qui appartenait à la juridiction de Saint-Pierre, et, suivant l'usage, le bailli de cette

1. *Keure* déjà citée, art. 56.

2. *Ibid.*, art. 25.

3. *Ibid.*, art. 51, 70.

4. *Ibid.*, art. 69.

5. *Ibid* , art. 12-14.

6. *Ibid.*, art. 60, 61. Les articles 54-70 sont des additions faites en 1429 et 1455.

7. *Ibid.*, art. 11. Keure primitive, modifiée par les articles 60, 61.

8. Cette affaire est longuement racontée dans A. Coulon, *Histoire de Mouscron*, tome II, p. 578-586. Les documents sont cités, quelques-uns reproduits *in-extenso* d'après les archives de Mouscron, de Bruges et de Lille.

seigneurie voulut percevoir le droit de marché. Antoine de Liedekerke, seigneur du village, y mit opposition. Ce n'est pas tout. Le 12 septembre, il fit arrêter dans sa maison, sur la terre du chapitre, une malheureuse femme, Jeanne de Smet, que la voix publique accusait de sorcellerie.

La guerre était déclarée. Le chapitre réclama la prisonnière : comme on refusait de la rendre, il obtint du conseil de Malines un arrêt de rétablissement. Antoine de Liedekerke refusa la réparation ordonnée : il prétendait avoir la haute justice dans tout le territoire de Mouscron, le chapitre n'ayant d'après lui que la justice vicomtière, ou justice moyenne.

L'affaire fut portée au conseil de Flandre, à Gand. Les lenteurs de la procédure laissèrent au seigneur de Mouscron le temps de faire juger sa prisonnière par la justice de Menin : elle fut condamnée à mort et brûlée vive. Le mari, arrêté à son tour, se pendit de désespoir. Leurs biens furent confisqués au profit du sire de Liedekerke. Sur ce, le bailli et les hommes de fief de la seigneurie de Saint-Pierre interviennent à leur tour, et déclarent que le produit de la confiscation appartient à leurs maîtres.

Une seconde affaire se greffait ainsi sur l'autre, non jugée encore au conseil de Flandre. Liedekerke persistait dans ses prétentions, et les appuyait par des arguments d'une faiblesse insigne. Quand bien même, disait-il, le chapitre serait reconnu seigneur haut-justicier sur sa terre, le seigneur de Mouscron pouvait agir par prévention : c'est un scandale qu'une sorcière connue comme telle depuis vingt ans demeure impunie. Aussi bien, il n'y a plus à la réclamer, puisqu'elle a péri par un juste supplice.

Le conseil de Flandre ne se paya point de ces belles raisons : par sentence du 21 mai 1602, il reconnut la possession du chapitre comme seigneur haut-justicier à

Mouscron, et condamna le sire de Liedekerke à le rétablir dans ses droits. C'est ce qui eut lieu le 2 octobre, en présence d'un huissier député par le conseil[1].

A Marquette, la question se pose sur un terrain plus large. Ce village n'existait point lors de la fondation de Saint-Pierre. La Grande Charte mentionne, parmi les terres que donna le comte Baudouin, sept manses et huit bonniers situés le long de la Marque. Moins d'un siècle après, en 1144, dans une bulle de Célestin II, figure la paroisse de Marcq-Saint-Amand, *Marca Sancti Amandi*[2]. C'est Marquette, dont l'église est aujourd'hui encore dédiée à saint Amand, tandis que la localité plus importante à laquelle est resté le nom de Marcq, se trouve placée sous le patronage de saint Vincent.

L'autel de Marquette appartenait au chapitre lillois par donation du prévôt de Tournai Thierry, en 1143. Une autre partie des dîmes fut acquise en 1221 [3]. Cent ans plus tard, les chanoines autorisent, en faveur de la cure et de la chapellenie du lieu, le don d'un pré qui relevait de leur mouvance[4].

Le chapitre était donc seigneur dans Marquette : il y possédait les droits de haute justice attribués par la Grande Charte à l'ensemble de sa dotation. Etait-il seigneur temporel de l'église de Marquette ? Avait-il droit aux prérogatives que conférait cette qualité ? Et par voie de conséquence, devait-on le reconnaître comme seigneur du village ?

Les habitants le contestaient. L'abbesse de Marquette, et le comte d'Avelin, de la famille Hangouard, se joignirent à eux.

1. A défaut de la personne, que le seigneur avait fait supprimer, on remit à l'huissier *la pourtraicture et effigie de Jehenne de Smet*. Liedekerke restitua les dix sols perçus pour le droit d'*estaplage*, ou de marché. (A. Coulon, p. 586.)

2. *Cartulaire*, p. 334 ; *Histoire*, tome I, p. 25.

3. *Cartulaire*, p. 32, 160, 161.

4. *Ibid*. p. 640, 23 août 1325.

Le 6 septembre 1661, les chanoines présentent requête à la gouvernance pour être maintenus dans leur droit. Ils font valoir comme argument que tous les héritages avoisinant l'église sont tenus d'eux et de leur seigneurie de l'éparse. Cela suffit, suivant la coutume de la Salle, pour établir qu'ils sont seigneurs du clocher; sur un fondement semblable, on leur a reconnu ce droit à Liéchin, dit Houplin [1].

A Marquette, des faits nombreux établissent une possession en leur faveur. Le chapitre intervient comme seigneur quand on agrandit et quand on reconstruit l'église, en 1541 et 1551 : il donne les autorisations nécessaires, il y joint une libéralité. En 1584, il est parrain de deux cloches. En 1626, il fait relever sur la place du village le pilori à ses armes, qui était tombé de vétusté. Tous les ans, ses officiers autorisent, règlent et surveillent les divertissements de la kermesse. Aucun cabaret, aucune boutique n'existe sur la place « sans la permission desdits seigneurs, et sans avoir eu tous les ans attestation de leur curé de leur comportement ». Les poids et mesures sont jaugés et marqués de la clef de Saint-Pierre, avec une lettre qui indique l'année. Les contraventions sont punies par la justice du chapitre.

En conséquence, celui-ci réclame tous les droits attribués au seigneur temporel de l'église par la coutume de la Salle [2] : nommer, instituer, destituer le clerc paroissial,

1. *Mémoire pour Messieurs les doyen et chapitre de l'église collégialle de Saint-Pierre, contre les manants de Marquette et consors*. In-folio de 8 pages. (Bibl. comm. de Lille, *Jurisprudence*, n. 371, recueil factice, tome III.)

On trouve dans le tome III de l'Atlas de Saint-Pierre le *plan et carte figurative des manoirs, jardins, prés, terres à labeurs, chemins et flesgards, situés en la paroisse de Marquette, tenus et mouvant, tant en fief qu'en cotterie, de Messieurs les doyen et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, à cause de leurs seigneuries de l'esparse, des obits et du cellier.*

Ce plan fut dressé par Defosseux, du 12 avril au 3 mai 1723, d'après les briefs et chassereaux, et les indications recueillies de Pierre Bart, maire du chapitre à Marquette, ainsi que des propriétaires t occupeurs des terres appartenant à la seigneurie.

2 Titre I, spécialement article 29.

les marguilliers et les ministres des pauvres, en prenant l'avis du curé et des paroissiens ; ouïr et approuver leurs comptes ; être représenté à la procession par son bailli « portant blanche verge, en signe de seigneurie ; faire maintenir la dédicace d'icelle église et paroisse, y faire danser et ménestrauder, donner espinette, rose ou joyaux » ; avoir « toutes authoritez et prééminences temporelles en icelle église », et aussi « être présent, son bailli ou lieutenant, à l'assiette et recolement des aydes ».

Le 20 septembre 1686, une première ordonnance de « mise de fait » maintient le chapitre dans sa possession. Un arrêt définitif du 18 mai 1705[1] déclare les chanoines de Saint-Pierre seigneurs temporels de l'église paroissiale de Marquette, et ordonne de les laisser jouir paisiblement des droits indiqués dans la coutume de la Salle, au titre des seigneurs haut-justiciers. Toutefois, et c'était le nœud principal de la difficulté, les défendeurs, c'est-à-dire les habitants de Marquette, demeureront en possession des droits pour lesquels la prescription est acquise, à savoir « de créer et instituer clerc paroissial, maistre des pauvres et margliseurs, les déporter et instituer d'autres, ouïr les comptes... de leur administration, les signer, faire les assiettes des aides accordez à Sa Majesté », le tout à l'exclusion des demandeurs[2].

Un arrêt du Conseil, rendu le 27 mars 1777, ordonna pour toute la Flandre wallonne le partage des marais dont les habitants des communautés rurales conservaient en commun la jouissance. On devait attribuer à chaque ménage une portion, qui de la sorte serait mieux cultivée

1. Fonds de Saint-Pierre, carton 41.

2. Le 12 septembre 1783, Messieurs ordonnent à leur bailli général Lesaffre de donner à l'un de leurs sergents « commission spéciale de se transporter le dimanche prochain 14 au village de Marquette pour accorder aux habitants dudit lieu la permission de danser, ménestrauder, suivant le droit qui appartient aux seigneurs temporels de la châtellenie de Lille, et accorder aux marchands forains qui s'y présenteront la permission d'étaler boutiques et d'y vendre sur la place seigneuriale, à l'occasion de la dédicace dudit lieu, en leur assignant les places convenables ; le tout *gratis.* » (*Actes capitulaires.*)

et deviendrait plus productive. Toutefois, une réserve conservait la destination de pâturage commun. Les parties impropres à la culture, en raison de la mauvaise qualité des terres, ou des inondations habituelles, restaient également indivises. On prévoyait enfin le cas où il faudrait retenir une part à mettre en location pour éteindre les dettes de la communauté. Sur tout l'ensemble, un tiers serait attribué au seigneur, s'il avait des droits et s'il se trouvait en mesure de les établir[1].

En 1779, les chanoines de Saint-Pierre apprirent que l'on allait procéder au partage du marais d'Houplin. Après en avoir délibéré le 7 et le 8 octobre, ils arrêtèrent le texte d'une requête à Sa Majesté, dans laquelle ils établissent que plusieurs anciens jugements les ont reconnus comme seigneurs temporels de l'église de Liéchin, dit Houplin; qu'ils ont dans leur mouvance une partie notable du territoire, notamment ce qui entoure l'église, et ce qui confine au marais, tant sur Houplin, que sur Chemy et Wachemy[2]; que leurs vassaux ont non-seulement le droit d'y faire paître leurs bestiaux, mais de faucher l'herbe et de pêcher, même en vue de la vente[3].

Dans cette situation, ils devraient être regardés comme

1. *Arrêt du Conseil d'État du Roi*, du 27 mars 1777, enregistré au Parlement de Flandre, avec des lettres-patentes du même jour, le 13 novembre suivant. (*Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc., enregistrées au Parlement de Flandre*, tome VIII, p. 78-91.)

2. « Etant seigneurs haut-justiciers dans les village et hameau de Wachemy, village et paroisse de Liéchin, dit Houplin, châtellenie de Lille, et déclarés par plusieurs anciens jugements seigneurs temporels de l'église dudit Liéchin, » ils ont « dans leur censive et mouvance une partie du village et paroisse de Chemy, une partie de la ferme de la Pouillerie, tous les héritages qui environnent le cimetière dudit Liéchin, dit Houplin, et ceux qui avoisinent les marais dépendant desdites seigneuries, fiefs et hautes justices. » Dans ces conditions, ils devraient être regardés comme propriétaires des marais, suivant la *Coutume de la Salle*, titre I, article 17. (*Actes capitulaires*, 8 octobre 1779.) V. le *Plan et carte figurative* de la seigneurie d'Houplin, dressé par Defosseux en 1716-1717, tome I du grand atlas de Saint-Pierre.

3. *Cartulaire*, p. 600, 8 septembre 1312. Sentence du bailli d'Amiens, en faveur du chapitre de Saint-Pierre et de ses vassaux d'Houplin, contre les échevins et les habitants de Seclin.

seuls seigneurs propriétaires du marais[1]. Si ce droit leur était disputé, ce ne pourrait être que par les officiers de domaine, invoquant les prérogatives de la souveraineté. Sur ce terrain, les chanoines de Saint-Pierre ne veulent nullement entrer en discussion, ni retarder une opération qui s'accomplit dans toute la province. Ils supplient Sa Majesté de leur accorder les droits prévus dans les lettres patentes de 1777. Subsidiairement, ils demandent à reprendre en arrentement perpétuel, à titre de concession, la partie des marais où leurs vassaux exercent des droits d'usage; ils s'offrent à payer tous les ans un havot de blé, à la prisée de Lille, pour chaque cent de terre. Moyennant ces conditions, ils renoncent à toute revendication et contestation[2].

En 1784, l'affaire n'avait point reçu encore sa solution. Nos chanoines renouvellent dans des termes un peu différents leurs offres antérieures. Ils s'engagent à payer au domaine une rente en blé de quatre rasières et demie, sur chaque bonnier de terre labourable compris dans le tiers seigneurial, pourvu que Sa Majesté leur abandonne les droits qu'elle peut avoir[3].

En fait, le tiers seigneurial fut attribué au domaine dans tout le marais de Seclin, y compris la portion confinant à Houplin où les tenanciers de Saint-Pierre avaient dés droits d'usage. La question fut ainsi réglée en 1789[4]. Le chapitre ne renouvela point ses offres et ses demandes : il avait alors bien d'autres sujets de préoccupation.

1. En vertu de la Coutume de la Salle, titre I, article 17. Le comte de Pétrieux, seigneur *à Houplin*, où il possédait un fief, se qualifiait à tort seigneur *d'Houplin*.

2. *Actes capitulaires*, 7 et 8 octobre 1779.

3. *Ibid.*, 17 décembre 1784.

4. Archives communales de Seclin, DD-3 ; sentence du Bureau des finances, 13 février 1789. La ville de Seclin et son seigneur engagiste, le marquis d'Hangouard, élevaient des prétentions au droit de triage. La ville appela de la décision du Bureau des finances. La Révolution vint trancher toutes ces questions.

CHAPITRE LXVIII.

AFFAIRE DES DIGNITÉS. — LES GRADUÉS DE PARIS ET DE DOUAI. — DÉMÊLÉS AVEC LE PRÉVÔT FRANÇOIS DE VALORI. — LES BREVETS DE JOYEUX AVÈNEMENT : HYACINTHE DE ROQUEFEUIL.

A la fin du XVIIe siècle, on voit renaître le vieux débat relatif aux dignités. Sont-elles, en vertu du droit, sujettes aux réserves apostoliques? Le chapitre disait non, parce que ces dignités étaient électives-confirmatives[1]. En pratique elles furent plusieurs fois conférées *via romana*. Certaines nominations ainsi faites sont acceptées ; d'autres soulèvent une opposition parfois très vive[2].

Le doyen Van Campenhout étant mort en juillet 1698, Charles Maguire, ancien prévôt de Cassel, fut élu le 16 du même mois, et installé solennellement le 19 septembre. Le 31 octobre, Jean-Philippe Corroyer était nommé par bulle en vertu de la réserve des mois. Il obtint des lettres d'attache : la gouvernance le mit en

1. *Mémoire* pour les prévost, doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille ; et pour messire Charles Maguirre, ancien chanoine de cette église, élu doyen par le chapitre ; et messire Raymond-Louis de Valory, aussi ancien chanoine et élu trésorier. *Contre maistre François Desme, prestre du diocèse d'Apt, se disant pourvu du doyenné en cour de Rome ; et messire Jean-François Obert de Chausnes, pourvu en cour de Rome de la trésorerie.* (44 pages in-f°. Paris, 1720. Coll. Quarré.)

On trouve dans ce Mémoire un exposé très complet de la question. V. également tome II de la présente Histoire, p. 249-254.

2. V. les séries de dignitaires, à la fin de chaque volume.

possession, provisoirement d'abord en 1704, puis définitivement par sentence du 17 octobre 1710.

Le chapitre continuait de regarder Maguire comme son doyen véritable. Il prit fait et cause pour lui, d'abord devant la gouvernance, puis devant le conseil supérieur établi à Lille sous la domination hollandaise. Le 4 mars 1713, ce tribunal d'appel, écartant tous actes contraires, reconnut le droit du chapitre, et maintint son élu Maguire dans la possession du doyenné, avec restitution des fruits perçus par la partie adverse.

Corroyer était mort dans l'intervalle. François Le Cocq se fit nommer à sa place : ses bulles furent présentées revêtues du *placet* des États-Généraux, mais la cour supérieure de Lille refusa de les enregistrer (12 avril 1713). Le Cocq résidait à Rome : l'éloignement l'empêchait de poursuivre cette affaire. Il résigna entre les mains du pape Clément XI, et François Desme obtint pour le doyenné de Lille des bulles qui furent enregistrées au parlement de Flandre le 23 décembre 1715. De là procès entre lui et le chapitre, qui soutenait toujours son élu Charles Maguire. A la mort de celui-ci, survenue en 1724, on fit une élection nouvelle en faveur de Paul-Frédéric-Charles de Valori, docteur de Sorbonne. Le conflit se prolongeait toujours.

Une situation analogue existait pour la dignité de trésorier. Aux élus du chapitre, Philippe de la Haye en 1709, Raymond-Louis de Valori en 1713, furent opposés par bulle Nicolas Parent (1709-1714), et François Obert de Chausnes. Ce dernier étant mort en 1721, Raymond de Valori demeura seul et pacifique possesseur.

La question était entrée dans une nouvelle phase. Les États de la châtellenie de Lille, les députés du clergé et de la noblesse de la province, s'adjoignirent au chapitre comme parties intervenantes; puis on présenta requête au Roi pour que tous les procès et différends relatifs aux dignités de Saint-Pierre de Lille fussent évoqués au

conseil d'État. Un arrêt du 7 mars 1718 accueillit cette demande. La partie adverse fit opposition, mais elle se vit déboutée par une autre sentence.

Enfin, après mille incidents qu'il serait fastidieux de relater, le 6 décembre 1727, le conseil d'État rendit un arrêt longuement motivé, qui maintient le chapitre de Lille « dans le droit et possession d'élire en tous mois à ses quatre dignités de doyen, chantre, trésorier et écolâtre, et le prévôt dans le droit et possession de confirmer ces dignités ». Défense est faite de les troubler dans l'usage de leur prérogative. En conséquence sont maintenus « Paul-Frédéric-Charles de Valori dans la dignité de doyen de ladite église, et Raymond-Louis de Valori dans celle de trésorier ». Les émoluments et fruits de toute nature échus depuis leur prise de possession leur sont attribués. Des mesures empreintes d'une équité bienveillante sont prises relativement aux sommes perçues antérieurement par les autres parties en cause[1].

Cet arrêt forma jurisprudence pour les collégiales de la Flandre française où les dignités étaient électives comme à Lille.

On regrette que les procès de ce genre aient été si nombreux dans le cours du XVIII[e] siècle. L'Église n'avait pas le droit de régler elle-même ses propres affaires : les tribunaux séculiers connaissaient de toutes les causes bénéficiales, au grand détriment de la discipline et du bon ordre, de la paix et de la concorde au sein

1. Cet arrêt du conseil d'État, en date du 6 décembre 1727, fut promulgué par lettres patentes du 29 de ce même mois, enregistrées au parlement de Flandre, à Douai, le 23 février 1728. (Orig., 37 feuillets sur parchemin, fonds de Saint-Pierre, carton 44, où se trouvent aussi les autres documents relatifs à cette affaire.)

L'arrêt de 1727 est très important pour l'histoire de la collégiale. On y trouve sur les élections et nominations aux dignités depuis le XV[e] siècle des indications complètes qui suppléent aux registres perdus. Il est imprimé dans Vernimmen, *Recueil des édits, déclarations, arrests, règlements qui sont propres au ressort du Parlement de Flandre* (Douai, 1730), p. 934-954; et aussi dans le *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au Parlement de Flandre*, tome v, p. 423-450.

des corporations ecclésiastiques et religieuses. Il faut tenir compte de cette situation fâcheuse pour juger des faits qui, à bon droit, nous étonnent. C'était une sujétion que bon gré mal gré il fallait subir.

Quand la Flandre wallonne fut définitivement replacée sous la couronne de France, l'université de Paris voulut y exercer les droits de nomination dont elle jouissait en faveur de ses gradués.

Les premières tentatives faites à Saint-Pierre de Lille, en 1691 et 1699, demeurèrent sans résultats. L'université de Paris réussit mieux au XVIIIe siècle. Ce n'est pas, néanmoins, sans difficulté qu'elle put s'introduire dans la place et y prendre pied. Les lettres de nomination qu'elle délivra en 1742 ne furent point admises. Un certain Gallois se présentait pour succéder à Jacques Wogan, professeur en Sorbonne et doyen de la faculté de théologie, qui venait de mourir en délaissant un canonicat de Lille[1]. Ce prétendant se fit installer *via juris:* le chapitre l'admit, sous toutes réserves, à commencer son stage rigoureux. Sur ces entrefaites, Jean Carteret obtint par provision apostolique le même canonicat[2].

Il y eut en 1743 deux autres présentations universitaires[3]. Le chapitre laissait s'accomplir les formalités

1. Jacques Wogan, prêtre du diocèse de Kildare (Irlande), nommé par bulle, prit possession par procureur le 6 mars 1739, et vint se présenter en personne le 3 octobre 1740. Sous la date du 23 juin 1739, on lit : *Jacobus Wogan, presbyter, doctor et professor, per procuratorem præsentavit stagium suum stricte faciendum, cui promisit se satisfacturum cum ad residentiam accesserit, quod Domini mei acceptarunt.*

Le 23 juin 1740, J. Wogan, docteur et professeur, *de la maison et société de Navarre,* doyen de la Faculté de théologie de Paris, présente son stage de la même manière.

Le 8 février 1745, le chapitre ordonne de délivrer tous les arrérages de la prébende à M. Nicolas Wogan, capitaine au régiment de Dillon, irlandais, frère et héritier de messire Jacques Wogan, jadis chanoine de Saint-Pierre de Lille. C'est Patrice Gheogan, président du collège des Irlandais de Lille, qui se présente avec une procuration du capitaine pour régler cette affaire. (*Actes capitulaires.*)

2. Gallois prit possession le 21 juin 1742. Jean-Frédéric-Cyr-Constant Carteret fut installé le 21 décembre de cette même année. (*Actes capitulaires.*)

3. *Actes capitulaires,* 21 juin et 21 décembre 1742 ; 22 mars, 2 juin, et 15 novembre 1743.

de prise de possession par deux notaires, en protestant qu'il ne reconnaissait point d'autres nominations que celles du Souverain Pontife et du prévôt. Les trois canonicats prétendus par les gradués de Paris étaient de fait occupés par d'autres titulaires. Dans de pareilles rencontres, le chapitre mettait les fruits sous séquestre, jusqu'à la fin du litige. Cette fois, sur la proposition et sous la responsabilité du doyen De Ghistelle, on accorda les distributions quotidiennes à ceux qui avaient pris possession en vertu d'un titre ordinaire et reconnu[1].

Les procès étaient longs à cette époque. Les nominations ci-dessus restaient en suspens depuis plusieurs années lorsque, le 4 février 1745, le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, écrivit pour faire connaître les intentions du Roi. Les chanoines Bourlet, Carteret et Bécuwe, inquiétés dans leur possession par les gradués de Paris, doivent jouir des fruits entiers de leurs prébendes, comme ils en jouissaient avant le séquestre ordonné par le chapitre. Pourvus par le Pape ou par le prévôt, seuls collateurs jusqu'ici reconnus, ils ne doivent nullement être inquiétés sous prétexte que des gradués de Paris auraient été nommés aux mêmes canonicats. Quant au séquestre, le conseil du Roi pouvait seul ordonner cette mesure.

Le chapitre répond que les ordres du Roi seront exécutés avec le plus grand plaisir et sans aucun délai. « Nous nous y soumettons d'autant plus volontiers, est-il dit dans la lettre, que ces messieurs sont seuls résidans, et les seuls selon nos anciens usages que nous reconnaissons comme légitimes possesseurs[2]. »

Deux ans après, autre lettre du comte d'Argenson, rappelant pour un nouveau cas celle de 1745. Le Roi est informé que le sieur Mottin, gradué de Paris, s'est

1. *Actes capitulaires*, 19 juin 1744.

2. *Ibid.*, 8 et 9 février 1745.

fait nommer à un canonicat de Lille dont le sieur Rome était déjà pourvu par le Pape. Mottin assiste au chœur en costume canonial, sans opposition. Sa Majesté s'étonne d'une pareille tolérance. De tout temps, le Pape durant les mois apostoliques, le prévôt pendant les autres mois, ont nommé aux canonicats de cette église. La prétention des gradués est une innovation. Le chanoine Rome doit être seul reconnu. Son concurrent n'a pas autre chose à faire que de poursuivre, s'il le veut, une instance devant le conseil. L'intention formelle du Roi, ajoute en terminant le ministre, est que dans les cas semblables le chapitre ne s'inquiète en rien des prétentions des gradués : il doit suivre ses anciens principes, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par le conseil d'Etat [1].

Le chapitre répond que sa conduite actuelle est conforme à celle qu'il a suivie invariablement depuis la première affaire de ce genre, le 11 juin 1691. Il ne s'est jamais opposé à ce que les gradués de Paris prissent possession *via juris*, et vinssent faire leur résidence s'ils croyaient y être fondés. Le corps capitulaire échappe ainsi à toute responsabilité juridique : il ne peut être pris à partie, comme les contendants auraient voulu le faire en 1699, 1742, 1743. Une protestation de non-préjudice met à couvert tous les droits. Cette fois comme les précédentes, le chapitre ne pouvait refuser l'entrée du chœur sans se voir impliqué dans le procès pendant au conseil. Au reste, le sieur Mottin ne retire absolument rien de son assistance : il n'est point inscrit au tableau pour les offices, il ne remplit aucune fonction. En un mot, sa présence est tolérée, rien de plus.

C'est ainsi que l'on a constamment agi. S'il faut adopter une ligne de conduite différente, le chapitre est prêt à recevoir les ordres de Sa Majesté [2].

1. La lettre du comte d'Argenson est datée de Tongres, 20 août 1747.

2. *Actes capitulaires*, 25 et 28 août 1747.

Le privilège de l'université de Paris continua d'être contesté quant à son application dans la Flandre française : la question n'était pas tranchée au moment de la Révolution [1]. Toutefois, pour Saint-Pierre de Lille, un arrangement eut lieu en 1750. Le chapitre comprit qu'admettre les nominations universitaires, c'était entrer dans l'esprit de l'Église et favoriser les bonnes études ; c'était servir aussi les intérêts du corps, en lui amenant des sujets d'élite. De son côté, le prévôt Paul de Valori, avec un noble désintéressement, fit l'abandon de ses droits. En conséquence, on accorda des lettres d'association aux deux universités de Paris et de Douai, sous cette réserve que les deux canonicats de *Salve* et les chapellenies intérieures de la collégiale resteraient exclusivement à la collation du chapitre. Il est également stipulé que l'association n'aura pas d'effet rétroactif ; que les gradués ne pourront ni troubler, ni inquiéter ceux qui sont actuellement pourvus de Rome [2].

Jusqu'en 1760, l'harmonie ne cessa de régner entre le chapitre et ses prévôts. Paul de Valori (1738-1753) fut un bienfaiteur insigne de la collégiale. Jean, son frère (1753-1760), laissa également un précieux souvenir. Ce fut tout autre chose sous leur parent François de Valori de la Pommeraye, qui occupa pendant plus de trente ans la prélature. Les difficultés naquirent dès le premier jour, et se renouvelèrent constamment sous mille formes.

François de Valori fut nommé par brevet royal du 16 février 1760. Le 22 mai, ses bulles furent, suivant l'usage, présentées au chapitre avant d'être enregistrées. Elles donnèrent lieu à des observations consignées dans

1. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, éd. de Lyon 1787, t. III, p. 583. — Il existe dans les *Œuvres posthumes* de Louis d'Héricourt, tome IV, p. 346-429, deux consultations où cette question est longuement étudiée. S'appuyant en grande partie sur les registres et documents du chapitre de Lille, ce célèbre jurisconsulte conclut que le privilège des gradués n'a pas d'application en Flandre.

2. *Actes capitulaires*, 3 février 1750.

une lettre au parlement de Flandre; le doyen, Antoine de Briois de Sailly, eut mission de se rendre à Douai pour les développer et les appuyer de vive voix. Ce qui offusquait le plus, c'était une clause autorisant le prévôt à conserver pendant cinq ans le canonicat dont il était possesseur. Cette clause couvrait la secrète pensée, croyait-on, d'arriver à l'union définitive d'une prébende canoniale avec la prévôté. Sur l'opposition très vive que souleva cette prétention, François de Valori se résolut à quitter son canonicat.

Une autre objection fut produite devant l'official de Tournai, désigné pour la mise à exécution de la bulle : la cure des âmes n'était pas mentionnée dans les provisions apostoliques, et en pareil cas le chapitre réclamait toujours.

Enfin, après sept à huit mois de pourparlers, le prévôt put prendre possession par procureur le 12 janvier 1761. Il fit son entrée solennelle le dimanche 8 février.

L'ère des difficultés sérieuses allait s'ouvrir. Dans son arrêt d'enregistrement, du 18 décembre 1760, le parlement de Flandre intima la défense à l'exécuteur apostolique de faire prêter le serment exigé par la bulle, jusqu'à ce que la formule de ce serment eût été vue et approuvée par la cour.

Ce qui offusquait les légistes d'alors, c'était la promesse de fidélité au Saint Siège, l'engagement d'observer ses prescriptions, et de respecter ses droits en matière bénéficiale. Le serment différait peu de celui que le Pontifical prescrit aux évêques et aux abbés : les clauses suspectes aux parlementaires y étaient plutôt adoucies [1].

Déjà le parlement de Flandre avait fait des réserves semblables en 1753, lors de l'enregistrement des bulles de Jean de Valori, qui ne tint aucun compte de ces injonctions. Son successeur était animé de dispositions bien différentes. Il saisit ce prétexte pour conférer tous

1. La formule du serment prescrit aux prévôts se trouve dans le *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 1101.

les canonicats, sans s'inquiéter des mois apostoliques. Le Pape de son côté continuait ses nominations ; ceux qui étaient pourvus par lui obtenaient comme à l'ordinaire des lettres d'attache, et faisaient enregistrer leurs bulles.

Lors de la première usurpation de pouvoir commise par le prévôt, en 1762, il y eut hésitation de la part des chanoines sur la conduite à tenir. La majorité se prononça pour l'attitude passive à l'égard du sujet nommé. D'autre part, l'élu de Rome fut admis à prendre possession du même canonicat. C'était, nous l'avons vu, la ligne de conduite adoptée par le chapitre, pour ne pas se trouver impliqué dans les procès qu'amenaient les cas litigieux.

François de Valori fut assez influent pour faire adresser au parlement de Flandre un ordre de la cour, qui lui enjoignait de suspendre tout enregistrement de bulles pour les canonicats de Lille. Par suite, les nommés du prévôt étaient seuls en mesure de prendre possession, au préjudice des élus de Rome : ceux-ci, dépourvus de titre légal, se trouvaient hors d'état d'intenter une action.

Ce n'est pas tout. Valori parvint à gagner les prévôts de Seclin, de Saint-Pierre de Cassel, et de Saint-Pierre de Douai, les seuls chapitres de la Flandre française où la règle des mois fût en vigueur. Ils firent cause commune avec lui pour défendre ce qu'ils appelaient leurs droits, au préjudice de l'autorité du Saint-Siège et d'une possession plusieurs fois séculaire. De cet accord surgit ce qu'on appela l'affaire des chapitres de Flandre.

Tout se bornait jusqu'alors aux difficultés concernant les prébendes, aux compétitions suscitées par une usurpation de pouvoir. Notre chapitre se tenait en dehors du terrain de la lutte, et laissait aux parties le soin de se défendre.

Une nouvelle affaire le mit directement en cause. Le 27 juin 1768, le prévôt se fit annoncer pendant une assemblée capitulaire. On députa quelques chanoines pour

aller le recevoir au bas de l'escalier, et l'introduire dans la salle. Après avoir pris séance, Valori donna lecture d'une déclaration par laquelle il invitait le chapitre à organiser les distributions quotidiennes d'après les règles tracées au concile de Trente. Il lui fut répondu simplement que l'on prendrait conseil : sur quoi deux notaires amenés par le prévôt dressèrent acte de ce qui venait de se passer.

Déjà une première fois, le 11 mars, Valori avait fait une communication dans le même sens. Le chapitre la considérait comme non avenue : il conserva la même attitude devant l'acte du 27 juin. Après un délai de quinze jours, sommation fut faite le 11 juillet de répondre dans la quinzaine aux réquisitions du prévôt : sinon, le silence sera interprété comme un refus. Le 25, réponse signifiée par notaire. Dans une affaire aussi grave qu'inattendue, il faut le temps de consulter, de délibérer, de chercher au dehors les lumières qu'on ne trouve pas suffisamment autour de soi. Le chapitre ne peut donc se prononcer encore. Valori appela comme d'abus de ce qu'il considérait comme une méconnaissance de ses droits.

Sur ces entrefaites, on célèbre solennellement à Saint-Pierre les obsèques de la reine Marie Leczinska. Le prévôt refusait d'officier. On présenta requête à la gouvernance pour le forcer à remplir cette obligation de sa charge. Après réflexion, le prévôt comprit ce que son attitude avait de mesquin, et quelles conséquences fâcheuses elle pouvait amener. Il fit savoir au chapitre qu'il revenait sur sa détermination, et de fait il officia tant aux vigiles qu'à la messe.

Plusieurs chanoines, et non des moindres, se rangeaient avec lui pour le fond de l'affaire visée dans sa réquisition. A Saint-Pierre, on n'avait point mis en vigueur les prescriptions du concile de Trente qui ordonnent de répartir en distributions, pour l'assistance aux heures canoniales, le tiers au moins du revenu des prébendes.

A la vérité, une ordonnance de l'évêque de Tricarico, nonce apostolique, rendue en 1599, autorisa provisoirement la continuation des anciens usages[1]. Mais cette tolérance ne pouvait durer toujours : il était temps d'en venir à l'application de la règle. Déjà un vœu analogue fut formulé en 1622 par le prévôt Engelbert des Bois[2].

Valori s'appuyait donc sur un terrain solide, bien que ses revendications ne fussent pas, semble-t-il, inspirées par le pur zèle de la discipline ecclésiastique. On n'y voit que trop apparaître le côté personnel et intéressé. D'autre part, si le prévôt manifestait une tendance à l'empiètement, le chapitre ne reconnaissait point assez les légitimes prérogatives de ce haut dignitaire, à qui les anciens Statuts donnent un droit d'intervention dans les affaires majeures et dans la répression des abus[3]. La pensée de la résistance absorbait les préoccupations, et semblait dominer d'une manière exclusive.

1. V. ci-dessus, tome II, p. 426. Tous les incidents que nous relatons ici sont consignés dans les *Actes capitulaires*.

Les *Mémoires* publiés par les parties ne doivent être consultés qu'avec précaution. Il ne faut pas oublier que ce sont des plaidoyers d'avocats. On y rencontre de nombreuses erreurs et des théories qu'il faut laisser pour compte à leurs auteurs.

Ces *Mémoires* n'ont un réel intérêt que quand ils reproduisent des documents, et qu'ils suppléent aux lacunes des archives. Celui que l'avocat Wartel publia pour le chapitre en 1770 (138 p. in 4°) est d'une importance capitale; nous lui avons déjà fait des emprunts. Il existe du même avocat un *Second Mémoire* (70 p. in-4°); puis un autre encore de 1771 (15 p. in-4°), en réponse aux chanoines qui intervenaient pour le prévôt. Ces écrits se trouvent dans la belle collection de M. Quarré, avec d'autres *Consultations*, *Réflexions*, *Observations*, toute une série de factums en un mot, y compris la *Discussion intéressante sur les Droits respectifs et les devoirs des prévôts et des chapitres*. 1772, *sine loco*, In-4° de 214 pages, signé Bresou, avocat.

Pour le prévôt, il existe (même collection) un Mémoire imprimé de 54 p. in-folio, 1768. Parmi les documents qu'il renferme, il en est un qui n'est point connu d'ailleurs : le Cérémonial usité pour l'entrée solennelle du prévôt (p. 27, 28, en note).

A signaler encore une *Consultation* dans laquelle les chanoines intervenants expliquent les motifs qui les ont fait adhérer à la cause du prévôt. (In-4°, 17 p., 1771. Coll. Quarré.)

2. V. ci-dessus, p. 102.

3. V. tome I, p. 99-108.

Au parlement de Flandre, où elle fut portée, l'affaire prenait une tournure inquiétante pour les chanoines. Voulant s'épargner un échec, ou du moins en atténuer les conséquences, ils prirent, le 5 février 1770, une délibération par laquelle ils déclarent encore une fois ne tenir aucun compte des réquisitions du prévôt, comme étant faites sans compétence. Ils ont tenté vainement, disent-ils, de soutenir contre lui les privilèges ecclésiastiques, menacés par son appel comme d'abus. Ils ont fait preuve de zèle et de bonne volonté en réduisant leurs vacances à trois mois, alors qu'elles étaient de quatre avant le concile de Trente. Maintenant, pour entrer davantage dans l'esprit de cette sainte assemblée, ils portent de six à vingt patars chaque jour les distributions canoniales : elles seront du double pour le prévôt, le doyen et le trésorier; on les augmentera dans la proportion de leurs revenus, qui sont moindres, pour le chantre et l'écolâtre. Cela représente le tiers des prébendes canoniales, suivant la taxation du parlement de Flandre, qui les évalue à quinze cents livres pour les réserves de pensions. Ici nous ouvrons une parenthèse, et nous faisons observer que cette taxation, faite à un point de vue spécial, ne répondait nullement à la réalité des choses. Les canonicats de Lille valaient alors environ quatre mille livres de France, même davantage dans les bonnes années.

Le chapitre somme ensuite le prévôt de résider pendant dix mois, comme le concile de Trente le prescrit pour les pasteurs inférieurs aux évêques, et de déposer au commencement de chaque trimestre, dans la caisse commune, la provision nécessaire aux distributions qui lui sont allouées. Le présent acte lui sera signifié. Il devra déclarer dans la huitaine s'il entend s'y soumettre.

Le prévôt ne répondit rien, et continua son instance auprès du parlement de Flandre. Le 1er août 1770, cette cour déclara « qu'il y avait abus dans le refus fait par les doyen, chanoines et chapitre de délibérer sur la

réquisition faite par le prévôt de se conformer au prescrit du saint concile de Trente, touchant les distributions quotidiennes et horaires. » Puis, sans tenir compte du règlement élaboré par le chapitre, la cour « ordonne que le tiers des fruits, profits et revenus de toutes les dignités, canonicats, personnats, portions et offices, sera employé aux distributions quotidiennes et horaires ; auquel effet ordonne qu'il sera fait par ledit prévôt, et par lesdits doyen, chanoines et chapitre, un règlement qui sera rapporté à la cour pour être homologué. » Le parlement fixe provisoirement une somme à répartir sur les offices de la journée.

Le chapitre se soumit, et invita le prévôt, qui se trouvait à sa maison de campagne d'Houplines, à se rendre à Lille pour concourir à la préparation du règlement. Une rédaction provisoire fut présentée dès le 13 août : le texte définitif reçut l'approbation du parlement le 22 décembre.

Toutefois, par une délibération en forme, le chapitre proteste que l'intervention du prévôt dans la confection de ce règlement, ne pourra préjudicier « à la juridiction sur tous les ecclésiastiques de la collégiale, qui appartient uniquement et exclusivement audit chapitre » [1].

Ceci visait une question déjà soulevée précédemment, et débattue dans les mémoires présentés par les parties. Le 15 mai 1772, ce second point fut décidé par un arrêt du conseil supérieur de Douai, qui remplaçait le parlement de Flandre pendant la période de suppression des parlements (1771-1774). « La cour, faisant droit, déclare qu'aux doyen, chanoines et chapitre appartient la juridiction ecclésiastique, telle qu'il est dans l'usage de l'exercer sur le clergé de l'église de Saint-Pierre. » En conséquence, le prévôt est débouté de ses conclusions à cet égard. Il sera tenu de résider pendant neuf mois,

1. *Actes capitulaires*, 10 décembre 1770.

suivant le décret du concile de Trente. Le tiers des revenus de la prévôté sera converti en distributions ; de plus, le prévôt recevra sur les obits et le cellier, à raison de son assistance, une part de chanoine.

De ces arrêts, François de Valori appela au conseil d'État. Il demandait au Roi de le maintenir dans la qualité de chef et supérieur de l'église de Saint-Pierre ; en conséquence, lui conserver sa juridiction propre ; ordonner que le chapitre ne pourrait exercer la sienne que suivant l'acte de 1248 [1] ; fixer à six mois la résidence du prévôt, conformément aux règles anciennes et à la formule du serment qu'il prête. Si toutefois il plaisait à Sa Majesté de l'astreindre à la résidence stricte de neuf mois, comme les membres du chapitre, il réclamerait dans les distributions des obits et du cellier une triple part de chanoine, à raison de sa dignité.

A ces conclusions, le chapitre en oppose de toutes contraires. Le 14 novembre 1774, François de Valori est déclaré non recevable en son appel, et condamné aux dépens. Le prévôt ne conserva même point le bénéfice de la clause qui lui attribuait une part de chanoine dans les distributions du cellier et des obits. Sur une demande formée « en révision et proposition d'erreur », le parlement de Flandre statua, le 27 mars 1775, qu'en effet le prévôt n'avait aucun droit sur lesdits revenus, appartenant d'une manière exclusive à la mense capitulaire [2].

Comme résultat final, le chapitre succombait sur la première question, qui fut l'origine du procès, celle des distributions quotidiennes ; le prévôt à son tour se voyait repoussé dans le surplus de ses prétentions, soutenues au cours de l'instance. Il est certain qu'elles étaient excessives. Du côté des chanoines, l'esprit de corps, la chaleur de la

1. *Cartulaire*, p. 312-314 ; *Histoire*, tome I, p. 106-108.

2. Tous ces arrêts sont relatés dans les *Actes capitulaires*. Nous nous abstenons de renvois multipliés, rien n'étant plus facile que de retrouver les documents et les faits suivant leur ordre chronologique.

discussion, l'entraînement mutuel qui se produit en de telles rencontres, amenèrent aussi des assertions plus que hasardées [1].

Si l'on en croit les auteurs des mémoires produits au cours de ces incidents judiciaires, le prévôt n'est rien ; il ne jouit d'aucune prérogative réelle. Ce qu'il possède, il le tient ou de la condescendance du chapitre, ou d'une usurpation. La charge des âmes appartenait primitivement au corps capitulaire : elle est passée au prévôt par délégation. C'est le chapitre qui nommait jadis aux canonicats : le droit d'élection qui lui reste pour les dignités, est un vestige de son ancienne puissance.

Tout cela ne tient pas debout ; tout cela est démenti de la façon la plus évidente par les faits, par les documents, par les anciens titres. Mais on le disait, on le répétait : tout le monde finissait par le croire, sous l'empire d'un courant d'opinion né des ardeurs de la lutte et alimenté par elles.

Les choses en vinrent au point que le chapitre émit la prétention de nommer aux canonicats pendant les mois apostoliques. Puisque les nominations pontificales ne sont plus admises, disait-on, puisque les bulles sont arrêtées par la cour, c'est au collateur primitif que revient le droit de nommer pendant les mois réservés au Pape. Or, ce collateur primitif, c'est non le prévôt, mais le chapitre. On essayait de le démontrer par les règles du droit commun, et par l'ancien usage.

Armé de cette théorie, aussi insoutenable qu'elle était neuve, le chapitre à l'usurpation du prévôt joignit la sienne propre. Le chanoine Basquiat de la Housse étant mort le 25 août 1771, dans l'assemblée du 27 on donna

1. On dépensait dans ces tristes luttes des sommes immenses.

Les frais des procès avec le prévôt s'élèvent, au mois de juin 1774, à 30.242 florins pour la part incombant au chapitre. Et ce n'était pas la fin. Les ressources de la rédîme, qui servaient en pareil cas, se trouvant insuffisantes, on fit sur les fondations un emprunt de 24.000 florins, à 3 %, remboursable en vingt ans. (*Actes capitulaires*, 25 juin 1774.)

sa prébende à Philippe-Joseph Delécaille, auteur des très remarquables *Annales de Saint-Pierre de Lille*[1]. Il fut installé le même jour, et admis à jouir des droits que possédaient les chanoines avant l'accomplissement du stage rigoureux. Toutefois, en homme prudent, Delécaille conserva sa chapellenie de Sainte-Croix, avec les fonctions de secrétaire du chapitre, jusqu'au moment où il eut un titre plus certain et une possession incontestable.

Le 3 septembre, une nomination à la même prébende fut notifiée de la part du prévôt, à qui l'on opposa cette réponse que le canonicat était occupé. La même chose se renouvela l'année suivante. A la mort du chanoine Jean de Gherbode d'Espaing, en juillet 1772, Messieurs nommèrent à sa place Louis de Dion et l'installèrent. Un autre s'étant présenté le lendemain avec des lettres de collation du prévôt, il lui fut répondu « que ladite prébende n'étoit point vacante, que le chapitre y avoit pourvu ; que d'ailleurs il n'étoit pas d'usage de recevoir les pourvus de M. le prévôt dans un des huit mois affectés au Pape. » Cette observation est bien étrange : pas plus que le prévôt le chapitre n'avait coutume de nommer pendant les mois apostoliques, et jamais jusqu'alors il ne s'était cru en droit de le faire.

On vit donc se produire cette aggravation, qu'en place de deux concurrents pour chaque canonicat à conférer durant les huit mois de réserve, il y en eut trois désormais : celui qui était investi par bulle d'un titre régulier ; ensuite, l'élu du prévôt et celui du chapitre. Dans les procès qui surgirent, le chapitre se portait comme partie intervenante pour ses propres élus, et prenait la dépense à sa charge : certains chanoines appuyaient les pourvus de Rome, d'autres tenaient avec ceux du prévôt. C'était une confusion complète.

1. V. plus haut, p. 55, 56. Delécaille obtint une nomination de Rome, et fut installé le 7 décembre 1777, quand les collations reprirent leur cours régulier.

Le 19 décembre 1772, le conseil d'Etat nomme une commission pour examiner l'affaire des chapitres de Flandre : à Saint-Pierre de Douai, à Seclin, à Cassel, on avait suivi l'exemple de Lille [1]. Le 25 mars 1774, un arrêt ordonne que les produits quelconques des prébendes conférées depuis 1762 pendant les mois apostoliques, soit par bulle, soit par nomination des prévôts ou des chapitres, seront mis sous séquestre. Néanmoins, un tiers des revenus, outre les distributions manuelles accoutumées, sera servi à chacun de ceux qui, nommés par les prévôts, se trouvent actuellement en possession. En outre, et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'instance, « il sera sursis à toutes nominations et collations des prébendes qui viendront à vaquer à l'avenir par mort ou démission pure et simple, et ce en quelque mois qu'elles viendront à vaquer ».

Quand cet arrêt fut signifié, le chapitre de Saint-Pierre prit une délibération en vertu de laquelle les élus du prévôt favorisés de la sorte resteraient exclus des assemblées capitulaires, et privés jusqu'à sentence définitive des droits propres aux capitulants.

Ainsi donc, toutes les nominations faites depuis 1762 sont tenues en suspens, sauf celles faites par le prévôt pendant ses quatre mois comme collateur ordinaire. En outre, aucune promotion ne doit avoir lieu désormais à aucun titre, jusqu'à ce que la question soit réglée.

1. Valori et consorts publièrent un *Mémoire pour les prévôts des églises collégiales de la Flandre*. Paris, imprimerie de J.-B. Clousier, 1773. In-4° de 93 pages. (Coll. Quarré.) On y examine cette double question : « 1° Si les canonicats des chapitres de la Flandre sont sujets à la réserve des mois prétendus apostoliques, ou s'ils sont dans tous les mois à la libre collation des prévôts, vrais et seuls ordinaires de leurs églises. 2° Si le Roi peut, à l'exclusion des prévôts, retenir la nomination aux mêmes canonicats, soit comme représentant les comtes de Flandre, fondateurs de ces chapitres, soit à raison de sa souveraineté. »

Les pourvus de Rome, dont la nomination était en suspens, n'eurent pas de peine à démolir la thèse des prévôts. Ils le firent dans un *Mémoire* in-4° de 116 pages. Paris, de l'imprimerie de L. Cellot, 1773. (Collection Quarré.) Cet écrit, empreint d'une raison ferme et d'une calme sagesse, est intéressant par les détails qu'il contient. Il n'est pas exempt toutefois de graves erreurs.

La solution définitive se fit attendre quelques années encore. Après l'avènement de Louis XVI, le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, obtint du Pape une concession importante. A la condition expresse que son droit de nommer pendant huit mois fût tout d'abord reconnu et consacré par la mise en possession de tous ceux dont les bulles se trouvaient arrêtées, Pie VI consentit à un partage : le Roi et ses successeurs nommeraient aux canonicats des quatre collégiales qui viendraient à vaquer pendant les mois de février, mai, août et novembre. Les élus devaient ensuite s'adresser au Saint-Siège pour obtenir leurs bulles. Cet indult fut délivré le 27 janvier 1776, et promulgué en France au mois d'avril 1777 [1].

Vainement le prévôt de Saint-Pierre fit opposition à l'enregistrement des bulles obtenues depuis 1762. Deux arrêts successifs le déboutèrent : l'indult reçut son plein effet, nonobstant toute opposition faite ou à faire [2].

Déjà auparavant, François de Valori avait pris ses mesures en vue de quitter Lille, où il ne parut désormais qu'à de rares intervalles [3]. Pour s'exempter de la résidence, il profita du privilège que lui conférait une charge d'aumônier à la cour.

Les bulles ayant été enregistrées, douze chanoines furent admis en deux séances, le 28 novembre et le premier décembre ; cinq autres prirent ensuite possession dans l'espace de quinze jours. C'était presque la moitié du chiffre des membres résidants du chapitre.

1. *Lettres patentes du Roi*, données à Versailles, au mois d'avril 1777. On trouve à la suite le texte de l'Indult octroyé à Rome le 6 des calendes de février 1776. Le tout enregistré au Parlement de Flandre le 17 juin 1777. (*Recueil des édits*, *etc.*, *enregistrés au Parlement de Flandre*, t. VIII, p. 95-99.)

2. Arrêt du parlement de Flandre, 19 novembre 1777. — Arrêt du conseil d'État, 27 février 1778. (*Actes capitulaires*.)

3. Au mois de mars 1777, l'hôtel prévôtal, tout meublé, fut loué à M. d'Orgères, maître de camp en second du régiment de la Reine, qui l'occupa jusqu'à la Révolution.

Le Roi en son conseil leva les prohibitions précédentes : les nominations reprirent leur libre cours, conformément aux règles reçues et à l'indult de Pie VI [1].

Le jour même où cet arrêt fut notifié au chapitre [2], on vit rentrer en scène un personnage, Hyacinthe de Roquefeuil, qui déjà, quelques années auparavant, avait fait son apparition.

Quand Louis XVI monta sur le trône, Hyacinthe de Roquefeuil, prêtre du diocèse de Rodez, et bachelier de la maison de Navarre, à Paris, reçut un brevet de joyeux avènement, « pour être pourvu de la première dignité, chanoinie ou prébende », qui vaquerait dans l'église de Saint-Pierre de Lille, à la collation des prévôt, doyen et chapitre [3]. Muni de cette pièce, il postula, le 18 avril 1775, un canonicat vacant par décès. On le mit en possession. Deux mois après, le trésorier étant mort, Roquefeuil révoquait sa première option, et postulait la dignité devenue libre [4].

Il y avait plus d'une difficulté à lui opposer. Un ordre envoyé de Versailles le 25 juin trancha la question provisoirement. On devait surseoir à la nomination du trésorier, jusqu'à ce que Sa Majesté eût prononcé sur l'affaire engagée entre les prévôts des chapitres de Flandre et la cour de Rome. Une disposition analogue fut prise l'année suivante, à la mort du doyen Briois de Sailly. Ce fut le chantre Edmond Butler qui présida le chapitre de 1776 à 1778.

1. Arrêt du Conseil, 23 janvier 1778.

2. Le 9 février 1778. (*Actes capitulaires.*)

3. Ce brevet est du 4 août 1774. En vertu du droit du joyeux avènement, le Roi nommait au premier canonicat vacant dans chaque église cathédrale ou collégiale du royaume. L'application de ce privilège à la Flandre fut fortement contesté, notamment par Fénelon, qui écrivit à ce sujet un mémoire inséré dans ses œuvres. (*Correspondances de Fénelon*, tome v, p. 73-129.) Un avis du conseil de conscience prononça le 10 octobre 1716 dans un sens favorable à la couronne. Cet avis fut sanctionné par une décision du conseil de régence, le 8 mars 1717. (Vernimmen, *Recueil des édits, etc., propres au ressort du Parlement de Flandre*, p. 678-683.)

4. *Actes capitulaires*, 12 juin 1775.

Dans l'intervalle, un arrêt du conseil[1] annula les réquisitions de l'abbé de Roquefeuil, attendu que Sa Majesté avait ordonné de suspendre toutes nominations et collations de prébendes jusqu'à la fin du conflit engagé.

Quand les nominations purent reprendre leur libre cours, Roquefeuil, accompagné de deux notaires, se présenta en personne devant le chapitre assemblé, et requit la dignité de trésorier, avec la prébende y annexée[2]. Le chantre Butler lui répondit, au nom du chapitre, que les dignités de leur église étaient électives, et que l'on avait fixé au 25 de ce mois (février 1778) l'élection du trésorier. Le jour indiqué, on élut dans les formes ordinaires le chanoine De Muyssart, qui fut confirmé par le vicaire-général du prévôt, et mis en possession de la trésorerie.

Aussitôt, le brévetaire fit opposition devant le conseil d'Etat, et, par arrêt du 10 avril, obtint la récréance, c'est-à-dire la possession provisoire. Le procès se poursuivit alors. Le chapitre demandait d'être maintenu dans son droit d'élection, sanctionné par l'arrêt de 1727. Les États de la Flandre wallonne étaient avec lui partie intervenante : ils réclamaient l'exécution des engagements pris par le roi lors de la capitulation de Lille[3]. Enfin, le procureur général De Casteele écrivit au garde des sceaux une lettre où il soutenait avec énergie la cause du chapitre. Si le parlement de Flandre ne se déclare point partie au procès avec les états de la province, c'est uniquement, dit-il, « pour se réserver le droit de porter ses justes réclamations aux pieds du trône, si contre toute attente il intervenait une décision contraire à la disposition des

1. 30 mai 1777.

2. *Actes capitulaires*, 9 février 1778.

3. *Mémoire par le sieur abbé de Muyssart, trésorier du chapitre de Saint-Pierre de Lille en Flandre, contre le sieur abbé de Roquefeuil, brévetaire du Roi. En présence des États de la Flandre wallonne et du Chapitre de Saint-Pierre de Lille.* 15 p. in-4°. *Signé :* Damours, avocat. 1778. (Collection Quarré.)

lettres patentes qu'il a enregistrées le 2 février 1728, et destructive des statuts du chapitre de Lille, confirmés par la capitulation de cette ville, également enregistrée à la cour le 2 mai 1669. » Le procureur général discute ensuite la question de droit. Il montre que l'élection aux dignités est la règle dans les chapitres des Pays-Bas. Il en appelle à la justice et à la parole des souverains, à qui « les Flamands, dit-il, doivent la conservation de leurs lois, de leurs usages, de leurs privilèges, qui ne sont autre chose qu'une forme d'administration sous laquelle ils ont constamment prospéré[1]. »

Des arguments aussi décisifs, appuyés par de telles influences, auraient dû triompher. Il n'en fut rien pourtant[2]. Roquefeuil demeura en possession de la trésorerie, mais de la trésorerie seule et sans prébende canoniale, ce qui constituait un mince avantage, car les revenus étaient en grande partie absorbés par les charges. Le chapitre se contenta de subir ce personnage : il ne le portait point sur ses listes, il ne tenait aucun compte de lui. Jamais Roquefeuil ne vint prendre résidence[3]. Quant

1. Lettre du procureur général De Casteele (6 décembre 1779), dans le recueil manuscrit de sa Correspondance, n° 666 de la Bibliothèque communale de Douai.

2. Faudrait-il ajouter quelque crédit aux insinuations de l'avocat Damours ? Dans une lettre du 26 juillet 1782, il dit à propos de Roquefeuil : « Son crédit m'inquiète plus que son bon droit. » Damours craint aussi l'influence du conseiller rapporteur. Il faudrait « *éclairer* le premier commis en lui faisant un présent *honnête*. » Les mots soulignés le sont dans l'original. (Lettre du 27 mars 1783.)

3. *Actes capitulaires*, 4 mai 1778, 12 et 28 juin 1780, 7 février 1783 ; pièces diverses dans le carton 46.

Il y eut de la part de Roquefeuil quelques lettres de politesse adressées au chapitre. Le 15 juillet 1780, il annonçait son intention de se rendre à Lille pour prendre possession personnelle. Le 27, il confirmait cette intention, et demandait un arbitrage.

La solution eût été la collation d'un canonicat : un exemple analogue se rencontre pour l'écolâtre Georges Immelot, dont la situation fut régularisée de la sorte, après qu'il eut possédé pendant quatorze ans la dignité sans prébende. (V. tome I, p. 132, 133, *note*.) La façon dont Roquefeuil agit, en révoquant la première option, présentait son caractère sous un jour assez défavorable. C'est sans doute ce qui le fit complètement écarter.

Cette bizarre situation se prolongea jusqu'à la Révolution. Roquefeuil ne résida point. Un mandataire gérait ses intérêts et acquittait les charges de la trésorerie.

à son concurrent De Muyssart, il fut fait écolâtre en 1786, et chantre en 1789.

Dans l'affaire de la trésorerie, le prévôt oublia les luttes précédentes et appuya le chapitre. Il était alors presque toujours absent : ses fonctions d'aumônier du comte d'Artois, le futur Charles X, lui créaient un titre légitime de dispense. François de Valori avait comme vicaire-général le chanoine Ducoulombier, qui le remplaçait à peu près en tout.

CHAPITRE LXIX.

ÉTAT DU CHAPITRE AU XVIIIe SIÈCLE. — LES COMMENSAUX DU ROI. — UN CHANOINE A LA COUR DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI : JACQUES-ANTOINE SOLDINI.

La décadence du clergé français pendant le siècle qui précède la Révolution française, fut longtemps et reste encore pour beaucoup d'esprits une sorte de lieu commun. Il y a là tout un procès à réviser sur pièces: la tâche est commencée, elle se poursuivra par de patientes études [1]. Ici, nous n'avons à nous occuper que du chapitre de Saint-Pierre.

La résidence est fidèlement observée. Bien avant les réformes inaugurées par le concile de Trente, on avait pris des mesures efficaces pour la maintenir. Il y avait des règles précises et des sanctions rigoureuses. Nous les avons rencontrées dès le XIIIe siècle.

Les dispenses devaient être motivées par une cause légitime. La plus ordinaire concernait les chanoines engagés au service du prince, et regardés comme ses commensaux. Nos rois étaient munis, à cet effet, de privilèges apostoliques.

Quelque chose d'analogue existait déjà sous les ducs de Bourgogne et sous les rois d'Espagne. Au XVIIIe siècle, ces situations exceptionnelles se multiplièrent tellement,

1. Citons entre autres l'ouvrage remarquable de M. l'abbé A. Sicard : *L'ancien clergé de France*. Tome I : *Les Evêques avant la Révolution*. Tome II : *Les Évêques pendant la Révolution*. Paris, 1892, 1894.

qu'à plusieurs reprises, sans grand succès, il faut le dire, il y eut des réclamations de la part de notre chapitre[1]. Le privilège des commensaux était attribué à maintes fonctions qui ne touchaient en rien au ministère sacré, qui ne se rattachaient même pas directement au service du Roi. C'est ainsi que le chanoine Loïse est aumônier et secrétaire d'ambassade à Berlin, près du marquis de Valori : on le voit ensuite occupé à la délimitation des frontières de Lorraine avec le chanoine Rome. Ce dernier est depuis détaché près du maréchal de Belle-Isle, toujours pour le service de Sa Majesté[2]. Le chanoine Ignace de Fourmestraux de Briffeuil est conseiller clerc au parlement de Paris[3]. Le chanoine Mesléart, aumônier du comte de Provence, le futur Louis XVIII, quitte cet emploi pour celui de précepteur du jeune abbé de Bourbon[4]. Ce changement fit naître des difficultés : un ordre du Roi leva les scrupules du chapitre[5]. Mesléart fut en dernier lieu

1. *Actes capitulaires*, 2 juin 1749 ; 1er mars 1756 ; 11 juin 1762.

2. *Ibid.* 5 février 1748 ; 2 et 9 juin 1749 ; 28 mai et 19 septembre 1750 ; 1er mars et 14 juin 1756.

3. *Ibid.*, 6 septembre 1776 ; 29 février 1788.

La famille de Fourmestraux a fourni de nombreux chanoines à notre collégiale : Jacques, 1499-1510 ; Jean, 1528, qui résigne en faveur de son neveu Jacques, 1529-1552 ; Pierre, 1648-1660 En 1741-1776, nous trouvons Jean-Baptiste-Alexis de Fourmestraux d'Hancardrie ; puis enfin, de 1772 à 1790, Ignace-Joseph de Fourmestraux de Briffeuil.

4. C'était un bâtard de Louis XV, protégé de Mesdames, qui donnait de belles espérances et qui mourut à la fleur de l'âge. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, présida, le 24 juillet 1775 et le 23 juillet 1776, des exercices publics soutenus à Saint-Magloire par l'abbé de Bourbon. (E. Regnault, *Christophe de Beaumont*, tome II, p. 409.)

5. Lettre du prince de Montbarey, 12 juin 1779. Il comprend les motifs du refus, tout en insistant pour que le chapitre revienne sur cette mesure. On espérait en haut lieu que l'abbé de Mesléart ayant donné sa démission d'aumônier de Monsieur pour travailler à l'éducation de M. l'abbé de Bourbon, il continuerait d'être tenu comme commensal. La lettre ajoute :

« En cela il a été bien moins question de donner atteinte aux règles, que de vous mettre à portée de faire usage du pouvoir que vous avez d'en dispenser un de vos membres, qui est digne de votre estime et que vous sçavez d'ailleurs être retenu ici par des empêchemens d'une nature à mériter considération. Comme j'ai reconnu en même temps que vous étiez dans les meilleures dispositions pour lui, j'en ai rendu compte à Sa Majesté : elle m'a témoigné qu'elle désirait que vous

aumônier du château royal de Bellevue, au service de Mesdames de France, Adélaïde et Victoire[1].

Gui-Claude Le Clercq de Sautray de Brouains était « pourvu de la dignité et chapellenie de la chapelle du vieux château de Saint-Germain », et, à ce titre, chapelain de Sa Majesté. Un arrêt du parlement de Paris lui reconnut le droit de percevoir tous les fruits de son canonicat de Lille, « à l'exception seulement des distributions manuelles qui se font au chœur en argent sec et monnoyé[2] ».

Le chanoine Bulté de Chéry, chapelain du Roi, eut aussi dans cet ordre de choses des difficultés qui se terminèrent par un arrangement[3].

Jacques-André Defrasne, prêtre du diocèse de Besançon, vicaire-général de Bordeaux, docteur de la maison et société de Sorbonne, est pourvu d'un canonicat de Lille en 1782. On réclame pour lui un délai, jusqu'à ce qu'il ait pu terminer certaines affaires dont il se trouve actuellement chargé pour le service du Roi. Le chapitre y consent, sous condition qu'il viendra faire son stage rigoureux dès qu'il sera libre[4].

Le dernier prévôt de Saint-Pierre, François de Valori de la Pommeraye, fut aumônier de la comtesse, puis du comte d'Artois, qui devait régner un jour sous le nom de

les suivissiez, et m'a chargé de vous ajouter que vous feriez chose qui lui seroit agréable en exemptant l'abbé Mesléart de résidence aussi longtemps qu'il seroit occupé à l'éducation de M. l'abbé de Bourbon. »

Le chapitre répond, le 19 juin 1779 : « Quoique le droit de l'en dispenser ne soit pas en notre pouvoir, nous ne le traiterons pas moins comme commensal, puisque c'est l'intention de Sa Majesté, pendant le temps qu'il remplira les fonctions honorables de ladite éducation dont elle a bien voulu le charger. »

1. *Actes capitulaires*, 1er mai 1771, 26 avril 1779, 4 juin 1787, 29 février 1788

2. *Ibid.*, 4 juillet 1774, où l'on voit deux arrêts rendus en faveur de ce chanoine, des 11 juillet 1772 et 22 avril 1774 ; 25 février 1788

3. *Ibid.*, 2 décembre 1756; 1er mai et 26 juin 1761 ; 21 juin 1765; 28 janvier 1771.

4. *Ibid.*, 9 décembre 1782, lettre de l'évêque d'Autun, datée du 7. Ce prélat, Yves de Marbeuf, était chargé de la feuille des bénéfices depuis 1772.

Charles X [1]. Un chanoine de la même église, Nicolas de Carvoisin d'Armancourt, remplissait près de ce prince les fonctions de conseiller et maître des requêtes [2].

Parmi les aumôniers du Roi, on rencontre un doyen de notre collégiale, Léon-Ange de Ghistelle de Saint-Floris, qui fut nommé évêque de Béziers le 10 décembre 1744, et qui renonça en 1745 au bénéfice de cette nomination [3].

Un saint et modeste prêtre, qui exerça, vers le milieu du XVIII[e] siècle, une action considérable, était bien oublié depuis sa mort. Les archives ont révélé partiellement les secrets de cette existence, précieuse devant Dieu. Nous voulons parler du chanoine Soldini, prédicateur et confesseur de la maison du Roi, puis confesseur de la Dauphine, et des enfants de France, enfin confesseur du roi LouisXVI [4].

La famille Soldini appartenait à la haute bourgeoisie de

1. *Actes capitulaires*, 11 et 29 février 1788. François de Valori fut nommé aumônier ordinaire du comte d'Artois en 1788. Il était aumônier ordinaire de la comtesse depuis le 17 novembre 1773.

2. *Actes capitulaires*, 30 mai 1782.

3. A. Jean, *les Évêques et Archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801* (Paris, 1891), p. 259. Cet auteur donne par erreur à *Léon* de Ghistelle le prénom de *Louis*. Le chapitre fit complimenter son doyen, dès que fut connue la nomination royale, et ordonna de lui mettre un coussin à la place qu'il occupait au chœur. Béziers était regardé comme un siège important. (*Actes capitulaires*, 11 décembre 1744.)

4. Il existe aux archives de l'évêché de Versailles un dossier Soldini, qui contient quatre-vingt-deux lettres de la Dauphine, deux de Marie-Adélaïde, trois de Sophie, et autant de Louise de France ; en outre, plus de quatre cents lettres des princes, des principaux seigneurs et dames de la cour, des cardinaux, archevêques et évêques du royaume pendant la période 1748-1775. Ces documents se complètent par une notice que rédigea en 1777 l'un des frères de notre chanoine, Narcisse Soldini, écuyer, ancien receveur des fermes du roi et commis à la guerre.

De tous ces documents M. le chanoine Gallet, archiviste de l'évêché de Versailles, a tiré une étude intéressante, à laquelle nous empruntons la plupart des détails et des documents qui suivent.

Ce Mémoire a pour titre : *L'abbé Soldini, confesseur de la Dauphine Marie-Josèphe de Saxe et du roi Louis XVI. Lettres inédites de la Dauphine, de Mesdames, etc.* Il a paru dans les *Mémoires de la Société des Sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, tome XXVI, année 1897, p. 100-133. Avec fac-simile des lettres de Marie-Louise de France, de Madame Adélaïde et de la Dauphine, adressées à l'abbé Soldini.

Florence : plusieurs de ses membres ont exercé dans cette cité des charges conférant la noblesse. L'un d'eux vint en France comme secrétaire italien d'Armand-Gaston de Rohan, évêque de Strasbourg, créé cardinal en 1712, et grand aumônier de France l'année suivante. Du mariage de François-Marie Soldini avec une Parisienne naquirent treize enfants, dont trois parvinrent aux honneurs du sacerdoce : François, qui fut chanoine de Nantes et chapelain du comte d'Artois, depuis Charles X ; Placide, chanoine et grand-vicaire de Saint-Malo, prédicateur et confesseur de la maison du Roi ; enfin, Jacques, leur aîné, qui remplit d'abord cette dernière charge, où lui succéda son frère, et qui s'éleva ensuite à des situations plus importantes.

Jacques-Antoine Soldini, né dans l'hôtel de Rohan, à Paris, le 14 décembre 1718, ne fit point dans son enfance pressentir ce qu'il serait un jour. Turbulent et dissipé, il devint plus sérieux avec l'âge, fit de bonnes études, entra dans les ordres, et fut ordonné prêtre. Sa ferveur était si grande, qu'il voulut s'enfermer à la Trappe. Sa santé ne put s'accommoder du régime de l'austère abbaye : c'est le motif qui l'en fit sortir.

Le cardinal de Rohan aimait les Soldini, chez lesquels il avait trouvé toujours « attachement, fidélité, probité, droiture » ; il regardait Jacques, en particulier, comme « un digne ecclésiastique[1] ». Il le fit entrer dans la maison du Roi, en 1745[2], avec une fonction où le zèle du jeune prêtre pouvait se donner carrière. Jacques devint prédicateur et confesseur du Grand-Commun, c'est-à-dire de tout le personnel de la maison du roi, logé dans une dépendance ainsi dénommée du château de Versailles, deux mille personnes environ, ayant une chapelle de vastes dimensions, une véritable église.

1. Lettre du cardinal de Rohan à Jacques Soldini ; Strasbourg, 18 octobre 1748. (Ch. Gallet, p. 103.)

2. Et non 1748, comme l'a cru M. le chanoine Gallet. Le brevet de nomination est du 10 février 1745. V. ci-dessous, p. 342, *note* 1.

Les emplois ecclésiastiques, à la cour, étaient peu rétribués[1]. Soldini fut nommé chanoine de Lille, en remplacement de l'écolâtre Nicolas Gouriot, décédé le 19 octobre 1746. Cette nomination, faite par bulle, était due sans aucun doute à l'intervention de la couronne, qui obtenait par son ambassadeur un certain nombre de bénéfices réservés au Souverain Pontife.

Le 3 mars 1747, Jacques-Antoine Soldini se présentait en personne pour se faire installer. Toutes les conditions étant remplies, le chapitre chargea l'un de ses membres de mettre le nouveau venu en possession du canonicat. Ce fut Henri de Saint-Pierre de Saint-Julien qui eut ce mandat, au lieu et place du chantre Duforest, exilé pour cause de jansénisme. Assisté de deux autres chanoines, De Ronquier et Masson, le délégué reçut la profession de foi et le serment de Soldini ; après quoi il lui assigna sa stalle et sa place au chapitre. La cérémonie se termina par le baiser de paix. Le nouveau chanoine obtint de sa prébende ce qui pouvait lui être accordé d'après les règles, avant le stage : une subvention alimentaire et le droit de s'approvisionner au cellier commun[2].

A l'ouverture des chapitres généraux, le 23 juin, Soldini déclara son intention d'accomplir cette année le stage rigoureux. Un mois plus tard, il dut y renoncer

1. Le prédicateur du Grand-Commun avait 300 livres par an, plus le logement et la table.

2. « Ayant eu lecture des bulles, lettres d'attache, de l'arrêt du parlement de Flandre, de l'extrait de baptême, des lettres de tonsure, des ordres mineurs et de prêtrise, du certificat de la signature du formulaire, et des lettres de la gouvernance d'habileté à posséder bénéfice dans le royaume, présentez par M Jacques-Antoine Soldini, prêtre du diocèse de Paris, pour un canonicat et prébende de cette collégiale, vacans par la mort de M. Nicolas Gouriot ; Messieurs ont ordonné à M. de Saint-Julien, pour l'absence de M. le chantre, de le mettre en possession dudit canonicat, après la profession de foy et le serment accoutumé prêté, ce qui a été fait en présence de MM. de Ronquier et Masson, chanoines à ce députez ; et ledit S[r] Soldini étant de retour au chapitre, mondit S[r] de Saint-Julien luy a assigné sa place immédiatement après M. Carteret ; fut ensuite admis *ad osculum pacis*, et à sa demande lui ont été accordez la grace de diétaire et le droit de taille. » (*Actes capitulaires*, 3 mars 1747.)

et quitter Lille pour reprendre ses fonctions à Versailles. Il sollicite en personne, le 28 juillet, la faveur « d'être tenu présent, et de jouir pendant le reste de son stage de tous les fruits, revenus, émoluments, ainsi que les chanoines en stage dans l'année de fabrique jouissent, sous promesse expresse de recommencer son stage strict, lorsqu'il sera libre de venir résider. » Il demande de jouir librement de tous ses fruits, après l'année révolue, « sauf les distributions qui se font au chœur, en argent sec et monnoyé » ; d'être autorisé à transmettre son suffrage par écrit pour les élections de dignités ; de nommer à son tour aux bénéfices et bourses d'études ou de mariage. Tout est accordé conformément à la demande[1]. Cette situation se prolongea jusqu'à la fin, les circonstances n'ayant pas permis la résidence effective : les services rendus à l'Eglise et au chapitre lui-même, justifiaient amplement la dispense.

Le canonicat de Lille assurait à Soldini une situation brillante. Modeste dans ses goûts, dépensant peu pour lui-même, il pouvait maintenant se montrer large dans ses aumônes, et secourir les membres de sa famille qui n'étaient pas dans l'aisance[2]. Il lui eût été facile d'obtenir encore d'autres bénéfices : des offres lui furent faites qu'il déclina, ne voulant point accumuler sur sa tête les revenus de l'Eglise[3].

1. « Messieurs, vu le brevet donné à Versailles le 10 février 1745, ont ordonné de l'enregistrer, et ont accordé à M. Soldini sa demande, sous la promesse expresse de recommencer son stage strict lorsqu'il sera libre de venir résider, à quoi il s'est obligé et engagé cejourd'huy par écrit ; et pourvu un certificat de service chaque année du grand aumônier. » (*Actes capitulaires*, 28 juillet 1747.)

2. Narcisse Soldini (cité par M le chanoine Gallet, p. 104) dit à propos du canonicat de son frère : « Il lui valait au moins 4.000 livres par an. Quand il se vit si *pécunieux*, son père, sa mère, plusieurs de ses frères et sœurs, et moi tout le premier, s'en trouvèrent bien, faisant des pensions aux uns, des présents aux autres, et abandonnant tout le reste de ses revenus aux pauvres et à son domestique. »

3. Une lettre du 21 novembre 1757 annonce à Soldini que le Roi lui donne le prieuré de Saint-Éloi, de l'ordre du Val des Ecoliers, au diocèse de Châlons. De fait, il n'accepta point, et son frère nous apprend qu'il déclina de même toutes

Les fonctions de prédicateur et de confesseur de la maison du Roi n'étaient nullement une sinécure : elles ouvraient un large champ à l'activité de notre chanoine. Son troupeau se composait d'éléments fort divers : à côté d'hommes instruits, d'autres très ignorants, tous plus ou moins influencés par la philosophie de l'époque, et par le milieu déplorable de la cour de Louis XV. Il y avait aussi des femmes et des enfants. Soldini se faisait tout à tous : il se dépensait avec un zèle sans limites, prêchant, catéchisant, confessant parfois des journées entières. Les samedis et veilles de fêtes, sa chapelle ne désemplissait pas. Les grands seigneurs, les savants venaient à lui ; les dames de la cour et les princesses elles-mêmes ne restaient pas en arrière. Les nombreuses lettres de Madame Louise de France, de Marie-Adélaïde, de Sophie, et surtout de la Dauphine, sont là pour attester de quelle confiance elles honoraient le pieux et sage Soldini. L'illustre archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, le saint évêque d'Amiens, Louis-François de la Motte, sans parler de bien d'autres, avaient pour lui la plus profonde estime.

Le 5 janvier 1757, dans la cour du palais de Versailles, un attentat criminel eut lieu contre la vie du roi. La blessure faite par le couteau de Damiens n'était pas mortelle, mais dans les premiers moments Louis XV se montra fort effrayé. En l'absence du confesseur, Soldini fut mandé près de lui. On espéra pour un temps une conversion que sollicitaient tant de prières, dans l'entourage même du prince et sur les marches de son trône. La guérison fit oublier les promesses et les résolutions. Louise de France écrivait tristement à Soldini, le 15 janvier 1758 : « Voici donc l'année révolue,

les offres de places et d'abbayes qui lui furent faites. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, se déclare très édifié de cette manière d'agir, d'autant plus que l'abbé Soldini fait le meilleur usage de ses revenus. (Ch. Gallet, p. 108.) Il accepta pourtant à la fin le prieuré de Sainte-Anne d'Illiers-aux-Bois. (*Ibid.*, p. 101.)

sans aucun changement. L'eussiez-vous cru, Monsieur l'abbé, lorsqu'on vous envoya chercher[1] ? »

Lors de la proscription des jésuites, en 1764, Louis XV avait des vues sur l'aumônier du Grand-Commun, dont il voulut faire son confesseur en titre. La Dauphine, d'autre part, le demandait pour elle-même et ses jeunes enfants : elle insista beaucoup pour l'obtenir ; la princesse Sophie appuya cette demande, et Soldini fut nommé. Les félicitations ne lui manquèrent pas : l'archevêque de Paris, un des premiers, s'empressa de lui témoigner par lettre combien il était heureux de ce choix[2].

Un grand deuil, la mort du Dauphin, marque la fin de l'année 1765. Plus que jamais, Soldini devient l'appui, le conseil de la vertueuse veuve : à son tour elle le défend contre les tracasseries et les persécutions inséparables de la vie de cour. Ensemble ils travaillent à l'éducation des jeunes princes qui tour à tour porteront la couronne sous le nom de Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. Soldini s'efforce de les marquer d'une forte empreinte religieuse.

Le 13 mars 1767, la Dauphine succombait à son tour. Soldini reçut d'elle la mission d'adresser à ses enfants les dernières instructions et recommandations de leur mère : le précieux manuscrit où il les consigna est malheureusement perdu.

Louis XV, qui témoignait tant de confiance à la Dauphine , voulut que la direction spirituelle des enfants

1. Ch. Gallet, p. 108, 109.

2. *Ibid.*, p. 111, 112. La lettre de Christophe de Beaumont est datée de la Trappe, 14 mars 1764.

On lit dans les *Actes capitulaires*, au 14 juin 1765 : « Messieurs ont permis à M. Soldini, chanoine de cette église, confesseur de Madame la Dauphine et de ses augustes enfants, de présenter son stage la veille de la Saint-Jean, par M. Masson, son procureur spécial. »

Et l'année suivante, 1766, au 19 juin : « Messieurs ont permis à M. Soldini, chanoine de cette église, confesseur de Madame la Dauphine, de Mgr le Dauphin, et des enfants de France, de présenter son stage la veille de la Saint-Jean, par M. Masson, chanoine, son procureur spécial. »

de France restât entre les mains de celui qu'elle-même avait choisi. Soldini fut informé de cette décision par lettre du 18 avril 1767. Le cardinal de Luynes le félicite en ces termes: « J'ai appris avec grand plaisir par votre lettre, mon cher abbé, le sort agréable que le Roy vous a fait, et les grâces qui l'ont accompagné. Ne l'avoir ni demandé, ni sollicité, directement ou indirectement, est un repos pour la conscience, dont il est bien rare de jouir dans le pays que vous habitez [1]. »

Soldini achève sa tâche avec les princes. Il se rappelle constamment, il regrette avec amertume l'intérieur si chrétien du Dauphin et de la Dauphine. Il rassemble leurs souvenirs, il les consigne par écrit. En 1774, il communique à l'abbé Proyart le résultat de son labeur, trois gros volumes in-quarto, d'où cet écrivain tira sa Vie du Dauphin, père de Louis XVI [2]. Il y avait aussi dans ce recueil des écrits d'un autre Dauphin, l'élève de Fénelon, le père de Louis XV. L'abbé Proyart y puisa les principaux éléments d'une seconde biographie, non moins intéressante que la première.

Louis XVI venait de monter sur le trône. Soldini conserva ses fonctions près de lui. Il ajoute désormais à sa signature le titre de confesseur du Roi et des Princes. Rien n'est changé dans ses habitudes, si ce n'est que se trouvant à la source des faveurs, il exerce son influence au profit de toutes les infortunes avec plus de dévoûment encore.

C'est un côté de la carrière de notre chanoine que nous n'avons point abordé jusqu'ici. Dès son arrivée à Versailles, il est l'intermédiaire des malheureux ; le confident, le conseil, l'instrument de cette partie de la cour qui joint à l'esprit chrétien la pratique de la charité. Le duc de Pen-

1. Lettre datée de Sens, 18 avril 1767. (Ch. Gallet, p. 128.)

2. *Œuvres* de l'abbé Proyart. Paris, 1819, tome VII, p. 2, 3 ; tome IX, p. IX, X. Une lettre de Soldini relative à ces importants manuscrits est datée du 19 juillet 1774.

thièvre s'en rapporte à lui pour une restitution ; il accorde sur sa demande un généreux secours à la veuve d'un palefrenier qu'un accident a fait périr à son service. L'évêque de Glandève réclame en faveur de glorieux invalides, de soldats mutilés qui meurent sans nourriture et sans secours. Celui de Grasse fait connaître les troubles qui agitent son diocèse et les impôts qui l'écrasent : les magistrats, les officiers royaux n'en ont cure, mais l'intervention de la reine, sollicitée par Soldini, met ordre à tout.

La maréchale de Montmorency le remercie d'une pension obtenue par son entremise; elle lui demande un précepteur pour ses fils. Le cardinal de Bernis sollicite une faveur pour son jeune parent le comte de la Fare. Soldini oblige de même le duc et la duchesse de Luynes, le comte et la comtesse de Talleyrand-Périgord, le prince de Lambesc, le comte de Guiche, le maréchal de Brissac. Le confesseur de la Dauphine sert d'intermédiaire pour les secours qu'elle fait passer aux pères jésuites dispersés par la suppression de la compagnie. Il sollicite en leur faveur les princesses de la maison de France [1].

Ce sont là des exemples. On pense bien que Soldini n'oubliait pas son chapitre, et que dans les affaires pendantes à Versailles, sa légitime influence se faisait sentir. Une lettre du chanoine Angelin, depuis dernier doyen de Saint-Pierre, montre combien cordiales étaient les relations, combien était dévoué le concours de ce puissant confrère. Il s'agit du grand procès avec le prévôt, qui venait d'avoir l'issue la plus heureuse, et des collations de canonicats faites en cour de Rome, qu'il fallait maintenant soutenir à l'encontre des prétentions de François de Valori [2]. Angelin termine par des souhaits de nouvel an.

1. Ch. Gallet, p. 106-111, 114-115, 122-124.

2 V. ci-dessus, p. 327-331.

La lettre est conçue en ces termes[1] :

Lille, ce 26 décembre 1774.

Mon respectable et très cher confrère,

Vous ne m'auriez sûrement pas prévenu, sans un rhume opiniâtre, accompagné de fièvre, qui me tient depuis quinze jours hors d'état de m'occuper à quoy que ce puisse être. Je vous donne de bon cœur les premiers instants de répit qu'il me laisse. Il y a longtemps que je vous dois un compliment, et bien des remerciements pour les bons offices que vous nous avez rendus à la cour, dans la sollicitation de notre grand procès. Je n'ay garde d'infirmer en rien le mérite de notre bon amy Masson, dont l'activité, soutenue de l'intelligence et des talents nécessaires, nous a rendu les plus importants services. Mais convenons qu'en travaillant avec luy à l'unisson, ainsi que notre cher confrère M. Bulté de Chéry, vous avez bien renforcé nos batteries, et l'on peut dire qu'elles ont joué bien à plomb.

Enfin, voilà donc une affaire très importante pour le chapitre heureusement terminée. C'est déjà un grand acheminement à la paix dont vous me parlez ; et si la seconde affaire réussit aussy bien, il ne tiendra plus qu'à nous de jouir complètement de cette paix désirable.

J'ay rendu à tous nos Messieurs les témoignages que vous me donnez de vos sentiments pour eux. Notre chantre [2] m'a prié de le distinguer, en vous rendant ceux de leur commune reconnaissance. Il est vrai qu'il n'avoit pas attendu votre lettre pour me prier bien des fois de ne pas oublier, quand je vous écrirois, de vous faire de sa part les assurances les plus sincères de reconnaissance et d'amitié.

Notre doyen [3], qui vous aime tendrement, rajeunit depuis l'arrêt du Conseil : si les Romains en obtiennent un favorable, il sera provigné pour dix ans. J'ay beaucoup ri d'une de vos lettres, dans laquelle on m'a montré une neuvième *Béatitude* que je ne connoissois point encore, mais l'abbé Masson s'en moque : il tient actuellement le nonce, et ne le quittera pas un instant. Je suis en arrière avec ce bon amy, par les mêmes raisons qui m'excusent auprès de vous, et je m'acquitteray à son égard au premier moment.

Je sens aussy bien que vous, Monsieur et cher confrère, que quand on aime bien, on aime toujours, et que le temps du renouvellement

1. Nous devons à M. le chanoine Gallet l'obligeante communication de ce document, dont il a publié seulement un extrait dans son mémoire, p. 132.

2. Edmond Butler, qui mourut doyen en 1789.

3. Antoine Briois de Sailly, décédé en 1776.

d'année ne sert à l'amitié que de prétexte pour s'épanouir. Mes vœux pour vous sont de tous les tems, et si Dieu daigne les remplir, il ne manquera sûrement rien à votre satisfaction, et je partageray avec une famille respectable le plaisir que doit lui causer votre conservation. J'y prends, soit dit sans l'offenser, autant d'intérêt qu'elle, parce que les sentiments qui m'attachent à vous ne sont pas moins tendres que remplis de reconnoissance et de respect. Recevez, cher confrère, avec bonté l'accolade que vous donne *in petto*

Votre plus humble et plus fidèle confrère et amy,

Angelin.

Les vœux de l'amitié pour la prolongation d'une existence aussi précieuse ne furent point exaucés. Dieu avait d'autres vues. Soldini, toujours faible de poitrine, crache le sang avec abondance. Les princesses le conjurent de diminuer les fatigues du confessionnal. En même temps sa vue baisse, il est menacé de la perdre.

Ce n'est point la maladie pourtant qui va l'emporter. Le 5 février 1775, notre chanoine fut victime d'un accident de voiture ; il succomba le 28 mars dans les sentiments de la plus vive piété, et de la plus complète résignation[1].

Son frère Placide annonça par lettre au chapitre de Lille cette perte douloureuse. Un service solennel fut célébré au chœur pour le défunt[2].

On parlait de publier la vie de Jacques-Antoine Soldini, dont la carrière fut si féconde et mêlée à tant de choses. Son frère Placide, ou à défaut son cousin, carme à Florence, devaient accomplir ce pieux devoir. Ni l'un ni l'autre ne put acquitter sa parole. Un autre frère, laïque, écrivit une notice qui, restée manuscrite, a servi pour l'intéressante étude de M. le chanoine Gallet[3].

En 1829, s'éteignait à Versailles un Soldini, le dernier sans doute de la branche française. Il institua comme

1. Ch. Gallet, p. 132, 133 ; E. Regnault, *Christophe de Beaumont*, Paris, 1882, tome II, p. 287.

2. *Actes capitulaires*, 10 avril 1775.

3. V. son opuscule, p. 101.

légataire universel l'hospice de cette ville. Dans son testament, du 15 juin 1826, Claude-François Soldini explique l'origine et le motif de ce legs pieux : « J'observerai que ma succession se compose en grande partie de mes économies, *et des héritages des trois abbés Soldini, mes oncles,* qui n'ont jamais possédé d'autre bien que celui de la sainte Église [1]. » Le premier article de ce testament attribue au Roi de France « une tabatière d'écaille noire, à gorge d'or, portant pour principal médaillon le portrait de la Dauphine, mère des trois rois. » Des quatre petits médaillons ornant la tabatière, « un renferme une espèce d'acanthe ou plante tressée avec les cheveux des trois Rois (Louis XVI, Louis XVIII et Charles X), et des princesses Clotilde et Elisabeth, leurs sœurs ; le médaillon opposé, une gerbe formée des cheveux de leur père et de leur mère ; les deux autres contiennent un morceau de leur manteau de lit, humecté de leur sueur d'agonie. » Claude-François ajoute : « Je tiens cette tabatière de l'abbé Soldini, mon oncle, confesseur de madame la Dauphine et de ses cinq enfants ; elle a été toute ma consolation pendant la Révolution. » Qu'est devenu ce précieux souvenir ?

C'est à son frère Placide que notre chanoine l'avait légué, par testament du 20 mars 1775, avec les divers objets reçus de la Dauphine : une croix d'or, un chapelet, et enfin des reliquaires, qui sont passés, en 1833, à la communauté de Grand-Champ [2].

1. Ch. Gallet, p. 100.

2. *Ibid.*, p. 130.

CHAPITRE LXX.

CAUSES CANONIQUES D'ABSENCE. — DIFFICULTÉS POUR LE MANDAT DE VICAIRE GÉNÉRAL. — USAGES PARTICULIERS. — DISCIPLINE RIGOUREUSE. — ATTACHEMENT AU SIÈGE APOSTOLIQUE.

En dehors des privilèges accordés à la couronne de France, il y avait des raisons canoniques et prévues par le droit, qui autorisaient une absence plus ou moins longue, ou même dispensaient totalement de la résidence.

Aux termes des Décrétales, on tient pour présents, on admet à jouir de leurs fruits, ceux qui, même après le cours normal des études, séjournent dans quelque ville universitaire pour y prendre leurs degrés de licence et de doctorat soit en théologie, soit en droit canonique[1]. Le privilège s'étend aux professeurs des mêmes facultés. C'est ainsi que l'irlandais Jacques Wogan, professeur en Sorbonne, jouissait à Lille de tous les droits des chanoines résidents, sans même avoir accompli le stage rigoureux[2]. Quant aux étudiants, ils sont assez rares ceux qui peuvent profiter de cette faveur. Généralement, au XVIIIe siècle, on ne devient chanoine qu'à un âge plus avancé, quand on est déjà prêtre, souvent même docteur ou licencié[3].

1. *Actes capitulaires*, 27 avril 1739 (abbé de Saint-Pierre); 26 juin 1778 (Vandal).

2. *Ibid.*, 6 mars 1739; 29 février et 23 juin 1740. V. ci-dessus, p. 317.

3. Il y a des exceptions. Auguste d'Adonville était en seconde année de philosophie au collège de Louis le Grand, à Paris, quand il fut, le 10 avril 1780, mis en possession d'un canonicat de Lille. Il pourra terminer son année au collège; l'année prochaine, commençant à la Saint-Jean, lui sera comptée comme année de fabrique,

Sont également dispensés ceux qui doivent s'absenter pour les affaires du chapitre, à plus forte raison pour les intérêts généraux de l'Église. Cette faveur s'étend à ceux qui font partie de l'assemblée du clergé de France, même pour y représenter une province lointaine[1].

On se montrait moins coulant pour le mandat de vicaire général. Le 16 mai 1740, le chanoine Renaud exhibe des lettres de l'évêque de Tournai qui l'instituent en cette qualité, et demande à être tenu pour présent quand il sera occupé des affaires du diocèse. Le chapitre, « vu la singularité du cas, dont il n'y avoit aucun exemple », diffère sa décision jusqu'à plus ample examen et se contente de donner huit jours de congé au nouveau vicaire général, pour se rendre à Tournai. Le 20 juin, la question est remise à l'ordre du jour. On fait des observations au sujet de la résidence. Le chanoine Renaud est en faute : il convient lui-même qu'il a dépassé les limites de son congé. Néanmoins le chapitre, tout en réservant ses droits d'exemption, se déclare disposé à toutes les concessions possibles, pour marquer sa vénération envers l'évêque, et pour ne pas désobliger un confrère. Il autorise donc le chanoine Renaud à remplir les fonctions de vicaire général, pourvu que lui-même en fasse la demande, qu'il abandonne ses

sans qu'il soit obligé de venir se présenter, ni d'accomplir son stage, ni même de prendre possession personnelle avant la Saint-Jean de l'année 1781. Si cependant il veut résider, il gagnera les distributions du chœur et autres profits qu'on laisse aux nouveaux venus pour leur subsistance, avant qu'ils aient la jouissance de leur prébende.

Après l'année de fabrique, il faudra qu'il vienne s'acquitter du stage rigoureux. Puis il pourra soit à Paris, soit ailleurs, faire son cours de théologie, en demeurant dans un séminaire. Il sera tenu comme présent en vertu de l'exemption accordée par le droit pour cause d'études. Tels sont les renseignements que l'on donne, sur sa demande, au frère du jeune chanoine, officier dans l'armée royale. (*Actes capitulaires*, 2 et 10 avril 1780.)

Auguste d'Adonville résigna son canonicat en faveur de son frère Léon. (*Ibid.*, 20 juin 1782.) Celui-ci vint prendre résidence à Lille, et y séjourna jusqu'à la suppression.

1. *Actes capitulaires*, 15 mai 1742. Jean de Valori, député de la province d'Arles à l'assemblée du clergé, obtient un congé jusqu'à ce que les affaires soient finies.

prétentions et qu'il réside. Mais puisque volontairement et sciemment il s'est placé en dehors des règles, « le chapitre, pour le maintien de la discipline, et pour conserver dans son entier l'obligation de la résidence, se trouve dans la nécessité de le déclarer forain »[1].

Cette décision sera immédiatement rapportée, si celui qu'elle frappe fait acte de soumission et accepte les conditions posées.

Dans une délibération longuement motivée, les chanoines font ressortir ce point spécial, que parmi les statuts capitulaires dont tous ont juré l'observance[2], il en est un qui interdit « à tous les membres et suppôts de l'église de Saint-Pierre, de recevoir sans la permission du chapitre aucun office ou commission de l'évêque, de la juridiction duquel ledit chapitre est exempt ».

Ils font observer en outre que l'usage constamment suivi est « de ne prendre pour vicaires que les chanoines de l'église cathédrale, conseil-né de l'évêque », ou d'autres ecclésiastiques soumis à sa juridiction.

Renaud refusa de se soumettre et sortit de l'assemblée. On lui signifia le même jour en forme authentique l'ordonnance capitulaire. Il ne bougea pas davantage. Le 3 octobre, ses trois mois de vacance ayant pris fin, il sollicite

1. Le doyen de Ghistelle, dans une lettre adressée de Versailles, le 11 juin 1740, au chanoine Bidart, conseillait cette mesure. Jean de Valori approuve également la conduite prudente et modérée du chapitre. (Lettre datée de Valenciennes, 23 juin 1740. Fonds de S. P., liasse 40.)

Consultés à ce sujet, les chanoines de Tournai répondent, le 19 juin 1740 : « C'est un usage constant de notre église, que la qualité de vicaires généraux, dont les chanoines nos confrères sont revêtus, ne leur attribue point plus de vacances que n'en ont les autres chanoines, et ne les dispense point de l'assistance aux offices du chœur, ni de la résidence que la nature de leurs canonicats requiert. » Ils ajoutent que les vicaires généraux perdent, étant absents, « les distributions manuelles qui se font dans le chœur aux offices et aux obits ».

Pareille attestation est envoyée de Gand, le 10 mars 1741.

Ces pièces sont reproduites dans un *Mémoire* publié par le chapitre contre le chanoine Renaud, p. 61, 62. (Lille, chez Pierre Brovellio, imprimeur ordinaire du chapitre de Saint-Pierre. In-folio de 62 pages. Collection Quarré.)

2. *Cartulaire*, p. 1102.

un congé. Comme il n'alléguait aucun motif, le chapitre répondit par un refus, et, huit jours après, déclara sa prébende foraine. Au mois de juin suivant, on refusa d'admettre son stage, c'est-à-dire de reconnaître sa résidence pour l'année qui venait de s'écouler. Ordre fut donné aux receveurs de lui verser seulement la somme afférente au canonicat forain.

Suivant l'usage de l'époque, l'affaire fut portée devant la gouvernance. L'évêque figurait au procès comme partie intervenante, avec son vicaire général. Le 21 septembre 1741, ce tribunal rejeta les conclusions de Renaud et lui prescrivit de se munir de l'autorisation du chapitre quand il s'absentait pour affaires du diocèse. Si cette autorisation lui est refusée, il devra se pourvoir « là et ainsi qu'il jugera convenir ».

Le chapitre se montra conciliant jusqu'au bout. Quoique l'affaire fût encore pendante en appel, on accorda plusieurs congés successifs. Enfin, le chanoine Renaud s'étant désisté en juin 1742, on lui fit remise de la foranéité encourue pour les années précédentes, des dépens adjugés par l'arrêt de 1741, et même d'autres frais qui eussent dû rester à sa charge. Il fut décidé que le vicaire général, au point de vue des fruits de sa prébende, serait considéré comme un chanoine en vacances [1].

Renaud remplit ses fonctions avec un zèle qui contribua beaucoup à pacifier le diocèse et à le remettre en bon ordre. Il combattit le jansénisme encore puissant, ce qui lui valut les anathèmes de la secte [2].

Un autre chanoine de Saint-Pierre, Guillaume Gallouin, fut vicaire général sous l'épiscopat du prince de Salm-

1. *Actes capitulaires*, 16 mai, 13 et 20 juin, 18 juillet, 3 et 10 octobre 1740 ; 26 juin, 12 août, 6 et 21 novembre 1741 ; 16 février, 30 mars, 25 mai, 11 et 18 juin 1742.

Le chanoine Renaud, originaire du diocèse d'Aix, se démit de son canonicat sous réserve d'une pension, en 1757, et retourna dans son pays.

2. V. ci-dessus, p. 153.

Salm. On ne vit pas renaître alors les mêmes difficultés. Gallouin demandait ses congés au chapitre[1]. L'écolâtre Gabriel de Garsignies eut aussi des lettres du grand vicaire, mais il continua de résider à Lille[2].

On ne connaissait pas chez nous les jubilaires jouissant de l'exemption du chœur : l'âge était toutefois un motif de dispense partielle. A soixante ans, les chanoines et chapelains qui avaient jusque-là rempli louablement leur service, obtenaient la grâce de sexagénaire. Il suffisait dès lors d'assister à l'un des trois grands offices de la journée, matines, grand'messe ou vêpres, pour être tenu présent à toutes les heures, et pour avoir droit intégralement aux distributions[3].

Parfois, les chanoines arrivés à un certain âge démissionnaient ou résignaient leur prébende en faveur d'un ecclésiastique plus jeune. S'ils avaient accompli louablement un long temps de service, on leur conférait le titre de chanoine honoraire, qui ne se rencontre qu'au XVIIIe siècle, et qui, à Saint-Pierre du moins, ne fut jamais accordé que dans ces conditions[4].

La règle excluant les simples clercs de la jouissance

1. *Actes capitulaires*, 16 mai et 28 août 1789 : 26 avril et 5 juillet 1790.

Le *Mémoire* cité plus haut rapporte (p. 19, 20) l'exemple d'Antoine Richebé, qui, le 18 janvier 1566, demande au chapitre de Saint-Pierre, dont il était membre, l'autorisation d'accepter la charge d'official de Tournai. De même le chapelain Gilles Petit se fit autoriser à remplir les fonctions de doyen de chrétienté. (*Ibid.*, p. 20.)

2. V. plus haut, p. 215.

3. Cette faveur fut accordée le 18 juin 1745 au chanoine de Froidmond, « eu égard à son assiduité aux offices ». (*Actes capitulaires.*) Les derniers exemples qu'on rencontre sont ceux d'Edmond Butler (3 février 1781), et de Philippe-Joseph Delécaille (4 juin 1788).

Pour les chapelains, v. le registre 75 *bis*, *Journal des chapelains*, f°s 24, 26, etc.

4. Jacques de Saint-Pierre, qui résigna son canonicat en faveur de Pierre-Joseph Dona, fut admis « chanoine honoraire en considération de sa longue résidence et de ses bons services ». (*Actes capitulaires*, 12 mai 1741.) Même faveur accordée à Charles-François Masson, docteur de Sorbonne, qui résigna en 1744. (*Ibid.*, 31 décembre 1744).

Le port du costume canonial était accordé à tous les curés de la ville, sans qu'ils eussent pour cela le titre de chanoines. V. ci-dessus, p. 244.

des prébendes était spéciale à notre chapitre, et restait toujours en vigueur. Sabin Thédrel, clerc du diocèse d'Arras, obtient un canonicat par résignation de Charles de Cardevac de Gouy d'Havrincourt. Mais son stage est refusé, parce qu'il n'est point acolyte, et quand peu après il a reçu cet ordre mineur, on lui annonce qu'il doit attendre jusqu'à la Saint-Jean de l'année suivante pour faire une nouvelle déclaration ; le stage ne commence qu'à cette époque[1]. Semblable mésaventure advint à Louis-Joseph Guillaudeu de la Villarmois, clerc du diocèse de Saint-Malo. L'un et l'autre s'étant montrés parfaitement assidus au chœur, obtinrent par grâce une partie de leurs revenus ainsi que les distributions manuelles[2].

Nous avons dit plus haut ce que fit notre chapitre en faveur de la maison des clercs et de celle des choraux, le soin qu'il eut d'y perfectionner l'enseignement de la musique, son zèle pour la splendeur des divins offices et pour la beauté de la maison de Dieu, la magnificence des ornements servant pour le culte.

Le chant de tous les offices continue d'être la règle. Par exception, au mois de mai 1763, une décision

1. Sa déclaration de stage est rejetée le 23 juin 1740 : le 25, on refuse la grâce de diétaire. On l'accorde le 8 juillet, parce que dans l'intervalle Thédrel avait été ordonné acolyte. Le 26 septembre, il présente ses lettres de sous-diaconat ; il est admis *ad osculum pacis*, et prend place au chapitre. Le 13 janvier 1741, on décide que le stage actuel ne peut lui compter, parce qu'il n'était point acolyte lors de la présentation, la veille de la Saint-Jean. Cependant, vu son assiduité, on lui accorde mille florins sur sa prébende, et en outre ses droits de présence au chœur et au chapitre, les obits, les processions. Le reste demeure à la fabrique. (*Actes capitulaires.*)

2. L'abbé de la Villarmois, dont le stage fut refusé le 23 juin 1751 parce qu'il était simple clerc, fit une nouvelle demande le 23 août, après avoir reçu les ordres mineurs. On le remit à la Saint-Jean suivante : c'est la seule époque où le stage peut commencer. Mais on lui accorda le droit de taille et la grâce de diétaire, en promettant de lui donner quelque chose sur la prébende, suivant son assiduité. Nouveau refus le 14 janvier et le 17 juin 1752. On admet le jeune chanoine à commencer son stage le 23 pour l'année suivante. Puis, le 31 juillet, pour les neuf mois de résidence qu'il vient d'accomplir, eu égard à sa parfaite assiduité, on lui accorde en pur don une somme de six cents florins, outre les distributions manuelles. Le reste sera pour la fabrique, déduction faite d'une pension de quatre cents florins dont le canonicat est grevé. (*Actes capitulaires.*)

capitulaire permit de réciter matines pendant quelques jours au lieu de les chanter : les fenêtres étaient en réfection, et l'église ouverte à tous les vents; il faisait par surcroît un temps affreux [1].

Non content de relever et d'augmenter les édifices matériels, le chapitre s'efforce de maintenir le bon ordre et une sage discipline dans les établissements où se forme, où se recrute, où continue en partie d'habiter le personnel du bas-chœur [2]. On fait de sages règlements ; on veille à leur observation. Outre les chapitres généraux, et ceux qui se tiennent couramment pour l'expédition des affaires, on décide qu'il y aura chaque mois un chapitre *ad mores* [3]. On rappelle fréquemment les règles de la vie ecclésiastique : on punit avec sévérité ceux qui s'en écartent.

A la demande des chapelains eux-mêmes, on supprime le *gigodium*, repas de corps qui avait lieu le jour où se faisait la répartition de leur masse [4]. On leur permet de gérer leurs affaires : on les consulte et ils interviennent quand leurs intérêts spéciaux sont mêlés à ceux du chapitre, mais on ne tolère point des allures d'indépendance parfois excessives.

C'est surtout à propos de la charité ou confrérie de Saint-Jean-l'Evangéliste, érigée dans la chapelle de Saint-Michel au cimetière, que ces tendances eurent occasion de se produire. Les chapelains prétendaient disposer de la chapelle à leur gré, et former sous le couvert de la confrérie une corporation autonome, se traçant à elle-même ses règles, édictant et appliquant des pénalités. Le chapitre se plaignait que son autorité

1. *Actes capitulaires*, 3 mai 1763.

2. *Règlements des enfants de chœur*, 19 novembre 1764, 26 septembre 1774.— *Règlement pour la maison des vicaires de Saint-Pierre*, 5 mars 1762. — *Règlement pour les vicaires*, 22 août 1779, 19 juillet 1784. — *Règles pour les chapelains*, 4 août 1752. (*Actes capitulaires*, et carton 47.)

3. *Actes capitulaires*, 25 novembre 1746.

4. *Ibid.*, 25 avril 1755.

fût méconnue, que le chœur parfois fût laissé en souffrance pour des offices particuliers. Finalement un arrêt du Conseil supprima cette association. Les charges et les biens furent transférés à l'office des vicairies, sous l'autorité du chapitre[1].

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, l'usage de l'habit court à la française commençait à se généraliser dans les villes. On le vit s'implanter jusqu'à Rome, où nous l'avons connu encore dans ces derniers temps[2].

A Lille, cette nouvelle mode fut combattue avec vigueur. Le 27 décembre 1754, une ordonnance capitulaire déclare que « la redingote est un habillement indécent à des ecclésiastiques », et déplore qu'elle soit de plus en plus en usage parmi les suppôts de Saint-Pierre. On la proclame complètement interdite : chacun devra « porter l'habit long, qui est l'habit décent » prescrit aux ecclésiastiques par les saints canons. Toute contravention sera punie d'une amende d'un louis pour les chanoines, d'un écu de six livres pour les chapelains. L'amende sera doublée en cas de récidive[3].

De cette rigueur, hélas ! il fallut rabattre bientôt. Le torrent l'emportait, ici comme ailleurs. En 1766, le chapitre défend aux bénéficiers de paraître en ville autrement qu'en soutane, « ou tout au moins en habit noir, avec la tonsure », sous peine d'une amende de trois florins à la première contravention, et d'une autre beaucoup plus forte si le cas se renouvelle[4].

On rappelle en même temps les anciennes prescriptions touchant la tonsure : défense est faite de délivrer des ornements et de servir la messe à ceux qui ne la porteraient

1. V. ci-dessus, tome II, p. 288-298.

2. Il n'a disparu que sous Léon XIII. L'usage en était notablement réduit sous Pie IX, qui le supprima pour les audiences pontificales.

3. *Actes capitulaires*, 27 décembre 1754.

4. *Ibid.*, 29 août, 1766. Déjà une ordonnance du 8 juillet 1763 ne mentionne plus que la redingote brune comme formellement interdite.

pas bien apparente et dûment entretenue [1]. Le chapitre fait insérer dans le *Directorium* de 1773 un avis sur la célébration du saint sacrifice. La messe ne doit pas durer moins d'une demi-heure *ab amictu ad amictum* [2].

Sont renouvelés aussi les statuts qui défendent l'entrée des cabarets et des maisons « où l'on vend de l'eau-de-vie, de l'hydromel, ou du sirop capillaire par petits pots ». Il est pénible, ajoute l'ordonnance, de parler de sanction et de peines à l'égard des ecclésiastiques, chez qui le simple sentiment des bienséances de leur état devrait suffire. Ceux qui s'oublieraient de la sorte encourront une amende, qui sera d'un louis pour les chanoines, et de moitié pour les chapelains : en outre ceux-ci seront exclus du scrutin pour les bénéfices. En cas de rechute, le chapitre prendra des mesures efficaces.

Les règlements ne restaient point à l'état de lettre morte. Il se rencontre dans les registres maints exemples d'une sévérité salutaire. Quand il ne s'agit que d'un manque d'assiduité, on avertit, on menace, on ne se hâte point de passer aux mesures de rigueur : le chapitre préfère le titre de père de ses suppôts à celui de juge et de vengeur impitoyable [3]. Un vicaire de chœur, un chantre comme nous dirions aujourd'hui, est mis aux arrêts dans la maison de son père pour cause d'intempérance [4]. Un autre, qui avait peu d'ordre dans ses affaires, et qui se laissait détourner de l'assistance au chœur par ses goûts horticoles, est exclu des promotions aux bénéfices ; on l'oblige à se défaire de son jardin de Wazemmes [5].

Beaucoup plus grave est le cas d'un chapelain inculpé d'homicide. Ce chef d'accusation est écarté : on ne retient

1. *Actes capitulaires*, 21 septembre 1772.

2. *Ibid.*, 27 novembre 1772.

3. *Ibid.*, 19 février 1759. Il s'agit d'un chapelain qui avait reçu plusieurs monitions depuis 1752. V. encore au 16 mars 1742.

4. *Ibid.*, 24 avril 1739.

5. *Ibid.*, 3 mai 1776.

que le délit d'injures et de violences, aggravé par l'ensemble d'une vie peu édifiante. L'accusé se voit condamner à deux ans de détention dans une maison de pénitence, avec jeûne au pain et à l'eau tous les mercredis et vendredis : à ces mêmes jours, il récitera les sept psaumes et les litanies des saints. On ajoute une amende au profit des pauvres, et tous les frais du procès. Le coupable est enfermé chez les Bons-Fils de Saint-Venant : à la fin, vu son repentir et sa bonne conduite, il obtient une diminution de quatre mois [1].

Plusieurs chapelains tour à tour sont condamnés à trois mois de retraite chez les capucins de Lille ou d'Armentières [2]. Parfois, c'est six semaines dans la maison des clercs ; c'est trois mois au séminaire diocésain [3]. La boisson et le jeu motivent ces punitions. Un délinquant est frappé avec plus de rigueur : on lui impose « une retraite d'un an dans le séminaire épiscopal de Beuvrages [4], pour y faire pénitence, pour y apprendre l'esprit de son état, et connaître les obligations de son devoir. » Il refuse d'accepter la sentence, et signifie son opposition par le ministère d'un procureur. Là-dessus la peine est doublée et portée à deux ans de détention. Le coupable se soumet : il s'engage à partir aussitôt pour Beuvrages, et à demeurer dans le séminaire autant que le voudra M. le doyen. Sur le bon témoignage que rendit le président du séminaire, il put sortir au bout de sept mois, à la Saint-Jean de l'année 1756 [5].

Un malheureux diacre, faisant partie du clergé de Saint-Pierre, prit la fuite et s'engagea comme soldat dans

1. *Actes capitulaires*, 1er et 2 octobre, 20 novembre 1750 ; 16 juin 1752.

2. *Ibid.*, 12 décembre 1760 ; 9 janvier 1769 ; 22 avril 1780. Dans ce dernier cas, la peine est ensuite élevée à six mois le 5 mai 1780.

3. *Actes capitulaires*, 14 juillet 1777 ; 5 avril 1773.

4. Le séminaire du diocèse de Cambrai fut pendant un certain nombre d'années établi à Beuvrages, près Valenciennes.

5 *Actes capitulaires*, 10 octobre et 14 novembre 1755 ; 31 mai 1756.

le régiment d'Orléans. Reconnu et chassé, il vint se présenter à ses juges : le chapitre décida qu'il serait enfermé aux Bons-Fils, pour un an ou plus, suivant ses dispositions et sa conduite. On payait sa pension sur le pied de 350 livres, avec promesse de verser un supplément en cas de maladie[1].

Nous n'avons rencontré jusqu'à présent dans cette nomenclature que des chapelains et des clercs du bas-chœur. Le chapitre se montre sévère à leur endroit : il l'est davantage encore pour les chanoines, à qui leur situation impose des obligations plus étroites.

Frédéric-Louis Bosselman obtint une prébende canoniale en 1756. Il faut supposer que sa conduite donna dès le commencement des sujets de plainte, car il resta toute sa vie sous-diacre. Ce n'était plus dans les usages à cette époque : il fallait des raisons spéciales pour s'arrêter ou pour être confiné à ce degré inférieur des ordres sacrés[2].

Une première fois, Bosselman fit par ordre du chapitre une retraite au séminaire épiscopal de Saint-Omer. On lui reprochait de s'adonner à la boisson et de fréquenter les tavernes.

Sorti de cette maison, le malheureux eut de nombreuses rechutes et devint par son intempérance un sujet de scandale. Le chapitre lui enjoint de se retirer au couvent des capucins de Merville et d'y faire une retraite de deux ans, « pour reprendre l'esprit de son état, et pour expier ses fautes par la pénitence ». Il y vivra de la vie commune avec les religieux, assistant à tous leurs offices. On lui impose en outre des prières spéciales, et l'on ajoute une amende de douze louis d'or au profit des pauvres[3].

Sur le bon témoignage des capucins, le chapitre abrégea

1. *Actes capitulaires*, 27 juillet 1784.

2. V. ci-dessus, p. 202, l'exemple analogue de Montlinot.

3. *Actes capitulaires*, 19 mars 1770.

le temps de la pénitence. Entré à la fin de mars 1770, Bosselman put sortir à la Toussaint de 1771 [1].

Il était souffrant et malade. Cela ne l'empêcha point de tomber sous le coup d'une nouvelle condamnation, qui, cette fois, le fit enfermer pour un temps indéfini dans l'asile de Froidmont [2]. Il ne devait en sortir que quand le chapitre jugerait à propos de lever la peine [3].

Sa fatale passion le dominait tellement, qu'il n'avait plus la force d'y résister. Sorti de Froidmont au bout de deux ans, — il en avait déjà passé deux autres chez les capucins de Merville, — l'infortuné ne tarde pas à retomber dans les mêmes habitudes. L'affaire prend alors une tournure très grave. Bosselman s'en effraie : il déclare se soumettre à tout ; il demande avec d'ardentes supplications qu'on lui épargne, à lui et à sa famille, l'éclat d'une procédure en règle.

Cette fois encore, le chapitre préféra la miséricorde à l'inflexible justice : il eut égard à un repentir qu'il considérait comme sincère, à des promesses de conversion qu'il espérait voir enfin se réaliser. En conséquence, c'est le texte même de la délibération que nous citons ici, « Messieurs se sont contentés de lui ordonner, par forme de correction paternelle, de se retirer et de rester l'espace de six ans dans la maison de Saint-Lazare à Paris, où il sera conduit par la personne qui lui sera désignée, pour y faire pénitence et reprendre l'esprit de son état, en se comportant dans cette maison suivant l'avis des supérieurs ecclésiastiques préposés à sa direction [4]. »

Au lieu d'être conduit à Saint-Lazare, Bosselman obtint de retourner à Froidmont. Les fruits de sa prébende furent

1. *Actes capitulaires*, 18 octobre 1771.

2. Maison d'aliénés à une lieue de Tournai, qui comme celles des Bons-Fils, à Lille et à Saint-Venant, pouvait servir de maison de détention dans les cas semblables à celui du chanoine Bosselman.

3. *Actes capitulaires*, 14 juin 1773.

4. *Ibid.*, 19 mai 1775.

placés sous séquestre : le dépositaire eut ordre de ne lui envoyer aucun argent sans autorisation spéciale.

La santé du malheureux chanoine s'était profondément altérée. Comme nouvelle faveur, motivée par son état, on lui permit de se faire soigner à Lille, puis de se retirer dans la maison de campagne de son frère, à Lambersart. Il mourut le 25 février 1780, avant d'avoir achevé sa pénitence. Espérons que la maladie acheva de le purifier devant Celui qui pèse dans la balance de sa miséricorde les repentirs véritables [1].

On voit avec quelle sévérité le chapitre de Saint-Pierre maintenait la discipline ecclésiastique parmi ses suppôts. Une autre remarque à faire, c'est que les désordres ne sont ni d'une excessive gravité, ni fort nombreux ; c'est qu'ils se produisent surtout dans les rangs du personnel inférieur. Nous avons relevé tous les faits sans exception que fournissent les archives pendant la dernière période d'un demi-siècle.

Fils dévoués et ministres fidèles de la sainte Église, nos chanoines restent toujours profondément attachés au Siège apostolique. En 1780, ils voulurent se procurer un portrait authentique du Pape régnant, préoccupation alors bien peu commune, les relations avec Rome n'étant ni aussi fréquentes, ni aussi étroites qu'elles le sont de nos jours. Pie VI, ayant eu connaissance de ce désir, leur envoya lui-même le portrait convoité. A cette faveur insigne il en joignit une autre qui en accentuait la portée. Il leur adressa le bref qui suit, en réponse à leur lettre de remerciements :

PIE VI, PAPE.

Chers fils, salut et bénédiction apostolique. Connaissant votre piété toute particulière et votre dévoûment à notre égard, nous vous avons fait présent de notre portrait, afin que, placé sous vos yeux, il vous rappelle constamment l'affection et la suprême bienveillance dont nous sommes animés envers vous tous. Nous sommes heureux

1. *Actes capitulaires*, 16 mai 1777 ; 30 juin 1778 ; 25 février 1780.

d'apprendre par votre lettre que cet envoi vous a causé une réelle et très vive satisfaction. Si la présence de cette image entretient notre souvenir vivant dans vos cœurs, nous vous demandons avec instance de vouloir bien adresser à Dieu très bon et très grand de continuelles prières, afin que son puissant secours ne nous fasse jamais défaut dans le gouvernement ardu et difficile de la république chrétienne. Votre dévoûment et votre affection envers nous, ainsi que le zèle ardent pour la religion dont vous êtes remplis, nous sont un sûr garant que vous n'y manquerez pas. En retour, nous vous octroyons avec la plus tendre effusion notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, la veille des ides de mars 1781, la septième année de notre pontificat [1].

C'est une des dernières pages, et non la moins glorieuse, que notre chapitre ait enregistrées dans ses Annales. A la veille de disparaître dans la tourmente qui emporta tant de choses, il reçut le plus précieux témoignage de la part d'un Pontife, lui-même future victime de la persécution révolutionnaire.

Le nonce apostolique, prince Doria-Pamphili, ne fut pas étranger à la double faveur qui arrivait par son entremise. Rentré à Rome avec le chapeau de cardinal, il envoya son propre portrait comme souvenir des bonnes relations qu'il avait eues avec le chapitre de Lille et plusieurs de ses membres, pendant le cours de sa nonciature à Paris [2].

1. Pius Papa vi. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Quum singularis vestra erga Nos pietas et observantia satis jam nobis cognita et perspecta esset, imaginem Nostram dono vobis dedimus, ut grati animi et plurimæ qua vos omnes complectimur benevolentiæ præsens quotidie monumentum præ oculis haberetis. Jucundum id vobis pergratumque accidisse libenter ex vestris litteris intelleximus. Si vero præsentia imaginis obtinet ne memoria Nostri ab animis unquam vestris excidat, petimus etiam atque etiam ut velitis ad Deum Opt. Max. assiduas quoque preces fundere, ne valida ejus præsidia in hac ardua et difficili rei christianæ publicæ administratione Nobis deficiant. Pro vestro erga Nos studio et amore, proque eximio quo flagratis zelo religionis vos id quidem facturos confidimus, quibus apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, apud S. Petrum, pridie idus martii MDCCLXXXI, pontificatus nostri anno septimo. (*Actes capitulaires*, 13 avril 1781.)

2. *Fonds de Saint-Pierre*, liasse 40, lettre datée de Pesaro, 31 mai 1787. Le cardinal répond, en français, à une lettre de remerciements et fait ses offres de services.

Le cardinal Doria-Pamphili mourut évêque de Porto-Sainte-Ruffine, le 10 février 1816.

CHAPITRE LXXI.

CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — LES CAHIERS DU CLERGÉ. — LA RÉVOLUTION : PREMIERS TROUBLES A LILLE. — LIBÉRALITÉS DU CHAPITRE. — PRIÈRES PUBLIQUES ORDONNÉES.

La convocation des États généraux, en 1789, répondait aux vœux de l'opinion publique. Depuis longtemps, le pays n'était plus associé à la gestion de ses affaires, ni au vote de l'impôt : c'était un mal. Le retour à la vieille constitution de la France apparaissait comme l'aurore d'une ère nouvelle : on espérait voir sortir des résolutions de l'assemblée les réformes dont tout le monde sentait le besoin.

La masse de la nation ne désirait ni révolution dans l'ordre politique, ni bouleversement dans l'ordre social et religieux. Nos sages populations de la Flandre, pour ne parler que d'elles, étaient fortement attachées à la monarchie qui fit la France, à la religion qui est le fondement des sociétés, la lumière et le flambeau de la vie.

Pour l'élection des députés aux États généraux, la Flandre française fut partagée en trois sections : la gouvernance de Lille, celle de Douai, et le bailliage de Bailleul, ce dernier comprenant la Flandre maritime.

A Lille, le clergé devait nommer deux députés, la noblesse autant ; le tiers-état en avait quatre. Un suppléant était désigné pour chaque titulaire.

On commença par dresser les cahiers contenant les vœux et doléances. Celui du clergé de Lille fut l'œuvre d'une délégation comprenant les abbés de Cysoing et de Loos, quatre délégués des chapitres, six curés et deux membres du clergé auxiliaire. Notre collégiale était représentée par les chanoines De Muyssart, Blin et Gallouin, le curé Nolf, le chapelain Liénard, soit cinq délégués sur quatorze que comprenait la commission. Le chapitre fit rédiger et sanctionna par son approbation un travail préparatoire, ayant pour but de guider ceux qui en son nom prendraient part à la rédaction définitive [1].

Le cahier sorti de ces délibérations communes fut imprimé avec ceux de la noblesse et du tiers-état ; il s'inspire de l'esprit de réforme, sincère et généreux, qui animait l'ensemble de la nation [2].

Le clergé de la châtellenie de Lille demande que l'on formule en un code les lois fondamentales de la monarchie; que l'on organise, conformément à la promesse du Roi, les États provinciaux, ayant dans leurs attributions tout ce qui se rapporte aux impôts, au régime et à l'administration de la province ; que ces états se réunissent annuellement, et qu'ils soient représentés dans les intervalles des sessions par une commission permanente.

Que l'administration de la ville de Lille soit réorganisée et rendue élective, conformément au vœu des trois ordres de la châtellenie ; que parmi les délégués de la commune, en nombre restreint, qui procéderont à l'élection des officiers municipaux, figurent toujours quatre des curés de la ville, suivant l'institution de la comtesse Jeanne.

1. *Actes capitulaires*, 13, 16 et 23 mars 1789. — *Souvenirs religieux*, 1893, p. 97-104.

2. *Cahier des plaintes et doléances communes de l'ordre du clergé des ville et châtellenie de Lille, du ressort de la gouvernance dudit Lille*. 1789. In-4° de 25 pages. (Coll. Quarré.)

Les cahiers de la noblesse (24 pages) et du tiers-état ont été, comme les précédents imprimés à Lille chez Léonard Danel, imprimeur des trois ordres. (Coll. Quarré).

Que la liberté et la propriété de chacun soient garanties : en conséquence, abolition des lettres de cachet, des ordres d'exil ou de réclusion ; indemnité pour les biens ou les droits expropriés dans l'intérêt public. Supprimer les entraves au commerce. Simplifier l'administration de la justice, réformer la procédure criminelle, abolir les peines arbitraires.

Le clergé s'occupe aussi des finances, de la dette de l'État, de la régularisation et de la répartition équitable des impôts : il demande que le budget soit établi d'avance, et ne puisse être dépassé par les ministres.

La religion pouvait d'autant moins être oubliée, qu'elle est la base même de l'État, « sans laquelle toute société à la longue se corrompt et se dissout ». Le clergé demande qu'il soit enjoint « aux cours, aux tribunaux inférieurs, et à tous les juges de police quelconques, de tenir sévèrement la main, et sans dissimulation, à l'exécution ponctuelle des lois et règlements portés contre les blasphèmes et les profanations ; contre tous actes despectueux, soit pour la religion, soit pour le culte ; contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs de cette foule innombrable de livres et de pièces de théâtre, où l'art le plus criminel s'efforce de saper les fondements de la foi et des mœurs ; contre les scandales publics qui nourrissent et propagent le libertinage, également destructeur de la vertu et de la population. »

Un autre vœu se rapporte à l'observation des lois constitutionnelles et des capitulations de Flandre, qui interdisent « aux non-catholiques d'avoir des temples, des assemblées, un culte public », et qui les excluent « de tous offices et charges de judicature » [1].

1. Le cahier de la noblesse (art. XLI) est sur ce point plus explicite encore que celui du clergé : « Ordonner que l'édit concernant ceux qui ne font point profession *de la Religion catholique*, du mois de novembre 1787, sera exécuté selon sa forme et teneur, dans le ressort du parlement de Flandre ; maintenir au surplus l'observation des *Capitulations* de cette province, lesquelles n'admettent à l'exercice des emplois et charges publics que ceux qui professent la *Religion catholique, apostolique et romaine*, et interdissent à tous sectaires d'avoir *culte public, temples et ministres.* »

On devra « établir ou multiplier, en raison proportionnelle de la population des paroisses, et sous l'inspection des curés, les écoles destinées à l'instruction des enfants des pauvres, dont l'ignorance relativement aux premiers éléments de la religion, qui est crasse et entière, a les suites les plus funestes pour les mœurs et pour la société. »

Les curés se plaignaient en général de leur situation : on demande qu'elle soit améliorée, « de façon à leur procurer une subsistance honnête et décente », de façon aussi à leur permettre de secourir les misères qui les entourent. Cela était certainement possible par une répartition meilleure des revenus ecclésiastiques.

L'ordre tout entier s'associe à cette requête, ainsi qu'à plusieurs autres également justifiées. Par contre, les curés formulent des prétentions qui n'ont pas toutes ce caractère[1]. Une d'entre elles nous paraît vraiment intéressante et digne d'être accueillie : attribuer aux curés qui auraient exercé pendant quinze ans dans la châtellenie le quart des canonicats vacants au sein des collégiales de Lille, de Seclin et de Comines.

L'analyse des cahiers de la noblesse et du tiers-état nous ferait sortir du cadre de cette histoire. En dehors de quelques vues contestables, le second et le troisième ordre proposent un ensemble de réformes à la fois sages et utiles ; nulle part on ne perd de vue cette vérité, que les intérêts du pays sont inséparables de ceux de la religion.

Le clergé de la gouvernance élut ses députés le 24 mars. L'élection se faisait à deux degrés. Les chanoines de Saint-Pierre furent représentés au scrutin par trois des

1. A l'approche de la Révolution, les curés que l'on exalte et dont le parti novateur cherche à se faire des instruments, croient qu'ils vont être tout après n'avoir été à peu près rien jusque-là.

Cet esprit se manifeste dans les *Doléances et remontrances particulières des Curés du ressort de la Gouvernance de Lille* (quatrième partie du cahier du clergé). Dans une *Lettre au ministre*, imprimée à la suite, ces mêmes curés ou leurs représentants, soulevèrent des récriminations singulièrement exagérées, déplacées même pour le fond et pour la forme.

leurs : MM. de Muyssart, Duverne de Marancy et Blin. Les députés élus furent l'évêque de Tournai, prince de Salm-Salm, et le curé de Tourcoing, Dupont ; les suppléants étaient Nolf, curé de Saint-Pierre de Lille, et Gosse, chanoine-curé de Comines [1].

L'élection du prince de Salm-Salm donna lieu à de vives contestations. Les nobles y étaient opposés. Tout en rendant le plus complet hommage aux qualités personnelles du prélat, on ne pouvait, d'après eux, le considérer comme éligible à cause de sa qualité d'étranger, ne possédant ni bénéfice, ni biens personnels dans le royaume. Au point de vue constitutionnel, l'opposition semble justifiée.

Le chapitre de Saint-Pierre soutenait cette élection, qu'il avait vivement appuyée. On ne retrouve plus cette fois l'antagonisme entre la puissante collégiale et le prélat diocésain. L'entente au contraire est complète : l'évêque n'a pas de défenseurs plus ardents que ceux qui dans le passé se trouvaient si souvent en désaccord avec ses prédécesseurs. Les chanoines de Lille déclarent que les intérêts du clergé et ceux de la province ne peuvent être mieux représentés, plus efficacement soutenus que par l'évêque de Tournai. Ce serait un désastre, s'il venait à se retirer devant l'opposition qui se montre. Nous serions alors livrés, disent les chanoines, à des suppléants dont la nomination n'est pas légale, contre lesquels nous avons protesté et protesterons toujours [2].

Ceci était une allusion à Nolf, curé de Saint-Pierre, qui siégea en effet comme suppléant, lorsque l'assemblée décida que l'évêque, étranger et sujet de l'Empire, ne pouvait avoir place aux États généraux. L'ambitieux curé de Saint-Pierre avait manifesté déjà des tendances qui paraissaient suspectes : l'avenir montra combien ces suspicions étaient fondées.

1. Ancien curé de Saint-Pierre de Lille, et depuis vicaire général de Tournai.

2. *Actes capitulaires*, 13 mars, 17 avril, 16 mai, 12 juin 1789. V. aussi *Souvenirs religieux*, 1893, p. 101, 114-119.

On sait comment, une fois réunis, les États généraux se transformèrent en Assemblée nationale; comment, à la place d'une évolution pacifique et féconde, on vit éclore une révolution atroce ; comment quelques milliers de scélérats imposèrent à la nation la tyrannie la plus épouvantable qui ait jamais pesé sur un peuple.

A Lille, comme partout, régnait une fermentation entretenue par la misère et par des bruits alarmants que des courants mystérieux propageaient d'un bout à l'autre du royaume. Le 29 avril, on pilla plusieurs boulangeries; on brisa les vitres de quelques négociants désignés comme accapareurs. Une émeute beaucoup plus grave eut lieu le 21 juillet, après la prise de la Bastille, par suite du surcroît d'agitation que déterminèrent les nouvelles arrivées de la capitale. La populace pilla plusieurs maisons, entre autres celles du subdélégué Lagache, et du syndic de la ville, Duchâteau de Villermont [1].

Le subdélégué habitait une maison canoniale, qu'il tenait en location, à l'angle de la rue d'Angleterre et de la rue du Glen. Cet immeuble touchait de deux côtés au collège de Saint-Pierre, qui, par suite des dévastations commises, demeura ouvert et sans défense. Le chapitre prit immédiatement les mesures que commandait la situation [2].

S'il faut en croire une relation parisienne, l'église collégiale aurait été elle-même envahie par quatre cents femmes venues des villages voisins où le chapitre recueillait la dîme. Elles prétendaient qu'une part destinée aux pauvres leur était soustraite depuis quarante-neuf ans. Des meneurs, sans doute, répandaient ce bruit comme tant d'autres. Repoussées une première fois par la force publique, elles seraient revenues le lendemain, et auraient obligé les chanoines à leur verser une somme de quinze mille livres, en attendant que l'affaire fût définitivement réglée [3].

1. Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 12, 13.

2. *Actes capitulaires*, 31 juillet, 28 octobre 1789.

3. *Récit de ce qui s'est passé à Lille en Flandres*. 7 pages in-8°. Paris, 1789. (Collection Quarré.) C'est une lettre datée de Lille, 25 juillet 1789. On lit p. 2 et 3 :

Tout ceci est de pure invention. Ni les archives de Saint-Pierre, ni les autres documents lillois n'en soufflent mot. Il put y avoir des attroupements aux alentours de la collégiale, des excitations, des faux bruits répandus. En tout cas, l'agitation qui régnait en ville commandait des précautions. Les bons citoyens se groupèrent pour assurer l'ordre et la sécurité publique [1]. De son côté le chapitre, à partir du 21 juillet, établit dans le cloître une garde composée de militaires et de bourgeois. Il fit aménager, entre deux contreforts de l'église, une construction servant de corps de garde. Les portes du cloître, vers la rivière, furent fermées tous les jours à neuf heures du soir. Quand la première effervescence fut calmée, on se contenta de maintenir deux hommes faisant faction jour et nuit à cet endroit [2]. On les empruntait à la milice volontaire qui devint la garde nationale.

Afin de remédier à la misère du peuple, le chapitre répandait d'abondantes aumônes dans la ville et dans les villages de sa juridiction. Rien que pendant le mois de juillet 1789, plus de seize mille florins furent ainsi distribués. L'écolâtre Wacrenier en prêta douze mille sans

« Ce n'est pas à Paris seul que les esprits sont révoltés ; ceux de Lille ont commencé le 21 de ce mois. Je vais vous en faire un petit détail. Dans la matinée du 21, environ quatre cents femmes des villages voisins, où les chanoines de Saint-Pierre de Lille ont droit de dîmes, sont arrivées dans l'église de Saint-Pierre, demandèrent un quart des dîmes que les chanoines doivent donner aux pauvres, et dont ils s'étoient arrogés le droit de tout garder depuis quarante-neuf ans. Ces Messieurs ne voulurent point entendre ce langage, ne voulurent rien payer. Les esprits s'échauffèrent de manière qu'on envoya un détachement de grenadiers à Saint-Pierre, qui fit écarter ces femmes ; mais le lendemain, elles revinrent de nouveau en plus grand nombre, et forcèrent les chanoines à leur donner une somme de 15.000 livres, en attendant que tout soit réglé d'une autre manière. » Suit la relation d'une tentative contre l'intendance, du pillage des maisons, etc. Six mille bourgeois se sont armés ; un des pillards a été pendu le 23. (En réalité, il y eut trois exécutions, suivies bientôt de plusieurs autres.)

1. Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 13-15.

2. *Actes capitulaires*, 10 août, 11 et 27 septembre 1789. Les frais de garde, depuis le 21 juillet jusqu'au 10 août, s'élevèrent à 922 livres. Postérieurement à cette date, on paie 66 livres par mois, pour deux hommes de la compagnie bourgeoise établie au poste de Saint-Pierre. (*Ibid.*, 14 décembre 1789, 6 avril 1790.)

intérêts [1]. Au mois de novembre, les pauvriseurs des paroisses de Lille ayant fait présenter une liste de souscription, le chapitre s'engagea pour deux mille quatre cents florins, ce qui ne l'empêcha pas de continuer encore ses libéralités [2].

1. *Actes capitulaires*, 10 août 1789. La somme dépensée en aumônes est exactement de 16.088 florins, 10 sols, 3 deniers tournois.

2. *Actes capitulaires*, 23 novembre 1789. Nous relevons dans ce même registre les libéralités suivantes. Le 14 décembre 1789, le chapitre donne 375 florins aux pauvres de Verlinghem, 300 à ceux de Lesquin et de Vendeville. Pareille somme leur sera encore payée après la Purification. Le 21 décembre 1789, douze cents livres de pain sont données aux pauvres de Roncq ; le 4 janvier 1790, quatre cents livres de pain à ceux d'Annappes. Le 15 janvier, M. le curé de Moncheaux étant venu recommander les pauvres de sa paroisse, on lui donne cinquante écus, à distribuer par lui de concert avec les pauvriseurs. Le 8 février, on donne quatre cents livres de pain à Wattignies ; le 8 mars, vingt écus aux Hibernois. Le 15 avril, à la requête du maire et des officiers municipaux, on accorde douze cents livres de pain aux pauvres d'Halluin. (*Actes capitulaires.*)

Il s'agit dans tout cela de dons extraordinaires, formant l'objet d'une décision spéciale, et non des libéralités qui avaient lieu suivant le cours ordinaire des choses.

Relevons encore, à titre d'exemples, quelques libéralités du même genre.

En 1739, les administrateurs de l'hôpital des Invalides font savoir que la cherté des vivres les a obligés de restreindre le pain blanc aux infirmes et aux convalescents. Messieurs ne veulent pas que cette privation se prolonge : ils ordonnent que chaque semaine cinquante pains blancs soient fournis par le boulanger du chapitre. Cette libéralité se continue pendant plusieurs années. (*Actes capitulaires*, 16 octobre 1739 ; 13 juin et 8 juillet 1740 ; 30 juin 1741.)

La misère est grande en 1740. On fait des aumônes supplémentaires aux pauvres de Quesnoy (quatre livres par semaine), de Wervicq (cent florins), de Moncheaux (quarante-huit livres), de Gheluwe (quarante florins), de Verlinghem. On accorde de nombreuses modérations de droits seigneuriaux, de rentes et de fermages, non-seulement cette année, mais souvent, quand il arrive une calamité, une récolte malheureuse (*Ibid.*, passim.)

En 1760 (14 janvier), à la demande des pauvriseurs de Saint-Pierre, on décide de donner en pain de blé pour une valeur de cinquante louis. En 1767 (28 août), on donne 940 florins à distribuer par les curés de la ville, d'après la population ; quelques mois après (28 décembre), on ajoute 300 florins pour les pauvres de Saint-Pierre. En 1768 (25 juillet), on donne 4.000 pains de quatre patars aux pauvres de la ville.

A l'occasion du jubilé de 1776, l'aumône prescrite est faite dans la proportion de cent écus aux pauvres de Saint-Sauveur, et de cinquante écus pour chacune des paroisses de Saint-Pierre, Saint-Maurice et Sainte-Catherine. (10 janvier.)

En 1784 (9 février), on alloue neuf cents livres aux pauvres, vu la rigueur de la saison.

Tout cela sans préjudice des mandés quotidiens et des aumônes courantes. Le 18 janvier 1779, on décide que pour les mandés on remplacera les harengs saurs par une quantité de pain proportionnée, aussi bien pendant le carême que pendant le reste de l'année.

Les circonstances devenaient de plus en plus graves. A la demande du Roi, on fit dans toutes les églises des prières en forme de triduum. Elles eurent lieu à Saint-Pierre le dimanche 25 octobre et jours suivants. Le Saint-Sacrement fut exposé tout le jour, comme pendant l'octave de la Fête-Dieu : il y eut procession le dimanche avant tierce, et salut chaque soir avant complies. On y chanta des prières et oraisons analogues à la circonstance; jusqu'à la fin de novembre, il fut prescrit d'ajouter à toutes les messes la collecte *pro concordia* [1].

L'Assemblée nationale était entrée dans la voie des mesures pleinement révolutionnaires. Les plus tristes pressentiments assiégeaient les bons citoyens [2], tandis que les hommes de désordre manifestaient tout haut leurs espérances. On était à la veille de catastrophes inouïes ; l'église de France allait pour un temps sombrer

1. *Actes capitulaires*, 23 octobre 1789. On vise dans cette délibération un mandement de l'évêque, et une lettre du Roi à tous les archevêques et évêques du royaume, en date du 7 septembre.

2. Quelques députés de la Flandre et du Cambrésis s'efforcèrent, dans une lettre rendue publique et insérée au *Moniteur* (n° du 10 décembre 1789), de dissiper ces appréhensions de leurs commettants et de chanter les félicités promises. Les abus sont détruits, l'ordre va reparaître dans les finances ; des assemblées librement élues remplaceront pour toujours intendants et délégués. Plus d'erreurs ministérielles, plus d'arbitraire, plus de despotisme. Les privilèges et libertés, qui étaient l'apanage de quelques villes, de quelques provinces, vont devenir « le droit commun de tous les Français ». Tout cela était évidemment fort beau sur le papier. Comme garantie, il y avait les signatures de Louis Scheppers, Chombart, Nolf, Le Poutre, *députés de la gouvernance de Lille* ; Merlin, *député de la gouvernance de Douai* ; Mortier, Delambre, *députés du Cambrésis*.

On a bien tort, disent-ils, de s'inquiéter de la suppression de la dîme et du décret qui déclare les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. « Il est très certain que les biens-fonds du clergé, mieux distribués et répartis avec sagesse, suffiront et beaucoup au-delà, surtout dans nos provinces, pour subvenir à toutes les dépenses du culte divin. » Ces biens étant laissés par le même décret « sous la surveillance des provinces », ajoutent les députés, « soyez bien sûrs qu'ils ne seront jamais exposés ni à la dilapidation, ni au gaspillage dont on nous menace ; soyez sûrs aussi, et c'est une vérité dont nous nous rendons tous garants, que l'Assemblée nationale est trop juste, trop sage, trop attachée à la religion sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, pour réduire les ministres des autels à une condition avilissante, et ne pas leur procurer une subsistance aussi honorable pour eux qu'utile aux pauvres qui les entourent. »

On sait ce que sont devenues ces belles promesses.

dans le naufrage, et le pays lui-même subir une des plus effroyables crises que l'histoire ait enregistrées. Louis XVI était un modèle de toutes les vertus privées, un prince animé du plus grand amour pour son peuple. Par le caractère et par le génie, il ne se trouva point à la hauteur de son devoir en ces temps de péril suprême : il expia par le martyre sa faiblesse et son incapacité.

CHAPITRE LXXII.

FÊTES CIVIQUES EN 1790. — LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE ET LA SPOLIATION DE L'ÉGLISE. — LE SCHISME CONSTITUTIONNEL. — LES SERMENTS.

Bien que la situation fût singulièrement troublée, la masse des populations et du clergé ne voyait pas le péril dans toute son étendue. On croyait à une effervescence passagère, qui serait bientôt dissipée, et qui ferait place à un ordre de choses nouveau, à un état de bonheur, de paix et de prospérité.

La religion était encore mêlée à tous les actes de la vie publique. C'est ainsi qu'à Lille le comte d'Orgères, général de la garde nationale, vint au nom des officiers et soldats prier le chapitre de bénir les drapeaux et de chanter un *Te Deum* dans la collégiale, après la prestation du serment civique.

La cérémonie, fixée au dimanche 25 avril 1790, fut annoncée la veille au soir par la grosse cloche de Saint-Pierre, que l'on sonna pendant une heure, avec accompagnement de carillon [1].

Le dimanche à onze heures, les drapeaux furent présentés dans l'église et déposés sur l'autel. Le général occupait un prie-Dieu du côté de l'épître ; le maire et les officiers municipaux prirent place du côté de l'évangile. Avant de procéder à la bénédiction solennelle, le chantre De Muyssart, en l'absence du doyen, prononça

1. *Actes capitulaires*, 23 avril 1790.

une allocution patriotique, où l'on retrouve l'emphase et la sentimentalité de l'époque. L'orateur félicite la milice nouvelle, qui vient à ses débuts se placer sous la protection du maître de l'univers. Il voit dans le courage et le zèle des soldats citoyens une garantie pour la paix, pour la tranquillité publique. Il appelle toutes les bénédictions d'en haut sur eux, sur la France, sur la cité, sur ses nouveaux magistrats, sur « le citoyen honorable qu'un esprit sage et éclairé, une probité sans nuages, des vertus également sociales et chrétiennes, ont placé à la tête de cette magistrature vraiment patriotique[1]. »

« A ces paroles, où la piété s'allie si bien avec l'amour de la patrie, dit Victor Derode, l'assistance se sentit émue jusqu'aux larmes, et si l'on avait consulté les témoins de cette scène, aucun d'eux n'aurait soupçonné qu'avant six mois la garde nationale serait requise pour veiller à l'intégrité des scellés apposés sur les biens de ce même chapitre dépouillé par la loi ; ou qu'un an après, ces drapeaux bénits par la prière, et que l'on confiait à la garde du temple, en seraient enlevés pour toujours, et qu'enfin le fanatisme révolutionnaire les aurait brûlés comme des souvenirs importuns. Alors tous ces faits que nous avons vus s'accomplir, étaient encore cachés dans les secrets de l'avenir[2]. »

L'après-midi, les drapeaux furent remis aux bataillons sur le Champ de Mars : les gardes nationaux firent serment d'êtres fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir suivant leur pouvoir la constitution du royaume, et, quand

1. *Discours prononcé par M. l'abbé de Muyssart, prêtre, chanoine et chantre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, à l'occasion de la bénédiction du drapeau de la garde nationale, en présence de M. le maire et de MM. les officiers municipaux, le 25 avril 1790*. In-4°, 3 pages. De l'imprimerie de Léonard Danel, imprimeur de MM. du chapitre de Saint-Pierre. (Bibl. comm. de Lille.)

2. Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 33-35. — *Feuille de Flandre*, année 1790, p. 594.

Le négociant Vanhœnacker fut élu maire de Lille, selon la nouvelle organisation municipale, le 26 janvier 1790. C'était un esprit modéré. Le chapitre envoya pour le complimenter une députation ayant à sa tête le chantre et le doyen.

ils en seraient requis, de prêter main-forte à l'exécution des ordres de justice, et des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

Au fur et à mesure que les divisions avaient prêté serment, elles défilaient devant les officiers municipaux, et se rendaient par la rue Saint-Pierre à l'église collégiale. Le maire à son tour prit la parole. Dans un langage élevé, il rappelle aux soldats citoyens que c'est devant Dieu qu'ils ont prêté serment, que c'est à son tribunal qu'ils en répondront.

La cérémonie se termina par le *Te Deum* et la bénédiction du Saint-Sacrement.

Une fois encore, la religion se vit associée à l'une de ces grandes manifestations qu'inspiraient un réel patriotisme, et qui précédaient de si peu les jours néfastes où le mouvement allait prendre une tournure opposée.

Le 6 juin, jour de la fête de Notre-Dame de la Treille, fut célébrée à Lille la fête de la Fédération du Nord de la France. La procession eut lieu le matin à l'ordinaire : la fête patriotique était fixée à quatre heures de l'après-midi. La coïncidence entre les deux solennités avait été cherchée et voulue.

Non-seulement le chapitre accepta l'invitation de se rendre à la cérémonie patriotique avec le Saint Sacrement, mais il prêta ce qu'il avait de plus beau pour décorer l'autel érigé sur l'Esplanade. Les curés reçurent aussi de la part des gardes nationaux une invitation spéciale [1].

Quand l'heure fut venue, toutes les députations étant réunies sur la vaste plaine, on se mit en marche pour Saint-Pierre, au signal du canon. Dix mille hommes se tenaient sous les armes : cent mille spectateurs étaient présents.

C'est encore le chantre De Muyssart qui présida le

1. *Actes capitulaires*, 31 mai 1790. — Derode, tome III, p. 39.
La fédération embrassait les trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

cortège religieux, et qui porta l'ostensoir en l'absence des premiers dignitaires. La procession étant arrivée à l'autel dressé sur l'Esplanade, le célébrant bénit le drapeau de l'union, sur lequel étaient représentées les armes de toutes les villes associées : il prêta le premier le serment civique ; tous les ecclésiastiques présents le prêtèrent avec lui [1]. Le général de la garde nationale et le maire de Lille, Vanhœnacker, prononcèrent des discours empreints d'un caractère profondément religieux, pour expliquer aux fédérés la signification du serment qui les obligeait d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de se donner mutuellement secours suivant les lois de la fraternité.

Lorsque, la formule ayant été lue, tous prononcèrent simultanément ces mots : *Je le jure !* l'airain tonna, les chants sacrés retentirent, le Saint-Sacrement fut élevé pour bénir l'assistance. Les troupes fléchirent le genou : les tambours battaient aux champs ; la grande voix du canon dominait le tout. Cent encensoirs balancés firent monter vers le ciel un nuage d'encens, auquel se mêlait le parfum des cassolettes. Il y eut un moment d'enthousiasme indescriptible. Puis la foule s'écoula, tranquille et pacifique, sans que l'on pût constater aucune apparence de désordre ni pendant, ni après la cérémonie [2].

L'enthousiasme régnait encore à cette époque : il se traduisait par des fêtes, des banquets populaires. Pourtant de Paris arrivaient des nouvelles peu rassurantes. Il se préparait des innovations radicales, qui pouvaient séduire les esprits aventureux, mais qui déplaisaient au grand nombre, et soulevaient de funestes appréhensions.

Les réformes nécessaires étaient commencées : elles pouvaient s'accomplir pacifiquement et progressivement. Ce n'était pas le compte des meneurs. Un parti puissant

1. Il est à peine besoin de faire observer que ce serment n'a rien de commun avec celui que l'on exigea un peu plus tard, et qui constituait un acte d'apostasie.

2. Derode, *Histoire de Lille*, t. III, p. 36-42.

par son activité, peu scrupuleux sur le choix des moyens, voulait le renversement de l'ancien ordre de choses : il visait surtout le Christianisme et l'Eglise. Le moment lui sembla venu de frapper un grand coup.

Dépouiller le clergé de ses possessions, ruiner son influence, l'asservir et le dominer ensuite, tel était le plan de la secte. La confiscation de vastes propriétés territoriales fut présentée à l'opinion comme le moyen de remédier à l'extrême pénurie du trésor, et de sauver l'Etat de la banqueroute.

Le clergé, qui avait à sa charge les services du culte, de la bienfaisance et de l'enseignement, ne refusait point de subvenir aux nécessités publiques par des dons et des impositions extraordinaires. Les exemples abondent, surtout au XVIIIe siècle [1].

En 1759, on lui demande d'envoyer à la monnaie toute l'orfévrerie dont les églises pourraient se dépouiller sans détriment pour le culte. La collégiale de Lille en livra pour sa part près de quatre cents marcs, dont plus de moitié provenait de la chapelle de Notre-Dame de la Treille. On reçut en échange des billets qui subirent une notable dépréciation [2].

Un sacrifice analogue se renouvelle en 1789. Cette fois, l'argenterie est demandée en pur don. Il faut, après inventaire des objets d'or et d'argent, réserver ceux qui sont essentiels au culte ou à la décence du culte, ainsi

1. V. ci-dessus, p. 294-296.

2. Lettre du maréchal prince de Soubise, 15 novembre 1759. — Etat général de l'argenterie de Saint-Pierre, 18 décembre 1759. — Inventaire des objets envoyés à la monnaie le 15 février 1760. (Fonds de Saint-Pierre.) Deux statues en argent, l'une de la sainte Vierge, l'autre de saint Pierre, figurent au premier rang parmi les objets sacrifiés. Elles ornaient autrefois le chœur. Le reste de l'envoi se compose de chandeliers, bâtons de chantres, réchauds, plats, encensoirs, etc. Tout cela représentait 214 marcs 4 gros appartenant à la chapelle de la Vierge; 62 marcs 4 gros venant de la chapelle paroissiale; 121 marcs 6 onces provenant du chœur, de la sacristie et des chapelles.

Sur cette valeur on reçut 5.312 livres 10 sols en argent; 15.876 livres en billets qui furent négociés à perte. (*Actes capitulaires*, 30 novembre 1759; 11, 15, 19 et 25 février, 17 mai 1760.)

que ceux dont la valeur intrinsèque est minime, et dont le travail constitue tout le prix. Le reste devra être envoyé à la monnaie.

A Saint-Pierre de Lille, l'inventaire se fit le 20 novembre 1789, avec le concours de deux orfèvres intervenant comme experts, et devant le lieutenant de la gouvernance, le procureur du Roi au même siège, et le commandant de la garde nationale, que le chapitre avait invités pour servir de témoins.

Parmi les objets à conserver, le rapport signale en premier lieu la châsse de la Sainte Vierge, la bonne fierte, objet séculaire de la vénération des Lillois. C'est un ouvrage exécuté par d'habiles artistes, et « dont on ne saurait assez apprécier la façon ». La valeur intrinsèque n'est pas des plus considérables : il y a beaucoup de cuivre, et de l'argent en moindre quantité, le tout doré. « Ainsi, peu de dépouille. »

A réserver aussi le chef de saint Eubert. On y tient d'autant plus que ce saint est patron de la ville. Malgré les apparences, cette pièce « seroit d'un bien petit rapport, eu égard à la façon ». Quant à la châsse renfermant le corps du même saint, elle est en bois et cuivre, revêtue de feuilles d'argent. La détruire, ce serait sacrifier une œuvre d'art pour un bien mince résultat.

Mêmes observations relativement à la châsse de saint Chrysole. Celle de sainte Ursule, en bois et mastic, est revêtue d'une feuille d'argent si mince, « qu'on ne sçauroit la débrouiller à moins de la mettre au feu ».

Les experts proposent encore de laisser à la collégiale un reliquaire de la Sainte-Épine : il est en cuivre, façon orfèvrerie, avec peu de métal précieux.

En résumé, les seules pièces dont il y ait lieu de faire le sacrifice, ce sont deux petits reliquaires, un Christ, le buste en argent de sainte Claire, bien qu'il soit très beau ; enfin, les thèques en forme de bras de saint Calixte, saint Evrard, saint Macaire et saint Donatien. Ces bras sont en

bois, mais revêtus d'une feuille d'argent; les mains peuvent donner un rendement passable.

Telles sont les conclusions de l'expertise, suivant lesquelles notre chapitre fit porter à la monnaie les pièces désignées, sauf le bras de saint Donatien[1]. Les reliques extraites des pièces vouées à la destruction furent déposées dans d'autres reliquaires[2].

Cette opération, répétée sur tous les points du territoire français, dut être d'un certain rapport. Ce n'était cependant qu'une goutte d'eau pour combler un abîme. On parla d'un don patriotique en argent : les chanoines de Saint-Pierre offraient de s'imposer pour le quart de leurs prébendes, y compris les revenus provenant des Pays-Bas autrichiens[3]. On fit des propositions plus avantageuses encore : l'archevêque d'Aix offrit, au nom du clergé de France, de solder les trois cent soixante millions de dette exigible, à l'aide d'un emprunt de quatre cents millions sur les biens ecclésiastiques. Le clergé de France, dont la fortune était sagement administrée, pouvait emprunter encore à des conditions raisonnables, alors que l'État ne jouissait plus d'aucun crédit : il prenait cet emprunt

1. *Actes capitulaires.* 19 et 30 octobre, 3, 9, 10 et 30 novembre 1789. — Rapport des experts, 20 novembre 1789. (Fonds de Saint-Pierre.)

Le poids total des objets livrés était de 89 marcs 3 onces 6 gros.

Il semble bien que les experts avaient déprécié dans une intention bienveillante la valeur de certaines pièces. V. la description du buste de saint Eubert, *Documents*, p. 120.

2. *Actes capitulaires*, 14 décembre 1789. Ce fut le chanoine Gallouin qui opéra cette translation en qualité de vicaire général. On trouve, sous la date du 25 mai 1790, un acte signé de lui, par lequel il constate la translation des reliques de saint Calixte et de saint Macaire « in thecam majorem, supernam viri episcopalis effigiem referentem ». C'est le buste de saint Eubert, dans lequel on dépose aussi la relique de sainte Claire : « E theca argentea supernam statuæ muliebris similitudinem referente in thecam capitis s. Euberti ». (Fonds de Saint-Pierre.)

Le 24 mars 1790, le même vicaire général attestait l'authenticité de la relique de saint Calixte, nouvellement extraite de l'ancienne thèque. (*Documents*, p. 121, *note* 4) Elle appartient aujourd'hui à la basilique de N.-D. de la Treille.

3. *Actes capitulaires*, 21 décembre 1789. On croyait si peu alors à une prochaine suppression, que l'on faisait encore écrire des livres de chœur en plain-chant. (*Ibid.*) Le 28 décembre 1789, on nommait une commission pour dresser un nouveau catalogue de la bibliothèque.

à sa charge, sans en demander le remboursement[1].

Pour les politiques imbus des théories du *Contrat social*, il s'agit bien moins de combler le déficit que d'appliquer leurs faux dogmes. Toutes les corporations doivent disparaître : il ne doit plus rester que l'individu, poussière impalpable, en face de l'État omnipotent. Afin de détruire la plus importante de ces corporations, le clergé, il faut lui ôter ses biens et par suite son indépendance. En dépouillant le clergé, c'est la Religion que les disciples de Voltaire, de Diderot, de d'Alembert, croient frapper au cœur : pour beaucoup de révolutionnaires ce mobile est le plus puissant[2].

En premier lieu, on abolit la dîme, non point comme on l'a fait en Angleterre, graduellement et sous condition de rachat, mais en bloc et sans indemnité. Les biens depuis Charlemagne se transmettant avec cette charge, dont ils étaient grevés, c'est un don que l'on fait aux détenteurs actuels, et ce sont les grands propriétaires qui en bénéficient le plus. Tel y gagne trente mille livres de rente, tel autre six cent mille. L'Etat n'en retire absolument rien, si ce n'est la charge qu'il assume de payer les frais du culte[3].

Après cela, les propriétés de l'Eglise sont vendues : l'opération est si mal conduite, qu'au bout d'un an « l'Etat ne vit plus que du papier qu'il émet, mange son capital nouveau, et marche à grands pas vers la banqueroute. Jamais succession si large n'a été si vite réduite à rien et à moins que rien[4]. »

1. Taine, *la Révolution*, tome I, p. 220, 221 de la troisième édition. Cet auteur fait observer que « en ce temps là, le crédit du clergé est le seul solide : d'ordinaire il emprunte à moins de 5 pour 100, et on lui a toujours apporté plus d'argent qu'il n'en demandait, tandis que l'Etat emprunte à 10 pour 100, et, en ce moment même, ne trouve plus de prêteurs. »

2. L. Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, tome I, p. 97-121.

3. Taine, *op. cit.*, p. 225, 226.

4. Taine, *loc. cit.*

Economiquement, socialement, politiquement, cette spoliation fut un désastre : moralement, c'était un vol. « Le trésor accumulé depuis quatorze siècles n'a été formé qu'en vue d'un objet. Les millions d'âmes généreuses qui l'ont créé par leurs dons, leurs efforts, leur travail, leur épargne, agissaient dans une intention précise. » Ce n'est donc pas « un tas d'or abandonné sur la grande route, et que le fisc puisse s'attribuer ou attribuer aux riverains. Sur ce tas d'or sont des titres authentiques qui, en constatant sa provenance, fixent sa destination, et votre seule affaire est de veiller à ce qu'il soit remis à son adresse. » Sous l'ancien régime, « à travers des abus graves et sous les exactions de la commende », ce principe fut toujours respecté : « le gouvernement, même absolu et besoigneux, gardait assez de probité pour comprendre que la spoliation est un vol. » L'Etat abuse étrangement de son mandat, quand il fait dériver dans ses caisses sans fond « ce trésor énorme, amassé pendant quarante générations pour les enfants, pour les infirmes, pour les malades, pour les pauvres, pour les fidèles », jusqu'à ce qu'enfin « il ne reste plus de quoi payer une maîtresse dans une école, un desservant dans une paroisse, une tasse de bouillon dans un hôpital [1]. »

Par suite des changements survenus dans le cours des âges, une meilleure répartition des revenus ecclésiastiques était possible. Sur plusieurs points, des réformes étaient désirables. Il fallait les entreprendre avec prudence, élaguer les branches mortes ou parasites, diriger la sève vers celles qui étaient capables de produire. Tout cela pouvait se faire très régulièrement, avec l'intervention du pouvoir suprême qui gouverne l'Eglise. Le pape

1. Taine, p. 219, 220. Il faut lire en entier ce chapitre où l'historien, qui pourtant n'est pas des nôtres, apprécie avec une impitoyable rigueur, d'après les règles de la simple honnêteté, les spoliations et les violences exercées par la Révolution contre l'Eglise. V. aussi L. Sciout, *Histoire de la Constitution civile du Clergé*, 4 vol., Paris, 1872-1881.

n'eût certes point refusé de consentir à des réformes utiles et sagement combinées.

A plus forte raison son autorité devait-elle intervenir pour opérer des changements radicaux dans l'organisation ecclésiastique. Le pouvoir civil n'est pas compétent pour donner et ôter la juridiction spirituelle, modifier les circonscriptions où elle s'exerce, destituer et nommer ceux qui ont charge d'âmes. Prétendre le contraire est une hérésie. Agir en conséquence, établir des évêques sans lien hiérarchique avec Rome, et des curés qui tiennent d'eux une juridiction usurpée, c'est organiser le schisme, c'est faire un acte essentiellement et radicalement nul.

Tel fut cependant le caractère et l'objet de la fameuse loi votée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1790, sous le nom de *Constitution civile du clergé,* et sanctionnée par le Roi, après de longues résistances. Un décret du 27 novembre la compléta. Il oblige tous les titulaires de fonctions ecclésiastiques à faire serment « de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemble nationale » : faute de prêter ce serment, ils seront regardés comme démissionnaires et immédiatement remplacés. Louis XVI, la mort dans l'âme, sanctionna cette mesure le 26 décembre 1790.

La *Constitution civile* porte qu'à l'avenir il n'y aura plus qu'un évêché par département, avec le même ressort ; tous les diocèses sont disloqués et démembrés ; plus de cinquante disparaissent. Les paroisses aussi doivent être diversement réorganisées. Les évêques et les curés sont nommés à l'élection, par tous les électeurs indistinctement : les juifs, les protestants, les incrédules et les athées, donneront des pasteurs aux fidèles.

Quant aux chapitres, on les supprime indistinctement, même ceux des cathédrales. Une loi antérieure avait aboli déjà les ordres religieux.

On promit des pensions à tous ceux qu'atteignaient ces

mesures violentes [1]. A Saint-Pierre de Lille, le prévôt et le doyen obtenaient le maximum fixé par la loi, six mille

1. En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1790, les bénéficiers, chanoines et dignitaires des chapitres supprimés conservaient comme pension l'intégralité de leur prébende, si elle ne dépassait pas 1.000 livres. Au-delà de ce chiffre, ils recevaient la moitié de l'excédent, sans toutefois que le total pût dépasser 6.000 livres.

A Saint-Pierre de Lille, le prévôt, dont le revenu est évalué à 16.962 livres 1 sol, 6 deniers, reçoit le maximum, ainsi que le doyen qui touchait auparavant 13.108 livres, 8 sols, 1 denier.

Le chantre, sur 7.542 livres 7 sols 2 deniers, recevra 4.271 livres 3 sols 7 deniers; l'écolâtre, sur 7.216 livres 8 deniers recevra 4.108 livres 4 deniers.

Les simples canonicats, évalués 6.615 livres 19 sols 9 deniers, donnent droit à une pension de 3.807 livres 19 sols 10 deniers 1/2.

Les canonicats de prime ou de *Salve* : 5.625 livres 10 sols. Pension : 3.312 livres 15 sols 3 deniers.

Chanoine acolyte : 6.001 livres 1 sol 9 deniers. Pension : 3.500 livres 10 sols 10 deniers 1/2.

Quelques chanoines se trouvent dans une situation spéciale, à raison d'autres bénéfices qu'ils cumulent avec leurs prébendes. Ainsi, H.-F.-L. de Croix d'Heuchin, bénéficier de Choques, Haubourdin et Sain (8.204 livres en tout) ; G. Gallouin, bénéficier d'Erquinghem-sur-la-Lys (7.878) ; P. N. Rivot, chapelain de Roubaix, Verchin et Frévent (8.977) ; J.-A. de Frasne, chapelain de Saint-Guen à Vannes et de Leitour (8.444) ; J. F. J. de Cacquerel de Péronne (9.265). Le chanoine de Fourmestraux touche le maximum, 6.000. Il avait auparavant 15.771 livres, en y comprenant le prieuré de Bulles, district de Clermont en Beauvaisis. Un autre, G.-C.-J. Le Clercq de Santray de Brouains a fait sa déclaration au district de Chaumont, où se trouve son principal bénéfice.

Le revenu déclaré des chapelains variait de 3.729 livres (S. Jacques le Majeur, à N.-J. Pau), à 178 livres (Saint-Nicolas, à R. J. Défossez). Il est vrai que ce dernier était musicien et recevait à ce titre d'autres émoluments. La plupart des chapellenies oscillent entre 1.000 et 1.500 livres. Il s'en trouve encore quelques unes qui dépassent 2.000 : Sainte-Marie, à F. J. Veu ; Sainte-Croix, à A. L. Grare, Saint-Michel, à J. M. Het ; Sainte-Marie, à N. Clarisse.

Le total des prébendes était pour les chanoines de 266.477 livres, et celui des pensions de 140.509 livres 8 sols 11 deniers 1/2. Il faut ajouter à ces chiffres le revenu du trésorier Roquefeuil, porté à 5 978 livres 19 sols 7 deniers, et sa pension, 3.489 livres 9 sols 9 deniers 1/2. En comprenant les chapelains, le total des prébendes est de 326.215 livres 15 sols 11 deniers 1/2 ; et celui des pensions, 183.006 livres 2 sols 8 deniers 1/2.

Comme termes de comparaison, les chiffres des autres collégiales de la châtellenie étaient :

A *Comines* : prébendes 16.411 livres 13 sols 8 deniers 1/2 ; pensions 11.644 livres 10 deniers 1/2.

A *Seclin* : prébendes 63.420 livres 4 sols 3 deniers ; pensions 46.138 livres 11 sols 9 deniers 3/4.

Ainsi arrêté par le district de Lille, le 29 janvier 1791, et rendu exécutoire par le directoire du département le 13 février 1791.

(Archives du Nord, district et cantons de Lille, cultes, liasse 232.)

Il faut remarquer que toutes ces pensions étaient fortement ébréchées par la

livres ; les chanoines devaient avoir trois mille huit cents livres ; les chapelains conservaient leurs revenus jusqu'à concurrence de mille livres, et au-delà de ce chiffre une augmentation proportionnelle. Ces pensions furent payées très irrégulièrement dès l'origine [1], et bientôt suspendues. Tout sombra dans la banqueroute universelle. Après le concordat, un léger secours fut accordé aux anciens pensionnaires ecclésiastiques.

Le clergé a pu subir la spoliation : il était victime de l'iniquité sans en être complice. Ni lui ni les fidèles n'accepteront une constitution schismatique : ce serait se placer hors de l'Eglise et faire acte d'apostasie. Aussi tous les évêques, à l'exception de quatre, et le très grand nombre des prêtres, refusent de prêter le serment qu'on leur demande. Ils sont destitués ; des intrus prennent leur place. Mais partout les vrais croyants restent avec les anciens pasteurs, seuls légitimes. « Le nouveau curé n'a pour auditeurs que des sceptiques, des déistes, des indifférents, gens de club, membres de l'administration, qui viennent à l'église comme à l'hôtel-de-ville ou à la société populaire, non par zèle religieux, mais par zèle politique, et qui soutiennent l'intrus pour soutenir la Constitution [2]. »

D'après la loi, le serment n'était obligatoire que pour les prêtres exerçant une fonction publique. On s'efforça d'élargir le cadre par voie d'interprétation, de faire appel aux ambitions qui voulaient se créer une carrière dans

contribution dite patriotique. Par exemple, le chanoine De Muyssart, grand chantre, qui versait 1.500 livres, fit réduire à 1.067 livres son don patriotique, après la suppression de son traitement remplacé par une pension moindre. Le chanoine Defrasne paya 566 livres au lieu de 1.700, somme à laquelle il s'était taxé lui-même.

1. Nombreuses réclamations dans les registres du district et dans la liasse 232, citée plus haut — *Registre aux pensionnaires ecclésiastiques*. De Saint-Pierre, on n'y voit figurer que les chanoines Breckvelt, en prairial an V (mai-juin 1797), et Lefebvre de Ligny, 22 thermidor an V (9 août 1797). Un secours de 800 livres est attribué à chacun d'eux.

2. Taine, *op. cit.*, p. 239.

le nouvel ordre des choses ; on usa de tous les moyens de contrainte, à commencer par les violences populaires, jusqu'à la déportation et l'échafaud. Il vint un temps où tout acte de religion, et même la simple qualité de prêtre, rendaient passible de la peine capitale.

Lille eut une vingtaine de prêtres jureurs, comme on les appelait. Nolf tout le premier fit le serment en séance de l'Assemblée nationale, le 27 décembre 1790, à la suite d'un discours de l'abbé Grégoire, qui fut imprimé et répandu partout. Puis les curés de Saint-Etienne, Bécu, et de Saint-Sauveur, Deledeuille, firent la même chose dans leurs paroisses respectives, en janvier et février 1791. Quelques vicaires, bénéficiers et chapelains, quatre aumôniers de régiment, le personnel presque entier du collège de la ville, une poignée de religieux déchus, complétèrent le bilan du schisme. A Saint-Pierre, tout le monde resta fidèle : ni le chapitre, dont les membres étaient déjà dispersés, ni la paroisse, ni le collège encore subsistants ne se laissèrent entamer [1].

Plusieurs serments furent tour à tour exigés des ecclésiastiques pendant la Révolution. Ils n'avaient pas le même caractère directement schismatique : on s'accorda même assez généralement à les regarder comme licites, sauf deux qui furent très discutés, rejetés même par un bon nombre de prêtres fidèles.

En vertu d'une loi du 15 août 1792, tout Français qui exerce un mandat public ou reçoit une pension, doit jurer « de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ». Certains voyaient dans cette formule l'approbation d'un ordre de choses incompatible avec la profession de la foi catholique ; plus encore, la promesse d'une coopération active pour sa défense. D'autres la regardaient

1. *Registre aux procès-verbaux de prestation du serment civique*, aux Archives municipales de Lille. — *Gazette du Département du Nord*, février et mai 1791, p. 377, 386, 512, 516 ; Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 58-59, 64-66 ; *Souvenirs religieux*, 1894, p. 123, 124, article de M. Georges Humbert.

comme un simple engagement de soumission aux lois, sans préjudice des réserves que commandait la conscience.

A Paris, presque tous les prêtres fidèles furent d'avis que le serment de liberté et d'égalité ne blessait point la religion. M. Emery, la lumière du clergé de France au milieu des graves difficultés de l'époque, se prononça énergiquement en ce sens [1]. En province, les avis étaient partagés. A Lille, plusieurs prirent le parti de la soumission. Les registres officiels citent un bénéficier de Saint-Pierre, Crucq, et quatre chanoines : Louis-Joseph Guilllaudeu de la Villarmois ; Eléonor-Joseph Breckvelt, diacre; François Grandel, et Frédéric-Henri de Valori du Haut-Bourg. Ce dernier se rétracta presque immédiatement, comme le firent aussi plusieurs autres [2].

Les mêmes controverses, le même partage d'opinions et de conduite se renouvellent pour le serment prescrit en 1795, de *soumission et obéissance aux lois de la République*, augmenté bientôt de cette clause : *Je reconnais que l'universalité des Français est le souverain.* En 1797, un arrêté du Directoire porte que « les ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République,... seront tenus de prêter le serment de *haine à la royauté* et à l'anarchie, d'attachement èt de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Toujours frappé du danger de voir disparaître totalement du sol de la France le culte catholique et ses ministres, trouvant d'ailleurs au serment un sens acceptable, celui que le rapporteur lui-même avait indiqué, M. Emery semble incliner cette fois encore vers le parti de la soumission, sans toutefois donner un conseil positif, et sans se résoudre lui-même à franchir le pas. Un grand nombre de prêtres fidèles, à Paris surtout, n'hésitèrent

1. Mgr Méric, *Histoire de M. Emery*, 5e édition, tome I, p. 209-225 ; Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, 3e éd., p. 201-209.

2. *Registre aux serments*, Archives municipales de Lille.

point à prêter ce serment [1] : d'autres cependant ne purent s'y résoudre, et la persécution se déchaîna avec une extrême fureur. Dans la Belgique alors annexée, plus de huit mille prêtres furent proscrits. Beaucoup moururent sous le ciel meurtrier de la Guyane, dans les prisons de la République ou sur les pontons de Rochefort [2].

Le voisinage de la Belgique, les relations incessantes avec le diocèse de Tournai, dont Lille faisait toujours partie, malgré la Constitution civile, entretenaient les mêmes courants d'opinion. Deux chanoines de Saint-Pierre, l'un diacre, Breckvelt, l'autre simple acolyte, Lefebvre de Lattre de Ligny, semblent avoir prêté le serment de haine à la royauté : seuls ils continuent de figurer sur la liste des pensionnaires de la nation [3]. Les autres s'efforcèrent de se dérober pendant ce nouveau

1. *Histoire de M. Emery*, tome I, p 368-399. Le 4 décembre 1797, le rapporteur de la commission du serment déclare « que ce n'était pas la personne des rois que l'on demandait de haïr, puisque la République signait chaque jour des traités d'amitié et de bonne intelligence avec les rois ses voisins ; que ce n'était point cette haine des Brutus et des Catons contre tout ce qui portait le nom de roi que l'on exigeait des ministres du culte ; que ce n'était point non plus la croyance d'un dogme politique sur la meilleure forme de gouvernement qu'on prétendait les astreindre à jurer ; enfin que ce n'était pas la royauté prise d'une manière absolue qu'ils devaient faire serment de haïr ; mais qu'il devaient cette haine à la royauté que l'on tenterait de rétablir en France, parce que le pacte social la rejetait, et que l'on ne pouvait être membre d'une société républicaine sans repousser toute idée qui tendrait à la renverser. » (*Moniteur*, 21 frimaire an VI.)

L'évêque de Marseille, dans une instruction à son clergé, s'exprime comme il suit : « Il faut observer que la religion est par elle-même indifférente à la forme du gouvernement, ou royaliste ou républicain, c'est-à-dire qu'elle ne commande aucun des deux. Il faut également observer qu'un gouvernement ne pouvant être à la fois royaliste et républicain, l'adoption de l'un des deux est nécessairement le rejet de l'autre. Quant au mot de *haine* à la royauté, que l'on exige d'ajouter au serment dont il s'agit, il ne doit être considéré et raisonnablement interprété (quoique très déplacé dans le lieu) que comme une expression confirmative de la soumission exigée avec le rejet de la royauté. » (Cité par Mgr Méric, p. 393.)

2. Victor Pierre, *la Terreur sous le Directoire*, p. 249.

3. Eléonor-Joseph Breckvelt, diacre, et Marie-Alexandre Lefebvre de Ligny, acolyte, sont portés, en 1797 pour une pension réduite à 800 livres (*Registre aux pensions ecclésiastiques*, Archives municipales de Lille, prairial et 22 thermidor an V.)

L'évêque intrus Primat et le curé Nolf figurent pour la même somme sur ce document officiel. (*Ibid.*, 12 pluviôse et 1er vendémiaire an V.)

règne de la Terreur, qui dura de 1797 à 1800. Ceux que l'on découvrit furent incarcérés, déportés, exécutés même. Notre chapitre eut ses martyrs, comme nous le verrons bientôt.

A la veille du jour où le concordat allait être promulgué, le Saint-Siège prit une décision relative à cette question du serment, toujours vivement agitée dans les diocèses belgiques. Après mûr examen par une commission spéciale de cardinaux, Pie VII déclare que le serment de haine à la royauté, pris dans le sens grammatical et obvie, doit être regardé comme condamnable. Toutefois ceux qui l'ont prêté dans un sens restreint, pour des motifs qu'ils regardaient comme valables, n'ont encouru aucune censure, aucune peine ecclésiastique. Le silence est imposé à tous les partis [1].

Il faut maintenant revenir sur nos pas, et remonter jusqu'au jour de la suppression du chapitre de Saint-Pierre, pour exposer les faits qui s'y rattachent.

1. Cette décision fut notifiée, le 2 décembre 1801, par le cardinal Caprara. V. les documents publiés par M. le chanoine Vos, *le Clergé du diocèse de Tournai depuis le Concordat de 1801*, tome I, Introduction, p. CLXXIII-CLXXIX. — Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire eccl. pendant le XVIIIe siècle*, 3e éd., tome VII, p. 106-110.

CHAPITRE LXXIII.

SUPPRESSION DU CHAPITRE. — FERMETURE DE L'ÉGLISE ET DE LA CHAPELLE PAROISSIALE. — LA GRANDE PROCESSION EN 1791. — LA PERSÉCUTION RÉVOLUTIONNAIRE. — LES SURVIVANTS.

Par suite des mesures décrétées révolutionnairement, le chapitre de Saint-Pierre allait disparaître, après sept à huit siècles d'une glorieuse existence. Pendant le mois d'octobre 1790, on règle quelques affaires. Les chanoines Moisson de Précorbin et Guyon, qui auraient dû payer l'année de fabrique, en sont dispensés à cause de la suppression prochaine de toutes les prébendes : ils recevront les mêmes émoluments que les autres [1]. Le droit à la jouissance des maisons canoniales est réservé, comme étant acquis à titre onéreux [2]. Aux musiciens qui vont perdre tout moyen d'existence, on donne leurs émoluments calculés jusqu'au 1er janvier [3].

1. *Actes capitulaires*, 25 octobre 1790; décision des administrateurs du district, en date du 23.

2. Cette réserve ne fut pas observée, quoique prévue par la loi révolutionnaire (décret du 24 juillet 1790, art. 26). Le chanoine Le Bon ayant réclamé la jouissance viagère de sa maison, qu'il avait reconstruite à ses frais, le district lui accorda la valeur locative, par une décision du 26 pluviôse an II (14 février 1794). La maison avait été vendue sans aucune clause restrictive.

Le prévôt réclame en vain la jouissance à vie de son hôtel. Le 6 août 1792, il demandait au moins ses meubles. Une décision du 29 octobre l'invite à prouver ses droits de propriété.

3. *Actes capitulaires*, 18 et 25 octobre 1790. Les musiciens de la collégiale de Saint-Pierre de Lille adressèrent en vain une pétition à l'Assemblée nationale pour demander un dédommagement, une pension. Le district accorda quelques secours à plusieurs d'entre eux. Quand les temps furent redevenus moins sombres, ce sont eux qui reprirent, à Lille, la tradition de l'enseignement musical.

Il avait fallu pour ces arrangements se munir de l'autorisation du district.

A la veille d'être dissous, le chapitre dresse la protestation suivante, qui, transcrite sur le registre de ses actes, en forme la dernière page. Elle est émouvante, dans sa calme simplicité.

Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre,

Ayant appris que MM. Saladin et Brovellio avoient reçu de Messieurs les administrateurs composant le directoire du département du Nord la commission de mettre le scellé sur leurs archives, de fermer le chœur de leur église et de faire cesser l'office canonial, et que ces Messieurs se proposoient de mettre demain à exécution les ordres qui leur ont été adressés, se sont assemblés dans leur salle capitulaire, et alors·

Considérant que les fonctions saintes auxquelles ils se sont dévoués, et les engagements sacrés qu'ils ont contractés à ce sujet ne doivent jamais cesser d'être les objets les plus chers à leurs cœurs ;

Ils ont unanimement déclaré que ce ne sera qu'avec toute l'oppression de la douleur, qu'ils se verront arrachés du pied des mêmes autels où ils ont juré de renouveler jour et nuit les prières prescrites par l'Église ; que, sans se permettre aucune réflexion sur ce qui va s'exécuter à leur égard, ils se renferment dans le silence des sentiments que leur inspire une religion toute divine, qui ne sçait que souffrir et prier, mais que toujours ils regretteront les pieux exercices qui faisoient leur plus douce occupation, et que s'il ne leur est plus permis de lever tous ensemble les mains vers le Ciel, du moins, quel que soit le sort que la Providence destine à chacun d'eux, ils resteront unis par les liens de la charité et de l'amour fraternel, et quoique séparés ils ne cesseront de prier jusqu'au dernier instant de leur vie pour la conservation de la foi, le bonheur de leurs concitoyens et la prospérité de la patrie.

De laquelle délibération les susdits Doyen, Chanoines et Chapitre, ont ordonné qu'il seroit fait une expédition authentique, et qu'elle seroit remise à Messieurs les commissaires désignés ci-dessus, comme une preuve des sentiments dont ils ne cesseront jamais d'être animés.

Fait et déclaré en chapitre, ce cinquième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Moi présent et adhérent à ladite délibération.

Nicolas-Joseph Pau, secrétaire.

L'administration du district n'était pas sans inquiétude sur ce qui allait se passer. Une certaine effervescence régnait en ville, surtout dans le quartier de Saint-Pierre[1]. On demanda des instructions au directoire du département ; on prit des précautions en vue d'une résistance possible, mais de fait aucun mouvement ne se produisit. A la violence inique, des mains sacerdotales ne pouvaient opposer que les armes de la prière et le bouclier de la patience. C'est, du reste, l'attitude que prirent partout l'épiscopat et le clergé. Tant qu'il s'agit seulement de leurs biens, ils supportent la spoliation en silence, avec une dignité calme et résignée. La résistance commence quand on leur demande le sacrifice de la conscience et de l'honneur. Et encore, ils se contentent d'opposer un invincible *Non possumus*, qu'ils soutiendront devant le couteau des massacreurs et devant l'échafaud, sur toutes les routes de l'exil, dans les prisons infectes et les pontons meurtriers, sous le climat pestilentiel de la Guyane.

Le vendredi 5 novembre 1790 fut le dernier jour où l'on célébra l'office canonial à Saint-Pierre. Le samedi 6, les commissaires délégués vinrent apposer les scellés sur les archives, la sacristie, le chœur et les autres locaux spécialement affectés au chapitre[2]. On ne permettait même plus aux chanoines de se réunir pour chanter les louanges de Dieu. Il fallut que la prière liturgique cessât de monter vers le ciel : ainsi le décrétait l'impiété triomphante.

L'église de Saint-Pierre continua de rester ouverte pour les offices paroissiaux : l'entrée du chœur était seule interdite.

En quittant Lille pour siéger à l'Assemblée nationale, le curé Nolf confia le soin de ses ouailles au chapelain

1. Lettre du Directoire du district au département, 3 novembre 1790 ; réponse du 6 novembre. (Fonds de Saint-Pierre, carton 46.) — *Registre aux résolutions de la municipalité de Lille*, 3 novembre 1790.

2. *Gazette du département du Nord*, 1790, p. 225.

Delannoy, qui exerçait à la paroisse les fonctions de grand clerc. Ce digne prêtre reçut de l'évêché de Tournai, en dernier lieu du vicaire-général Gallouin, les pouvoirs nécessaires, et même, après la défection de Nolf, le titre de desserviteur, dont il ne voulut point se prévaloir. Il se contenta de refuser le serment, et de rester à son poste.

Par décret du 21 janvier 1791, l'Assemblée promulgua l'*Instruction sur la constitution civile du clergé* : elle ordonnait de lire au prône, dans toutes les églises paroissiales, cet essai d'apologie. La municipalité de Lille écrivit à l'administrateur de Saint-Pierre et à tous les curés en retard, pour exiger leur soumission. Ils répondirent par une lettre commune, revêtue de leurs signatures, qu'ils ne pouvaient lire aux fidèles une instruction « qui blesse en beaucoup de points les principes du catholicisme ». Le procureur de la commune dénonça ce document « comme l'infraction la plus criminelle et la plus audacieuse à la loi ». C'est, selon lui, un outrage à l'Assemblée nationale, une calomnie, puisque cette dernière a déclaré « que le dogme n'est point en danger, qu'aucun article de la foi n'est attaqué ». Seuls les esprits pervers peuvent traiter d'anticatholique une loi du royaume, et provoquer des troubles que la loi précisément a pour but de prévenir [1]. C'est ainsi que les autorités révolutionnaires s'efforçaient de dénaturer les choses et de tromper les simples. La dénonciation adressée au tribunal du district et à l'Assemblée nationale, contre les prêtres fidèles, n'eut pour le moment aucune suite. L'heure de la persécution sanglante n'avait point encore sonné.

Sur ces entrefaites, le curé Nolf reparut à Lille, abandonnant l'Assemblée, qui continua ses travaux jusqu'au 21 septembre. Sans doute, ce qui motivait ce retour

1. *Registre aux résolutions de la municipalité*, 13 mars 1790. La lettre incriminée porte les signatures de Saladin, curé de la Madeleine et doyen de chrétienté ; Descamps, curé de Saint-Maurice ; Destombes, curé de Sainte-Catherine ; et Delannoy, grand clerc de Saint-Pierre.

anticipé, c'étaient les élections prochaines pour l'organisation de l'église constitutionnelle. Le curé de Saint-Pierre caressait la secrète ambition de devenir évêque du Nord. Il toucha de bien près à son but. Lors du premier scrutin, qui eut lieu le dimanche 27 mars 1791, dans la vieille collégiale lilloise, Nolf venait en tête de liste, avec 160 voix contre 131 données à l'ex-oratorien Primat, curé constitutionnel de Saint-Jacques, à Douai. Nombre de suffrages s'étaient égarés sur divers candidats. Aucun n'obtint la majorité absolue.

L'opération fut donc recommencée le lendemain 28. Le second tour ne donna point encore de résultat. Au troisième, le mardi 29 mars, Primat fut élu par 342 voix, contre 300 restées fidèles au curé de Saint-Pierre de Lille.

On dépêcha vers sept heures du soir un courrier à Douai, pour avertir l'élu. Le 30, à huit heures du matin, Primat se présentait devant l'assemblée électorale. Le président lui adressa un discours, auquel il répondit. Les autorités civiles et militaires étaient rangées dans la nef de la collégiale, pour cette sorte d'investiture constitutionnelle, qui se termina par une messe basse, et par le chant du *Te Deum* [1].

Dès le 4 mars, la municipalité avait dressé un plan de réorganisation des paroisses. Il ne devait plus y en avoir que six : celle de Saint-Pierre était supprimée [2]. Le service

1. *Notes extraites du procès-verbal de l'élection schismatique de Primat, premier évêque constitutionnel du département du Nord,* dans C.-J. Destombes, *Histoire de l'église de Cambrai* (Lille, 1891), tome III, p. 216-221. — *Gazette du département du Nord,* 1791, p. 444, 445.

L'élection devait se faire à Douai, chef-lieu alors du département. Des troubles graves, survenus dans cette ville, firent transférer à Lille l'assemblée électorale.

Primat fut sacré à Paris, dans l'église de Saint-Roch, le 10 avril 1791, avec cinq autres évêques constitutionnels. Le prélat consécrateur était l'évêque de Beauvais, Massieu, ayant pour assistants les intrus du Puy et de Troyes, Delcher et Sibille. (*Gazette* déjà citée, 1791, p. 472.)

2. *Registre aux résolutions,* f[os] 177, 178. Les six paroisses conservées avaient une population d'environ dix mille âmes pour chacune. On proposait d'établir comme succursales desservies par un vicaire : à Saint-Sauveur, la chapelle de la Trinité ; à Saint-Maurice, l'église des Augustins ; à Saint-Étienne, l'église des Jésuites ; à la Madeleine, la chapelle *extra-muros*.

paroissial continua cependant jusqu'à ce que le projet obtint une sanction définitive : le prêtre muni des pouvoirs de l'évêque légitime célébrait des mariages, faisait des baptêmes et des sépultures, tout comme l'ancien curé passé au schisme, dont plusieurs, par ignorance ou autrement, acceptaient le ministère [1].

C'est encore dans la collégiale que se fit l'élection des curés constitutionnels, en remplacement de ceux qui avaient refusé le serment schismatique. Sur le point d'être dépossédé par la suppression de son titre curial, Nolf fut nommé à la Madeleine, où le curé Saladin et ses auxiliaires se montraient inébranlables dans la foi [2]. Ce pasteur fidèle, demeuré près de son troupeau, fut immolé le 29 avril 1792, par une populace en délire. La mémoire de Saladin est restée en vénération [3].

Nommés le 10 mai 1791, les curés constitutionnels demandent jour le 20 pour prêter serment et être installés. Le 24, la municipalité se préoccupe de la situation de la paroisse de Saint-Pierre, non encore supprimée légalement, et demande à l'évêque du Nord de nommer un desservant intérimaire [4]. Le 26, Primat répond par une ordonnance qui autorise la suppression [5]. Le 28, la muni-

1. *Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Pierre*, année 1791. La signature de Nolf y apparaît depuis le 10 avril, et alterne avec celles de Delannoy, de Sequedin (prêtre fidèle, ancien chapelain de la collégiale). Le dernier acte, 28 mai, est signé de Delannoy.

2. *Gazette du département du Nord*, 1791, p. 512. Furent nommés en même temps que Nolf, le 10 mai 1791 : Houzé, ancien carme de Paris, à Sainte-Catherine; Guffroy, professeur de rhétorique au collège de la ville, à Saint-André. Deledeuille, ancien vicaire de Saint-Maurice, remplaça son curé demeuré fidèle. Il était frère du curé de Saint-Sauveur, qui fit le serment, ainsi que le curé de Saint-Etienne, Bécu.

3. H. Desmarchelier, *Histoire du Décanat de la Madeleine*, p. 119-123.

4. *Registre aux résolutions*, 20 et 24 mai 1791.

5. *Ibid*. Le 27 mai 1791 « a été fait lecture de deux lettres de M. l'évêque du Nord, l'une pour annoncer son arrivée le samedi 4 juin, et l'autre jointe à l'envoi d'un mandement et autorisation, relative à la suppression de la paroisse de Saint-Pierre. Ouï le procureur de la commune, il a été résolu que M. l'évêque du Nord sera logé à l'hôtel de la ci-devant Intendance, autorisant les sieurs

cipalité ordonne de fermer l'église et d'y apposer les scellés : elle délègue deux de ses membres pour cette triste besogne. L'antique et vénérable collégiale avait vécu [1].

Le sanctuaire de Notre-Dame de la Treille se voyait en même temps condamné ; le culte de la patronne de Lille disparaissait, du moins dans ses manifestations extérieures, car la violence ne put atteindre le cœur des fidèles, ni supprimer l'hommage de la piété privée.

Cette fois encore, une protestation se fit entendre. Elle émanait de l'administrateur de la confrérie, Lefebvre de Lattre de la Fresnoye. Après avoir rappelé les origines du culte de Notre-Dame de la Treille et de la grande procession, il constate avec douleur que désormais la châsse vénérée ne pourra plus être exposée dans la chapelle, ni portée dans sa marche triomphale à travers les rues. La cité y perd un de ses plus beaux privilèges, qui faisait de cette fête et de son octave une trève pour les exilés. L'administrateur « proteste contre la fermeture de ladite

commissaires aux logements de faire les préparatifs nécessaires pour ledit logement. Il a été résolu, quant à la seconde lettre, de faire imprimer et afficher ledit mandement, en joignant au bas l'extrait du projet de démarcation des paroisses, délibéré le 4 mars dernier. »

Le texte du mandement dont il est ici question se trouve dans le *Registre aux ordonnances de police*, 1791, f° 197. (Archives municipales de Lille.)

1. *Registre aux résolutions*, 28 mai 1791. « En continuant la délibération d'hier ; vu la nécessité de pourvoir aux besoins de la paroisse de Saint-Pierre, dont le Sr Nolf, curé, est nommé et a accepté la cure de la Madeleine, et dont le vicaire n'a point prêté le serment prescrit aux fonctionnaires publics ; vu aussi le mandement ou autorisation de M. l'évêque du Nord, en date du 26 de ce mois, relative aux pouvoirs nécessaires aux sieurs curés de Saint-Etienne, Sainte-Catherine, la Madeleine et Saint-André, pour remplir les fonctions curiales dans les diverses parties de la paroisse de Saint-Pierre jointes à leur paroisse, conformément à notre résolution du 4 mars dernier relative à la suppression et démarcation des paroisses de cette ville ; ouï le procureur de la commune, il a été résolu de faire fermer l'église de Saint-Pierre et d'y faire apposer les scellés, en présence des sieurs Lesage et Sta, officiers municipaux, que nous avons denommés commissaires à cet effet ; il a été résolu que préalablement il seroit écrit à M. Delannoy, grand clerc, faisant les fonctions de vicaire de la paroisse de Saint-Pierre, pour le prier de se rendre cette après-dinée en la maison commune, à effet de savoir s'il a encore des pouvoirs pour administrer ladite paroisse. » Delannoy se rendit à cette invitation, et déclara qu'outre une délégation de l'ancien curé, jamais révoquée, il avait des pouvoirs de l'évêque de Tournai.

chapelle et l'extinction du droit public de franchise qui y étoit attaché, bienfait et privilège dont les habitants de cette ville ont joui et ressenti les effets pendant plus de cinq cents ans. » Il demande qu'on lui donne acte de sa protestation. La réponse fut une fin de non-recevoir, et un refus de lire cette pièce en séance, à moins qu'elle ne fût signifiée par notaire [1].

On n'osa point cette année supprimer la procession de Notre-Dame de la Treille, ni les autres processions générales de la Fête-Dieu et de l'Assomption. S'attribuant le rôle que remplissait autrefois le chapitre de Saint-Pierre, la municipalité régla l'ordonnance de ces solennités religieuses, fit les invitations, et, ce qui rentrait mieux dans ses attributions, prit les mesures de police habituelles.

Le rapporteur du conseil fait observer qu'il serait impolitique de supprimer la grande procession, au risque de mécontenter le peuple, et même de compromettre la tranquillité publique. On se borna donc à rogner sur la pompe usuelle. La municipalité prescrivit de porter le Saint Sacrement, précédé de la bonne fierte, et de toutes les châsses qui se trouvaient encore dans les paroisses. La procession sortit de Saint-Étienne, que l'on regardait comme l'église principale, depuis la fermeture de Saint-Pierre [2].

1. La pièce est du 30 mai 1791. Elle est publiée, avec la réponse datée du même jour, dans Mathilde Froment, *Histoire de Notre-Dame de la Treille* (Lille, 1851), p. 204-206.

2. *Registre aux résolutions de la municipalité*, 13 mai 1791. Il est donné lecture « d'un projet du S[r] Brovellio, relatif *aux processions de la Fête-Dieu, de l'Assomption et de celle de Lille* ». Ses conclusions sont adoptées. — *Ibid*, 17 juin 1791 : *Ordonnance pour la procession solennelle de la ville*.

Dans le rapport de Brovellio (ex-imprimeur du chapitre), nous relevons les passages suivants :

« Quant à la Procession de la ville, où cependant il ne sera plus question de torches et de quelqu'autres accessoires, je crois que le peuple seroit très mécontent d'une suppression totale, et qu'il seroit même impolitique d'y penser...

« En faisant cette procession, que je crois nécessaire pour la tranquillité publique, je pense aussi qu'on peut éviter toute autre espèce de dépense, et que le peuple sera satisfait, quelque soit sa façon de penser sur les affaires présentes. On pourroit cependant établir qu'à pareil jour et tous les ans, à cause de la solennité

La Convention inaugure les échafauds et le règne de la Terreur : les églises sont fermées, le culte proscrit. L'église constitutionnelle n'est plus elle-même tolérée. Elle se disloque, elle s'abîme dans la honte de ses scandales.

L'évêque intrus abjure ses fonctions, et fait déposer ses lettres de prêtrise à la barre de la Convention. Il reparaît après la Terreur, quand l'église constitutionnelle essaie de se reconstituer. En 1796, Primat fixe sa résidence à Lille, et nomme un conseil presbytéral, où Nolf, l'ancien curé de Saint-Pierre, occupe la première place. C'est celui-ci désormais qui restera l'homme important du petit troupeau schismatique, de la prétendue église constitutionnelle du Nord. C'est lui qui gouverne, quand Primat est parti pour occuper le siège de Lyon (1798). C'est lui qui se trouve à la tête du synode convoqué le 6 août 1800, dans l'église de Sainte-Catherine, pour donner un remplaçant à l'évêque démissionnaire. Les négociations venaient d'être commencées en vue d'un concordat : les constitutionnels, alarmés, multipliaient les réunions qu'ils décoraient du nom de synodes et de conciles, et s'efforçaient de compléter leurs cadres pour se donner une apparence de vie.

Il faut croire que l'influence de Nolf avait considérablement baissé dans son milieu, car il n'obtint que trois voix contre quatre données à Caille, curé de Saint-Amé à Douai, quinze à Delcdeuille, curé de Saint-Sauveur à Lille, et trente-cinq à Schelles, curé de Saint-Éloi à

de cette ancienne fête, on inviteroit les citoyens à illuminer la façade de leurs maisons. »

Le préambule de l'ordonnance relative à la procession exprime le désir « que tout s'y passe avec la décence, la piété et le respect qu'exige la présence du Saint Sacrement, qui y sera porté. » L'article III est ainsi conçu : « La châsse de la Sainte Vierge, invoquée sous le nom de Notre-Dame de la Treille, précèdera immédiatement le Saint Sacrement, ainsi que les autres châsses des paroisses, en observant le même ordre que les années précédentes. »

La présence du Saint Sacrement était une innovation faite par la seule autorité des municipaux.

Dunkerque, dont l'élection fut proclamée au second tour[1].

Après le concordat, quand il eut fait sa soumission à l'Église, l'ancien curé de Saint-Pierre, le député à l'Assemblée nationale, le personnage qui s'était vu sur le point de porter la mitre constitutionnelle, Pierre-Louis-Joseph Nolf, fut relégué dans une humble cure de campagne. C'est là qu'il mourut, à Landas, près Orchies, le 23 juin 1805[2]. Si l'ambition lui fit oublier ses devoirs et le lança dans une voie déplorable, du moins Nolf ne traîna jamais son sacerdoce dans la boue, comme le firent tant d'autres constitutionnels, et il eut le bonheur de rentrer dans le sein de l'unité catholique.

Quant au reste du clergé de la collégiale, demeuré fidèle, on ne peut que difficilement et incomplètement suivre ses destinées à partir de la dispersion.

Quelques-uns trouvèrent un refuge momentané dans la partie du diocèse qui n'était point sous la domination française. Le chanoine Jean-Baptiste de le Vingne de Mortanges, originaire de Tournai, regagna sa ville natale, y fut d'abord vicaire de Notre-Dame, puis vicaire général et supérieur de plusieurs communautés religieuses[3]. Un autre, Guillaume Gallouin, grand vicaire depuis 1783, fut chanoine de la cathédrale en 1792, émigra en 1794, lors de l'invasion de la Belgique par les Français, et séjourna près de son ancien évêque, le prince de Salm-Salm, devenu

1. C.-J. Destombes, *Histoire de l'église de Cambrai*, tome III, p. 287, 288; et à la suite, p. 289-316, les procès-verbaux des séances du Conseil épiscopal, de 1791 (10 mai) à 1800 (18 novembre).

C'est Nolf et toujours Nolf qui, en cette circonstance, correspond avec le métropolitain, avec les autorités civiles, avec les quelques prélats constitutionnels qui, sous la présidence de Grégoire, formaient à Paris une sorte de conseil supérieur désigné sous le nom d'*Évêques réunis*. En lui répondant le 22 juin 1800, le secrétaire de cette assemblée ajoute : « Le citoyen Grégoire m'a chargé de vous dire de sa part les choses les plus tendres et de vous remercier de votre bon souvenir ; tous ses collègues, réunis à lui, vous embrassent cordialement. » (*Op. cit.*, p. 303)

2. H. Desmarchelier, *Histoire du décanat de la Madeleine de Lille*, p. 153, 154 ; Le Glay, *Cameracum Christianum*, p. 414.

3. Vos, *le Clergé du diocèse de Tournai*, tome IV, p. 119, 120.

archevêque de Prague. Après le concordat, Gallouin fut compris dans la réorganisation du chapitre : il reçut en 1811 une nouvelle commission de vicaire général, et dans les graves affaires du diocèse, sous l'empire, se montra trop faible en face de Napoléon. Il vécut depuis dans la retraite, jusqu'à sa mort survenue en 1819[1].

Beaucoup de membres du chapitre de Saint-Pierre prirent la route de l'exil, quand le séjour de la France leur fut interdit, et quand leur vie elle-même y était constamment menacée. Les listes officielles en mentionnent plusieurs[2] : il y en eut certainement davantage. Dans nos pays, le courant de l'émigration se dirigeait surtout vers la frontière prochaine de la Belgique : puis, devant la marche progressive des armées françaises, il reflua vers les provinces rhénanes, la Westphalie et jusqu'au fond du Hanovre[3]. Le théologal Jacques-André Defrasne séjourna en Franconie : avec un compagnon de captivité qui regrettait les fertiles et riantes rives de l'Escaut, il trompait les ennuis de l'exil par le commerce des muses[4].

1 Vos, *op. cit.*, tome I, p. 61-65, 77-79, 86-88 ; et ci-dessus, p. 354, 380, *note* 2.

2. *La liste des émigrés du département du Nord, district de Lille* (imp. de Léonard Danel), comprend les noms qui suivent des chanoines de Saint-Pierre : Blin, De Croix d'Heuchin, Degain, Gallouin, Duverne de Marancy. On y rencontre aussi les chapelains Desbarbieux, Deldicque, Het, Ricourt, Rohart et Pau ; du musicien Gahide ; du principal du collège de Saint-Pierre, Liénard, et de l'un de ses professeurs, Lefebvre. On y trouve également le curé de Saint-Maurice, Descamps, et celui de Sainte-Catherine, Deletombe.

3. Le Glay, *Cameracum Christianum*, p. LXIII ; E. Hautcœur, *Histoire de l'Abbaye de Flines*, p. 317-324, où se trouve racontée l'odyssée des religieuses jusqu'aux environs de Paderborn, et plus tard en Suisse.

4. Il existe à la Bibliothèque de l'Université catholique de Lille un recueil de poésies écrites pendant son exil par un prêtre né, semble-t-il, sur les bords de l'Escaut. Ce petit volume (28 feuillets), a pour titre : *Fruits de mon loisir forcé pendant mon séjour à Schillingsfürst en Franconie, en 1795 et 1796.* Ce recueil est composé pour la plus grande partie de paraphrases des psaumes et des divins cantiques appropriés aux circonstances, aux malheurs de l'Eglise et de la France, au triste exil de l'auteur. Deux ou trois pièces ont un caractère plus profane, entre autres celle qui qui a pour titre : *Description d'un vallon et d'une fontaine qu'on voit près de Schillingsfürst, en Franconie, auxquels j'avois donné le nom de Vaucluse, comme ayant quelque rapport avec la fameuse fontaine qui porte ce nom près*

Ceux qui restèrent en France se tenaient cachés, et tâchaient de se dérober à la persécution. Deux de nos chanoines montèrent à Paris sur l'échafaud révolutionnaire : Ignace de Fourmestraux de Briffeuil, ancien conseiller clerc au parlement, le 14 juin 1794 [1] ; Auguste d'Adonville, le 25 du même mois et de la même année [2]. Le trésorier Hyacinthe de Roquefeuil partagea le même sort [3].

A Lille, la persécution sanglante ne fonctionna point avec beaucoup d'intensité : si cette ville fournit des victimes assurément trop nombreuses, c'est ailleurs, c'est à Paris, c'est dans divers départements qu'elles succombèrent. Joseph Lebon échoua dans sa tentative d'y établir la guillotine en permanence : le proconsul disparut

d'Avignon. A M. l'abbé DEFRASNE, *chanoine de Lille, alors mon compagnon d'infortune.* Le poète, à la fin de cette description, invite le grave chanoine à se distraire un peu de ses études sérieuses, en ayant quelque commerce avec les Muses :

Toi-même prends la lyre et chante aussi Vaucluse :
Déjà, pour t'écouter, je fais taire ma Muse.
Pourquoi pétrir sans fruit de lugubres auteurs ?
Crois-moi : va te distraire au milieu des neuf sœurs.
On charme ses ennuis par leur divin langage.
De Vaucluse en mon cœur tu fixeras l'image...
Ah ! puissions-nous ensemble avec tes vers, un jour,
Aux nymphes de l'Escaut peindre ce beau séjour !

1. Conseiller du duc de Penthièvre, et resté près de lui au plus fort de la Révolution, Ignace de Fourmestraux, après la mort de ce prince (4 mars 1793), ne voulut point abandonner la duchesse d'Orléans, fille de son maître. Il était chef de son conseil, au château de Bizy (Eure). En vain lui conseilla-t-on de se soustraire par la fuite à une arrestation imminente : le chanoine de Fourmestraux périt victime de son zèle, après avoir fait évader l'abbé Lambert, aumônier de la princesse. (*Mémoires de famille de l'abbé Lambert*, publiés par la Société d'histoire contemporaine, Paris 1894, p. 3, 66, 71-72.)

2. Campardon. *le Tribunal révolutionnaire à Paris*, tome II, p. 403, 420.
Auguste d'Adonville avait abandonné son canonicat en 1782, au profit de son frère Léon. V. ci-dessus, p. 350, 351, *note*. C'est pour cela qu'il ne figure point dans la liste des victimes lilloises de la Révolution, telle que la donne Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 172-174. Il faudrait ajouter encore à cette liste le nom du dominicain Charles-Louis Richard, auteur de nombreux ouvrages, fusillé à Mons, le 16 août 1794. On trouverait sans doute quelques autres omissions.

3. Sur ce Roquefeuil, v. ci-dessus, p 232-234.

presque aussitôt, chassé, à ce que l'on assure, par les menaces d'une population énergique [1].

Après la chute de Robespierre, la persécution se ralentit partout. On conçut des espérances qui ne devaient se réaliser que plus tard. Le 5 juillet 1795 (17 messidor an III), une proclamation de la municipalité annonce aux citoyens de Lille que « la liberté des cultes n'est plus un vain mot ; la loi de prairial a pour objet d'assurer l'exercice du plus beau droit de l'homme, celui de rendre à l'Être suprême le tribut d'hommages qui lui est dû, et de le lui rendre dans la forme analogue à ses opinions religieuses [2]. » La Constitution de l'an III (22 août 1795) proclame aussi la liberté des cultes. Tout cela, malheureusement, n'eut que des résultats éphémères.

Un registre déposé à la mairie reçoit les déclarations des prêtres qui se proposent « d'exercer le ministère du culte de la religion dite catholique, apostolique et romaine. » C'était la formule adoptée pour les prêtres fidèles. Parmi ceux qui la souscrivent, nous trouvons les chanoines Ducoulombier et Delécaille, les chapelains Veu et Crucq [3].

La municipalité, d'accord avec le gros de la population, désirait bien que, conformément à sa proclamation de messidor, la liberté ne fût plus *un vain mot*. Elle dut encore subir la pression d'en haut, et les excitations d'en bas. On lui dénonce les prêtres insermentés : ils ont chez

1. Derode, *op. cit.*, p. 196, 197. Arrivé à cheval, Lebon somma le premier passant venu de lui servir de guide à travers les rues de Lille, en le menaçant, s'il refusait, de lui brûler la cervelle. Un avis discret lui fit savoir, à son hôtel, que trois cents jeunes gens s'étaient dévoués pour le poignarder. Fondé ou non, cet avis fit déguerpir le proconsul. Il pria la Convention de « le débarrasser de ce Nord auquel il n'entendait rien ».

2. La proclamation est en entier dans Derode, tome III, p. 218. Quelques jours auparavant, nos municipaux rappelaient, dans une de leurs délibérations (10 messidor an III), « le souvenir trop récent des persécutions qu'ont éprouvées des citoyens vertueux, pour avoir manifesté leur attachement au culte de leurs pères ». (*Registre aux résolutions*.)

3. *Registre aux serments* (Archives municipales), 9, 21, 21 et 29 fructidor an III.

eux des « oratoires romains » ; ils administrent le viatique et les autres sacrements ; il y a urgence de réprimer leurs « manœuvres fanatiques [1] ». Les municipaux, ainsi contraints, ordonnent des perquisitions dans les domiciles suspects. Les prêtres qui n'ont pas, conformément aux lois révolutionnaires, prêté tout au moins le dernier serment, sont passibles de la déportation : ils doivent être incarcérés s'ils ont plus de soixante ans. En vertu de ces dispositions, les chanoines Wacrenier, Delécaille, Ducoulombier, celui-ci octogénaire, sont arrêtés le 19 mars 1796 et conduits à Douai [2]. Là, plus de cent cinquante prêtres étaient entassés dans l'ancien collège des Ecossais, sans nul souci de l'hygiène et des plus simples lois de l'humanité. Deux chapelains de Saint-Pierre, Hattez et Dusart, y périrent de maladie contagieuse : deux autres, Corroyer et Pau, eurent le bonheur d'en sortir, ainsi que les trois chanoines ci-dessus désignés [3].

Un membre du chapitre, Antoine-François Beaucourt, dénoncé avec les autres prêtres cachés dans la ville, mais laissé de côté lors des premières arrestations, fut pris à son tour, et détenu dans les prisons d'Amiens [4].

1. *Registres municipaux*, 20, 23, 24 ventôse an IV (10, 13 et 14 mars 1796).

2. *Ibid.*, 29 ventôse an IV (19 mars 1796).

3. Un prêtre du diocèse de Tournai, Louis-Ignace Charles, ancien vicaire de Saint-Sauveur, à Lille, et aumônier de l'hôpital, puis missionnaire à Anstaing et Annappes pendant la Révolution a laissé des Mémoires, où l'on trouve de navrants détails sur sa captivité aux Ecossais. Il put en sortir le 9 septembre 1799, grâce aux protections et à l'argent, après y avoir passé deux années. Ses Mémoires ont été publiés dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome XVI, 1874, p. 228-345. On trouve à la suite une liste des prêtres incarcérés dans l'ancien collège des Ecossais (aujourd'hui pensionnat de la Sainte-Union), depuis le 16 septembre 1797, jusqu'au 1er janvier 1800.

Dans cette liste, les chanoines Wacrenier et Ducoulombier sont indiqués à tort comme ayant succombé dans la prison. Peut-être eut-on recours à une fausse déclaration de décès, pour rendre possible leur évasion. Quoi qu'il en soit, tous deux furent libérés et moururent à Lille : Wacrenier, le 21 octobre 1801 ; Ducoulombier, le 27 août 1807.

4. *Notice biographique sur M. Beaucourt*, par L. Bonnier, principal du collège. (Lille, 1812. 4 pages in-4°. Bibl. commun.) — *Registres municipaux*. 20 et 29 ventôse an IV (10 et 19 mars 1796).

Plus heureux que ses confrères, le grand chantre Antoine de Muyssart put, à deux lieues de Lille, traverser sans encombre les temps les plus mauvais de la Révolution. Il se tenait caché dans le château de famille occupé par son frère, à Marcq-en-Barœul [1]. L'affection reconnaissante du peuple les protégeait l'un et l'autre, au sein de la solitude où le comte François de Muyssart, ancien grand bailli des états de la Flandre wallonne, cherchait à se faire oublier. Il fut arrêté pourtant le 26 février 1793, et incarcéré aux Bons-Fils ; quant au chanoine, on ne le vit pas, ou ne voulut pas le voir. Le citoyen Muyssart, c'est ainsi qu'on désignait le comte, se garda bien de rappeler ses titres et ses anciennes fonctions. Agé de soixante-douze ans, il y en a cinquante qu'il fait valoir ses terres par lui-même. Depuis que les ennemis occupent la frontière, il a toujours hébergé un grand nombre de soldats, même l'état-major et le quartier général. Le citoyen Muyssart réclame sa liberté, tant en raison de son grand âge et de ses infirmités, que pour être utile aux défenseurs de la république actuellement encore installés dans sa maison [2]. A la suite de ces observations, le noble prisonnier fut élargi : désormais on ne l'inquiéta plus.

La chapelle castrale de Marcq rendit de grands services aux villages voisins, tout le temps que dura l'interruption du culte public. Le chanoine De Muyssart et d'autres prêtres

1. Dans ce château est installé le célèbre collège de Marcq, où depuis plus d'un demi-siècle ont été formés tant d'hommes distingués et de vaillants chrétiens. On y conserve, outre les anciens titres de propriété, une farde de documents relatifs à la chapelle. C'est là que nous avons puisé en bonne partie les détails qui suivent. La propriété De Muyssart, à Marcq, était l'ancien fief du Gardin.

2. La riche collection de M. Quarré contient un état des prisonniers détenus aux Bons-Fils en 1793. Ce document, établi sur onze colonnes, fut rédigé « à la demande du représentant du peuple, et de l'agent national du district ». François Muissar (sic), arrêté comme *ci-devant*, le 6 frimaire, par ordre de la surveillance, figure sous le n° 117. Causes d'arrestation : Néant. Point interrogé. Les observations présentées par les détenus pour leur justification figurent dans la dernière colonne. Les commissaires les résument avec un véritable esprit de bienveillance. Nous indiquons dans le texte celles qui sont relatives au comte de Muyssart.

fidèles y remplissaient leur ministère[1]. Après le Concordat, sous le régime des articles organiques, elle fut autorisée de nouveau comme oratoire domestique[2]. Le vieux comte étant mort, son fils la rebâtit sous l'ancien vocable de sainte Elisabeth : elle fut bénite solennellement, le 27 octobre 1807, par le vicaire général Servois, assisté du grand doyen Bécu, curé de Saint-Etienne à Lille, et du doyen de Saint-Christophe à Tourcoing. Etait présent l'ancien grand chantre de Saint-Pierre, oncle du châtelain[3]. Ce vieillard vénérable mourut à Lille, le 12 décembre 1809 : il eut de solennelles obsèques à Sainte-

1. Lettre de François de Muyssart à l'évêque de Cambrai, 1802 : « Cette chapelle a été dans ces dix dernières années d'un grande utilité pour les fidèles de ce village et des villages voisins, par le bonheur qu'il a eu (le propriétaire du château) de s'y procurer des prêtres, et surtout par la retraite qu'y a prise son frère Antoine-Félix-Joseph de Muyssart, prêtre, ci-devant chanoine grand chantre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille. »

Il existe dans le fonds de Saint-Pierre, liasse 32, un acte qui constate un mariage célébré le 8 janvier 1798, dans la chapelle du château de Marcq, par Antoine de Muyssart.

2. Les vicaires généraux de Tournai, le siège vacant, attestèrent que la permission de célébrer et d'entendre la sainte messe dans cette chapelle, bénite à cet effet le 12 août 1738, a été accordée le 26 septembre 1737, et toujours prorogée depuis.

Le maire de Marcq, Boët, donne un avis favorable, vu l'éloignement de l'église paroissiale, et le grand âge du propriétaire, 81 ans, de son frère le chanoine, 74 ans, et le bas âge ou les infirmités des autres personnes habitant la maison. « Le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison auxdits citoyens, qui n'ont jamais cessé d'habiter la république française. » (15 fructidor an X, 2 septembre 1802.)

La permission fut accordée par l'évêque, le 8 juin 1803, « de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement ». Elle fut renouvelée le 8 mai 1805, en faveur de Jean-Baptiste de Muyssart, fils et successeur de François, et dans les deux cas publiée au prône de la messe paroissiale.

3. Pendant la reconstruction de la chapelle, Mgr Belmas permit de célébrer la sainte messe dans l'une des pièces du château. C'est le secrétaire de l'évêché, le chanoine Auguste-Henri-Joseph de Muyssart, qui transmet cette autorisation à son frère, et qui l'accompagne de diverses recommandations. Il ajoute : « Veuillez communiquer la présente à M. le curé de Marcq-en-Barœul, *et à mon oncle.* » Ce dernier était l'ancien chantre de Saint-Pierre. M. Le Glay (*Cameracum Christianum*, p. LXV) a confondu à tort l'oncle et le neveu. Celui-ci, né à Lille en 1769, fut ordonné prêtre à Mons, le 25 mai 1793, par le prince de Rohan, archevêque de Cambrai, et incorporé à ce diocèse en janvier 1803. Il fut, la même année, chanoine honoraire et secrétaire de l'évêché, chanoine titulaire en 1804, secrétaire général en 1822. Il mourut le 19 juillet 1831.

Catherine, et fut ensuite inhumé dans le tombeau de sa famille, à Marcq-en-Barœul [1].

Il restait alors bien peu de survivants du clergé de l'ancienne collégiale. Après le Concordat, une vingtaine firent à Lille la déclaration prescrite de soumission aux lois [2]. On compte parmi eux quatre chanoines : Jean-François Ducoulombier, vicaire général du prévôt ; Philippe-Joseph Delécaille, l'auteur des *Annales de Saint-Pierre* [3] ; Roland-Bruno Vernimmen, et Antoine-François Beaucourt. Un autre, François Grandel, habitait la ville voisine d'Haubourdin [4].

Parmi les chapelains qui vivaient encore en 1802, on remarque Nicolas-Joseph Pau, ancien secrétaire du chapitre ; le principal du collège Liénard et le sous-principal Deletombe ; les professeurs Rohart, Mariage, Ghémar, Liébart, Clarisse et Lefebvre ; l'ancien grand clerc et pro-curé de la paroisse, Jean-Baptiste Delannoy. Ce dernier fut d'abord vicaire à la Madeleine, et mourut curé de Lezennes en 1812. Le professeur de rhétorique Mariage occupa la même chaire au collège de la ville, lors de sa réorganisation, et le chanoine Beaucourt en devint l'aumônier.

Ancien maître de chapelle pendant plus de trente-trois ans, puis chanoine de *Salve* en 1780 [5], Beaucourt n'était

1. La famille De Muyssart est connue à Lille depuis le XV• siècle. Jean-Baptiste-Joseph, neveu du grand chantre, fut maire de cette ville sous la Restauration, député du Nord, commandeur de la Légion d'honneur. Il mourut le 12 juillet 1848, à l'âge de quatre-vingt-quinze ans. Son fils Charles, ancien gouverneur de la Martinique, fut un bienfaiteur insigne de la ville, qui a donné son nom à l'une des rues tracées dans la nouvelle enceinte. (*Charles de Muyssart. Notice à l'occasion du nom donné à la rue* 22. Lille, 1863. — *Annuaire statistique du département du Nord*, année 1849, p. 418-420, article nécrologique sur Jean-Baptiste de Muyssart.)

2. *Registre aux prestations de serment des ecclésiastiques, an X.* (Archives municipales de Lille)

3. Décédé à Lille, le 12 août 1806.

4. Il mourut à Haubourdin, le 15 juin 1815.

5. Antoine-François-Joseph Beaucourt était né à Quesnoy-sur-Deûle en 1724. A neuf ans, il fut reçu, par concours, dans la maison des choraux. Le 4 août 1747,

pas seulement un musicien consommé dans la pratique de son art et un compositeur distingué[1] : c'était aussi le prêtre avec toutes les vertus de son état, l'homme aimable que chacun recherche, le fin lettré dont la conversation charme et instruit. Un excès de travail, joint à son grand âge, occasionna la maladie dont il mourut le 6 avril 1812. Ses funérailles furent comme un triomphe auquel prit part la ville entière. Le collège accompagna sa dépouille mortelle jusqu'au cimetière de Fives, où le principal prononça les derniers adieux[2].

L'ex-professeur Rohart demeura constamment fidèle à sa vocation d'éducateur. Pendant l'émigration, il dirigea les études de quelques jeunes gens. Quand il fut de retour, il établit à Anvers un pensionnat florissant : il accepta ensuite la chaire de rhétorique au collège de Tournai, où l'évêque l'honora d'une distinction d'autant plus flatteuse qu'elle était alors bien rare. Il le créa chanoine honoraire en 1816[3]. La même année, le comte de Muyssart, maire de Lille, fit appel à son dévouement pour prendre la direction du collège municipal. Nommé le 20 septembre par le recteur Taranget, on lui adjoignit sur sa demande, en qualité de sous-principal, l'abbé Deletombe, qui exerçait en 1790 cette même charge au collège de Saint-Pierre[4].

il emporta de la même manière la place de maître de chapelle. Ordonné prêtre en septembre, il alla passer une année à Paris, où le chapitre l'envoyait avec un subside pour perfectionner ses connaissances musicales. (*Actes capitulaires*, 4 et 7 août, 25 septembre et 15 décembre 1747; 23 février 1748.) Le chapitre lui donna un nouveau témoignage de satisfaction le 23 mars 1749. (*Ibid.*) Beaucourt fut pourvu, en 1780, d'un canonicat, comme récompense de ses longs services. (*Ibid.*, 20, 21, 29 novembre, et 4 décembre 1780.)

1. Il donna de son vivant toute son œuvre musicale au principal du collège, Bonnier, son intime ami. Nous ignorons ce que ces manuscrits sont devenus.

2. Outre la notice déjà citée du principal, il y a dans l'*Almanach ecclésiastique du diocèse de Cambrai pour l'année 1813*, p. 108-111, un article nécrologique consacré au chanoine Beaucourt.

3. Vos, *le Clergé du diocèse de Tournai*, tome I, p. 133.

4. Collection Quarré, farde relative au collège de Lille. — Le chanoine Vos, *op. cit.*, tome III, p. 320, 321, nous apprend que l'abbé Deletombe, avant de

Tous deux, sous le poids des années, se virent contraints de résigner leurs fonctions en 1826. Ils allèrent ensemble habiter Esquermes. Ce que M. Rohart en dix ans forma d'hommes distingués, de vaillants chrétiens, les vieux Lillois le savent. Un orateur, véritable interprète de la voix publique, le proclamait du haut de la chaire au lendemain de sa mort. Il rappelait aussi que l'ancien principal dépensa les derniers efforts de son zèle au profit d'une communauté naissante, le monastère des Dames Bernardines, si connu dans nos contrées. C'est là, dans la chapelle de cette pieuse maison, qu'il se faisait transporter vers la fin, quand n'étant plus à même de célébrer les saints mystères, il voulait du moins se donner la consolation d'y assister encore et de recevoir la nourriture eucharistique. Louis-Joseph-Pierre Rohart, né à Lille en 1762, termina le 16 février 1844 sa vie si précieuse et si pleine.

Ce fut M. Héroguer, depuis archiprêtre de Saint-Pierre à Douai, qui prononça son oraison funèbre dans l'église paroissiale d'Esquermes. Après avoir retracé la carrière du défunt, l'orateur termina par une touchante apostrophe au vieillard qui fut son appui, son aide, son compagnon inséparable ; qui le suivit dans la retraite après avoir partagé les labeurs de sa vie active, et qui maintenant le pleurait, abîmé dans sa douleur[1]. M. Constant-Joseph Deletombe, né en 1761, prolongea ses jours jusqu'au 22 octobre 1852. Il était le dernier survivant de Saint-Pierre.

rentrer à Lille comme sous-principal, remplit diverses fonctions dans le diocèse de Tournai. En 1813, il desservait la chapelle de N.-D. de la Tombe, à Kain, près de laquelle s'établit par la suite une florissante institution.

1. *Oraison funèbre prononcée par M. Héroguer, curé de Saint-André à Lille, aux funérailles de M. Rohart, ancien bénéficier de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai et ancien principal du collège de Lille.* Lille, Reboux, 1844. 14 p. in-8°. (Bibl. de l'univ. cath., *Miscellanea Insulensia*, tome XLVIII.)

CHAPITRE LXXIV.

RUINES ET DÉVASTATIONS. — LES ARCHIVES, LA BIBLIOTHÈQUE ET LE COLLÈGE DE SAINT-PIERRE. — DÉMOLITION DE L'ÉGLISE. — TRÉSORS D'ART DISPERSÉS ET PERDUS.

Les belles archives de la collégiale, mises sous les scellés le 6 novembre 1790, jour de l'expulsion des chanoines, sont conservées à peu près dans leur entier : elles n'ont pas subi de pertes importantes. Ce qu'on regrette, c'est qu'au lieu du bel ordre régnant dans le dépôt, on ait, lors de l'enlèvement, tout mêlé, tout confondu. Depuis lors il a été fait un classement provisoire et très insuffisant[1].

La bibliothèque, fermée aussi pour un temps, s'est augmentée d'un grand nombre d'ouvrages provenant des établissements religieux de Lille et des environs[2]. Le 31 janvier 1791, le district prescrivit de faire le recolement des livres, avant que le public pût de nouveau être admis à profiter de ces richesses. Le 5 novembre, un an presque jour pour jour après la fermeture, ordre fut donné de rouvrir la bibliothèque, en se conformant aux règles établies[3]. Toutefois le fonctionnement ne put être régularisé que bien longtemps après.

1. Sur l'état actuel du fonds aux archives départementales du Nord, voir la préface du *Cartulaire*, tome I, p. VII-IX ; et sur le classement ancien, p. XVIII-XXI.

2. On peut regretter la perte de beaucoup de volumes et de manuscrits liturgiques, dont on n'appréciait pas la valeur : aujourd'hui, les bibliothèques se les disputent à prix d'or. Il paraît qu'après la Révolution, vers 1810, on s'est encore livré à de véritables hécatombes d'antiphonaires, de graduels et de bréviaires.

3. Archives du Nord, district de Lille, liasse 344. — *Catalogue des livres de la grande bibliothèque de la ci-devant collégiale de Saint-Pierre de Lille, département du Nord*, par N.-J. Saladin, *commissaire dénommé à cet effet par*

Le collège de Saint-Pierre avait, comme à l'ordinaire, repris ses cours à la Saint-Remy de 1790. En réponse à des questions posées par l'administration du district, le principal Liénard rédigea un rapport où il expose l'état prospère de cet établissement, qui a de nombreux élèves, de beaux et spacieux édifices. Deux collèges sont nécessaires à Lille, pour entretenir l'émulation et laisser aux parents un libre choix. Si cependant un seul était maintenu, celui de Saint-Pierre devrait avoir la préférence, à cause de sa situation centrale, de son ancienneté, de ses succès et de la confiance qu'il inspire : le nombre des élèves est double de celui de l'autre collège [1].

Le 26 janvier 1791, le directoire du département décide que « la partie des biens et revenus destinée spécialement à l'entretien du collège de Saint-Pierre n'est pas et ne peut pas être comprise dans la défense faite par les commissaires au receveur du chapitre de Saint-Pierre de se dégarnir des deniers de sa caisse, et qu'en conséquence de cette déclaration et décision, le receveur devra continuer d'acquitter les charges du collège comme par le passé [2]. »

MM. les administrateurs composant le Directoire du département. (Bibl. comm. de Lille, man. n° 672.) Cet inventaire, assez mal rédigé, fut remis au directoire de Lille, le 16 mars 1792. Il est signé : Saladin, bibliothécaire de Lille. M. Le Glay en a tiré l'index des manuscrits. (Voir son *Catalogue*, p. 405-410.)

Le 12 floréal an IV, 1er mai 1796, on ordonne d'établir des rayons dans le réfectoire des Récollets pour y installer la bibliothèque, et l'on prescrit des travaux pour la conservation des livres qui étaient entassés pêle-mêle. (*Registres municipaux*.)

1. *Mémoire pour le collège de Saint-Pierre de Lille, en réponse à la lettre et aux questions adressées le 26 octobre 1790 par Messieurs les administrateurs composant le Directoire du district de Lille au principal du collège.* Ce document, daté du 13 novembre 1790, est signé J.-B.-J. Liénard, prêtre, licencié en théologie, principal du collège de Saint-Pierre de Lille. (Liasse 344 déjà citée.)

2. Lettre du 26 janvier, en réponse à une demande du district, 23 janvier, provoquée par la réclamation du principal Liénard, 5 janvier. (Liasse 344.)

Les revenus du collège, sauf les bourses, ne consistaient guère qu'en une prébende canoniale estimée 5.500 livres. Liénard fait observer qu'il ne sera pas difficile de garder sur les biens du chapitre de quoi constituer un revenu équivalent. Il est à remarquer que la modicité des traitements était compensée par les bénéfices attribués aux professeurs.



MÉDAILLES DE PRIX DU COLLÈGE.

Ceci n'était que provisoire, en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée nationale. Bientôt, la question du serment vint compliquer les choses. Presque tous les professeurs du collège de la ville passèrent au schisme : ceux de Saint-Pierre furent unanimement fidèles. De là un double résultat : le premier de ces établissements perdit le peu d'élèves qu'il avait encore ; les maîtres devinrent curés ou vicaires de l'église constitutionnelle. Par contre, les professeurs qui ne voulurent point trahir leur foi encouraient l'animadversion des pouvoirs publics : ils étaient déclarés inaptes à conserver leur charge. Vu cette situation, un rapport présenté au district propose de fusionner les deux collèges, de les réunir dans le local de la place aux Bleuets, et de créer un personnel nouveau où l'on ferait entrer des laïques à défaut de prêtres assermentés [1].

La distribution des prix eut lieu comme de coutume à la fin de l'année, mais cette fois de la part du district et non plus comme jadis des libéralités du chapitre [2].

Le directoire départemental, après diverses oscillations, semblait décidé à rouvrir lors de la rentrée suivante le collège de Saint-Pierre. A contre-cœur, la municipalité fit apposer des affiches pour notifier la vacance des chaires

1. *Etat des collèges de la ville de Lille*, rapport présenté au directoire du district, le 26 mai 1791 (liasse 344).

« Celui de Saint-Pierre, qui est le principal, le plus ancien, le mieux monté et le plus fréquenté, a encore actuellement 250 écoliers ou environ, et il reste soixante pensionnaires dans le pensionnat de ce collège, qui fréquentent les classes comme les externes, et qui reçoivent des instructions particulières de la part d'un principal, d'un sous-principal et d'un maître de quartier.

« Aucun des fonctionnaires publics de ce collège n'a prêté le serment prescrit. »

Suit la liste des professeurs et la proposition de fusionner les deux collèges, attendu que tous les maîtres doivent les quitter, « soit pour défaut de prestation de serment, soit parce qu'ils sont placés ailleurs, à l'exception de l'abbé Quirez. « Il seroit à désirer, continue le rapport, qu'on pût trouver des ecclésiastiques capables de remplir les places de professeurs, mais le défaut de prestation de serment écartant tous ceux que l'on pourroit proposer, il faut bien faire choix de sujets laïcs. » On voit que la laïcisation de l'enseignement était considérée comme un pis-aller qu'imposaient les circonstances.

2. V. planche XXIII, n° 2, médaille décernée à l'élève Jean-Louis-Célestin Cuveliez.

et pour inviter les candidats à produire leurs titres. Il y eut, en effet, des demandes auxquelles ne fut donnée aucune suite. Malgré la suppression des collèges que tenaient jadis les Augustins de Lille et de la Bassée, les Brigittins d'Armentières, les Récollets de Tourcoing, il ne se présentait de tout le district que 115 écoliers pour suivre les cours d'humanités à Lille. Ce n'était pas même de quoi alimenter un seul établissement : celui de Saint-Pierre demeura fermé et supprimé par le fait[1]. Les professeurs se virent expulsés de leurs logements en janvier 1792[2].

Les édifices du collège et tous les autres biens du chapitre furent aliénés à vil prix[3]. Un moment on parle de conserver l'église pour en faire un musée : la bibliothèque eût été maintenue dans son local, à côté des collections artistiques. Finalement, on préfère entasser dans l'ancien couvent des Récollets[4] tous les objets d'art enlevés aux établissements religieux, et la bibliothèque y est aussi transférée. Le souvenir même de Saint-Pierre devait disparaître.

1. Lettres des 5 juin, 20 et 30 septembre, 9, 11 et 31 octobre, 4 novembre, 6 décembre 1791. (Liasse 344.) Il est dit, dans cette dernière pièce, que « le département a pris la résolution de ne point nommer aux places de professeurs dans le collège de Saint-Pierre. »

2. « Sur le rapport fait que le ci-devant collège de Saint-Pierre étoit encore habité par ceux qui y enseignoient ci-devant, ce qui ne doit pas être, puisque ce collège n'est plus ouvert, il a été délibéré que le Sr Lesage s'y transporteroit pour faire inventaire des effets qui y existent appartenant à la nation, et notifier aux individus qui l'habitent qu'ils doivent l'évacuer de suite, et pour tout délai en dedans de la quinzaine. » (District de Lille, séance du 14 janvier 1792.)

3. Le collège servit quelque temps de lieu de réunion à la Société populaire. (Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 262.) On y installa depuis le théâtre dit des Amateurs, fermé par la police le 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797), à cause de scènes tumultueuses : les épithètes de *fripon*, *traître*, *scélérat*, appliquées à l'un des personnages d'une pièce, nommé *Merlin*, étaient soulignées par les applaudissements des spectateurs. C'était une manifestation contre Merlin de Douai, l'un des personnages les plus importants de la république.

Sur l'origine de l'immeuble affecté jadis au collège de Saint-Pierre et sur sa destination actuelle, voir tome II de cette Histoire, p. 283-285.

4. Actuellement le lycée. La rue des Récollets a pris le nom de rue des Arts.

L'église collégiale fut donc mise en vente, au mois de juillet 1792, avec le terrain servant autrefois de cimetière, la chapelle de Saint-Michel; le préau et les deux maisons y attenantes, qui formaient façade vers la terrasse du cloître; le bâtiment à l'extrémité du préau, contenant la bibliothèque publique; les édifices situés derrière la bibliothèque, avec un petit jardin donnant sur le Rivage. L'hôtel du prévôt était aliéné déjà, ainsi qu'une grande maison canoniale[1].

Les boiseries de la bibliothèque, le mobilier, les ornements, les tableaux, sont exceptés de la vente. Dans l'église on réserve :

« L'orgue avec toute sa charpenterie et menuiserie ; la clôture en marbre grillée en fer de la chapelle dite de Notre-Dame de la Treille; l'urne en marbre blanc de ladite chapelle, les deux médaillons postés aux côtés du chœur de ladite église, tous les mausolées, tombeaux et pierres sépulcrales ; généralement, tout ce qui ne tient pas à clou, ciment ou cheville, tant en ladite église que dans les autres bâtiments qui font partie de la présente vente. »

Les cloches seront tirées du clocher, pour être envoyées à l'hôtel des monnaies.

Le 8 août 1792, il y eut adjudication en faveur d'un habitant de Dunkerque, mais ce fut sans résultat, l'acquéreur étant demeuré insolvable[2].

Pendant le siège de Lille par les Autrichiens (septembre-octobre 1792), l'église de Saint-Pierre servit de magasin et fut fort endommagée. Le 15 novembre, l'administration de la guerre la réclama pour y enfermer

1. La vente, annoncée par une grande affiche, devait avoir lieu le 24 juillet 1792, sur la mise à prix de 125.000 florins, pour une contenance totale de 860 verges. La galerie conduisant à la bibliothèque forme un lot à part, estimé 2.400 florins. Pour cette galerie, comme pour le bâtiment de la bibliothèque, l'entrée en jouissance n'aura lieu que le 1er novembre 1793. Les livres devaient être au préalable enlevés et transportés ailleurs.

2. La vente était fixée au 24 juillet : il n'y eut aucune enchère. Le 8 août, le lot principal fut adjugé pour 242.000 florins, et la galerie pour 5.000.

des troupeaux, en alléguant « qu'il n'était pas possible de laisser hors de la ville, exposés aux injures du temps, des moutons destinés à alimenter les armées de la République[1]. » .

Le 23 mars 1793, la collégiale fut revendue par suite de folle enchère. Le noble édifice passa entre les mains d'une bande de démolisseurs, qui voulaient en exploiter les matériaux[2].

Au mois de juin, le syndicat acquéreur se plaint vivement de ce que l'église, employée comme magasin militaire, n'est pas encore évacuée. Ils avaient acheté pour démolir de suite : ils comptaient convertir tout le plomb en balles pour les armées. Le retard apporté à la jouissance leur cause un notable préjudice.

Enfin, les clés sont livrées le samedi 8 juin. Il restait encore un peu de mobilier : des confessionnaux dans la chapelle paroissiale, des meubles de sacristie, le buffet d'orgues, le cadran de l'horloge. Il y avait des pierres sépulcrales, au sujet desquelles on n'était pas d'accord : les acquéreurs réclamaient tout, y compris la tombe de Louis de Male[3].

Les derniers mois de l'année 1793 furent consacrés à l'exploitation des métaux, du plomb principalement, et de tout ce qui avait une valeur vénale immédiate. C'était le premier but des acquéreurs. Cela fait, ils cherchent à tirer parti du terrain et de ce qui reste des constructions : ils offrent à la ville de lui rétrocéder leur marché (juin 1794).

1. Quarré-Reybourbon, *Lille, l'Histoire locale au jour le jour* (1890), p. 519-521.

2. A cette vente sur folle enchère, le prix fut respectivement de 210.000 et 2.500 florins. Le syndicat était représenté par un plombier et un architecte, demeurant tous deux rue d'Angleterre.

3. Archives du Nord, domaines nationaux, Saint-Pierre de Lille.

Il existe encore, sous la date du 17 frimaire an II (7 décembre 1793) un inventaire d'objets provenant de Saint-Pierre, qui comprend 127 articles. Ce sont 10 reliquaires en bois doré, 30 antipendes, des chasubles, tuniques, dalmatiques, chapes, etc. L'église de Saint-Sauveur, la plus pauvre de la ville, obtint lors de la fermeture de Saint-Pierre, quelques ornements sacerdotaux qui, plus tard, lui furent réclamés.

Par suite des déprédations et du défaut d'entretien, l'église menaçait ruine : on craignait à chaque instant de voir s'écrouler la tour. En conséquence, la municipalité décide qu'il y a lieu de prendre les mesures commandées par la sécurité publique. On transmettra copie de cette délibération aux autorités supérieures, à qui il appartient d'aviser, et qui sont seules compétentes pour apprécier si et par quels moyens il est possible de conserver à la république un monument d'une valeur inappréciable [1].

Deux mois après, l'administration municipale ordonne un examen attentif de la tour, au point de vue d'un accident à craindre [2].

N'ayant pu revendre les bâtiments en bloc, à la ville ou à la nation, la bande noire les démolit. Les matériaux furent utilisés pour diverses constructions. Un voyageur qui visitait Lille en 1799 ne put retrouver que l'emplacement de l'église collégiale : on broyait les colonnes et les chapiteaux pour en faire du mortier. Ainsi s'en allaient les derniers restes de l'auguste temple [3].

Le cloître, conservé à l'état de place publique, s'appelait le clos de la Réforme : ses portes, depuis la Révolution, n'étaient plus fermées que du consentement des riverains, acquéreurs ou occupeurs des maisons canoniales. Il y avait au milieu un puits public, avec un bac en pierre pour les chevaux. Une rue projetée devait, à travers les démolitions, donner issue vers la rivière [4]. C'est aujourd'hui la rue de

1. *Registres municipaux*, 9 messidor an II (27 juin 1794).

2. *Ibid.*, 11 fructidor an II (28 août 1794).

3. Barbault-Royer, *Voyage dans les départements du Nord, de la Lys, de l'Escaut, etc., pendant les années VII et VIII* (Paris et Lille, messidor an VIII), p. 73. L'auteur voyageait pour une mission administrative. Il séjourna près de six mois à Lille, du 12 ventôse au 20 thermidor an VII (22 février-7 août 1799).

4. *Registres municipaux*, 12 messidor an IV (30 juin 1796). Les propriétaires et occupeurs des maisons situées sur cette place réclamaient contre un projet d'aliénation qui n'eut pas de suite.

On achève en ce moment (1898) de démolir le rang de maisons qui séparait le cloître de la rue Saint-Pierre. L'état des lieux se trouve par suite totalement modifié.

la Deûle. Le cloître a pris le nom de place du Concert, à cause d'un établissement construit en 1803. Les écoles académiques, la prison, le palais de justice, quelques habitations particulières ont trouvé place sur le terrain du cimetière et de l'église.

Quant aux richesses d'art accumulées dans Saint-Pierre, il en reste aujourd'hui bien peu de chose. On ignore ce qu'est devenu le superbe monument de Louis de Male : peut-être le bronze a-t-il été fondu, et le marbre broyé comme les colonnes de l'église [1].

On retrouve au musée de Lille quelques tableaux provenant de la collégiale. L'église de Saint-André possède les deux bustes de saint Pierre et de saint Paul par Quellyn ; celle de Marcq-en-Barœul s'est enrichie de deux bas-reliefs en marbre blanc [2]. Telles sont les seules épaves connues. Ajoutons-y la belle bibliothèque du chapitre, attribuée maintenant à la ville [3].

La relique insigne de la Vraie Croix, sauvée de la profanation, se conserve à Saint-Etienne [4]. La bonne fierte, transférée dans l'ancienne église de ce nom, fut détruite lors du formidable incendie allumé par les bombes autrichiennes, le 29 septembre 1792 [5].

Quant à la vieille basilique de Baudouin V, à l'illustre collégiale qui fut le berceau de la cité, le centre de sa vie religieuse, intellectuelle, artistique ; quant au magnifique

1. Le 9 août 1792, la famille Lhermitte fut autorisée à enlever de Saint-Pierre un monument qu'elle voulait replacer dans une autre église. C'est le n° CLII de notre recueil d'épitaphes. (*Documents*, p. 376.) Même permission fut accordée à la famille Cardon de Garsignies pour plusieurs inscriptions funéraires (n°s CLXXI, CLXXXIX, CXC, p. 382, 387, 388).

L'épitaphe de l'écolâtre Gabriel de Garsignies a trouvé place dans la sacristie de Saint-André.

2. V. ci-dessus, p. 224, 225, 413.

3. V. plus haut, p. 193-198, 409.

4. V. tome I, p. 434.

5. Derode, *Histoire de Lille*, tome III, p. 115. — Rien ne fut sauvé de l'incendie. On retira seulement des décombres de Saint-Etienne quelques lingots d'argent. (*Registres municipaux*, 8 octobre 1793.)

sanctuaire de Notre-Dame de la Treille, où se sont agenouillées tant de générations, il n'en reste pas une pierre. Mais tout près de leur emplacement s'élève un nouveau temple, dont la splendeur et la magnificence égaleront ce que l'art chrétien a produit de plus parfait. Déjà Notre-Dame de la Treille est en possession de ce sanctuaire. L'antique statue de la patronne de Lille a échappé, par une sorte de miracle, aux sauvages dévastations d'une époque sinistre. Soustraite par le zèle pieux d'un serviteur, Alain Cambier, elle fut après la Révolution vénérée dans l'église de Sainte-Catherine, puis rendue à la basilique de Notre-Dame de la Treille, quand elle sortit de terre. Et maintenant, la sainte image trône sur son autel radieux, dans la chapelle absidale, pendant que le corps de l'édifice attend des générations futures son complet achèvement.

Qui sait si ces pierres ne retentiront pas un jour des chants sacrés d'autrefois, des accents de la prière perpétuelle ? Qui sait si le chapitre ne renaîtra pas dans une institution rajeunie, avec le couronnement de la mitre des pontifes ? Tôt ou tard, cette grande cité, cette immense population catholique dont les flots pressés l'enserrent de toutes parts, devront bien avoir leur évêque ; et alors, la basilique de Notre-Dame de la Treille et Saint-Pierre est toute désignée pour le recevoir, avec son sénat de chanoines. Ceci, nous le verrons quand la France régénérée, éliminant les germes de mort, renaîtra dans cette vie chrétienne qui l'a portée si haut, qui en a fait jadis le premier peuple du monde.

Faxit Deus !

APPENDICE I.

BANS, STATUTS

ET ORDONNANCES DES SEIGNEURIES DE SAINT-PIERRE DE LILLE.

Ce sont les *Status, bans et ordonnances* fais, ordonnez et statuez par Messeigneurs les prévost, doyen et chapitre de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, immédiatement subjecte au sainct Siège apostolicque, située au diocèse de Tournay, en leurs terres et seignouries qu'ilz ont au dehors des portes de ladicte ville de Lille et ailleurs, renouvelez par mesdits seigneurs le XXIe jour du mois de mars, en l'an mil cincq cens et quarante-neuf.

ET PREMIERS LES BANS DE MARS ET AOUST.

1. On fait assavoir de par mesdits seigneurs et par le jugement de hommes de fiefz de leur court et seignourie, que nulz ne nulle ne soit sy hardy de aller cœullier, prendre ne emporter en aultruy gardins quelque chose sans le gré, sceu ou consentement de ceulx à quy ilz appartiennent, sur péril de l'amende de LX sols, et de réparer le dommaige.

2. Item, que nul ne pesque en aultruy eauwes : de jour sur l'amende de LX sols, et de nuict comme lère.

3. Item, que les chemins soyent amendez, cours d'eauwes aouvers, pons, plancques, appoyelles, frettes, relevées et rabatues en temps et en saison, gardins et héritaiges restoupez en la manière accoustumée, sur l'amende de LX sols.

4. Item, que nul ne coppe en aultruy bois ne mariens, sur péril de l'amende de LX sols.

5. Item, que nul ne soye ne emporte aultruy herbes, sur l'amende de X sols.

Bans accoustumez de faire anchiennement sur le fait des cabartiers, crassiers, fourniers, bouchiers et trippiers, tanneurs, cordonniers, tainteniers des wesdes, brasseurs ; de la peste, touchant la justice, et pluiseurs aultres choses pour le bien et utilité de la chose publicque.

PREMIERS, DES CABARTIERS.

6. Messeigneurs prévost, doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille, considérans que les cabaretz ont esté et sont instituez et ordonnez pour aux passans prendre leur réfection et giste corporelle, et que aujourd'huy ilz sont applicquiez et tournez à aultre usaige, car en la pluspart desdits cabaretz les passans ne y prendent leur réfection et giste, mais hourriers et hourrières menans vie dissolue ; et pluiseurs demeurans tant en leursdites terres que dehors, dès le matin, du point du jour, entrent esdits cabaretz et ne en wident que ne soit mynuyct, en jouant aux detz et dissipant ce dont la femme et enffans debvoient estre sustentez et nouris ; en quoy faisant ilz font pluiseurs sermens détestables et exécrables, et au moyen des keutes que l'on vend esdits cabaretz, noises et débatz en adviennent, tellement que pluiseurs y sont occys et mis à mort sans confession ; par lesquels cas et aultres dont lesdits seigneurs sont deuement informez, ils entendent nostre benoît créateur et rédempteur y estre journellement offensé ; veullans comme vrays ecclésiasticqnes à ce obvier et à leur pooir appaisier le ire de Dieu, ont pour les causes que dessus, et aultres à ce les mouvans, interdit et deffendu, interdisent et deffendent que nul ne nulle se ingère en leursdites terres et seignouries tenir cabaret, ne aussy débiter ou brocqueter et vendre à pot keute ou cervoise, fors ès maisons à ce ordonnées, et encoires en ayant obtenu d'iceulx seigneurs grace et congié de ce faire, et que en chascune desdites maisons l'on ne vende fors une sorte de boire, à péril en chascun desdits cas de l'amende de LX sols, et de aultrement estre pugny à la discrétion de leur justice.

7. Item, que tous cabartiers, taverniers et brocqueteurs, tenans logis ou vendans boire sur la terre et seignourie de ladite église, combien que ilz ayent pour ce faire obtenu congié desdits seigneurs, seront néantmoins tenuz de demander de nouvel et obtenir d'iceulx seigneurs ledit congié chascun an entre la St Jehan-Baptiste et la Magdaleine, en rapportant et exhibant à ces fins le congié par eulx premier obtenu par escript, à péril de l'amende de LX sols, et de estre privé dudit congié et aultrement pugny à la discrétion de leur justice.

8. Item, que ceulx et celles quy auront ledit congié ne pourront asseoir à escot ne aultrement ès jours de dimence ou festes durant la grand messe ou vespres, et fors après icelles chantées ès églises des parroisses où ilz seront demeurans, ne du soir fors jusques à noef hueres, sur l'amende de LX sols et estre aultrement pugny à la discrétion de ladite justice, se n'est que le lendemain lesdits ayans ledit congié viengnent déclarer au bailly ou lieutenant desdits seigneurs ce que averoit esté fait contre leur gré, en dénommant par serment, se requis en sont, par nom et surnom, ceulx qui averoient esté assis après lesdites heures, et sy fourfera chascun desdits beuvans ou estans esdits cabaretz durant que l'on chantera lesdites grand messe ou vespres, ou après lesdites heures, pareille amende de LX sols.

9. Item, que nulz hostes et submanans de ladite église ne polront pareillement aller boire hors de la seignourie de mesdits seigneurs durant lesdits grand messe, vespres, ne aussy hors desdites heures, à péril de pareille amende de LX sols.

10. Item, que nul ne nulle, en appert ne en couvert, soit sy hardy de vendre sur ladite terre et seignourie, en gros ne à débit, keute plus hault que à douze deniers le lot, et petite bière à six deniers le lot, à péril de l'amende pour chascune fois de LX sols.

Le IXe jour de mars XVcLVII, ledit ban a esté renouvellé et publié à la bretesque desdis seigneurs, quant à la bière. Présens maître Robert Muette, bailly desdits seigneurs; Pierre du Castel, Hector Le Thellier.

11. Et en oultre, s'il est trouvé que boire que l'on vendra esdites seignouries ne soit sy bon et sy souffissant que pour valloir ledit pris de douze et six deniers chascun lot, en ce cas les vendeurs et distribueurs desdits boires seront tenus eulx rigler en la vente d'iceulx selon l'advis, dit et ordonnance des esgardz à ce commis, sur samblable amende de LX sols.

12. Item, que nul vendant quelque breuvaige ne ait en sa maison pot ne potz d'estain ne de pierre, s'ilz ne sont adjustez d'ung clau d'estain marquié de l'ensaigne de la clef, sur péril de l'amende, pour chascun pot ou mesure, de LX sols.

13. Et avera l'estainnier pour chascun pot qu'il enseignera IIII deniers Flandres, pourveu qu'il en enseigne ensamble six potz ou plus ; mais s'il ne en enseignoit ensamble que cincq potz ou endessoubz, il avera pour chascun pot six deniers ; et se, en mettant ladite enseigne, aulcuns potz sont cassez ou rompus, ledit estainniers sera tenu en rendre ung aultre.

14. Item, que nul cabartier ne aultre vendant vivre à détail, ne s'avanche de faire ne vendre pastez d'anguilles, que premiers elles ne

soient monstrées touttes vives aux esgardz, sur péril de payer ausdits esgardz l'amende de v sols, et les pastés coppez et rompus.

15. Item, que nul tenant cabaret ne prende en gaige, paye ne aultrement, habillemens d'hommes ne de femmes, ne aultres biens et baghes quelzconcques, sur l'amende de LX sols, et de estre privé de tenir ledit cabaret, pugny à la discrétion de la justice, et avecq ce de perdre leur deu, et lesdits biens renduz et restituez à ceulx à quy ilz appertiennent.

16. Item, que nul ne tiengne mauvais hostel, ne soustiengne ne herberghe hourriers ne hourrières, homicides, bannys ne bannyes ; aussy que nul ne recoipve, loge ne assiée filles ne femmes publicques ou mal famées et renommées, avecq hommes, en leursdites maisons, sur péril de l'amende de LX sols, et d'estre aultrement pugny à la discrétion de leur justice.

17. Item, quand esdits cabaretz seront aulcuns débatz advenuz ou aulcunnes amendes fourfaictes, les hostes seront tenus le lendemain de le signiffier aux baillyz de mesdits seigneurs, et déclarer par serment, se requis en sont, les noms et surnoms de ceulx quy averont fourfait lesdites amendes, sur l'amende de LX sols.

18. Item, que tous hostes ès cabaretz et maisons desquelz adviendra et sera perpétré quelque homicide, seront privés de tenir cabaret incontinent ce advenu , et sans aultre déclaration , n'est qu'ilz obtiennent nouvel congié desdits seigneurs.

19. Item, lesdits seigneurs interdisent en oultre à tous cabartiers et cabartresses, que nul ne nulle ne tue, face tuer chair, fors pour la provision de eulx et leurs mesnaiges, à péril de l'amende de LX sols.

DES CRASSIERS ET FOURNIERS.

20. Que nulz crassiers ne aultres quelz qu'ilz soient, eulx meslans de vendre herrencq et saulmon à détail, tempré et non tempré, ne œuvrent ne fachent ouvrir les tonneaulx d'où sont lesdits herrencq et saulmon, que premiers et avant toute œuvre ilz ne lez ayent monstré à l'esgard commis par mesdits seigneurs ou leur justice, pour par icelluy esgard visiter lesdit herrencq et saulmon, luy baillier telle droicture qu'il appertiendra, et que les tonneaulx soient marcquiez de la marcque dudit esgard ; et que paravant le jour sainct Simon et sainct Jude au mois d'octobre, nul desdits crassiers ne aultres se ingèrent de vendre ledit herrencq tempré, sans en avoir le congié et licence de mesdits seigneurs ou de leurdite justice, et ce sur péril de l'amende de LX sols toutes et quantesfois que en chascun cas on sera trouvé avoir fait le contraire. Et aussurplus, que lesdits crassiers et

aultres vendant ledit herrencq à détail, tempré et non tempré, ne pourront vendre lesdits herrencq que on appelle herrencq gay sans ronnette, herrencq bloucke, locastre double, locastre voerbant et achterbant, fors ès lieulx à ce ordonnés par mesdits seigneurs; en chascun desquelz lieulx y avera une estancque, là où y avera ung billet qui contiendra le lieu pour vendre lesdits herrencq, et ce sur péril de x sols d'amende, pour chascune fois que on trouvera avoir fait le contraire. Mais le herrencq de plaine ronne et demi-ronne, si comme de Nyeuport, Dunckerke, Ostende, le Dam, Biervliet, païs d'Anvers, et gay à le ronnette, se vendera ès maisons desdits crassiers sans y avoir quelque billet ne enseigne. Et pour le sallaire dudit esgard, les dessusnommés vendans ledit herrencq et saulmon seront tenuz de payer à icelluy esgard, pour chascun tonnel de saulmon, huyt deniers monnoie de Flandres, et pour chascun tonniel de herrencq, III deniers.

21. Item, que nul ne aulcuns crassiers, sauniers ne aultres quelz qu'ilz soient eulx meslans de vendre sel, ne se avanchent ne ingèrent de vendre et mesurer sel, en et soubz la terre de mesdits seigneurs, que préallablement les mesures esquellez ilz livreront ledit sel par eulx vendu ne soient justement gaugiez, enseigniez et marcquiés de le marcque de le clef, quy est l'enseigne ordonnée sur lesdites mesures, sur l'amende de LX sols pour chascune que l'on trouvera non enseignée ne marcquiée de ladite clef; et au surplus, que chascun desdits crassiers, sauniers ou aultres vendans sel, viengne par chascun an au seige du bailly desdits seigneurs de Sainct-Pierre, auparavant le jour de Toussain, ou aultre tel jour qu'il leur sera assigné, apporter ses mesures et les faire gaugier et renseignier de l'enseigne qui sera ordonnée pour l'année, sur péril que s'il est trouvé aulcuns ayans faict le contraire, de pour chascune mesure qui sera trouvée non enseignée de l'enseigne et marcque ordonnée pour l'année, payer l'amende de x sols.

22. Item, que les officiers averont pour leur sallaire de adjuster les pois et gaugier et marcquier les mesures, assçavoir de chascun pois trois oboles, et de chascune paire de balanche quatre deniers; de chascune mesure aussy quatre deniers, et se la mesure est nouvelle, six deniers.

23. Item, que nulz ne nulles ne vendent laignes à détail, ne se ingèrent de les enclore, sans les monstrer aux esgardz à ce commis, sur l'amende de LX sols.

24. Item, que se l'on trœuve laignes au devant ou ès maisons de telz revendeurs trop petites selon la cloyère, lesdits esgardz les polront copper, et prendre à leur prouffict l'amende de v sols.

25. Item, que tous boullengiers, crassiers et tous aultres recoppeurs, ne ayent et ne fachent faire moys de bourrées à soixante piedz près

de aulcuns édiffices, sur l'amende pour chascune moye de LX sols, et estre bannyz ou aultrement pugnys à la discrétion de leur justice.

26. Item, que nulz boullengiers ne vendent pain à détail ne soit de tel pois qu'il appertient selon la valleur du grain, sur péril d'avoir le pain coppé, et de payer au prouffict des esgardz l'amende de v sols.

En marge est écrit : Messeigneurs les doyen et chapitre de Sainct-Pierre de Lille ont le XXVII[e] de febvrier XV[c]LII ordonné et statué sur ce VII[e] article, ordonnent et statuent que l'amende de V sols contenue en cest article sera comme elle a esté de tout temps exécutoire incontinent qu'elle sera trouvé estre fourfaicte.

27. Item, que se le pain quy sera de pois tel qu'il est requis ne est digne de entrer au corps humain pour quelque cause ne occasion que ce soit, en ce cas le fournier sera pugny à la discrétion de la justice desdits seigneurs, et du pain en sera faict comme il appertiendra, jà soit que ledit pain avera esté par le sergeant levé, prins et emporté hors de la maison du fournier ou cabartier, l'ung des esgardz tant seullement présent.

28. Item, oultre et pardessus les trois pains de chascune sorte de pain trop petit coppez, et les v sols d'amende payez, statuent et ordonnent que lesdits esgardz et sergeans averont de chascun pain de patart trop petit huyt deniers, de chascun pain de gros quatre deniers; de chascun pain de demy gros et de estrelin, deux deniers, et de chascun pain de parisis, ung denier. Et se l'on apperchoit que les fourniers de volunté et propos délibéré transgressent ces ordonnanches, la justice leur debvra interdire le stil, ou les aultrement pugnir, et copper tout le pain quy sera trouvé estre trop petit.

29. Item, polront lesdits esgardz et sergeans licitement entrer ès maisons desdits fourniers hault et bas, et regarder par tout; et se ilz treuvent pain trop petit muchié, lesdits fourniers averont fourfait l'amende de LX sols, dont lesdits esgardz et sergeans averont X sols.

30. Item, que tous boulengiers, crassiers et aultres vendans à pois, détail et mesure, ayent leurs pois et mesures justes et gaugiées et enseignées de la marcque de l'année, à péril de l'amende de LX sols pour chascun pois ou mesure. Cest article fut adjousté et statué par mesdits seigneurs le XXVII[e] de febvrier XV[c]LII.

31. Messeigneurs les doyen et chapitre de Sainct-Pierre de Lille, aiant entendu le grande fraulde quy se peult commettre au préjudice de la chose publicque sur le faict de la vente du pain quy se faict en leur terre et seignourie par gens aultres que les fourniers y résidans, sans pois et [sans] estre esgardés par les esgardz ad ce commis, pour à ce obvier ont ordonné, deffendu et statué que depuys maintenant en avant, nulz aultres que les fourniers demourans sur leurdites terre

et seignourie ne polront vendre pain, à péril pour chascune fois que sera trouvé le contraire, de payer par telz vendeurs l'amende de LX sols, et despens de prinse. Ainsy fait au chapitre tenu par lesdits seigneurs, le XXV[e] jour du mois d'aoust XV[c]LIIII, moy présent. P. Macherlet.

Le mardy XXVIII[e] jour d'aoust XV[c]LIIII, pardevant Jacques de Landas, escuyer, bailly, en la présence de Jehan Febvrier, Denis Fortmantel et Franchois de le Motte, hommes de fiefz, eschevins et juges desdits seigneurs, ceste ordonnance fut publiée à la bretesque d'iceulx seigneurs, selon le contenu d'icelle, moy présent. De Brullaert.

DES BOUCHIERS ET TRIPPIERS ET CABARTEURS.

32. Premiers, que nul ne se ingère ou advanche de tenir et exercer estat de bouchier sur la terre et seignourie de ladite église sans congié desdits seigneurs, sur paine de LX sols et de estre pugny à la discrétion de leur justice.

33. Item, que ne soit aulcun bouchier ne bouchière ou aultres esdites seignouries sy hardy qu'il tue ou face tuer aulcuns pourceaulx pour bacquonner ne escauder, que premiers et avant toute œuvre ilz ne soyent esgardez mors, et avant qu'ilz soient, c'est assçavoir les bacquonnez sallez, et les escaudez dépechiez, sur l'amende pour chascun pourciel de LX sols.

34. Item, que lesdits bouchiers ou aultres délaissent aux pourceaulx qu'ilz veullent bacquonner les oreilles, affin de veoir le droit et enseigne qu'ilz averont receu de l'esgard, sur l'amende de touttes fois que aulcuns feroient le contraire de X sols.

35. Item, que aulcuns cabarteurs ou cabartresses, bradeurs ou braderesses, ne soyent [sy hardys de] en appert ne en couvert vendre chair maisel crue à personne, synon qu'elle soit cuitte et passant l'esgard, sur l'amende toutes fois que l'on fera le contraire de LX sols.

36. Item, que aulcuns cabarteurs ou cabartresses, de pourceaux par eulx encloz et tuez ne les puissent saller ne vendre, que premiers ilz ne les ayent faict esgarder par l'esgard, sur l'amende toutes fois que l'on fera le contraire de LX sols.

37. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières ne soyent sy hardys de apporter ne faire apporter par eulx ne par aultruy ès maiseaulx chars soursannées, ne chars de truyes, sur l'amende pour chascune fois que l'on feroit le contraire de LX sols, et aussy sur péril de perdre leur mestier, ou en estre suspendu, ou aultrement pugny à l'ordonnance de justice. Lesquelez chars néantmoins se polront vendre au lieu où l'on a accoustumé de vendre chars soursannées.

38. Item, que aulcuns bouchiers ne fachent ou fachent faire saucisses ou andouilles hors des maiseaulx, mais les fachent en iceulx maiseaulx, et monstrent aux esgardz ainchois qu'ilz fachent les saucisses et andouilles le char de quoy ilz les voldront faire, sans y mettre panches ne coisnes, sur l'amende à tous ceulx quy feront le contraire de x sols, et aussy que desdites saucisses et andouilles sera faict et usé par l'ordonnance de justice.

39. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières ne soient sy hardys de vendre ne faire vendre char de tor esdits maiseaulx, que pardevant le char il n'y ait enseigne de une bannière vermeille quy ait ung quartier en quarure du moins, et que ladite bannière soit mise sur l'estal, de sorte que on le puisse veoir appertement, sur l'amende de x sols, et le char vendue par l'ordonnance de justice.

40. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières, par eulx ne par aultruy, ne soyent sy hardys de par jour de merquedy, le mardy ne aultre jour du devant disner ne aultrement attendre, poursievir ou acheter grosses bestes, pourceaulx, veaulx, moutons ne aultres sur les champs, rues, chemin ou cauchie, jusques à ce que telles bestes seront menées et estapplées au marchié de Lille, sur amende toutes fois que l'on fera le contraire de LX sols.

41. Item, que tous bouchiers seront tenus de amener ou faire amener leurs bestes à lieu acoustumé la première fois pour an, à l'huere d'entre trois et quatre, après nonne, et les loier tant que icelles bestes seront esgardées, sur l'amende, sur chascun quy feroit le contraire, le jœudy absolut, de x sols.

42. Item, que depuis lors en avant en toute l'année durant, aulcuns bouchiers ne tuent ne facent tuer quelques chars, sans premiers demander et avoir le congié des esgardz à ce commis, sur l'amende, toutes fois que l'on feroit le contraire, de v sols.

43. Item, que tous les pourceaulx quy seront portez esdits maiseaulx ne soient vendus et ne les vendent de cy adont que les esgardz les aient esgardez, sur l'amende de x sols.

44. Item, et que toutes les chars quy seront tuées pour vendre le sabmedy depuis le Pasque jusques à le Sainct-Remy, soient crocquiées et sallées bien et souffissanment en dedens le lundy ensuivant au vespre ; et ce qui sera tué le lundy soit crocquié et sallé bien et souffissanment le merquedy ensuivant ; et ce quy sera tué le merquedy soit crocquié et sallé bien et souffisanment dedens le vendredy ensuivant. Et le Sainct-Remy passé jusque à le Pasque ensuivant, ce quy sera tué pour vendre le sabmedy soit crocquié et sallé bien et souffissanment le mardy ensuivant ; et ce quy sera tué le lundy soit crocquié et sallé bien et souffissanment le jœudy ensuivant ; et ce quy sera tué le merquedy soit crocquié et sallé bien et souffissanment

le sabmedy ensuivant, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de x sols. Et selon les saisons, les chars se tueront à l'ordonnance desdits esgardz et se vendront par le conseil d'iceulx esgardz.

45. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières ne vendent et ne fachent vendre par eulx, ne par aultruy, chair vièse tuée avecq le nouvelle, que elle ne soit crocquiée et sallée bien et souffissanment, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de xxx sols.

46. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières, ung ne aultre quelz qu'ilz soient, ne soient sy hardy de vendre ne faire vendre, par luy ne par aultruy, en appert ne en couvert, chars quy averoient esté soufflées ou battues de waullettes ne aultrement, pour les parer et embellir, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de LX sols, avec pugnition de leur justice.

47. Item, que aulcuns bouchiers ou machecliers quel qui soit, quy se entremettent de tuer bestes à cornes et pourceaulx en ladite seignourie au commun, ne soyent sy hardys que depuis maintenant en avant ilz tuent par eulx ne par aultruy, en appert ne en couvert, aulcuns pourceaulx ou bestes à cornes se ilz ne sont ydonnes et propices ad ce ; et que par avant ilz aient faict et fachent serment ès mains des maistres esgardz commis en ladite seignourie, de faire ledit mestier bien et souffissanment ; et que à chascune fois que ilz trouveront pourceaulx soursannez ou bestes à cornes non saines, ilz le diront ou feront dire ausdits esgardz et aux personnes auxquelles lesdits pourceaulx ou bestes à corne non saines seroient et appertiendroient, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de LX sols.

48. Item, et ne soient aussy lesdits macheliers ou bouchiers sy hardys, de saller bestes et pourceaulx par eulz tuez ès hostelleries et cabartries, que premiers ilz ne le aient signiffié ausdits esgardz, sur l'amende toutes fois que l'on feroit le contraire de x sols.

49. Item, que aulcun quel qui soit ne soit sy hardy, qu'il vende ne fache vendre, par luy ne par aultruy, en appert ne en couvert, aulcune char de viel, que premiers et avant toute œuvre elle ne soit esgardée par les esgardz et passable ausdits esgardz, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de x sols.

50. Item, que aulcuns bouchiers ou bouchières ne soient sy hardys, que depuis maintenant en avant ilz deffendent ou fachent deffendre, en appert ou en couvert, à aultre bouchier ou bouchière, de tuer et vendre chars par portion, mais polra chascun desdits bouchiers ou bouchière tuer ou faire tuer tant de char qu'il luy plaira, sur l'amende toutes fois que aulcun feroit le contraire de LX sols.

51. Item, que tous ceulx et celles quy se voldront mesler de bacquonner pourceaulx, excepté les bouchiers, ne soient sy hardys qu'il vendent lesdits bacquons et flés par pièces. mais les vendent tous entiers, sur l'amende toutes fois que aulcuns feroient le contraire de LX sols.

Et se entre les bacquons sains estoient trouvez aulcuns bacquons, flés ou gambons soursannez ou de coche, ce sera sur l'amende pour chascun flés ou bacquon de X sols ; et pour chascune paire de gambons, de V sols.

52. Item, que nul bouchier ou bouchière, cabartier ou cabartresse, ne soit sy hardy de garder et tenir en sa maison char mauvaise, corrumpue et indigne de entrer en corps de personne, sur l'amende de LX sols, et de estre pugny à la discrétion de leur justice chascun en son regard.

53. Item, que nul bouchiers, ne aultres de par eulx, ne soient sy hardys vendre ne faire vendre, détailler ne mettre avant char à détail par jours de dimence, d'atal, de Nostre Dame, ne aultre jour solempnel, sur l'amende de LX sols, et de estre aultrement pugny à la discrétion de leur justice

54. Item, que aulcuns trippiers ou trippières, ou aultre quel qui soit, qui aulcunnesfois couvertement se sont meslés ou meslent de vendre ou faire vendre saucisses, andouilles ou esquinnes, ne soient sy hardys de vendre en quelque manière que ce soit, pour les grandes fraulde et déceptions quy y pouroient estre commises, sur l'amende toutes fois que aulcuns feroit le contraire de X sols.

55. Item, que aulcuns trippiers ou trippières ne soient sy hardys de vendre trippes qu'elles ne soient bonnes et saines, sur l'amende de X sols, et les trippes estre condempnées et enfouies aux despens des fourfaisans.

56. Item, que nulz ne soient sy hardys de riens meffaire ou mesdire à ceulx qui seront commis ausdits esgard, ains le seuffrent et laissent entrer, aller et visiter à l'heure compétente, selon la saison, sur les estaulx ou ès maisons, lesdites chars, pour au surplus en faire selon l'ordonnance de la justice d'iceulx, sur l'amende de LX sols, et de estre aultrement pugny à la discrétion de la justice.

57. Et sy averont lesdits esgardz que on leur a donné et donnent mesdits seigneurs, pour plus dilligemment besongnier audit office, à leur prouffict toutes les amendes de X sols et endesoubz ; et sur chascune amende de LX sols qui sera jugié par loy, X sols.

Addition : Messeigneurs les doien et chapitre de l'église collégialle de Saint-Pierre de Lille, pour obvier aux fraulde, périlz et dangiers quy polroient advenir sur la seignourie de mesdis seigneurs à raison des veaulx que l'on y amaine et vend, ont ordonné et statué, ordonnent et

statuent que nul ne nulle quel qu'il soit, ne se ingère ou advanche de amener, apporter ne vendre en ladite seignourie de mesdits seigneurs, quelque veau qu'il ne soit bon, sain, léal, et de quinze jours d'eage pour le moins, à péril de LX sols d'amende, à applicquer ung tierch à l'accusateur, ung aultre tierch aux officiers, et l'aultre tierch au prouffict de mesdits seigneurs. Et lequel eaige cestuy ou ceulx quy les averont amené ou apporté seront tenus, quand requis en seront, affirmer pardevant les esgardz, lesquelz esgardz quand ils trouveront quelque veau aultre que dit est dessus, le polront sententier selon que ilz verront au cas appertenir. Faict le jœudy absolut, XVe jour d'avril XV^c cincquante six Signé Macherlet. — Publiés au cloistre de mesdits seigneurs le XVe d'apvril XV^cLVI, pardevant Jehan Ave, lieutenant général, et le XVIIe dudit mois à la bretesque desdits seigneurs.

DES TANNEURS ET CORDONNIERS, ET DE LA MANIÈRE DE TANNER, CONRER ET VENDRE CUYRS.

58. Premiers, pièches de quatre escorches, empiegnes de trois escorches, selon l'advis et congnoissance des eswardeurs à ce commis.

Note ajoutée : Le lundy V^e jour d'aoust XVe soixante, Jacques Bertout, tasneur et conreur, et Jehan Wilge, demeurans hors la porte de le Barre, ont esté commis esgardz des cuyrs sur la jurisdiction de messeigneurs de St Pierre, avec Mahieu Waymel, quy estoit esgard paravant, et ont faict le serment pertinent ès mains de m^e Robert Nivesse, bailly desdits seigneurs.

59. Item, hatreaulx et fons de trois escorches; veaulx, pallestres et quevaulx de deux escorches, en tant qu'ilz soient bien à l'advis et cognoissance que dessus.

En marge : Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille ont ordonné et statué sur ce IIe article, ordonnent et statuent que depuis Pasques communiaulx XV^cLIII prochain venant en avant, les tanneurs demeurans sur la seignourie et jurisdiction de mesdits seigneurs seront tenuz baillier aux cuyrs et quevaulx trois escorches, comme ès hatreaulx et fons déclarez en cest article. Ainsy faict en chapitre, le XXVIIe jour de febvrier, anno XV^c cincquante deux. Signé Poutrain.

60. Item, se lesdits cuyrs ne sont trouvez tennez comme dit est, soient et doibvent estre enseignés de l'enseigne de reffus, sans amende.

61. Item, que nul ne puist enclore nulz cuyrs se ce n'est par le congié des eswardeurs, ne vendre cuirs non enseigniez ou enseigniez de l'enseigne de reffus, sur l'amende de chascun cuyr de LX sols.

En marge : Mesdits seigneurs ledit jour ont pareillement ordonné sur ce IIIIe article que nul ne polra enclore aulcuns cuyrs tennez, se ce n'est par le compte des eswardeurs, ne vendre cuyrs non enseigniez ou enseigniez de l'enseigne de reffus, sur l'amende de chacun cuyr de LX sols. Signé Poutrain.

62. Item, que nul ne puist transporter ne emmener hors de la terre desdits seigneurs aulcuns cuyrs, se ilz ne sont enseigniez de l'enseigne ordonnée, ou que les esgardz en aient la congnoissance et audit transport se y consentent, à péril de payer pour chascun cuyr l'amende de LX sols.

Addition en marge : Lesdits seigneurs ont pareillement ordonné sur ce V^e^ article, que nul ne puist transporter ne emmener hors la terre desdits seigneurs, depuis ledit XXVIIe jour de febvrier XV^c^LII, aucuns cuyrs tennez, [se] ilz ne sont enseigniez de l'enseigne ordonnée, ou que les esgardz en ayent la congnoissance et audit transport se y consentent, à péril de payer pour chascun cuyr l'amende de LX sols. Signé Poutrain.

63. Item, que nultz conreurs ne encloie cuirs, ne les rechoipve et ne ait en sa maison, s'ilz ne sont premiers passez et enseigniez, assçavoir cuyrs d'empiengnes de deux enseignes; sommelles en le queue, chevaulx en le chuffe, veaulx et pallestres en le queue ou aillieurs, à la discrétion des eswardeurs, sur l'amende pour chascun cuyr de LX sols.

En marge : Lesdits seigneurs ont aussy ordonné sur ce VIe article, que depuis ledit jour de Pasques, nulz conreurs ne encloient cuyrs tennez non ouvrez en la seignourie desdits seigneurs, et ne les ayent en leurs maisons, se ilz ne sont premiers passez et enseigniez, assçavoir cuyr d'empiegnes de deux enseignes, sommelles en le queue, chevaulx en le chuffe, veaulx et pallestres en le queue, ou aillieurs, à la discrétion des eswardeurs, sur l'amende pour chascun cuyr de LX sols. Signé Poutrain.

64. Item, chascune sommelle et empiengne, cuyrs de chevaulx de V sols; veaulx, pallestres, hatreaulx et fons, chascun II sols.

65. Item, se ung conreur est défaillant par mal conrer, il le debvera amender, s'il est possible, par l'advis desditz esgardz.

66. Item, que se ung cuyr est par le conreur par crasse trop chaulde ou aultrement brullé, telz cuyrs seront coppez ailleurs qu'il n'est accoustumé, pour ce que quand ilz estoient fenduz par le millieu, on les vendoit par moittié, et par ce perdoient l'enseigne; et fourfera le conreur pour chascun cuyr ainsy trouvé l'amende de V sols.

En marge : Lesdits seigneurs ont pareillement ledit jour ordonné sur ce IXe article, que s'il estoit trouvé par l'esgard que tel cuyr brullé ne fuist bon et souffissant pour le mettre en œuvre, tel cuyr sera condempné d'estre bruslé par lesdits esgardz et gens à ce congnoissans, et tel conreur condemné en l'amende de V sols et à payer toutes mises de justice. Poutrain, notaire.

67. Item, se on treuve à la maison des cordewanniers cuyrs mis ou non mis en œuvre non eswardez, ne ayant l'enseigne ordonnée, iceulx

cordewanniers payeront pour chascun cuyr l'amende de LX sols, et desdits cuyrs sera ordonné ainsy que la justice de mesdits seigneurs trouvera en debvoir estre fait.

68. Item, que se on treuve en la maison d'un cordewannier sorlez mal cousus, ilz payeront pour chascune paire l'amende de XII deniers, à la cherge de celluy quy cousu l'avra.

69. Item, que nulz cordewanniers ne puissent mettre en œuvre cuyr de viel ou de cheval avecq vacque, mais chascun séparé l'ung de l'aultre, sur l'amende pour chascune fois de X sols.

70. Item, que nulz cordewanniers ne puissent mettre en sorlez cras aulcunne sommelle secque, sur l'amende pour chascune fois de X sols.

71. Item, que les tanneurs ne puissent présenter leurs cuyrs aulx esgardz s'ilz ne sont frecqz venans de le cuve, et se on treuve en leurs maisons aulcuns cuyrs secqz non ayans la bonne enseigne, ilz paieront pour chascun cuyr l'amende de LX sols.

En marge : **Lesdits seigneurs ont samblablement ordonné et statué ledit XXVIIe de febvrier XVcLII, sur ce XIIIIe article, que depuis lors en avant les tanneurs non conreurs demeurans en leurdite seignourie, polront secquier leurs cuyrs, fons, veaulx et pellatres, avant les présenter ausdits esgardz; et quant aux tanneurs quy sont conreurs, ne polront présenter telz cuyrs, fons, veaulx, pellatres ne aultres ausdits esgardz, se ilz ne sont frecqz venans de la cuve; et se on treuve en leurs maisons aulcuns cuyrs secqz non ayans la bonne enseigne, ilz payeront pour chascun cuyr l'amende de LX sols, et pour chascune sommelle, empeigne et cuyr de chevaulx ainsy trouvé secq, l'amende de cinq solz; et pour les veaulx, pellatres, hatreaulx et paisre de fons, chascun deux solz d'amende.**

72. Item, se ung tanneur veult avoir ung soubz-esgard, il le debvera demander avant que les esgardz soyent partis et widiez de sa maison.

73. Item, affin que les esgardz puissent faire bonne visitation des cuyrs quy leur seront présentez, est ordonné que lesdits tanneurs seront tenuz de apporter et mettre leurs cuirs en telle place et lieu qu'il plaisra audit esgard, à péril d'estre pugnys à la discrétion de leur justice.

74. Item, est ordonné pour le sallaire desdits eswardeurs, qu'ilz avront à leur prouffict toutes amendes de X sols et endesoubz, et sur chascune amende de LX sols quy sera jugié par loy, X sols; et aussy pour chascun cuyr eswardé, bon ou mauvais, ung denier; de veaulx, pellastres, fons et hastreaulx, une maille de la pièce, soit que lesdits fons et hastreaulx ayent esté coppez jus de aulcuns cuyrs entiers qui averoient paravant esté eswardez, et dont averoit esté payé ou non ung denier.

En marge : Lesdits seigneurs ont pareillement ledit XXVIIe de febvrier XV^cLII ordonné et statué sur ce XVIIe article, ordonnent et statuent que toutes les amendes dessusdites qui seront trouvées par lesdits esgardz ainsy fourfaictes sur le faict desdits tanneurs et conreurs, se exécuteront sur le corps et biens des delincquans présentement iceulx délictz trouvez par lesdits, et après namptissement faict seront recheuz à opposition, et non aultrement.

Messeigneurs de chapitre de l'église de St Pierre de Lille, par l'advis des maistres tanneurs et conreurs demeurans sur leur seignourie, ont ce jourd'huy XXXe de mois d'aoust XV^c cincqante cincq statué et ordonné, statuent et ordonnent que doresnavant, quand les tanneurs non conrans vouldront secquier aulcuns cuyrs, ilz seront tenuz de signifier aux esgardz le nombre des cuyrs qu'ilz vouldront secquier, et aussy de en faire ostension ausdits esgardz endedens huyt jours apriès que iceulx cuyrs seront seeqz, à péril que sy lesdits esgardz ne trouveront à ladite ostension le plain des cuyrs ainsy signifié, tel tanneur encourra, pour chascun cuyr que seront trouvé moins dudit nombre, en l'amende de LX sols. Ordonnans mesdits seigneurs ce présent statut estre publié à leur bretesque, comme est de coustume. Faict en chapitre, publié à la bretesque hors la porte de St Pierre, pardevant Guillaume de le Lys, soubz-bailly général desdits seigneurs, le XXIIIIe jour de janvier XV^cLV, présens hommes de fief telz que Jacques de Brullant, Pierre du Castel, et Hector Le Tellier et aultres.

ORDONNANCE DES ENSEIGNES.

75. Celle du paissage, de deux clefz et le croix sainct Andrieu; pour le reffus et ramende, le A ; et pour le cuyr qu'il ne peult amender à cause du plain, une trammine.

Et seront lesdits eswardeurs en faisant l'esward, de six les quatre, dont il y avera trois tanneurs-conreurs et ung cordewannier, ou tel aultre nombre qu'il plaira à la justice desdits seigneurs de ordonner, et tous ensamble, se ce n'est à visiter à le maison de l'un des eswardeurs, lequel doibt souffrir estre visité, eswardé et enseigné comme s'il n'estoit point l'ung des eswardeurs, par quatre ou plus de ses compaignons.

En marge : Lesdits seigneurs ont pareillement ordonné sur ce dernier article, que pour l'advenir lesdits eswardeurs, en faisant l'esward, seront en nombre de quatre ou aultre tel nombre qu'il sera trouvé estre expédient, tellement que en faisant l'esgard ilz seront de quatre les trois ou de trois les deux du moins.

Le XXVIIe jour du mois de febvrier, an XV^c cincquante-deux, messeigneurs les doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille, estans capitulairement assamblez en leur chapitre ; sur le rapport à eulx faict par maistre Philebert Vandenesse, chanoine et maistre des justices de ladite église, et Jacques de Landas, leur bailly, d'avoir convocquié ceulx des mestiers des tanneurs et conreurs demeurans sur leur terre et seignourie. et avecq eulx avoir advisé aulcuns pointz et articles pour le bien et polichie desdits mestiers, apostilliés sur les anchiens status et éditz

concernans le fait desdits mestiers; ont iceulx accepté et approuvé, et de fait statué et ordonné iceulx comme il est cy-dessus apostillié, ordonnant ce estre publié à leur bretesque, avecq les aultres status et éditz de ladite église. Faict en chapitre.

Messeigneurs les doien et chapitre de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, tant pour eulx que comme joïssans des fruictz de la prévosté de ladite église vacante, estans advertis que aulcuns tasneurs et conreurs non demourans sur leur terre et seignourie et jurisdiction, se ingèrent journellement de faire tasner et eulx mesler dudit stil sur leurdite terre et seignourie; auquel stil, pour ce qu'ilz ne sont traictables ne justiciables par la justice desdits seigneurs, ilz commectent plusieurs faultes, frauldes et abus; pour à quoy obvier et mectre ordre ausdits faultes, frauldes et abus que on polroit en ce commectre, lesdits seigneurs ont ordonné et deffendu, ordonnent et deffendent, que doresnavant nul de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne se mesle de faire tasner ne conrer aulcuns cuyrs sur ladite terre, seignourie et jurisdiction, s'il n'est hoste couchant et levant d'icelle seignourie, à péril de pour chascun cuyr qu'il averoit tasné et conré, de LX sols, et d'estre pugny à la discrétion de leur justice. Ordonnant à leur bailly de le publier comme il est de coustume de faire en samblable cas. Faict en chapitre, le XXe de septembre XV^c soixante. Signé Macherlet.

Ce présent statut, ordonnance et deffense a esté publié à la bretesque desdits seigneurs le XXe jour de septembre XV^cLX, pardevant maistre Robert Muette, licencié ès loix, bailly général desdits seigneurs; présens Jehan Noblet, Jehan de Hennin, Loys de Roubaix et aultres juges desdits seigneurs, par Delaporte.

DES TAINTENNIERS, ET DE LA MANIÈRE DE TAINDRE ET SEELLER DRAPS.

76. Premiers, draps noirs se ilz sont trop clers ou mal perchiez, selon l'advis et congnoissance des esgardz à ce commis, ilz les fauldra ramender, et sans amende, tant que ilz soient bien; ou ne porteront point de seel de tainture, soient draps noirs ou bleus.

77. Item, les doubles rouges, se ilz sont unyt et bien taint, selon l'advis et congnoissance que dessus, ilz porteront le plain sceel de tainture.

78. Item, les clers rouges, de demy-tainture.

79. Item, les rouges de Flourensse, que on nomme les beaulx rouges, comme dessus.

80. Item, les moret tennet de wesde et de garanche; sanwin de wesde et de garanche; vert brun cler, vert brun gris, de wesde et de garanche, et gaune, comme dessus.

81. Item, tout tennet sans wesde se seellera comme dessus, se il est unyt, ou ne portera point de seel de tainture.

82. Item, est interdit et deffendu de faire en appert ne en couvert, en drap tainture de caphars, ne aultres mauvaises taintures, à péril d'estre pugny à la discrétion de la justice.

83. Item, tous petits draps comme doublure et pièches ou aultres, ne porterout point de seel de tainture, icy ne aultre part.

84. Item, se ung taintenier veult avoir ung soubz-esgard, il le debvra avoir s'il le demande avant que les esgardz soient partis et widdiez de sa maison.

85. Pour le faict de ladite tainture, y avera esgardz commis, assçavoir deux tainteniers, ung tondeur et ung foullon ; et seront lesdits esgardz, en faisant leur office, de quatre à tout le moingz les trois, ausquelz est ordonné que pour leur sallaire ilz averont pour chascun seel, en livrant par eulx le plomb, six deniers Flandres, à payer mottié au wesde, et mottié à le garanche.

DE CEULX QUI SE MESLENT DE WESDES.

86. Ordonnent et commandent lesdits seigneurs à tous leurs hostes et subgectz qui se meslent de fait de wesdes, que ilz ne se ingèrent de mesurer leursdites weddes estans sur leur terre et seignourie, à aultre mesure que à la mesure de mesdits seigneurs estant à présent ès mains du fermier nommé Gilles de Mouvault, sur l'amende toutes et quantes fois que on fera le contraire de LX sols.

DES BRASSEURS QUY AMÈNERONT CERVOISES EN LA VILLE.

87. *Des brasseurs forains qui amèneront cervoises par eauwe.* — Que tous brasseurs forains, navieurs ou aultres personnes, hostes et manans dudict Sainct-Pierre, quy amèneront cervoises à mesdits seigneurs ou leurs habituez par eauwe, à leur puisot estant en leur cloistre, habordant à le rivière de le Deusle, auparavant les pooir deschargier seront tenuz préallablement le signifier et porter cédulle au commis de l'empereur, contenant icelle cédulle le nom de tel brasseur, le nombre et quantité d'icelles cervoises, et les noms desdits de chapitre ou habituez ausquelz lesdits brasseurs les voldront délivrer, de la datte du jour d'icelle délivrance, en payant comptant le droict d'afforage, sans porter préjudice à certain procès pendant indécis pour le droit, et sans pooir deschergier lesdites cervoises que demye heure après avoir porté ladite cédulle.

88. *Du brasseur du Wault.* — Item, que le brasseur du Wault quy doresenavant amènera ausdits de chapitre, leurs habituez, hostes et manans, cervoises, avant les pooir enclore sera tenu porter cédulle audit commis de la substance que dessus, et ce fait poura incontinent enclore lesdites cervoises, sans payer aulcuns droictz tant de afforaige comme ensacquaige.

89. *Des brasseurs forains quy amèneront cervoises par charios ou charettes.* — Item, que tous aultres brasseurs quy de dehors la ville de Lille amèneront cervoises ausdits de chapitre, leurs habituez, hostes et manans, aussy avant pooir enclore lesdites cervoises, seront tenuz porter cédulle de la forme que dessus audit commis, en payant par lesdits brasseurs telz droictz, et non aultres, qu'ilz sont accoustummez payer et se payèrent paravant la publication de ces présentes ordonnances.

90. Item, que les hostes et manans dudit Sainct-Pierre prendant cy après cervoises ès brasseurs de ladite ville de Lille, seront tenuz eulx rigler selon et en la forme et manière qu'il est contenu en certaine ordonnance nagaires publiée à la bretesque de ladite ville, assçavoir en prendant billet audit commis, et en payant tant seullement les droix accoustummez.

91. Item, que sy lesdits brasseurs, hostes et manans, contreviennent à ces présentes ordonnances, ilz encourront en la paine de dix livres ; et au lieu de la paine de privation de exemption le terme de ung an, icelle paine sera commuée par la justice de mesdits seigneurs, ou aultre à qui il appertiendra en cognoistre. en pugnition arbitraire non moindre de dix livres, saulf que l'on poura condempner les insolveus et povres en quelque aultre espèce de paine; et seront icelles paines et amendes applicquiés à la fabricque de ladite église.

92. Item, que se lesdits brasseurs du Wault, hostes et tenans desdits de chapitre, estoient cy après prins et arrestez par le prévost ou officiers de ladite ville de Lille pour avoir enfrainct et contrevenu à ladicte ordonnance nagaires publiée à ladite bretesque, le bailly ou procureur desdits de Sainct-Pierre en avront le renvoy et congnoissance en le requerrant, et en payant prinse et l'information, n'est que lesdits hostes et tenans se soient liez par response et qu'ilz ayent esté prins en présent meffaict.

93. Item, que ledit bailly de Sainct-Pierre sera tenu pugnir, corrigier et faire la justice de ceulx quy ainsy luy seroient rendus, selon et par les susdites paines et amendes ; lesquelles jugées et arbitrées par la justice desdits seigneurs se applicqueront au prouffict de ladite fabricque de ladite église.

94. Item, que se ledit bailly et les hommes de fiefz desdits seigneurs ne font ladite pugnition, monseigneur le gouverneur de Lille ou son lieutenant, en quallité de gardien commis à mesdits seigneurs et non aultrement, en aura la congnoissance, mais tousjours les amendes que par luy seroient taxées et modérées, viendroient au prouffict de ladicte fabricque.

95. Item, que nulz hostes et manans de Sainct-Pierre ne se ingèrent doresnavant payer ne transigier des droix de maletotte,

de assis, ne aultres, au préjudice des droictz, privilèges, franchises et exemptions de mesdits seigneurs de chapitre, leurs hostes et manans, à péril d'en estre pugnys arbitrairement et à la discrétion de la justice pour leurdits abus.

AULTRES STATUS TOUCHANT LA PESTE.

96. Item, que quand il y avra quelcun mort soubz leur seignourie de la maladie contagieuse, que ceulx quy demouront en la maison mectent ou fachent mectre auprès de l'huys ou couverture de ladite maison, une botte d'estrain de la longheur de deux piedz, et aussy que ceulx et celles demourans en ladite maison portent chascun une blancque verge en leur mains, à péril d'estre bannys de leur seignourie, ou aultrement pugnis à la discrétion de leur justice.

97. Item, ordonnent aussy mesdits seigneurs, pour certaines causes et considérations à ce les [mouvans], que nul ne nulle depuis maintenant en avant ne face neupces où il y ait plus de douze paires de gens, à péril de payer LX sols d'amende, et d'estre pugnys à la discrétion de mesdits seigneurs et de leur justice.

98. Item, ordonnent encoires que esdites neupces on ne face ne seuffre faire dansses en quelque manière que ce soit, de nuyt ne de jour, à huys clos ne aultrement, sur pareille amende et pugnition que dessus, se n'est par le congié et licence du bailly de mesdits seigneurs.

99. Item, que ceulx et celles quy ont pourceaulx, oisons ou anettes, les tiennent enclos en leurs maisons, sans les laisser widdier, et endedens huyt jour passés s'en facent quittes, sur l'amende de chascun desdits cas de XXX sols.

STATUS TOUCHANT LA JUSTICE ET HAULTEUR D'ICELLE.

100. Mesdits seigneurs ont ordonné et statué, ordonnent et statuent, en deffendant à tous que nulz ne nulles demourans soubz leur seignourie attraie aultre de ladite seignourie ne leurs biens, soit en matière civile ou criminelle, pardevant quelque justice laye, fors pardevant le bailly et loy de mesdits seigneurs, et ce sur paine de encourre en l'amende de LX sols, ou estre aultrement [pugnys] à la discrétion de ladite loy.

101. Item, que nulz ne nulles demourans soubz ladite seignourie se puist exempter de la justice, et soy aidier de quelque franchise ou

privillège que ce soit ; et ce sur pareille amende de LX sols, ou estre pugny comme dessus.

102. Item, que quant le bailly de mesdits seigneurs, acompaignié de loy en nombre compétent, verra estre expédient faire aulcuns commandemens sur paine aux subgectz de mesdits seigneurs, en quelque manière que ce soit, et que iceulx subjectz ne avront optempéré ausdits commandemens, mesdits seigneurs veullent et ordonnent que leursdits subjectz ainsy deffaillans soient callengiez et condempnez en l'amende de LX sols, [ou] aultrement pugnys comme il appertiendra.

103. Item, que quand le jour de plaiz ordinaire, quy est le vendredy, sera feste, le bailly et loy de mesdits seigneurs pouront et debveront remettre les plais au sabmedy ensuivant, au cas que tel sabmedy ne soit aussy feste, et ce pour le bien et abbrégement des parties quy y averont à faire.

104. Item, que toutes sentences quy se rendront par ceulx de leur justice non excédans la somme de LX sols Flandres, pouront mectre à exécution, ensamble les despens des adjournemens, journées des obtenans et aultre despence que se polra ensievir, dont tax se fera par leurdite justice en rendant ladite sentence, sans faire aultre adjournemens, par l'un de leurs sergeans, en ayant seullement ung acte de condempnacion signé du greffier et seellé du seel du bailly; et ne sera besoing lever lettres de sentence et de commission seellées de pluiseurs seaulx, montans bien souvent en despence à plus grande somme que le principal.

105. Item, que nul ne s'avanche de nuyct et hors heure se trouver sur l'attre de ladite église de Sainct-Pierre de Lille, à péril de l'amende de LX sols, et de payer despens de prinse et estre pugny à la discrétion de leur justice.

Addition : Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, pour remédier et mettre ordre à l'irrévérence et desriglement se commettans journellement en leurdite église Sainct-Pierre, par les continuelz pourmenaiges et assemblées qui se y font et aultrement durant le service divin, ont deffendu et interdit, deffendent et interdisent à tous de soy pourmener durant ledit service et prédication en ladite église, à péril de dix solz d'amende, moittié à l'accusateur et l'aultre moittié aux povres de ladite ville ; deffendant aussy à tous povres de aller et demander l'aulmosne avant ladite église, à péril de punition griesve à la discrétion desdits seigneurs. Faict en chapitre, le XXIIII[e] jour de janvier, an XV[e] cincquante-cincq. — Publié à la bretesque, hors la porte de Sainct-Pierre, ledit XXIIII[e] jour de janvier XV[e] cincquante-cincq, pardevant Guillaume de le Lys, soubz-bailly général desdits seigneurs ; présens hommes de fiefz telz que Jacques de Bruslart, Pierre du Castel et Hector Le Tellier et aultres.

STATUS TOUCHANS PLUISEURS CHOSES.

106. *Touchant le placq à Saint-Andrieu.* — Item, que nul ne nulle se ingère laisser aller vaches ne pourcheaulx, ne aussy aultres bestes, dedens le placq ne eauwe quy se dist le placq à Sainct-Andrieu, appertenant à mesdits seigneurs, sur péril et amende pour chascune beste quy y sera trouvée, de pour chascune fois XII deniers.

107. Pareillement, que nul ne nulle gette ordure dedens ladite eauwe, ne tempre, ne lave chose quy puist corrumpre et muer icelle eauwe, comme cuyrs, veaures et aultres samblables choses, sur l'amende pour chascune fois qui sera trouvé X sols.

108. Ne aussy, nul ne nulle s'avanche de démolir, esplanter, eslochier ne espunchier les josnes plantes, ne avaller les crestes dudit placq, pour ou à l'intention de y faire puisot ne aultrement, sur l'amende de LX [sols], et être pugny à la discrétion de la justice.

109. Saulf que mesdits seigneurs baillent consentement aux demourans autour dudit placq, que pour avoir eauwe à leur volenté pour laver, buer et ce qui est de raison, de nécessaire à leur mesnaige, ils fachent cincq ou six puisotz saillans sur l'eauwe, ès lieux où il leur sera mieulx convenable, sans démolir ne copper le crette dudit placq.

110. Et que nul ne faise fiens, ou rassamblement d'ordure, sur les crettes et autour d'icelles dudit placq, sur l'amende, toutes et quantes fois que l'on fera le contraire, de X sols.

111. *Du jeu de dez et de cartes.* — Item, que nul ne nulle tiengne jeu de dez ne de cartes en sa maison.

112. Aussy, que nul joue à dez ne aux cartes, sur l'amende, assçavoir l'hoste de LX sols, et celluy qui jouera de X sols.

113. *De fraper pains d'espèce.* — Item, que nul de quelque eaige qu'il soit et en tous temps, soit par jour de feste ou aultre, en leurdite terre et seignourie, tiengne le hazet de fraper le pain d'espèce sur blocqz ne aultre chose, à péril de l'amende de sur celluy à quy appertiendra ledict blocq et quy tenra ledict hazet, de LX sols, et pour chascun des joueurs, X sols.

114. *De fiens, bois et aultres empeschemens sur la seignourie.* — Item, que nul ne mette fiens, bois, ne aultres empeschemens audevant de sa maison ne aillieurs, en ladite seignourie de mesdits seigneurs, plus longuement que de deux jours, sur l'amende de LX sols.

115. *Du jeu de bourloires.* — Item, que nul ne nulle ne s'advanche, durant les heures que l'on dict les grand messe et

vespres, de bourler en bourloires particulières ou communes, à péril de l'amende de LX sols.

116. *De demander l'aumoisne.* — Item, interdisent mesdits seigneurs à toutes personnes de eulx asseoir, pourchasser et demander l'aumoisne dedens l'église, cimetière, cloistre, et sur tout le territoire dudict Sainct-Pierre, à péril d'estre pugny à la discrétion de la justice, se ce ne sont gens honnestes, non accoustummez de bramber, passans leurs chemins.

117. *Touchant les blasphèmes.* — Item, que nul ne nulle se ingère et advanche de blasphémer, jurer ou renier le nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, sa mère, ne aultres exécrables et détestables sermens, sur paine de fourfaire, assçavoir la première fois qu'il en sera ou seront attaintz ou attaintes, la somme de six livres parisis, monnoie de Flandres ; — item, pour la seconde fois, douze livres, et pour la troiziesme dix-huyt livres ditte monnoie, à applicquier lesdites sommes toutes et quantes fois que le cas adviendroit, assçavoir ung tierch aux povres mendians ou aultres, à la discrétion de la justice d'iceulx seigneurs, ung aultre tierch à l'accusateur, et le IIIe tierch au proufict de mesdits seigneurs ; ou aultrement estre pugnys à la discrétion de leur justice et selon l'exigence des cas.

118. *Des esteulles.* — Item, que nulz ne s'avanchent doresnavant en toute la seignourie que iceulx seigneurs ont en la paroisse de Lhomme ne aillieurs, cachier et faire pestre leurs brebis et moutons ès esteulles d'aultruy, depuis le commenchement de jullet jusques à la Toussain ensuivant, à péril de l'amende de LX sols pour chascune fois qu'ilz seront trouvez ou attaints par information, pour laquelle amende l'on se adreschera aux maistres à quy elles sont.

119. *Hayes.* — Item, qu'ilz ne s'avanchent de cachier et garder leursdites bestes en nulz temps près des hayes que de trois pieds, à péril de l'amende telle que dessus.

120. *Josnes bois.* — Item, que nul ne s'avanche à tout ses bestes faire paistre ou brousser les josnes bois et hayes d'aultruy, si comme ceulx en colles, sur LX sols d'amende, et endessoubz ledit eaige, de dix solz, et de payer réparation à l'ordonnance de la justice.

TOUCHANT LES BRINBEURS, BRINBRESSES, GENS WISEULX ET VACABONDES.

121. Pour ce que journellement pluiseurs brinbeurs et brinbresses et autres samblables se ingèrent de contrevenir aux ordonnances des povres, tant par l'Impérialle Majesté comme par mesdits seigneurs prévost, doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille ; iceulx

seigneurs, désirans icelles ordonnances estre entretenues en tous leurs poincts et articles, et pardessus ce ont ordonné et statué, ordonnent et statuent les poinctz qui ensuivent.

Premiers, que toutes gens wiseulx, brinbeurs et vacabondes, sains et haitiez, gens coustumiers de hanter cabaretz, lieux dissolus, estans et résidens en la terre et seignourie desdits seigneurs, se mettent à ouvrer, à péril que se ilz sont trouvez wiseulx et non ouvrans, seront batus de verges, banis de leurdite seignourie ou aultrement pugnys à la discrétion de leur justice.

122. Item, que personne ne s'avanche de brinber, faire brinber, pourchasser ne faire pourchasser en l'église, attre, cloistre, ne seignourie desdits seigneurs, soient enffans ou aultres, sur telle paine et pugnition que dessus, lesquelz se polront prendre sur lesdits lieux aussy bien que aillieurs, dont pour les enffans, servans et servantes que seroient en minorité l'on s'en polra prendre aux pères, maistres ou maistresses, et leur baillier telle pugnition que dessus.

123. Item, que tous ceulx qui rechoipvent et ont pour eux, leurs femmes et enffans, les aulmosnes des povres de la ville, ne soient sy hardys de aller, hanter ne converser en tavernes, rentes, cabarets, ne aultres lieux samblables, en la seignourie desdits seigneurs, ne aultres lieux, sur telle paine et pugnition que dessus.

124. Item, que nulz tenans lesdits tavernes, cabaretz et assiettes, ne soient sy hardys de asseoir ne baillier à boire ausdits gens recepvans lesdites aulmosnes, à peine de soixante solz d'amende, dont le tierch sera à l'accusateur ; et avecq ce d'être privé de tenir ladite taverne, cabaret et assiette, ou aultrement comme dict est.

125. Item, pour ce que lesdits seigneurs sont advertiz que pluiseurs brinbeurs et brinbresses, gens wiseulx et vacabondes, se ingèrent journellement.de venir logier en leurdite seignourie, et y continuer longhe espace pendant laquelle ilz se advanchent de brinber et demander aulmosnes, et aussy que pluiseurs mauvais garnemens se y polroient regetter ; ordonnent et statuent, que nul ne nulle ne se advanchent doresnavant de leur louer ne prester, par grace ne aultrement, maisons, chambres ou aultres demeures, sans l'exprès consentement desdits seigneurs, leur bailly ou lieutenant, à péril de LX solz d'amende, et oultre ce estre pugny à la discrétion de leurdite justice.

126. Item, que nulz, soit petit ou grand, se ingère baillier destourbier, ne empeschement de faict ne de paroles, à ceulx quy feront les prinses des délinquants de ces présentes ordonnances et les emmenront prisonniers, en quelque manière que ce soit, soit qu'ilz soient prins en ladite église, attre ou aillieurs, à péril de soixante solz d'amende à applicquier le tierch au prouffict de l'injurié, et sy

c'estoient enffans, maisnyes ou aultres quy ne eussent de quoy payer lesdites amendes, on s'en prendra aux pères, mères, maistres ou maistresses.

Sainct-Pierre. — Le sabmedy veille de Pasques communiaulx, avant chierge bényt, cincquiesme jour d'apvril quinze cens quarante neuf, ces présentes ordonnances et status furent publiés à la bretesque desdits seigneurs doyen et chapitre, pardevant Jacques de Landas, escuier, seigneur de Wanehain, bailly général d'iceulx.

TOUCHANT LES ESTRAINGIERS.

127. Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, pour pourveoir ad ce que journellement se amasent sur leur terre et seignourie pluiseurs sortes et manières de gens de divers pays, sans avoir congnoissance et certitude de lieulx de leur nativitez, et de leur vie, conduite et gouvernement, et dont les aulcuns se polroient réfugier pour mésus et delictz par eulx commis en aultres lieux ; à ceste cause, sieuvant meismement les lettres de placcart naguerrez despéchées par la Majesté de l'Empereur nostre sire et publiées à la bretesque de ladite ville de Lille ; ont ordonné et statué, ordonnent et statuent que tous estraingiers quy *depuis trois ans* enchà sont venus résider et demourer sur ladite terre et seignourie, sont tenuz endedens *ung mois prochain* venant apporter au bailly de mesdits seigneurs certification, attestation ou aultre enseignement souffissant des justices, curez ou vice-curez des villes, bourgs ou villaiges des lieux de leur nativitez ou dernière résidence, et par iceulx faire baillier congnoissance de leur personnes, vye, conduicte et gouvernement, et les causes de leur partement de leurdite dernière résidence ; ou aultrement que dedens ledit temps ilz ayent à eulx partir de ladite terre et seignourie et sans y pooir aulcunement résider, à péril que ceulx qui seront trouvez avoir contrevenu et encouru ceste dite ordonnance, d'estre bannys ou aultrement pugnys à la discrétion de la justice de mesdits seigneurs.

En marge : Le mardy cincquiesme de juillet XV^cLVIII, ces bans touchans estrangiers ont esté renouvelez, et par iceulx dist au lieu de trois, *dix ans*, et que endedens le sabmedy enssuivant ilz eussent à apporter au bailly, etc. Signé Delaporte.

128. Pareillement, que aulcuns estraingiers ne polront prendre résidence et eulx adomiciller en ladite terre et seignourie, que préallablement ilz ne fachent apparoir audit bailly, par certiffication ou

attestation telle que dessus, du lieu de leur nativité ou dernière résidence, la cause de leur partement, et de leur vye, conduicte et gouvernement, à péril que ceulx qui seront trouvez avoir faict le contraire, d'estre bannys ou aultrement pugnys à la discrétion de ladite justice.

129. Semblablement, que les héritiers, manans et mesnaigiers de ladite terre et seignourie, ne polront louer, recepvoir ne baillier plache en leur maison à aulcuns estraingiers, pour demourer en ladite terre et seignourie. que préallablement ilz ne viengnent demander audit bailly sy ledit estraingier qu'ilz prétendent recepvoir a faict les debvoirs telz que dessus, ou qui leur en appère ; aussy s'ilz sçavent aulcuns en ladite terre et seignourie quy loge, soustienne ou baille plache en sa maison ou aultrement, à aulcuns desdits estraingiers, sans avoir faict lesdits debvoirs, ilz seront tenuz incontinent le amener à congnoissance, le tout à péril de encourre et fourfaire, à chascune fois qu'ilz seront trouvez avoir faict le contraire, l'amende de LX sols, dont l'accusateur averoit ung tierch, et d'estre aultrement pugnys à la discrétion de ladite justice.

Ainsy ordonné et statué par mesdits seigneurs doyen et chapitre, le XXIIIe jour du mois de jullet, anno XVc et cincquante.

Le mardy XXIXe jour de jullet de l'après-disner XVcL, ces ordonnances furent publiées ès faulxbourgs et quartfours des portes de le Barre, Courtray et Derigneaulx, soubz la terre et seignourie desdits seigneurs doyen et chapitre, pardevant Jacques de Landas, escuier, seigneur de Wanehaing, bailly général, en la présence de maistre Gilles Journel, licentié ès loix, Jacques de Brullart, Jacques de le Biecque, et Denis Fortmantiel, juges d'iceulx seigneurs.

130. Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille, estans deuement ardvertys que pluiseurs personnes se advanchent de ès jours de dimence et festes, durant les grand messes et vespres, jouer à la paulme, boulle ou aultres jœulx, sur la seignourie de mesdits seigneurs, en faisant bruyts et crieries, tellement que par ce est baillié scandale au peuple, et empeschement et distraction au service divin, ont pour ces causes interdit et deffendu, interdisent et deffendent que nul ne nulle se ingère en leurdite terre et seignourie, ès jours de dimence ou feste, durant ledit service divin, le grand messe et vespres en l'église paroissialle du lieu, jouer à la paulme, boulle au aultre jeu, à péril de fourfaire à chascune fois l'amende de LX sols, et de estre aultrement pugny à la discrétion de la justice de mesdits seigneurs. Faict en chapitre, le dernier jour du mois de juing, l'an mil cincq cens cincquante-deux.

Publié à la bretesque hors la porte Sainct-Pierre, le premier jour de jullet XVcLII, pardevant Jacques de Landas, escuier, seigneur de

Wanehaing, bailly desdits seigneurs ; présens hommes de fiefz telz que Clemens Roussel, Pierre Regnare, Pierre du Castel et aultres.

Addition : Messeigneurs les doien et chapitre de l'église collégialle Sainct-Pierre de Lille, ont ordonné que tous manans et habitans de leurs terres et seignouries, depuis l'eaige de vingt ans jusques à l'eaige de soixante ans, se eussent à pourveoir de bastons et armures à la tuition du pays, pour avec iceulx passer monstre et rewue, touttes les foys qu'ils seront mandez et leur serat ordonné.

Le mardy cincquiesme de jullet XVcLVIII, ceste présente ordonnance at esté publiée ès faulbourgs Sainct-Pierre et de le Barre, sur la jurisdiction desdits seigneurs, pardevant maistre Robert Muette, bailly, présens Allard Bracm, Philippes Cuvillon et Pierre du Castel, juges desdits seigneurs. Présent Delaporte, soubsigné.

131. Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église collégialle de Sainct-Pierre de Lille, pour pourveoir et mettre ordre et poliche au faict de leur justice, ont faict, ordonné et statué les articles quy s'ensievent.

Premiers, que doresnavant. depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy, leurs plais se commencheront à l'heure de huyt heures et demye du matin ; et depuis ladite Sainct-Remy jusques à Pasques, à l'heure de noef heures, où les greffier et sergeans seront tenus estre et comparoir pour lors commenchier, appeller les causes et les expédier, si comme premiers les causes d'office, que ledit greffier sera tenu présenter et mettre l'estat d'icelles ; par après les petitz adjournemens, et enssuivant les aultres causes de parties contre aultres.

132. Item, que toutes les expéditions de chascun plais, et aultres quy polroient estre faictes hors jours de plais, tant de plaintes, cautions, plais généraulx que aultres, debvront estre registrées pour les plais ensievans, et sera tenu ledit greffier de ainsy le avoir faict.

133. Item, que les causes des parties contre aultres, appellées à tour de rolle, se icelles ne sont comparantes ou procurans pour elles, se continueront et remettront d'office ; et se l'une des parties demandoit deffault ou advanchement contre l'aultre, ce se polra accorder comme l'on a faict d'anchiennetté, après la cloche de Dieu levé sonnée de la grand messe de ladite église, saulf les petites causes de adjournement, pour lesquelles se donneront advanchement incontinent l'heure de noef heures sonnée, sans attendre ladite cloche de Dieu levé.

134. Item, que les sergeans, à chascun jour de plais, devant lesdites heures, seront tenuz venir en la maison du bailly, lieutenant général de mesdits seigneurs et greffier, pour les faire venir èsdits plais et apporter les registres avecq les rolles qu'il sera besoing avoir ledit jour.

135. Item, que lesdits sergeans ne polront faire aucunes vendues, soit judiciaire ou amiable, sans préallablement les signifier audit bailly, ou en son absence audit lieutenant, et obtenir grâce de ce faire, et y estre présent, par ledit bailly ou lieutenant, se estre y veult, en cas qu'elles soient judiciaires.

136. Idem, lesdites venduez faictez et achevées, l'estat se fera et debvra faire en la maison dudit bailly ou lieutenant, ledit greffier présent et personne pour arrester le net de la vendue; et après l'estat et grosse faictz, la mynute sera délivrée et laissée ès mains dudit bailly ou lieutenant.

137. Item, pour toutes vendues judiciaires, lesdits sergeans seront tenus, se elles excèdent leur cautions, le renforchier, et au bout de quarante jours enssuivans mettre les deniers soubz les mains dudit bailly ou lieutenant, pour ordonnance de deniers être faicte aux créanchiers et pooir par iceulx lever leur deu; et se icelles vendues estoient amiables, lesdits sergeans, au boult de trois mois, seront tenus rapporter audit bailly, ou lieutenant, quittance contenant comment ilz averoient satisfaict ceulx ausquelz lesdits deniers appertiennent, à péril d'estre suspenduz de leurs offices, et leurdites cautions estre constrainctz ausdits payemens jusques au fournissement.

138. Item, que lesdits sergeans, pour les exécutions qu'ilz feront, seront tenus préallablement lever les sentences et commissions exécutoires comme l'on est accoustumé de tout temps, et endedens ung mois ensievant apporter quictance de cestuy que les averoit mys en œuvre, ou les amener déclarer ausdits bailly ou lieutenant qu'ilz sont contens, à péril de widier leurs mains desdits deniers, et les mectre ès mains dudit bailly ou lieutenant, et de estre suspenduz comme dessus.

139. Item, quant lesdits sergeans sçaveront quelque délict estre faict ès terres de mesdits seigneurs, tant de débatz, infractions de main de justice ou aultres, seront tenuz en advertir ledit bailly ou lieutenant incontinent, et de ce luy rapporter l'information, pour sur icelle faire expédier provision telle qu'il appertiendra.

Ainsy faict, ordonné et statué par mesdicts seigneurs, doyen et chapitre, capitulairement assamblez en leur chapitre, le vendredy xxie jour du mois de mars de l'an xv^{c} quarante-neuf, ordonnant en oultre par mesdits seigneurs à leur bailly, lieutenant et greffier de leurdite justice, pour ce illecq appellez et comparans, de observer et faire observer lesdites ordonnances et status, et meismes les publier ledit jour ès plais de ladite justice, ce que iceulx bailly, lieutenant et greffier promisrent et jurèrent ainsy faire, et de le faire aussy jurer et observer à leur pooir par les sergeans de ladite justice.

Addition : **Messeigneurs les doyen et chapitre de l'église Sainct-Pierre de Lille, ayans veu, visité, et de rechief regardé ces présens édictz, ordonnances et status pardevant par eulx faictz, ont voulu, statué et ordonné de recief iceulx, avecq ceulx mys par apostilles ès marges aussy par eulx faictz, statuez et ordonnez, soubz les paines y contenues. Faict en chapitre, oudit Lille, le XXVIIe jour de febvrier, l'an mil cincq cens et cincquante-deux, moy présent, Poutrain.**

Il y a mandement donné du roy Philippes, roy d'Angleterre, de France, Naples, etc., conte de Flandres, etc., en date du XXIIIe de novembre mil V^c^LV, publié aux banqz desdits seigneurs le VIIIe de may LVI, par lequel est permis de mettre les sentences et appoinctemens deffinitifz à exécution nonobstant appellation, en dessoubz XXV florins carolus, et deffendu d'appeller d'appoinctement interlocutoire.

Le IXe jour du mois de novembre XV^c^LVII, Anthoine de Goy fut commis et institué eschevin de la mairie de Deulesmont et fist le meisme jour serment ès mains de moy bailly soubsigné, Cuvillon.

Prévosté. — Le samedy veille de Pasque communiaulx XV^c^LI, avant le chierge bényt, ces présentes ordonnances et status furent publiés à la bretesque du prévost de ladite église, pardevant Jacques du Bosquiel, lieutenant du bailly de ladite prevosté, en la présence de Jacques Deslobes, Jacques de Brullart, Clément Roussel, Jehan Doudelet et Denis Fortmantel, juges d'icelle prevosté ; et en l'instant fait le samblable à le bretesque desdits doyen et chapitre, pardevant Jacques de Landas, escuier, seigneur de Wanehaing, bailly général desdits seigneurs, en la présence desdits Deslobes, du Bosquiel, Doudelet, Roussel, Fortmantel et Pierre du Casteau, juges d'iceulx seigneurs ; et pardessus ce furent raffreschiez les ordonnances publiées le mardy XXIXe jour de jullet dernier passé, ès faulxbours et quarsfours de la porte de le Barre, Courtray et Esrigneaulx, sur la seignourie desdits doyen et chapitre, estans en une feulle de pappier signé de maître Loys Poutrain, secrétaire d'iceulx seigneurs.

Sainct-Pierre. — Le samedy veille de Pasques communiaulx XVIe jour d'apvril XV^c^LI, avant le chierge bényt, ces status et ordonnances furent publiés à la bretesque desdits seigneurs de Sainct-Pierre, pardevant Jacques de Landas, escuier, seigneur de Wanehaing, bailly général desdits seigneurs, en la présence de maistres Regnault Le Guilbert et Waleran Gilles, Jacques du Bosquiel, Jacques de Brullart, Denis Fortmantel, Clément Roussel, et Pierre du Castel, hommes de fiefz, eschevins et juges desdits

seigneurs ; et en l'instant fait le samblable à la bretesque de monseigneur le prévost dudit Sainct-Pierre de Lille, pardevant ledit maistre Regnault Le Guilbert, son bailly, en la présence desdits de Landas, du Bosquiel, de Brullart, Roussel, Fortmantel et du Castel, hommes de fiefz et juges de ladite prévosté.

(Suivent des formules de publications faites à la bretèque du prévôt et à celle du chapitre, la veille de Pâques *avant cierge bénit*, en 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558.)

Le XXVIe de may XV^cLXXVI, ont esté convoqués et assamblés les tasneurs, conreurs et cordenniers demeurans ès faulxbourgs de la ville de Lille, sur la terre et jurisdiction desdits seigneurs de Sainct-Pierre, et suivant ce esté commis esgardz des cuyrs, après serment par eulx faict ès mains de noz baillyz soubsignez, telz que Jehan Warlop et Regnault Hervyn, tasneurs, et Jacques Ponchon, chavetier ; et ad cest effect a esté mis ès mains dudit Ponchon certain coffre où est le marteau, avec les statutz et clefz. Ainsy soubsigné J. Havet, et plus bas Rogeaulx.

Le XXIXe d'aoust XV^cLXXIX, Loys Parent, boullengier, demeurant ès faulxbourgs de la porte de la Barre de ceste ville de Lille, at esté commis esgard des pains quy se vendent sur la jurisdiction desdits seigneurs de Sainct-Pierre, et ce par forme de provision, et jusques ad ce que par mesdits seigneurs aultrement y serat pourveu, moyennant le serment pertinent par luy faict ès mains de maistre Jehan Havet, bailly général desdits seigneurs, par lequel il at promis de audit office faire bien et léallement conduire, moy présent, greffier desdits seigneurs. Ainsy soubsigné : J. Miroul.

Original du XVIe siècle, dans le Recueil qui porte le n° 305, III, à la Bibl. comm. de Lille. Le texte est incorrect. Les articles y sont désignés d'une façon irrégulière et intermittente, par des chiffres romains. Nous les avons numérotés d'une manière suivie, pour la facilité des renvois.

APPENDICE II.

COMPTE DES JUSTICES

de l'insigne église collégiale de Saint-Pierre à Lille, rendu par moi, Augustin-François Delaplace, *chanoine et ministre de cet office, pour l'année commencée à la Saint-Jean-Baptiste mil sept cent soixante-dix-neuf, et finie à pareil jour mil sept cent quatre-vingt, en livres, sols et deniers parisis.*

PREMIER CHAPITRE DE RECETTES

en rentes foncières, seigneuriales, héritières, etc, et en reliefs de l'office de l'Éparse.

Ce chapitre contient toutes les recettes du compte du s[r] Défosseux, ici joint, lesquels portent mil vingt-huit livres, quinze sols, un denier. . . . . 1.028 l. 15 s. 1 d.

Première somme de recettes : porte la somme de mil vingt-huit livres, quinze sols, un denier.

DEUXIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des droits seigneuriaux pour ventes, dons ou transports des maisons ou autres fonds, dont l'affranchissement a été donné au bailli ou autre représentant.

Ce chapitre contient toutes les recettes du compte de M. Lesaffre, ici joint, lesquelles portent quatre mille quatre cent cinquante-un florins, huit patards, trois deniers, et en monnoie de ce compte . . . . 8.902 l. 16 : 6.

Deuxième somme de recettes : porte la somme de huit mille neuf cent-deux livres, seize sols, six deniers.

TROISIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des reliefs des Obits et Cellier.

Ce chapitre contient les recettes du compte de M. de Croix, ici joint, lesquelles portent soixante-quatorze livres, deux sols, huit deniers . . . . 74 : 2 : 8.

Troisième somme de recettes : porte la somme de soixante-quatorze livres, deux sols, huit deniers.

QUATRIÈME CHAPITRE DE RECETTES

en rentes rédimibles.

Du Magistrat de cette ville, pour une année rédimible, eschue le 20 février 1769, pour la somme de 2.000 livre en capital, selon le registre du trésorier de cette ville n° 235 . . . . . *Mémoire.*

L'on fait observer que ce droit provient d'un double droit seigneurial, donné par le Magistrat pour amortissement de 1200 de terre où est bâti le lieu de santé, par achat fait en 1674 par M. le baron d'Hovardrie, pourquoi le Magistrat, doit homme vivant et mourant, qui est à présent.....

CINQUIÈME CHAPITRE DE RECETTES

en rentes irrédimibles.

Du Magistrat de cette ville, pour une année de rente irrédimible donnée en compensation de la haute et moyenne jurisdiction (la basse étant réservée) que Mrs du Chapitre ont à cause de divers fonds inserrés dans cette ville, laquelle année est eschue le 4 juin. *Mémoire.*

Somme totale des recettes : porte la somme de dix mille cinq livres, quatorze sols, trois deniers. . . . . . 10.005 : 14 : 3.

Il est à remarquer :

1°. Que les RR. PP. jésuites d'Armentières, à cause de 1500 de terre à Fretin, sont tenus de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Henri-Joseph Cardon ; ici pour la 24e année.

2°. Les sœurs hospitalières de Sainte-Elisabeth à Roubaix, à cause de dix cens de terre, en deux parties, à Hem, sont tenues de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Joseph Castel ; ici pour la 22e année.

3°. Les frères bons fils de cette ville, à cause d'un tiers en dix cens de terre en Deuslémont, sont tenus de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui étoit feu Mgr le Dauphin ; ici pour la 21e année.

4°. M. l'abbé de Warneston, à cause de trois cens de terre à Lambersart, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est..... ; ici pour la..... année.

5°. Le receveur des pauvres de l'église de Saint-Pierre en cette ville, à cause de deux cens de terre à Squedin, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 33 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Antoine Dubois, occupeur de ladite terre ; ici pour la..... année.

6°. Le receveur de la bourse commune des pauvres de cette ville, à cause de 2600 de terre à Halluin, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 33 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui étoit feu le Roi Louis XV ; ici pour la 18e année.

7°. Ledit receveur, à cause de 1400 de terre à Fives, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 33 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Louis-Joseph de Frémicourt ; ici pour la 23e année.

8°. Le receveur des orphelins d'Armentières, à cause de douze cens de terre à Deuslémont, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Germain-François Le Monnier ; ici pour la 32e année, par conséquent deux années après l'eschéance.

9°. Le receveur des orphelins à Watrelos, à cause de 250 verges de terre à Etaimpuis, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Pierre-Joseph Desbonniers, administrateur desdits orphelins ; ici pour la 4e année.

10°. Le receveur de Wattignies, à cause de 75 verges de terre audit lieu, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans ; M. le curé paie à chaque mutation.

11°. M. le curé de Saint-Etienne, comme administrateur de la fondation de Dlle Marie Cuvillon, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Pierre Delahaye, receveur de ladite fondation ; ici pour la 3e année, pour 1.050 verges à Wachemy, en trois parties.

12°. M. le curé d'Halluin, comme administrateur de la chapelle de Notre-Dame de Miséricorde fondée en son église, est tenu de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, à cause de la moitié de 300 de terre à Bondues, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent François Dumortier, occupeur desdites terres ; ici pour la première année.

13°. Les croisiers de Lannoy, à cause de 3 bonniers, 107 verges de terre situés à Etaimpuis, sont obligés de payer un droit d'indemnité tous les 30 ans, et de donner homme vivant et mourant, qui est à présent Ferdinand Deffrennes ; ici pour la 16e année.

PREMIER CHAPITRE DE MISES.

Dépenses ordinaires.

Le comptable fait observer que les quatre premiers articles de ce chapitre ne seront portés ici que pour mémoire, attendu qu'ils sont compris dans les mises du compte de M. Défosseux, qui seront portées en totalité au chapitre suivant.

Aa receveur de l'office de l'Eparse, pour une année de rente de 10 livres 12 s. 10 den., que doivent les Justices. . . *Mémoire.*

Audit, pour une année de rente de 2 livres 6 s. 3 deniers, à cause de 255 verges de terres appartenant aux Justices, arrentées à Jean-Baptiste Le Couste . . . . *Mémoire.*

Au receveur de la chapelle de N.-D. de Lorette, fondée à Saint-Etienne, pour une année de rente de 36 livres, à cause de 255 verges d'arrentement à ladite chapelle . . . . *Mémoire.*

A M. Libert de Pérenchicourt, à cause d'un chapon de reconnoissance par an, pour le plantis du chapitre sur sa mouvance, dans le chemin de l'Empenpont, au triez de le Bonnerie, cédé le 13 novembre 1755 . . . . *Mémoire.*

A M. Lesaffre, 1er bailli général pour son droit de robe, 35 : 2 : 0.

A M. Wartel, 2e bailli général, pour la même cause. . . 16 : 4 : 0.

Au sr Défosseux, greffier, pour ses appointemens. . . 6 : 0 : 0.

Aux sergens, pour leurs anciens salaires échus le 2 février 1780. . . . . 14 : 8 : 0.

Auxdits, pour leurs nouveaux salaires eschus le 23 mai 1780. . . . . 48 : 0 : 0.

Auxdits, pour la bière, à cause des processions, l'année échue à l'Assomption 1779 . . . . 15 : 0 : 8.

A M. de Maude, pour le réveillon de Noël 1779. . . 17 : 4 : 8.

Au maître des Justices de Flandre, pour son honoraire. . . 9 : 0 : 0.

Au maître de cet office, pour son ancien honoraire. . . 48 : 0 : 0.

Audit, pour son nouvel honoraire. . . . . . . 200 : 0 : 0.

Première somme de dépenses : porte la somme de quatre cent huit livres, dix-huit sols, huit deniers.

DEUXIÈME CHAPITRE DE DÉPENSES.

Le comptable ayant porté dans ses recettes toutes celles des comptes de Mrs Défosseux et de Croix, doit ici en porter les mises.

Celles de M. Défosseux portent . . . . . . 302 : 13 : 11.

Celles de M. de Croix portent. . . . . . . 7 : 8 : 3.

Payé aux sergens qui ont assisté à la procession de N.-D. de la Treille, par 3 quittances . . . . 163 : 1 : 0.

Au sr Damide et au tailleur, pour drap, doublures, façons, etc., des habits des sergens de la ville et de la campagne, par 2 quittances. . . . . 450 : 1 : 0.

Pour le dîner du jour de la procession de Lille, par 2 quittances . . . . 763 : 8 : 0.

A Houziaux, sergent, pour voyage fait à Moncheaux. 6 : 0 : 0.

A M. l'abbé Renard, pr frais de voyage à Moncheaux. 48 : 16 : 0.

Pour frais de voyage à Douay, avec M. l'abbé Vernimmen, pour solliciter le procès contre la maîtrise des eaux et forêts, 120 livr. 2 s. de France, faisant argent de ce compte . . . . 192 : 2 : 0.

A M. Watteau, pour avoir peint une bannière aux armes et par ordre du chapitre . . . . 30 : 0 : 0.

A Mrs les quatre auditeurs . . . . 32 : 0 : 0.

Au comptable, pour la formation et double de ce compte. 24 : 0 : 0.

Audit, pour frais de carosses, ports de lettres et paquets. 100 : 0 : 0.

A M. le secrétaire du Chapitre . . . . 2 : 0 : 0.

A l'huyssier . . . . 0 : 10 : 0.

Deuxième somme de dépenses : porte deux mille cent-vingt-deux livres et deux deniers . . . . 2.122 : 0 : 2.

Somme totale de la dépense : porte la somme de deux mille cinq cent-trente livres, dix-huit sols, dix deniers . . 2.530 : 18 : 10.

Somme totale des recettes : porte la somme de dix mille cinq livres, quatorze sols, trois deniers. . . . . . 10.005 : 14 : 3.

Ainsi plus reçu que payé la somme de sept mille quatre cent soixante et quatorze livres, quinze sols, cinq deniers 7.474 : 15 : 5.

Sur laquelle somme ayant été distribuée celle de six mille trois cent-trente-six livres, reste à distribuer celle de mil cent trente-huit livres, 15 sols, cinq deniers, N° 33, fait à chacun. . . . .

Sur le rapport de MM. les Chanoines auditeurs de ce compte, qu'ils ont déclaré juste et légal dans ses recettes et payemens, Messieurs du Chapitre l'ont admis comme tel.

Fait en Chapitre, le 3 mars 1783, moi présent,

(*Signé*) : PAU, secrétaire.

Audiant Domini Wacrenier, Grandel, Gallouin, Delécaille.

COMPTE DES JUSTICES ET DES RELIEFS

présenté à Monsieur Delaplace, maître des Justices du Chapitre de Saint-Pierre de Lille, par Amélie-Pélagie-Joseph Castelain, veuve de Joachim-Joseph Défosseux, vivant receveur, etc., le vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-deux. (S) : la veuve Défosseux.

COMPTE DES JUSTICES ET DES RELIEFS DE L'ÉPARSE

de l'église royale et collégiale de Saint-Pierre à Lille, que fait et rend à Monsieur Delaplace, maître des Justices de ladite église, pour son acquit et décharge, Joachim-Joseph Défosseux, de tout ce qu'il a reçu et payé pendant l'année mil sept cent quatre-vingt.

RECETTES

pour rentes foncières.

Des sœurs noires de Lille, pour une livre quatorze sols de rente foncière par an, pour un terrein incorporé dans leur couvent, cy pour 1780 . . . . 1 : 14.

De la fabrique de cette église, pour deux chapons de rente foncière que doit la maison rue au Péterinck, pour 1780 . . . 2 : 16 : 0.

RECETTES

pour rentes seigneuriales en ville, de Jean-François Diéval, *par achat du 17 janvier 1769.*

Du sieur Ignace Degroux pour un quart, et icelui comme propriétaire de trois autres quarts d'une maison située Vieux-Faubourg, coin des Littes, chargée par an d'un quart de chapon, cy pour 1780 . . . . 0 : 7 : 0.

Du sieur Jean-Baptiste-Joseph Legroux, pour une choque de plusieurs maisons situées au Vieux-Faubourg, par achat qu'il en a fait de Madame Godtschalt, réalisé le 11 octobre 1765, chargé par an, au terme de Saint-Remy, de trois havots d'avoine, cy pour 1780 . . . . 3 : 15 : 9.

De Ferdinand et Jean-Baptiste Pacquet, fripiers sur les ponts de Commines, pour un quart, et ses trois enfans comme héritiers de Marie-Michelle, Dupuis, leur grande mère, pour un autre quart, et demoiselle Dumoulin, veuve du sieur Le Clercq, pour la moitié d'une choque de treize maisons situées au Vieux-Faubourg, chargées par an d'un havot d'avoine, cy pour Saint-Remy 1780. . 1 : 5 : 3.

De Casimir Masquelier, confiseur, pour deux maisons situées au Vieux-Faubourg, chargées par an, au terme de Saint-Remy, d'un chapon, cy pour 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De Jean-Baptiste Waymel pour la moitié, Jean-François-Joseph Crépin pour un quart, et Marie-Françoise-Joseph, sa sœur, pour l'autre quart, d'une maison au Vieux-Faubourg, tenante à celle du sieur Masquelier et à celle de François Capron, chargée par an d'un huitième de chapon, cy pour 1780. . . . . 0 : 3 : 6.

De Jean-Baptiste Colle, marchand de fer, pour une maison située au Vieux-Faubourg, par achat de Jérôme Daleux, réalisé le 24 juillet 1750, laquelle est chargée de cinq sols par an, cy pour Saint-Jean 1780. . . . . 0 : 5 : 0.

De Jean-Baptiste Michel, pour un chapon de rente que doit sa maison rue Françoise, cy pour Saint-Jean 1780. . . 1 : 8 : 0.

RENTE HÉRITIÈRE.

De l'office de Cellier, pour une rente héritière de douze livres dix sols par an, au rachat de deux cens livres, créée au denier seize, cy pour 1780 . . . . 12 : 10 : 0.

AMORTISSEMENTS

ou droits d'indemnité convertis en rentes annuelles.

De l'office de l'Eparse, pour l'indemnité de quelques parties à Quesnoy, d'un chapon de rente par an, cy pour 1780. . 1 : 8 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement de 636 verges nommées le pret Cracquet, à Marquette, cinq sols par an, cy pour 1780. . 0 : 5 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement de la place seigneuriale de Marquette, un chapon de rente par an, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De l'office des Grands Obits, pour un manoir à Halluin, cinq sols par an, cy pour 1780 . . . . 0 : 5 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement de 125 verges de pré, près du cimetière de Roncq, sept livres quatorze sols de rente par an, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 7 : 14 : 0.

Dudit office des Grands Obits, pour un bonnier de pré à Halluin, un chapon par an, cy pour 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement du tiers de quatorze cens de prés audit Halluin, chargés par an d'un havot d'avoine molle, cy pour Saint-Remy 1780. . . . . 2 : 10 : 6.

Dudit office, pour l'amortissement de quatre bonniers à Ronchin, trois livres par an, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 3 : 0 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement de quatre bonniers à Deuslémont, appelés Delefosse, deux livres par an, cy pour 1780. . 2 : 0 : 0.

Dudit office, pour l'amortissement des terres du Chatel, à Deuslémont, huit livres par an, cy pour 1780 . . . . . 8 : 0 : 0.

Dudit office, pour vingt-deux cens situés à Wambrechies, quatre livres par an, cy pour Saint-Jean 1779. . . . . . 4 : 0 : 0.

Dudit office des Grands Obits, pour l'amortissement des terres et manoirs de Kemble près d'Ypres, quatre livres par an, cy pour Saint-Jean 1780. . . . . 4 : 0 : 0.

Du chapelain de Saint-Jacques le Majeur, pour l'amortissement et relief de la ferme Deleporte à Deuslémont, quatre livres dix sols par an, cy pour Saint-Jean 1780. . . . . 4 : 10 : 0.

Du chapelain de Notre-Dame de la Treille, dite *de Bosco*, pour l'indemnité de deux bonniers de terre à Orifontaine, une livre quatorze sols par an, cy pour Saint-Jean 1780 . . . 1 : 14 : 0.

Des R. P. minimes de cette ville, pour l'indemnité de quatre cens

et demi de terre à Fretin, un chapon de rente par an, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De la fondation de Monsieur Stéphany et des Clercs bourciers, à cause de vingt-quatre livres dix sols de rente par an, pour l'indemnité des terres qu'elles ont en propriété à Deuslémont, relevant de la seigneurie de l'Eparse, cy pour Saint-Jean 1780 . . 24 : 10 : 0.

De la ville de Lille, à cause d'un chapon de reconnoissance, pour l'indemnité de cent soixante verges de terre situées à Deuslémont, que la ville a incorporées dans les écluses de Deuslémont, par accord du 4 juin 1734, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . . 1 : 8 : 0.

Par l'accord dudit jour 4 juin 1734, ladite ville doit une rente annuelle de trois razières deux havots de bled, pour l'indemnité des maisons tenues de la seigneurie de l'Eparse, incorporées dans les casernes de Saint-Maurice, cy pour Saint-Remy 1780. . 47 : 9 : 8.

Par ledit accord, ladite ville doit une rente annuelle d'une razière de bled, pour l'indemnité des maisons tenues de l'Eparse, incorporées dans l'hôpital de Saint-Louis, rue des Malades, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 13 : 11 : 4.

Par l'acte d'adhéritement du .... décembre 1756, ladite ville doit pour l'indemnité des maisons incorporées dans les casernes de Saint-Maurice, deux razières un havot de bled, à commencer à avoir cours dès le 5 décembre 1755, cy pour Saint-Remy 1780. . 30 : 10 : 6.

Par l'acte d'adhéritement du 21 mars 1758, ladite ville de Lille doit pour l'indemnité d'une maison réunie auz casernes des Malades, quatre razières, deux havots de bled, et pour les rentes seigneuriales de ladite maison, trois chapons, cy pour Saint-Remy 1780. . . 61 : 1 : 0.

RECONNOISSANCES SEIGNEURIALLES.

De l'abbaye de Marquette, pour un rume réuni au refuge de laditte abbaye en 1593, à charge de quatre chapons de reconnoissance par an, cy pour Noël 1780 . . . . 5 : 12 : 0.

Du chapelain de Sainte-Catherine, pour un rume appliqué à la maison de sa chapelle, à la reconnoïssance d'un quart de chapon, cy pour Saint-Remy 1780. . . . . 0 : 7 : 0.

De M. le comte de Genech, pour un bonnier 1.232 verges à Flers, changés de fief en cotterie le 24 mars 1601, à la reconnoissance de six sols par an, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 0 : 6 : 0.

Des héritiers de M. de Pérenchies et de M. de Franqueville, président au parlement de Douay, pour chacun la moitié d'un bonnier de pré situé à Frelinghien, nommé les Villemaux, éclissé du fief de

la Mairie, par acte du 17 mai 1602, à charge d'un demi-chapon de reconnoissance par an, cy pour 1780 . . . . . . 0 : 14 : 0.

De Gilles Nicquet, pour un chapon de rente par an que doit le fief de le Nicque, à Bondues, lequel est aussy chargé de cinq livres de relief à la mort de l'héritier, cy pour Saint-Jean 1780. . 1 : 8: 0.

De Pierre-François Vernier, brasseur à Lille, pour une buise placée sous la place de Marquette, servant d'écoulement aux eaux du cabaret de la Vignette à luy appartenant, à charge de six deniers de reconnoissance par an, cy pour Saint-Remy 1780. . 0 : 0 : 6.

De Philippe Poutrain, pour le droit de pêche à lui accordé pour dix ans le 14 avril 1745, dans les fossés de la ferme de le Guicharderie et dans la rivière du Lys depuis le Pont rouge jusqu'au pont d'Armentières, au rendage annuel de vingt livres, cy pour l'année échue le 17 avril 1780. . . . . 20 : 0 : 0.

PERMISSION DE PLANTIS.

De M. Scherer de Scherbourg, pour la permission à luy accordée le 3 février 1735 de planter vis-à-vis d'une pièce de vingt-sept cens de terre à luy appartenant, située à Lomme, tenue de l'Eparse, reprise au plan N° 52, et au chasserel B, fol. 35, à la reconnoissance de deux chapons tant que le plantis durera, cy pour l'échéance du 3 février 1780 . . . . 2 : 16 : 0.

De la veuve Michel Six, pour la permission à elle accordée en 1735 de planter vis-à-vis de quelques-uns de ses héritages situés à Lomme et repris au chasserel B, fol. 43, à la reconnoissance d'un demi-chapon, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 0 : 14 : 0.

De Monsieur le baron de Noyelle, pour la permission à luy accordée le 5 avril 1768, de planter sur le chemin d'Houplin, vis-à-vis de 13 c. de terre tenus de l'Eparse, repris au plan N° 224, à la reconnoissance de deux chapons, cy pour Saint-Remy 1780. . . 2 : 16 : 0.

De Jean-Baptiste Dewaziers, charron à Neuville-en-Ferrain, pour 70 pieds de plantis vis-à-vis sa maison, à lui accordé le 15 novembre 1777, à la reconnoissance d'un chapon non moins appréciable que quarante sols, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . . 2 : 0 : 0.

PERMISSION DE TENIR CABARET, ÉCHOPPERIE, ETC.

sur la mouvance du chapitre.

Des héritiers de Pierre-Louis-Joseph Bulteau, pour la permission de tenir cabaret sous l'enseigne de la Duchesse de Bourgogne, au

faubourg de la Barre, à la reconnoissance d'un chapon, cy pour my-mars 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De Simon Wampe, pour la permission à lui accordée, le 30 octobre 1733, de tenir cabaret sous l'enseigne de la Maison de ville de Lomme, à la reconnoissance d'un chapon par an, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De la veuve Philippe Selosse, au lieu de Pierre-Joseph Lesaffre, icelui au lieu de Philippe L'Allemand, pour la permission accordée en 1722 de tenir cabaret dans sa maison à Marquette, à la reconnoissance de deux chapons, cy pour Saint-Jean 1780 . 2 : 16 : 0.

De Philippe Fruit, au lieu de Louis-Constantin Coursier, pour la permission à luy accordée, le 27 février 1741, de tenir cabaret dans sa maison à Lesquin, à la reconnoissance d'un chapon par an, cy pour Saint-Jean 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

D'Augustin-Joseph Derasse, pour la permission à luy accordée, le 6 mars 1687, de tenir cabaret sous l'enseigne de la Maison rouge, à Wambrechies, à la reconnoissance d'un chapon, cy pour Saint-Jean 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

ARRENTEMENS

accordés sur flégards, riez et terres appartenantes aux Justices.

De Jean Cauwet, pour un arrentement de 50 verges situées à Annappes, par contract réalisé le 6 décembre 1758, au canon de trois havots de bled, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . . 10 : 3 : 6.

Du sieur comte d'Apremont, pour un arrentement perpétuel de quatre cens de prez à Berchem, au canon de quatre livres par an et deux chapons, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . . 6 : 16 : 0.

De Mathieu Noullet, cordonnier à Annappes, pour 258 v. 2/3 pris en cinq cens d'héritages contre les articles suivans, à luy accordés en arrentement pour 99 ans, commencés my-mars 1771, au canon annuel de trois razières de bled, cy pour 1780 . . . 40 : 14 : 0.

De Séraphin Fiévet, au lieu d'Alexandre-Joseph-Emmanuel Grimonpont, boulanger à Annappes, pour un arrentement de trente-sept verges et demie pris dans l'article précédent, accordé pour 99 ans le 1er octobre 1753, au canon annuel de trois havots de bled, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 10 : 3 : 6.

D'Isidore-Joseph Marga, pour un arrentement de vingt-huit verges 80 pieds, pris dans l'article antéprécédent, accordé le 1er octobre 1764 pour 99 ans, au canon annuel de deux havots de bled, cy pour Saint-Remy 1780. . . . . 6 : 15 : 8.

De la veuve Jean-Baptiste Béguin, par achat réalisé le 1er septembre 1762 d'Alexis Barème, pour 50 verges d'arrentement à Annappes, faisant partie des cinq cens appartenans aux Justices, accordées en arrentement pour 99 ans commencés à la my-mars 1750, au canon annuel d'une razière de bled, cy pour my-mars 1780. . 13 : 11 : 4.

De la veuve Philippe Loridan, pour un arrentement de 50 verges pris dans les cinq cens accordées le 15 mars 1757 pour 99 ans, au canon annuel d'une razière de bled, cy pour la my-mars 1780 . . . . 13 : 11 : 1.

De Philippe-Joseph Testelin et Pierre-Charles Grimonpont, pour un arrentement de 359 verges, faisant le parfait desdits cinq cens, accordées pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1759, au canon annuel de quatre razières deux havots de bled, pour Saint-Remy 1780 . . . . 61 : 1 : 0.

De Jacques-François Dubart, fils de Pierre, iceluy fils de Jacques, pour un arrentement situé au hameau de Canteleu, paroisse de Flers, de vingt-deux grandes verges, accordées pour 99 ans, au canon annuel d'un chapon, cy pour Saint-Remy 1780 . . . 1 : 8 : 0.

Des enfans et héritiers de Pierre Dubart, pour un autre arrentement d'une rive de chemin d'environ soixante verges de long, situées à Flers, sur le chemin de Lille à Lannoy, accordées pour 99 ans commencés à la Saint-Jean 1722, au canon annuel de deux chapons, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 2 : 16 : 0.

De Pierre-François Dubart, fils de Pierre, pour un autre arrentement de trente verges de long, pris sur le chemin de Lannoy, accordées pour 99 ans, commencés à la Saint-Jean 1722, à la reconnoissance d'un demi-chapon, cy pour 1780 . . . . 0 : 14 : 0.

De M. de Rouvroy, seigneur de Fournes, pour un autre arrentement de quatorze à quinze pieds quarrés à Lomme, accordés en 1578, à la reconnoissance de deux chapons, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 2 : 16 : 0.

De Michel Deflandres et Joseph Martin, au lieu d'Antoine Caron et consors, pour un arrentement de sept quartrons de terre située à Lesquin, où étoient cy devant les granges des dixmes, accordés pour 50 ans le 12 septembre 1736, au canon annuel de sept havots de bled, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 23 : 14 : 10.

De Pierre-Alexandre Bertré, pour un arrentement d'un flégard de 13 pieds, réunis à sa maison et cabaret aiant enseigne la Maison rouge, à Wambrechies, accordé le 15 mars 1587, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De Pierre-Joseph Duriez, par achat d'Antoine-Joseph Dennetières,

pour un arrentement de 84 verges de terre situées à Monchaux, contre le jardin de Louis Legroux, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1706, au canon annuel de neuf livres par an. cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 9 : 0 : 0.

De la veuve Jean-Pierre Desreumaux, au lieu de François Dujardin, pour l'arrentement de tout le fossé près du Pont rouge à Frelinghien, de 80 pieds ou environ de largeur, réalisé le 19 octobre 1725 et échéant à la Saint-Jean, au canon annuel de deux chapons et demi, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 3 : 10 : 0.

Des héritiers de Charles Denoyelle, pour un arrentement de 250 verges de jardin situées à Sequedin, accordé pour 99 ans, commencés à la Saint-Remy 1748, au canon annuel de deux razières de bled pardessus les rentes seigneuriales qui se payent au folio 115 du chasserel B, cy pour Saint-Remy 1780. . . . . . 27 : 2 : 8.

Des héritiers de Jean-Baptiste Lecomte, pour un arrentement de deux cent cinquante-cinq verges situées au faubourg de la Barre, où est érigé le cabaret du Grand saint Martin, dit la Baraque, accordées pour cent ans commencés à la Saint-Pierre 1753, au canon annuel de soixante-douze livres parisis, cy pour 1780 . . . 72 : 0 : 0.

Des héritiers de Michel Thibault, maréchal à Houplin, pour l'emplacement de sa forge construite sur un flégard, à la reconnoissance d'un demi-chapon par an, cy pour 1780 . . . . . 0 : 14 : 0.

ARRENTEMENS A HEM.

De Monsieur Cardon du Rotoy, à cause de Madame son épouse, pour un flégard contenant 198 verges, repris au plan N° 17, accordé en arrentement pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1715, au canon annuel de deux chapons, cy pour Saint-Remy 1780 . . 2 : 16 : 0.

Des héritiers de Madame Rouvroy, l'arrentement fini Saint-Remy 1768 . . . . *Mémoire.*

De Me Charles-Joseph Carré, avocat à Lille, pour un arrentement de 42 verges ou environ, pris allencontre de l'article suivant, accordées pour cent ans moins un jour commencés à la Saint-Remy 1735, au canon annuel de deux chapons, cy pour 1780. . 2 : 16 : 0.

Du Sr Regnault, seigneur du Rozier, pour un arrentement de vingt-quatre verges un quart, pris allencontre de l'article précédent, dans un triangle de chemin vis-à-vis du N° 82, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1735, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

Dudit Sr du Rozier, pour un autre arrentement, joignant au précédent, de 25 verges de terre, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1719, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780. 1 : 8 : 0.

Dudit sieur Regnault du Rozier, pour un autre arrentement d'un flégard situé au coin du chemin Fuvreux et du chemin des Morts, le long de la pièce de terre N° 98, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1717, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

Dudit sieur du Rozier, pour un autre arrentement d'un flégard situé audit Hem, le long du chemin des Morts, vis-à-vis du N° 100, accordé pour 99 aus commencés à la Saint-Remy 1719, au canon annuel d'un chapon et demy, cy pour 1780 . . . . 2 : 2 : 0.

De M. Stradin, pour un arrentement d'un flégard, sur le chemin de la cense Duflos à la cense Delahaye, vis-à-vis du N° 54, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1701, au canon annuel d'un chapon par an, cy pour 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

De M. Tesson, héritier de M. du Chatel de Ghermanez, pour un cent d'arrentement pris dans le N° 33. Le Chapitre l'a accordé pour 65 ans, à l'échéance de 1767, au canon d'un havot de bled, cy Saint-Remy 1780 . . . . 3 : 7 : 10.

De Jean-Philippe Le Clercq, pour un arrentement accordé le 13 mars 1733, de 75 verges situées à Hem, vis-à-vis du précédent, repris au plan et faisant partie du N° 33, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

Dudit Le Clercq, pour un arrentement de flégard, situé sur l'Empenpont, au triez de le Bonnerie, vis-à-vis du N° 13 du plan, accordé pour 80 ans le 22 mai 1714, au canon annuel d'un chapon, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 1 : 8 : 0.

De Jacques-Louis Franchomme, pour un arrentement de flégard, au coin du chemin de Lannoy et du Triez de le Bonnerie, vis-à-vis du N° 25, accordé pour 99 ans commencés à la Saint-Jean 1675, au canon annuel d'un demi-chapon, cy pour Saint-Jean 1780 0 : 14 : 0.

ARRENTEMENS SUR LE TRIEZ DE LE BONNERIE.

De Gabriel Pottier, demeurant à Lys, pour deux cens d'arrentement pour cent ans, dont il fut réalisé le 28 mars 1776, au canon annuel de deux havots de bled, cy pour Saint-Remy 1780 . . 6 : 15 : 8.

De Jean-Philippe Le Clercq, pour trente verges de terre prises sur ledit Triez, vis-à-vis du N° 7, accordées en arrentement pour 99 ans,

csmmencés a la Saint-Jean 1724, au canon annuel d'un chapon, cy pour Saint-Jean 1780 . . . . 1 : 8 : o.

De Marie-Agnès Dubar, veuve d'Antoine Farvacques, et de Charles-Joseph Tonnel, par achat de Paul Dubar, pour chacun la moitié de vingt-cinq verges, pris sur le Triez de le Bonnerie à côté du précédent, accordées pour 99 ans, commencés à la Saint-Jean 1729, au canon annuel d'un chapon, cy pour Saint-Jean 1780 . . . 1 : 8 : o.

De Pierre-François Le Zaire, pour un cent et demi de terre repris au plan N° 49, accordé en arrentement pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1714, au canon annuel de deux chapons et demi, cy pour Saint-Remy 1780 . . . . 3 : 10 : o.

Dudit Le Zaire, pour un cent de terre à happe situé sur le Triez de le Bonnerie, tenant au précédent et au bois de Mœure, chemin entre deux, accordé en arrentement pour 99 ans commencés à la my-mars 1749, au canon annuel de trois havots d'avoine, cy pour my-mars 1780 . . . . 3 : 15 : 9.

Des enfans François Montagne, pour trente verges de terre prises sur le Triez de le Bonnerie, vis-à-vis du N° 44, au canon du plan, accordé en arrentement pour 99 ans commencés à la Saint-Remy 1771, au canon annuel d'un chapon, cy pour 1780. 1 : 8 : o.

De Toussaint et Jean-Baptiste Castel, pour deux cens d'arrentement pris sur le Triez de le Bonnerie, vis-à-vis du N° 44, au canon annuel de deux livres, commencé à la Saint-Remy 1669 et fini Saint-Jean 1768, cy pour . . . . *Mémoire.*

Total de la recette des Justices : porte la somme de six cens trente-neuf livres quatre sols un denier, ici. . . . . 639 l. 4 s. 1 d.

DEUXIÈME RECETTE

des reliefs perçus à la seigneurie de l'Eparse, depuis la Saint-Jean mil mil sept cent soixante-dix-neuf, à pareil jour mil sept cent quatre-vingt.

Le 14 juillet 1779, reçu des héritiers de Catherine Delecour, décédée le 9 juillet 1778, pour plein relief de cinq cens 75 verges à Wachemy, chargés d'une razière un quarel de bled, cy. . 37 : 1 : 6.

Le 31 décembre 1779, reçu des héritiers de Jean-Baptiste Crespel, décédé le 5 décembre 1779, pour plein relief de sept cens à Houplin, chargés d'une razière 4/7 de quarel d'avoine, cy . . 22 : 11 : o.

Le 11 janvier 1780, reçu des héritiers de Dame Marie-Félicité du Bosquiel, épouse de Monsieur de Bondues, seigneur de le Faulx, le

plein relief dû par son décès arrivé le 28 septembre 1779, pour 7 bonniers 875 verges, chargez de VI razières 1/4, 1/8 et 1/48 de quarel d'avoine grande mesure. . . . . 61 : 8 : 8.

Ledit jour, reçu des héritiers de Jean-Baptiste Delebecque, décédé le 8 août 1778, pour plein relief de trois cens à Ronchin, chargez d'un havot deux quarels de bled, cy . . . . 11 : 18 : 0.

Le 22 mars 1780, reçu le plein relief d'Ignace Turbelin, décédé le 17 février 1780, pour 450 verges à Fretin, chargées d'un havot 3/4 de quarel de bled, cy . . . . 6 : 13 : 10.

Le 24 may 1780, reçu des héritiers de Marie-Jeanne Leuridan, décédée le 8 may 1780, pour plein relief de 1.773 verges à Roubaix, chargées de 2 havotz III quarels, 3/4, 1/6, 1/12 et 1/256 de chapon, cy. 21 : 0 : 10.

Le 26 mai, reçu des héritiers de Me Pierre-Joseph Six, décédé le 3 décembre 1779, pour plein relief de 17 verges de manoir à Lomme, chargées de 1/3 et 1/13 de quarel de bled, cy. . 0 : 16 : 6.

Ledit jour, reçu desdits héritiers, pour plein relief de cinquante verges à Lomme, chargées de 3/4, 1/6, 1/32 de quarel de bled, 1/24 et 1/128 de chapon, cy . . . . 1 : 8 : 7.

Ledit jour, reçu pour plein relief de la moitié de huit cens à Lomme, chargez de trois havots, un quarel 1/3 de bled, 1/12 de chapon et 1/3 d'œuf . . . . 9 : 10 : 4.

Ledit jour, reçu desdits pour plein relief de 1.410 verges, chargées d'une razière, un havot, trois quarels et demi de bled, 3/4 et 1/24 de chapon, cy. . . . . 35 : 6 : 8.

Ledit jour, reçu desdits, pour plein relief de 750 verges, chargées de trois havots, 1 quarel 1/3, 1/12, 1/64 de quarel de bled, 1 chapon, 1/24 et 1/96 d'un. . . . . 22 : 18 : 2.

Ledit jour, reçu desdits, pour plein relief de 549 verges prises en trois bonniers 1.149 verges, chargez par indivis de VI razières, 1 havot, III quarels, 1/6, 1/2, 1/24 et 1/32 de bled, III chapons, 1/12 et 1/48 d'un. . . . . 13 : 17 : 2.

Le 7 juin 1780, reçu des héritiers de Pierre-François Rouzé, décédé le 10 novembre 1775, le plein relief de trois cens à Houplin, chargez de deux havots, un quarel. . . . . . . 8 : 9 : 8.

Ledit jour, reçu desdits, pour plein relief de trois cens, audit Houplin, chargez de VI quarels deux tiers . . . . . 6 : 5 : 8.

Ledit jour, reçu des héritiers de Marie-Agnès Coisne, veuve de Jean-Baptiste Le Clercq, décédée le 9 mars 1778, pour plein relief de la

moitié de trente-un cens à Deuslémont, chargez en totalité de VIII razières, II havots, III quarels d'avoine, grande mesure. . 53 : 10 : 6.

Ledit jour, reçu des héritiers de Jacques Crespel, décédé le 1er décembre 1779. pour plein relief de 4 cens à Ennetières, chargez d'une razière, un havot, 3 quarels 1/6, 1/8 et 1/16 d'avoine. . 12 : 13 : 0.

Ledit jour, reçu des héritiers de Pierre-François Desreumaux, décédé le 6 janvier 1779, pour plein relief de deux cens à Quesnoy, chargez d'un quarel, 1/4 de quarel d'avoine et 5 sols, 2 deniers en chapon. . . . . 1 : 19 : 6.

Reçu desdits héritiers Desreumaux, pour plein relief de douze cens à Quesnoy, chargez de deux havots, 1/4, 1/6 de quarel d'avoine, 3/4, 1/12 de chapon et un sol, sept deniers, trois parties en argent . . . . 8 : 1 : 0.

Desdits héritiers, pour plein relief de trois cens pris en neuf, chargez la totalité d'un havot, III quarels et demi d'avoine, 1/4, 1/6, 1/12 de chapon, et 1 sol, 2 deniers une partie . . . 2 : 1 : 6.

Ledit jour, reçu des héritiers de Pélagie Deroubaix, femme de Charles-Joseph Baudoux, décédée le 10 mai 1779, pour plein relief de 380 verges à Ennetières, chargées de trois cinquièmes de III havots, un comble de bled, 1/16 et 1/32 de chapon, cy . . . 15 : 2 : 0.

Ledit jour, reçu des héritiers de François Acourt, décédé le 10 avril 1779, pour demi-relief d'un cent à Houplin, chargé d'un havot de bled. . . . . 3 : 6 : 3.

Le 8 juin 1780, reçu des héritiers de Jean-François Fiévet, décédé le 7 janvier 1780, pour plein relief de trois cens trente-quatre verges de prairies à Esquermes, chargées de une livre, six sols en argent. . . . . 2 : 12 : 0.

Le 10 juin 1780, reçu des héritiers de la femme de Philippe-François Vandersmerche, décédée le 10 octobre 1779, pour plein relief de douze cens de terre à Deuslémont, chargez de deux havots, 1/4, 1/32, 1/64 de quarel d'avoine . . . . 5 : 12 : 4.

Le 14 juin 1780, reçu des héritiers de Monsieur de la Rianderie, décédé le 3 avril 1777, pour plein relief de neuf cens ou environ, situez à Ennetières, chargez de II razières, II havots, III quarels, 1/4, 1/24 de quarel d'avoine, cy . . . . 25 : 11 : 4.

Total de la recette des reliefs : porte la somme de trois cens quatre-vingt-neuf livres, onze sols, ici . . . . 389 l. 11 s. 0 d.

Total général de la recette : porte mil vingt-huit livres, quinze sols, un denier, ici. . . . . 1.028 l. 15 s. 1 d.

MISES ET PAYEMENS

faits à cause de la recette précédente.

Payé à l'office de l'Eparse une rente de dix livres, douze sols, dix deniers par an, que cet office des Justices doit, cy pour 1780 . . . . 10 : 12 : 10.

Payé audit office, pour une rente de deux livres, six sols, trois deniers, due par les deux cent cinquante-cinq verges arrentées à Jean-Baptiste Le Comte, cy-devant, art. 75, cy pour 1780. 2 : 6 : 3.

Au receveur de la chapelle de Notre-Dame de Lorette, fondée à Saint-Etienne, pour une rente de trente-six livres par an, due par lesdites deux cent cinquante-cinq verges d'arrentement à ladite chapelle, cy pour 1780. . . . . 36 : 0 : 0.

A Monsieur Libert de Pérenchicourt, un chapon de reconnoissance dû par an, pour le plantis que le Chapitre a sur sa mouvance dans le chemin de l'Empenpont, au Triez de le Bonnerie, par acte notarial du 3 novembre 1755, cy pour 1780. . . . . . . 1 : 8 : 0.

Au sergent Clayes, pour deux états et ordonnances pour 1780 . . . . 48 : 8 : 0.

Payé pour les frais du pilory aux armes du Chapitre que l'on doit poser à Wambrechies, en quatre quittances, compris frais de la maréchaussée, cy . . . . 81 : 1 : 6.

Au comptable, pour son droit de recette du présent compte, à raison du dixième denier, cy sur la somme de 1.028 l. 14 s. 1 d. 102 : 17 : 4.

Audit, pour la formation, double et reddition du présent compte, à raison de vingt livres par an, cy pour 1780 . . . . 20 : 0 : 0.

Total des mises et payemens : porte la somme de trois cent deux livres, treize sols, onze deniers. . . . . 302 : 13 : 11.

Total des recettes : porte celle de mille vingt-huit livres quinze sols, un denier. . . . . 1.028 : 15 : 1.

Ainsi le comptable, pour avoir plus reçu que payé, redoit la somme de sept cent vingt-six livres, un sol, deux deniers, ici. . 726 : 1 : 2.

Ainsy entendu, clos et arrêté en double, le vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, ayant reçu de la comptable ladite somme de sept cens vingt-six livres, un sol, deux deniers, dont quittance.

(*Signé*) : DELAPLACE, chanoine.

ÉTAT DES DROITS SEIGNEURIAUX

reçus pour Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de Saint-Pierre, par Mr Lesaffre, Bailli général de leurs justices temporelles, pendant l'année commencée au saint Jean-Baptiste 1779, finie à pareil jour de l'année 1780[1].

Du 16 juillet 1779.

Reçu de Cécile Vanghelle, acquéreuse d'une petite maison située à *Lille*, *Vieux-Faubourg*, vendue par Philippe-Joseph Vanghelle pour le prix de cent soixante florins, pour droit seigneurial . . . . 15 flor. 8 p. o d.

Du 12 août.

De M. Charles-Emmanuel de Bayser, acquéreur de la moitié de deux cens de verger situés à *Ennetières*, vendus par Augustin Pillot et consors, pour le prix par appréciation de trois cens quatre-vingt florins, seize patars, pour d. s. . . . . 37 : 9 : 7.

Du 12 août.

Dn Sr Charles-François Bonnier, acquéreur de dix-neuf cens soixante-quinze verges de terre situées à *Flers*, vendues par le sr Demadre de Kerkove, au prix de quatre mille cinq cens trente-quatre florins, par appréciation, a été reçu pour d. s. . . . 452 : 16 : o.

Du 20 août.

Du sr Pierre Vernier, acquéreur de trois cens de terre situés à *Hem*, vendus par Antoine-Joseph Salmont et consors, pour la somme, par appréciation, de cinq cens trente florins, a été reçu pour d. s. . . . . 52 : 8 : o.

Du 29 septembre.

De Mathieu Desrumaux, acquéreur de cinq cens vingt-cinq verges de terre situées à *Deuslémont*, vendues par Jean-Baptiste Hazebrouck et consors, pour la somme appréciée à neuf cens cinquante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 94 : 8 : o.

1. Nota que sur chaque article de recette, il a été déduit 12 patars, payés au greffier pour enregistrement des œuvres de loi.

Du 30 septembre.

De Jean-Baptiste Petit, acquéreur de douze cens ou environ de terre situés à *Esquermes*, vendus par le s[r] André-Joseph Bonnier-Cardon, pour le prix de quinze cens florins, a été reçu pour d. s. 149 : 8 : 0.

Du 8 octobre.

De Jean-Baptiste Descamps, acquéreur d'un lieu manoir à usage de deux demeures, situé à *Marquette*, vendu par André Facon et Marie-Anne-Pétronille Boucher, sa femme, pour le prix de cinq cens quatre-vingt-trois florins, a été reçu pour d. s. . . 57 : 14 : 0.

Du 22 octobre.

De Jean-Baptiste-Joseph de Reptin, acquéreur de onze cens de terre à labour situés à *Esquermes*, vendus par M. Hubert, seigneur de Mons-en-Barœul, pour le prix de deux mille quatre cens florins, a été reçu pour d. s. . . . . 239 : 8 : 0.

Du 19 novembre.

De la D[lle] veuve du s[r] Mathon, acquéreuse du fief de la Nique, situé à *Bondues*, vendu par le s[r] Antoine Niquet pour le prix de cinquante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 4 : 8 : 0.

Du 24 novembre.

De Jean-Baptiste Liénard, acquéreur du tiers de quatre cens de terre situés à *Marcq-en-Barœul*, pour le prix de deux cens soixante-sept florins, a été reçu pour d. s. . . . . 26 : 2 : 0.

Du 7 décembre.

De Louis-Joseph, Léopold-Ferdinand, Anne-Catherine-Thérèse et Reine-Jeanne de Salmon, acquéreuses de deux cens treize verges d'héritages situés à *Halluin*, vendus par Jean-Baptiste du Courouble, pour le prix de deux cens quarante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 23 : 8 : 0.

Du 17 décembre.

De Jean-Baptiste Six, acquéreur de trois cens de terre à labour situés à *Frelinghien*, vendus par la veuve du s[r] Pierre-Etienne Duhem, pour le prix de cinq cens trente-deux florins quatre patars, a été reçu pour d. s. . . . . 52 : 12 : 6.

Du 29 décembre.

De Félix-Joseph Debailleul, acquéreur d'une maison et trente verges d'héritage situées à *Frelinghien*, vendues par Pierre-Philippe Duflot et consors pour le prix de deux cens florins, a été reçu pour d. s. . . . . 19 : 8 : o.

Du 5 janvier 1780.

Des S^r et D^elles Wacrenier, acquéreurs de la maison et cabaret sous l'enseigne de la Vignette, située à *Marquette*, vendu par le s^r Walmez pour le prix de cinq mille florins, a été reçu pour d. s., déduction faite d'un quart de modération accordée par acte capitulaire du 10 décembre dudit an, la somme de. . . . . . 374 : 8 : o.

Du 11 janvier.

RELIEF.

Ledit jour, reçu de Me Legrand, ci-devant notaire, payant à l'acquit des trois enfans de feue Dame Anne-Félicité Goudemand, nés de son mariage avec M. du Bosquiel de le Faulx, pour relief du fief de la *Mairie*, situé à *Deuslémont*, dû à cause de la mort de ladite dame, arrivée le 28 octobre 1779, à la charge de déclarer celui ou celle de ces trois enfans auquel ledit fief de la Mairie échéra par le partage à faire à leur majorité, la somme de dix livres parisis, faisant en monnoie du présent compte celle de. . . . . . . 5 : o : o.

Du 14 janvier.

De Jean-Baptiste Collette, acquéreur d'un lieu manoir contenant trois verges de fond, situé à *Lesquin*, vendu par Michel Delemorre et consors, au prix de soixante-deux florins, a été reçu pour d. s. 5 : 12 : o.

Du 15 janvier.

Du s^r Bonnier (Miclel-Joseph) et de Victoire Heddebaut, veuve de Pierre-François Lagache, acquéreurs de la moitié de dix-sept cens et d'un bonnier de terre situés à *Esquermes*, vendus par M. le comte de Coloma, pour le prix par appréciation de cinq mille quarante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 503 : 8 : o.

Du 26 janvier.

De Pierre-François Defives, acquéreur du quart de onze cens treize verges de terre situées à *Capinghem*, vendues par Jean-Baptiste

Tirant, pour le prix par appréciation de six cens quatre-vingt-neuf florins, trois patars, quatre deniers, a été reçu pour d. s. 68 : 6 : 4.

Du 28 janvier.

Du s[r] Imbert, trésorier des Etats de la châtellenie de Lille, acquéreur de la moitié de trente-six à trente-sept cens de terre situés à *Fives*, vendus par M. le comte de Coloma, pour le prix de quatre mille quatre cens quatre florins, neuf patars, a été reçu pour d. s. . . . . 439 : 17 : 0.

Du 16 février.

De Pierre-Antoine Cattiau, acquéreur de deux cens vingt-trois verges de terre situées à *Deuslémont*, vendues par Jean-Pierre Thevele et consors pour le prix de quatre cens onze florins, a été reçu pour d. s. . . . . 40 : 10 : 0.

Du 16 février.

De Pierre-Joseph Catteau, acquéreur de quatre cens quarante-huit verges de terre situées à *Deuslémont*, vendues par Marie-Angélique Thevele, veuve de Louis Lesaffre, et consors, pour le prix de huit cens quatre florins, a été reçu pour d. s. . . . . 79 : 16 : 0.

Du 16 février.

De D[elle] Marie-Marguerite Henneron, veuve de Jean-Baptiste Brésol, acquéreuse de quatre cens de terre situés à *Halluin*, vendus par Pierre-François Martin, pour le prix de quatre cens soixante-quatorze florins, a été reçu pour d. s. . . . . . . 46 : 16 : 0.

Du 25 février.

De Jean-Baptiste Romon et de Marie-Aldegonde-Joseph Delezenne, son épouse, acquéreurs de six cens de terre situés à *Hallennes lez Haubourdin*, pour le prix de neuf cens soixante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 95 : 8 : 0.

Du 3 mars.

De Charles-Joseph Desbouvries, acquéreur en qualité de command déclaré de Michel-Joseph. . . affre (*sic*), de la moitié d'une maison et cabaret sous l'enseigne de Saint-Hubert, située en la ville de *Lille*, *au Vieux-Faubourg*, vendue par Gaspar-Joseph Eyckem et Rose Bouchery, son épouse, pour le prix de dix sept cens [illegible]atre-vingt-seize florins, a été reçu pour d. s. . . . . . . [illegible] : 0 : 0.

Du 15 mars.

De Jean-Baptiste Desrumaux, acquéreur de la moitié de vingt-cinq-cens deux verges de terre situés à *Deuslémont*, vendus par Jean-Pierre Thevele et consors pour le prix de deux mille cinq cens quatre-vingt-dix-huit florins, a été reçu pour d. s. . 259 : 4 : 0.

Du 18 mars.

De Jean-Baptiste Wacrenier, acquéreur d'une maison et douze verges d'héritage, et de cent vingt-quatre verges de terre à labour situés à *Deuslémont*, vendus par André-Joseph Ponchaux, fils et héritier d'Albert, pour le prix de deux cens vingt-huit florins, a été reçu pour d. s. . . . . 22 : 4 : 0.

Du 4 avril.

D'Antoine-Joseph Decottignies, acquéreur de quatre-vingt-trois verges de terre à labour situées à *Bondues*, vendues par Joseph Despinoy, a été reçu pour d. s. . . . . 16 : 4 : 0.

Du 4 avril.

De Marie-Agnès Carnoy, veuve de Jean-Baptiste Delebarre, acquéreuse de cinq cens de terre situés à *Deuslémont*, vendus par Toussaint Castel pour le prix de cinq cens florins, a été reçu pour d. s. . . . . 49 : 8 : 0.

Dudit jour 4 avril.

De Denis-Joseph Deledicq, arrentataire de deux cens de terre situés à *Fives*, à lui accordés à titre d'amphiteuse par M. Bidé de la Grand-Ville, pour un canon annuel, dont le capital a été apprécié sur le pied du denier trente-trois, à la somme de onze cens quatre-vingt-huit florins, a été reçu pour d. s. . . . . . . 118 : 4 : 0.

Du 12 avril.

De Paul Delahousse et de Jean-Baptiste Decottignies, ensemble acquéreurs de trois cens de verger situés à *Bondues*, vendus par Joseph Despinoy, pour le prix de quinze cens cinquante florins, a été reçu pour d. s. . . . . 154 : 8 : 0.

Du 19 avril.

De Jean-Baptiste St-Venant, acquéreur d'une petite maison située à

Neuville, vendue par Marie-Angélique Odoux, pour le prix de deux cens douze florins, dix patars, a été reçu pour d. s. 20 : 13 : 0.

Du 21 avril.

Du s[r] Moyse Cuvelier, acquéreur d'un cent de terre pris en neuf cens situés à *Esquermes*, vendu par M. le marquis de Wignacourt, pour le prix de deux cens soixante-cinq florins, a été reçu pour d. s. . . . . 25 : 18 : 0.

Du 27 mai 1780.

Du s[r] Pierre Desavary, acquéreur d'une maison appellée *le Refuge de l'Abbaye de Flines*, située en la ville de *Lille*, *rue et près de la porte des Malades*, vendue par les Dames Abbesse et religieuses de ladite Abbaye, en vertu de lettres royales d'autorisation de vente dûement entérinées, pour le prix de neuf mille trente-six florins, deux patars, six deniers, compris léaux coûts, a été reçu pour d. s., déduction faite d'un cinquième de modération, accordé par acte capitulaire du 20 mars de ladite année . . . . . 722 : 5 : 10.

Le total des recettes rapportées dans le présent état monte, suivant l'arrêté du bordereau qui se trouve ci-après, à la somme de quatre mille quatre cens cinquante-un florins, huit patars, trois deniers . . . . 4.451 : 8 : 3.

DÉCOMPTE ET LIQUIDATION.

Le total de la recette monte suivant l'arrêté cy-dessous à la somme de . . . . 4.451 : 8 : 3.

Sur laquelle il a été payé à M. le Maître des Justices, suivant sa quittance du 18 janvier 1780, la somme de 600 : 0 : 0.

Et le 16 mars, suivant sa quittance dudit jour, la somme de. . . . . 1.680 : 0 : 0.

} 2.280 : 0 : 0.

Ainsi reste à païer pour compléter la remise de toute la recette. . . . . 2.171 : 8 : 3.

Ladite somme reçue le 2 juillet *1780*.

OBITS, CELLIER ET FABRIQUE.

Reliefs année 1779.

COMPTE

que fait et rend à Monsieur le chanoine Delaplace, maître des Justices de Lille, Jacques-Joseph-Marie Decroix, receveur principal du Chapitre, de tous les reliefs qu'il a reçus à cause des offices du Cellier, des Obits et de la Fabrique, depuis la Saint-Jean-Baptiste 1779, jusqu'à pareil jour 1780.

Le 14 juillet 1779, reçu des enfans de Lambert Waymel, le relief de 25 verges de labour à Wattignies, tenues des Obits, échu par le décès de Pierre-François Waymel, arrivé le 27 février 1777, cy . . . . 1 l.- 14 s. 0 d.

Le 29 juillet 1779, reçu des héritiers de Mad[e] Potteau, le relief de 140 verges de labour à Wattignies, tenues des Obits, échu par le décès de ladite dame Potteau, arrivé le. . . 1777, cy. . 9 : 1 : 9.

Le 25 octobre 1779, reçu des enfans de Pierre Dumont, le relief de 12 cens de terre à Wambrechies, tenus du Cellier, échu par le décès dudit Dumont, arrivé le 15 janvier 1779, cy. . . . 17 : 6 : 0.

Le 18 décembre 1779, reçu de M. Hespel de Coisne; le relief de 5 cens de terre à Annapes, tenus de la Fabrique, échu par le décès de D[elle] Anne-Louise Virginie de Rouvroy, arrivé en mars 1766, cy . . . . 15 : 7 : 3.

Le 19 janvier 1780, reçu de M. Regnault, 1/2 relief de 5 cens de manoir à Esquermes, tenus des Obits, échu par le décès de D[elle] V[ve] Mienson, arrivé en . . . . . . , cy. . . . . 2 : 15 : 10.

Le 23 février 1780, reçu de M. Delfaut, le relief de 4 c. de terre à Capinghem, tenus du Cellier, échu par le décès de D[e] Goudeman, son épouse, arrivé le 28 octobre 1779, cy . . . . . 0 : 0 : 8.

Le 10 mars 1780, reçu de M. d'Hélesmes, le relief de 9 cens 1/2 de terre et manoir à Hem, tenus des Obits, échu par le décès de M. Théodore Vanzeler, arrivé le 25 août 1750, cy. 15 : 11 : 9.

Le 15 avril 1780, reçu d'Antoine Morel le relief de 52 verges 1/2 de terre à Halluin, tenues du Cellier, échu par le décès de la veuve Benoît Hacquette, arrivé en janvier 1780, cy . . . . 0 : 0 : 7.

Le 14 juin 1780, reçu des héritiers de Jacques Catrice le relief de 10 cens 50 verges à Neuville-en-Férain, tenus du Cellier, échu par le décès dudit Catrice, arrivé le . . . may 1778, cy. . . 12 : 4 : 10.

74 : 2 : 8.

Sur quoy se déduit le dixième denier pour tous devoirs et droits de recette du comptable, comme ordinaire, portant. . 7 : 8 : 3 1/5.

Reste dû par ledit comptable . . . . . 66 l. 14 s. 4 4/5.

Je dis la somme de soixante six livres, quatorze sols, quatre deniers 4/5 parisis.

Ainsi fait et arrêté à Lille, le 21 avril 1781.

(*Signé*) : DECROIX.

(Archives du Nord, fonds de Saint-Pierre, registre N° 103.)

APPENDICE III.

COMPTE DES JUSTICES DE FLANDRES

de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, que rend Me Herménégilde-Florent-Louis de Croix d'Heuchin, prêtre, chanoine de ladite église et maître de cet office, pour cinq années commencées à la Saint-Jean-Baptiste mil sept cent soixante-dix-huit, et finies à pareil jour mil sept cent quatre-vingt-trois ; lequel compte se rend en livres, sols et deniers parisis, argent de Lille, sçavoir vingt sols pour la livre, et douze deniers pour le sol[1].

Le comptable fait observer : 1° Que tous les chapitres en argent courant de Brabant, seront évalués au bas de chacun d'iceux en monnoie de ce compte.

2° Que ce qui n'aura point été reçu et qui sera porté en recette, se trouvera dans les mises, comme il se trouve dans les comptes des receveurs qui servent de justification de celuy-ci.

PREMIER CHAPITRE DE RECETTES.

Pour le plus reçu que payé par le compte précédent. *Néant.*

1. Présenté à MM. les auditeurs le 9 janvier 1784, et affirmé véritable tant en recettes qu'en mises. (*Note en marge du compte.*)

DEUXIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des rentes, droits casuels, loyer de terres, etc., du Franc de Lille, que reçoit Dame Catherine-Françoise Delefortrie, veuve de Philippe-Jacques Deneckere, demeurant à Bixschote.

1°. On donne à connoître que le Franc de Lille s'étend sur quatre paroisses près de Dixmude, sçavoir : Saint-Jacobs-Capelle, Oude-Capelle, Caesekinskerke et Stuyvekinskerke, et contient selon la déclaration des Briefs, faite en 1566, seize cens soixante-dix mesures et quarante verges d'héritages tenus du Chapitre de Lille, chargés de rentes seigneuriales en argent dont l'échéance est à la mi-mars.

2°. Qu'il n'y est dû pour droits seigneuriaux ou mutations par mort, qu'une année de rente, et que ce droit se perçoit rarement, parce que la plus grande partie des fonds est tombée ès mains-mortes, dont on n'a jamais reçu de droit d'indemnité.

3°. Et enfin, que le comptable rapporte icy quatre comptes rendus par ladite veuve Deneckere les 27 juin 1779, 2 septembre 1780, 27 juin 1781 et 15 juillet 1782, pour huit années, la dernière échue à la mi-mars 1778.

A Saint-Jacobs-Capelle.

Reçu de ladite veuve, pour une rente dite *Landschult*, sur 287 mesures et 110 verges de terre, dont chaque mesure est chargée de cincq sols 6 deniers par an, ce qui porte chaque année *cent six livres, dix sols, six deniers* ; icy pour huit années, la dernière échue à la mi-mars 1778 . . . . 852 : 4 : 0.

Pour une rente dite *Creatureschult*, consistant en 3 assignemens, montant annuellement à 5 l., 17 s., 10 d., icy pour les huit années rappelées cy-dessus, échues audit terme . . . . . 47 : 2 : 8.

Oude-Capelle.

Pour une rente dite *Landschult*, au canton nommé *Boudinshouk*, sur 144 mesures, 8 verges d'héritage, dont chaque mesure est chargée de 5 sols six deniers par an, ce qui fait annuellement 39 l., 14 s., 9 d., icy pour les huit années. . . . 317 : 18 : 0.

Pour une rente dite *Creatureschult*, consistant en sept assignemens, montant annuellement à 8 l., 19 s., 6 d., icy pour les huit annces cy-dessus, échues audit terme . . . . . 71 : 16 : 0.

Caesekinskerke.

Pour une rente dite *Landschult*, sur 590 mesures, 2 lignes, 31 verges d'héritage, dont chaque mesure est chargée de 5 sols 6 deniers par an, ce qui porte annuellement 162 l., 9 s., 11 d., faisant pour les huit années échues audit terme, mi-mars 1778 . . 1.299 : 19 : 4.

Pour une rente dite *Creatureschult*, en 14 assignemens, portant annuellement 23 l., 15 s., 5 d., icy pour les huit années. . 190 : 3 : 4.

Stuyvekinskerke.

Pour une rente dite *Landschult*, sur 348 mesures, 2 lignes, 32 verges d'héritage, dont chaque mesure est chargée de 4 sols 2 deniers par an, ce qui porte 72 l., 13 s., 2 d., icy pour les 8 années. . . . . 581 : 5 : 4.

Pour une rente dite *Creatureschult*, en neuf assignemens, faisant chaque année 8 l., 14 s., icy pour les huit années . . 69 : 12 : 0.

RELIEFS ET CHANGEMENS.

Premier compte de ladite veuve Deneckere.

Reçu d'Ange-Albert Opsomer le relief de une ligne, 77 verges de terre, rapportée fol. 6 verso du livre de Recette . . . 0 : 3 : 3.

De Joseph Hosten, pour relief de 2/3 de 28 mesures, 40 verges, fol. 14 . . . . 5 : 3 : 3.

Dudit Hosten, pour relief des deux tiers de la même terre, fol. idem . . . . 5 : 3 : 3.

Des héritiers du s[r] François Smagge, pour relief à cause de la mort d'iceluy, fol. 16 verso . . . . 0 : 1 : 10.

De Philippe-Benoît Boussemaere, pour relief de 7 mesures, 2 lignes, 50 verges, fol. 27 verso. . . . . 2 : 3 : 3.

De M. d'Acquet, p[r] relief d'une mesure, fol. 35 verso. . 0 : 5 : 6.

De Pierre Lutten, pour relief de 3 mesures, 18 verges de terre, folio 39 verso . . . . 0 : 16 : 10.

De Jean-François-Joseph Vandamme, pour relief de une ligne, 83 verges, folio 47 verso . . . . 0 : 3 : 4.

De M. Depotter, pour relief de 4 mesures, folio 55. . 1 : 2 : 0.

De Pierre Vanhecke, pour relief de 27 mesures, 85 verges, folio 66 verso . . . . 9 : 13 : 4.

Dudit Pierre Vanhecke, pour relief de 2 lignes, 28 verges, folio 67 verso . . . . 0 : 4 : 2.

De Pierre Goulsmit, pour relief de 6 mesures, 2 lignes, 50 verges, folio 71. . . . . 1 : 17 : 7.

De Demoiselle Genovive De Jonghe, pour relief de une mesure, une ligne, 71 verges, folio 79 verso . . . . 0 : 6 : 6.

De ladite Demoiselle, pour relief de une ligne, 19 verges, folio 80. . . . . 0 : 1 : 8.

De Madame la baronne de Waudripont, pour relief de 64 mesures, 57 verges, folio 81 verso . . . . 13 : 7 : 6.

De la susdite Demoiselle De Jonghe, pour relief de 6 mesures, 20 verges, folio 83 verso . . . . 1 : 9 : 3.

Deuxième compte de ladite veuve.

Reçu de Jean-Ignace Cack, pour relief de 4 mesures, 56 verges, repris folio 8 du livre de Recette . . . . 1 : 4 : 1.

De M. Wullems, Grand Bailli de Warneton, pour relief de 5 mesures, 20 verges, folio 14 verso . . . . 1 : 7 : 11.

De Demoiselle Constance-Florence de Gysebrecht, pour relief d'une ligne, 50 verges, folio 17 verso. . . . . 0 : 5 : 6.

De ladite, pour relief de 3 mesures, folio 19 . . . 0 : 16 : 6.

De Madame de Longhin, pour relief de 18 mesures, 5 verges, folio 44. . . . . 6 : 3 : 5.

De Monsieur Vandermersch, conseiller à Douay, pour relief de 8 mesures, une ligne, 61 verges, folio 64. . . . . 5 : 8 : 8.

De Pierre David, pour relief de 7 mesures, 72 verges, folio 56 verso . . . . 4 : 17 : 6.

De Madame la douairière de Monsieur de Potter, pour relief de 6 mesures, 80 verges, folio 68 verso . . . . . . 1 : 14 : 5.

Troisième compte de ladite veuve.

Reçu de Josse Vanbellegem, pour relief de 12 mesures, 60 verges, repris folio 15 du livre de Recette . . . . 5 : 0 : 2

Dudit, pour relief de 8 mesures, une ligne, 39 verges, repris folio 27 . . . . 2 : 6 : 6.

Quatrième compte de ladite veuve.

Bon pour mémoire.

MOORSELESCHULD.

Pour une rente dite *Moorseleschuld*, affectée sur 60 mesures, 20 verges à Oude-Capelle, dont chaque mesure est chargée de 16 sols 6 deniers, portant annuellement 50 l., 1 s., reçu pour les huit années échues mi-mars 1778. . . . . 400 : 8 : 0.

RENTE.

Pour huit années d'une rente de neuf livres par année, affectée sur 9 mesures, 53 verges de terre à Caesekinskerke, appartenante à Mrs Van Vossem, à Dixmude, Canin à Nieuport et à la seigneurie du Franc de Lille, où est située la maison échevinale. Reçu pour lesdites 8 années . . . . 72 : 0 : 0.

Quant aux reliefs, le comptable déclare n'en avoir point reçu depuis le compte précédent, icy . . . . *Mémoire.*

LOYERS DES TERRES

dont l'adjudication se fait tous les trois ans à cri public.

Pour 2 mesures, 39 verges de pature au village de Caesekinskerke, louées 38 livres cinq sols à Pierre Vermotte, pour une année échue au 1er may 1771 . . . . 38 : 5 : 0.

Pour les années 1772 et 1773, à 24 l. par an. . . 48 : 0 : 0.

Pour les années 1774, 1775, 1776 et 1777, à un louis par an . . . . 104 : 10 : 8.

Pour la première année d'arrentement de 29 ans accordé à la veuve de Cornil Gryson, commencée au 1er may 1777, et finie à pareil terme 1778, à 2 louis par an. . . . . 52 : 5 : 4.

Pour une mesure, 100 verges de prairies situées en ladite paroisse, reçu du tuteur des enfans de Jean Walkers, pour une année échue au 1er may 1771 . . . . 26 : 0 : 0.

De Jean Van Stechelman, pour bail de trois ans à 14 l., icy pour les années 1772, 1773 et 1774 . . . . 42 : 0 : 0.

Dudit, pour une année de bail, selon l'adjudication du 12 juillet 1774, échu le premier may 1775 . . . . 16 : 0 : 0.

Dudit, par bail de 6 ans, commencé au 1er may 1775, à 18 l. par an, icy pour les années 1776, 1777, et 1778. . . . 54 : 0 : 0.

Pour 2 mesures à labour à Oude-Capelle, reçu de Guillaume Vansteene, la dernière de son bail échue Saint-Remy 1771. 12 : 0 : 0.

Dudit, pour bail de six ans à 16 l., pour les années échues Saint-Remy 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777 et 1778. . 112 : 0 : 0.

Pour 7 mesures environ de prairies à Stuvekinskerke, dites *het Voorlandt*, le long de la rivière nommée *Dendyseren*, lesquelles ont été divisées en trois parties l'an 1755, sçavoir :

La première, de 2 mesures, une ligne, 86 verges, occupée par Pierre Van de Pitte, reçu pour la dernière année de son bail, échue le 1er may 1771 . . . . 123 : 0 : 0.

Dudit, pour les 3 années suivantes, par bail du 28 may 1771, au prix de 49 l., la dernière échue le 1er may 1774 . . 147 : 0 : 0.

Dudit, pour une année échue 1er may 1775, au prix de 55 : 0 : 0.

Dudit, pour une année échue 1776, au prix de . . 145 : 5 : 0.

D'Ange-Albert Opsomer, pour une année échue 1er may 1777, au prix de. . . . . 41 : 5 : 0.

La deuxième partie, de 2 mesures, est occupée par Jean Pauwels; reçu pour la dernière année de son bail échue le 1er may 1771 . . . . 80 : 0 : 0.

Dudit, pour les trois années suivantes au prix de 44 l., 10 sols parisis par an, la dernière échue 1er may 1774 . . 133 : 10 : 0.

Dudit, pour une année échue 1er may 1775, au prix de 50 : 10 : 0.

Dudit, pour l'année échue audit terme 1776. . . 140 : 5 : 0.

Dudit, pour l'année échue audit terme 1777. . . 66 : 0 : 0.

Dudit, pour l'année échue audit terme 1778. . . 86 : 0 : 0.

La 3me partie, de deux mesures, une ligne, 50 verges, est occupée par Ange-Albert Opsomer, par bail de 3 ans, au prix de 36 l., 5 s.; se porte icy la dernière année du bail, échue le 1er may 1771. . 36 : 5 : 0.

Dudit, pour les trois années suivantes, au prix de 40 l. parisis par an, la dernière échue 1er may 1774 . . . . . . 120 : 0 : 0.

Pour l'année échue 1er may 1775 . . . . . . 34 : 0 : 0.

Pour l'année échue 1er may 1776 . . . . . . 90 : 0 : 0.

Pour l'année échue 1er may 1777 . . . . . . 40 : 0 : 0.

Pour l'année échue 1er may 1778 . . . . . . 74 : 0 : 0.

RECONNOISSANCE.

Le comptable porte en recette la reconnoissance de 6 l. par an, provenant de l'arrentement de la maison eschevinale du Franc de

Lille, nommé en thiois *den Burgh*, montant pour les huit années, à . . . . 48 : o : o.

Le deuxième chapitre de recettes porte la somme de cinq mil neuf cent quatre-vingt-neuf livres, six sols, dix deniers. 5.989 : 6 : 10. *faisant argent de ce compte* celle de huit mil huit cent livres, treize sols . . . . 8.800 : 13 : o.

TROISIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des rentes et droits seigneuriaux à Flammertinghe, Kemmel, Longuemarck et Pilkem.

Le comptable déclare n'avoir rien reçu desdites rentes pendant les cinq années de ce compte : c'est pourquoy il renvoye ce chapitre au 3me du compte rendu par M. Delaplace le 19 février 1781, où il a spécifié les droits qui appartiennent à Mrs du Chapitre dans lesdites paroisses . . . . *Mémoire.*

QUATRIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des rentes et droits seigneuriaux à Ysenghien, Moorsele, Enghelmeust et Arzeele, dont le sieur François-Ferdinand Verhulst est receveur ; lequel compte se rend en florins, argent bas.

Toutes les rentes seigneuriales dans lesdites paroisses consistent en 21 l., 17 s. par an, en argent.

Les terres tenues de ces seigneuries sont sujettes aux droits seigneuriaux à la vente, qui consiste dans le 15e denier du prix principal du fond, déduction faitte des cateux ; et les tenanciers au droit de meilleur catheel. Il ne paroit pas qu'il soit dû des reliefs à la mort desdits tenanciers ; on en ignore la raison.

Il est dû à cause d'un arrentement de quatre cens de terre ou environ, situés à Moorsele, appartenant à Martin Vanberghe, au canon annuel de trois livres.

Le comptable rend icy compte de six années, la première échue à la Saint-Martin 1776, et la dernière audit terme 1781.

RECETTES

du compte de la seigneurie du Chapitre à Ysenghien, etc., commencées à la Saint-Martin 1775, et finies à pareil jour 1781.

(*En un seul chapitre*)

DROIT DE MEILLEUR CATHEEL.

Reçu de François Kinnekindt, pour droit de meilleur catheel, à cause de la mort de sa femme arrivée en 1776 . . . 2 : 16 : 0.

Des héritiers de feu Pierre-Ignace Maelfait, décédé en 1777. 8 : 0 : 0.

Des héritiers de feu Eugène-François Sabbe, décédé en 1777. 3 : 0 : 6.

De Pierre-Jean Verlecke, à cause de la mort de son beau-frère, en 1777 . . . . 7 : 17 : 6.

De la veuve de Jean-Baptiste de Vogele, à cause de la mort de son mari, arrivée en 1777. . . . . 4 : 18 : 0.

De la veuve de Joseph Lanssens, à cause de la mort de son mari en 1777. . . . . 3 : 3 : 0.

Des enfans de Jean Deplace, à cause de la mort de leur père en 1777. 3 : 3 : 0.

De la veuve de François Bal, à cause de la mort de son mari en 1778 . . . . 2 : 16 : 0.

Des enfants d'Emérence Terrière, à cause de la mort de leur mère en 1778 . . . . 1 : 11 : 6.

De la veuve de Jean-Baptiste Van de Wielle, à cause de la mort de son mari en 1778 . . . . 1 : 11 : 6.

De Pieere Comyn, à cause de la mort de sa mère en 1778 . . . . 0 : 14 : 0.

De Pierre Verlecke, à cause de la mort de sa femme en 1779 . . . . 0 : 14 : 0.

D'Isidore de Raëdt, à cause de la mort de sa femme en 1779 . . . . 14 : 0 : 0.

De Jean-Baptiste Bedaert, à cause de la mort de sa femme en 1780. . . . . 1 : 8 : 0.

De Pierre-Joseph Folens, à cause de la mort de son père en 1780 . . . . 0 : 14 : 0.

De Guillaume Volcke, à cause de la mort de sa femme en 1780 . . . . 0 : 10 : 6.

De Jacques Schouteten, à cause de la mort de sa femme en 1780 . . . . 14 : 0 : 0.

De Jean-Baptiste Vanhaverbeke, à cause de la mort de sa fille en 1780. . . . . 1 : 1 : 0.

De la veuve de Pierre-Joseph Demoine, à cause de la mort de son mari en 1781 . . . . 1 : 11 : 6.

D'Isidore Verstraëte, à cause de la mort de sa femme en 1781 . . . . 1 : 1 : 0.

De la veuve de Lucas Fermant, à cause de la mort de son mari en 1781 . . . . 11 : 11 : 0.

De Guillaume Blauwe, à cause de la mort de sa mère en 1781 . . . . 1 : 11 : 6.

Des héritiers de Barbe-Thérèse Verduyn, à cause de la mort de ladite, arrivée en 1781. . . . . 1 : 11 : 6.

De Pierre Kinnekindt, à cause de la mort de sa femme en 1781. . . . . 1 : 1 : 0.

De Marguerite Guillebert, à cause de la mort de sa sœur en 1782. . . . . 1 : 8 : 0.

De Pierre Vanderberghe à cause de la mort de son père en 1782 . . . . 1 : 11 : 6.

LODS ET VENTES.

De Guillaume Demonie, pour trois cens de terre à labour, achetée de Me Japich, curé d'Hulste, suivant l'adhéritement du 21 septembre 1775 . . . . 9 : 0 : 0.

De Cornille Mestdags, pour une maison et 150 verges de terre à labour, achetée de Pierre-François Samyn, par convention et adhéritement du 22 mars 1776. . . . . 9 : 0 : 0.

De Charles Coutteau, pour 14 cens, 20 verges de terre à labour, achetée contre Madame Falligand, par convention et adhéritement du 18 avril 1769 . . . . 54 : 0 : 0.

De Michel De Jonghe, pour deux cens de terre achetés de Pierre Naert, à Ysenghien, où il a érigé un moulin. . . . 18 : 0 : 0.

De Pierre-Joseph Le Cluyse, pour une ferme et 3 bonniers de terre achetés des enfans et héritiers d'Augustin Folens, suivant le contrat d'achat du 11 novembre 1778 . . . . 84 : 0 : 0.

De Martin Lommens, pour une petite ferme avec 632 verges de terre achetée des enfans et héritiers de Jean-Baptiste Verhulst, suivant l'adjudication du 11 février 1780 . . . . 22 : 11 : 6.

De Jean-Baptiste Nappe, pour une maison avec 140 verges de terre, achetée de Jacques Renier, suivant la convention et adhéritement du 19 aoust 1775 . . . . 9 : 0 : 0.

De Nicodemus Azon, pour 8 cens ou environ de terre, achetée de son bean-père et de sa belle-mère, suivant l'adhéritement du 9 may 1778 . . . . 20 : 0 : 0.

De Pierre-Jean Lefevere, pour un cent de verges de terre, acheté de Jean Verhamme, suivant la convention et adhéritement du 28 juillet 1781 . . . . 14 : 0 : 0.

De Joseph Verbeke, pour une ferme avec cincq cens verges de terre, achetée de Jean Verhamme, par modération et adhéritement du 28 juillet 1781 . . . . 26 : 0 : 0.

D'Eugène Mulle, pour 14 cens et 13 verges de terre à labour et prairie, achetés de Sa Majesté comme biens appartenant aux cy-devant jésuites de la ville de Courtray, par convention. . . 16 : 14 : 0.

De Martin Verbeke, pour 13 cens, 32 verges de terre, achetés des héritiers d'Etienne Buraedt . . . . 33 : 0 : 0.

De Robert Van Beveren, pour trois cens verges et prairies, achetées des enfans et héritiers du sieur François Amerlinck, suivant l'adhéritement du 16 mars 1782 . . . . 12 : 0 : 0.

D'André de Pla, pour une maison avec 77 verges de terre, achetée de Jean-Baptiste Nappe, suivant l'adhéritement du 19 aoust 1775. 4 : 0 : 0.

De Jean-Baptiste Vandeputte, pour 638 verges de terre, achetées des enfans et héritiers de la veuve Isidore Lefevere major, suivant la convention et adjudication du mois de may 1782 . . 24 : 0 : 0.

De Jacques Patyn, pour une maison avec 250 verges de terre, achetée des héritiers de feu Me Laurent Verduyn, curé de Marcke, suivant la convention et adjudication du 16 mars 1782. . 5 : 12 : 0.

Des enfans et héritiers du sieur Martin-Hubert Verduyn, pour trois cens de terre à labour ou environ, achetés de la veuve Falligand, à Tournay. . . . . 15 : 15 : 0.

Des héritiers de Joseph Blancke, pour une ferme avec 422 verges de terre, achetée de Pierre Strack, suivant l'adhéritement du 18 avril 1777 . . . . 9 : 0 : 0.

De Pierre Van de Walle, pour une ferme avec 422 verges de terre, achetée des héritiers de Joseph Blancke, suivant l'adhéritement du 22 juin 1782. . . . . 12 : 0 : 0.

De Pierre-Jacques Tanghe, pour une maison et héritage par luy cédé à son beau-frère François Seynave, suivant l'adhéritement du 11 janvier 1775 . . . . 2 : 0 : 0.

Dudit P.-J. Tanghe, pour une maison avec 90 verges de terre, achetée de Georges Folens, suivant l'adhéritement du 11 novembre 1775. . . . . 5 : 0 : 0.

De Joseph Loucke, pour six cens 30 verges de prairies, achetées de Guillaume Demonie, suivant le contract d'achat du 12 septembre 1775 . . . . 28 : 0 : 0.

RENTES SEIGNEURIALES.

Pour les rentes seigneuriales des six années, la dernière échue à la Saint-Martin 1781, à raison de neuf florins par an. . . 54 : 0 : 0.

Le comptable porte icy la somme de cent cinquante-trois florins. dont il restoit redevable par la cloture de son dernier compte, rendu le 2 juillet 1776, icy. . . . . 153 : 0 : 0.

Somme totale de recette de ce dit compte, rendu par le sieur Verhulst, porte la somme de sept cent trente-deux florins, dix-huit patards, qui font quatorze cent soixante-cinq livres, seize sols parisis. argent bas . . . . 1465 l. 16 : 0.

Et en argent de ce compte, deux mil cent cinquante-trois livres, seize sols, six deniers. . . . . 2153 l. 16 : 6.

CINQUIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des rentes et droits seigneuriaux sur les paroisses de Mouscron, Luigne, Moeden et Saint-Genois, dont le s^r^ Pierre-Joseph Mullier est receveur, en petites livres parisis, argent bas.

Le comptable fait observer que la moitié de cette seigneurie appartient à M. le Chantre, dont la part étant portée en recettes, le sera également en mises. . . . . *Mémoire.*

Le sieur Mullier a rendu au comptable un compte de six années, la dernière échue à la mi-mars 1779.

Rentes en argent.

Suivant le Brief de cette seigneurie, de 1740, les rentes en argent portent annuellement 23 l. 8 s. 6 d. 9/8 ; se porte icy, pour six années du présent compte. . . . . 140 : 11 : 2 1/4.

Rentes en chapons.

Il revient annuellement à cette seigneurie 54 chapons et 1/3, suivant la taxe qui, pour les années 1774, 1776, 1777, 1778, 1779, a

été de dix patards, et pour l'année 1775 à 10 patards et demi. Ensemble, pour les six années portent . . . . . 331 : 8 : 4.

Rentes en poulets.

Il est dù à ladite seigneurie 19 poulets, 1/4 et 1/36, suivant la taxe de la châtellenie de Courtray, qui a été pour la mi-mars 1774 à onze sols pièce, 1775 à 12 sols, 1776 à 10 sols, 1777 à 9 sols, 1778 et 1779 à 10 sols, ensemble . . . . 59 : 15 : 3.

Rentes en œufs.

Il est dû à ladite seigneurie 117 œufs 1/4 et 3/8 d'un, suivant la taxe de ladite châtellenie, qui a été de six deniers, pour les six années . . . . 17 : 11 : 10.

AMORTISSEMENT.

Les Dames de l'Hôpital de Roubaix, par convention faite avec le Chapitre le 26 octobre 1762, doivent payer pendant 30 ans, à commencer dès la Saint-Remi 1761, pour droit d'indemnité de 4 parties d'héritage à Moucron et à Luigne, qu'elles ont acquises par achat du 15 septembre 1761, deux razières, 3 quarels de bled par an, à la prisée de l'Espierre de Lille ; se porte icy, pour les années échues Saint-Remi 1773 jusques et compris 1778, suivant les taux dudit compte du sieur Mullier . . . . 135 : 11 : 8.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Il est à remarquer que ces droits sont dûs à la vente des héritages sur le pied du quinzième denier, le mobilier déduit. Ce droit a également lieu pour les donations et transports.

Reçu de Jean-Baptiste Renard, pour 13 cens de terre fief, acquis de la veuve du sieur Suply, par adhéritement du 8 juin 1775. . . . . 228 : 0 : 0.

De Michel Foulon, pour 8 cens de terre à labour et verger, acquis des hoirs de Jean-Baptiste Duquesne, par adhéritement du. . . . . 1775 . . . . 126 : 0 : 0.

De Pierre-Joseph Carrette, pour 90 verges de labour, acquis de Pierre-Antoine Mullier, par adhéritement du 26 octobre 1775 . . . . 13 : 1 : 0.

De Jean-Baptiste Desbuquois, pour la moitié de 5 cens de terre acquis de Pasquier Farvaque, par adhéritement du 18 avril 1776. . . . . 16 : 6 : 0.

De Pierre-Joseph Glorieux et de Jean-Baptiste Lefebvre, pour l'autre moitié ci-dessus, acquis desdits Desbuquois et Glorieux par adhéritement du même jour. . . . . 36 : 0 : 0.

De Jean-François Le Brun, pour huit cens de terre, acquis de Jean-Antoine Parent, par adhéritement du. . . . 98 : 16 : 0.

De Louis-Joseph Corne, pour 25 verges de terre, acquise des hoirs de Josse Vandenberghe, par adhéritement du 12 décembre 1777 . . . . 23 : 0 : 0.

De François-Lemercier, pour 175 verges de terre, acquise de Louis Duquesne et consors par adhéritement du . . . . 20 : 0 : 0.

De Jean-Baptiste Stock, pour deux cens de terre à labour, acquise d'Augustin Houzet par adhéritement du. . . . . 16 : 0 : 0.

De Chrétien Coppé, pour 150 verges de terre, acquise de Pierre Cuignet, par adhéritement du 12 mars 1778 . . . 87 : 10 : 0.

De Louis Doutreluingne, pour 220 verges acquises de François Dilly, par adhéritement du 3 décembre 1778. . . . . . 44 : 0 : 0.

De la veuve Augustin Marquant, pour 75 verges de terre, acquises des hoirs Josse Vandenberghe, par adhéritement du. . . 28 : 0 : 0.

De Jean-Rogier Delécluse, pour 6 cens de terre à labour, acquis des enfans de Pierre-Thomas Crochon, par adhéritement du . . . . 96 : 0 : 0.

De Charles-Louis Corne, pour sept cens de terre à labour, acquis des enfans Michiel Par . . . . 60 : 0 : 0.

De Jean-Baptiste Vinette, pour 400 cens 1/2 de terre à labour, acquis des enfans de Jérôme Corne. . . . . 36 : 0 : 0.

Du sieur Pierre de Saedelaire, bailly de Moeden, pour six cens de terre à labour audit Moeden, acquis de Josse Daigre, vendus l'année 1759, adhérité le 10 janvier 1780 (*à rapporter au compte prochain*) . . . . 0 : 0 : 0.

Dudit de Saedelaire, pour quatre cens de terre à labour, acquis d'Albert Lezy, par adhéritement du 10 janvier 1780. . . 50 : 8 : 0.

De Pierre-Antoine-Joseph Mullier, pour 125 verges de terre avec une maison dessus, qu'il a acquis de Charles-François Dufromont . . . . 26 : 2 : 6.

Dudit Mullier, pour six cens de terre qu'il a acquis des hoirs du sieur Liévens de Cloribus . . . . 108 : 0 : 0.

MEILLEUR CATHEEL.

On fait observer que ce droit est dû à la mort des domiciliés sur ladite seigneurie.

Reçu de N. Delrue, pour droit de meilleur catheel, à cause de la mort de Vincent Delrue, le . . . . 4 : 11 : 0.

Dudit, par la mort de Jacques Labarre, le. . . . 5 : 0 : 0.

Des héritiers de la veuve Joos Daigre, décédée le . . 3 : 0 : 0.

Par la mort de Marie-Antoinette Castel le. . . . 3 : 0 : 0.

Par le trespas de Jean-François Delescluse le. . . 24 : 0 : 0.

Par celuy de Marie-Antoinette Parmentier. . . . 9 : 9 : 0.

Par celuy de Pierre Stelandre. . . . . . . 12 : 0 : 0.

Par celuy de Jean-Baptiste Stelandre. . . . . . 18 : 18 : 0.

Par celuy de Jean-Baptiste de Langlez. . . . . 16 : 6 : 0.

Par celuy de Marie-Thérèse Carrette . . . . . 8 : 8 : 0.

Par celuy de Jean-Baptiste Dujardin . . . . . 5 : 0 : 0.

Par celuy de Marie-Joseph Kiebe, veuve de Jean-Baptiste Leman . . . . 7 : 2 : 6.

Par celuy de la veuve Louis Prévost . . . . . 1 : 0 : 0.

Par celuy de Philippe Rieinakere . . . . 15 : 0 : 0.

Par celuy de Marguerite Coulon. . . . . 13 : 0 : 0.

DOUBLES RENTES

dues à la mort des héritiers.

Reçu à la mort de Marie-Françoise Le Poutre. . . 1 : 16 : 0.

A celle de Marie-Françoise D'Aze . . . . 1 : 8 : 0.

A celle de Marie-Anne Joseph Desbonnet . . . . 0 : 2 : 6.

A celle d'Augustin Desbouvris . . . . 0 : 5 : 6.

A celle de Dominique Duquesne. . . . . 0 : 8 : 6.

A celle de N. Langlé . . . . 0 : 17 : 6.

A celle de Jacobus Vandenbrouck . . . . 0 : 2 : 0.

A celle de Jean-Baptiste Stelandre . . . . . . 0 : 8 : 3.

RELIEFS DES FIEFS.

Reçu de Jean-Baptiste Renard, pour relief d'un fief de 13 cens de terre à labour et droit de chambrelage compris . . . 11 : 0 : 0.

D'Antoine Parmentier, pour relief d'un cent de terre [en] pretz . . . . 11 : 0 : 0.

De Marie-Françoise Delepaul, pour 13 cens de terre, droit de chambrelage aussi compris . . . . 11 : 0 : 0.

De Jacques Castelain, pour idem . . . . 11 : 0 : 0.

De Catherine Le Clercq, pour droit de chambrelage... 1 : 0 : 0.

Cinquième somme de recettes: porte la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze livres, cinq sols, six deniers, un quart. . . . . 1994 : 5 : 6 1/4.

Et en argent de ce compte : deux mil neuf cent trente livres, sept sols, six deniers . . . . 2930 : 7 : 6.

SIXIÈME CHAPITRE DE RECETTES

des droits seigneuriaux, reliefs et meilleur catheel des seigneuries de Saint-Pierre à Gheluwe, Canonickove et Terelst, s'extendantes à Wervick et à Commines.

Le comptable fait observer qu'il n'a rien reçu de ce qui concerne cette recette, parce que le receveur, M. Le Soin, de ces seigneuries, est dans l'usage de payer à M. Decroix, receveur principal de Messieurs du Chapitre, icy. . . . . *Mémoire.*

SEPTIÈME ET DERNIER CHAPITRE DE RECETTES

de quelques rentes en argent de Lille.

De M. Decroix, receveur du Cellier et des Grands Obits, pour l'amortissement d'une partie de terre à Dixmude, à raison de 2 livres par an, et pour la rente annuelle de 10 sols dûs par ladite partie de terre, et pour un pareil amortissement à Kemmel, sur le pied de 5 l. par an ; reçu pour les cinq années de ce compte, la dernière échue à la Saint-Jean-Baptiste 1783, faisant les 3 sommes ensemble 7 l., 10 sols par an . . . . 37 : 10 : 0.

De M. Défosseux, receveur de la fondation de M. Duretz, pour droit d'indemnité dû à cet office à cause de 140 verges de terre à labour appartenantes à ladite fondation, tenues de la seigneurie de Terelst, lequel droit a été fixé par acte capitulaire du 17 aoust 1725 à 6 l. par an. Reçu pour lesdites cinq années de ce compte. . . . . 30 : 0 : 0.

De M. Het, en sa qualité de ministre de la maison des Clercs, pour une rente annuelle que doivent 2 mesures de terre à Oude-Capelle, appartenantes à ladite maison des Clercs, à raison d'onze sols par an. Reçu pour les susdites cinq années de ce compte. . . . . 2 : 15 : 0.

Septième chapitre de recettes : porte la somme de soixante et dix livres cinq sols.

Somme totale des recettes : porte la somme de treize mil neuf cent cinquante-cinq livres, deux sols . . . . . 13.955 : 2 : 0.

A l'encontre des recettes cy-dessus ont été faites les mises suivantes [1] :

PREMIER CHAPITRE DE MISES

contenues dans les quatre comptes de la veuve du s^r Deneckere.

Pour une rente seigneuriale, dite *Landschuld*, de 3 l., 1 s., 10 d. par an, assignée sur onze mesures, 71 verges, à Saint-Jabobs-Capelle, appartenante au Chapitre, laquelle rente est portée en recette, et se porte icy en mises pour les années 1771, 1772, 1773, échues mi-mars. . . . . [9 : 5 : 6] [2].

Les autres cinq années, bon pour. . . . . . . *Mémoire.*

Pour autre pareille rente de 19 sols par an, assignée sur 3 mesures une ligne, 39 verges, à Caesekinskerke, appartenante aussi au Chapitre, icy pour huit années . . . . 7 : 12 : 0.

Pour une pareille rente, dite *Moorschuld*, de 6 l., 10 s., 1 d. par an, assignée sur 7 mesures, 2 lignes, 14 verges à Oude-Capelle, appartenantes également audit Chapitre, icy pour les années 1771, 1772, 1773 . . . . [19 : 10 : 3].

Les autres 5 années, bon pour . . . . . . *Mémoire.*

Pour une semblable rente, dite *Proosdicschuld*, de 5 l., 9 s., 9 d. par an, assignée sur 21 mesures, 2 lignes, 86 verges à Oude-Capelle, dont le Chapitre est encore propriétaire. icy pour les années 1771, 1772 et 1773. . . . . [16 : 9 : 3].

1. Argent bas. (*Note du comptable.*)

2. Cet article de 9 l., 5 : 6, ainsi que le 3 et 4 article, montant l'un à 19 : 10 : 3 den., l'autre à 16 : 9 : 3 den., sont à retrancher, parce qu'ils n'ont point été alloués au s^r Deneckere, qui doit s'en faire payer par le fermier du Franc de Lille. (*Note du comptable.*)

Pour les honoraires de la comptable, sur le pied de 76 l. par an à elle accordées pour la recette des rentes et loyers de terres, comme dans les comptes précédents, icy pour 8 années. . . 608 : o : o.

Pour les *robesbandes* du bailly, à raison de 13 l., 4 s. par an, comme dans les comptes précédents, icy pour 8 années. . . 105 : 12 : o.

Pour les droits dudit bailly, à cause de son assistance aux plaids ordinaires, sur le pied de 4 l., 4 s. par an, comme dans les anciens comptes, icy pour huit années. . . . . 33 : 12 : o.

Pour formation desdits quatre comptes et doubles, à 21 l., 10 s. le compte . . . . 86 : o : o.

Pour vacations de la comptable en rendant ses comptes, dont trois rendus à Ypres à 24 l. chaque, et un rendu à Lille à 48 l., ensemble. . . . . 120 : o : o.

Pour devoirs et exploits du sergent Vermeerch . . 10 : o : o.

A Mademoiselle Bouten, pour drap et doublure de l'habit dudit sergent. . . . . 31 : 4 : o.

Au tailleur pour façon dudit habit. . . . . . 8 : 10 : o.

A ladite Dlle Bouten, pour drap et doublure d'habit, suivant la quittance du 12 may 1779 . . . . 31 : 11 : o.

Pour façon dudit habit, livraisons comprises . . 8 : 10 : o.

Payé à J.-F. de Schuttelaere, chirurgien-juré, pour écouage d'un enfant noyé d'environ 4 ans, selon sa quittance . . 8 : o : o.

Payé au sergent, pour devoirs faits relativement à la visite dudit enfant noyé . . . . 4 : o : o.

Payé à Jean Huyghe, receveur du Franc de Lille, pour cotisation de la prairie de Stuyvekinskerke de l'année 1775 . . 87 : 19 : o.

Payé à l'huissier E. A. Looghe, selon spécification et acquit, pour 3/4 des frais de la procédure au sujet de la pesche dans le canal de Saint-Jacques-Capelle . . . . 9 : 12 : o.

Payé au procureur Pieters, à cause de la forme de la procédure dans ladite cause, pour les 3/4 . . . . 6 : 6 : o.

Au procureur Aernont, pour ses salaires et débours dans ladite cause 3/4 . . . . 127 : 16 : o.

Au sr Philippe de Neckere, bailly du Franc de Lille, à cause dudit procès avec le Magistrat de Furnes concernant ladite pesche, par état détaillé, icy pour les 3/4. . . . . 264 : 16 : 6.

Au sr Vanderbogaerde, pour drap et doublure de l'habit du sergent, en mars 1782. . . . . 30 : 10 : o.

Au tailleur, pour façon, etc. . . . . 8 : 10 : o.

Pour frais de plantation sur les 2 mesures de terre à Oude-Capelle, selon l'acte du 9 septembre 1780 . . . . 94 : 14 . 0.

Le premier chapitre de mises [1] porte la somme de seize cent quatre-vingt-douze livres, quatorze sols . . . . 1692 : 14 : 0.

Et en argent de ce compte, deux mil quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres, quatre sols, deux deniers. . . . 2.497 : 4 : 2.

DEUXIÈME CHAPITRE DE MISES

du compte rendu par le s^r Verhulst, le 9 Juillet 1782.

Payé à M. l'abbé d'Heuchin, maître des Justices de Flandre, par 2 quittances, 28 Juin 1779 et 3 Juillet 1781. . . [407 : 17 : 6] [2].

Au comptable, pour frais de voyage. . . . . . 6 : 0 : 0.

Audit, p^r son droit de recette, à raison du dixième d... 57 : 19 : 9.

Audit, p^r formation et double de son compte. . . 6 : 0 : 0.

Audit, p^r vacations, rendant ledit compte à Roullers. . 6 : 0 : 0.

Payé à M. l'abbé d'Heuchin, auditeur de ce présent compte, sur les recettes dudit receveur. . . . . [189 : 11 : 0] [3].

Le deuxième chapitre des mises porte la somme de 75 florins, dix-neuf patards, neuf deniers. . . . . 75 : 19 : 9.

Et en argent de ce compte, la somme de deux cent vingt-trois livres, six sols, deux deniers . . . . 223 : 6 : 2.

TROISIÈME CHAPITRE DE MISES

du compte rendu par le s^r Mullier, le 8 may 1780 [4].

Pour honoraires de plusieurs avocats de Courtray, pour consultation au sujet d'une personne tuée par un soldat, et ramenée sur une seigneurie voisine desdits seigneurs. . . . . . . 4 : 4 : 0.

Voyage à Courtray à ce sujet . . . . 3 : 0 : 0.

Payé à Dominique-François Vanoverschelde, notaire à Moucron, pour estimation des meubles, sur une partie de 8 cens de terre à Luingne . . . . 3 : 2 : 0.

1. Après avoir défalqué la somme de 45 l. 5 s. pour les trois articles ci-dessus.

2. Cet article est effacé, parce qu'il fait partie de la recette.

3. Idem, comme dessus.

4. En livres parisis, argent bas. (*Note de l'original*, comme les précédentes.)

Pour un avis de jurisconsulte à Courtray . . . . . 1 : 4 : 0.

Item, pour ledit voyage . . . . 3 : 0 : 0.

Payé au sergent pour travail . . . . 2 : 0 : 0.

Au clerc de la châtellenie de Courtray, pour taxe des chapons, poulets et œufs . . . . 0 : 12 : 0.

Pour publication du siège de rentes, à Moucron et à Luingne . . . . 2 : 0 : 0.

Pour formation du présent compte et double. . . 10 : 4 : 0.

Pour droit de recette à raison de 15 pour cent. . . 299 : 2 : 2.

Pour voyage et journée du présent compte . . . 3 : 0 : 0.

Pour différents devoirs du sergent. . . . . . . 3 : 0 : 0.

Le troisième chapitre de mises porte la somme de trois cent trente-quatre livres, huit sols, deux deniers . . . 334 : 8 : 2.

Et en argent de ce compte, la somme de quatre cent quatre-vingt-onze livres, sept sols, cinq deniers . . . . . . 491 : 7 : 5.

COMPTE DE DEUX VENTES DE BOIS

à la ferme de Kemmel, châtellenie d'Ypres, que rend messire Joseph de Patin, écuyer, sgr de l'Etuwe, etc.

La 1re a été faite le 8 Janvier 1781, portant pour le plus reçu que payé la somme de 224 l., 17 escal., 3 gros, courant de Brabant.

La seconde, le 15 Janvier 1782, portant aussi pour le plus reçu que payé celle de 208 l., 18 escal., 2 gros . . . .

Mais parce que ces deux sommes ont été distribuées, icy bon pour. . . . . *Mémoire.*

QUATRIÈME CHAPITRE DE MISES

des payemens faits par le comptable, argent de Lille.

Payé à M. Delaplace, ancien maître des Justices des Flandres, pour plus payé que reçu, par la clôture de son compte. . . 481 : 12 : 4.

A M. Decroix, receveur du Grand Cellier, pour les terres de Terelst et d'Ysenghien, à raison d'une livre, 13 s. par an, icy pour trois années, la dernière échue à la Saint-Jean-Baptiste 1781. . . . . 5 : 0 : 6.

Audit sr Decroix, receveur des Grands Obits, pour trois années de rentes échues à la Saint-Jean-Baptiste 1781, sçavoir:

la rente de Moucron, de 7 l. par an; celle de Longuemarck, de 9 l.; et celle de Dixmude, de 98 l.: ensemble 114 l. chaque année, icy . . . . 342 : 0 : 0.

Audit, pour cinq années d'une rente de 14 sols par an (Obits, tom: 2, fol: 82), la dernière échue audit terme 1781 . . 3 : 10 : 0.

A madame la veuve Défosseux, receveuse de l'Esparse, pour 4 années de rente seigneuriale échues à la Saint-Remi 1781, à cause de différentes parties d'héritage à Moucron et à Ysenghien, appartenantes aux Justices de Flandres, et tenues en cotterie de la seigneurie de l'Esparse, à raison de 37 l., 10 s.. 6 d. par an. . . 150 : 2 : 0.

A M. Het, ministre de la maison des Clercs, pour le mandé *de Cellario*, consistant en 13 rasières, un quarel et 2/5 de bled, à la prisée du prince, pour l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1779, le bled à 13 l., 5 s., 0 d., la rasière . . . . 173 : 8 : 2 : 1.

Audit, p^r l'année 1780, prisée à 11 l., 5 s., 6 d. . 147 : 11 : 2 : 3.

Audit, p^s l'année 1781, prisée à 13 l., 11 s., 4 d. . 177 : 11 : 0 : 3.

Audit, pour l'année 1782, prisée à 13 l., 5 s. . 173 : 8 : 2 : 2.

Audit, pour l'année 1783, prisée à 11 l. . . 143 : 19 : 3 : 0.

Audit, pour les deniers de *Gaesghet*, à raison de 6 l., 10 s. par an, pour les susdites cinq années . . . . 32 : 10.

Audit, pour 92 sorets par an, à 2 sols pièce, pour les cinq années cy-dessus . . . . 46 l.

Audit, pour 2 années de loyer de 2 mesures de terre à Oudecapelle, la dernière échue Saint-Remi 1779, à raison de 35 l., 5 s., 3 d. par an. . . . . 70 : 10 : 9.

Aux sergents de Werwicq, Moucron, Flammertinghe, Bixschote et Kemmel, qui ont assisté à la procession de cette ville, à raison de 15 l., 8 s. par an, pour les cinq années . . . . . 82 : 0 : 0.

Aux sergents d'Ysenghien et du Franc de Lille, qui ont assisté à ladite procession, à chacun 4 l., pour lesdites cinq années . . . . 40 : 0 : 0.

Au s^r Damide, pour le drap de 3 habits de sergents, livré en 1779 . . . . 132 : 10 : 0.

Au tailleur, pour doublures, façon, boutons, livraisons, etc. . . . . 93 : 14 : 0.

Au s^r Damide, pour le drap de 3 habits comme cy-dessus, livré en 1780. . . . . 130 : 17 : 5.

Au tailleur, pour façon desdits habits, etc. . . 91 : 0 : 0.

Au s^r Damide, p^r le drap de 4 habits, livré en 1781. . 197 : 7 : 5.

Au tailleur. . . . . 118 : 12 : 0.

Au s[r] Damide, p[r] le drap de 2 habits, livré en 1782... 97 : 15 : 0.

Au tailleur . . . . 70 : 0 : 0.

Au s[r] Damide, p[r] le drap de 4 habits, livré en 1783... 195 : 10 : 0.

Au tailleur, pour idem . . . . 135 : 4 : 0.

A M. l'abbé de Muyssart, chanoine et administrateur de la chapelle de Notre-Dame de la Treille, pour cinq années, la dernière échue à la Saint-Jean-Baptiste 1780, à raison de 8 l. par an. . . 40 : 0 : 0.

Payé à madame la veuve Godin, pour frais de voiture pendant lesdites cinq années, selon les états cy-joints, portant en totalité la somme de 695 l., 13 sols de France. Cy, monnoye de ce compte . . . . 1113 : 1 : 5.

Pour buvettes et déjeuner au domestique, à la reddition des dîmes, à raison de 24 l. par an, pour les cinq années cy-dessus . . . . 120 : 0 : 0.

Au comptable, pour ses honoraires, à raison de 115 l. par an, pour 5 années échues Saint-Jean-Baptiste 1783 . . . . 575 : 0 : 0.

Audit, pour ports de lettres, paquets, missives, etc., à raison de 30 l. par an, pour les cinq années cy-dessus. . . . 150 : 0 : 0.

Audit, pour formation du présent compte et double, comme ordinaire . . . . 48 : 0 : 0.

A MM. les auditeurs, comme ordinaire . . . . 48 : 0 : 0.

A M. le secrétaire, comme ordinaire . . . . . 9 : 12 : 0.

A l'huissier du Chapitre . . . . 1 : 0 : 0.

Le quatrième chapitre de mises porte la somme de cinq mil quatre cent trente-six l., six s., six d. . . . . . 5.436 : 6 : 6.

Somme totale des mises : porte la somme de huit mil six cent trente-huit l., quatre s., trois d. . . . . 8.638 : 4 : 3.

Somme totale des recettes : porte la somme de treize mil neuf cent cinquante-cinq l., deux s. . . . . 13.955 : 2 : 0.

Plus reçu que payé, la somme de cinq mil trois cent seize l., dix-sept s., neuf d. . . . . 5.316 : 17 : 9.

Sur quoi la somme de douze cent dix-neuf l., neuf s., neuf d., pour la part de monsieur le Chantre, pour le compte de Moucron ; reste la somme de quatre mil quatre-vingt-dix-sept l , huit sols.

Plus, le sieur Verulst, devant par reliqua de son compte la somme de cinquante-neuf florins, neuf patards, neuf deniers argent bas, qui

seront remis par le compte prochain et doivent être déduits au comptable actuel. Les cinquante-neuf florins, neuf patards, neuf deniers argent bas font argent de ce compte cent septante-quatre livres, neuf sols, deux deniers. Ainsi, au lieu de quatre mil nonante-sept livres, huit sols, de plus reçu que payé, il ne reste plus que trois mil neuf cent vingt-deux livres, 11 sols, 10 deniers. . . 3.922 : 11 : 10.

Laquelle somme de 3.922 l., 11 s., 10 d. parisis, partagée en 30 parts et demie, selon l'acte du 16 juillet 1779, fait pour chaque part 128 l., 12 s., 2 d.; et pour la demie, 64 l., 6 s., 1 d., qui est le prorata de M. Wullems, comme chanoine, la 30e part se partageant entre lui et M. Butler, comme doyen.

APOSTILLE. *Audiant Domini* Loïse, De Muyssart, Wacrenier, Rivot.

Sur le rapport de MM les Chanoines auditeurs de ce compte, qu'ils ont déclaré juste et légal dans les recettes et payemens, Messieurs du Chapitre l'ont admis comme tel. Fait en Chapitre, le 12 janvier 1784, moi présent.

(Signé) : PAU, secrétaire.

Archives du Nord, fonds de Saint-Pierre de Lille, portefeuille 4. Cahier in-f°, papier.

SÉRIE CHRONOLOGIQUE

DES PRÉVÔTS

DE SAINT-PIERRE DE LILLE

XLI. — ENGELBERT DES BOIS (1618-1629)

Naquit à Bruxelles, le 9 juillet 1578, d'une noble et ancienne famille de Bourgogne. Son père était gouverneur d'Enghien. Engelbert fut d'abord chanoine de Cambrai et archidiacre de Valenciennes. Nommé prévôt de Saint-Pierre, le 14 novembre 1618, il prit possession par procureur le 27 janvier 1620, et fit son entrée solennelle le 13 septembre. Les frères prêcheurs, les frères mineurs, les curés et le clergé de la ville formaient son cortège. Les évêques de Tournai et de Saint-Omer, les abbés de Marchiennes, de Loos, de Cysoing et de Phalempin, le gouverneur et le magistrat de Lille, rehaussaient cettte pompe par leur présence [1].

Le 14 octobre 1626, Engelbert des Bois reçut les Carmélites à Lille, au nom de l'évêque de Tournai, et les installa le 28 dans leur couvent [2]. Il fonda la fête de saint Ignace dans l'église de Saint-Pierre. Avec le consentement du chapitre, il unit la chapelle d'Esquermes au collège des Jésuites.

Le 31 octobre 1629, le prévôt de Saint-Pierre fut nommé évêque de Namur. François Van der Burch, archevêque de Cambrai, le sacra dans la cathédrale de Namur, le 7 juillet suivant. Il mourut le 15 juillet 1651, et fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Saint-Gérard de Brogne, unie à son siège épiscopal.

Épitaphes, p. 395 ; et ci-dessus, p. 13, 15, 37, 38, 101-103, 324 V. aussi tome II de cette *Histoire*, p. 279-281. Paquot (tome II, p. 660), et Foppens (tome I. p. 262), ont consacré des notices biographiques à Engelbert des Bois.

1. *Journal* de Monnoyer.
2. Martin Lhermite, *Vies des Saints*, p. 643.

XLII. — FRANÇOIS VILAIN DE GAND,

Baron de Rassenghien (1630-1646),

Fut nommé prévôt le 17 mai 1630, par brevet du roi d'Espagne. En vertu des règles de la chancellerie, la nomination pour cette fois appartenait au pape, la prévôté étant devenue vacante par la promotion du titulaire à un évêché. De là des difficultés en cour de Rome. Enfin, sur les instances et la chaude recommandation de l'archiduchesse Isabelle, les bulles furent expédiées le 8 février 1631. Le 26 août, le placet royal était accordé. François de Gand fit le serment de fidélité au pape, le 9 septembre, entre les mains du nonce apostolique. Il prit possession par procureur le surlendemain 11 septembre. C'est le trésorier Floris Van der Haer qui le représentait en cette circonstance. Enfin, le prévôt fit son entrée solennelle le dimanche 15 février 1632.

François de Gand était chanoine de Liège, prévôt de Mons, et depuis 1620 sommelier de l'oratoire : c'était l'un des postes principaux de la chapelle royale de Bruxelles. En 1640, il fut créé chapelain majeur, ou premier dignitaire de cette chapelle. En 1647, il remplaça comme évêque de Tournai son oncle Maximilien de Gand. Il mourut le 28 décembre 1666, en laissant le souvenir des qualités et des vertus les plus rares. Il y eut de son temps à Lille une triste affaire, effraction du lieu saint et violation de sépulture, qui provoqua la mise en interdit de l'église de Saint-Maurice (1662).

Épitaphes, p. 396 ; et ci-dessus. p. 15, 37, 59, 101, 118, 142. V. aussi tome II, p. 281.

XLIII. — PIERRE-ERNEST,

Baron de Mercy (1646-1661),

Dut sa nomination à des services personnels, dans certaines négociations diplomatiques, mais plus encore peut-être à ceux rendus par sa famille. Son frère, l'illustre François de Mercy, venait d'être tué à la bataille de Nordlingen (1645) ; deux autres frères avaient donné leur sang pour la maison d'Autriche.

Quand il fut nommé prévôt, le 20 novembre 1646, Pierre-Ernest de Mercy était déjà abbé commendataire d'Acey et de Justemont, prieur de Fives, protonotaire apostolique, chevalier de l'ordre

d'Alcantara, conseiller de l'empereur et sommelier de la courtine, ou premier chapelain de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas.

Quatre années s'écoulèrent avant qu'il vînt prendre possession en personne et fixer sa résidence à Lille. Comme prévôt, il eut de nombreuses difficultés avec le chapitre. Sa situation était des plus irrégulières : jamais il ne reçut les ordres sacrés. C'était en somme un grand seigneur, plutôt qu'un prélat et un dignitaire ecclésiastique.

En 1653, il se vit impliqué dans une affaire politique, subit une détention de huit années dans les châteaux d'Anvers et de Gand, puis enfin, tombé en disgrâce, fut forcé par ordre de quitter ses bénéfices.

Il ne semble pas que le baron de Mercy ait été réellement coupable du crime d'Etat qu'on lui imputait. De fait, après être rentré dans la vie séculière et s'être marié, il reçut un excellent accueil à la cour de l'empereur, servit dans ses armées, devint feld-maréchal, et fut tué devant Ofen en 1686.

V. ci-dessus, p. 111-123. Les dates qui jalonnent la carrière de Mercy comme prévôt sont données dans une note qui paraît être de la main de son successeur Du Laury. (Reg. n° 168 *bis* du fonds de Saint-Pierre.)

XLIV. — REMY DU LAURY (1665-1681)

Était prévôt du chapitre de Namur, quand le baron de Mercy résigna en sa faveur, le 17 septembre 1661. Le roi Philippe IV agréa cette résignation par lettres patentes du 2 octobre 1662. Après quoi, l'acte fut accompli auprès du Saint-Siège, les bulles furent délivrées, et enfin Du Laury fit son entrée solennelle le 25 mai 1665, lundi de la Pentecôte. Il avait pris possession par procureur le 15 mars précédent.

Né à Namur, en 1607, Remy du Laury, seigneur de Wanfercée, fit de brillantes études à Louvain : maître ès-arts en 1625, il prit les grades de licencié en théologie et de licencié en droit, enseigna quelque temps à l'université, et fut doyen de la faculté des arts en 1640. Il ne tarda pas à rentrer dans sa ville natale, où on le trouve successivement chanoine gradué, official, archidiacre, doyen et prévôt.

Pendant son séjour à Namur, Du Laury s'occupa très activement de la cause de béatification des martyrs de Gorcum. Son zèle pour le culte des saints se manifesta encore à Lille, où il fit construire un beau monument en marbre et bronze pour abriter les nombreuses reliques de la collégiale.

Remy du Laury vit s'accomplir la conquête de Louis XIV.



PORTRAIT DU PRÉVÔT

REMY DU LAURY.

Il mourut le 13 novembre 1681, laissant des fondations de bourses à l'université de Louvain et au séminaire épiscopal de Tournai.

On lui attribue quelques notes sur les prévôts de Saint-Pierre, dans le registre 168 bis du fonds de la collégiale.

Documents, p. 300, 406. *Histoire*, tome II, 335, 357, 374 ; tome III, p. 120-122, 129, 177, 2:6. — Reusens, *Analectes*, tome XX, 1886, p. 226, 282 et 402. Il existe encore à Louvain un reste de la fondation Du Laury.

XLV. — HENRI BOCHART DE CHAMPIGNY (1681-1731)

Fut nommé par Louis XIV le 15 décembre 1681, et fit son entrée le 18 août 1685, après avoir pris possession auparavant par procureur. Il était docteur ès droits, abbé commendataire d'Auberive, au diocèse de Langres : il fut à Lille désigné comme commissaire au renouvellement de la loi. Enfin, il possédait le titre de conseiller du roi en tous ses conseils.

La famille au sein de laquelle notre prévôt vit le jour a donné de nombreux dignitaires à l'Eglise et à l'Etat Du mariage de son père, Léon Bochart de Champigny [1], avec Marie de Boivin, naquirent douze enfants. Six filles, dont une épousa le marquis de Mouchy ; les cinq autres entrèrent en religion, et l'une d'elles, Madeleine, mourut abbesse de l'abbaye royale d'Estrun, en Artois, le 3 mars 1740. Des six frères, trois furent d'Eglise : Guillaume, mort évêque de Valence, le 4 juillet 1705 ; Antoine, doyen de Chartres, puis trésorier de la Sainte-Chapelle et conseiller du roi en tous ses conseils, mort à Paris le 8 avril 1739, à l'âge de 86 ans ; et enfin, le prévôt de Saint-Pierre de Lille [2]. François Bochart de Saron, évêque de Clermont (1687-1715), était leur cousin. Notre prévôt refusa lui-même l'épiscopat, craignant les responsabilités de ce lourd fardeau.

Sauf une interruption pendant l'occupation de Lille par les Hollandais, Bochart garda constamment la résidence. Il contribua beaucoup à la formation de la bibliothèque du chapitre, et réédifia de fond en comble l'hôtel prévôtal.

Il existe un Registre des collations de bénéfices, ainsi que des nominations et présentations faites par lui, de 1684 à 1731, année

1. Conseiller du roi au grand conseil, maître des requêtes, intendant de la province de Normandie.

2. V. Morcri, *Dictionnaire historique*, au mot *Bochart*.

de sa mort [1]. Parmi les chanoines qu'il promut, on remarque Vincent Vermeulen (1686), Jacques Lhermitte (1690), Alphonse-Louis et Gui Bochart (1693, 1695), Bon Potteau (1695), Antoine-Jérôme de Boÿvin de Vauroüy, docteur de Sorbonne, abbé de Saramon et de la Réale (1697), qui fut nommé et préconisé évêque de Perpignan en 1721, mais ne voulut pas se faire sacrer et donna sa démission en 1722. Citons encore Hugues Van der Cruisse (1697), Charles Maguire (1698), Jean-Philippe-Louis de Gherbode d'Espaing (1721), Jean Breckvelt de Houtem (1722), Guillaume-Ferdinand de Lawœstine de Becelaer (1724), Philippe-Alexandre Cardon du Sermont (1728), Léon-Ange de Ghistelle de Saint-Floris (1727). Ce dernier succédait à Guillaume de Croÿ, seigneur de Molembais, qui résigna son canonicat.

Le prévôt Bochart de Champigny mourut le 11 février 1731, à l'âge de 81 ans, et fut inhumé à Saint-Pierre, dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille. Le chapitre annonça en ces termes la perte qu'il venait de faire [2].

JESUS, MARIA, PETRUS.

Anno reparatæ salutis 1731, die 11ª februarii, post diuturnos acutissimosque dolores invicta patientia toleratos, omnibus sanctæ matris Ecclesiæ sacramentis præmunitus, diem clausit extremum Insulis

Amplissimus ac Reverendissimus Dus D.

HENRICUS BOCHART DE CHAMPIGNY,

J. U. D., Insignis Ecclesiæ Collegiatæ Divi Petri Insulensis, sanctæ Sedi Apostolicæ immediate subjectæ, PRÆPOSITUS, Sanctæ Mariæ ad ripam Albulæ Abbas commendatarius, nec non Regius ad instaurationem Magistratuum Insulensium Commissarius,

ætatis anno 81°, præpositturæ 50°. Vir antiquæ probitatis, cœterisque virtutibus cumulate adornatus, quas hæreditario quasi jure in nobilissimæ juxta et piissimæ familiæ gremio cum lacte feliciter hauserat. Ab omni profana novitate longe alienus, Ecclesiæ tamquam firmissimæ veritatis columnæ sincero ac constanti animo semper adhæsit. In generalibus Cleri Gallicani comitiis summa ejus in tractandis negotiis prudentia enituit. Onus episcopale ipsis angelicis humeris tremendum timuit, fastigium recusavit. Pacis amans, ambulavit in domo Domini cum consensu. Amicitiarum tenax. Non dominabatur in cleris, sed forma factus gregis ex animo. In visitandis et consolandis infirmis assiduus. Ejus ædes non ædificiorum magnificentia, non eleganti supellectile decorabantur, sed pauperum frequentia, quos vivens profuse sublevavit et moriens hæredes ex asse constituit. De Ecclesia sua, in cujus Bibliothecam et fabricam munificus fuit, de civitate Insulensi, de hujus provinciæ clero benemeritus, magnum relinquens sui desiderium, plenus annis et meritis, ex hac mortali vita avolavit ad te, Deus ! Verum quia judicia tua abyssus multa, te supplices deprecamur ut si quid humanæ fragilitatis luendum superfuerit, quantocius æterna

REQUIESCAT IN PACE.

1. Bibl. comm. de Lille, manuscrit n° 666.

2. Billet mortuaire imprimé. Un exemplaire est inséré dans le manuscrit 666 indiqué ci-dessus.

Non content de rendre ce témoignage au défunt prévôt, le chapitre voulut lui élever à ses frais un monument : il y fit graver une épitaphe qui rappelle ses services et ses vertus. Les deux documents nous dépeignent la vivacité et la pureté de sa foi, l'intégrité de sa vie, l'aménité de son caractère, sa libéralité envers les pauvres, qu'il constitua ses héritiers, prolongeant ainsi ses largesses au delà du tombeau.

Épitaphes, p. 380, n. CLXV ; et ci-dessus. p. 158, 168, 181, 219, 226-228.

XLVI. — AUGUSTIN-CÉSAR D'HERVILLY DE DEVISE (1731-1738),

Auparavant archidiacre du Hainaut en l'église métropolitaine de Cambrai, fut nommé par le roi à la prévôté de Lille le 25 juillet 1731, et prit possession le 19 du même mois de l'année suivante. Ce dignitaire appartenait à une famille noble de la Picardie : Devise, dont elle prenait le nom, était une terre de la prévôté de Péronne [1].

A Saint-Pierre, Augustin se signala par son zèle et sa prudence, dans une situation fort délicate, en face du jansénisme qui disposait de puissants appuis. Il eut également à combattre une sorte de tentative quiétiste.

Son mérite et ses grandes qualités le firent désigner en 1738 pour le siège épiscopal de Boulogne. Il s'y montra comme à Lille champion intrépide de l'orthodoxie. Malheureusement, la mort vint le saisir dans toute la force de l'âge, le 11 octobre 1742. Il n'avait que quarante ans.

V. ci dessus, p. 153, 159, 195.

XLVII. — PAUL-FRÉDÉRIC-CHARLES DE VALORI (1738-1753),

Successivement chanoine, théologal, doyen de Saint-Pierre, fut nommé prévôt par brevet royal du 4 mars 1738, et prit possession le 25 août de la même année. Il était aussi abbé commendataire de Sauve, au diocèse d'Alais. Pendant toute sa carrière, il rendit les plus grands services au chapitre, qui, de son côté, ne lui épargna point les témoignages de reconnaissance. Devenu infirme, Paul de Valori

1. C'est aujourd'hui une commune de 150 habitants, qui fait partie du canton de Ham, arrondissement de Péronne. Le château est du XVIII[e] siècle, avec un ancien donjon.

se retira en 1753, après avoir remis sa démission entre les mains de Louis XV, et passa ses dernières années au séminaire de Saint-Magloire, à Paris. Comme souvenir, il voulut encore laisser à son église un magnifique ostensoir. Déjà la bibliothèque s'était enrichie de ses dons : il avait contribué par ses largesses à la construction de l'édifice qui la renfermait, et aussi de la maison des clercs.

Le chapitre décida qu'il conserverait sa vie durant le titre de prévôt honoraire, et que son nom serait inscrit au Nécrologe, parmi ceux des bienfaiteurs [1]. Il mourut à Paris le 20 juillet 1770.

Comme nous l'avons dit déjà, Paul de Valori était un esprit très cultivé. Il avait étudié à fond les archives de son chapitre. Un des manuscrits encore conservés qui proviennent de sa bibliothèque nous apprend qu'il s'occupait aussi de botanique. C'est un herbier créé pour lui, en 1742, par un Allemand, « Jean Friedrich Seidler, apoticaire et médecin praticien de Hermsdorf » [2].

Parmi les chanoines nommés par ce prévôt [3], on remarque Charles-François-Alexandre de Cardevac de Gouy d'Havrincourt (1740), mort évêque de Perpignan (1743-1783) ; François-Marie de Valori (1740), depuis prévôt de Saint-Pierre ; Jean-Baptiste de Fourmestraux du Hem (1741) ; Robert-Eugène-Joseph Wullems (1741) ; François-Alexis Herts (1743) ; Léon-Armand de Semier de Saint-Simon (1743) ; Frédéric-Henri de Valori, né dans l'île de France (1748) ; Herménégilde-Florent-Louis de Croix (1749).

V. ci-dessus. p. 54, 182, 193-195, 197-200, 256, 260-262, 315, 316, 320.

XLVIII. — JEAN DE VALORI (1753-1760),

Doyen du chapitre depuis 1747, succède à son frère aîné comme prévôt. Il présente son brevet de nomination et ses bulles le 24 décembre 1753. « Après la lecture desquels, dit le procès-verbal [4], mondit Sr le Prévost se levant de son fauteuil, qui étoit placé au milieu du parquet, vis-à-vis le crucifix, s'est vêtu de ses habits d'église, pour faire à genoux le serment de prévost ; après quoy il est allé au chœur, accompagné de Messieurs les capitulans, a fait sa prière au bas du maître-autel, l'a baisé, est revenu à son stal accompagné de M. le Chantre et desdis Srs députez, où il a été mis

1. *Actes capitulaires*, 30 juin 1753, 20 septembre 1754, 20 juillet 1770, 16 mars 1778.

2. Bibl. comm. de Lille, man. n° 744.

3. Reg. déjà cité, n° 666, à la suite des nominations faites par Bochart de Champigny.

4. *Actes capitulaires*.

en possession par le S[r] chantre, en présence du clergé et desdis S[rs] députez, durant laquelle cérémonie on sonna la grosse cloche, on joua du carillon, et on chanta un grand mottet avec simphonie. »

Jean de Valori mourut le 2 février 1760, à l'âge de 66 ans. Le chapitre fit part de ce décès dans les termes suivants [1] :

JÉSUS, MARIA, PETRUS.

Anno a Nativitate Christi millesimo septingentesimo sexagesimo, mensis februarii die secunda, pertinaci apoplexia correptus, Extrema Unctione præmunitus obiit

AMPLISSIMUS AC REVERENDISSIMUS DOMINUS

D. JOANNES DE VALORY,

INSIGNIS ECCLESIÆ COLLEGIATÆ D. PETRI INSULIS

SANCTÆ SEDI APOSTOLICÆ IMMEDIATE SUBJECTÆ

PRÆPOSITUS,

Ætatis anno 66, sacerdotii 40, præpositurœ 6.

Pastorem relligione, fide, pietate spectabilem luget Insulensis Ecclesia ; patrem pauperes, patronum cives beneficum ; omnes virum animi candore, modestia, liberalitate commendabilem. Verum ne quid ex humana lue contraxerit, ipsum vestris sacrificiis ac precibus enixe commendamus, ut qui pacem canonicus, scholasticus, decanus et præsul mirifice coluit in terris, pacem assequi mereatur in cœlis.

REQUIESCAT IN PACE.

Ce prévôt fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille, où reposaient déjà son oncle, le trésorier Raymond-Louis de Valori, son prédécesseur Bochart de Champigny, et le doyen récemment décédé Louis-Ange de Ghistelle. Le chapitre décida que son nom serait inscrit au Nécrologe, en qualité de bienfaiteur.

Épitaphes, p. 385, n° CLXX ; et ci-dessus, p. 193, 310, 321.

Ce prélat fit dresser le *Chasserel des biens de la prévôté de Saint-Pierre, que M. le Prévôt reçoit ordinairement par ses mains ou par un receveur particulier. Les rentes et droits seigneuriaux qui y sont portés se reçoivent par son Baillif et receveur général, à présent M. Le Saffre*. In-f°, 75 feuillets numérotés. Manuscrit à la bibliothèque de la Société des Sciences de Lille. Les recettes sont notées à partir de 1753, année où Jean de Valori prit possession.

XLIX. — FRANÇOIS-MARIE DE VALORI DE LA POMMERAYE (1760-1790).

Né en 1724, fut nommé prévôt par brevet royal le 16 février 1760, prit possession par procureur le 12 janvier 1761, et personnellement le 8 février, premier dimanche de carême, après matines.

1. Billet imprimé. Un exemplaire existe dans le manuscrit plusieurs fois cité, n° 666.

Il eut de graves difficultés avec son chapitre. Aumônier de la comtesse d'Artois depuis 1773, François de Valori devint en 1788 aumônier ordinaire du comte d'Artois, le futur Charles X. Il était de plus possesseur des abbayes de Saint-Gildas-des-Bois, au diocèse de Nantes, et de Vigeois, au diocèse de Limoges, toutes deux de l'ordre de Saint-Benoît.

A ces divers titres, il fut presque toujours absent de Lille, où il ne parut guère depuis sa première nomination à la cour. Comme vicaires généraux, il eut successivement les chanoines Augustin Delaplace et Jean-François Ducoulombier. Il se réservait toutefois la nomination aux prébendes canoniales. Parmi ceux qu'il fit entrer dans le chapitre, on distingue Gabriel de Garsignies (1761-1786) ; Ignace-Joseph de Fourmestraux de Briffeuil (1772-1790). Deux membres de la famille du prévôt obtinrent aussi des canonicats : Frédéric-Henri de Valori du Hautbourg (1771-1790), et Gui de Valori (1783-1790)[1].

Le 6 août 1792, le prévôt, dépossédé par les lois révolutionnaires, est présent à Lille, et réclame ses meubles sur lesquels on avait mis le séquestre. Le 29 octobre 1792, une décision intervient : François de Valori devra établir qu'il est réellement propriétaire de ce mobilier. L'hôtel prévôtal était loué depuis 1777 à M. d'Orgères, maître de camp, porté sur la liste des émigrés, et, lors de la vente, les meubles avaient été retenus. L'ex-prévôt vivait encore en 1801.

V. plus haut, p. 193, 202, 213, 320-335. Outre le *Registre des Collations*, ci-dessous indiqué, il reste de l'administration de ce prévôt un document intitulé : *Division et déclaration des dismes des paroisses de Saint-André et de la Magdelaine, appartenantes à la prévôté de l'église collégialle de Saint-Pierre de Lille. Renouvellé par ordre de Messire François-Marie de Valory, prévôt de ladite église. Par Joachim-Joseph Défosseux, arpenteur-juré de la résidence de Lille*, en M.DCC.LXVII. In-f° sur papier, de 109 feuillets. A la suite, f° 110 v° à 120, divers documents relatifs à l'administration de la mense prévôtale. (Collection Quarré.)

Il existe encore un *Journal des receites et revenus, des mises et charges de la prévôté de la Collégiale de Saint-Pierre de Lille, faites pour messire François-Marie de Valory, nommé à laditeprévôté par le Roy, le* [16] *février 1760, par M* *Jean-François Ducoulombier, prêtre et chapelain de ladite Eglise, par procuration du 12 juillet 1760.* Man. in-folio, 18 feuillets écrits, le reste en blanc. (Bibl. de la Société des Sciences.)

Ce *Journal des recettes* mentionne à la fin la pension entière de l'année 1790, et deux trimestres de l'année 1791, paiement fait au prévôt durant son séjour à Lille, au mois de juillet 1791. Ducoulombier reçut encore pour lui, à titre d'arrérages, du sieur Mortelecque, 60 livres le 8 septembre 1799, et 72 livres le 8 janvier 1801.

1. *Registre contenant les collations des prébendes et canonicats de l'église collégiale de Saint-Pierre, à Lille, les présentations et provisions des cures de ladite église, de celles de Saint-Étienne, Sainte-Catherine, la Magdeleine et Saint-André, comme aussi des bénéfices, coutreries et autres offices, faites par messire François-Marie de Valori, prévôt de ladite collégiale.* (Bibl. comm., n 667.)

DOYENS DE SAINT-PIERRE.

Philippe de Sion succède à Guillaume Gifford par bulles du 29 mars 1607. Il prit possession, le 11 juin, après avoir obtenu, le 30 mai, des lettres d'attache. Il mourut le 8 février 1643, pendant l'un des mois apostoliques.

Josse de Lyon, nommé par le Pape le 15 avril 1643, obtint des lettres d'attache le 15 juin 1644, et se fit installer le 23 mai 1645. Dans l'intervalle, le chapitre avait élu Jean Paris, le 14 mars 1643. De là procès [1]. Le conseil de Flandre adjugea la récréance à Josse de Lyon par sentence du 20 mai 1645, confirmée en conseil de Malines le 4 avril 1648, et suivie d'une sentence de pleine maintenue le 11 juin 1652. Cette sentence fut acceptée par le chapitre et par son élu Pierre Pollet, qui avait succédé aux droits de Jean Paris, démissionnaire. Il y eut un arrangement en vertu duquel Josse de Lyon resta paisible possesseur jusqu'à sa mort, survenue le 5 janvier 1657.

Gilbert Natalis, nommé par bulles du 12 février suivant, obtint des lettres d'attache du roi d'Espagne Philippe IV, le 14 février 1660, et commission de maintenue par le conseil de Bruxelles, le 16 mars de la même année, contre Pierre Pollet, élu du chapitre. Après la mort de celui-ci, une nouvelle élection eut lieu en faveur de Martin de Flandre. Gilbert Natalis eut gain de cause encore une fois au conseil de Bruxelles, le 11 mars 1663. Enfin, par suite d'une transaction conclue le 14 avril 1666, le chapitre consent à laisser en possession Gilbert Natalis qui, l'année suivante, résigne en cour de Rome.

Philippe Van Campenhout est alors nommé par bulles du 26 juin 1667 : agréé par le roi d'Espagne, le 13 août, il prend possession le 17 septembre 1668. Il était originaire de Vilvorde, et licencié en théologie de Louvain, où il professa la philosophie [2]. En 1680 et années suivantes, il remplit plusieurs fois à la collégiale les fonctions de prédicateur ordinaire. Van Campenhout mourut en grande répu-

1 C'était toujours la question du droit d'élection aux dignités pendant les mois apostoliques. V. ci-dessus, p. 314-316.

2. Philippe Van Campenhout fut le second à la promotion de 1617. Il devint président du collège de Standonck en 1652, puis professeur de philosophie *in Porco* le 4 novembre 1657, chanoine à Lille par nomination académique. (Reusens, *Analectes*, t. XX, 1886, p. 257, 258 ; t. XXI, 1888, p. 183.)

tation de doctrine et de piété, le 10 juillet 1698, à l'âge de 71 ans, dans la trentième année de son décanat [1].

Après lui viennent, comme pourvus de Rome, non reconnus par le chapitre, Jean-Philippe Corroyer, nommé le 31 octobre 1698, mort en mai 1712 ; François Le Cocq, dont les bulles furent refusées au conseil supérieur de Lille, le 12 avril 1713, et qui démissionna ; François Desme, dont les bulles furent enregistrées au parlement de Flandre le 23 décembre 1715, mais qui ne réussit pas à se faire admettre. Le chapitre revendiquait toujours son droit d'élection. Ses élus figurent seuls sur ses listes officielles.

Charles Maguire, d'une noble famille irlandaise (Mac-Wyer), ancien prévôt de Saint-Pierre de Cassel, avait abandonné cette dignité pour devenir simple chanoine à Lille. Elu doyen le 26 juillet, confirmé le 3 septembre et installé le 19 du même mois en 1698, il mourut le 2 mai 1724.

Paul-Frédéric-Charles de Valori, prêtre, docteur en théologie, nommé le 19 mai 1724, prit possession le 26, en vertu des lettres de confirmation du prévôt. Un arrêt du conseil d'État, en date du 6 décembre 1727, trancha définitivement, en faveur du chapitre, la question du droit d'élection aux dignités. Paul de Valori resta en possession du doyenné jusqu'en 1738, époque où Louis XV le nomma prévôt.

Léon-Ange de Ghistelle de Saint-Floris, fut élu pour lui succéder, le 23 juin 1738. Il était aumônier du Roi, abbé commendataire de Saint-Denis de Reims, et de Beaulieu, au diocèse du Mans. Promu en 1744 à l'évêché de Béziers, il renonça au bénéfice de cette nomination, et mourut entouré d'universels regrets, le 21 juillet 1747, à l'âge de quarante-six ans. Il était, dit son épitaphe [2], « la colonne du chapitre, le père dévoué des pauvres, la joie de son illustre famille, les délices de la cité. »

Jean de Valori, écolâtre, fut élu doyen le 21 août 1747, et installé le lendemain. Il donna sa démission le 21 décembre 1753, par suite de son élévation à la dignité de prévôt.

Antoine-Joseph de Briois de Sailly, licencié en théologie, auparavant théologal, lui succéda le 11 janvier 1754 ; il fut installé le 14, mourut le 14 janvier 1776, et fut inhumé le lendemain à quatre heures, dans la chapelle de Notre-Dame de la Treille [3]. Ses obsèques solennelles eurent lieu le 20. Le doyenné fut alors vacant pendant

1. *Épitaphes*, p. 377, n. CLV ; et ci-dessus, p. 145, 146, 226.

2. *Documents*, p. 383, n. CLXXIV.

3. *Epitaphes*, n. CLXXXVIII, p. 387.

plus de deux années, à cause des procès qui tenaient en suspens le droit de nomination aux prébendes et dignités.

Robert-Eugène-Joseph Wullems fut nommé le 23 février 1778, après que le droit d'élection eut été rendu au chapitre. Il fut confirmé le 24, par le vicaire général du prévôt, le chanoine Ducoulombier. Wullems mourut le 22 décembre 1782.

Edmond Butller, Irlandais, de la famille des ducs d'Ormond, auparavant chantre, fut élu doyen le 3 février 1783, et installé le 7. Il mourut le 25 avril 1789.

Nicolas Angelin, chantre, lui succède le 2 juin 1789 (installé le 4). Il resta en fonctions jusqu'au 6 novembre 1790, époque de la suppression du chapitre.

CHANTRES.

Jacques Manare, *alias* Verret, remplaça en 1593 André Garzette, démissionnaire en sa faveur. Il mourut le 5 novembre 1627, après avoir fait de belles fondations.

Robert Imbert fut élu par le chapitre le 20 décembre 1627, mais le prévôt Engelbert des Bois ne crut pas pouvoir le confirmer, à cause du serment de ne rien entreprendre contre les réserves apostoliques. Le chapitre l'installa néanmoins, en s'appuyant sur une possession *plus quam centenaria et immemorialis*. Imbert, pour plus de sûreté, se pourvut auprès du siège apostolique, obtint des provisions de Rome, et continua sa possession en vertu de ce dernier titre. Il mourut le 22 juin 1645 [1].

Nicolas du Gardin, élu et confirmé le 12 juillet 1645, mourut le 15 décembre 1657.

Pierre Hughelot fut élu et, après confirmation du prévôt, installé le 7 janvier 1658. Il mourut le 12 octobre 1675.

Paul-Philippe Lhermitte, licencié en théologie et déjà chanoine, fut promu à la chantrerie en vertu des réserves apostoliques, et reçu le 25 août 1676. Il mourut le 11 juin 1690 et fut inhumé à l'hôpital Comtesse [2].

1. *Épitaphes*, n. CXXXIX, p. 372.

2. *Épitaphes*, n. CLII, p. 376.

Alexis Frans lui succéda par élection, fut confirmé par le prévôt, et installé le 26 juin de la même année. Mais

Jacques Lhermitte était nommé en cour de Rome, par suite de permutation admise avant la mort de son oncle, avec dérogation à la règle des vingt jours. Il obtint la récréance contre son compétiteur, et fut installé le 3 août 1691. Il mourut le 9 octobre 1702, à l'âge de 45 ans.

Alexis Frans fut aussitôt élu par le chapitre, confirmé et reçu le 21 octobre 1702. Il mourut le 15 novembre 1703 [1].

Jacques Duforest fut installé, après élection et confirmation, le 20 novembre 1703. Il avait un compétiteur en la personne du chanoine Ricart, pourvu de Rome, qui mourut le 13 décembre 1703. Duforest resta dès lors en paisible possession. Inféodé à la secte des Jansénistes, il fit beaucoup de mal à Lille et aux environs, jusqu'à ce qu'il fut éloigné par lettre de cachet en 1740. Il mourut à Paris le 5 novembre 1752 [2].

Charles-Joseph Chevalier, auparavant écolâtre, fut élu le 18 décembre 1752, et installé le lendemain. Il mourut le 17 juillet 1764.

Edmond Butller, des ducs d'Ormond, nommé le 17 août 1764, fut élu doyen le 3 février 1783.

Nicolas Angelin, élu le 21 février 1783, mis en possession le 22, devint doyen le 2 juin 1789.

Antoine-Félix-Joseph de Muyssart, nommé le 20 juin 1789, installé le 22, était auparavant écolâtre. Il passa les jours mauvais de la Révolution dans une terre de sa famille, à Marcq-en-Barœul [3], et mourut à Lille, le 12 décembre 1809.

1. *Épitaphes*, n. CLVIII, p. 378.

2. V. plus haut, p. 147-153.

3. V. ci-dessus, p. 290-292, 333, 335, 365, 368, 374-375, 376-377, 384 *note*, 395 *note*, 404-406.

TRÉSORIERS.

Floris Van der Haer succède à Hugues Destailleurs en 1599. Il mourut en février 1634, après avoir rendu de grands services et publié des livres importants [1].

Bertrand Verviano fut élu par le chapitre et, pour plus de sûreté, obtint de Rome des lettres de *Perinde valere,* parce que la trésorerie était devenue vacante pendant l'un des mois réservés au pape. Le 30 octobre 1637, il déclara par un acte en forme qu'il changeait le titre de sa possession, fondé d'abord sur l'élection, et qu'il entendait posséder la trésorerie en vertu des lettres apostoliques [2]. Le chapitre alors le déclara démissionnaire, et fit une nouvelle élection en faveur de

Jean de Lannoy, licencié ès lois, le 1er décembre 1637. De là procès à la gouvernance, au grand conseil de Flandre, à Gand, et au conseil de Malines. Deux fois la récréance fut adjugée à Verviano. Il résigna en 1661 et mourut le 12 octobre 1666. Jean de Lannoy, également démissionnaire en 1661, mourut le 6 février 1666.

Eustache de Froidmond fut nommé par le pape (26 août 1661), en suite de la résignation de Verviano, seul reconnu à Rome. Il mourut le 10 septembre 1700 [3].

Philippe-Joseph de Lannoy, licencié en droit, élu et confirmé le 23 septembre 1700, mort le 16 avril 1709.

Philippe-Antoine de la Haye, élu le 26 avril 1709, mort le 18 mars 1713. Il eut un compétiteur en la personne de Nicolas Parent, nommé par bulle du 7 septembre 1709. De là procès, qui se continue avec

Raymond-Louis de Valori, élu par le chapitre le 2 avril 1713. Parent étant mort dans l'intervalle (1714), François Obert de Chausnes obtint une nomination de Clément XI, le 23 mars 1715. A sa mort, survenue le 14 mars 1721, Raymond de Valori resta seul pacifique possesseur. Il fit beaucoup pour le chapitre : on peut le regarder comme le fondateur de la bibliothèque. Après sa mort, survenue

1. V. tome I, p. 122 *note* 2, 123 *note* 7 ; tome II. p. 253, 375, 379, 415, 416 ; tome III, p. 6, 7, 39-43, 83, 84, 87-89, 139.

2 V. tome II, p. 253-254, 315.

3. *Épitaphes*, n. CLVI, p. 377 ; et ci-dessus, p. 143, 218, 226, 227.

le 29 juillet 1741, le chapitre ordonna que son nom serait inscrit dans le Nécrologe, parmi ceux des bienfaiteurs insignes [1].

Denis-Eustache de Froidmont, élu le 18 août 1741 et installé le lendemain, mourut le 26 mai 1775.

Antoine-Félix-Joseph de Muyssart, élu le 20 février 1778, eut un compétiteur dans la personne d'Hyacinthe de Roquefeuil, qui postula la trésorerie en vertu d'un brevet de joyeux avènement [2]. Il en résulta une situation singulière, qui se prolongea sans solution définitive jusqu'à la Révolution française. De Muyssart fut nommé écolâtre en 1786, puis chantre en 1789.

ÉCOLATRES.

Bertrand Verviano, élu après la mort de Jean Le Duc, prit possession le 16 juin 1617, et devint trésorier en 1634.

Jean de Lannoy, débouté de la trésorerie, obtint la dignité d'écolâtre, que Verviano résigna en sa faveur [3], et mourut le 6 février 1666.

Paul-Philippe Lhermitte, nommé par bulle du 21 juin 1666, obtient les lettres d'attache le 25 septembre, est installé le 29 octobre. Il est nommé chantre en 1676.

Vincent Vermeulen est pourvu de l'écolâtrerie par bulle du 19 octobre 1676 ; lettres d'attache le 15 décembre, installation le 18.

Charles Maguire, J. U. L., élu, prit possession le 3 février 1698, et fut élu doyen le 26 juillet de la même année.

Jean Breckvelt, installé le 13 octobre 1698, démissionne le 9 mars 1733.

Nicolas Gouriot, docteur de Sorbonne, fut élu le 23 mars 1733, et confirmé par le prévôt, qui assistait à l'élection. Il prit possession le 27, et mourut le 19 octobre 1746. Son épitaphe fait de lui un splendide éloge [4].

Jean de Valori, élu et confirmé le 7 novembre 1746 ; doyen à la place de Léon-Ange de Ghistelle, le 21 août 1747.

1. *Épitaphes*, n. CLXX, p. 382 ; et ci-dessus, p. 181 *note* 2, 192, 198, 314 *note* 1, 315.

2. V. ci-dessus, p. 332-335.

3. V. tome II, p. 254.

4. *Documents*, p. 383 ; et ci-dessus, p. 190, 195, 262, 263.

Charles-Joseph Chevalier, J. U. L., élu le 4 septembre 1747, confirmé le 8, devint chantre en 1752. Il avait été auparavant chanoine, curé et doyen de chrétienté à Seclin, puis curé de Saint-Étienne, à Lille [1].

François-Alexis-Joseph Herts, J. U. L., lui succède comme écolâtre. Ce prêtre, orné de toutes les vertus, se distinguait surtout par sa mansuétude, son amour de la paix et sa libéralité envers les pauvres. Il mourut le 9 mars 1772 [2].

Gabriel-Marie Cardon de Garsignies, élu le 6 avril 1772, et installé le 8. Le prévôt était présent à l'élection. Décédé le 4 juin 1786 [3].

Antoine-Félix de Muyssart, élu le 30 juin 1786, et confirmé le même jour par le vicaire général du prévôt, François Ducoulombier. Chantre le 20 juin 1789.

André-Marie-Joseph Wacrenier, nommé le 3 juillet 1789, et confirmé le 17. Il mourut à Lille, le 21 octobre 1801.

1. *Épitaphes*, p. 386, n. CLXXXIII.

2. *Épitaphes*, p. 386, n. CLXXXVI.

3. V. ci-dessus, p. 214-215, 275-290.

EXPLICATION DES PLANCHES

Planche XVII, *frontispice*. Vue prise du milieu du Pont-Neuf, au XVIIIe siècle : reproduction d'une gouache qui fait partie de la collection de M. le comte de Waziers, au château du Sart. On aperçoit le nouveau rivage, avec les édifices qui le bordent : sur la droite, l'église de Saint-Pierre, dominant tout le quartier.

Planche XVIII, p. 54. Portrait du chanoine Hugues de Lobel, signé de Jacques Van Oost le Jeune, 1690. L'original est en la possession de M. le comte de Waziers, château du Sart, qui a bien voulu nous permettre d'en faire tirer une épreuve photographique. Cette reproduction, communiquée à M. Quarré-Reybourbon, lui a servi pour son opuscule : *Les peintres Van Oost à Lille*. Paris, 1898.

Planche XIX, p. 135. Un *Te Deum* à Saint-Pierre : les chanoines dans leurs stalles, les autorités dans le sanctuaire. L'autel est celui que donna, en 1688, le trésorier Eustache de Froidmont (p. 218). Le lutrin est appuyé contre le grand chandelier appelé *Moïse*.

Cette planche est tirée d'un Album exécuté en 1729-1730 par François-Casimir Pourchez, et appartenant aujourd'hui à M. Quarré-Reybourbon. Cet amateur distingué a publié lui-même la description du volume, dans un mémoire lu à la réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements, à Paris, le 29 mars 1894. Son opuscule est intitulé : *Fêtes célébrées à Lille, en 1729, d'après un manuscrit orné de soixante-six aquarelles*. Paris, 1894. In-8 de 30 pages, accompagné de deux planches.

Les fêtes de 1729 eurent lieu à l'occasion de la naissance du Dauphin, fils de Louis XV. Comme on peut en juger d'après les monuments encore conservés, les reproductions de Pourchez sont correctes et fidèles. Nous avons donc ici une vue de l'intérieur de Saint-Pierre donnant l'aspect véritable du monument. C'est la seule qui existe, à notre connaissance.

Planche XX, p. 227. Armoire à reliques, en marbre et bronze, exécutée en 1679, sur commande et aux frais du prévôt Remy du Laury, par le sculpteur Arthur Quellyn. (V. ci-dessus, p. 224, 227.) Eau-forte, exécutée à Anvers ; bel exemplaire à M. le comte de Waziers, château du Sart.

Le monument est surmonté du buste du donateur. Au bas, dans le pavé, on lit l'inscription suivante :

Deo ter optimo, ter maximo, Deiparæ semper immaculatæ, ac divis tutelaribus quorum sacra lipsana in hierogazophylacio basilicæ S. Petri Insulensis asservantur, *devoto amoris et honoris affectu erigebat* Remigius du Laury, præpositus, *anno æræ Christi 1679, ætatis 72.*

Planche XXI, p. 242. Intérieur de la chapelle paroissiale, d'après l'Album de Pourchez. V. l'explication de la pl. XIX.

Planche XXII, p. 290. Portrait de l'écolâtre Gabriel de Garsignies, d'après un tableau conservé dans la famille, au château de Ligny. Photographié avec la gracieuse autorisation de Madame la marquise de Venevelles, arrière-petite-nièce du chanoine.

Planche XXIII, p. 411. N. 1. Médaille pour prix d'excellence, 1783, collège de Saint-Pierre ; obtenue par Ignace-Joseph Courouble, de Lille.

Publiée et décrite dans Van Hende, *Numismatique lilloise*, n. 581. — Cabinet Gentil.

N. 2. Médaille décernée par le district (*regio Insulensis*), lors de la dernière distribution des prix du collège de Saint-Pierre, en 1791, après la suppression du chapitre. Décernée à Jean-Louis-Célestin Cuveliez.

Inédite. Cette pièce intéressante appartient à M. Louis Théry, avocat, qui a bien voulu nous la communiquer et nous permettre de la publier.

N. 3. Médaille qui représente d'un côté Notre-Dame de la Treille, et de l'autre les armoiries du chapitre de Saint-Pierre. Se rapporte à une société de Notre-Dame de la Treille, distincte de la confrérie, et dont nous n'avons pas rencontré d'autre vestige.

Publiée et décrite dans Van Hende, *Numismatique lilloise*, n. 587. — Musée de Notre-Dame de la Treille.

PLANCHE XXIV, p. 496. Portrait du prévôt Remy du Laury, gravé par Edelinck, peint par Jacques Van Oost le Jeune, en 1677. Du Laury avait alors 70 ans.

Nous ignorons ce qu'est devenu l'original de Van Oost. Il figurait en 1776, avec un autre portrait de Du Laury, à la vente du chanoine Jorre. (V. ci-dessus, p. 196, *note* 4.) La gravure est reproduite d'après un exemplaire faisant partie de la collection de M. Quarré-Reybourbon.

PLANCHE XXV, à la fin du volume. Ce plan de Lille. imprimé en 1671, existe aux archives municipales, et aussi dans le cabinet de M. Quarré-Reybourbon. L'îlot du Gard y figure avec l'ancien tracé de la rivière. La chapelle de S. Vital, reste du château de Courtrai. La rue actuelle du Pont-Neuf s'appelait rue des Chanoines, et son prolongement au-delà de la Deûle était désigné sous le nom de rue du Bastion. La rue Françoise est notre rue Négrier. La rue actuelle de Saint-André est alors la rue Neuve-Saint-Pierre, au bout de laquelle se trouve la vieille église de Saint-André, démolie en 1784. Le canal qui longe l'esplanade n'était pas encore creusé. Le tracé des anciennes fortifications, détruites sous Louis XIV est indiqué depuis le bassin du Wault jusqu'à la porte Saint-Pierre, et au-delà jusqu'à la rencontre des nouveaux remparts de Vauban.

Cette planche, comme toutes les autres, est une reproduction photographique.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Tome I, p. 146, Jean II, évêque de Viseu, en Portugal ; mentionné dans Gams, *Series episcoporum*, p. 111, comme ayant occupé le siège de 1333 à 1362. Cette indication est redressée d'après les registres pontificaux par Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi* (Munster, 1898), p. 564. Jean de Wattrelos mourut en 1349 (le 11 juin, suivant les Nécrologes de Loos et de Saint-Pierre). Il fut remplacé le 8 juillet de cette année par un autre Jean, qui était auparavant chantre de l'église de Viseu. (Bulle de Clément VI, *anno* VIII.)

Dans le *Corpus documentorum Inquisitionis Neerlandicæ*, publié par le Dr Paul Frédéricq (Gand, 1889-1896, tome II, p. 48, 49), on trouve un document par lequel *Frater Johannes, Dei gratia Visionensis episcopus*, agissant comme délégué de l'évêque de Cambrai, donne pouvoir d'absoudre les béguines de Vilvorde, frappées d'excommunication. La pièce est datée de Malines, 24 novembre 1319. Il n'est pas possible de concilier cette donnée chronologique avec la série des évêques de Viseu. Peut-être la date est-elle fautive.

— *Tome II, p. 255-256, 260-262, 265 ; tome III, p. 33-38, 498.* Prélats tirés du chapitre de Saint-Pierre. A ces noms et à ceux qui sont mentionnés dans le tome I, p. 71-86, 461-462, 463-464, 465-466, il faut ajouter encore : Jean d'Arsonval, confesseur du Dauphin, qui fut fait évêque de Châlon-sur-Saône en 1413, et qui mourut le 27 août 1416 ; Jean d'Achery, évêque de Senlis en 1415, massacré le 12 juin 1418 ; Jean de Vendeville, évêque de Tournai en 1587, décédé le 15 octobre 1592 Cet illustre prélat avait obtenu en 1544 la coadjutorerie d'un canonicat de Saint-Pierre, possédé par Roger de Vendeville, son parent. Celui-ci mourut le 28 décembre 1546. Mis en possession de la prébende, Jean ne tarda point à s'en démettre, en quittant l'habit ecclésiastique, pour se consacrer à l'étude du droit. Il revint plus tard à sa vocation et fut, comme évêque de Tournai, l'un des plus saints et plus illustres prélats qu'ait possédés le XVIe siècle. V. sa vie écrite par le père Possoz : *Mgr Jean Vendeville, évêque de Tournai*, Lille, 1862. C'est à tort que cet auteur a fait de Roger de Vendeville un doyen de Saint-Pierre.

— *Tome II, p. 302-304 et 126.* Il existe à la Bibliothèque des Archives du Nord, n° 203, un manuscrit que le catalogue désigne sous le titre de *Fragments généalogiques*. Ce livre provient de Martin Douce, peintre à Lille, qui a consigné, f° 41-53, les travaux exécutés par son père et par lui, de 1619 à 1638, pour les funérailles de divers grands personnages. Sur une feuille volante intercalée dans le volume, on lit cette mention : « Livré par moy les 7 stations des douleurs de la Vierge, pour mettre en l'église de Saint-Pierre, où j'ay employé pour chacune pièche 6 cartron d'or, pau plus, pau moins » M. Quarré-Reybourbon a bien voulu nous signaler cette note.

— *Tome II, p. 306*. Voici le texte du sommaire conservé dans le fonds de Saint-Pierre, portefeuille 26 :

Indulgentiæ concessæ a Sanctissimo D. N. Paulo papa V medalliis Beatæ Mariæ de la Treilla nuncupatæ benedictis, supplicationibus exhibitis nomine Decani, Canonicorum et Capituli Ecclesiæ Sancti Petri Insulensis.

« 1. Imprimis concedit Sua Sanctitas ut quicumque recitaverit coronam vel tertiam partem rosarii, aut litanias, toties quoties consequatur indulgentiam centum annorum.

« 2. Item, quoties confessus et bene contritus sacram communionem sumpserit, vel, si sit sacerdos, missam celebraverit, dicendo post confessionem et communionem, vel post missam, semel Orationem dominicam, et semel Salutationem angelicam, vel alio quovis modo Deum orando pro Sua Sanctitate, et exaltatione sanctæ matris Ecclesiæ, et pro hæresis extirpatione, toties lucrabitur indulgentiam plenariam.

« 3. Item, quoties exercuerit aliquod opus misericordiæ corporale vel spirituale, aut visitaverit vel comitatus fuerit Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, vel missam aut concionem audiverit, seu exhibuerit reverentiam alicui sanctæ imagini vel cruci, toties lucrabitur indulgentiam centum annorum.

« 4. Item, concedit Sua Sanctitas ut quicumque celebraverit, vel celebrari fecerit quinque missas pro defunctis continuate quater in anno, qualibet vice liberet per modum suffragii unam animam ex purgatorio.

« 5. Item, quoties ex reverentia vel devotione Sanctissimi nominis Jesu, vel quinque vulnerum ejus, recitaverit quinquies Orationem dominicam, aut ex devotione Sanctissimi nominis Mariæ recitaverit quinquies Salutationem angelicam, aut antiphonam *Sub tuum præsidium confugimus*, etc., vel exercuerit aliquod opus pium ex devotione alicujus sancti aut sanctæ, toties quoties lucrabitur indulgentiam centum annorum.

« 6. Item, quoties suam conscientiam examinabit, dolendo de peccatis suis, cum proposito confitendi, toties lucrabitur indulgentiam triginta annorum.

« 7. Item concedit Sua Sanctitas ut quicumque in articulo mortis invocaverit nomen Jesu corde, si ore nequiverit, consequatur indulgentiam plenariam

« 8. Item, quoties recitaverit semel Orationem dominicam et semel Salutationem angelicam, vel psalmum *Laudate Dominum, omnes gentes*, ant antiphonam *Sub tuum præsidium confugimus*, etc., supplebit omnes defectus quos celebrando vel audiendo missam, seu recitando officium divinum, aut faciendo aliquod opus spirituale ex obligatione aut devotione inadvertanter commisit.

« 9. Item, quod omnes prædictæ indulgentiæ, et quælibet ipsarum, possint applicari animabus existentibus in Purgatorio ; et ad illas lucrandas sufficit habere quamlibet ex prædictis medalliis benedictis propriam aut mutuatam, et si aliqua ipsarum amittatur vel frangatur, possit alia similis illius loco reponi quæ easdem indulgentias habeat. »

— *Tome II, p. 307*. Nous croyons utile de donner *in extenso* le décret du nonce :

« Octavius Dei et Apostolice Sedis gratia episcopus Tricaricensis, S^mi^ Domini Nostri Clementis octavi ejusdemque S. Sedis in Belgarum provinciis, civitatibus et locis omnibus Nuntius cum potestate Legati de latere, R^dis^ nobis in Christo dilectis Decano et Capitulo Collegiatæ Ecclesiæ S^ti^ Petri, oppidi Insulensis, Tornacensis diocesis, salutem in Domino sempiternam.

« Rationi congruit ut iis quæ salutem Christi fidelium concernunt, et quæ ad incitandam eorum devotionem erga Beatissimam Virginem Mariam faciunt benigne annuamus. Exhibita siquidem nobis pro vestra parte petitionis series continebat, quod cum a trecentis annis per Illustrissimam fel. mem. Margaretam, Flandriæ

comitissam, fuerit decreta ad honorem Dei et ejusdem Deiparæ Virginis in dicto oppido Insulensi solemnis supplicatio, quæ quotannis maxima cum devotione et populi frequentia dominica infra octavam SSmi Sacramenti usque hodie celebratur, et circa idem tempus ad honorem ejusdem Virginis Mariæ fuerit canonice instituta in dicta Ecclesia una confraternitas utriusque sexus Christi fidelium sub invocatione Beatæ Mariæ de Treilla nuncupatæ, quæ in variis pietatis et charitatis operibus cum magna populi ædificatione sese exercere consuevit; quibus attentis, et prælibato SSmo D. N. alias humiliter explicatis, idem Smus, ut eadem confraternitas majora incrementa, et per illam B. Mariæ Virginis cultus acciperet, omnibus confratribus ex sacro et amplissimo Ecclesiæ thesauro Indulgentias deprompsit. Et quia (sicut eadem vestra expositio subjungebat) populus Insulensis erga augustissimam Dei Matrem speciali zelo affectus, dictam Ecclesiam et capellam magna devotione frequentare incipiat, dictæ confraternitati, ut particeps fiat gratiarum et indulgentiarum eidem concessarum, inscribatur, et Sanctam Eucharistiam reverenter sumat, Nobis humiliter supplicare fecistis ut in dicta Ecclesia vestra aliquot viros idoneos et graduatos, qui omnium se ad confitendum præsentantium confessiones excipere, et a nonnullis casibus reservatis absolvere possint, constituere valeatis, auctoritatem vobis concedere dignaremur. Nos igitur, saluti animarum Christi fidelium prospectum, quantum eum Domino possumus, iri cupientes, vosque a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existitis, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, hujusmodi supplicationibus inclinati, vobis ut tot quot expedire inveneritis, viros sacræ Theologiæ doctores aut licentiatos, aut alias idoneos, qui Christi fidelium confessiones, durantibus præfatis indulgentiis, excipiant, eosque a quibusvis casibus Episcopalibus, homicidio casuali et [crimine] hæreseos in foro conscientiæ absolvant, constituere possitis et valeatis, Auctoritate Apostolica nobis concessa et qua fungimur in hac parte concedimus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Bruxellis, XXVI maii 1603, pontificatus SSmi D. N. Clementis VIII anno XIIº. — Octavius, Eps Tricaricensis, Nuntius Apostolicus. »

— *Tome II, p. 372, 373*. Les auteurs du *Gallia Christiana*, tome III, col. 361 (nouv. éd.), font de cet Antoine Richebé le fils de Jean, prévôt d'Arras et ambassadeur auprès du Souverain Pontife. Ils étaient frères en réalité, l'un et l'autre fils de Jean Richebé, dont la pierre tombale existe encore dans l'église de Lestrem. Celui-ci, de sa femme Marguerite, eut huit enfants, parmi lesquels :

JOANNES, *præpositus ecclesiæ Atrebatensis, et Caroli V ac Philippi II, Hispaniarum regis, apud Julium III, Marcellum II, Paulum et Pium IIII, summos pontifes, Consiliarius.*

ANTONIUS, *Sedis Apostolicæ prothonotarius, juris utriusque doctor, ac....... et Sanctæ Walburgis Furnensis ecclesiarum canonicus.*

Cette inscription, non datée, fut écrite quand Pie IV occupait encore le siège pontifical. Le pape mourut le 9 décembre 1565. Jean Richebé continua de représenter Philippe II sous ses successeurs Pie V et Grégoire XIII.

Antoine Richebé, désigné comme son frère, est bien le nôtre, qui lui succéda comme prévôt d'Arras en 1570, et qui put rester chanoine de Lille, suivant un usage non encore aboli à cette époque. Les dates et les qualités concordent : « prothonotaire du Saint-Siége apostolique, docteur ès droictz » (ci-dessus, p. 373, *note* 2). La lacune qui existe dans le texte de l'épitaphe doit être ainsi comblée :

« *S. Petri Insulensis* et Sanctæ Walburgis Furnensis ecclesiarum canonicus ». Il résigna la prévôté d'Arras, et mourut archidiacre d'Ostrevant, vers l'année 1585.

Un autre Antoine Richebé, fils de Pierre et neveu du précédent, sous-diacre et licencié en droit, fut aussi chanoine de notre collégiale. Il mourut le 29 mai 1592, à l'âge de 33 ans. (*Documents*, p. 363, *Epitaphe*, n. CXI.)

Le décès du premier Antoine est constaté par des lettres patentes du 16 septembre 1585, concernant le relief au profit de son frère Pierre, d'un petit fief sis à Lestrem, (Chambre des Comptes, Reg. aux Chartes, XXII.)

Ces renseignements nous ont été fournis par M Auguste Richebé, à qui nous témoignons toute notre reconnaissance.

— *Tome II, p. 401, 402.* Parmi les lettres de S. Ignace de Loyola, récemment publiées en espagnol, il en est une, du 20 juillet 1556, adressée au P. Bernard Olivier, dans laquelle le saint fondateur de la compagnie de Jésus témoigne ses regrets pour la mort de Jean Pollet (*Cartas de San Ignazio de Loyola*, tome VI. p. 345, Madrid, 1889) : « Nous espérons, dit-il, qu'après avoir été pour nous sur la terre un bon ami et protecteur, il le sera de même et plus encore dans le Ciel. »

Un mois auparavant, S. Ignace (*Cartas*, tome VI, p. 321-324), écrivait à Pollet, dont la mort, arrivée le 25 mai, ne lui était pas encore connue. Sa lettre est du 10 juin, et répond à une missive du mois de février par laquelle notre zélé chanoine lui demandait des religieux en plus grand nombre, pour soutenir les catholiques des Pays-Bas. L'original de S. Ignace est conservé au noviciat de la compagnie de Jésus, à Tronchiennes (Belgique). Le P. Marcel Bouix a traduit cette pièce intéressante dans ses *Lettres de saint Ignace de Loyola* (Paris, Lecoffre, 1870), p. 306, mais avec la fausse date du 10 juin 1550. Il faut lire : 10 juin *1556*.

La lettre à Jean Pollet se termine ainsi : « Quant aux prédications de notre frère Bernard [Olivier], soit à Lille, soit ailleurs, j'aurais pour plus agréable qu'il exerçât son zèle là où il y a plus d'espérance de travailler à la gloire de Dieu et au bien des âmes. Tel est aussi mon désir pour les autres membres de notre Compagnie qui sont en Allemagne (en ces provinces). Or, comme ils ont une très grande déférence pour votre sentiment, je ne doute pas qu'ils ne soient très facilement d'accord avec vous pour le choix de ces contrées où ils devront annoncer la parole de Dieu et travailler à la sanctification des âmes. Je me recommande du fond de mon cœur, avee toute cette compagnie, à vos prières. » (Trad. Bouix.)

De son côté, le P. Bernard Olivier rendait compte à S. Ignace du succès de ses prédications à Lille, où il fut appelé par diverses personnes, spécialement par l'auditeur de la chambre de Flandre et par l'inquisiteur Jean Pollet, de *bonne mémoire*, par les curés de Saint-Pierre, Saint-Maurice et Sainte-Catherine , ainsi que par un grand nombre de chanoines. (Lettre de Bruxelles, 7 juillet 1556, dans les *Litteræ quadrimestres*, tome IV, Madrid, 1897, p. 402.)

Enfin , dans le tome VI du *Chronicon Societatis Jesu*, par le P. Polanco, n°s 1957, 1958, 1959, il est parlé des efforts que fit Jean Pollet pour établir la compagnie de Jésus dans les Pays-Bas.

Nous devons ces renseignements et ces citations au R. P. Watrigant, de la compagnie de Jésus.

— *Tome III, p. 55.* La relation de Fauquemberghe est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, où elle est entrée en 1870 (n° 1896 des nouvelles acquisitions, fonds français). C'est un volume de 152 feuillets sur papier, portant encore le cachet : *Bibliothèque impériale.* Sur la première page se trouve le



nom d'un ancien possesseur, P. D. T. Regnault, 1745. Le titre est ainsi conçu : *Le SSS^e et très dévot Voyage de Jérusalem, faict, descript et mis en quattre livres, comme contient la page suivante. Ensemble le chemin qu'il fault tenir à la poursuite dudit voyage, les valeurs et diversités des monnoies qui si despendent ; aussi les noms et surnoms des confrères du s^t voyage de la confrairie de la ville de Lille, selon les dattes de leurs lettres testificatoires, par J. F., chap. de l'église collégiale de S. Pierre audit Lille, et pèlerin du s^t voyage.*

Départ de Lille le 12 janvier 1612. Livre I : route par Reims, Dijon, Lyon, Marseille, Tripoli, Jaffa, — Livre II : Jérusalem et la Palestine. — Livre III : Retour par Malte, Naples. — Livre IV : Rome, Lorette, Ancône, Bologne, Milan. Arrivée à Lille le 19 août 1612. Les pèlerins étaient au nombre de sept, dont deux chapelains de Saint-Pierre, Charles de Rhodes, et Jacques Fauquemberghe, l'auteur de la relation. Une liste qui va de 1549 à 1614 mentionne 83 lillois ayant accompli le saint voyage. Les pèlerins de Jérusalem formaient une confrérie, que l'on voit figurer dans les processions.

Nous avons publié dans les DOCUMENTS, p. 394, 395, l'épitaphe de Jacques Fauquemberghe et de ses parents, inhumés aux Sœurs-Noires, à Lille. Il y est parlé du voyage aux lieux-saints.

On trouve aussi en tête de son livre deux pièces latines où il est nommé, tandis que le titre le désigne simplement par ses initiales.

— *Tome III, p. 196, note 3.* Pierre-Ignace-Eloi Favier, prêtre, bibliophile distingué, possesseur d'une collection importante, etait un ancien directeur de la fondation charitable dite des Bapaumes. (V. Derode, *Histoire de Lille*, tome IV, p. 168, 169.) Il mourut à 63 ans, le 17 novembre 1764, et fut inhumé dans l'église de Sainte-Catherine, près du portail Saint-Jean. Il était fils de Mathieu-Florent, assesseur de la maréchaussée, et de Marie-Elisabeth-Rose Waymel. Son testament (5 janvier 1758) se trouve aux Archives municipales de Lille. (Liasse aux mises de biens, 6.164.)

— *Tome III, p. 401, note 3.* Le P. Richard fit longtemps partie du couvent des Dominicains de Lille, dont il a écrit l'Histoire, ainsi que celle du monastère de l'Abbiette (Liège, 1782). On lui doit une foule d'autres ouvrages, dont les principaux sont le *Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques*, publié en 1760 (6 vol. in-folio), et réimprimé en 1821-1827 (29 vol in-8°) ; puis l'*Analyse des Conciles généraux et particuliers* (1772-1775, 5 vol. in-4°). V. Hurter, *Nomenclator literarius*, 2e éd., tome III, col. 434, 435.

Les *Réflexione d'un citoyen qui aime son prince, sa religion, sa patrie* (Deux-Ponts, 1779), sont dédiées « A Messieurs les doyen et chanoines de l'Eglise collégiale et royale de Saint-Pierre de Lille en Flandres. » Le P. Richard composa cette dédicace, au nom de ses supérieurs, pour acquitter une dette de reconnaissance.

Après avoir parlé des prélats, des hommes savants et vertueux que « le chapitre insigne de Saint-Pierre » n'a cessé de fournir depuis son origine, l'auteur ajoute : « Je ne puis passer sous silence la charité compatissante du chapitre de Saint-Pierre pour les membres souffrants de Jésus-Christ, son empressement à décorer la maison du Seigneur, à y célébrer les divins offices avec une pompe religieuse digne de la grandeur de la majesté de l'Etre suprême qu'on y adore, et d'y appeler des ouvriers évangéliques, des orateurs sacrés pourvus des talens propres à rompre utilement le pain de la parole de vie, et remplir les greniers du Père céleste des plus abondantes moissons.

« Je ne puis point oublier son zèle pour l'éducation de la jeunesse dans le Collège qui porte son nom, et qui a produit tant d'excellents sujets qui ont illustré la ville de Lille, cette ville si célèbre elle-même à tant de titres... Enfin, je serois infidèle et ingrat, si je pouvois mettre le crêpe sur les bienfaits signalés dont l'ordre de Saint-Dominique, et plus particulièrement ce couvent de Lille, sont redevables au chapitre de Saint-Pierre. Fondé d'abord par les libéralités et sur le terrain du chapitre de Saint-Pierre, et détruit jusqu'à cinq fois par le malheur des guerres, le couvent des Dominicains de Lille se vit autant de fois relevé de ses ruines, à l'aide et sous la protection de ce bienfaisant chapitre, de même que leur église, qui croula subitement le 1er décembre 1644. »

— *Tome III, page 415.* A côté de la relation de Barbault-Royer, il est intéressant de mentionner celle de l'abbé Rudemare : *Journal d'un prêtre parisien, 1788-1792*, publié par M. Charles d'Héricault (Paris, 1896). Rudemare, qui voyageait pour fuir les horreurs de la Révolution, visita notre collégiale deux mois avant sa fermeture définitive et complète, alors que le chœur était déjà sous les scellés. Voici tout le passage de son *Journal* (p. 87, 88) relatif à Lille, où l'auteur passa trois jours, du 28 au 31 mars 1791 : « Lille est une belle ville sur la Deûle, et une des plus fortes places du royaume, c'est la capitale de la Flandre française, elle est percée de sept portes ; du côté de la France est la plus belle porte des places de guerre du royaume, la porte des Malades. Vu, le 30, la collégiale de Saint-Pierre. Belle croisée toute revêtue en marbre, et aux deux bouts deux chapelles. Dans celle à gauche, le tombeau de Baudouin V, comte de Flandre (*corrigez* de Louis de Male). C'est un énorme tombeau élevé de terre de quatre pieds ; trois figures sont couchées dessus et sa progéniture est toute à l'entour ; les deux piliers qui soutiennent la voûte de la chapelle de la paroisse sont d'une seule pièce de grès de dix-neuf pieds de haut.

« Dans cette ville, un homme en sentinelle sur la tour de Saint-Etienne, sonne de la trompette, le jour toutes les demi-heures, la nuit tous les quarts d'heure. »

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE TOME TROISIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

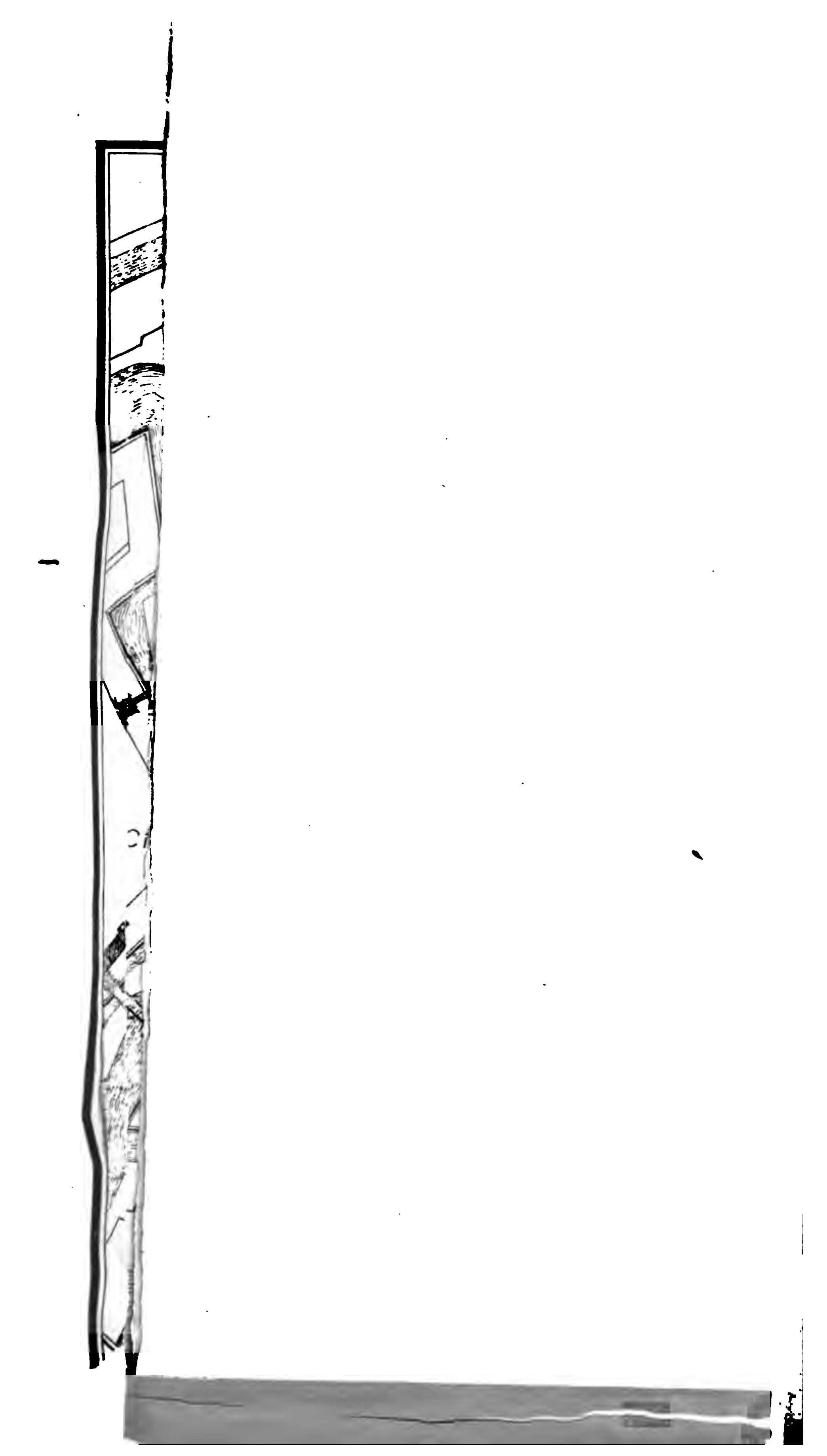
X

Y

Z

FIN DU TROISIÈME VOLUME

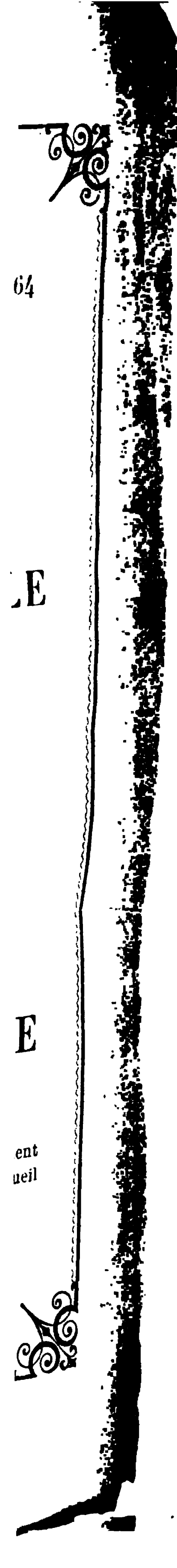
LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ








LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ


64
E
E
ent
ueil



